Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/histoireduconcil0003theo

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION

Z 7.5.57
S764

Caveas menda typographica, maxime in citationibus !

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION

D'APRÈS LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Ouvrage du P. Théodore GRANDERATH, S. J.

ÉDITÉ PAR

Le P. Conrad KIRCH, S. J.

et traduit de l'Allemand par des religieux de la même Compagnie

---

TOME TROISIÈME

PREMIÈRE PARTIE

L'Infaillibilité Pontificale

ALMA COLLEGE
263.59
LIBRARY
G764
Alma, California

BRUXELLES

LIBRAIRIE ALBERT DEWIT

Rue Royale, 53

1912

9415

LIVRE PREMIER

Préparation de la première Constitution dogmatique

DE ECCLESIA

CHAPITRE PREMIER

Démarches pour et contre l'ouverture prochaine des délibérations sur l'Infaillibilité.

On se souvient que le concile avait été saisi d'un projet de définition relatif à l'Infaillibilité pontificale auquel avait adhéré la grande majorité des ses membres (1). Le 6 mars on ajouta au schéma *De Ecclesia*, distribué le 21 janvier, un nouveau et douzième chapitre : *Romanum Pontificem in rebus fidei et morum definiendis errare non posse*. Les observations relatives à ce chapitre devaient être remises par écrit au secrétaire du concile avant le 25 mars (2). Cependant l'affaire en resta là, et les directeurs du concile ne se pressèrent pas d'introduire cette cause. Il semblait plutôt qu'après la première constitution sur la Foi, on traiterait de la seconde constitution sur la Foi, puis d'un ou de plusieurs schémas disciplinaires, enfin du schéma sur l'Eglise, en suivant l'ordre de ses longs et nombreux chapitres.

Par contre, nombre d'évêques pensaient qu'on ne pouvait pas retarder la discussion en congrégation générale de l'Infaillibilité pontificale. La tempête qui s'était déchaînée dans différents pays contre cette doctrine continuait de sévir.

Ses adversaires l'attaquaient et la défiguraient avec une

---

(1) Voir II[e] volume, p. 179 sq. [Les traducteurs ont cru devoir condenser quelques passages un peu diffus des chapitres qui vont suivre et préciser quelque peu la documentation des questions qui intéressent spécialement le public français.] N. D. T.

(2) Ibid., p. 317.

ardeur infatigable, une grande habileté, et parfois avec l'autorité d'une science peu commune. Beaucoup d'esprits en furent troublés, et de bons catholiques ne savaient plus à quoi s'en tenir. Bien des adversaires s'efforçaient ouvertement de réveiller et d'entretenir dans les fidèles l'esprit d'opposition et de révolte contre le concile, afin d'intimider les Pères et de les détourner de la définition d'une doctrine discréditée. Au sein même du concile, le dissentiment causé par cette question empêchait toute action commune, arrêtait la marche de tous les débats et troublait jusqu'aux rapports des Pères entre eux. Aussi les Pères qui étaient favorables à cette question s'efforçaient-ils de la faire aboutir le plus tôt possible, afin de déjouer les intrigues des opposants, de calmer les esprits surexcités et de favoriser enfin les travaux de l'assemblée.

Bientôt un grand nombre de pétitions parvinrent au Souverain Pontife, aux cardinaux-présidents et à la Congrégation des Postulats. On y demandait que le schéma sur l'Infaillibilité fût immédiatement discuté. Trente-six évêques prièrent, le 14 mai, la Congrégation des Postulats de soumettre ce schéma à la Congrégation générale « avant toutes les autres questions», afin d'imposer définitivement silence à ces hommes ignorants et insensés, qui répandaient dans les revues, les journaux et les brochures leurs erreurs sur le magistère suprême du pape », de mettre ainsi un terme à la lutte et de prévenir de plus grands scandales. Ils ont la ferme confiance, que la définition de l'Infaillibilité fera disparaître chez les Pères toutes les causes de discorde (1).

Une pétition de quatre-vingt-treize Pères, adressée aux cardinaux-présidents quatre jours auparavant, avait exprimé la même demande. Pour justifier l'urgence de la discussion de cette question importante, ils allèguaient, eux aussi, les cir-

(1) *C. V.*, 971, c. sqq.

constances difficiles où l'on se trouvait. De plus, beaucoup d'évêques devaient regagner sous peu leurs diocèses. /

Ils désiraient cependant concourir, avant de partir, à l'élaboration du dogme de l'Infaillibilité (1). Dans trois autres postulats des 2, 7 et 9 mars, trente-quatre membres du concile proposèrent aux présidents de commencer les débats sur la primauté du souverain pontife, et surtout sur son infaillibilité doctrinale (2), aussitôt après la discussion sur le schéma sur la foi ou même en arrêtant là toute discussion ultérieure. Quatre Pères s'adressèrent au pape (3), et douze autres aux présidents des Congrégations générales (4), pour engager la discussion immédiate du schéma « pour dirimer enfin cette question, qui offrait aux ennemis de l'Eglise un solide point d'appui et malheureusement une occasion de scandale aux faibles, et pour faire avancer ensuite plus librement et plus vivement les travaux du concile ».

Sans doute, les raisons qui poussaient les membres de la Majorité à faire ces démarches étaient légitimes, voire très graves. Puisqu'il était établi que la doctrine de l'Infaillibilité est une vérité révélée, les nombreuses attaques dirigées contre elle obligeraient désormais le concile à la définir, et cela le plus tôt possible. Toujours le rôle principal des conciles a été, quand des controverses ont mis en péril la foi, de défendre cette foi, dont l'Eglise a la garde, en exposant avec autorité la vérité en question, et en écartant le mensonge ou l'erreur. Aussi longtemps que les fidèles jouissent de la possession tranquille d'une vérité révélée, la définition n'en est pas nécessaire. Mais si elle est attaquée, et si, par suite, les chrétiens risquent de tomber dans l'erreur, alors les conciles s'assemblent pour déclarer

(1) Ibid., 969, d. sqq.
(2) Ibid., 968, a. sqq.
(3) Ibid., 969, c.
(4) Ibid., 972, b. sq.

solennellement ce qui est contenu « dans le dépôt de la foi, » et pour imposer le silence. Telle a toujours été la conduite de l'Eglise et tel est son devoir.

Or la Minorité, en présence du trouble profond suscité par la question de l'Infaillibilité, ne comprenait pas le caractère urgent de ce devoir./ Quelques évêques de la Minorité, en très petit nombre, il est vrai, ne considéraient point du tout cette doctrine comme une vérité révélée. Pour eux, cela va sans dire, elle ne pouvait pas être définie. D'autres, qui d'abord avaient cru à cette doctrine, l'avaient mise en doute sous l'influence de ses adversaires, ou avaient rencontré des difficultés historiques, dont la solution leur parut insuffisante. Ceux-là aussi pouvaient regarder comme impossible une définition immédiate de la doctrine avant l'élucidation de ces difficultés. D'autres encore craignaient les suites de la définition; et l'hostilité qu'un si grand nombre faisaient paraître contre cette doctrine, hostilité qui, à vrai dire, aurait dû motiver une décision immédiate de l'Eglise, augmenta leurs craintes et les fit reculer devant une sentence définitive. Nous verrons de quelle manière cette crainte agit même sur les partisans de la définition et les fit hésiter.

La pensée des évêques de la Minorité fut exprimée dans un postulat, adressé le 14 mars par l'un d'entre eux au premier président (1). Ils demandent qu'on leur accorde le temps convenable pour l'examen préalable de la question. Si cela est nécessaire pour toute question traitée au concile, combien plus pour celle de l'Infaillibilité ajoutée il y a quelques jours, contre leur attente, au schéma *De Ecclesia*. « Celui-là seul, dit le texte de la requête, qui ne connaît pas l'étendue de cette question et les graves difficultés qu'elle soulève et qui

(1) *C. V.*, 973, d. sqq. — Le Postulat est bien signé par six évêques hongrois, mais il paraît venir, on ne sait comment, de Mgr de Ketteler. Du moins l'archevêque de Gran le qualifie-t-il, dans sa collection des Postulats, de *Requête de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence.*

ne sait quelle étude de l'Ecriture, des Pères et de l'histoire de l'Eglise elle exige, ou qui enfin méconnaît la responsabilité qui nous incombe dans une décision conciliaire en matière dogmatique et particulièrement dans la question présente, celui-là seul pourrait s'irriter contre nous, si : 1° vu notre droit indubitable ; 2° vu la nécessité de sauver la liberté et la nature même du concile, détruites si on refusait le temps nécessaire pour cet examen ; 3° vu l'importance extraordinaire de la question ; 4° vu le devoir d'éviter de tristes scissions et des scandales fâcheux, nous prions et demandons que la discussion d'une telle question soit remise à un temps où les Pères, après un examen sérieux, seraient suffisamment préparés à remplir leur devoir au concile. » / Si on ne fait droit à la demande les signataires se trouvent ainsi déchargés de toute leur responsabilité qu'ils rejettent dès lors sur les auteurs d'une démarche si précipitée.

Mais on pouvait se demander quand les adversaires de la définition se déclareraient prêts à commencer les débats. La question de l'infaillibilité n'est pas une des questions difficiles de la théologie. Les études théologiques, même élémentaires, faites par chaque évêque devaient suffire. Enfin depuis plusieurs années, cette question était passée aux premiers rangs des discussions théologiques, et tous les évêques savaient combien l'étude approfondie de cette question était urgente pour eux, puisqu'on répétait qu'elle serait l'objet principal des délibérations du futur concile. Dès l'ouverture des débats, elle dominait, en effet, tout le concile. Si, depuis ce temps, un évêque ne s'était pas fait une opinion, on ne pouvait pas espérer qu'il arrivât bientôt à une conviction ferme. Aussi le postulat semble-t-il avoir pour but, comme plusieurs autres démarches de la Minorité, de retarder la discussion tellement qu'elle ne parviendrait jamais à l'ordre du jour. Du moins, prêtait-on cette intention à la Minorité. C'est ainsi que les évêques de la Majorité,

d'après les notes de l'un d'eux, étaient mécontents de voir retardé de nouveau le terme fixé pour la remise des observations sur le schéma de l'Infaillibilité, « parce qu'ils savaient que Mgr d'Orléans, l'archevêque de Paris et les autres évêques de l'opposition n'avaient décidé le cardinal Bilio à proroger les débats que pour gagner du temps et rendre la définition impossible » (1). /

On peut se demander quelle était la ligne de conduite des présidents du concile au milieu de ces démarches contradictoires. Il n'est pas douteux que, s'ils se laissèrent influencer, ce fut plutôt par la Minorité. « Le cardinal de Angelis », dit le *diarium* bien connu, « pensait qu'il fallait attendre l'apparition du rapport que le cardinal Cardoni avait écrit [en qualité de consulteur de la Commission de la Foi]. Le cardinal de Luca recommandait la plus grande prudence... Le cardinal Bilio montrait toujours de nouvelles hésitations. Seuls les cardinaux Capalti et Bizzari se prononçaient résolument pour l'urgence de la question. Le rapport du cardinal Cardoni fut imprimé sur ces entrefaites et distribué aux Pères, sans qu'on en ait tiré le moindre avantage. » (2)

Si la Majorité n'avait pas poursuivi la réalisation de son plan avec une persévérance infatigable, jamais on ne serait parvenu à mettre en discussion l'infaillibilité. Ses adversaires mirent tout en œuvre pour décider les cardinaux-présidents à mettre en délibération, après le schéma *De fide catholica*, le schéma *De Ecclesia*, en suivant rigoureusement l'ordre de ses onze chapitres; ils espéraient que de cette manière on n'arriverait jamais au chapitre onzième de la primauté. Le cardinal Bilio surtout était l'objet de leurs sollicitations, et, plus il laissait apercevoir d'indécision, plus

(1) Diarium : *Quae de definitione Infallibilitatis acta sunt*, n. 25.
(2) Diarium, l. c., n. 22.

on redoublait d'instances. Or, le cardinal Bilio était le président de la Députation de la Foi, c'est lui qui décidait dans quel ordre les différentes parties du schéma devaient être préparées et présentées à la congrégation générale.

Dans ces conjonctures, l'évêque de Ratisbonne s'adressa directement au cardinal. « Il lui développa les motifs pour lesquels la définition, ou plutôt la délibération au sujet de la définition de l'Infaillibilité ne pourrait plus être différée sans péril, et pour lesquels elle devait, au moins, être présentée après la première partie de la Constitution *de Fide*, dont la discussion en congrégation générale serait terminée à Pâques./ Son Eminence répondit que les cardinaux-présidents avaient résolu de présenter de suite le schéma du *Caput addendum* [sur l'Infaillibilité], sans faire discuter préalablement le chapitre onzième sur la primauté. C'est pourquoi lui-même (le cardinal Bilio) avait fait imprimer en deux fascicules séparés les remarques, ou plutôt le résumé des remarques (des Pères sur la *primauté* et sur l'*infaillibilité* du pape.» Alors l'évêque de Ratisbonne proposa de faire le résumé de ces observations pour que, dès la première session de la congrégation particulière [c'est-à-dire de la Députation de la Foi], tout fût préparé et que l'on pût terminer rapidement la discussion. Le cardinal était aussi de cet avis; il chargea l'évêque de faire rédiger le résumé par son théologien, le chanoine Maier, qui pourrait se faire assister par le Père Schrader, S. J. Peu de jours après, le cardinal manda le Père Schrader et lui répéta ce qu'il avait dit à l'évêque de Ratisbonne..., mais en y ajoutant que la primauté du pontife romain devait être traitée en même temps que l'infaillibilité (1). Les deux théologiens composèrent donc un résumé des remarques relatives au chapitre onzième et au chapitre sur l'Infaillibilité.

(1) Ibid., n. 27.

A la même époque (le 10 avril), quatorze évêques de la Minorité adressèrent une requête aux présidents du concile. Ils demandaient que l'on proposât de faire discuter à fond, avant les débats sur le chapitre onzième, la question de l'autorité de l'Eglise sur l'Etat, en particulier les idées en vigueur au moyen-âge sur cette question, ainsi que la doctrine de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, et, par conséquent, de mettre en discussion les chapitres treizième et quatorzième sur l'Eglise et l'Etat, avant le chapitre onzième (1). C'était donc un nouveau délai.

Mais, racontons les événements qui vont suivre, d'après le Diarium déjà cité. Il est l'œuvre d'un membre de la Majorité qui joua un rôle très en vue dans ces débats, et qui les décrit parfois avec une intéressante mise en scène. « Pendant la semaine sainte (10-16 avril), écrit-il, eurent lieu, chez M^gr^ Manning, plusieurs réunions de membres de la Députation de la Foi, pour délibérer sur la rédaction du schéma. / Dans la soirée y étaient réunis, outre l'archevêque de Westminster et l'évêque de Ratisbonne, les archevêques de Gnesen, de Bostra et de Cashel, et les évêques de Calvi, Paderborn, Trévise et Sion. On approuva la proposition du Père Schrader et du chanoine Maier, de diviser toute la Constitution en quatre parties. Quant à la formule de la définition, on décida de conserver et de ratifier unanimement, dans la Députation de la Foi, le texte du schéma, tel qu'il se trouve dans le *Caput addendum*.

» Vers la fin de la semaine sainte, lorsque toute cette affaire paraissait être assurée, l'évêque de Ratisbonne se rendit de nouveau chez le cardinal Bilio. Il voulait le prier de fixer pour le lundi ou le mardi de Pâques une séance de la Députation de la Foi, afin d'y commencer les délibérations sur le schéma. Mais quel changement! Le cardinal est effrayé,

(1) *C. V.*, 975, c. sqq.

anxieux, travaillé de scrupules, il hésite, il craint, il ose à peine faire un pas !

« Mais, Monseigneur, » dit le cardinal, « il s'agit d'une définition, que les chrétiens seront obligés de croire et d'accepter; qu'arrivera-t-il? Nous aurons un schisme ; — je ne puis plus dormir; ne soyez donc pas si pressé! nous avons encore deux mois, etc. (1) »

L'évêque prit congé en disant: « Eminence, laissez faire la congrégation, l'Esprit-Saint se chargera bien du reste. » (2) Cette disposition d'esprit, ou plutôt ce bouleversement d'esprit, trahit ce qui s'était passé. Lorsque les adversaires de la définition virent qu'ils gagnaient peu à faire agir les diplomates, (3) ils essayèrent d'entraver les projets de la Majorité. Ils s'y rallieront, déclarent-ils, pourvu que l'on présente le schéma *De Ecclesia Christi* dans l'ordre des chapitres, c'est-à-dire en commençant, non par le onzième, mais par le premier chapitre. Plusieurs évêques furent trompés par ces manœuvres. Le cardinal Morichini, qui... était très dévoué à quelques évêques de l'opposition, surtout à des évêques anglais, signa une pétition et l'envoya à d'autres pour la signer. / On y demandait que la discussion suivît l'ordre des chapitres. Plusieurs refusèrent de signer, entre autres Mgr Valenziani, qui fit répondre au cardinal Morichini, chez lequel il avait été auditeur de nonciature à Munich : « Cette pétition est une honte pour les évêques d'Italie et une infamie pour ceux des Etats de l'Eglise » (4). Vingt-trois évêques italiens signèrent (5).

---

(1) « Ma, Monsignore, si tratta di una definizione di obligare i fideli a credere che cosa accadera? Avremo uno schisma, non posso piu dormire; non abbia tanta premura ! abbiamo ancora due mesi, etc. »

(2) « Eminenza, lascia fare la Congregazione, del resto pensera lo Spirito Santo. »

(3) Comparez IIIe volume, p. 406, sqq.

(4) « Questa petizione per i vescovi d'Italia è una vergogna, e per i vescovi dello Stato pontificio è una infamia. »

(5) Diarium, l. c., n, 27. Cf. *C. V.*, 974, c. sq.

« L'agitation des opposants grandit de jour en jour. Parmi les présidents, Capalti et Bizzarri insistèrent pour que la question fût enfin présentée au concile. De Luca et Bilio s'y opposèrent; de Angelis avait perdu courage... Bilio, le président de la Députation de la Foi, se montra favorable à Mgr d'Orléans et aux autres représentants de l'opposition; il était anxieux, irrésolu et paraissait même disposé à les suivre, car il ne soumit pas à la Députation de la Foi, comme on s'y était attendu avec raison, le schéma *De Romano Pontifice*, mais continua la discussion de la deuxième Constitution *De fide* (1). »

Du côté du cardinal Bilio il n'y avait donc rien à espérer. Mgr Manning et Mgr Senestréy, les deux plus ardents partisans de la définition, délibérèrent alors sur les mesures à prendre. Le lundi de Pâques, 18 avril, ils résolurent de se présenter, le soir même, chez le cardinal de Angelis, pour voir s'ils pourraient le décider à intervenir. Comme Mgr Manning, à cause de sa santé délicate, ne pouvait pas sortir le soir, Mgr Senestréy, accompagné de deux autres prélats, le vicaire général de Quimper et celui de Nîmes, se rendit chez le cardinal. Mais, en s'entretenant avec lui, il vit que les présidents étaient gagnés aux vœux de la Minorité. Il ne restait donc plus qu'à faire connaître au Saint-Père lui-même l'état des affaires. / En conséquence, Mgr de Ratisbonne pria ses compagnons de se rendre chez l'archevêque de Bourges et les évêques de Carcassonne, de Quimper, du Mans et d'Hébron, et de les inviter, en son nom et au nom de Mgr Manning, à vouloir bien, le lendemain (19 avril), faire au pape un rapport fidèle et le conjurer de ne plus souffrir que les présidents fissent traîner la chose en longueur. (2)

(1) Diarium, l. c., n. 28.
(2) Diarium, l. c., n. 28.

Le lendemain matin, ces évêques, avant l'ouverture de la congrégation générale, sollicitèrent une audience du Saint-Père. Ils furent reçus avec bienveillance. Pie IX, après avoir entendu leur rapport, répondit qu'il veillerait à ce que l'Eglise ne souffrît aucun dommage ; il était convaincu que l'affaire ne souffrirait plus de nouveaux retards, et il prendrait les mesures nécessaires. Il paraît qu'à l'issue de la congrégation générale de ce jour-là (19 avril), le pape fit parvenir ses ordres aux Présidents. Cependant, comme, après plusieurs jours, le cardinal Bilio n'avait pas encore soumis de nouvelles propositions à la Députation de la Foi, l'archevêque de Westminster, l'évêque de Ratisbonne et les autres Pères du parti se réunirent chez l'évêque de Carcassonne le soir du 22 avril. Ils y résolurent d'adresser de nouveau au Saint-Père une pétition, pour hâter la proposition du schéma de l'Infaillibilité (1).

En moins de vingt-quatre heures, la pétition se couvrit de cent cinquante signatures, et, dès le soir du 23 avril, elle fut présentée au Saint-Père. Elle était ainsi conçue :

« Très Saint-Père, on répand, avec une ardeur de plus en plus provocante, des écrits qui attaquent la Tradition catholique et qui blessent la dignité du concile. L'esprit des fidèles se trouble, les évêques se divisent de plus en plus, la paix et l'union de l'Eglise en souffrent beaucoup. D'un autre côté, le moment approche où il sera peut-être nécessaire de proroger les délibérations du concile, et il est à craindre que la question, qui tient les esprits en suspens, ne demeure sans solution. Mais, pour que les âmes des chrétiens ne soient plus agitées à tout vent d'opinions, pour que le concile œcuménique et l'Eglise catholique ne restent pas plus longtemps exposés aux outrages des hérétiques et des incrédules, et que le mal, déjà trop grand, ne devienne pas irrémédiable, les

(1) Ibid.

Pères soussignés conjurent très humblement et très instamment Votre Sainteté qu'elle daigne — selon la charge que Notre-Seigneur Jésus-Christ Lui a confiée de paître les brebis et les agneaux, et selon le devoir qu'Il Lui a imposé de confirmer ses frères — mettre en œuvre le seul remède efficace contre tant de maux et ordonner que le schéma sur l'Infaillibilité du pape soit aussitôt soumis à la délibération du concile (1). » /

Cette requête aboutit. « Enfin, le 27 avril », dit le *Diarium*, « le mercredi après le dimanche *in albis*, en la fête du B. Pierre Canisius, le cardinal Bilio annonça à la Députation de la foi que les Présidents avaient résolu de surseoir à toute autre discussion et d'ouvrir les débats sur la constitution *de Romano Pontifice*. Tous les Pères présents lui témoignèrent leur approbation, excepté le primat de Hongrie et l'archevêque de Gran, qui protesta de la manière la plus violente contre cette disposition et la blâma avec colère. Personne ne lui répondit un mot (2). »

Ce jour-là même, on ouvrit les débats, que suivirent bientôt les délibérations en congrégation générale. On voit par ce récit que ce n'est pas « Rome » qui a imposé au concile la discussion de l'Infaillibilité. Il ne fallut rien moins que les efforts suprêmes de la Majorité pour lancer ce mouvement. Ils avaient rencontré la plus grande résistance dans les présidents mêmes du concile, qui, subissant presque tous l'influence énervante de la Minorité, auraient même laissé échapper, sans leurs démarches incessantes, la dernière occasion d'introduire cette question d'une brûlante actualité.

(1) *C. V.*, 977, b. sqq. — La pétition, qui circula en diverses éditions, réunit beaucoup plus de souscriptions, que l'exemplaire communiqué au Concile.
(2) Diarium, l. c., n. 29.

CHAPITRE II

La controverse. — Publications opposées à la définition de l'Infaillibilité.

Durant ces mois de mars et d'avril, la polémique sur l'Infaillibilité redoubla de vivacité. Les Pères y prirent une part active. Des brochures furent publiées qui traitaient de la doctrine elle-même, soit prise dans son ensemble (1), soit étudiée d'un point de vue particulier (2); d'autres défendaient (3) ou attaquaient la thèse de l'unanimité requise pour

---

(1) *Observationes quaedam de infallibilitatis Ecclesiae subjecto.* Neapoli, 1870. *De summi Pontificis infallibilitate personali.* Neapoli, 1870. — (Ad instar Manuscripti impressum) *Quaestio.* Sans indication de ville ni de date. — *Animadversiones in quatuor contra Romani Pontificis infallibilitatem editos libellos.* Neapoli, 1870. — Cardoni, *Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate.* Rome, 1870. — *Della pretesa infallibilità personale del Romano Pontifice. — La infallibilità personale del Romano Pontefice.* Neapoli, 1870. — Castroplanius O. M., *De controversia infallibilitatis.* Neapoli, 1870.

(2) Hefele, *Causa Honorii Papae.* Neapoli, 1870. — Pennachi, *De Honorii Romani Pontificis causa in concilio VI.* Romae 1870. — Ghilardi, O. P., *Honorius Papa ab accusationibus veterum et novorum infallibilitatis summi Pontificis adversariorum vindicatus.* Taurini, 1870. — Reali, *San Tommaso d'Aquino e l'infallibilità dei Romani Pontefici.* — V.P., *L'Infallibilità del Papa secondo S. Tommaso d'Aquino.* — Bianchi, *De constitutione monarchica Ecclesiae et de infallibilitate Romani Pontificis juxta d. Thomam Aq. ejusque scholam.* Romae, 1870. — Fidelis a Fanna, *Seraphici doctoris divi Bonaventurae doctrina de Romani Pontifices primatu et infallibilitate.* Taurini, 1870. — Ghilardi O. P., *De plenitudine potestatis Romani Pontificis in Ecclesia Dei. Ex operibus Io. de Turrecremata.* Taurini, 1870. — Azarian, *Ecclesiae Armenae traditio de Romani Pontificis primatu jurisdictionis et inerrabili magisterio.* Romae, 1870. — Freppel, *S. Irénée et la primauté du Pape.* Rome, 1870. — Freppel, *De primatu Romani Pontificis ejusque infallibili magisterio juxta ultima Galliarum concilia provincialia.* Taurini, 1870.

(3) *L'unanimité dans les conciles oecuméniques.* Paris, 1870. — *De l'unanimité morale nécessaire dans les conciles pour les définitions dogmatiques.* Naples, 1870.— *Della storia dei Concili generali è dimostrata la necessità del consenso moralmente unanime nelle definizioni di fede.*

une définition dogmatique (1). Nous étudierons plus loin cette dernière question. D'autre part, comme il n'est ni possible ni utile d'examiner en détail toutes ces publications qui se répètent nécessairement, nous nous contenterons d'analyser quatre d'entre elles qui, dès leur apparition, s'imposèrent à l'attention de tous. /

La première, intitulée *Observationes quaedam de infallibilitatis Ecclesiae subjecto* a pour auteur le cardinal Rauscher, mais a été publiée sous l'anonymat.

Quelque temps avant l'ouverture du concile, le 6 novembre 1869, celui-ci avait écrit au cardinal Schwarzenberg que depuis quarante ans il demeurait fidèle à la doctrine de l'infaillibilité pontificale (2); mais pendant le concile, il semble que ses convictions furent ébranlées sous l'action des adversaires de la définition. Le postulat qu'il présenta au pape, le 12 janvier 1870, affirme, en effet, que de grosses difficultés se dressent contre cette doctrine, naissant de l'enseignement et de la conduite des Pères de l'Eglise, de l'histoire la plus authentique et de la doctrine même de l'Eglise. Tant qu'on ne les aura pas résolues, affirmait-il, on ne peut définir l'infaillibilité pontificale (3). Ce sont précisément ces difficultés qui sont développées dans la brochure publiée au début

(1) Zinelli, *Della unanimita dei suffragi nei decreti dommatici dei concile ecumenici*. Torino, 1870. — Steccanella, S. J., *Adversus novam doctrinam de necessitate unanimis episcoporum consensus theol. disquisitio*. Romae, 1870. — Nous avons déjà signalé la brochure intitulée : *Disquisitio moralis de officio episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis infallibilitatis Romani Pontificis definitionem.*

On lui opposa les réponses suivantes : Porrov, O. P., *Responsio ad opusculum quoddam, cui titulus est : Disquisitio, etc.* Neapoli, 1870. — *Episcoporum conscientia in tuto posita quoad gravissimam de pontificiae infallibilitatis definitione quaestionem.* — Ballerini, S. J., *Jus et officium Episcoporum in ferendo suffragio pro infallibilitate Romani Pontificis contra nuperas cavillationes*. Ratisbonae, 1870. — Pour d'autres publications voir Friedberg, *Aktenstucke zum ersten Vatikanischen Konzil*. Tübingen, 1872, p. 33 sqq., 37 sq.

(2) Voir II[e] volume, p. 335.

(3) *C. V.*, 944 d.

d'avril, et le cardinal les expose au pape et aux évêques pour les arrêter dans la voie où ils vont s'engager.

Ce travail est sérieux et contient à peu près toutes les objections que l'on peut faire contre la définition. Il traite le sujet vraiment à fond et avec une objectivité et une gravité remarquables. Le style malheureusement rend la lecture de ces quatre-vingt-sept pages très pénible. /

Le premier chapitre précise le point en litige. Il ne s'agit pas de savoir si le Concile est supérieur au Pape; de plus, comme la chaire de Rome est universellement reconnue comme le fondement inébranlable de la foi, il est hors de doute que les décisions dogmatiques du pape doivent être reçues avec une absolue obéissance et une pleine confiance. Mais ceci n'explique pas encore le dogme de l'Infaillibilité. En effet, les catholiques doivent au pape la même soumission dans les questions disciplinaires, mais l'on reconnaît cependant qu'il peut se présenter des cas où l'on ne serait pas tenu d'obéir. Or, ne peut-on pas croire que des cas de genre pourraient se présenter de même dans les questions dogmatiques ou morales, en sorte que le doute ne serait pas une faute contre la foi?

« On se demande, en effet, si une définition en matière de foi et de mœurs, par cela seul qu'elle émane du successeur de Pierre, oblige nécessairement les fidèles à l'admettre à titre de doctrine divinement révélée, de sorte que, dans aucun cas, on ne puisse la révoquer en doute, sans désobéir à Dieu même, ou bien si on ne doit l'admettre comme vérité de foi absolument certaine, que lorsqu'il est prouvé que les Eglises sont unanimes sur ce point (p. 1 sq.). Faut-il donc que, d'après la volonté et l'institution de Jésus-Christ, une doctrine, qui est enseignée par le seul successeur de Pierre et indépendamment du témoignage des autres successeurs des apôtres comme renfermée dans le dépôt de la foi, soit admise et crue comme doctrine révélée; ou bien faut-il, pour qu'une telle

obligation s'impose aux chrétiens, que le témoignage des autres successeurs des apôtres vienne s'y ajouter? (p. 5). »

Au 2e chapitre, l'auteur se reporte aux temps des martyrs et cherche comment aux premiers siècles était sauvegardée l'unité de la foi. Du temps même de saint Ignace, l'Eglise portait le nom de catholique, et l'unanimité des Eglises de l'univers était un signe certain de l'apostolicité d'une doctrine. Les chrétiens n'attribuaient aucune infaillibilité aux évêques considérés séparément, tandis que les apôtres, dont ils étaient les successeurs, avaient eu ce privilège. Cependant on accordait aux évêques la plus haute confiance, et on les honorait comme des témoins vrais et irrécusables de l'enseignement des apôtres. / Les évêques de leur côté résistaient aux erreurs nouvelles avec l'autorité apostolique de docteurs, et punissaient les coupables par des peines ecclésiastiques. Lorsque les hérésiarques persistèrent opiniâtrement dans leur désobéissance et induisirent les fidèles en erreur, les évêques, à l'exemple des apôtres, se réunirent en synodes, afin de s'acquitter d'un double devoir. En matière de dogme ils rendirent témoignage sans légiférer. Mais, comme par l'attestation de la vérité, l'affirmation contraire est déclarée fausse et réprouvée, leur témoignage prend la forme d'un jugement : ils sont juges de la foi. En matière disciplinaire, le concile exerça le pouvoir législatif de l'Eglise. Dès le IIe siècle, toutes les affaires plus importantes furent traitées dans les synodes provinciaux, et, pour les questions d'une gravité plus particulière, les évêques de plusieurs provinces se réunirent. Lorsque Paul de Samosate, évêque d'Antioche, nia la divinité de Jésus-Christ, les évêques de Syrie, de Cappadoce, de Cilicie et de Palestine s'assemblèrent et tinrent trois synodes, qui condamnèrent son hérésie et le déposèrent.

Ces synodes et les nombreux autres des IIe et IIIe siècles, qui décidèrent des questions de foi, étaient aussi peu infaillibles que les évêques considérés séparément. Cependant, à

part quelques cas isolés, tout chrétien était moralement certain que la doctrine de son évêque était d'accord avec la tradition apostolique, et par conséquent avec la doctrine de toute l'Eglise. Cette certitude grandit par la concorde des évêques d'un concile et par la conformité doctrinale des conciles tenus en d'autres provinces. Une autorité particulière était attribuée à la croyance des Eglises fondées par les apôtres, et surtout à l'Eglise romaine, à laquelle les glorieux princes des apôtres Pierre et Paul avaient transmis toute la doctrine, et dont aucun catholique ne mettait en doute la prééminence sur toutes les autres Eglises. Déjà saint Ignace l'appelait la reine du pacte d'amour, etc. Ce n'était que lentement par suite des difficultés de communication que les définitions d'un concile devenaient le bien commun de l'Eglise universelle. Souvent cependant elles furent transmises aux évêques des pays voisins. Le concile qui avait déposé Paul de Samosate, envoya ses décrets au pape Denys et à tous les métropolitains. Bien qu'aucun détail ne nous ait été conservé au sujet de leurs réponses, il est certain que ces discussions ont été universellement approuvées (p. 7 sqq.)./

Il est étonnant que le cardinal Rauscher, en parlant de ces temps reculés sur lesquels nous avons relativement peu de renseignements, taise le témoignage de saint Irénée, si important en cette question, lequel affirme que toutes les Eglises doivent demeurer d'accord avec l'Eglise romaine. Il omet aussi nombre de faits très importants relatifs à l'exercice du magistère doctrinal du pape.

Le 3e chapitre traite des relations entre les conciles œcuméniques et le pape. Les conciles sont donnés comme les meilleurs juges de l'apostolicité d'une doctrine. Car, pour le cardinal, l'apostolicité se reconnaît surtout dans l'accord de toutes les Eglises, et cet accord ne peut se manifester mieux que dans un concile de tous les évêques. En passant, l'auteur reconnaît que le pape est aussi essentiel au concile que la tête

l'est au corps. « Quelque nombreux que soient les évêques réunis, ils ne peuvent juger définitivement des matières de foi ni publier des lois qui obligent toute l'Eglise, si leurs décrets ne sont pas approuvés et confirmés par le pape » (p. 13). Mais alors, peut-on dire à l'éminent auteur, que manque-t-il donc au concile pour définir par lui-même un dogme, s'il suffit d'en constater l'apostolicité?

Vers la fin du même chapitre, l'auteur prouve que l'unanimité des voix est requise : 1° parce qu'aucun décret, non confirmé par le pape, ne suffit à décider une question de foi, ou à établir une loi disciplinaire universelle; 2° parce que une définition n'est possible, que si le consentement de toutes les Eglises est manifeste; or il ne l'est que par l'unanimité, au moins morale, des Pères (p. 14).

Mais cette argumentation ne vaut pas, et nous aurons l'occasion d'y revenir. /

Le 4e chapitre traite du *critérium de la vérité révélée durant l'époque patristique*. Sans le Pape, une définition dogmatique ne peut être considérée comme valide, mais par contre, selon l'opinion des Pères de l'Eglise, une définition pontificale n'a pas force obligatoire, sans l'assentiment certain des Eglises. L'auteur croit devoir attribuer cette opinion à saint Augustin. Car, lorsque les Pélagiens persistaient opiniâtrément dans leur erreur, sous prétexte qu'elle n'avait pas encore été condamnée par un concile œcuménique, Augustin leur répondit que cela n'était nullement nécessaire; et que souvent des erreurs avaient été condamnées là-même où elles avaient surgi, et, de là, la nouvelle de cette condamnation s'était répandue dans d'autres contrées (p. 15). Le cardinal Rauscher en conclut que le consentement des Eglises sur une doctrine est le seul critérium pour savoir si elle appartient à la révélation. Mais saint Augustin établit seulement contre les pélagiens, condamnés par des conciles particuliers et ne voulant se soumettre qu'à un concile œcuménique, que plu-

sieurs autres erreurs ont été condamnées par des conciles particuliers, sans qu'on ait jugé nécessaire de convoquer un concile œcuménique. Y a-t-il d'autres façons de condamner les erreurs? Saint Augustin n'en parle pas. S'agit-il d'hérésies aussi évidentes que le pélagianisme, qui niait le péché originel, et, par conséquent, devait rejeter la doctrine fondamentale du christianisme sur la rédemption, un concile particulier pouvait suffire à les rejeter. Le pélagianisme fut ainsi condamné par les synodes de Milève et de Carthage; mais de plus, les décrets de ces conciles furent envoyés à Rome et confirmés par le pape Innocent; et c'est à cette occasion que saint Augustin dit ces paroles célèbres : « Au sujet de ces affaires, les décrets des deux conciles furent envoyés au Siège Apostolique. Les rescrits nous en sont revenus : la cause est finie, puisse aussi finir l'erreur. » Le cardinal Rauscher cite cette parole de saint Augustin (p. 16), mais il évite de démontrer qu'elle met en lumière la pensée de ce docteur sur le pouvoir spécial du Pape, de trancher définitivement les controverses dogmatiques. /

Le cardinal ne s'est pas proposé de fournir des documents pour prouver que les Pères ont reconnu au pape le pouvoir de docteur suprême et de juge de la foi, mais bien de signaler les difficultés que le concile devra résoudre avant de définir l'infaillibilité pontificale. Il soutient que pour saint Augustin le jugement du Saint-Siège n'était pas définitif. Il s'efforce de le prouver par ce que dit saint Augustin sur la conduite de saint Cyprien dans la question du baptême des hérétiques. Ni saint Cyprien, ni saint Augustin n'ont admis l'infaillibilité du souverain pontife. Saint Cyprien, en effet, ne s'est pas soumis à la sentence du pape Etienne, et saint Augustin l'a excusé, en alléguant que, du temps de saint Cyprien, cette question n'avait pas encore été définie par un concile œcuménique (p. 17).

En ne se soumettant pas, saint Cyprien, qui du reste ne

voyait là qu'une question disciplinaire a commis une faute, et saint Augustin ne peut l'excuser ainsi. La faute de saint Cyprien est sans doute atténuée par les circonstances. Ce n'est pas lui qui a introduit l'erreur de la nullité du baptême des hérétiques. Il l'a trouvée dans sa patrie. Il l'a vue répandue au loin, et approuvée par plusieurs conciles particuliers. Tout en reconnaissant l'autorité du pape, il devait trouver très pénible de renoncer à cette pratique. Un concile œcuménique qui lui eût donné cet ordre n'eût pas manqué de produire une impression sur lui. C'est par là que saint Augustin essaie d'atténuer la faute de saint Cyprien. Il fait remarquer à ses contemporains qu'ils ne doivent pas juger saint Cyprien avec les idées de leur temps, maintenant que sa doctrine et sa conduite ont été condamnées par un concile œcuménique. Cette condamnation solennelle, l'évêque de Carthage n'a pas vécu assez longtemps pour la connaître. S'il l'avait connue il s'y serait soumis. Mais saint Augustin pouvait regarder comme une faute cette résistance de saint Cyprien à l'autorité pontificale. Cependant, dirons-nous à la décharge de saint Cyprien, bien qu'une sentence pontificale ait la même valeur intrinsèque que celle d'un concile, plus l'apparat d'un concile est solennel, plus coupable est aussi la résistance qu'on lui oppose. /

Ce n'est pas ici qu'il convient de discuter toutes les preuves du cardinal Rauscher, notre but principal est de résumer sa brochure. Disons seulement qu'il invoque un texte emprunté à la lettre de saint Léon le Grand à Théodoret de Cyr (1) de laquelle d'autres ont tiré des conclusions entièrement opposées. Il finit sur le texte de saint Vincent de Lérins : *Quod*

(1) P. 19 sqq. Le passage dont il s'agit traite de la lettre de Saint Léon à Flavien et de la confirmation qu'en fit le concile de Chalcédoine. En voici la teneur : « Quae (Deus) nostro prius ministerio definierat, fraternitatis universae irretractabili firmavit assensu, ut vere a se prodiisse ostenderet, quod prius a prima omnium sede formatum totius christiani orbis judicium recepisset : ut in hoc quoque capiti membra concordent. » (Ep. 120, cap. I, Migne, *P. L.*, LIV, 1047.)

semper, quod ubique, quod ab omnibus, etc. (p. 21, sq.).

Au 5e chapitre, l'auteur s'efforce d'affaiblir la preuve tirée de la formule du pape Hormisdas (p. 24, sqq.) souscrite par deux mille cinq cents évêques grecs. Il cherche ensuite à exploiter pour les besoins de sa cause l'affaire des Trois-Chapitres (p. 28 sqq.) où le pape n'a pourtant pas exposé de doctrines se contredisant au point de vue dogmatique, mais a simplement réglé de façon diverse des questions disciplinaires qui se posaient en des circonstances différentes. Au 7e et 8e chapitres, il aborde la célèbre question d'Honorius (p. 33-45.). Nous la passons sous silence, parce que la brochure de Mgr Héfelé lui est entièrement consacrée.

Le cardinal remarque au 9e chapitre que plusieurs papes ont prononcé l'invalidité des ordinations faites par des évêques hérétiques ou schismatiques. Abstraction faite de la mesure d'Etienne III relative à l'ordination faite par l'intrus Constantin, il est clair que les autres papes n'ont pas déclaré invalides les ordinations des hérétiques et des schismatiques, mais qu'ils n'ont fait qu'interdire l'exercice de leur pouvoir à ceux qui avaient été ainsi ordonnés, déclarant invalides et de nul effet leurs actes antérieurs de juridiction. Mais si Etienne III a voulu réordonner ceux qui avaient été promus par l'intrus Constantin, il en faut conclure qu'il avait ses raisons pour douter de la validité de pareilles ordinations. Même à supposer qu'il les ait tenues comme invalides, parce que conférées par un intrus, il n'a nullement défini cette opinion erronée. /

Le cardinal Rauscher objecte enfin (ch. 10-12) l'opinion reçue au moyen âge, touchant *la supériorité de l'Eglise sur l'Etat* et *le Pouvoir du Pape sur les Rois.* Il fait remarquer combien il serait odieux de canoniser pour ainsi dire ces opinions par la définition de l'Infaillibilité. Mais, on le voit facilement, ceci ne ferait difficulté qu'à la condition de prouver qu'un pape a, par la définition d'une

fausse doctrine, cherché à justifier ses empiètements sur la puissance séculière. Or l'histoire ne fournit aucun exemple de pareille entreprise. / La définition de Boniface VIII à laquelle l'auteur fait allusion n'offre aucune difficulté. Elle est ainsi conçue : « Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam, declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis. » Mais ce passage, déclarât-il les princes sujets du pape, jusque dans leur puissance temporelle quand leur âme y est en cause, ne fait aucune difficulté. Le cardinal ne disait-il pas lui-même (p. 65) : « Neque christianus, quod caput diademate cinctum habeat, in iis quæ ad fidem moresque pertinent, ab Ecclesiae judicio eximitur : Sacrorum antistitibus procul dubio fas est in imperatorem quoque vel regem poenis ecclesiasticis animadvertere; IV° jam saeculo Ambrosius Theodosium ab Ecclesiae ingressu prohibuit. »

Le chapitre 13e a pour titre : « *Saint Thomas d'Aquin et les docteurs réguliers.* » L'auteur estime que saint Thomas a été engagé par des textes patristiques falsifiés, à accepter la doctrine de l'infaillibilité, mais non cependant jusqu'à soutenir qu'il appartient au pape seul d'établir des articles de foi; le pape doit convoquer les synodes, auxquels incombe ce rôle. Un des disciples les plus fidèles de saint Thomas, saint Antonin, avait posé en thèse que le pape est infaillible, lorsqu'il s'entoure des conseils et du concours de l'Eglise universelle. Ce n'est que dans la seconde moitié du XVIe siècle que les Thomistes avaient enseigné la doctrine moderne, qui avait alors pénétré dans presque tous les ordres religieux. Cependant, ni les évêques ni le pape n'ont été déterminés à lui reconnaître une certitude de foi. Bossuet, dans son *Expositio doctrinae Ecclesiae catholicae*, avait affirmé que la doctrine de l'Infaillibilité n'était pas une vérité de foi, et cet ouvrage avait été reçu avec enthousiasme, loué et recommandé par le Saint-Siège. Ces assertions furent réfu-

tées dans une brochure dont nous parlerons plus loin.

La décision du deuxième concile de Lyon : « Et sicut [Romanus Pontifex] prae ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri », ne dit pas selon le cardinal Rauscher (ch. XIV) que les définitions du pape soient infaillibles. Si cela avait été défini, Eugène IV en aurait dit quelque chose aux Grecs lors du concile de Florence. Or, au contraire, le concile restreint le pouvoir du pape par ces mots : *Quemadmodum etiam, etc.* (p. 77, sqq.), où le cardinal voit une restriction de l'assertion précédente, alors qu'en réalité elle en est une véritable confirmation (1).

Les deux derniers chapitres ne soulèvent plus aucune difficulté ni contre la doctrine de l'Infaillibilité, ni contre ses preuves, mais uniquement contre l'opportunité de la définition. Au chapitre 15e il fait remarquer la soumission que de nos jours on a généralement à l'endroit du pape. Que le pape parle, et l'on peut dire avec assurance : « Il ne s'est pas trompé »; que le concile œcuménique parle, et l'on doit dire : « Une erreur est impossible. »

Au chapitre 16e, l'auteur montre comment, dans l'état actuel du dogme, une hérésie ne peut surgir sans qu'aussitôt éclate son opposition avec la foi de l'Eglise universelle. Une condamnation par l'autorité est à peine nécessaire. Il suffit que l'évêque étouffe les erreurs qui apparaîtraient dans son diocèse. Les conciles provinciaux seraient de grande utilité pour cela. Dans les cas plus difficiles on devrait recourir au Saint-Siège, dont les fidèles acceptent toujours les définitions. Cependant, si une définition solennelle paraissait nécessaire, le pape pourrait convoquer un concile œcuménique, ou bien, si ce n'était pas possible, consulter par lettre les évêques de toute l'Eglise. /

(1) Comparez IIe vol., p. 302, sqq.

Ainsi on demeurerait fidèle à la vieille doctrine qui voit dans le consentement de l'Eglise universelle la loi souveraine de la foi.

Comme on le voit l'auteur expose la doctrine gallicane. Nous n'avons pas à examiner s'il la prend à son compte. Il semble cependant s'être laissé ébranler dans ses anciennes positions sur l'Infaillibilité.

L'erreur fondamentale consiste à voir dans le consentement de l'Eglise la seule règle de la foi.

La seconde brochure intitulée : *De Summi Pontificis infallibilitate personali* (1) est très différente. Parue à peu près en même temps et au même endroit, elle provient de l'entourage du cardinal Schwarzenberg, qui l'a distribuée et probablement aussi l'a fait imprimer. Son auteur avoué est François Mayer (2), Prémontré, professeur de théologie à l'Université de Prague, auquel le cardinal Schwarzenberg,peu versé dans les questions théologiques, avait recours ordinairement./ Le Père Mayer émet cette opinion singulière, qui trouvait de l'écho parmi les évêques de la Minorité : ce n'est pas le pape, mais le siège de Rome que Dieu a investi du privilège de l'Infaillibilité. Par là il se rapproche, il est vrai, de la Majorité, mais laisse voir plus clairement que son opinion, là où elle s'en écarte, repose sur une erreur.

Car la prééminence de l'Eglise romaine sur les autres consiste uniquement en ce que son évêque est en même temps le Pontife Suprême et le Docteur de toutes les Eglises. Elle ne peut s'appeler la gardienne infaillible de la vérité que parce que son évêque en est le Docteur infaillible.

Cette brochure est plus claire que la précédente. L'auteur s'efforce en parliculier de bien poser la question.

Aucun catholique ne met en doute la primauté du Pape en

(1) Naples, 1870 (32 p. in-8°).

(2) Cf. *Katholische Stimmen aus den Waldstätten*, 1870, n° 5.

matière de foi et de discipline. Aussi n'est-il pas permis d'en appeler du pape au concile. Le concile n'est pas au-dessus du pape. Les définitions du pape en matière de foi et de mœurs réclament plus qu'une obéissance extérieure, elles exigent une soumission intérieure, et, quand il s'agit de définitions dogmatiques, une adhésion de foi. Enfin, il est bien prouvé que l'Eglise de Rome, c'est-à-dire tous ses fidèles en union avec le pape, ne peut tomber dans l'erreur. Elle est éternelle, *etiamsi loco romano cedere cogeretur* (1), elle est le fondement impérissable et la tête de l'Eglise universelle. C'est pourquoi la proposition de Pierre d'Osma, que l'Eglise romaine peut errer dans la foi, doit être rejetée. /

Puis, le P. Mayer arrive au point central du litige : à l'infaillibilité *personnelle* du pape. Il s'agit de savoir, dit-il, si « tout successeur de Saint Pierre, par le fait qu'il prononce et promulgue solennellement dans l'Eglise, en tant que pontife, une définition touchant la foi ou les mœurs, donne à son enseignement le caractère de vérité infaillible qui requière de nous une adhésion de foi inébranlable [irrefragabilis]? » — Et telle est bien la doctrine que veut définir la Majorité. On voit à ce propos pourquoi l'auteur parle d'infaillibilité *personnelle :* il a en vue la personne du pape, abstraction faite de l'Eglise de Rome. C'est dans un tout autre sens que Manning protesta contre la doctrine de l'infaillibilité *personnelle* qu'on lui attribuait (2). On en faisait alors une qualité

(1) L'affirmation que l'Eglise de Rome est encore l'Eglise romaine, même lorsqu'elle n'est plus à Rome *(etiamsi loco romano cedere cogeretur)* n'est pas claire. Le Pape peut élire domicile ailleurs, à Avignon, à Naples, etc., et cependant demeure l'Evêque de Rome; même si l'Eglise romaine retombait dans le paganisme, il pourrait encore être évêque de Rome *in partibus infidelium.* Mais comment l'Eglise romaine, même loin de Rome, est-elle encore l'Eglise romaine ? Le peuple romain aurait-il été établi par Dieu docteur des nations, de manière à emporter avec lui ce privilège dans toutes ses pérégrinations ? En tout cas, c'est à tort que l'auteur donne sa théorie comme absolument certaine.

(2) Voir I^er^ volume, p. 359.

inhérente à la personne du pape, en vertu de quoi il ne se tromperait jamais, de quoi qu'il s'agît et quoi qu'il fît. Ce qui est évidemment faux. / Le pape n'est préservé d'erreur que quand il parle *ex cathedra*.

L'auteur précise ensuite sa doctrine. Il prétend qu'elle reproduit la doctrine *ancienne* et la fait remonter à Turrecremata, tandis que la Majorité adopterait un système nouveau inventé par Bellarmin (1). Puis il cherche à réfuter les preuves qu'on lui oppose et enfin le système lui-même (2). La réfutation des preuves est très faible ; elle est trop longue pour être reproduite ici, en voici le début : « Lorsque dans Saint Matthieu (16^{18}), il est dit que l'Eglise est bâtie sur le fondement de Pierre, et lorsque les clefs du royaume lui sont confiées, avec le pouvoir de paître brebis et agneaux (Jean, $21^{15\text{-}17}$), Pierre reçoit incontestablement une primauté avec tous les privilèges nécessaires à sa mission. Mais l'infaillibilité *personnelle* ne peut être déduite de ces faits que par des déductions fragiles. Le Pape est très suffisamment en possession de la primauté comme docteur, s'il est infaillible en union avec les *autres apôtres*, mais non point pris isolément. Ne pourrait-on pas d'ailleurs conclure des textes qui affirment que l'Eglise est bâtie sur le fondement *des apôtres*, que ceux-ci sont envoyés dans le *monde entier* pour enseigner tous les peuples (Matt., 28), qu'ils sont *constitués évêques par le Saint Esprit pour régir l'Eglise de Dieu* ou pour paître leurs ouailles *dans la vérité?* — n'en pourrait-on pas conclure, dis-je, que les évêques eux aussi sont nécessairement infaillibles, afin qu'ils n'induisent pas leurs peuples en erreur ? — Et cependant personne ne le soutient ; c'est que l'Eglise est bâtie particulièrement sur Pierre, *afin que par la constitution d'un chef, le schisme soit évité* (3). » — Telle est la première

(1) P. 6 sq.
(2) P. 14 sqq.; 24 sqq.
(3) P. 15 sqq.

réfutation de l'auteur, il doit reconnaître à Pierre une assistance *particulière*. L'Eglise, comme sur le roc, est bâtie sur Pierre.

Ceci n'est dit d'aucun des autres apôtres. Si les textes cités prouvent l'infaillibilité des apôtres, c'est du collège qu'il s'agit et non des individus. Or, l'infaillibilité personnelle du pape ne nie nullement celle du concile en union avec lui.

Passons les objections faites à la doctrine elle-même. Elles sont très faibles. Quant aux raisons alléguées pour établir l'inopportunité de la définition (p. 29), ce sont celles que nous avons déjà entendues mille fois. Inutile d'insister. /

La troisième brochure : *Causa Honorii papae. — Scripsit C. I. de Hefele, Episcopus Rottenburgensis* (Naples, 1870, 28 p.), ne traite que ce cas précis d'Honorius. La partie historique est d'un maître, mais les conclusions théologiques, en raison de méprises étonnantes, sont moins heureuses.

L'auteur pose trois questions : 1° Honorius a-t-il *ex-cathedra* défini une doctrine hérétique? — 2° un concile œcuménique s'est-il arrogé le droit de juger et de condamner le pape comme hérétique? — 3° qu'est-ce que les contemporains et les papes ont vu dans cette condamnation? (p. 5.)

Nous avons déjà (1) exposé l'objet de cette controverse. Sergius, ayant tenté d'amener Honorius à se prononcer en faveur du Monothélisme, le pape lui répondit par la lettre fameuse dont nous avons déjà parlé. Voici le passage où Hefele veut voir une définition du Monothélisme : /

« Unde et unam voluntatem — ἓν θέλημα — fatemur Domini N. J. C. quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa; illa profecto, quae ante peccatum creata est, non quae post praevaricationem vitiata... Non est itaque assumpta a Salvatore vitiata natura, quae repugnaret legi mentis ejus (2). »

(1) Voir IIIe vol., p. 192 sqq.
(2) Mansi, *Collec. Concil.*, XI, 539.

Sur quoi l'auteur ajoute : « Voici donc le raisonnement d'Honorius : le Christ a pris une vraie humanité, la nature humaine entière ; non pas il est vrai la nature viciée par le péché, mais telle qu'elle était avant la chute. Il n'y avait donc pas en Lui cette *loi de la chair* qui résiste à la *loi de l'esprit*. — C'est fort bien jusqu'ici, mais il eût dû continuer ainsi : Donc, dans le Christ, il n'y avait pas de volonté pécheresse, charnelle, mais seulement *une volonté humaine droite et conforme à la volonté divine*, ainsi donc deux volontés, une divine, une humaine, droite elle aussi. — Malheureusement, Honorius confond ces deux volontés ; ou plutôt il laisse cette volonté humaine droite, se muer en la volonté divine à qui elle est absolument conforme en tout ; c'est pourquoi il en vient à dire : unde unam voluntatem fatemur Domini nostri. » /

Mais c'est mal comprendre les paroles d'Honorius. Où donc Honorius dit-il que la volonté humaine du Christ, parce que conforme à la volonté divine, s'est transformée en celle-ci? La volonté humaine, en raison de cette conformité, est dite ne faire qu'une avec la volonté divine, dans le sens où nous disons que deux amis pleinement d'accord ne font qu'un cœur et qu'une âme. Ce n'est pas unité physique, mais unité morale.

Dans la seconde lettre écrite peu après par Honorius à Lessius, et dont nous ne possédons que deux fragments, Héfelé trouve encore une erreur. Honorius y aurait rejeté l'expression orthodoxe δύο ἐνέργειαι en déclarant que ces termes nouvellement introduits de *une ou deux opérations* ne devaient pas être employés dans l'exposition de la foi (1).

Dans le second fragment emprunté à la conclusion de la lettre, on peut lire : « D'ailleurs, en ce qui concerne le dogme

(1) « Profecto, unius vel genuinae operationis vocabulum noviter introductum ex praedicatione fidei eximatur. » MANSI, *Op. cit.*, XI, 579.

de l'Eglise, nous ne devons pas définir s'il y a une ou deux opérations dans le médiateur entre Dieu et nous (1). » — Il est clair, conclut Héfelé, qu'Honorius voulait prononcer une décision doctrinale, énoncer un dogme, et qu'il a en même temps réprouvé le terme dogmatique orthodoxe (p. 10).

Or, cette conclusion ne ressort en aucune façon des textes. Si le pape défend l'usage des deux expressions, il n'a porté aucun jugement définitif sur la valeur de l'une et de l'autre. / Quand il déclare qu'on ne doit pas définir si dans le Christ il y a une ou deux opérations, il est trop clair qu'Honorius se défendait expressément de vouloir définir la controverse. D'ailleurs, il donne l'ordre de garder le silence sur cette question. Comme nous ne savons pas le sens précis qu'Honorius donnait au mot ἐνέργειαι, *opérations*, on peut voir un sens très orthodoxe à sa formule : en Jésus-Christ il y a des opérations divines, comme le gouvernement du monde, — des opérations humaines, comme manger ou dormir, — et des opérations théandriques, comme faire des miracles.

Ainsi, Honorius n'a pas enseigné d'erreurs. On peut lui reprocher d'avoir été négligent à combattre l'hérésie; qu'il s'est trop conformé à la façon de parler des hérétiques dont il a ainsi favorisé l'erreur. Et c'est pourquoi le concile a joint son nom à ceux des Monothélites.

Ceci nous amène à la seconde question posée par Héfelé. Il y répond par l'affirmative : le concile a jugé le Pape comme hérétique (p. 11).

Un concile acéphale ne peut juger un pape encore vivant, parce qu'il est son chef. Mais il peut juger un pape après sa mort.

Or, le VIe concile a-t-il condamné Honorius comme hérétique, ou comme fauteur d'hérésie?

---

(1) « Ceterum, quantum ad dogma ecclesiasticum pertinet.., non unam vel duas operationes in mediatore inter Deum et homines definire... debemus.[» Ibid.

Incontestablement il le condamne comme les hérésiarques Sergius, Cyrus, etc.., car après leur condamnation il ajoute : « *Cum his vero simul projici a sancta Dei catholica Ecclesia, simulque anathematizari praevidimus* (συνεῖδομεν) *et Honorium, qui fuerat Papa antiquae Romae, eo quod invenimus per scripta, quae ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, et impia dogmata confirmavit* (1). » / — Cependant, comme nous l'avons vu, le concile ne pouvait trouver dans les lettres à Lessius qu'Honorius ait proposé l'hérésie, — mais seulement qu'il l'avait favorisée. Si donc les évêques flétrissent si durement son action et le rangent simplement parmi les hérétiques, c'est sous l'empire de la passion et de la jalousie que les Grecs nourrissaient contre Rome. De plus, naguère Monothélites eux-mêmes, ils durent condamner à regret leur patriarche et se consolèrent en condamnant aussi Honorius.

Si la sentence et les actes du concile font croire qu'en fait Honorius fut condamné comme hérétique, il reste à voir si cette sentence était valide. Or, elle ne l'est pas : car, elle ne pouvait avoir de valeur que par la confirmation donnée par le Pape, et il est sûr que Léon II n'a vu en Honorius qu'un fauteur d'hérésie, non un hérésiarque.

Héfelé estime, il est vrai, qu'il en est autrement. Mais la simple comparaison des textes tranche le débat. /

Dans la lettre à l'empereur, par laquelle il confirme le concile, Léon II s'exprime ainsi : « Pariter anathematizamus novi erroris inventores, id est, Theodorum Pharanitanum, Cyrum Alexandrinum, Sergium, etc., Necnon et Honorium, qui hanc apostolicam ecclesiam non apostolicae traditionis doctrina lustravit, sed profana proditione immaculatam fidem subvertere conatus est (2). » — L'expression *conatus*

(1) Mansi, *Op. cit.*, XI, p. 554. — Voir Kirchenlexikon, art. Honorius, du P. Grisar.

(2) Mansi, *Op. cit.*, XI, 731.

est n'est pas la traduction exacte du grec παρεκώρησε = *subverti permisit*. Ainsi donc : tandis que les autres ont fait naître l'hérésie, Honorius a omis de défendre la foi, comme c'était son devoir.

Léon II écrit encore aux évêques d'Espagne : « aeterna. condemnatione mulctati sunt Theodorus, Cyrus, Sergius, etc., cum Honorio qui flammam haeretici dogmatis non, ut decuit apostolicam auctoritatem, incipientem exstinxit, sed negligendo confovit » (1). — Au roi d'Espagne il dit de même : « Condemnati sunt... et una cum eis Honorius romanus, qui immaculatam apostolicae traditionis regulam... maculari consensit » (2)?

C'est donc bien toujours pour avoir négligé d'étouffer l'hérésie qu'Honorius est condamné. /

Nous pouvons omettre la seconde partie de la brochure où l'auteur réfute certaines apologies d'Honorius. Elle ne porte pas contre les explications que nous venons de donner (3).

La quatrième brochure est simplement intitulée *Quaestio* (4). L'auteur veut établir : 1° que l'Eglise est une monarchie tempérée, — non au sens de Bellarmin pour qui le pape a cependant la plénitude du pouvoir, mais en ce sens que le pape ne possède que la part principale du pouvoir donné à l'Eglise, les évêques en ayant une part, eux aussi, moindre sans doute, mais réelle; — 2° que le magistère infaillible n'appartient au pape que s'il juge avec la collaboration et l'approbation des évêques. /

Cette dissertation reproduit en somme les thèses gallicanes de Bossuet et de Launoy, que nous avons déjà retrouvées sous la plume de Mgr Maret (5).

---

(1) Mansi, *Op. cit.*, p. 1052.
(2) Ibid., p. 1057.
(3) Comme plus tard on prétendit qu'Hefelé avait, dans son *Histoire des Conciles* contredit sa brochure, il se défendit dans une dissertation intitulée : *Defensio episcopi Rottenburgensis*.
(4) Petit in-folio de 66 pages.
(5) Voir Ier volume p. 247.

On nous permettra de ne pas insister. L'auteur lui-même et le principal propagateur de cette brochure déclarent, d'ailleurs, ne pas approuver complètement ces idées.

C'est Mgr de Ketteler qui fit distribuer cette brochure, mais il n'en est pas l'auteur. On l'avait quelque temps attribuée au Père de Buck, mais il fut bientôt prouvé qu'elle avait été écrite par un autre jésuite, le Père Quarella, répétiteur de théologie au Collège germanique. C'est le seul jésuite qui se soit déclaré contre l'Infaillibilité. Esprit indépendant, inclinant à la contradiction, il avait recueilli dans Bossuet et Launoy les difficultés opposées à la doctrine de l'Infaillibilité. Il montra son travail à Mgr de Ketteler, qui le consultait souvent sur des matières théologiques. Celui-ci approuva le travail, résolut de le publier, et plusieurs évêques allemands et hongrois s'étant chargés des frais, l'ouvrage fut imprimé à Soleure (1). /

Destiné aux seuls évêques du concile, l'imprimé n'était que la copie du manuscrit; c'est ce que disait la note mise au bas de la première page : *ad instar manuscripti impressum.*

A ce propos eut lieu un incident qui fit quelque bruit. Averti de l'arrivée des brochures par la direction des postes, le maître du Sacré-Palais la fit saisir. Mgr de Ketteler, très ému, croyant le paquet déposé à la secrétairerie d'État, se rend chez le cardinal. Celui-ci était absent. L'évêque lui écrivit alors que cette brochure, d'un caractère purement scientifique, n'était destinée qu'aux évêques. La supprimer serait vouloir étouffer toute liberté de discussion; cela pourrait provoquer un scandale inutile et mécontenter bien inutilement les évêques. Sans doute, elle serait mise alors dans le commerce et entrerait ainsi à Rome. D'ailleurs, puisqu'on laissait toute liberté d'écrire en faveur de la définition, on devait permettre aussi d'exposer l'opinion contraire. —

(1) Voyez Pfulf, Mgr de Ketteler, III, 80.

Mgr de Ketteler demandait une réponse pour le jour même.

Mais ne pouvant attendre la fin de la journée l'évêque se rendit de nouveau chez le cardinal, qu'il trouva cette fois. « Celui-ci affirma qu'il n'était pas informé de l'incident, lui promit d'éclaircir aussitôt cette affaire et de lui donner une réponse au plus tard pour le 9 avril ». /

Le 10, n'ayant rien reçu, Mgr de Ketteler dictait une nouvelle lettre au cardinal, quand Mgr Fessler, secrétaire du concile, se présenta pour arranger l'affaire. Les brochures furent remises à l'évêque qui les fit distribuer aux Pères (1).

Mgr de Ketteler a maintes fois déclaré qu'il ne faisait pas siennes les idées contenues dans cette brochure, mais qu'il avait voulu, en la remettant aux Pères, leur permettre de mieux connaître, afin de les mieux réfuter, les objections contre l'Infaillibilité. /

Il écrivit bien au doyen de son chapitre que la brochure avait été écrite par un *théologien éminent*, et qu'il l'avait patronnée comme étant le meilleur organe pour communiquer ses vues. [celles de Mgr de Ketteler sans doute] *aux Pères du concile* (2).

Mais le P. de Buck, dans une lettre du 12 novembre 1872, à Mgr de Ketteler écrit : « Lorsque Votre Grandeur m'a envoyé, sur mon désir formel, un exemplaire de cette brochure, elle me disait textuellement : « Cet écrit n'exprime pas mes idées personnelles. Je l'ai fait imprimer pour que l'on étudie la question (3). »

---

(1) Voir Pfulf, *Op. cit.*, III, p. 81.

Le Pape était mécontent de voir rééditer les thèses des Gallicans adversaires de la papauté. A quelque temps de là, il dit à Mgr Senestrey : « La brochure a été écrite contre moi; je fis donc demander à l'évêque de Mayence s'il croyait que dans ma maison je livrerais à mes ennemis des armes contre moi. D'ailleurs je lui ai fait remettre la caisse de brochures, lui demandant seulement de s'agenouiller devant son Crucifix et de méditer sur la décision à prendre au sujet de ces brochures. » — Mgr Senestrey avait noté ces paroles très fidèlement sur la première page de son exemplaire. C'est lui-même qui a bien voulu nous communiquer ces détails.

(2) Pfulf, p. 80.

(3) Ibid.

L'évêque écrivait en 1873 : « Cette brochure avait un double but : provoquer de la part du concile un examen approfondi de la question en lui faisant connaître toutes les difficultés qu'on pouvait inventer; 2° réagir contre une certaine façon de comprendre l'Infaillibilité. Mais elle était loin d'être opposée à la vraie doctrine de l'infaillibilité pontificale; la preuve en est que l'auteur, ainsi que le propagateur, votre serviteur, étaient dès avant le concile bien convaincus de la vérité de cette doctrine (1). » /

De nouveau attaqué, Mgr de Ketteler dut renouveler ses déclarations le 4 août 1875. Après avoir redit que cette brochure était uniquement un travail d'information scientifique, destiné à servir de base aux discussions du concile, l'évêque ajoutait : « Aujourd'hui encore je crois avoir rempli mon devoir envers le concile et j'agirais de même si je devais prendre part à un nouveau concile où se discuteraient de semblables questions... Mais je n'aurais jamais cru que plus tard on m'opposerait cet écrit, comme étant l'expression de ma pensée personnelle (2). » /

Il est vrai que Mgr de Ketteler pouvait faire distribuer cette brochure à titre de simple document, sans en accepter les idées; mais, quand il ajoute qu'il a voulu *réagir contre une certaine façon de comprendre l'Infaillibilité*, il faut reconnaître entre lui et l'auteur de la brochure une certaine communauté de vues. Cette « façon de comprendre l'Infaillibilité » contre laquelle il veut réagir, celle-là même que combat la brochure, c'est celle de la majorité, celle qui sera définie.

Il faut donc croire que l'évêque de Mayence, partisan autre-

(1) Lettre écrite à l'occasion des discours de Friedrich et de Michelis, à Constance, le 9 février 1873. — Voir Pfulf, *Op. cit.*, p. 83.

(2) Pfulf, p. 84. — Mgr Senestrey rapporte ces mêmes déclarations de Mgr de Ketteler dans les notes que nous avons déjà citées. Mais il ajoute cette remarque finale : A la congrégation générale, le Rme Evêque de Mayence a défendu avec véhémence, comme exprimant ses propres convictions, les principes (et les hérésies) de cette brochure, et il ne voulut pas entendre raison.

fois de l'infaillibilité, ému par les discussions, influencé par les adversaires de l'infaillibilité avec qui il frayait surtout, se laissa ébranler dans ses anciennes convictions.

Quant au P. Quarella, s'il est vrai, comme le dit Mgr de Ketteler, qu'il croyait à l'infaillibilité du pape, sa conduite peut sembler bizarre. Dans une discussion d'école l'opposant peut soutenir une thèse qu'il ne tient pas pour vraie, et personne ne s'y trompe. Mais dans une brochure le P. Quarella eût dû éclairer ses lecteurs par une déclaration explicite ; or, aucun indice ne révèle qu'il n'adopte pas les opinions qu'il expose.

CHAPITRE III

Une réfutation des quatre brochures contre l'Infaillibilité.

Les brochures anti-infaillibilistes furent bientôt suivies de toute une série de réfutations (1). La plus importante avait pour titre : *Remarques sur quatre opuscules publiés contre l'Infaillibilité du Pontife Romain* (2). Le P. Wilmers, S. J., l'avait rédigée en fort peu de temps et publiée à Naples, sous le voile de l'anonymat comme l'avaient fait la plupart de ses prédécesseurs. /

Le critique crut devoir conserver l'ordre suivi par le cardinal Rauscher dans sa brochure « soit parce que cette œuvre », disait-il, « a paru la première ou, du moins, m'est tombée la première entre les mains, soit parce qu'elle touche la plupart des points en question et fournit ainsi l'occasion de réfuter les objections apportées dans les autres écrits ».

Dès l'abord, le Père Wilmers, sans nommer le cardinal, (peut-être ignorait-il encore que la brochure fût de lui) montre qu'en vertu des principes reconnus par l'auteur comme incontestés chez les catholiques, il faut accepter l'infaillibilité pontificale. L'auteur, écrit-il, « concède que tous voient dans le Saint-Siège le roc contre lequel ne prévau-

(1) Voir plus haut p. 19 et sq.

(2) *Animadversiones in quatuor contra Romani Pontificis infallibilitatem editos libellos.*

dront point les portes de l'enfer, l'inébranlable fondement de la foi » (p. 2), mais il n'a pas déduit de ce principe la conclusion qui semble en découler immédiatement, savoir : que saint Pierre et ses successeurs ont reçu le privilège d'échapper à tout péril d'erreur quand ils proclament une décision en matière de foi. En effet, si l'Eglise, qui doit avant tout conserver le dépôt de la vraie foi, a pour fondement inébranlable Pierre et ses successeurs, comment expliquer que, ceux-ci venant à errer dans la foi, l'Eglise elle-même ne s'égare pas? De plus, l'indéfectibilité de l'Eglise n'apparaît-elle pas surtout en ce que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, et en ce qu'elle est nommée colonne, *fondement* de la vérité? Pourquoi donc ce qui prouve l'infaillibilité de l'Eglise en matière de foi ne démontrerait-il pas aussi l'infaillibilité doctrinale du Saint-Siège? Et vraiment, quand il s'agit d'exalter l'autorité du concile œcuménique, reconnu par tous infaillible dans les décrets dogmatiques, pourrait-on trouver des termes plus expressifs que cette dénomination : l'inébranlable *fondement de la foi*? Bref, déclarer que le Saint-Siège est unanimement reconnu comme l'inébranlable fondement de la foi, c'est reconnaître l'infaillibilité du Saint-Siège dans les décisions doctrinales » (p. 5 sq.)./

Le Père Wilmers se demande ensuite si la soumission prêchée par le cardinal à l'égard des décisions pontificales est suffisante. Celui-ci n'appartient nullement à l'école qui, en face des décrets dogmatiques du pape, réclame seulement le *silence respectueux*. « Mais s'il déclare que les catholiques doivent accepter les décrets du Saint-Siège en matière de foi et de mœurs avec une obéissance empressée et une grande confiance, pourrais-je savoir quels textes de l'Ecriture, quels monuments de la tradition ecclésiastique l'autorisent à réduire simplement la soumission de l'intelligence à une *grande confiance*. A coup sûr, l'auteur de la brochure n'a pas tenu compte du concile de Florence, définissant que « le pontife

romain est le Père et le Docteur de tous les chrétiens et qu'il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de Pierre, plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle. ainsi que nous l'apprennent les décrets des conciles œcuméniques et les saints canons ». Il semble aussi n'avoir pas considéré la profession de foi du concile de Trente : « Je reconnais dans la sainte Eglise romaine, catholique et apostolique, la mère et la *maîtresse* de toutes les Eglises; je promets et je jure une *véritable obéissance* au pontife, prince des apôtres et représentant de Jésus-Christ. »

Quand Dieu lui-même charge quelqu'un d'enseigner à toute l'Eglise ce qu'elle doit croire, nous devons obéir à ce vicaire de Dieu; une grande confiance ne suffit point; il faut la pure et simple obéissance, c'est-à-dire la pleine soumission de l'intelligence » (p. 6 sq.).

« L'auteur de la seconde brochure : *De l'infaillibilité personnelle du souverain pontife,* n'a pas réduit cette obéissance à ce minimum... Il confesse ouvertement « qu'il est faux et défendu, en présence des décisions pontificales sur la foi ou les mœurs, de ne témoigner qu'une soumission extérieure (à peu de chose près, le fameux *silence respectueux*), sans y joindre la soumission intérieure du jugement. Il dépend de l'objet de cette décision que cette soumission intime soit acte d'obéissance ou acte de foi. Elle est acte de foi, lorsqu'il s'agit de choses révélées par Dieu et proposées à notre croyance par l'Eglise comme vérité divine, par exemple, le sens d'une erreur contre la foi, le sens d'une proposition condamnée. / L'acte de pure obéissance, qu'on nomme encore l'assentiment moral, est requis pour d'autres questions, qui ne sont pas strictement dogmatiques, par exemple : la pensée intime(?) d'un auteur, quand il écrivait » (p. 4). La brochure reconnaît donc que les fidèles sont tenus à l'acte de foi, chaque fois qu'en vertu de son autorité souveraine le Pape propose à

l'Eglise une vérité comme révélée. Mais dès lors il devient malaisé de comprendre comment, ce principe admis, l'auteur ne concède pas le second : de telles décisions sont nécessairement exemptes d'erreur, et, par le fait même, le Pape, en les promulguant, est infaillible. Car, d'après les promesses du Christ, il est impossible que l'Eglise entière tombe dans l'erreur ou puisse être obligée d'accepter comme vérité de foi une erreur. Or, cela deviendrait possible, si le Pape, en portant de tels décrets, était tombé dans l'erreur, ne fût-ce qu'une fois. On voit combien il est difficile d'admettre « ce qui pour les catholiques est hors de conteste », et de ne pas vouloir cependant que le Pape, lorsqu'il tranche les questions de foi, soit infaillible (p. 7 sq.).

Après une juste appréciation de la théorie sur l'infaillibilité de l'Eglise particulière de Rome (1), le Père Wilmers s'en prend à l'auteur de la *Question*, et démontre que le problème ainsi posé : « le pontife romain a-t-il reçu de Jésus-Christ Notre-Seigneur la *plénitude du pouvoir ?* » pouvait bien être regardé comme résolu. « Dans la profession de foi solennelle présentée par Michel Paléologue au IIe concile œcuménique de Lyon, nous lisons : La sainte Eglise romaine possède aussi la pleine et complète suprématie sur l'Eglise catholique entière, pouvoir qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçu avec la *plénitude de l'autorité*, du Seigneur lui-même, en la personne de saint Pierre, prince et chef des apôtres, dont le pontife romain est le successeur. Et comme l'Eglise romaine a le devoir, avant toutes les autres églises, de défendre la vraie foi, elle doit par son jugement trancher les difficultés qui *s'élèveront peut-être au sujet du dogme...* » / Nous lisons encore dans le décret du concile de Florence : « Nous déclarons... que (le pontife romain) en la personne de saint Pierre a reçu de Notre-Seigneur Jésus-

(1) *Animadversiones*, p. 9 et sq. Voir plus haut, p. 27 et sqq.

Christ *pleine puissance* de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle (p. 10) ». « Mais jusqu'à présent », dira-t-on, « il n'est pas établi que cette autorité du pape soit l'autorité suprême, en ce sens que, par elle-même, sans le concours et l'assentiment de l'Eglise universelle, elle ne puisse pas errer ». A cette objection, le Père Wilmers réplique : « Que veut dire par là l'auteur? Que les décrets des conciles attribuant au pontife de Rome la *plénitude de la puissance* ne traitent pas aussi explicitement des *parties constitutives* de cette suprême puissance que de *cette suprême puissance elle-même*? Ou bien, que, depuis le concile de Constance, lorsqu'il s'agit d'expliquer ces *parties constitutives*, ou d'affirmer le point spécial relatif au magistère, on ne constate plus la même unanimité que lorsqu'il est question de défendre l'autorité suprême et le souverain pouvoir de gouverner? Si c'est ce que veut dire l'auteur, il a raison ; et c'est même le motif pour lequel beaucoup de théologiens appellent la doctrine de l'infaillibilité pontificale *proche de la foi* (*fidei catholicae proxima*), et non *doctrine catholique* (*non tamen de fide catholica*); par suite, l'opinion contraire serait *proche de l'hérésie*, non *strictement hérétique*. Mais il est évident qu'une proposition a beau n'être pas affirmée comme *dogme de foi catholique* (*fide catholica*), c'est-à-dire par une définition et un décret solennel de l'Eglise, elle peut être néanmoins certaine de foi divine (*fide divina*), lorsque des arguments solides prouvent qu'elle est contenue dans la révélation. Donc, si la doctrine de l'infaillibilité pontificale n'est pas enseignée assez clairement par l'Eglise pour exclure de la communion des fidèles ceux qui la nient, cependant, il n'est nullement permis de conclure que l'infaillibilité du pontife romain manque de fondement, comme si aucun autre argument valable ne pouvait l'étayer. (p. 12). Une déduction sérieuse, tirée des sources de la révélation, est certaine de certitude divine (*certitudo divina*), et peut être crue de foi divine

par tous ceux qui saisissent cette déduction, sans conserver de doute raisonnable sur sa valeur (p. 13). /

Dans les pages suivantes, le P. Wilmers fait une très juste remarque. A mes adversaires, dit-il en substance, incombe la charge de démontrer leur thèse, si, — malgré les paroles du Christ établissant Pierre fondement inébranlable de la foi, et malgré les décrets des conciles qui nomment le Pontife romain père et docteur de tous les chrétiens et l'Eglise romaine maîtresse de toutes les Eglises, — ils veulent faire dépendre du consentement des autres Eglises la soumission absolue à une décision dogmatique du Pape. « La nécessité de cette approbation doit se démontrer par des arguments irréfutables ; elle ne peut se présumer sans preuves, ni s'affirmer en se fondant sur des raisons sans consistance (1). » A coup sûr, s'il est établi que l'Infaillibilité pontificale peut être déduite avec certitude de la Sainte Écriture, des décrets conciliaires ou surtout des principes de la foi, il est assez vain d'apporter quelques arguments historiques qui semblent mettre en doute cette vérité. De tels arguments pourraient être invoqués aussi bien contre les décisions des conciles œcuméniques et servir à combattre leur autorité doctrinale infaillible. Pour la question présente comme pour toutes les vérités révélées, le principe suivant garde toute sa valeur : Ce qui contredit une vérité révélée doit sûrement être tenu pour faux, même si l'on ne voit pas la raison de sa fausseté intrinsèque. Et il n'est nullement nécessaire de résoudre toutes les difficultés si clairement que le premier fidèle venu saisisse la solution avec la plus grande facilité. Car, si les autres points de foi, par exemple les mystères de la Très Sainte-Trinité ou de l'Eucharistie, réclamaient une si grande clarté, jamais ils n'auraient pu être définis (2). »

(1) Ibid., p. 14.
(2) Ibid., p. 14 sqq.

« Au reste, » disait l'auteur en terminant la discussion, « quiconque voudra, dans le calme feuilleter les œuvres des plus éminents théologiens, y trouvera toutes les objections contre l'Infaillibilité réfutées depuis plusieurs siècles. Il ne s'agit pas d'une doctrine nouvelle, mais d'une doctrine scientifiquement discutée à maintes reprises, d'une doctrine professée par les fidèles qui se soumettent aux décisions pontificales en matière de foi. Puisse cette loyale obéissance n'être pas rendue plus difficile aux croyants par ceux qui mettent tant de zèle à combattre l'Infaillibilité (p. 15)! » /

Le cardinal Rauscher, dans son deuxième chapitre, avait insisté surtout sur ce fait qu'après l'âge apostolique « l'accord doctrinal des Eglises même les plus lointaines était regardé comme une preuve certaine que l'on possédait intégralement la vérité transmise par les apôtres » (1). En réponse le P. Wilmers montre que la question de l'accord de toutes les Eglises n'est ni la seule route, ni, en tous cas, la meilleure, pour découvrir la vérité. « L'auteur veut-il seulement établir par là que le concert de toutes les Eglises est une preuve de vérité? C'est un fait universellement concédé, car l'Eglise est « la colonne et le fondement de la vérité », et dans son ensemble elle ne peut jamais errer; aussi, dès que l'accord des Eglises sur un dogme est manifeste, la vérité de ce dogme est, par le fait, établie.

Mais il ne faut pas conclure que cet accord est l'*unique* moyen de trouver la vérité, ni même qu'il offre toujours par lui-même une réponse irréfutable. Sans doute, nous ne croyons pas que l'auteur l'ait prétendu, mais nous jugeons utile de parler net pour éviter toute ambiguïté que pourrait faire naître la discussion. Du fait que cette unanimité des Eglises n'est pas le seul moyen de parvenir à la vérité découle cette conclusion : la persévérance dans la vraie foi appartient

(1) *Observationes*, etc., p. 7.

non seulement au corps entier de l'Eglise composé de membres divers, mais aussi aux évêques en communion avec le Pape, c'est-à-dire aux membres les plus éminents en union avec leur chef. C'est à eux que le Christ, en quittant la terre, a promis son assistance jusqu'à la consommation des siècles. D'où les théologiens enseignent que les évêques exercent le magistère infaillible lorsque, malgré leur dispersion sur la surface du globe, ils s'accordent avec le Pape dans l'enseignement d'une même doctrine. De même, les fidèles, dès qu'ils savent sûrement ce qu'enseigne leurs évêques en communion avec le Pontife romain, ont de la vérité de cet enseignement une certitude, je ne dis plus morale, mais absolue, c'est-à-dire fondée sur la parole de Dieu. /

« Quant à l'accord des Eglises, ce n'est pas toujours le bon moyen de trouver la vérité. L'enquête a souvent été très difficile à mener, et, de plus, il peut s'agir de questions obscures et insolubles pour les fidèles, voire pour les évêques (p. 22). »

Il est un critérium de tout premier ordre, continue le P. Wilmers, critérium utilisé dès les premiers temps de l'âge post-apostolique. L'auteur des *Observations* ne l'estime pas assez, bien qu'il eût été mis en lumière par un écrivain aussi remarquable que saint Irénée. Parlant de l'Eglise romaine, l'évêque de Lyon écrivait la phrase célèbre : « C'est avec cette Eglise, en raison de sa primauté souveraine, que doit être d'accord toute Eglise, c'est-à-dire tous les fidèles qui sont dans l'univers, parce que c'est en elle que toujours s'est conservée la tradition apostolique (p. 24). »

Le chapitre III traite la question de l'unanimité dans les décrets conciliaires. Nous y reviendrons plus loin.

Les explications du chapitre IV sur l'axiome de Vincent de Lérins : *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*, dont si souvent abusèrent les adversaires de la définition, méritent une attention particulière.

Après avoir cité le texte, le cardinal Rauscher laissait échapper « un cri significatif et presque tragique » : « Quatorze siècles ont passé et la force de ces paroles n'est point diminuée : la vérité qu'elles proclament reste profondément ancrée dans le cœur de tout catholique (1). » Que veut dire cette exclamation ? demande le P. Wilmers. Est-il quelqu'un qui conteste la parfaite vérité des assertions de saint Vincent? « Dans l'Eglise catholique, on doit soigneusement veiller à s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours et par tous, car c'est cela qui est véritablement et proprement catholique, comme le montrent la force et l'étymologie de ce mot qui enveloppe l'universalité des choses. Il n'en sera ainsi que si nous suivons l'universalité, l'antiquité et le consentement général. » Notre auteur suppose manifestement que Vincent a écrit : « Le consentement général fait *seul* reconnaître la vérité, » ou encore : « Cela seulement est catholique qui a été cru partout, toujours et par tous. » Sinon, il manquerait à la plus élémentaire logique en poursuivant ainsi : « Si donc une doctrine est catholique parce qu'elle s'est trouvée autrefois et se trouve actuellement dans toutes les Eglises, et si la certitude de la révélation divine s'obtient par la constatation de l'accord unanime des Eglises, le témoignage de l'Eglise romaine, quelque importance qu'on lui donne, ne peut procurer par lui seul aucune certitude (2). » Qui oserait raisonner de la façon suivante : « S'il est certain que le mystère de la Très Sainte Trinité est révélé parce qu'il est contenu dans la Sainte Ecriture, il ne conste pas de sa révélation parce que la tradition l'enseigne ! » Et pourtant c'est ainsi que raisonnerait notre auteur...

Non moins étrange est ce second présupposé : « D'après les principes de saint Vincent, une doctrine pour être catholique

(1) *Observationes*, etc., p. 21.
(2) *Observationes*, etc., p. 21.

doit nécessairement s'être trouvée et se trouver dans toutes les Eglises du présent et du passé, » alors que saint Vincent enseigne précisément le contraire. Il se demande, par exemple, ce qu'on avait à faire à l'époque « où le poison de l'arianisme avait infecté presque toute la terre » (*Commonit.*, cap. IV) au point qu'il ne pouvait être question de l'accord de toutes les Eglises (1).

Il suffit, conclut le P. Wilmers, de lire un seul passage de saint Vincent pour saisir sa véritable pensée et reconnaître que l'accord unanime des Eglises d'aujourd'hui et d'hier n'était tenu par lui ni comme un moyen nécessaire d'arriver à la vérité, ni surtout comme le seul chemin propre à y conduire. Même, d'après saint Vincent, on doit recourir à l'autorité du magistère suprême. / Le texte se trouve au chapitre IV du *Commonitorium :* « Que faire si quelque contagion nouvelle s'efforce d'empoisonner, non plus seulement une petite partie de l'Eglise, mais l'Eglise tout entière? Alors encore le catholique aura soin de s'attacher à l'antiquité, qui certes ne peut plus être séduite par aucune nouveauté mensongère. Que faire, si même dans l'antiquité il voit deux ou trois témoins, ou une ville, ou même une province imbus d'erreur? Alors il opposera à l'audace ou à l'ignorance de quelques hommes les *conclusions d'un concile œcuménique*, qu'il trouvera dans l'antiquité (1). » Ici Vincent de Lérins nous présente, en effet, plusieurs moyens qui, à ses yeux, ont manifestement la même valeur.

Nous passons les chapitres suivants des *Animadversiones*, dans lesquels l'auteur traite de la formule d'Hormisdas, de la discussion des *Trois-Chapitres* de la question d'Honorius, des opinions de quelques papes sur le ministre de l'ordination sacerdotale, de la suprématie des papes sur les princes et les États au moyen âge, des rapports de l'Église avec le pouvoir

(1) *Animadversiones*, etc., p. 32 sq.

civil et l'État chrétien, et réfute les différentes erreurs qu'ont commises ses savants adversaires. Nous arrivons au chapitre XIII, qui est consacré à la doctrine de saint Thomas et aux écoles des ordres religieux. Le cardinal Rauscher avait affirmé dans ses *Remarques* que saint Thomas n'était arrivé à sa doctrine sur l'Infaillibilité que parce qu'il avait été induit en erreur par des textes falsifiés, et c'est son autorité qui avait alors ouvert accès à cette doctrine chez les docteurs réguliers. C'est sur ce point que le P. Wilmers insiste davantage (p. 73, sqq).

Il examine d'abord quel a été l'enseignement de saint Thomas. Après s'être demandé s'il appartient au Pape de publier un nouveau symbole, saint Thomas (1) expose les objections, leur oppose (*Sed contra est...*) et enfin développe sa propre pensée : Je réponds (*Respondeo dicendum quod...*) qu'une nouvelle édition du symbole est nécessaire pour s'opposer à de nouvelles erreurs. / La publication d'un symbole appartient à celui qui a autorité pour définir ce qui est de foi et pour l'imposer à l'obéissance des fidèles. Or, ce dernier rôle revient au pape à qui sont soumises les plus graves questions de l'Église (*Decretales, Extra. de Bapt. cap. majores*). C'est pourquoi Notre Seigneur a dit à Pierre (Luc 22^{32}) : « J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne chancelle pas; et toi, une fois converti, affermis tes frères. » Car toute l'Église doit avoir une même foi selon ce mot de l'Apôtre : « Ayez tous le même langage ; qu'il n'y ait pas de divisions entre vous. » Or cette union est impossible si les controverses dogmatiques ne sont pas tranchées par le chef suprême de l'Église, dont la décision sera admise par tous. Ainsi donc seul le Pape peut donner une nouvelle édition du symbole; lui seul peut d'ailleurs régler les questions relatives à l'Église universelle, comme de réunir un concile général, etc. » Telle est la

(1) IIª, IIæ, q. 1. a. 10.

doctrine de saint Thomas exposée dans le corps de l'article. Elle est si claire qu'elle ne prête vraiment pas à controverse ; et dans ces lignes ne figure aucun document non authentique » (p. 71).

Mais le cardinal Rauscher s'était appuyé par avance sur une phrase de la réplique à la première objection (*Sed contra est...*). Bossuet l'avait déjà exploitée d'ailleurs pour sa thèse (1). Il croyait y trouver une restriction à la doctrine du corps de l'article. Mais, citons les textes. Après avoir rapporté trois objections qui militent contre sa thèse, saint Thomas continue : « Par contre (*Sed contra est...*) c'est le concile général qui publie le symbole. Or le pape seul a qualité pour convoquer le concile. (*Decret. dist.* 17, *cap.* IV et V.) Donc la publication du symbole relève de l'autorité du pape ».

D'après le cardinal, saint Thomas réduisait ici l'autorité du pape sur le symbole, au seul pouvoir de convoquer le concile. /

Mais le Père Wilmers répond : « Qui connaît son saint Thomas sait bien que ce n'est pas dans le paragraphe *Sed contra* que le saint docteur développe sa pensée, mais dans le *corps* de l'article. Quelquefois il y confirme sa position et c'est ici le cas. C'est parce que les intérêts généraux de l'Eglise universelle sont confiés au Pape, qu'il lui appartient de convoquer le concile, et reconnaître au Pape ce droit, c'est reconnaître en principe que les intérêts généraux de l'Église relèvent de lui. Or, les questions de foi sont évidemment d'intérêt général et relèvent par conséquent du pape. — Que telle soit la pensée de saint Thomas, c'est ce qui ressort de la dernière phrase du corps de l'article cité plus haut (2) ». Sur quoi le Père Wilmers remarque que saint Thomas range sur la même

(1) *Defensio declarat. cleri gall.*, l. 10, c. 16.
(2) *Animadversiones*, p. 72.

ligne la publication d'un symbole et la convocation d'un concile. Saint Thomas n'a pas pu vouloir dire : « Le pape ne peut convoquer le concile qu'avec l'assentiment de l'Église ou d'un concile; ce qui est absurde. De même saint Thomas n'a nullement dit que le pape ait besoin de l'assentiment de l'Église ou d'un concile pour publier un symbole. »

On avait objecté ensuite que le premier concile d'Ephèse avait défendu de rédiger de nouveaux symboles.

Le Père Wilmers réfute cette objection en suivant saint Thomas, puis il cite deux autres passages de la *Somme* qui reconnaissent au pape le droit de définir et d'imposer une règle de foi. Citons le second de ces textes (*loc. cit.*, *ad* 3) : « Athanasius non composuit manifestationem fidei per modum symboli, sed magis per modum cuiusdam doctrinae... Sed quia integram fidei veritatem ejus doctrina breviter continebat, auctoritate summi Pontificis est recepta, ut quasi regula fidei habeatur. » /

On voit ce que, d'après saint Thomas, il faut penser de cette affirmation du cardinal : « Il n'y a certainement pas encore eu un seul pape qui ait cru pouvoir de lui-même imposer à l'Église un symbole de foi » (p. 72, sq.).

Nous ne nous arrêterions pas si longtemps à ces discussions un peu scolastiques, si elles ne facilitaient l'intelligence des débats où furent apportées ces objections et d'autres semblables.

Les Pères de la minorité voulurent aussi se couvrir de l'autorité de saint Antonin, disciple de saint Thomas. Ainsi avait fait l'auteur de la *Quaestio* distribuée par M^gr^ de Ketteler. La pensée de saint Antonin était si claire, prétendait-il, que personne ne pouvait la mettre en question (*loc. cit.*, p. 47, sqq). Examinons-la.

Saint Antonin note d'abord (S. Th. 3, tit. 32, c. 3) qu'en matière de droit *divin ou naturel,* c'est au pape que revient l'explication des doutes; c'est le sens de ces paroles : « C'est

à toi, c'est-à-dire à Pierre et à chacun de ses successeurs que je donnerai les clefs. » « Cette explication faite d'autorité, continue saint Antonin, peut s'interpréter encore d'une injonction qui nous impose comme vraie et définitive l'explication du pape, etc., et interdit de soutenir ou de penser le contraire. En ce sens, le droit ou pouvoir suprême de résoudre ces doutes n'appartient qu'au pape.

Voici la preuve de ce droit : Il faut admettre dans l'Eglise un chef auquel appartienne l'explication des doutes, spéculatifs ou pratiques, concernant la foi : impossible, en effet, de maintenir toutes les âmes chrétiennes dans l'unité d'une même foi, si elles ne peuvent, dans leurs doutes, s'adresser à un chef — à un chef suprême — ayant pleine et entière puissance pour les résoudre. / Mais où chercher pareil chef, en dehors du pape? A lui donc le devoir de résoudre les doutes. Dira-t-on que le pape, en tant que personne privée, peut pécher et tomber dans l'erreur? Sans doute, répondrons-nous, le pape, quand il fait acte de personne privée, peut se tromper... Mais quand il recourt au concile (quelques-uns lisent conseil) [*concilio*, *alii* : *consilio*] et revendique l'assistance de l'Église entière, il ne peut tomber dans l'erreur. Dieu l'a ainsi réglé lorsqu'il dit à Pierre : « j'ai prié « pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ». Et il est impossible que l'Eglise entière admette comme vérité une erreur (1). »

L'auteur de la *Quaestio* tirait de ce passage la conclusion suivante : le pape, d'après saint Antonin, n'a le droit de publier, en matière de foi ou de mœurs, un décret obligeant toute l'Eglise que s'il est conforme à la doctrine de l'Eglise entière. Mais alors, si le pape venait à se tromper, l'Eglise universelle aurait à juger cette erreur, puisque, suivant saint Antonin « il n'est pas possible que l'Eglise entière admette

(1) *Animadversiones*, etc., p. 74.

une erreur comme vraie » (1). Le Père Wilmers n'eut, évidemment, pas de peine à montrer en quoi cette conclusion était fausse : Il s'agit précisément d'un doute relatif à la doctrine universelle; selon saint Antonin, c'est au pape, seul juge suprême, à le résoudre. « Si la foi de l'Eglise est déjà connue, pas n'est besoin de s'adresser au juge suprême (2) ». D'autre part, saint Antonin conteste absolument à l'Eglise le droit de juger une erreur du pape puisqu'il déclare tenir pour notoirement hérétique l'opinion qui permet d'en appeler d'une décision du pape à un concile général (3).

De la doctrine de saint Antonin, il ressort donc que le pape jouit de la plénitude du pouvoir sur tous les chrétiens, qu'il a seul, comme fondement de l'Eglise, autorité pour décider sans appel, et qu'il peut seul donner force de loi aux décisions des conciles. Ceci prouvé, le Père Wilmers continue : /

L'on comprend à présent pourquoi le saint distinguant entre le pape personne privée, et le pape docteur de l'Eglise mentionne le concile, ou un conseil et « l'assistance de l'Eglise universelle. » Ce n'est pas du concile ou de l'assistance de l'Eglise qu'il déduit l'Infaillibilité — le concile ne communique au pape aucune infaillibilité — mais quand le pape se sert d'un concile ou qu'il demande l'appui de l'Eglise universelle, il devient évident qu'il parle en docteur suprême. A d'autres signes encore, saint Antonin aurait pu nous faire observer que le pape ne parle pas comme personne privée. Et de fait, il parle ailleurs du « jugement » que le pape porte seul, en matière de foi et auquel il faut nous soumettre. Si le sens de ce passage n'était pas celui que j'ai donné, la citation du texte « J'ai prié pour toi » serait tout-à-

(1) *Quaestio*, etc., p. 48 a.
(2) *Animadversiones*, etc., p. 75.
(3) *S. Th.*, 3, tit. 23, c. 3.

fait déplacée, puisque ces paroles sont adressées à Pierre, pris à part des autres apôtres. La raison pour laquelle le pape ne peut se tromper en concile ne dépend évidemment pas du concile, mais c'est l'infaillibilité du concile qui dépend du pontife (1).

En voilà assez sur la doctrine de saint Antonin.

Au chapitre quatorzième de sa brochure le cardinal Rauscher rejette la preuve de l'Infaillibilité tirée de la profession de foi de Michel Paléologue, au IIe concile de Lyon 1274. Voici les paroles du symbole : « Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatûm super universam Ecclesiam catholicam obtinet; quem se ab ipso Domino in beato Petro, apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse, veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut prae ceteris tenetur fidei veritatem defendere; sic et si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri (2) ». Cette dernière phrase suggère au cardinal Rauscher la remarque suivante / : « Il n'est pas dit qu'une décision prise par le pape sans l'assentiment de l'Eglise soit irréformable. » A quoi notre auteur réplique : « Il n'est pas davantage affirmé que le pape ne puisse trancher une question de foi qu'avec l'assentiment de l'Eglise. Au contraire, il est dit en termes formels que l'assentiment de l'Eglise n'est pas requis pour rendre une décision irréformable. » C'est que le mot *décider* [définire] renferme toujours l'idée d'un jugement définitif et irréformable, comme l'usage des conciles le prouve surabondamment. Aussi ne dit-on jamais des évêques, tout juges qu'ils soient individuellement, qu'ils *décident* [définissent] des vérités de foi, excepté quand, assemblés en concile œcuménique, ils agissent unis au pape. Le mot *définir*

(1) *Animadversiones*, p. 77.
(2) Denzinger, *Enchiridion*, n° 466.

ne désigne pas un jugement quelconque, mais bien le jugement suprême qui finit la question, le jugement définitif et irréformable.

Dès lors, la formule [de la profession de foi de Lyon] reconnaît la compétence du pape dans les questions de foi, dans les termes mêmes usités pour les conciles œcuméniques. Mais si les conciles œcuméniques *définissent* une question, ils portent un jugement irréformable. Or, que pareil jugement n'appartienne pas au pape seul — car c'est bien de lui seul qu'il s'agit — tout ce qui a été dit à son sujet n'est plus, en fin de compte, que fausseté (1).

Le cardinal Rauscher soutient aussi que les évêques grecs, et le patriarche Veccus lui-même, partisan de l'union des deux Eglises, avaient ensuite refusé d'accepter la profession de foi formulée par l'empereur (2). Derechef, et grâce à sa riche documentation, le Père Wilmers prouve que c'est tout juste le contraire qui est vrai (3). Mais, remarque-t-il au préalable « que prouverait ce refus, même s'il était historique ? Le refus des Grecs peut-il infirmer la valeur d'une formule de foi déjà confirmée par un concile œcuménique ? Les décrets du concile de Trente sont-ils sans valeur, du fait que les Grecs schismatiques ne les ont pas acceptés ? /

Pour finir, le cardinal Rauscher attaque par un autre biais la profession de foi du concile de Lyon : « Sans doute, dit-il, les évêques latins assemblés à Lyon, étaient présents, mais il n'y a pas trace de délibération, pas trace de décision sur le texte de la profession de foi (4) ». « Comment, s'écrie le Père Wilmers, les Pères latins n'ont pris aucune décision ? Mais, je vous le demande, y a-t-il moins dans une profession

(1) *Animadversiones*, etc., p. 82.
(2) *Animadversiones*, p. 7 sqq.
(3) Ibid., p. 83 sqq. Comparez aussi HEFELÉ (2e éd.), 119 sqq.
(4) *Observationes*, etc., p. 78.

de foi, que dans une décision? Les historiens que nous résumons ont assez dit quelle explosion de joie salua le retour éclatant à l'unité de foi, par la profession du même symbole ! » Mais on n'a pas délibéré sur le « texte » de la profession de foi ! S'ensuit-il que le concile n'aurait ni discuté, ni approuvé le texte? Mais une délibération est-elle indispensable pour qu'il y ait jugement? L'a-t-on jamais soutenu? A coup sûr, sans *connaissance de cause*, aucun jugement sérieux n'est possible; mais connaître n'implique pas nécessairement : délibération et discussion.

Et de fait y avait-il formule plus notoire, et qu'il fût moins nécessaire de discuter, que cette formule déjà présentée aux Grecs sept ans auparavant, donc connue des latins, et où n'entraient que des assertions dès longtemps familières et reçues des latins ?

Aussi bien trouvons-nous ici une preuve nouvelle du pouvoir du pape en matière de foi. Les Grecs — on doit en dire autant des latins — s'abstinrent de toute délibération; le pape Clément IV avait dit, en effet, dans sa lettre à l'empereur : « Il ne conviendrait pas, et nous ne voulons pas que les dogmes de la vraie foi (la profession de foi) fassent encore l'objet de discussions et de décisions, car on pourrait en tirer occasion de les révoquer en doute, contre tout droit et toute convenance ». S'il a été question, dans la lettre ci-dessus mentionnée (1), de convoquer un nouveau concile..., nous n'avons nullement la pensée de le réunir en vue de pareilles discussions et décisions... / Il y aurait souveraine inconvenance et bien inutile infraction au devoir à révoquer en doute cette foi reconnue pure et véritable, qui a été confirmée par tant de témoignages de la Sainte-Écriture, par les déclarations de tant de Saints, et *par la définition immuable* [stabili definitione] *de tant de pontifes* (2).

(1) La lettre de l'empereur au Pape.
(2) *Animadversiones*, etc., p. 86. Cf. Raynald, *ad ann.*, 1267, n. 79.

Il y a plaisir à suivre les péripéties de cette joute intellectuelle ; toutefois le lecteur ne pourra se défendre de trouver que les adversaires de la définition ont mis en avant plus de subterfuges que de sérieuses difficultés.

L'explication de la formule dogmatique du concile de Florence nous a suffisamment retenus (1). Examinons plus en détail le chapitre quinzième « sur l'obéissance due au Saint-Siège, » il est des plus instructifs.

Le Père Wilmers remarque d'abord que les textes cités par le cardinal Rauscher ne fournissent aucun argument contre l'Infaillibilité.

« L'auteur des « Remarques » reconnaît qu'il faut obéir au pape dans les questions de foi ; il va même plus loin et semble vouloir embrasser la thèse qu'il a si vivement combattue : « Bien qu'un exposé véridique du passé historique [nous avons vu quelle histoire véridique il nous a donnée du concile de Lyon] soit peu favorable à la thèse de l'infaillibilité personnelle du pape, il est pourtant de nature à inspirer aux fidèles une vénération profonde et une filiale confiance envers le Saint-Siège. [Comprenez que la vénération et que la confiance dont a toujours joui le Saint-Siège reposent sur une opinion fausse !] Quiconque examine comment la Chaire de Saint-Pierre, dix-huit siècles durant et plus, a géré les intérêts de Dieu, de la foi, et de l'humanité, reconnaîtra que le doigt de Dieu est là; il ne pourra s'empêcher de trouver juste et convenable qu'en matière de foi ou de mœurs les fidèles s'inclinent du fond du cœur, avec une inébranlable confiance, devant les décisions du Siège Apostolique, et il trouvera ces décisions toujours conformes à la doctrine révélée.

Non que ces sentiments de confiance soient une recon-

(1) *Animadversiones*, p. 87 sqq.

naissance implicite de l'infaillibilité du pape mais ils l'insinuent vraiment. »/

« De grâce, répond le Père Wilmers, s'il est « juste » que les fidèles acceptent avec une « ferme » confiance, et comme règle de foi, les décisions pontificales, qu'arrivera-t-il si le pape est cependant sujet à l'erreur! Tous les fidèles se croiront tenus en « justice » de mettre leur foi d'accord avec ces décisions; ils croiront donc blesser la justice en ne le faisant pas. N'arrivât-il au pape de ne se tromper qu'une fois, et dans une seule décision : toute l'Eglise pourrait-elle faire autrement que de tomber dans l'erreur, puisqu'elle ne peut, sans injustice, refuser son obéissance dans les questions dogmatiques? C'est précisément là que l'auteur des considérations est pris en défaut. Il a toujours omis de considérer qu'en vertu des promesses divines l'Eglise entière ne peut tomber dans l'erreur, et que pourtant elle y tomberait si celui auquel *toute l'Eglise* doit obéissance en matière de foi s'écarte de la vérité dans l'exercice de son magistère enseignant. Que l'auteur veuille donc examiner comment il peut défendre l'infaillibilité de l'Eglise sans admettre l'infaillibilité du pape, et soutenir qu'elle est toujours restée la colonne et le fondement de la vérité...

« Au demeurant, dans ses discussions sur la pratique constante de l'Eglise et du peuple chrétien, l'auteur a fourni de l'infaillibilité du pape une preuve qui n'est pas sans valeur (1). »

Le même chapitre du cardinal Rauscher mentionne aussi la crainte, — souvent exprimée par les adversaires de la définition, — de provoquer contre l'Eglise une recrudescence de haine et de l'exposer à de grands périls par cette proclamation. Les protestants s'éloigneraient d'elle encore davantage, et l'on verrait s'unir à eux les catholiques qui ont déjà

(1) *Animadversiones*, p. 88 sqq.

fait naufrage dans la foi ou qui voudraient passer pour libéraux./ « Celui qui veut contenter de tels adversaires, répond avec raison le Père Wilmers, devra sacrifier non seulement l'infaillibilité du pape, mais encore l'infaillibilité de l'Eglise; ajoutez-y les mystères de la Très Sainte Trinité, de la Sainte Eucharistie, tous les autres mystères, tout l'ordre surnaturel lui-même et toute la religion chrétienne. Car c'est à l'ordre surnaturel tout entier qu'en veulent les hommes dont l'auteur paraît redouter la haine. La brochure *de summi Pontificis infallibilitate personali* convient même loyalement (p. 30) que les ennemis de l'Eglise « ne craignent réellement que l'infaillibilité de l'Eglise ».

L'infaillibilité du pape ne fût-elle pas définie, ces gens-là trouveront toujours devant eux, inébranlable, cette infaillibilité de l'Eglise qu'ils redoutent et détestent cordialement, et comme elle ne peut être sacrifiée, les catholiques resteront toujours en butte à la haine des ennemis de l'Eglise. La même brochure peut aussi conclure que les railleries et les insultes dont elle redoute l'amertume ne manqueront jamais, parce que l'obstacle que nos adversaires craignent seul au monde, c'est-à-dire l'Eglise catholique, ne périra jamais (1). »

Omettons les développements suivants de l'auteur de la *Quaestio* (p. 91 sqq), où l'infaillibilité du pape est qualifiée de « miraculeuse » (2). Vers la fin, le Père Wilmers revient à l'objection précédente du cardinal Rauscher : « Si l'infaillibilité n'est pas solennellement proclamée, tout ce qu'on lui trouve d'odieux sera-t-il écarté? La situation ne va-t-elle pas empirer? L'auteur l'avoue : les catholiques tiennent qu'il est « juste » d'accepter les décisions pontificales avec une « confiance inébranlable ». Tant de millions d'hommes sous-

(1) *Quaestio*, p. 26 b. *Illi qui personalem et miraculosam unius et solius Rom Pontificis infallibilitatem defendunt.*

(2) *Animadversiones*, p. 90.

crivent sans hésitation aux sentences dogmatiques d'un vieillard et sacrifient leurs opinions personnelles aux décisions d'un homme de l'infaillibilité duquel ils ne connaissent rien! Donc, s'il est bien prouvé que le pape ne peut se tromper lorsqu'il prend ces sortes de décisions, il est raisonnable que tant d'hommes soumettent leur intelligence dans des matières si difficiles.

Mais si l'infaillibilité du Pape n'est pas chose certaine, puis-je regarder pareille obéissance comme parfaitement raisonnable? / Supposez, en outre, que d'illustres savants aient employé toute leur science à établir que plusieurs Pères se sont trompés, que Vigile, au moins, s'est écarté de la vérité dans un fait dogmatique, qu'Honorius a même enseigné une erreur touchant le mystère de l'Incarnation, que l'infaillibilité des Pontifes romains n'a jamais été reconnue ni par les Saints Pères, ni par les conciles; peut-on dire encore que l'obéissance des chrétiens aux décisions pontificales est raisonnable — du moins pour l'avenir — quand « du fond du cœur ils ont la ferme confiance qu'elles sont conformes à la doctrine révélée »? Tant que la ferme conviction des fidèles n'était pas ébranlée, l'obéissance pouvait être raisonnable. Quant aux catholiques « qui font cause commune avec ceux qui ont renoncé à la foi catholique », qui « ont fait naufrage dans la foi, ou ne croient que dans la mesure où leur foi ne porte pas atteinte à leur libéralisme », ils ne jugeront plus l'obéissance raisonnable si le fondement ébranlé dans le cœur des fidèles par des hommes diversement célèbres ne retrouve sa solidité grâce à une déclaration solennelle de l'Eglise » (p. 93 sqq).

En regard de ces graves observations, combien sembleront peu sérieuses les raisons invoquées par l'auteur des « Remarques » afin de prouver que la définition n'est pas nécessaire! On ne doit pas oublier, dit-il, « la valeur de la certitude morale et l'importance des devoirs qui en décou-

lent (1) ». Mais tant d'attaques contre l'Infaillibilité permettent-elles encore aux simples laïques d'y croire avec certitude morale? Plus bas, l'auteur laisse échapper ces phrases surprenantes : « Le pape parle-t-il seul, les catholiques disent, sans hésiter : il ne s'est pas trompé; promulgue-t-il un décret dogmatique en union avec tous les évêques, les catholiques diront : il n'est pas possible qu'ils se soient trompés. Quand on recommande au peuple fidèle l'obéissance qu'il doit au Siège de Pierre, évidemment il ne s'agit pas de lui suggérer de pareilles distinctions; il faut lui prêcher une obéissance toute simple et pieuse » (p. 82). / Ne semble-t-on pas conseiller ici, inconsciemment sans doute, de jouer double jeu? Répondons simplement avec le P. Wilmers : « Pareilles distinctions n'ont pas à être proposées, la chose va de soi, lorsqu'on veut affermir le peuple chrétien dans l'obéissance due au Saint-Siège. » Mais si l'on vous interroge sur la rigueur de cette obéissance que vous exigez, si l'on vous dit : « doit-on, oui ou non, une obéissance de foi aux décisions des papes en matière de foi? » que répondrez-vous à cette question pressante, si souvent posée, si passionnément discutée de nos jours, à une question qui touche aux fondements mêmes de la foi catholique? L'auteur de la brochure « De l'infaillibilité du pape » répondra (p. 4) qu'il n'est pas loisible de refuser l'assentiment de l'intelligence aux décisions du pape en matière de foi ou de mœurs et donc que l'obéissance de foi est requise lorsqu'il s'agit de vérités révélées proposées à notre foi.

L'auteur des « Remarques » reconnaîtra (p. 82) qu'il est juste, pour les fidèles, d'accorder à ces décisions une confiance « intérieure et ferme ».

L'auteur du *Manuscrit* dira qu'en présence de semblables décisions, les fidèles ne sont pas tenus de faire un acte de foi

(1) *Observationes*, p. 80.

divine (1) Peut-être un autre répondra-t-il que cette question est inopportune. Mais si l'on persiste à la poser, l'intempestive question? l'Eglise ne s'attirera t-elle pas alors la haine de ceux qui ont l'Infaillibilité en horreur?

Le dernier chapitre du Père Wilmers est consacré aux opinions du cardinal Rauscher sur les décisions de l'Eglise en matière de foi et les exigences du temps. N'en relevons qu'un passage, sur le moyen suggéré par le cardinal Rauscher pour permettre au pape de « résoudre » des difficultés dogmatiques, « sans l'infaillibilité ».

Le cardinal s'exprime ainsi : « Si de graves difficultés s'élèvent à propos d'une question, s'il surgit des scandales ou des périls que le pape veuille conjurer par une déclaration solennelle sans toutefois recourir à un concile général, il peut charger les évêques de lui exposer par écrit leur opinion sur la matière, ce qui sera fait à bref délai, vu la facilité des communications : il maintiendrait ainsi, comme naturel critérium de la vérité catholique, la doctrine si ancienne et si constante de l'union des Eglises et, second avantage, les dangers dont nous parlons seraient écartés (p. 86 sqq). »

Le Père Wilmers répond : « Il ne m'appartient pas de suggérer au pape ce qu'il doit faire ou ne pas faire quand il s'agit de trancher une question dogmatique : je ne puis donc prévoir quelle sera sa conduite; je ne serais pourtant pas surpris qu'il lui plût de suivre une autre voie que celle à lui indiquée ici. Peut-être se bornerait-il à vérifier l'enseignement unanime de l'Eglise, à interroger l'antiquité, puisqu'il n'est pas douteux que la croyance antique de l'Eglise doive faire, encore aujourd'hui, l'objet de notre foi. Peut-être suffirait-il à son but de restreindre son enquête à la foi de l'Eglise romaine, c'est-à-dire à l'enseignement des papes qui l'ont précédé sur le Siège apostolique, puisqu'il est

(1) *Quaestio*, p. 2.

incontestable que l'Eglise romaine ne peut pas s'écarter de la vraie foi et que « toute autre Eglise, au témoignage de saint Irénée doit se mettre d'accord avec elle » ? Et ce faisant, peut-être se sentirait-il encouragé par l'exemple des pontifes antérieurs, qui ont promulgué des symboles de foi sans réclamer l'assentiment préalable du reste de l'épiscopat : au deuxième concile de Lyon nous l'avons vu, quand il s'agissait de la profession de foi proposée aux Grecs. Si le pape — eu égard aux différences de temps et aux circonstances — suivait l'une ou l'autre de ces voies, « la doctrine antique et constante de l'union des Eglises resterait intangible, comme critérium naturel de la vérité catholique ». Car il faut prendre garde que le sens du critérium n'est pas : « Est vérité catholique ce qui est admis par tous à notre époque. » Le sens véritable est celui-ci : « Quand un point de doctrine est universellement cru, il fait certainement partie de la doctrine catholique. »/

En réalité, « si de graves difficultés se présentent, » s'il s'élève de nouvelles erreurs, il ne faut pas supposer que les évêques seront toujours du même avis. L'histoire le montre bien : les évêques eux-mêmes, hésitants sur le parti à prendre, auraient tôt fait de recourir au pape ou de s'écarter de l'orthodoxie.

Parlant du consentement unanime des Eglises, l'auteur a oublié de nous dire ce que le pape aurait à faire si les avis des évêques accusaient des divergences profondes Pareille hypothèse n'est pas chimérique et pourrait se présenter au sujet d'une question nouvelle Supposons un instant que le pape saint Etienne ait demandé l'avis des évêques africains sur la question du baptême des hérétiques : leur réponse eût été, sans aucun doute, que le baptême conféré par les hérétiques devait être réitéré. Où est alors le devoir du pape? Doit-il s'abstenir de toute décision? Mais alors les troubles ne s'apaiseront pas, la vérité ne sera pas établie.

Doit-il préférer l'avis des uns, quand l'opinion des autres ne manque pas de poids? Mais on n'a pas alors de consentement unanime ou presque unanime.

« La difficulté a été résolue par l'auteur de la brochure « de l'Infaillibilité personnelle du pape ». Quand il parle d'interroger les témoins de la tradition : « Pas n'est besoin, » dit-il, d'obtenir l'assentiment de *tous* les évêques, mais de » la fraction *la plus importante* de l'épiscopat, et même, en » certains cas, l'histoire montre que, pour fixer la vraie foi, il » suffirait d'*une minorité* de voix dans un concile *uni au Saint* » *Siège*, ou d'une décision *du Saint-Siège lui-même* (1).» C'est bien, en effet, ce qui a lieu. Mais cette réponse suggère une nouvelle question : Si la majorité, ou parfois même la minorité des voix, peut suffire au *Saint-Siège* pour fixer le dogme, que penser de l'opinion célèbre qui fait du consentement unanime, ou quasi unanime, de l'Eglise la condition nécessaire d'une définition de foi?/ Si, au témoignage de l'histoire, l'adhésion de quelques évêques seulement a suffi au Saint-Siège pour définir une vérité de foi et juger sans appel, de quel droit peut-on maintenir encore que l'adhésion de toute l'Eglise est nécessaire? Personne n'oserait soutenir que les quelques évêques adhérents représentaient toute l'Eglise. Et voilà comment on est obligé d'en revenir à l'Infaillibilité, dont on ne voulait pas, afin d'expliquer les faits de l'histoire (2). »/

(1) *De Infallibilitate personali*, etc., p. 26.
(2) *Animadversiones*, p. 99 sqq.

CHAPITRE IV

La question de l'unanimité morale.

Bien avant le concile, les Gallicans, les Fébroniens et généralemeut tous ceux qui cherchaient à limiter l'influence des papes en exaltant l'importance des conciles avaient tenté d'accréditer l'opinion suivant laquelle les papes ne peuvent définir un article de foi sans le consentement unanime des évêques réunis en concile.

Légèrement atténuée, cette opinion trouva, même chez les catholiques fermement attachés au pape, de nombreux partisans. On admettait volontiers que l'accord absolu de *tous les Pères*, du premier au dernier, n'était pas nécessaire : on réclamait seulement l'unanimité *morale.*/

Au concile du Vatican, la Minorité fit sienne la thèse de l'unanimité morale, croyant ainsi empêcher la définition de l'Infaillibilité. Elle est formulée en termes énergiques par les signataires de la protestation contre le nouveau règlement du concile, c'est-à-dire par la plupart des Pères de la minorité. « Il faut maintenir absolument la coutume en usage dans les conciles œcuméniques, d'après laquelle l'unanimité morale des Pères, et non la majorité numérique, est requise pour définir un dogme. Telle était la conviction de Pie IV, conviction si ferme, qu'au concile de Trente, dans toutes les questions importantes, il ne voulait rien décider sans l'assentiment unanime des Pères (1). » Ils invoquèrent aussi les paroles de saint Vincent de Lérins : *quod semper, quod*

(1) *C. V.*, 961 d, 966 a. *Quarta spectat.* — Comparez II[e] vol , p. 306 sqq.

ubique, quod ab omnibus ; ils citèrent le cardinal Bellarmin, pour qui les dogmes doivent être prouvés par l'unanimité des Eglises ; une définition dogmatique, concluaient-ils, requiert l'assentiment unanime des Pères qui représentent l'Eglise.

Le règlement (n° 13), auquel se rapporte ce passage de la protestation, n'avait pas établi pour règle que les définitions dussent se faire à la majorité des voix. Le paragraphe 13me n'a pas un mot qui les concerne. / Il traite du vote des évêques sur les amendements proposés aux différentes parties du schéma ou au texte de chacune d'elles (1). Dans les délibérations, où les évêques seuls figurent, il va de soi que la majorité des suffrages fixe les décisions : comment clore autrement une discussion sur l'emploi de tel ou tel mot, par exemple, à insérer dans le texte du schéma? S'il faut choisir, pourquoi s'arrêter au mot qui ne satisfait qu'un nombre restreint de Pères?

Mais la protestation entend parler des délibérations où il est question de définir une vérité de foi. La difficulté est ainsi conçue : Le pape peut-il approuver une doctrine et en faire un dogme quand la fraction la plus importante de l'épiscopat lui donne seule son *placet*? Nous savons avec quelle énergie quelques Pères — dont Mgr Strossmayer — soutenaient la thèse de l'unanimité morale. Ce dernier menaça même de quitter le concile si la règle de l'unanimité morale n'était pas reconnue (2). La même demande fut renouvelée le 25 mars par quatre évêques américains : Mgr Purcell, archevêque de Cincinnati, et les évêques Fitzgerald, de Little-Rock, Vérot, de Saint-Augustin, et Whelan, de Wheeling; leur postulat (3) aux présidents du concile prouvait la nécessité de l'unanimité par la prière sacerdotale de Jésus-Christ, où le Sauveur insiste sur l'union nécessaire parmi

(1) « Tum super emendationibus, tum super singularum partium textu. » *C. V.*, 69 b.
(2) Voir III[e] vol., p. 57.
(3) *C. V.*, 974 d, sqq.

ses disciples et la donne comme le signe distinctif des siens. Ils citaient aussi saint Vincent de Lérins et l'exemple de Pie IV.

Pareilles manifestations étaient évidemment inspirées par le désir d'assurer la victoire de l'opposition sur la majorité, dans la question de l'Infaillibilité. Mais elles provenaient surtout de l'erreur qui voyait dans l'unanimité des Eglises le seul moyen de prouver la vérité chrétienne et de celle qui estimait que le devoir unique des évêques au concile était de témoigner de la foi de leurs diocèses respectifs. Le seul moyen de découvrir la vérité chrétienne, disait-on, c'est l'unanimité des Eglises dans la foi. / Or, les évêques rassemblés de tout l'univers nous apprennent ce que croient les Eglises. Si leurs affirmations concordent, c'est donc que toutes les Eglises sont d'accord sur la doctrine en question, et nous sommes, dès lors, assurés que cette doctrine est révélée. Par contre, si le témoignage d'un grand nombre d'évêques contredit le témoignage des autres (nous n'avons pas à tenir compte de rares unités), plus d'unanimité des Eglises, partant plus de raison d'affirmer que la doctrine appartient au trésor de la révélation.

Comment des erreurs aussi flagrantes ont-elles pu trouver crédit auprès de certains évêques ? A coup sûr, l'identité d'une croyance dans toutes les Eglises est une preuve certaine de sa vérité, l'Eglise entière ne pouvant tomber dans l'erreur. Mais cette identité n'est pas un fait si commun, surtout quand un concile est tenu au moment où se propage une hérésie : l'on peut voir alors des parties notables de l'Eglise infectées par l'erreur et même nombre d'évêques séduits par elle. Si l'*Eglise entière* est garantie contre toute défaillance dans la foi, il n'en va pas de même des Eglises particulières. Ainsi l'unanimité des Eglises n'est pas le seul moyen de découvrir la vérité chrétienne : et la Sainte Ecriture ! et les ouvrages des Pères de l'Eglise ! et les déci-

sions des premiers conciles ! etc. Enfin, les évêques n'ont pas seulement à attester ce que croit leur troupeau, ils doivent attester encore ce que Jésus-Christ et les apôtres ont enseigné, nous l'avons vu plus haut (1).

L'unanimité morale des Pères, dans les définitions de foi, fit cependant l'objet de vives controverses dans les revues et les brochures. Nous avons sous les yeux deux brochures françaises anonymes, parues, l'une à Paris (2), l'autre à Naples (3). Toutes deux soutiennent l'unanimité morale.

L'opinion contraire est défendue par le Père Valentin Steccanella, S. J. (4), et Joseph Permachi (5), dans deux brochures latines, et par Mgr Zinelli (6), évêque de Trévise, dans une brochure italienne. Au reste, la Direction du concile ne voulut pas abandonner à la science privée l'étude de cette question. Elle confia au consulteur Sébastien Sanguineti le soin de rédiger un avis sur la matière, et pria le secrétaire du concile de préparer un aperçu historique sur la pratique des anciens conciles.

Le rapport du Père Sanguineti (7) a été imprimé et les archives du Concile du Vatican en conservent de nombreux exemplaires. Elles possèdent également le travail de Mgr Fessler (8), écrit et signé de sa main ; de même qu'un

(1) Voir Ier vol. p. 102.

(2) *L'unanimité dans les conciles oecuméniques*, in-16, pp. 72, Paris, 1870.

(3) *De l'unanimité morale nécessaire dans les conciles pour les définitions dogmatiques.* — Mémoire présenté aux Pères du concile du Vatican, pp. 51. Naples, 1870.

(4) *Adversus novam doctrinam de necessitate unanimis episcoporum consensus theologica disquisitio*, p. 66. Romæ. 1870.

(5) *De suffragiorum pluralitate in Conciliis generalibus contra « l'unanimité dans les Conciles oecuméniques »*, p. 28. Romæ, 1870.

(6) *Della unanimità dei suffragi nei decreti dommatici dei Concilii oecumenici*, p. 74. Torino, 1870.

(7) *Quinam suffragiorum numerus requiratur in Concilio oecumenico ad definiendum dogma fidei.* — Signé le 5 avril par Sanguineti.

(8) *Praxis Conciliorum universalium de numero suffragiorum in quaestionibus fidei dogmatice definiendis.*

certain nombre d'opuscules de moindre importance, provenant, la plupart, d'auteurs inconnus.

Les arguments mis en avant par les brochures qui soutiennent l unanimité morale sont déjà contenus en germe dans la protestation de la Minorité (1); l'opinion précitée sur le rôle des évêques est longuement exposée par la brochure française de Naples (2). Elle ne dut pas sembler aux adversaires d'une réfutation difficile : ils s'y attardent peu et développent surtout les preuves directes de leur thèse.

Mgr Zinelli défendit cette thèse que « hormis le cas où une loi spéciale prescrit à une assemblée le mode à suivre dans les décisions à prendre, c'est la majorité qui décide, et l'unanimité n'est pas nécessaire (3). /

Le rapport du Père Sanguineti s'appuie sur la nature et les devoirs du concile pour conclure que l'unanimité morale n'est pas nécessaire. Les longs développements qu'y prend la preuve ne sont pas dus à la prolixité, mais à un extrême souci d'exactitude. Ne signalons que les principaux./

La majorité des évêques réunis en concile œcuménique et unis au pape représente si pleinement l'Eglise enseignante avec son chef que les sentences qui en émanent peuvent et doivent être acceptées comme sentences de l'Eglise enseignante Que leur manque t-il encore? On ne peut certainement imposer l'unanimité de tous les suffrages, sans une seule exception, comme la réclamaient pour une définition dogmatique les Jansénistes du XVIIIe siècle finissant: pareille exigence « suffirait à entraver la condamnation de n'importe quelle hérésie qui aurait des évêques pour fauteurs ou partisans; elle supposerait, assez à la légère, que

(1) Voir IIe vol., p. 300 sqq.
(2) *De l'unanimité morale, etc.*, p. 37 sqq.
(3) *Della unanimità*, etc., p. 14 sqq.

l'infaillibilité dans la foi a été garantie par Dieu moins au corps de l'Eglise qu'à des membres particuliers (abstraction faite du Souverain Pontife). Elle irait, enfin, jusqu'à détruire l'infaillibilité de l'Eglise et, pareille unanimité une fois exigée, c'en serait fait du dépôt entier de la foi : comme il peut en effet arriver que quelques évêques adhèrent à des doctrines hérétiques, ces doctrines ne sauraient être atteintes par une condamnation infaillible et la pureté de la foi ne peut être maintenue si ces évêques ne souscrivent pas eux-mêmes à leur propre condamnation (1). »

Il faut aussi repousser comme inutile l'unanimité *morale* des évêques. Car une partie relativement considérable de l'épiscopat pourrait fort bien s'écarter de la vraie foi, enseigner une hérésie, défendre de fausses doctrines et, soit calcul, soit passion, soit esprit de parti s'opposer à leur condamnation. Supposez alors l'unanimité morale des évêques nécessaire pour une définition : le concile se verrait dans l'impossibilité de définir la vérité menacée. / Pareille hypothèse entraîne cette double alternative : qu'il n'est pas au pouvoir de l'Eglise de condamner les hérésies naissantes ou bien que Dieu a dû s'engager à ce qu'il ne se trouvât jamais un nombre important d'évêques pour s'opposer à la définition de la vérité. Mais il n'y a pas trace d'une promesse de cette nature dans l'Ecriture Sainte, ni dans la tradition (p. 56); pas davantage dans l'histoire de l'Eglise, aurait pu ajouter l'auteur, car dès les premiers conciles où furent agitées des questions sur la Très Sainte Trinité et la personne de Jésus-Christ, un nombre assez considérable d'évêques étaient partisans de l'erreur.

Il ne serait pas facile aux tenants de l'unanimité morale, remarque ensuite Sanguineti, de déterminer quel est le nombre d'évêques dont l'opposition rendrait une définition

(1) *Votum*, p. 54 sqq.

impossible. La huitième partie des Pères du concile ne suffirait pas, répond Sarpi. Que dire alors du septième, et comment prouver que l'opposition du septième des voix rendrait la définition invalide? Rendue dans de pareilles conditions, une définition serait repoussée par les opposants, sous prétexte que l'unanimité des Pères a fait défaut, les simples fidèles seraient troublés et la foi catholique risquerait de périr. La seule raison — ou mieux le seul prétexte — pour soutenir l'unanimité morale est d'esquiver une définition du concile qui déplaît. « Et, de fait, l'expression est assez équivoque pour qu'un homme habile puisse, en exploitant les circonstances, présenter l'opposition de dix ou douze Pères sous un jour tel que l unanimité morale semble être ruinée (p. 57). »

Les défenseurs de l'unanimité morale puisèrent leurs arguments surtout dans l'histoire. Passant en revue tous les conciles généraux, depuis le premier concile de Nicée, ils affirmaient que les définitions dogmatiques ont toujours été obtenues du consentement moralement unanime des Pères./ En fût-il ainsi, il ne serait pas prouvé que l'unanimité soit nécessaire (1). Mais que peut-on tirer des conciles invoqués? L'exemple du premier concile de Nicée est déjà mal choisi. Suivant les auteurs ecclésiastiques cités par Mgr Fessler (2), dix-sept ou vingt-deux Pères, sur les trois cent dix-huit qui composaient le concile, étaient favorables à l'Arianisme. Tous, à vrai dire, font remarquer nos adversaires, finirent par souscrire à la définition, deux exceptés (3); mais, en

(1) Par contre, n'eût-on qu'un exemple d'un concile œcuménique décidant une question de dogme sans l'unanimité des Pères, c'en serait assez pour établir qu'elle n'est pas nécessaire. « Si, pour atteindre un but, on a suivi mille fois telle route, et une fois seulement utilisé telle autre, il n'en faut pas plus pour conclure qu'il y a encore une route en dehors de la première. » Zinelli, *l. c* p. 24.

(2) *Praxis conciliorum*, etc., p. 1.

(3) *De l'unanimité morale*, etc., p. 6.

dépit de leur opposition, riposte Pennachi (1), la définition était déjà chose acquise et presque tous ne firent, en s'y soumettant plus tard, que céder à la crainte des suites funestes que leur opiniâtreté entraînait.

Admettons que dix sept ou vingt-deux voix, sur trois cent dix-huit, soient une quantité négligeable. Au deuxième concile général, premier de Constantinople, l'opposition était plus considérable. Trente-six Pères, sur un ensemble de cent quatre-vingt-six seulement, favorisaient l'erreur des Macédoniens; cela fait environ le cinquième; fraction importante! Pour étayer leur thèse, les défenseurs de l'unanimité absolue affirment que les Macédoniens hostiles à la définition proposée se retirèrent du concile et que cette définition fut alors votée à l'unanimité par les cent cinquante Pères qui restaient (2). Le fait est exact, et il allait se renouveler pour la définition de l'infaillibilité du Pape, puisque les adversaires de la définition s'étant retirés, les cinq cent trente Pères, présents à la quatrième séance solennelle, déposèrent un *placet* et deux seulement un *non placet*./

Mais l'histoire du deuxième concile montre bien, qu'en dépit de la manœuvre des Macédoniens, l'unanimité morale des Pères n'était pas requise; le concile, passant outre à l'opposition résolue des Macédoniens, ne se préparait-il pas à définir le dogme? Pourquoi d'ailleurs les Macédoniens se sont-ils retirés? « Trente-six évêques contre cent cinquante : c'était une forte minorité, » poursuit Pennachi, « les Macédoniens pouvaient donc, ils devaient même rester au concile, pour qu'une opposition de cette force empêchât la sentence d'être portée. Or, plutôt que d'empêcher par leur présence cette condamnation, ils ont préféré quitter le concile... N'ont-ils pas prouvé par leur manière d'agir que la minorité du

(1) *De suffragiorum pluralitate*, etc., p. 16.
(2) *De l'unanimité morale*, etc., p. 7. *L'unanimité*, etc., p. 35.

concile doit, ou se soumettre à l'opinion de la majorité ou se retirer, puisqu'elle ne saurait, toute forte qu'elle est, empêcher le jugement de la majorité (1)? »

Le subterfuge auquel les deux brochures françaises ont dû recourir, pour faire passer comme unanime le jugement du deuxième concile oecuménique, jette un jour peu favorable sur l'opinion qu'elles défendent. Pour qu'une doctrine puisse être définie, disent leurs auteurs, elle doit être reconnue comme universellement reçue dans l'Eglise, ce dont chaque évêque témoigne au concile pour son église particulière. Ainsi donc les cent cinquante Pères orthodoxes du deuxième concile ne pouvaient définir la divinité du Saint-Esprit parce que trente-six Pères s'y opposaient; mais ils le purent quand ces trente-six Pères eurent quitté le concile! Etait-ce parce qu'on pouvait invoquer alors un témoignage plus péremptoire de la croyance unanime de l'Eglise à la divinité du Saint-Esprit?

C'est au même procédé que recourent les auteurs, pour expliquer l'unanimité des votes au troisième concile général d'Ephèse, concile où l'entente était loin de régner.../ Mgr Fessler (2), s'appuyant sur Mansi et les documents, établit qu'il y avait au concile deux cent dix évêques orthodoxes, que trente-sept partisans de Nestorius avaient tenu contre eux un conciliabule, et avaient été condamnés comme nestoriens Suivant Pennachi (3) il n'y aurait eu au concile que cent quatre-vingt-dix-neuf évêques orthodoxes contre quarante-trois nestoriens, et la condamnation était résolue par les légats du Pape, avant même la séparation des nestoriens, en vertu d'une lettre du pape Célestin.

Mais passons les autres conciles, pour suivre nos adver-

(1) *De suffragiorum pluralitate*, etc., p. 18.
(2) *De numero suffragiorum*, etc., p. 5.
(3) *De suffragiorum pluralitate*, etc., p. 18 sqq.

saires au concile de Trente. Nous connaissons les paroles de Pie IV alléguées par les signataires de la Protestation. Pie IV, durant le concile, avait déclaré, à propos d'une question importante, qu'il ne fallait rien décider sans le consentement unanime des Pères (1). Ces paroles expriment, sans nul doute, la volonté du Pape relativement à la question alors débattue : elles n'expriment nullement une règle obligeant tous les conciles, comme les brochures le prétendent. — La brochure de Naples cite trois discussions où le principe de l'unanimité a prévalu : 1° l'origine divine ou humaine de la loi de résidence des évêques; 2° la juridiction immédiate des évêques leur vient-elle de Dieu ou du Pape? 3° les privilèges du Pontife Romain (2). Sur la question de la résidence, les trois quarts des Pères tenaient qu'il fallait la définir pour obligatoire de droit divin; mais Pie IV n'entendit promulguer la définition qu'après entente unanime des évêques (p. 18). Même décision du Pontife à propos de la juridiction (p. 19). Les débats sur la troisième question soulevèrent une violente discussion. / Pour y mettre fin les légats voulurent un instant recourir à la majorité des voix. Mais le cardinal de Lorraine s'y opposa, déclarant qu'un schisme grave serait la conséquence d'un tel vote. Bien que les neuf dixièmes des Pères, suivant Pallavicini (3), fussent pour la définition de la suprématie du Pape sur le concile, Pie IV céda aux prières du cardinal de Lorraine et à la crainte du schisme; il ordonna de renoncer pour l'heure à la définition (4). Plus loin, l'auteur avance que tous les décrets dogmatiques du concile de Trente ont été portés par l'unanimité morale des Pères.

Cependant, aucun des faits allégués n'établit que cette

(1) Voir plus haut, p. 69.
(2) *De l'unanimité morale*, etc., p. 18 sqq.
(3) *Hist. conc. Trid.*, I, 19, cap. 15, n° 3. — I, 24, cap. 14, n° 12.
(4) *De l'unanimité morale*, etc., p. 19 sqq.

unanimité soit *nécessaire*. Les paroles précitées de Pie IV ne révèlent qu'un grand souci de prudence, et nullement la conviction que l'accord unanime des Pères soit nécessaire, au concile : n'est il pas assez manifeste que, dans la dernière discussion, il céda aux représentations du cardinal de Lorraine et aux craintes de schisme, et non pas à une conviction théologique ? Au reste, les neuf dixièmes des Pères désirant la définition, on avait l'unanimité morale, nul ne le contestera ; si malgré cela, le Pape s'est opposé à la définition, ce n'a pu être parce qu'il jugeait insuffisant le nombre de ses partisans.

Dans ses dernières pages la brochure française cite un texte de Mgr Calini, archevêque de Zara (20 juillet 1562), qui semble apporter à son opinion un appui plus sérieux. Après avoir mentionné les paroles de Pie IV, sur l'unanimité morale, voici comment l'archevêque les explique / : nous citons textuellement la brochure : « attendu que dans aucun concile on n'était arrivé à une définition dogmatique, si ce n'est dans ces conditions ; au moins avec une majorité telle qu'elle permettait de ne pas tenir compte de quelques dissidents trop peu nombreux pour fournir un chiffre notable ». La citation est équivoque. Mgr Calini donne-t-il cette raison pour celle du Pape, ou pour celle qu'il suppose au Pape ? Au dernier cas, la citation serait d'une médiocre importance pour la thèse de l'unanimité ; mais en toute hypothèse le motif qu'elle exprime repose sur une erreur historique.

Il ressort de l'exposé de Mgr Fessler (1) que l'accord régnait ordinairement parmi les Pères, au sujet des définitions dogmatiques. Les oppositions qui se sont produites dans les sessions (2) où des points de doctrine ont été définis, proviennent de quelques Pères seulement, et visent moins le

(1) *Praxis conciliorum*, etc., p. 12 sqq.
(2) *Sessio* 4, 5, 6, 7, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25.

fond du décret que des points accessoires. Il faut faire une exception pour le décret sur les mariages mixtes, qui fut porté dans la vingt-cinquième session par cent quatre-vingt-dix-neuf Pères contre plus de cinquante opposants (1). Ce n'est qu'un décret disciplinaire, dira-t-on peut-être. Soit, mais il avait le fondement dogmatique suivant : l'Eglise a le pouvoir de prescrire, pour le contrat de mariage, des formalités dont l'omission rend invalides et le contrat et le sacrement; elle peut donc modifier, au moins indirectement, la matière et la forme d'un sacrement.

Le P. Sanguineti (2) lui aussi a fait porter son étude sur le concile de Trente. Il cite d'abord le témoignage de Tournely 3) et de Sarpi (4) pour montrer que les décisions relatives à la doctrine étaient prises à la majorité des voix. Le témoignage du premier est moins convaincant que les citations du dernier./ Benoit XIV (5) lui-même affirme que dans les conciles généraux, les décisions sont prises à la majorité des voix, et prouve par un texte (6) de Pallavicini qu'ainsi fut fait au concile de Trente.

Sanguineti ne prouve peut-être pas très solidement ce qu'il avance sur les décisions à la majorité au concile de Trente. L'essentiel est que l'ordre, si souvent invoqué, de Pie IV, ait été dicté uniquement par les circonstances et non inspiré par la nécessité de l'accord unanime; or, ce point est établi très nettement par Sanguineti. Il cite le texte même de la lettre du pontife, d'après Pallavicini (7). Le Pape, dit-elle, ne veut ni dissoudre le concile, ni rompre avec les autres nations. A plusieurs reprises, il a fait l'impossible

(1) Fessler, l. c., p. 15.
(2) *Votum*, p. 6 sqq.
(3) *Prael. de Eccl.*, qu. 4, a. 5, ed. Paris, 1726, tome I, p. 528, 529, 554, 556, 559.
(4) *Hist. Conc. Trid.*, l. 2, pp 540, 559.
(5) *De Serv. Dei beat.*, I, cap. 22, n° 15.
(6) *Hist. Conc. Trid.*, l. 16, cap. 4, n° 19.
(7) *Hist.*, l. 19, cap. 15, n° 3.

pour satisfaire aux réclamations du cardinal de Lorraine et des Français. Maintenant encore il veut éviter de les contrarier; si donc la discussion sur les prérogatives du Pape rencontre de trop graves difficultés, si la définition devait amener une rupture, mieux vaut surseoir à toute déclaration dogmatique et s'en tenir aux points acceptés par tous.

Sanguineti fait encore état d'un autre texte de Pallavicini (1), où cet auteur montre quelle liberté le pape laissait aux Pères de Trente : Les neuf dixièmes des Pères étaient résolus à confirmer le décret du concile de Florence et à définir la suprématie du Pape sur les conciles ; mais tel était l'amour de la paix et de la concorde au cœur de Pie IV, qu'il préféra céder devant la résistance du cardinal de Lorraine et d'une infime minorité d'opposants. Cette attitude n'est donc pas reconnaissance d'un droit spécial des conciles, mais sage modération et désir de la paix.

On peut même s'appuyer sur un texte de Sarpi, allégué par Sanguineti (2), pour affirmer qu'au concile de Trente, aucun décret dogmatique n'a été porté à la simple majorité des voix./ Voici le texte de Sarpi (3) : « Au concile de Trente, la majorité des voix suffisait pour fixer un décret disciplinaire; au contraire, un décret dogmatique ne pouvait être porté, si une partie notable des Pères faisait opposition. » Or, suivant Sanguineti, Sarpi comprenait par majorité, la moitié plus un des Pères — au sens mathématique — pas davantage ; il comprenait par fraction notable d'opposants, un nombre important, comme serait le tiers ou le quart du concile (4). De fait, il ressort du contexte de Sarpi que plusieurs Pères ne croyaient pas qu'il suffît de vingt-trois opposants sur cent quatre-vingt-quatre votants — c'est-à-dire

(1) *Hist.*, l. 24, cap. 14, n° 12.
(2) *Votum*, p. 12.
(3) *Hist. Conc. Trid.*, l. 6, ed. Cond., p. 561.
(4) *Votum*, p. 13.

du huitième des voix — pour empêcher la définition d'un dogme.

Qu'une grande majorité des voix ait suffi, au concile de Trente, pour porter un décret dogmatique, Sanguineti (1) en voit la preuve dans le règlement tel que le rapporte Ange Massarelli; voici comment s'exprime le secrétaire du concile, au chapitre « de modo conficiendi et examinandi decreta » : « Quand un décret déplaisait, dans la forme où il était soumis au concile, on l'examinait et on le corrigeait en réunion générale, jusqu'à ce qu'il fût approuvé par tous... ou au moins par la grande majorité des Pères (2). Ainsi, poursuit Sanguineti, l'accord unanime n'était pas exigé. / On le souhaitait, on s'efforçait de l'obtenir, rien de plus (3). »

Sanguineti conclut son commentaire du concile de Trente en observant que l'histoire du concile ne prouve aucunement que l'accord unanime des Pères soit requis pour une définition dogmatique. Bien plutôt prouve-t-elle que la majorité suffit. Quant à la conduite du Pape, jugeant en raison des circonstances qu'il fallait surseoir à une définition par égard pour la minorité, elle n'a rien à voir dans le débat. Faut-il suivre la même ligne de conduite au concile du

(1) Ibid., p. 14.

(2) Cet article de l'ordre des débats au concile de Trente est ainsi donné par Fessler *(Das Vatikanische Konzilium*, S. 108, Anm.) : « Sic igitur reformato decreto, de eo data omnibus copia, iterum in Congregatione generali illud examinandum proponitur, atque censurae super eo factae denuo a deputatis perpenduntur, qui illud secundum eas reformant, rursumque in plena synodo examinatur, quod toties fit, quousque vel ab omnibus, si fieri posset, quod omni cura, studio ac diligentia Praesidentes et deputati procurant, vel saltem a longe maiore parte comprobetur. Si autem Patres vel supra tota decreti forma, vel aliquo eius capite adeo discordes essent, ut a maiore parte reprobaretur, tunc alia decreti forma concipitur, quae si eodem modo proposita pluribus displiceret, alia atque alia vel integra vel aliquod particulare caput vel canon formatur, quousque tandem, ut dictum est, Patres omnes vel major pars conveniat. » Dans le chapitre suivant nous voyons que cette règle générale servait aussi pour les décisions dogmatiques.

(3) *Votum*, p. 14.

Vatican? Au Pape, dans sa sagesse, à trancher la question : il n'y a pas de droit en jeu (1).

Il va sans dire que les deux opinions en présence allèguèrent des textes de Pères et de théologiens. Les partisans de l'unanimité citaient en première ligne l'adage de Vincent de Lérins « quod semper, quod ubique, quod ab omnibus ». A quoi les adversaires répondaient que le sens de l'adage était positif, nullement exclusif.

L'auteur anonyme de la brochure, De l'unanimité morale nécessaire dans les conciles œcuméniques, etc. (2), en appelle à saint Augustin (3), au Pape Léon (4), à Vigile (5), à saint Grégoire le Grand (6). Mais il suffit de lire les textes allégués pour voir que tous ces Pères ne font que constater le fait de l'unanimité dans les conciles cités, ou affirmer que l'unanimité est une preuve de la vérité./ Parmi les théologiens qui ont vécu avant ou après le concile de Trente, le même auteur cite en faveur de son opinion Nicolas de Cuse (7). Melchior Cano (8), Jacobatius (9), Diégo Payva (10), Lainez (11), Tournely (12), Muzzarelli (13), Vizzardelli (14).

Le Père Steccanella, examinant à fond les textes cités (15),

(1) Ibid., p. 14 ss.

(2) P. 26 ss. — On regardait Mgr Dupanloup, comme l'auteur de cette brochure. La traduction allemande, parue après le concile, la lui attribue. (Préface p. III). Sans cesse les Pères de la Minorité, tels Mgr Haynald et Mgr Strossmayer, l'invoquaient comme un oracle; cette brochure n'est cependant, nous le verrons, qu'un travail fort superficiel.

(3) *De bapt.*, l. 2, cap. 4, n° 5.

(4) *Lettre à Flavien.*

(5) Harduin, II, 11. — *Ep. legatis Franc. directa.* Mansi, IX, 153.

(6) Harduin, II, 77.

(7) *De Concordia cath.* II, cap. 15.

(8) *De Auctor. Concil.* V, cap. 5, q. 2.

(9) *De concilio*, l. 6 (ed. Palmé), p. 259.

(10) *Defensio Trident. fidei* I, 42.

(11) *Discours sur la juridiction épiscopale* chez le P. Prat, *Hist. du Concile de Trente*, V, 209. (?)

(12) *De Eccles.*, I, 534.

(13) *De auctoritate Rom. Pont.*, II, cap. 5, § 6; I, cap. 4.

(14) *Manusc.*, l. 2, cap. 6, n° 103.

(15) *Adversus novam doctrinam*, etc., p. 43, ss.

les appelle tout simplement « tam apte corrupta vel detruncata, ut fere omnia fraudum dolique plena diceres », et il le prouve en les rapprochant du texte authentique des théologiens. Et de fait, il est impossible de ne pas être frappé de l'arrangement de ces textes et du sens arbitraire qu'on leur prête.

Voici du reste le premier texte que l'auteur anonyme a puisé chez le cardinal Nicolas de Cuse : « Nulla conclusio, maxime in materia fidei, esset secura, nisi ad unitatem vota reducerentur, sicut in omnibus conciliis legimus actum. » D'où il conclut qu'aux yeux du cardinal, l'unanimité des Pères d'un concile est requise pour la définition d'un dogme et que la majorité des voix ne suffit pas. Or, ce texte n'est que la conclusion d'une longue phrase, et, par *trois fois*, dans la partie omise de phrase, nous lisons que *l'usage du concile est de trancher les questions d'après la majorité des voix*. Le cardinal, si je le comprends bien, ajoute que la minorité doit se soumettre à la majorité; autrement la doctrine définie ne serait pas en sécurité, les adversaires pouvant propager la doctrine contraire (1).

Quant au second texte, il est authentique ; mais l'auteur lui donne un sens bien étrange. Voici le passage, pris dans Melchior Cano : « Nego, cum de fide agitur, sequi plurimorum iudicium opportere. Nec hic ut in humanis vel electionibus vel iudiciis ex numero suffragiorum sententiam metimur. Scimus frequenter usu venire, ut major pars vincat meliorem. Scimus non ea semper esse optima, quae placent pluribus.» Donc, conclut l'auteur de la brochure, le Pape ne *peut* suivre la majorité

(1) Voici le passage en entier : « Quisque ad synodum pergens *judicio majoris partis se submittere tenetur*, quia hanc (?) praesupponit, quod *major pars regulariter vincit*, tunc synodus finali ex concordia omnium definit. Licet varia sint etiam particularium vota, quando *juxta majorem partem concludit*, nulla tamen conclusio, maxime in materia fidei, esset secura. nisi ad unitatem vota reducerentur, sicut in omnibus conciliis legimus actum ». (Nicol. Cusanus, *de concord. catholica*, l. 2, cap. 15.)

du concile. Mais comment a-t-il pu donner à ces paroles un tel sens! Cano ne dit-il pas plutôt que le Pape *n'est point obligé* de le faire, qu'il est libre de le faire? Il n'y est pas tenu, car il arrive parfois que la majorité vote pour une décision moins bonne. C'est ce que Cano fait ressortir encore mieux dans la suite. Vers la fin du chapitre il parle de petits conciles, et dit nettement que malgré le petit nombre des Pères, l'Eglise les tient dans la plus grande estime : « Non enim numero haec judicantur, sed pondere. Pondus autem conciliis dat Summi Pontificis et gravitas et auctoritas, quae si adsit, centum Patres satis sunt, si desit, nulli sunt satis, sint quamlibet plurimi. » Et il finit en disant : « Nec si major pars Patrum vere sentiat, summus Ecclesia pontifex repugnabit (1). » Par conséquent, Cano enseigne juste le contraire de ce qu'affirme l'écrivain anonyme. Le Pape *peut* approuver la majorité, mais il examine auparavant si la majorité décide raisonnablement. Dans le cas où la décision de la majorité est mauvaise ou moins bonne, rien ne l'oblige à l'approuver; il peut lui-même préférer la minorité, comme la partie la plus saine « pars sanior ».

Nous trouvons une doctrine identique dans le cardinal Jacobatius, troisième autorité invoquée par l'auteur. Le texte cité suffit à le montrer : La majorité, quelque importante qu'elle soit, n'a pas toujours raison, « nec *semper* in conciliis generalibus attendi debet majoritas numeri... nec *semper* arguendum est a multitudine. » Comment l'auteur n'a-t-il pas vu dans ces lignes, non que le Pape doit refuser son approbation à la majorité, mais seulement qu'il n'est pas obligé de la donner parce qu'elle ne vote pas toujours pour le bon ou pour le meilleur parti? De la phrase de Jacobatius il ressort également que d'ordinaire la majorité emporte la

(1) Melchior Canus, *De locis theologicis*, l. 5. *De auctoritate conciliorum*, cap. 5, q. 2.

victoire. C'est ce que prouve encore le texte qui précède : « Et per hoc patet, quod in actibus conciliaribus attenditur majoritas numeri, quando cum majoritate numeri concurrit sanioritas; esset enim valde absonum, quod ubi appareret evidens ratio veritatis, staretur multitudini contrarium asserenti, nec semper arguendum est a multitudine » (1). C'est-à-dire que si la majorité s'oppose à la vérite clairement reconnue, il faut lui refuser son assentiment. Le nombre n'est pas toujours une preuve de vérité.

Même tactique pour Tournély; l'auteur n'en cite qu'un fragment favorable à sa thèse, et encore l'explique-t-il mal. Voici la citation : « Respondeo perfectam re ipsa esse unanimitatem, quando pauci tantum numero reclamant Si vero ante latam definitionem plures fuerint, qui reclament, si auctoritate vel dignitate sedis illustres et conspicui, tunc non ex una simpliciter ac mathematice sumpta pluralitate res ultimo dijudicanda est ac terminanda, *sed maturius expendenda.* » La citation s'achève ici (2). Or, Tournély ajoute : « donec vel ad unitatem et consensionem redeant, qui repugnabant, vel *Concilii plenarii judicio et auctoritate decretoria finiatur ac terminetur* (3).» Ces mots ne servaient guère l'auteur anonyme. On aurait trop vite découvert qu'il ne s'agissait là nullement d'un concile, mais seulement de discussions qui partageaient l'Eglise, comme par exemple des discussions au sujet du baptême des hérétiques. De plus, s'il avait cité le reste de la phrase, il aurait appris aux théologiens qu'un concile pouvait définir une vérité alors même que les Pères ne seraient pas unanimes.

Nulle part Tournély ne paraît traiter explicitement la

(1) *De Conciliis*, l. 6, art. 3, n. 25 ss.

(2) *De l'unanimité morale, etc.*, p. 33.

(3) *Tournély d'après Steccanella*, l. c., p. 47 ss. Dans la 2ᵉ édition, Paris 1726, où l'auteur anonyme puise ses citations, on lit I, 534 à la place de « *Concilii plenarii* » : « *Ecclesiae* », et à la place de « *decretoria* » : « *decretorie* ».

question de savoir si le Pape peut définir une doctrine quand elle n'a pour elle que la majorité d'un concile. Par contre, il s'explique à fond sur la question, brûlante alors en France, de l'unanimité des Pères, requise suivant les jansénistes pour une définition. Des arguments qu'il apporte contre la doctrine janséniste, il ressort qu'il tenait la majorité pour suffisante. Il cite par exemple une décision du concile de Trente, contre laquelle, d'après Sarpi (1), presque la moitié des évêques (2) — exactement vingt-trois — s'étaient déclarés (3). Plus loin il parle d'une autre définition, où la moitié des voix l'avait emporté. Enfin il enseigne formellement que la majorité suffit dans un concile : « Denique communis semper fuit, ut supra jam dictum est, ac recepta omnium tribunalium lex regula, ut ex plurali suffragiorum numero sententia pronuntietur. Si enim audiantur, qui repugnant ac contradicunt, si expetatur eorum consensus, nec prius lata sententia vim et auctoritatem legis assequatur, quam sententiae acquiescant, nulla unquam finietur controversia, aeternae erunt ac interminabiles discordiae ; quanta inde et in Republica et in Ecclesia rerum perturbatio. Quodsi in omni civili ac politico tribunali lex illa locum habet, quanto magis in ecclesiastico (4). »

La brochure invoque Laynez en faveur de la thèse de l'unanimité morale : « Le savant Jésuite Laynez pensait de même lorsqu'il disait, en terminant son fameux discours sur la juridiction des évêques, qu'il ne fallait rien définir quand les avis des Pères étaient partagés ; et qu'on ne convoquait pas un concile pour trancher les opinions d'Ecoles, mais pour faire front à l'hérésie. » Sur quoi elle renvoie au P. Prat, *Histoire du Concile de Trente* l. 8, p. 209. Une édition de ce

(1) *Hist. conc. Trid.*, l. 6, p. 540.
(2) Ibid., l. 6, p. 559.
(3) *De Ecclesia q. 3, art. 5*, editio altera, Paris, 1726, I, 529.
(4) Ibid., p 533.

livre a paru en 1851 à Paris-Lyon en deux volumes et une autre en 1854 à Bruxelles en trois volumes. Dans cette dernière édition, il est impossible de trouver ce passage. La collection de Le Plat V. 524 donne le discours prononcé par Laynez le 20 octobre 1562, mais on n'y trouve rien qui exprime cette doctrine. Peut-être l'anonyme songea-t-il au *Votum* du 9 décembre. Là, il est vrai, le P Laynez nous dit au début que le concile ne doit pas se soucier de discussions d'école, mais il ne dit nullement que dans une question où les Pères sont partagés, on ne puisse pas définir.

Reste la seule citation de la brochure qui puisse compter : elle est prise chez Muzzarelli. Encore ne donne-t-elle qu'un très faible appui à l'opinion défendue par l'auteur. Voyons l'ensemble du passage. Parlant du concile de Chalcédoine, Muzzarelli rapporte que quarante-huit évêques avaient hésité à accepter la lettre si connue du Pape Léon, tandis que cinq cent quatre-vingt-deux s'étaient prononcés pour elle./ Là-dessus il fait remarquer (1) que même si cette opposition avait duré jusqu'à la fin, les adversaires n'auraient guère pu arrêter la décision finale, « cum in conciliis œcumenicis, sicuti in ecclesia dispersa, consensus moraliter unanimis requiratur per ommes orthodoxos doctores, non consensus physice et absolute unanimis. » Par suite, pour Muzzarelli, il y a accord moralement unanime même lorsque quarante-huit Pères s'opposent à cinq cent quatre-vingt-deux. La brochure accepterait-elle cette doctrine ? — Ajoutons que c'est seulement en passant que Muzzarelli exige l'accord unanime des Pères d'un concile. Du contexte il ressort clairement que Muzzarelli rejette directement et uniquement la nécessité d'un accord absolu. A mon avis, Muzzarelli n'aurait pas donné une réponse affirmative si on lui eût posé formellement la question de l'unanimité morale.

(1) *De auctoritate Romani Pontificis*, II, 95.

C'est au quatrième chapitre du premier volume que Muzzarelli aurait dû s'expliquer sur ce sujet. Il y traite *ex professo* des conditions requises pour un vrai concile et pour ses décisions définitives; aussi bien la brochure renvoie-t elle plusieurs fois à ce chapitre, sans toutefois préciser assez les références. La nécessité pour les décisions conciliaires de recevoir l'approbation du Pape y est pleinement développée; mais sur la nécessité du consentement unanime des évêques pour pouvoir les formuler, on ne trouve absolument rien. Bien au contraire Muzzarelli semble l'exclure, puisque plusieurs fois il parle de l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra*, même sans le concours des évêques (1).

Laissons Muzzarelli. Il est hors de doute que tous les grands théologiens, qui ont traité la question des conciles, pensent que le Pape peut, avec la seule majorité du concile, définir un dogme. Ils vont même plus loin. D'après Steccanella (2), ils enseignent que le Pape, en face d'un concile absolument divisé, est libre d'adhérer au parti qu'il veut./ Il peut donc, le cas échéant, si l'opinion de la majorité lui déplait, se rallier à la minorité. A ce sujet il cite Melchior Cano (3), Bellarmin (4), Benoît XIV (5), Sfondrato (6), Jacobatius (7), Gravina (8). Toutefois, au chapitre suivant (9) il dit qu'en règle générale c'est la majorité qui décide, et que d'après Bellarmin (10), le Pape, comme *Président du concile*, a le devoir de suivre la majorité, mais que, comme *chef de l'Eglise*, il a le droit de casser sa décision. Si donc le Pape se met du

(1) *L. c.*, pp. 61, 77.
(2) *Adversus novam doctrinam, etc.*, p. 32, ss.
(3) *De locis theologicis*, l. 5, cap. 5, q. 2.
(4) *De Conciliis*, l. 1, cap. 18.
(5) *De Synodo dioec.*, l. 12, cap. 2, § 2.
(6) *Regale sacerdotium*, l. 2, § 14, n. 6.
(7) *De Conciliis*, l. 6, a. 3, n. 25.
(8) *De causa efficiente conciliorum dub.* 2.
(9) *L. c.*, p. 38 ss.
(10) *L. c.*

côté de la minorité, le décret qu'il prononce avec la minorité n'est pas un décret du concile mais un décret donné *ex cathedra*.

Donc, ni la nature de la chose, ni l'histoire des conciles, ni l'autorité des Pères et des théologiens ne prouvent que pour une définition conciliaire il soit nécessaire d'obtenir l'accord moralement unanime des Pères. Au concile du Vatican cette nécessité n'a été si vivement défendue que parce qu'on espérait écarter ainsi la définition si redoutée de l'infaillibilité du Pape.

CHAPITRE V

Cas de conscience adressé aux évêques par un inconnu sur leurs devoirs avant de voter la définition de l'infaillibilité du Pape.

On venait de discuter, nous l'avons vu au chapitre précédent, si l'unanimité morale était de rigueur pour les décrets dogmatiques. La décision négative détruisait les derniers espoirs de voir le nombre, toujours imposant jusque-là, des évêques de la minorité empêcher la définition de l'infaillibilité. Il était clair que la définition approchait. Le schéma sur le Pape et sur l'Infaillibilité fut présenté au concile au commencement de mai, et la discussion générale commença.

On tenta alors par un dernier effort d'empêcher la définition. Un écrit anonyme parut, destiné, disait-on « aux évêques seulement », et qui avait pour dessein de retarder les membres de la majorité dans leur marche en inquiétant leur conscience. Il portait comme titre : *Enquête morale sur le devoir des évêques dans le vote concernant la définition de l'Infaillibilité personnelle et indépendante du pontife romain* (1). Ni l'auteur, ni le lieu de l'impression n'était indiqué./ Cependant d'après

(1) *Disquisitio moralis de officio Episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis Infallibilitatis Romani Pontificis definitionem. Solis RR. Episcopis typis mandata nec publice edenda* (15 p.).

le style de la brochure qui était écrite en latin, on croyait pouvoir conclure que l'auteur était français.

Trois questions étaient posées dans la brochure. La première était ainsi conçue : « Un évêque peut-il, sans péché grave, concourir par un suffrage au décret par lequel serait définie l'infaillibilité personnelle et indépendante du pontife romain, avant d'avoir, devant Dieu et dans la sincérité de sa conscience, acquis la pleine certitude que cette doctrine a été révélée, et qu'elle a toujours et partout été enseignée et admise comme telle dans l'Eglise? » Sur quoi Friedrich observe : « On devait penser que cela se comprenait de soi-même ; mais la minorité, par le fait qu'elle tint pour nécessaire de poser ce cas de conscience, atteste clairement quelle sorte de gens devait se trouver du côté de la majorité (1).» Si la Minorité est vraiment responsable de cet écrit, elle témoigne par là de la crainte que lui inspirait le grand nombre d'évêques favorables à la définition, et, en exagérant leurs devoirs, elle montre son dessein d'inquiéter leur conscience et de les détourner de ce qu'ils avaient résolu.

A cette question, il était naturellement répondu par la négative. Un évêque, y disait-on, pèche d'abord contre la *véracité*, lorsque, en dépit des doutes qu'il a conservés, il dit par son *Placet*, qu'il est certain que cette doctrine a été révélée et qu'elle a toujours et partout été enseignée comme telle. C'est le plus grave des mensonges. — En second lieu, il pèche contre *la foi*, en prétendant qu'une doctrine est contenue dans le dépôt de la foi, quand il ne le sait pas d'une façon certaine, péché d'autant plus grave qu'il est un acte public. — Troisièmement c'est un péché contre la *justice*. Un juge ne se rendrait-il pas gravement coupable contre la justice, s'il condamnait à mort un accusé sans être certain de son crime ou de la validité du droit?/ Combien plus grande serait la faute d'un juge spirituel

(1) *Geschichte des Vatikanischen Konzils*, III, 998.

qui condamnerait, ne disons pas un homme, mais un nombre incalculable d'hommes, à la mort non du corps mais de l'âme et brandirait l'épée de l'anathème en faveur d'une doctrine, sans avoir la pleine certitude qu'elle est de foi? — Enfin, cet évêque pècherait *contre son devoir*, qui est de veiller à la paix et à l'unité de l'Eglise; car, autant qu'il dépend de lui, par son imprudence et sa légèreté, il diviserait la Sainte Eglise de Dieu et la jetterait dans le trouble. L'auteur, en effet, donne à entendre que beaucoup de catholiques pourraient bien déserter l'Eglise si l'infaillibilité pontificale venait à être définie.

La seconde *question* est celle-ci : Comment les évêques peuvent-ils, en sûreté de conscience, donner leur *Placet* à la définition de l'Infaillibilité?— La réponse indique aux évêques de quelle manière ils doivent se former un jugement sûr. Il leur faut d'abord examiner la question *personnellement*. Car dans toute espèce d'assemblée judiciaire, c'est un devoir qui incombe gravement à chacun des juges d'examiner personnellement les choses; il ne peut se soustraire à cette enquête pour suivre aveuglément l'opinion d'un autre. De même au concile, un évêque ne peut souscrire à l'avis du Pape ou des autres évêques sans avoir étudié lui-même la question. Cet examen doit être *judicieux*. Il faut déposer tout préjugé d'école, et considérer attentivement les motifs pour et contre, ces derniers surtout, et en peser l'importance. — L'auteur cherche en passant à éveiller la défiance contre l'école à laquelle les évêques ont puisé la doctrine de l'Infaillibilité; il est nécessaire, non seulement d'étudier les preuves en faveur de l'Infaillibilité, mais aussi « de recueillir et d'examiner mûrement les preuves contraires à cette doctrine, soit qu'elles nient l'infaillibilité, soit qu'elles la rendent douteuse et impropre à être définie. » — Enfin, il faut se faire une conviction par l'étude de preuves proprement dogmatiques : c'est de la doctrine révélée, comme telle, qu'il s'agit. Les

preuves positives sont à chercher dans les textes clairs de la Sainte Ecriture et dans la Tradition catholique. Il ne suffit donc pas de juger que cette doctrine est une déduction théologique plus ou moins prouvée ; d'avoir lu quelques phrases des Pères diversement interprétées, de considérer l'Infaillibilité comme une pieuse doctrine, qui manifeste plus de filial dévouement envers le Pape, etc. /

La troisième question demandait : Que doit faire l'évêque après cet examen ? — Il peut alors, dit la réponse, ou rester dans le doute, ou tenir la doctrine comme vraisemblable, ou la considérer comme certaine. Dans le premier cas, s'il donne un *Placet*, il commet un vrai crime. Dans le second cas, personnellement, il peut tenir cette doctrine pour solide, mais il ne peut l'imposer aux autres : c'est un *Non Placet* qu'il doit déposer. Mais s'il reconnaît avec pleine certitude que la doctrine en question est vraiment révélée, et qu'elle a toujours et partout été crue comme telle par l'Eglise catholique, (ce qui, dans la pensée de l'auteur, sera difficilement le cas), il lui faut encore chercher s'il est opportun en face des tempêtes que provoquera sans doute la définition, de promulguer cette doctrine, quand l'Eglise, pendant dix-huit siècles, n'a jamais cru devoir la définir.

Enfin, l'auteur décrivait les conséquences redoutables de la définition et ajoutait : Quelles angoisses les évêques n'auront-ils pas à endurer s'ils doivent un jour reconnaître les funestes suites de leur imprudente témérité !

En somme, si l'on fait abstraction d'exagérations considérables, on pourra ne pas rejeter toutes les opinions de cet écrit. Mais ce qu'on doit reprocher à l'auteur, quel qu'il soit, c'est l'audace avec laquelle il s'érige en docteur et juge de tout l'épiscopat. Il s'oublie jusqu'à reprocher à la grande majorité des évêques une faute grave et un manque de conscience. Car, après avoir affirmé, avec une assurance déconcertante qu'il

y aurait pour un évêque quadruple péché mortel à voter la définition d'une doctrine sans avoir la certitude que cette doctrine est révélée, il avance de plus qu'il est difficile à un évêque, après examen sérieux, d'arriver à la certitude touchant l'Infaillibilité. L'auteur n'est pas sans savoir que plus de cinq cents évêques avaient proposé la définition de cette doctrine, et étaient prêts à la voter. Avaient-ils la pleine assurance que cette doctrine est révélée, oui ou non ? / L'auteur affirme qu'ils ne l'ont pas, un grand nombre du moins. On ne peut donc les excuser.

Les évêques sentirent l'injure que leur infligeait cette brochure envoyée à chacun d'eux, à son domicile particulier. Comme elle parut au mois de mai, lors de la discussion générale sur le schéma de la première constitution *de Ecclesia*, plusieurs Pères exprimèrent publiquement leur désapprobation dans leurs discours. M^gr^ Salas, évêque de la Conception au Chili, ajouta à sa déclaration sur l'égalité de tous les évêques, les paroles suivantes : « qu'ils le sachent bien, ces nouveaux docteurs des évêques, qui, dans leur arrogance et leur mépris de la dignité épiscopale, se sont glissés chez nous furtivement sans nous saluer, pour nous apprendre, ainsi qu'à des écoliers sous la férule du maître, comment nous devons nous y prendre pour voter en sûreté de conscience : de tous les écrits contre l'Infaillibilité dont on nous accable, aucun ne condamne plus sévèrement son auteur. Quand, pour défendre leur cause, des avocats recourent à des procédés aussi indélicats, aussi injurieux pour les évêques, c'est que la cause est déjà perdue, ou bien près de l'être (1) ».

D'après M^gr^ Manning (2), supposer que les évêques n'avaient pas la pleine certitude touchant le caractère révélé de l'Infaillibilité, c'était déjà faire injure à l'épiscopat, tant

(1) Acta congregationum generalicum III, 256 sq. (24 mai).
(2) Ibid. III, 279.

cette doctrine apparaît claire dans les sources de la révélation. / « Je suis porté à croire, disait-il, qu'une pareille argumentation, ou procède d'un mépris des plus blessants, ou émane d'adversaires non-catholiques désireux de rabaisser la dignité du Concile et de semer la zizanie parmi les Pères.»

Mgr Rota (1) et Mgr Spalding (2) revinrent aussi sur l'écrit : « c'est, disait celui-ci, un examen de conscience à la Tronson. Je propose à l'auteur de la brochure un sujet pour son examen de midi; qu'il se demande : puis-je en conscience donner ma voix à la déclaration gallicane et à son quatrième article ? je veux dire à cette thèse qui fait de l'assentiment de l'Eglise la condition absurde — je ne trouve pas d'autre mot — de l'infaillibilité des définitions pontificales ? alors que depuis près de deux siècles les Papes ont repoussé pareille doctrine ! »

L'auteur de la brochure ne se découvrit pas ; par leur manière d'y répondre, les Pères semblent croire qu'il se trouvait dans l'assistance (3).

Plusieurs répliques parurent. J'ai sous les yeux une brochure du P. Marie-Ambroise Potton O. P., (4) conçue en termes mesurés, et qui met dans la bouche des évêques la réponse à l'écrit anonyme. Après avoir relevé nombre d'expressions équivoques, l'auteur s'étonne qu'on ait osé, tout en cachant son état et son nom, s'ériger de sa propre initiative en docteur de l'épiscopat uni au Pontife Romain : l'auteur n'intime-t-il pas leur devoir aux évêques, comme un maître d'école fait aux enfants, et sous la menace d'un quadruple péché mortel ? /

---

(1) Ibid., III, 265.

(2 Ibid., III, 370.

(3) Pelletier, (*Mgr Dupanloup*, p. 98) donne Mgr Dupanloup comme l'auteur de la brochure.

(4) *Responsio ad opusculum quoddam, cui titulus est. Disquisitio moralis, etc. Neapoli.*

Ce quadruple péché, cinq cents Pères sont prêts à le commettre, puisqu'ils sollicitent la définition d'une doctrine si difficile à connaître comme révélée, à en croire l'anonyme.

C'est trop peu dire, ils sont déjà au fond de l'abîme, si c'est déjà pécher que de vouloir poser un acte gravement coupable (p. 9 sqq.). Mais quelle exagération, dans la seule menace d'un quadruple péché! Tout évêque catholique croit à l'infaillibilité des conciles, et que les doctrines par eux définies sont toujours de vérité révélée (1). Il ne pèche donc pas contre la foi, comme s'il imposait à la foi de la chrétienté une croyance douteuse. Il ne pèche pas plus contre la justice; l'anathème atteint ceux-là seuls qui refusent de croire à une vérité réellement révélée, et définie par un concile légitimement assemblé. Trouble-t-il la concorde et la paix de l'Eglise, en collaborant à une définition du concile? mais on ne peut soutenir sans une forte dose d'arrogance qu'une définition du concile trouble la paix de l'Eglise (p. 14 sqq) /.

Pour arriver à la certitude qu'une vérité est révélée, l'anonyme impose aux évêques une méthode étrangement rigoureuse. Point n'est besoin d'examiner, de peser toutes les objections soulevées par les opposants : « on remplirait une bibliothèque à vouloir rassembler, non pas les innombrables ouvrages anciens, mais les ouvrages datant de deux ans seulement, pour ou contre l'Infaillibilité ». Et cependant, à en croire l'anonyme, chaque évêque devrait lire par lui-même et soigneusement étudier tous ces livres! (p. 17 sq.).

Une vigoureuse réfutation de la *Disquisitio* fut publiée par le P. Antoine Ballerini, S. J. (2), moraliste bien connu du

(1) L'infaillibilité d'une définition conciliaire ne dépend pas, cela va sans dire, du *fait* que chacun des évêques a consciencieusement rempli son devoir; de même l'obligation, pour l'Eglise de s'y soumettre, ne peut être conditionnelle, ni dépendre de l'enquête faite par les fidèles sur la conduite des évêques.

(2) *Jus et officium episcoporum in ferendo suffragio pro infallibilitate Romani Pontificis contra nuperas cavillationes per disquisitionem moralem. Romae.*

Collège Romain, également éminent en théologie spéculative et positive. Ballerini était un homme d'une douceur et d'une aménité parfaites. Aussi le ton parfois acerbe, les termes blessants de sa brochure sont à mettre au compte de sa juste indignation. Dès l'avant-propos il déclare, qu'en parcourant le fascicule anonyme, il n'a pu douter un instant qu'il fallût l'attribuer à tout autre qu'à un évêque « tanta videlicet inscitia, insipientia atque etiam insolentia undique scatebat... et, risu sane dignum, quod homo, prout se satis prodit, theologicarum disciplinarum plane rudis, ac mundi et carnis sapientiam unice spirans, munus sibi audacter et insolenter assumat, de suis illos officiis docendi, quos Spiritus Sanctus posuit, regere Ecclesiam Dei, etc. » La suite n'offre rien d'aussi virulent, mais une manière plus calme n'eût rien ôté à la vigueur de la réfutation. / Le P. Ballerini prouve d'abord qu'il n'est aucunement requis pour donner son *Placet* à une doctrine, que l'évêque sache de science certaine si elle a *toujours été admise comme révélée dans l'Eglise*. Il suffit d'être certain que la doctrine est révélée. En plus d'un cas, l'histoire de l'Eglise le montre, quand il s'est agi de définir une vérité révélée, les évêques n'ont pu se convaincre de la croyance générale de l'Eglise sur le point débattu : la croyance générale n'existait pas! On connaît les décisions des conciles de Nicée et d'Arles sur le renouvellement du baptême conféré par les hérétiques; or, il était établi que la pratique opposée, non seulement était en vigueur dans toutes les églises d'Afrique, mais qu'elle avait été ratifiée par plusieurs conciles d'Afrique et d'Asie (p. 7 sq.)!

A propos de la seconde question, le P. Ballerini critique l'expression d'opinion *(opinio)* donnée à la doctrine de l'infaillibilité, l'obligation faite aux évêques, d'examiner *personnellement* la doctrine, sans se laisser influencer par la croyance des autres évêques, ou même par celle du Pape, docteur de tous les fidèles; il relève surtout le devoir qu'on leur fait

d'abstraire de tout préjugé d'école, et en prend l'occasion d'étudier au long la genèse et l'histoire de l'école gallicane : c'est la partie importante de son écrit; mais nous avons assez parlé du Gallicanisme, ailleurs, pour n'avoir pas à y revenir ici.

A propos de la troisième question, le P. Ballerini se contente de renvoyer à une réplique anonyme parue sous ce titre : *Episcoporum conscientia in tuto posita quoad gravissimam de pontificiæ infallibilitatis definitione quæstionem* (1), sorte de tiré à part d'une revue, écrite sur un ton mesuré, cette réplique propose à un évêque du concile deux méthodes pour assurer un bon vote; / le modèle de la délibération semble avoir été pour l'auteur, *l'élection* que S. Ignace de Loyola recommande dans ses Exercices quand il s'agit de graves décisions à prendre (2).

(1) 15 pages.

(2) Il ne faudrait pas rapporter à cette controverse, malgré son titre, l'opuscule suivant : *Casus de Romani Pontificis infallibilitate.* (Montregali, 1870). Ce n'est qu'un résumé succinct, et d'ailleurs excellent, des arguments en faveur de l'infaillibilité, exposés, en des conférences théologiques, à la cathédrale de Mondovi.

CHAPITRE VI

Seconde discussion sur le Petit Catéchisme.

Les écrits mentionnés plus haut parurent en majorité à l'époque des débats sur le schéma de la foi catholique. Mais la controverse se prolongea bien après la clôture de la troisième session solennelle.

Les membres de la Majorité voyaient dans la définition de l'Infaillibilité le seul moyen de rétablir dans les âmes une paix aussi nécessaire aux évêques qu'aux fidèles. Ils espéraient, la première constitution achevée, voir l'Infaillibilité soumise à une discussion immédiate. Aussi, grande fut leur déception quand, le lendemain de la troisième session solennelle, 24 avril, on remit aux Pères le schéma corrigé du petit catéchisme, en les informant qu'on commencerait à le discuter le 29 avril (1).

Le nouveau schéma (2) était grossi d'un paragraphe de caractère historique, formant préface : on y rappelait l'attention donnée de tout temps par l'Eglise à l'instruction religieuse de l'enfance, l'obligation faite par le Concile de Trente aux évêques de faire instruire les enfants de chaque paroisse au moins les dimanches et jours de fête, / l'initiative qu'il prit même de rédiger un texte précis, pour donner au peuple une connaissance sérieuse de la foi chrétienne, et pour servir

(1) *C. V.*, 740 a.
(2) Ibid., 664 d. sqq.

aux pasteurs dans l'exercice de leur saint ministère; — il s'agit du catéchisme romain à l'usage des curés, composé par les soins du Saint-Siège sur le désir du concile. Le pape avait fait plus : désirant qu'une méthode uniforme réglât dorénavant l'enseignement de la doctrine chrétienne, il avait chargé le vénérable cardinal Bellarmin d'écrire un petit catéchisme à l'usage des enfants, et l'avait instamment recommandé aux évêques et aux curés.

Les paragraphes suivants se bornent à reproduire les articles du premier projet complétés ou remaniés d'après les observations faites. « En ces dernières années — poursuit le schéma — la diffusion d'un trop grand nombre de petits catéchismes dans les provinces ecclésiastiques et jusque dans les divers diocèses n'a pas été sans inconvénients sérieux. Pour y obvier, le Pape songerait avec l'assentiment du concile, à faire rédiger un nouveau catéchisme en latin, sur le modèle du catéchisme de Bellarmin, *en s'inspirant aussi des catéchismes les plus en usage*. Il serait obligatoire partout. Les patriarches ou archevêques de chaque province s'entendraient avec leurs suffragants, et avec les évêques de même pays et de même langue, pour les faire traduire soigneusement en langue vulgaire. *Ordre exprès de s'en tenir constamment* au petit catéchisme pour l'instruction élémentaire des fidèles; au reste les évêques seraient toujours libres de publier des *instructions catéchétiques plus développées*, pour compléter l'instruction des fidèles et les mettre à l'abri des erreurs répandues dans les diverses régions. Que s'ils voulaient les fondre dans le petit catéchisme, ils devraient veiller à maintenir, bien distinct et reconnaissable, le texte prescrit par Rome. Le schéma conclut en recommandant avec insistance l'emploi du catéchisme romain par les curés. /

Un rapport (1) annexé au schéma rend brièvement compte

(1) *C. V*, 665 c. sqq.

de la façon dont la députation a procédé au remaniement du schéma.

Faut-il, en principe, rédiger un petit catéchisme pour toute l'Eglise ? Faut-il en recommander ou en prescrire l'introduction ? Double question de fond, que la députation eut à examiner suivant les désirs formulés lors du premier débat. « Elle ne pouvait répondre à la première que par l'affirmative : nombre d'évêques n'avaient-ils pas réclamé un catéchisme universel, dès avant le concile ? L'idée n'avait-elle pas été fort applaudie au concile même, et appuyée de sérieux considérants ? .. Mais de plus, la fréquence des déplacements exposait dès lors à tant d'inconvénients l'emploi de catéchismes variés, qu'il semblait nécessaire à la députation d'assurer par une loi spéciale l'usage du catéchisme nouveau; elle était en cela d'accord avec la plupart des orateurs des congrégations générales. »

Touchant les observations de détail, on s'entendit pour mentionner les catéchismes les plus répandus, à côté du catéchisme de Bellarmin; sur la traduction, on adopta le vœu de quelques évêques : au lieu d'une traduction *littérale*, on parlerait d'une traduction *fidèle*, terme dont s'était servi le concile de Trente. (*Sess. XXIV cap. 7 de Reform.*) Quant aux développements, point ne serait besoin de les publier à part; on ne pourrait cependant les insérer dans le catéchisme qu'à la condition de distinguer nettement le texte et les explications ajoutées. L'enseignement élémentaire des fidèles, spécifiait-on pour finir, comporterait l'usage exclusif, et sans addition, du catéchisme universel. » /

Le schéma contenait certaines remarques auxquelles on ne pouvait donner suite. Elles portaient, par exemple, sur l'obligation pour les curés et les prêtres d'enseigner le catéchisme, déterminaient la méthode de rédaction du petit catéchisme, le temps à consacrer à ce travail, les personnes à y appliquer, les précautions à prendre pour parer aux inconvé-

nients qui, suivant quelques Pères ne manqueraient pas dans le cas d'un catéchisme imposé par l'autorité. Ces questions, et d'autres, s'écartaient du but du schéma; n'était-il pas préférable de les abandonner au zèle et à la prudence du Saint-Siège? » Là s'arrête le rapport.

Au jour fixé, les travaux de la 47e congrégation générale s'ouvrirent par les explications complémentaires fournies de vive voix, suivant le règlement, par Mgr Wierzchleyski, archevêque de Lemberg, du rite latin. Parlant au nom de la Députation de la discipline (1). sur la nécessité d'un catéchisme universel, il fait siens les motifs énumérés par Pie V dans son introduction au catéchisme romain; il observe qu'aucun catéchisme — bien qu'il y en ait d'excellents — ne jouit de l'autorité qu'aurait un catéchisme décrété par le concile général. De plus, les raisons qui rendent nécessaire un catéchisme de ce genre valent pour tous les pays : il faudrait donc le rendre obligatoire partout; autrement jamais la diversité des catéchismes ne disparaîtra : les uns adopteront le nouveau catéchisme, les autres ne l'adopteront pas; des provinces, des diocèses, et jusqu'à des paroisses auront leur catéchisme particulier où à côté d'omissions graves, on verra s'étaler des développements suspects et inutiles.

L'intelligence exacte des choses de la foi dépend, pour une part, de l'expression, il ne faut pas l'oublier; « à nous, dit l'orateur, d'empêcher l'erreur de se glisser à la faveur de cette diversité des catéchismes, en mettant entre les mains du peuple le catéchisme du concile, bouclier qui le garantira des erreurs naissantes. / Des esprits cultivés peuvent reconnaître l'identité de la doctrine sous la diversité des formules, mais il n'en va pas de même des enfants et des esprits simples : s'ils entendent en deux endroits la même doctrine exposée en termes différents, ils ne reconnaissent plus les locutions

(1) *Acta congregationum generalium* II, 455 sqq.

familières, ils s'imaginent entendre une doctrine nouvelle, ils se troublent et se scandalisent.

Dans le débat antérieur, quelques Pères avaient objecté que la différence de mœurs, de race, de civilisation, s'opposait à l'adoption d'un même catéchisme dans tous les pays. Assurément, réplique le rapporteur, il faut tenir compte, dans l'explication du catéchisme, de la diversité des peuples, mais un même catéchisme, qui s'en tient aux seules notions fondamentales de la religion, peut fort bien convenir à tous les peuples. Même réponse à ceux qui avaient mis en avant les divergences que l'on rencontre dans certaines contrées, par exemple sur les impôts ecclésiastiques, la célébration des fêtes, les jours de jeûne et même les commandements de l'Eglise. L'introduction d'un catéchisme universel, observait-on encore, restreindrait trop l'autorité et les droits des évêques. L'orateur répond qu'une décision prise en concile œcuménique, par tous les évêques, est décision de l'Eglise, et ne peut s'opposer à leurs droits. Mais l'introduction du nouveau catéchisme ne risque-t-elle pas d'échouer devant l'opposition du peuple qui tient à ses anciens catéchismes? « Pareille opposition n'est pas insurmontable, répond l'archevêque. Il ne s'agit d'ailleurs pas de supprimer d'un coup les anciens catéchismes pour y substituer le nouveau. Qu'on le réserve d'abord aux enfants qui débutent, tout en laissant aux plus âgés le catéchisme auquel ils sont habitués. L'Eglise indiquera d'ailleurs la voie à suivre pour l'introduction du nouveau catéchisme » L'orateur termine bientôt en recommandant l'adoption du schéma. /

Le cardinal Donnet prit ensuite la parole. Cinquante ans de ministère, déclara-t-il (1), m'ont convaincu de la nécessité d'un seul et unique catéchisme. Le besoin en est plus urgent qu'à l'époque du concile de Trente; avec la facilité

(1) *Acta*, etc., II, 462 sqq.

des déplacements, le goût des voyages s'est généralisé. On voit des hommes qui n'ont plus de foyer stable ; sans cesse, ils courent de province en province, de pays en pays; l'instruction religieuse de leurs enfants est soumise à d'incessantes fluctuations, surtout quand elle fait défaut dans la famille même. Voyagent-ils à l'étranger, la langue double la difficulté; mais déjà, à passer d'un diocèse à l'autre, il y a de grands inconvénients quand les catéchismes sont différents. Les enfants apprennent quasi mécaniquement; le changement des formules entraîne la confusion des idées : nouvelle étude nécessaire, nouveau labeur et, pour tout profit, l'ignorance.

L'orateur trouve à l'unité du catéchisme, un triple avantage : « pureté de doctrine, union plus étroite et plus solide des fidèles entre eux, et attachement plus fort au Saint-Siège. Et qu'on ne dise pas que la puissance du chef suprême s'accroît au détriment des membres. « De même que l'organisme physique tire sa vigueur de la vie générale qui, de la tête et du cœur, circule dans tous les membres, ainsi le corps moral, composé de volontés diverses et partant opposées, tire sa vie et sa force de la volonté suprême qui les dirige toutes. » Le cardinal signale l'écueil du patriotisme exagéré et de l'esprit du siècle : on ne trouverait pas en France, en Allemagne, ailleurs encore, tant de chrétiens pour nier l'autorité et l'infaillibilité du Saint-Siège si, dans leur enfance, ils avaient été solidement instruits sur ces points.

L'orateur suivant, le Cardinal Rauscher, développa la thèse opposée (1). Il s'était déjà prononcé jadis (2) contre l'introduction du catéchisme universel. Depuis lors, aucun des arguments qu'on a fait valoir n'a ébranlé sa conviction. L'exemple du catéchisme romain est mal choisi : ce caté-

(1) Ibid., II, 465 sqq.
(2) Voir 2e volume, p. 260.

chisme a été composé pour montrer aux curés comment ils doivent instruire les fidèles, mais il ne leur prescrit pas les formules à employer.

S'il est question d'obliger tous les catéchistes à enseigner les premiers principes de la foi suivant une méthode uniforme, et à se servir de termes consacrés par l'usage de l'Eglise, le cardinal y souscrit; il a depuis longtemps exprimé le souhait d'une méthode uniforme, là où les mœurs et les institutions se ressemblent, et les évêques de ces contrées devraient la prescrire. Mais l'unité qu'il faut dans l'Eglise n'exige pas une concordance littérale dans l'enseignement, lequel, d'ailleurs, doit tenir compte du caractère et du degré de culture des peuples; l'Eglise ne reconnaît-elle pas cette légitime adaptation dans sa discipline particulière qui est loin d'être uniforme pour tous les pays? Qu'en Amérique, qu'en Espagne, il faille imposer partout le même catéchisme, cela regarde les évêques de ces différents pays; mais on doit consulter aussi les évêques d'Autriche au sujet des nations dont se compose cet empire.

Le Cardinal s'étend alors sur la question des écoles en pays autrichiens. Là les évêques ne peuvent introduire aucun catéchisme sans l'assentiment du gouvernement. Le concordat lui-même sauvegarde le droit des gouvernements relatif à la méthode et à la forme de l'enseignement. Sans l'agrément du Conseil d'instruction (consilia scholastica), qui a été introduit dans ces derniers temps, rien ne peut être changé aux livres de classe, comme rien ne peut non plus être modifié sans la volonté des évêques. Le parti qui tend à séparer l'école de l'Eglise ne songe pas à changer l'un ou l'autre article, mais cherche à inspirer à l'enfance du mépris pour la religion. Une grande circonspection s'impose donc à l'Eglise. La manière d'enseigner la religion en Autriche est très bonne, et même les catholiques les plus fidèles protesteraient contre un changement. Si l'on adopte le petit caté-

chisme, il faut renoncer à cette méthode. Les libéraux seraient amenés à prendre de nouvelles mesures persécutrices. /

En terminant, l'orateur formule un vœu : si l'on tient absolument à introduire le catéchisme universel, / qu'on le recommande aux évêques, sans le leur imposer. Ce vœu fut accueilli par les auditeurs avec des signes de désapprobation.

Mgr Rota (1) commence par se plaindre de la longueur des discours et insiste pour qu'on presse la discussion. On n'a presque rien fait encore ; qu'on ne discute pas indéfiniment sur les détails du projet, comme pour le schéma *de Fide*, et qu'on passe aux votes, en laissant au rédacteur le choix des termes : il n'y a là aucun péril pour l'orthodoxie puisqu'il s'agit d'un décret disciplinaire. L'évêque passe au procédé à suivre dans l'élaboration du catéchisme. Si la loi est acceptée, il faut, dit Mgr Rota, demander au Pape de désigner, par lui même ou par d'autres, les rédacteurs du nouveau catéchisme. Puis les évêques pourraient être invités à remettre, jusqu'à une date fixe, leurs postulata au secrétaire du Concile, pour être utilisés par les rédacteurs : l'essai achevé sera distribué aux Pères ; leurs observations sur les additions ou retranchements à faire une fois recueillies, le débat pourra commencer. Entre temps, pourquoi ne pas reprendre les schémas déjà étudiés et les mener à bonne fin? De nouveau l'orateur exhorte les Pères à se hâter, sinon tant de lenteurs engendreraient l'ennui et pourraient susciter au Concile des difficultés imprévues. On devrait discuter simultanément et parallèlement plusieurs sujets, et quand on juge l'un d'eux mûr, il faudrait conclure, en usant du droit conféré par le décret du 20 février. Le Concile s'est ouvert sous d'heureux auspices. Il faut prendre garde que, des événe-

(1) *Acta*, etc., II, 469 sqq.

ments funestes le forçant à s'ajourner, ne soit dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, ce qui réjouirait les ennemis de l Eglise et attristerait les fidèles.

Le quatrième orateur fut Mgr Vérot, évêque de Saint-Augustin (1) Il exprima le vœu que le vote préliminaire sur le schéma n'eût qu'une valeur conditionnelle, et que le vote définitif suivît seulement la composition du catéchisme. / Le catéchiste ne se sert pas avec profit d'un catéchisme qui lui déplaît; ainsi en Amérique, on avait longtemps désiré un catéchisme unique. Il y a quinze ans, le Concile des évêques d'Amérique constitua une commission pour en composer un. Lorsqu'il parut, il déplut. Au dernier Concile plénier, nouveau catéchisme proposé .. et rejeté, pour différentes raisons !

L'évêque de Saluces, Mgr Gastaldi était chaud partisan du schéma (2) : il voulait le catéchisme, non seulement approuvé par le Concile, mais composé par lui, et il proposa d'élire aussitôt une commission de douze membres pour lui confier la rédaction du catéchisme.

Ce fut le dernier évêque à prendre la parole ce jour-là.

La 48e congrégation générale, du 30 avril, entendit d'abord Mgr Dubreuil, archevêque d'Avignon. Il s'employa surtout à réfuter les attaques précédemment lancées contre le catéchisme du premier Empire (3). Quant au schéma, tout en souhaitant un catéchisme unique pour des provinces et des pays, il estimait irréalisable son extension à l'Eglise entière ; il serait bon d'ailleurs, qu'un modèle de ce catéchisme fût soumis aux Pères; ce serait, si on ne l'adoptait pas, la base d'autres essais plus parfaits.

---

(1) Ibid., II, 471 sqq.

(2) *Acta*, etc., II, 473 sqq.

(3) Mgr Dubreuil visait sans doute le discours du cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, qui avait signalé quelques absurdités de l'ancien catéchisme Napoléonien. Voir 2e volume, p. 271.

Après quelques observations de l'ancien évêque de Luçon, Mgr Baillès (1), Mgr Cantimorri, évêque de Parme, prit la parole et parla longuement (2). Il attaque cette idée d'un modèle à composer de suite et à soumettre à l'examen des évêques; / un seul catéchisme ne peut convenir également à tous les enfants, à leurs dispositions, à leur degré de formation, si variés; et donc, il faudrait déjà plusieurs catéchismes pour un diocèse un peu vaste. Mais, poursuit l'orateur, la raison, commune à tous les enfants, peut s'assimiler les notions premières de la religion. Sans doute, les enfants ne saisissent pas du premier coup tout le sens des mots; il y faut du temps et de l'application, et l'effort du catéchiste doit précisément se proportionner aux aptitudes et au développement de ses élèves; mais, au demeurant, les enfants sont tous capables de retenir, et de comprendre, jusqu'à un certain degré, les formules du catéchisme; et un catéchisme unique et identique pourrait donc leur convenir, si les explications le mettaient à la portée de toutes les intelligences. Toutefois, insiste Mgr Cantimorri, si le schéma est adopté, il faudra longtemps pour mettre à exécution ce projet. La rédaction du petit catéchisme n'est pas l'œuvre de quelques jours ou de quelques mois : rien de difficile à composer comme un livre d'instruction élémentaire; qui doit réunir à la clarté et à l'exactitude des notions, la concision dans l'expression. Pareil livre risque fort de ne pas plaire à tous, et s'il est soumis à la discussion d'une congrégation générale, chacun montrant ses préférences, chaque mot sera critiqué. A vrai dire, point n'est requis que le catéchisme en question satisfasse tout le monde; plairaît-il aux évêques actuels, il ne s'ensuit pas qu'il plaira à leurs successeurs. Faudra-t-il pour cela le mettre de côté? C'est inadmissible, et voilà pourquoi

(1) *Acta*, etc., II, 478.
(2) Ibid., II, 479 sqq.

le concile doit opposer à toutes les opinions un précepte faisant autorité. Remettons-nous-en avec confiance au Saint-Siège ; son zèle s'emploiera à nous donner un bon ouvrage. Suivant l'exemple du concile de Trente, que le concile du Vatican abandonne au Saint-Siège, la rédaction du catéchisme, il n'en sera pas moins l'œuvre du concile du Vatican tout comme le catéchisme romain porte aussi le nom du concile de Trente. /

Mgr Cantimorri étant le dernier orateur inscrit, la clôture du débat général fut prononcée, et l'on passa de suite à la discussion des détails.

Mgr Marguerye, évêque d'Autun (1), se leva le premier. Le projet de catéchisme universel, bien qu'appuyé par beaucoup de Pères, lui semblait irréalisable, étant donnée la diversité des notions. Aussi proposait-il : 1° que le concile désignât les rédacteurs du catéchisme, et 2° que les évêques ne fussent pas obligés de l'introduire avant son approbation par le concile. Ces deux points seraient à insérer dans le schéma. L'évêque signala ensuite la décadence regrettable de l'instruction religieuse de la jeunesse et marqua une de ses causes principales dans l'indifférence des parents à l'égard des progrès religieux de leurs enfants. Les parents avaient jadis l'habitude de faire réciter le catéchisme à leurs enfants les dimanches et jours de fête. Le concile pourrait exhorter les parents à s'occuper avec zèle de l'instruction religieuse de leurs enfants.

Mgr de Ketteler (2) prit ensuite la parole : Il serait bon, dit-il, d'effacer la citation du concile de Trente qui prescrit d'enseigner le catéchisme aux enfants les dimanches et jours de fête ; car, 1° le projet n'a pas à s'occuper du temps à donner au catéchisme, et 2° le temps assigné est vraiment

(1) *Acta*, etc., II, 482 sq.
(2) Ibid., II, 483 sqq.

trop court. Ce qui pouvait suffire a l'époque du concile de Trente, ne suffit plus aujourd'hui. L'enseignement religieux doit suivre les progrès de l'enseignement profane ; en outre, ne faut-il pas prémunir les enfants contre les objections qu'ils entendent, beaucoup plus nombreuses qu'autrefois? La fréquentation scolaire, en Allemagne et ailleurs, dure de six à huit années et dans les écoles catholiques l'usage prescrit une heure d'instruction religieuse par jour. / Les ennemis de l'Eglise qui voudraient ramener à deux heures par semaine l'enseignement religieux, s'appuieraient, sans nul doute, sur le concile, si les mots du concile de Trente étaient laissés dans le schéma.

Mgr de Ketteler fait sien un vœu plusieurs fois exprimé : le schéma devrait mentionner que le catéchisme, avant d'être publié, serait soumis à l'approbation des évêques. Composer un catéchisme, est très difficile ; l'auteur d'un catéchisme célèbre disait un jour au prélat : il est plus facile de composer une « *Summa Theologiæ* » qu'un petit catéchisme ! Il serait bon que le catéchisme fut l'œuvre d'une seule personne, afin qu'il y règnât un seul esprit. Quant à celui qui devrait mettre au jour un catéchisme pareil, — le modèle des catéchismes! — Il faudrait qu'il fût tout ensemble théologien sûr, et pédagogue excellent ; qu'il joignît à une grande expérience dans la catéchèse, cette onction qui donne aux mots je ne sais quelle puissance céleste : cela fait bien des qualités et qui se rencontrent rarement dans la même personne. Canisius les possédait.

Il existe d'ailleurs, dit le Prélat, de bons catéchismes, maintes fois corrigés, consacrés par un long usage, et d'autant plus chers aux prêtres et aux fidèles. Que les évêques comparent donc, avec ces livres qui ont fait leurs preuves, le catéchisme nouveau ; s'il n'est pas, pour le moins, aussi parfait que les anciens, le plus grand préjudice résulterait de son adoption. Enfin le nouveau catéchisme risque d'arrêter

tout progrès, en coupant court aux désirs qu'on pouvait avoir d'en composer de plus parfaits ; plus d'émulation ; si le schéma se réalise, un seul et même catéchisme règnera partout, des siècles durant, peut-être et ce sera tant pis, s'il ne réalise pas tous les perfectionnements souhaitables. /

Voilà pourquoi les évêques doivent collaborer à sa composition. Il y faudra du temps ; mais peu importe, si l'on songe à l'intérêt qui s'attache à une telle entreprise,

Mgr Vaughan, se lève ensuite, et critique (1) le catéchisme de Bellarmin, proposé par le schéma comme modèle du catéchisme nouveau. Il est, par endroits trop diffus, incomplet sur des points essentiels. Questions et réponses sont trop longues, et compliquent le travail des enfants. L'orateur insiste pour que le catéchisme soit rédigé durant le concile, et d'après les conseils des Pères de tous les pays ; c'est de la fusion des meilleurs catéchismes de tous les pays que sortira le vrai catéchisme catholique et universel.

Les paroles de Mgr Clifford (2) n'apportèrent pas d'élément nouveau au débat.

Mgr Eberhard, évêque de Trèves,(3) demanda entre autres choses, ce qu'on entendait par cet enseignement élémentaire auquel devait servir exclusivenent le catéchisme en question ; Mgr Zwerger, évêque de Seckau (4) lui répondit — comme membre de la Députation de la Discipline, — qu'on devait comprendre par là non l'enseignement élémentaire complet, mais les deux ou trois premières années seulement.

La liste des orateurs étant épuisée, le débat fut clos. (5) Les observations (6) que les Père avaient communiquées par

(1) *Acta*, etc., II, 486 sq.
(2) Ibid., II, 487 sq.
(3) *Acta*, etc., II, 489 sq.
(4) Ibid., II, 491.
(5) *C. V.*, 741 b.
(6) Ibid., 1743 b. sqq.

écrit furent imprimées, et adressées peu après à tous les membres du concile (1); la commission en fit l'objet de ses délibérations.

Dès le 4 mai, à la 49e Congrégation générale, Mgr Zwerger en rendit compte dans son rapport (2). On avait demandé que le concile se chargeât de rédiger le catéchisme : la commission se montre nettement opposée au projet. Lors même que le Pape eut pensé à confier cette tâche au concile, dit le rapporteur, le Concile devrait prier le Saint-Père de l'en décharger et de prendre la responsabilité du travail. / Au concile de Trente, les Pères crurent aussi qu'ils pourraient rédiger le catéchisme romain et d'autres ouvrages ; l'expérience les convainquit bientôt que ce leur serait impossible, et il ne leur resta plus qu'à remettre ce soin au Saint-Siège. Qu'on se souvienne du travail qu'a exigé pour être menée à terme, la première constitution *de Fide*.

Si, pour satisfaire à certains désirs, il fallait confier à une commission la rédaction du catéchisme, et le soumettre ensuite à l'approbation de l'assemblée, des milliers d'amendements seraient certainement déposés, et un ou deux ans se passeraient en corrections ! Comment pouvons-nous rester si longtemps loin de notre patrie, au détriment de nos diocésains, pour nous donner à un travail que d'autres peuvent aussi bien faire, et au risque de négliger des travaux dont il faut absolument que le concile s'occupe ? Le catéchisme peut être rédigé sans nous, et nous devons remercier le Saint-Père qui, dès le début, a eu l'intention de se charger de ce soin.

Plusieurs Pères avaient proposé de soumettre le catéchisme à l'examen de tous les évêques de l'Eglise, ou à un certain nombre d'entre eux, pris dans toutes les nations. Mgr Zwerger

(1) Ibid., 741 d.
(2) *Acta*, etc., II, 497 sqq.

fait ressortir les difficultés du projet : seul un petit nombre d'entre nous, dit-il, une douzaine d'évêques choisis par nous, pourrait assumer cette tâche. Mais pourquoi serait-ce nous qui devrions les choisir ? Le Saint-Père désignerait quelques personnes, d'une compétence reconnue, puis quelques autres, d'une valeur non moins sûre, pour examiner le travail des premières, et le catéchisme ne serait officiellement accepté qu'après leur approbation. Imitons le concile de Trente, qui abandonna au Saint-Siège, sans restriction, le choix des mesures à prendre A procéder autrement on donnerait à croire que les Pères du concile du Vatican n'ont osé confier au Saint-Siège la rédaction du catéchisme qu'après garanties prises : notre honneur et celui du Saint-Siège en souffriraient. /

La commission est toute disposée à supprimer les mots *dominicis saltem et aliis festis diebus* en raison surtout des remarques de Mgr de Ketteler.

D'autres propositions trahissaient la crainte de voir rééditer le petit cathéchisme de Bellarmin en guise de catéchisme universel. Or ce catéchisme est insuffisant pour notre époque. Mgr Zwerger assure qu'il n'est pas question de cela. Le schéma se borne à proposer, comme modèle de catéchisme à composer, celui de Bellarmin et autres bons manuels de religion.

Plusieurs orateurs avaient redit leur crainte qu'un catéchisme universel fût impossible, à raison des degrés si divers de capacité et d'instruction des différents peuples. Le rapporteur s'efforce de les rassurer, en précisant les termes : par petit catéchisme, le schéma entend seulement l'ensemble des doctrines élémentaires qu'on enseigne aux enfants des classes inférieures, durant les deux premières années de fréquentation scolaire. A cet âge, il n'y a pas de si grandes différences de talent et d'instruction. Ainsi entendu, le petit catéchisme n'est pas irréalisable.

La commission ne se rallie pas au vœu de recommander seulement et non d'imposer le catéchisme. Pour plaire à quelques uns, il faudrait désobliger la grande majorité des Pères. D'ailleurs il peut se trouver, par exception, des circonstances où le maintien du cathéchisme en vigueur dans un diocèse soit préférable; et il est toujours loisible de recourir alors au Saint-Père, pour obtenir la permission de le conserver.

On verra par les observations suivantes que les Pères avaient songé aux moindres obstacles capables d'entraver l'exécution du schéma. / Quelques-uns pourront objecter, dit Mgr Zwerger, que le petit catéchisme une fois expliqué dans les classes inférieures, un plus grand devient nécessaire pour les cours suivants, d'où une nouvelle dépense imposée aux parents Mais, remarque t-il, n'arrive-t-il pas aux enfants, durant les six ou sept ans qu'ils gardent leur catéchisme, de le perdre, et plus souvent, de le déchirer? En toute hypothèse, les parents ont donc à en acheter un nouveau. Mais il y a raison plus grave. Il est à souhaiter, pour des raisons pédagogiques, que les enfants ne trouvent, dans le petit catéchisme, que ce qu'ils ont à retenir dans les classes inférieures. Voyez comment l'Autriche a organisé l'instruction religieuse : trois catéchismes passent successivement dans les mains des enfants; le premier ne contient que les matières nécessaires aux enfants des plus basses classes, le second répète mot pour mot la lettre du premier, mais il y ajoute des explications. Le dernier renferme, lui aussi, les chapitres du second, mais il les développe en un exposé complet de la doctrine que les enfants ont à savoir.

Les observations présentées dans les congrégations générales (1) une fois examinées, restait le vote sur les propo-

(1) A la fin de son rapport, Mgr Zwerger examine en quelques mots les observations envoyées par des membres du concile qui ne voulurent pas demander la parole, à cause du grand nombre d'orateurs inscrits, ou qui, pour raison de

sitions d'amendements. La discussion ayant porté sur le schéma pris en bloc et non sur les détails, le Premier Président avant de mettre aux voix, déclara qu'on voterait sur l'ensemble du schéma. Un vote immédiat s'imposait si l'on voulait épargner aux Pères de se réunir le lendemain dans cet unique but. De plus, les quelques modifications proposées au schéma étaient sans importance et pourraient facilement s'insérer dans le schéma : / Si, par suite, il arrive qu'un Père dépose un *Placet juxta modum* sans pouvoir écrire sur l'heure la condition qu'il spécifie : il n'aura qu'à l'adresser, dans les deux jours, au secrétaire du concile.

Le principe du vote pour l'ensemble du schéma fut agréé ; il est vrai que le jour même vingt-quatre évêques français adressèrent une protestation (1) au concile, dans laquelle ils se plaignaient que les Pères n'aient pas été préalablement informés du vote, et n'aient donc pu faire suivre le *Placet juxta modum* des observations qu'ils avaient à formuler. Le secrétaire du concile répondit (2) que rien dans les procédés du président n'était en opposition avec le règlement; le motif unique, auquel il avait obéi, était, comme il l'avait dit à la congrégation générale, de rendre service aux Pères du concile. Le vote des 591 Pères présents donna 491 *placet*, 56 *non placet* et 44 *placet juxta modum*. Ces derniers formulèrent de nouveau leurs observations par écrit (3); elles furent distribuées aux Pères et mises en délibération dans la Députation de la Discipline (4).

Mgr Marilley, évêque de Genève et de Lausanne, rappor-

---

santé et autres motifs, ne purent parler. Ces observations se ramènent toutes à celles que nous avons vues, ou sont d'importance minime. On les trouvera imprimées dans les *Acta*, etc., II, appendix altera, p. 615 sqq.

(1) Archives.

(2) Ibid.

(3) *Acta*, etc., II, 520 sqq *C. V.*, 1744 a sqq.

(4) *C. V.*, 743 a.

teur, les discuta dans la 50e congrégation générale le 13 mai (1), il divisa les objections en trois classes.

Dans la première, le but et la substance du schéma sont approuvés; on se borne à demander que le petit catéchisme soit recommandé, et non imposé,

La commission a décidé à l'unanimité de rejeter ce postulatum, puisqu'il a été écarté par la grande majorité des Pères à la dernière congrégation générale

Les objections groupées dans la seconde classe s'accordent à ne pas confier sans conditions au Saint-Siège la rédaction du catéchisme. On demande que le concile lui-même se charge du travail, ou du moins que le Pape présente le catéchisme à l'approbation des évêques, et ne le publie pas auparavant. / D'autres font des demandes analogues. Mgr Marilley croit pouvoir passer ces propositions sous silence, après ce qu'ont dit les précédents rapporteurs.

Il signale toutefois la défiance qu'elles révèlent à l'égard du Saint-Père, et l'occasion fournie par là aux journaux hostiles à l'Eglise de parler de scission entre le Pape et les évêques. L'histoire du concile de Trente montre d'ailleurs combien un concile est peu à même d'entreprendre un pareil travail : au début de l'année 1562 des députés avaient été élus pour rédiger l'*index* des livres prohibés; en dépit d'un travail assidu, l'*index* n'était pas achevé au bout de deux ans; les livres à censurer étaient si nombreux et si différents que le concile se reconnut incapable de les examiner tous; ce travail dut être abandonné au Pape! Le concile pria encore le Pape de se charger du catéchisme à l'usage des curés, du missel et du bréviaire Le rapporteur prie les évêques d'imiter les Pères de Trente, et de s'en rapporter pleinement au Saint-Siège du succès de l'œuvre qu'ils lui confieront.

Les objections de la dernière classe concernent la difficulté

(1) *Acta*, etc., II, 545 sqq.

que présentera l'introduction du nouveau catéchisme. Le rapporteur signale le recours au Saint-Siège, toujours possible en cas de difficultés majeures. Il n'est pas de loi sans exceptions. Mais quels obstacles concevoir, pour l'introduction d'un catéchisme où ne figurent que les principes essentiels du dogme et de la morale? Sans doute un évêque qui se présenterait au synode diocésain en déclarant sèchement qu'il faut désormais adopter un nouveau catéchisme, devrait s'attendre à quelques murmures; mais rien ne l'oblige à procéder de la sorte. Qu'il montre, en termes paternels et appropriés, l'intention du Saint-Siège et du concile; qu'il rappelle aux fidèles le respect et l'obéissance dus au Vicaire de Jésus-Christ; et il verra le catéchisme accepté, et non à contre-cœur, mais avec joie. /

Le schéma restait donc tel, à peu près, que les Pères l'avaient eu en main et approuvé dans la 49e congrégation générale. A sa valeur juridique, il ne manquait plus que l'approbation des évêques et du Pape, en session solennelle.

Mais il ne fut pas proposé, lors de la 4e session, la dernière qui précéda l'ajournement du concile; ainsi la question du catéchisme universel attend encore sa solution définitive.

CHAPITRE VII

Préparation du Schéma de la première constitution DE ECCLESIA CHRISTI *par la Députation de la Foi.*

Durant la semaine de Pâques les efforts persévérants de la Majorité avaient donc réussi à mettre à l'ordre du jour la question de l'Infaillibilité.

Le 27 avril, le cardinal Bilio notifia à la députation *de fide* l'ordre de renvoyer tous les autres sujets pour ne plus s'occuper que de la constitution *de Romano Pontifice* (1). Deux jours plus tard communication en fut donnée dans la 47ᵉ congrégation générale. Interrompant les débats sur le petit catéchisme, le cardinal président adressa à l'assemblée, les paroles suivantes : « Un très grand nombre de Pères du concile ont plusieurs fois demandé instamment, qu'on voulût bien traiter la question de l'Infaillibilité avant tout autre schéma concernant la foi ou la discipline. / Dans ces derniers temps, les fidèles ont vu leur conscience agitée de craintes sérieuses, au sujet de cette importante question, et l'inquiétude partout répandue trouble la paix de la société chrétienne. Aussi a-t-il paru nécessaire de soumettre aussitôt que possible à l'examen des Pères le schéma *de Romano Pontifice* qui traite de la primauté et de l'infaillibilité du Pape. On va donc distribuer ces observations que les révérendissimes Pères ont

(1) Voir plus haut p. 13.

adressées par écrit, touchant le chapitre *de Romani Pontificis primatu*. Dans la congrégation générale de demain on y ajoutera les observations sur le schéma *de infallibilitate Romani Pontificis* pour qu'on les examine avec soin, jusqu'à ce que la députation *de fide* propose en temps opportun le schéma amendé (1) »

Des sentiments bien différents accueillirent cette nouvelle : les uns étaient tout à la joie de voir leurs longs efforts couronnés de succès ; et l'irritation des autres marquait assez leur dépit de voir aboutir un projet si ardemment combattu. Tandis que les évêques de la Majorité faisaient parvenir au Pape deux adresses de remerciement (2), la Minorité rédigea une protestation contre « la modification absolument inattendue » de l'ordre du jour (3), elle était adressée au cardinal Bilio et portait soixante et onze signatures. Les protestataires objectaient vivement qu'on ne pouvait étudier la doctrine sur le Pape indépendamment de la doctrine sur l'Eglise en général, et qu'en particulier il ne pouvait être question de l'Infaillibilité du Pape avant qu'on ait traité l'Infaillibilité de l'Eglise. Nous entendrons renouveler souvent l'objection. Une pareille interversion, remarquent-ils, fournira aux ennemis de l'Eglise l'occasion de renouveler leurs attaques contre le Saint-Père A l'exposé de leurs sentiments ils n'ajouteront d'ailleurs pas une requête : « Car, — et ces derniers mots trahissent l'amertume, — car notre dignité épiscopale, notre rôle au concile, les droits qui nous reviennent comme membres du concile ne sauraient plus longtemps s'accommoder d'une attitude *suppliante*; l'expérience nous l'a surabondamment prouvé ; nos requêtes, non seulement n'ont pas reçu bon accueil, mais n'ont pas été jugées dignes de réponse. / Il ne

(1) *C. V.*, 740 c. sq.
(2) Ibid., 979 a. sqq.
(3) Ibid , 980 d. sqq.

nous reste donc qu'à protester contre une manière d'agir qui nous apparaît souverainement préjudiciable à l'Eglise et au Saint-Siège. Nous dégagerons ainsi, autant qu'il dépend de nous, devant les hommes et devant le tribunal de Dieu, notre responsabilité dans les malheurs qui en seront la conséquence prochaine et qui en résultent déjà. Que cette protestation en soit le durable témoignage »

De telles paroles ne pouvaient plus enrayer le cours des événements; mais elles ne manquèrent pas complètement leur effet : à n'en pas douter, le désaccord qu'elles expriment fut pour beaucoup dans les efforts du cardinal Bilio pour faire adopter une formule plus adoucie de l'Infaillibilité.

Cependant, la Députation de la Foi se mettait à l'ouvrage dès le 27 avril (1). Le Père Schrader, théologien, fit un rapport sur les observations relatives au chapitre onzième du schéma *de Ecclesia* (sur la primauté) (1) et, en attendant qu'il fût imprimé, proposa de mettre aux voix les deux questions suivantes : Faut-il rédiger une constitution spéciale sur le Souverain Pontife? Si oui, doit-elle être divisée en quatre chapitres : 1° de l'institution de la primauté ; 2° de sa permanence ; 3° de sa nature et de sa valeur ; 4° de l'infaillibilité du Pape? — Le cardinal Bilio déclara que la première question avait été résolue dans le sens de l'affirmative par les présidents du concile. La seconde proposition fut adoptée par la grande majorité de la députation et tous ses membres décidèrent que la nouvelle constitution porterait le titre de *Constitutio prima de Ecclesia* puisqu'elle était relative au fondement de l'Eglise (2).

Dans la même session, le chanoine Adalbert Maier, théologien, commença la lecture de son rapport sur les difficultés relatives au *Caput addendum* (infaillibilité du Pape), et la

(1) *C. V.*, 1678 c. sqq.
(2) *Quae de definitione*, etc., n. 29.

poursuivit dans les sessions suivantes du 28 avril et du 1er mai. Puis, on résolut d'insérer au rapport qui devait être lu à la congrégation générale au nom de la députation la réponse faite par M. Maier aux objections contre l'Infaillibilité. /

N'y figureraient d'ailleurs que les principes de solution des difficultés et non le détail des objections elles-mêmes. Les membres de la députation se partageraient la charge de répondre aux objections que pourrait ramener encore le débat en congrégation générale. D'avis unanime, il fallait procéder, en cette délicate affaire, avec douceur et charité (1). Le rapport sur les observations relatives au chapitre de la primauté fut entendu les 1er et 2 mai ; puis commença dans cette même session 37e de la députation, la discussion du schéma nouveau sur la *Constitutio prima de Ecclesia* (2).

Un court préambule rappelle que, pour conserver l'unité de l'Eglise fondée par lui, Jésus-Christ avait établi Pierre comme son fondement visible et permanent. Pour répondre à des attaques de jour en jour plus violentes, on va proposer à la foi des fidèles la doctrine fondamentale sur l'institution, la permanence, la nature et les prérogatives de cette sainte primauté apostolique. Les trois premiers chapitres répètent mot pour mot le chapitre onzième de la précédente constitution *de Ecclesia*, qui formait primitivement une constitution spéciale (3). Le chapitre quatrième est le *caput addendum* sur l'Infaillibilité.

Les discussions exigèrent six sessions, jusqu'au 8 mai (4). Elles portèrent presque exclusivement sur les termes des différentes propositions. Au chapitre troisième, plusieurs

(1) *C. V.*, 1679 c. sq.
(2) Ibid. 1680 a. Voir le schéma ibid., 1640 b. sqq.
(3) Voir ibid., 611 c
(4) Ibid. 1680 d -1685 b.

critiquèrent le passage où il est dit du pouvoir pontifical : « Et hanc, quæ proprie est episcopalis jurisdictionis potestas, ordinariam esse et immediatam (docemus) ». Mgr Dechamps estimait superflu le terme *episcopalis*, puisque la juridiction du Pape était appelée *immediata et ordinaria*. Mgr Pie demanda la suppression du mot parce qu'il blesserait les opposants français de la définition. Mgr Senestréy pensait, au contraire, que les opposants concéderaient sans difficulté le caractère immédiat et ordinaire de la juridiction papale, mais nieraient qu'elle soit épiscopale, si le concile ne le déclarait pas formellement ; de fait, plusieurs Pères devaient le contester dans la congrégation générale./ Les théologiens présents partagèrent les appréhensions de l'évêque de Ratisbonne et, finalement, on décida de maintenir le mot *episcopalis*. (1)

Les délibérations sur le chapitre quatrième donnèrent lieu à de très vives discussions, quand il fallut circonscrire nettement l'objet de l'Infaillibilité. Pour comprendre les débats, il nous faut revenir en arrière. Dans le schéma primitif du *caput addendum*, la définition proprement dite était ainsi énoncée : « Definimus per divinam assistentiam fieri, ut Romanus Pontifex... cum supremi omnium christianorum doctoris munere fungens pro auctoritate definit, quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia tenendum sit, errare non possit ; et hanc Romani Pontificis inerrantiæ seu infallibilitatis prærogativam, ad idem objectum porrigi ad quod infallibilitas Ecclesiæ extenditur (2) ».

Or, durant la semaine sainte, quelques membres de la Députation de la Foi s'étaient réunis chez Mgr Manning pour se concerter sur la manière de traiter le schéma (3), et s'étaient entendus pour ne proposer, quant à eux, aucune

(1) *Quae de definitione*, etc., n. 29.
(2) *C. V.*, 641 a. sq.
(3) Voir plus haut, p. 9.

modification dans les séances de la députation : les discussions ainsi soulevées auraient l'inconvénient de retarder la rédaction définitive du schéma à soumettre à la congrégation générale. Puis, se disaient-ils, la Députation de la Foi aura assez à délibérer sur les amendements qui seront proposés en congrégation générale. C'est alors qu'il sera utile de se consulter sur les amendements à faire au schéma. Seul de la réunion, l'évêque de Paderborn se montrait favorable à un remaniement du chapitre quatrième (sur l'Infaillibilité); il céda un instant aux prières instantes de ses amis. Ceci explique la facilité avec laquelle se passèrent les choses, dans les séances de la députation, jusqu'au moment d'aborder le chapitre quatrième.

Le schéma de ce chapitre avait été rédigé, en son temps, par le cardinal Bilio et approuvé par Pie IX. Aussi peut-on s'imaginer la surprise des partisans de la définition quand, à la séance du matin, le 5 mai, alors que pas un membre de la députation n'avait fait d'objection, le cardinal Bilio, président, commença lui-même à en formuler. / L'infaillibilité du Pape, dit il, ne peut s'étendre au delà de l'infaillibilité de l'Eglise; or, l'Eglise n'est infaillible que dans les définitions qu'elle porte au sens strict du mot; le schéma proposé n'étendrait-il donc pas trop l'infaillibilité du Pape? A coup sûr, on ne peut nier, il est certain, au contraire, que le Pape est également infaillible en ce qui concerne les faits dogmatiques, la canonisation des saints et autres points, tout comme l'Eglise; et mon vœu serait que le concile voulût bien définir l'infaillibilité de l'Eglise en ces questions. Mais comme on va définir l'infaillibilité du Pape avant de traiter de l'infaillibilité de l'Eglise, je crains que le schéma ne l'étende plus qu'il ne faudrait.

Ne peut-on pas, lui répondit-on, définir à propos de l'infaillibilité du Pape ce que nous devons déjà croire au sujet de l'infaillibilité de l'Eglise? Rien n'empêche de

déclarer que l'infaillibilité du Pape et celle de l'Eglise ont même objet. Jusqu'où s'étend l'infaillibilité de l'Eglise? Ce sera à définir plus tard dans la constitution suivante *de Ecclesia*.

Plusieurs formules furent proposées (1). Finalement, le président fixa une seconde session pour la soirée (2).

Dans cette session, la 4o[e] de la Députation de la Foi, le cardinal Bilio renouvela ses objections de la matinée. Il exposa que les meilleurs théologiens, avant et après Jansénius, les meilleurs aussi des temps modernes n'ont soutenu l'infaillibilité du Pape que pour la définition des vérités révélées. Plusieurs membres de la députation, écrit le diarium auquel nous empruntons les détails de notre récit, se laissèrent égarer par cette argumentation. Ils ne réfléchirent pas que ces théologiens soutenaient l'infaillibilité du Pape dans la définition des vérités révélées comme *de fide*, ou du moins comme *veritas fidei proxima*, mais soutenaient en outre comme *theologice certum* que le Pape est également infaillible quand il juge des faits dogmatiques, quand il édicte des censures inférieures à la censure d'hérésie, etc., ainsi qu'il est établi pour l'infaillibilité de l'Eglise.

Dans le but de se concilier les adversaires de la définition en atténuant le schéma, Nosseigneurs les archevêques Dechamps, Spalding et Steins, ainsi que M[gr] Martin se rallièrent à l'opinion du cardinal, tandis que d'autres la contredisaient résolument. On discuta de part et d'autre jusqu'à 9 heures du soir et on se sépara sans que la clôture officielle fût prononcée (3).

Le lendemain matin, 6 mai, le cardinal avait amené pour le soutenir les théologiens Perrone et Franzelin. Les deux

(1) *C. V.*, 1683 a. sqq.
(2) *Quae de definitione*, etc., n. 29.
(3) Ibid.

Jésuites éclaircirent la question de savoir *si* l'on pouvait définir et *ce* que l'on pouvait définir. Alors le cardinal Bilio proposa tout à coup une formule nouvelle que Mgr Martin avait rédigée et remise au cardinal avant la séance. Le P. Schrader en donna lecture, et le P. Franzelin la recommanda comme un moyen commode de résoudre les difficultés. Le passage concernant l'objet de l'infaillibilité du Pape était ainsi énoncé : « Declaramus Romanum Pontificem... vi divinae promissionis et assistentiae Spiritus Sancti errare non posse, quum supremi omnium Christianorum doctoris munere fungens pro Apostolica sua auctoritate definit quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia *fide divina* tenendum tanquam (eidem) fidei contrarium rejiciendum sit... Porro quum una eademque sit Ecclesiae infallibilitas, sive spectetur in capite Ecclesiae, sive in universa Ecclesia docente cum capite unita, hanc (unam) infallibilitatem etiam ad unum idemque objectum sese extendere docemus (1). »

La formule antérieure disait que le Pape est infaillible quand il prescrit en matière de foi ou de mœurs ce qu'il faut admettre ou rejeter (*tenendum vel rejiciendum*) (2), on n'y avait pas ajouté les mots *fide divina*. Le terme était donc plus général, on ne distinguait pas si la doctrine à admettre devait être tenue comme vérité divine ou simplement comme vérité certaine. La formule ne disait pas si le Pape peut proposer infailliblement à notre croyance uniquement des doctrines proprement révélées ou encore d'autres vérités, non révélées, sans doute, mais nécessaires à la sauvegarde de la révélation divine. / A la fin, il était déclaré positivement que l'infaillibilité du Pape et celle de l'Eglise ont même étendue (3).

(1) *C. V.*, 1684 d. sq. Les deux mots placés entre parenthèses se trouvent dans le diarium.
(2) *C. V.*, 1642 b.
(3) *C. V.*, 1642 b.

Dans la nouvelle formule, au contraire, on ne définissait expressément que ceci : Le Pape est infaillible quand il propose une vérité révélée par Dieu, car seule elle peut être crue *fide divina*, et il peut rejeter sans se tromper ce qui est (formellement) opposé à la vérité révélée. La formule ne disait pas, il est vrai, que l'infaillibilité s'étendait exclusivement aux doctrines révélées, et que des définitions pontificales ne pouvaient s'étendre au delà. Mais on pouvait supposer que des esprits revêches invoqueraient un jour cette formule pour affirmer que l'infaillibilité du Pape s'étend exclusivement au contenu de la révélation. Et quoique, dans la nouvelle formule, l'infaillibilité du Pape et celle de l'Eglise fussent déclarées de même étendue, le parti adverse objecta, non sans fondement, qu'on se baserait peut être sur cette formule pour restreindre l'infaillibilité de l'Eglise comme celle du Pape aux seules vérités révélées.

Malgré ces objections, la formule de Mgr Martin fut adoptée dans la séance du 6 mai. Deux membres seulement, Mgr Manning et Mgr Senestrey, votèrent simplement contre ; d'autres, comme Mgr Leahy, archevêque de Cashel, et les évêques de Sion, de Calvi, de Trévise et de Poitiers déposèrent un *placet juxta modum* ; mais, — la remarque est du diarium, — ils ne furent plus dans la suite interrogés sur le *modus*. Mgr Gasser déclara : « Je ne veux pas faire opposition, mais je ne puis dire *placet*, parce qu'en fait la formule ne me plaît pas » ; à lui non plus, on ne demanda pas pour quelle raison elle ne lui plaisait pas (1). Le président ayant proclamé le résultat du vote, la formule fut livrée à l'impression. Enfin, on approuva avec de légers amendement les canons qui devaient être adjoints aux chapitres (2). /

A la séance du lendemain, après la lecture du schéma

(1) *Quae de definitione*, etc., n. 29.
(2) *C. V.*, 1685 a.

imprimé de toute la constitution, Mgr Senestrey demanda la parole pour exposer les motifs de son vote de la veille; Mgr Manning fit de même. Le cardinal Bilio répondit que, la question étant tranchée, ils ne pouvaient parler qu'avec l'agrément des membres de la députation. « S'il ne vous agrée pas, répliqua Mgr Senestrey, de m'entendre dans la députation, il vous faudra bien m'écouter à la congrégation générale ». Le président ayant interrogé les assistants à tour de rôle, tous, à l'exception de Mgr l'évêque de Paderborn, se déclarèrent prêts à écouter les orateurs. Ces derniers exposèrent les motifs de leur vote. Nous les connaissons déjà. Puis le P. Franzelin parla du schéma : les objections soulevées, dit-il, ne manquaient pas de valeur, mais quelques légères modifications dans le texte suffiront. On fit ces modifications. Au lieu de dire : « *quid... fide divina tenendum vel tanquam fidei contrarium rejiciendum sit*, on mit : *quid... tanquam de fide tenendum*, etc. (1), le reste fut maintenu. Mais les anciennes objections n'étaient nullement écartées : la nouvelle rédaction n'attribuait au Pape que le pouvoir de définir infailliblement les doctrines révélées Les deux évêques maintinrent donc leur opposition. Lorsque le schéma eut été communiqué à la congrégation générale, beaucoup des Pères du concile se rangèrent de leur côté. Nous verrons plus tard que, durant les délibérations conciliaires, les quelques amis de la première heure abandonnèrent de nouveau la formule, et que Mgr l'évêque de Paderborn et le cardinal Bilio eux-mêmes laissèrent finalement tomber leurs amendements pour en revenir, dans les questions litigieuses à l'ancienne rédaction.

D'ici-là les esprits devaient encore se heurter violemment. L'irritation avait lentement grandi, au point que les chefs eux-mêmes ne réussirent pas toujours à conserver, au con-

(1) C. V., 273 b.

cile, la pleine maîtrise d'eux-mêmes. Nous racontons textuellement d'après les notes du diarium.

« 8 mai, 43e séance de la Députation de la Foi. — On examine quelques additions au rapport sur les observations (des Pères du concile) relatives au chapitre sur la primauté. Pendant ce temps, plusieurs membres de la députation réclament encore quelques modifications concernant la première constitution *de Ecclesia Christi*, dont on avait sous les yeux un exemplaire provisoire imprimé./ Mgr de Poitiers désirait en particulier qu'on éliminât du chapitre troisième le *nouveau* paragraphe sur la juridiction *épiscopale* du Pape et qu'on reprît l'ancienne rédaction. Comme le cardinal-président autorisait sans difficulté le prélat, ainsi que Mgr l'archevêque de Malines, à proposer cet amendement et à en exposer les motifs, Mgr l'évêque de Ratisbonne fit remarquer que le procédé ressemblait peu à celui dont on avait usé la veille contre lui-même. Le cardinal, fort irrité, s'écria : « Hier il s'agissait de la *substance* de la formule, aujourd'hui il s'agit de l'expression ». Mais l'évêque de Ratisbonne répliqua : « Hier vous n'avez pas voulu entendre mes motifs, sans savoir s'ils étaient contre la substance ou contre l'expression ». A quoi le cardinal, fort excité, riposta : « Est-ce ainsi qu'on traite les affaires de l'Eglise ? C'est une indignité de réclamer sur ce ton ! » Mgr l'évêque de Ratisbonne se tut. Le cardinal arpentait à grands pas la salle, murmurant des paroles de colère jusqu'à ce qu'enfin il se calma. Plus maître de lui, il traita brièvement la proposition de Mgr l'évêque de Poitiers, comme si elle était adoptée, alors qu'une partie des Pères y donnait son assentiment et que l'autre gardait le silence... Il manquait à l'assemblée le calme nécessaire pour aborder l'examen final des termes de la constitution » (1).

(1) *Quae de definitione*, etc., n. 29 in fine.

Le lendemain on distribua aux membres du concile le schéma et le rapport sur les observations relatives à l'ancien chapitre onzième (sur la primauté) et au *caput addendum* (sur l'infaillibilité) (1).

(1) *C. V.*, 742_b., Monitum.

CHAPITRE VIII

Rapport de la Députation de la Foi sur le schéma de la première constitution DE ECCLESIA CHRISTI.

Nous connaissons déjà la teneur du schéma (1); les trois canons qui le terminent sont relatifs aux trois premiers chapitres; la clausule du chapitre quatrième tient lieu de canon.

Ce dernier chapitre devait être le plus discuté./

Suivant la procédure indiquée par le décret du 20 février (2), le nouveau schéma avait déjà été soumis aux membres du concile; il formait alors le chapitre onzième et le *caput addendum* de la constitution antérieure *de Ecclesia*. Les observations qu'il avait provoquées furent discutées par la Députation de la Foi, dans le sens indiqué par l'exposé de Schrader et de Maier (3); la députation résolut de fondre les deux rapports en un seul, et de le communiquer aux Pères en même temps que le nouveau schéma, ce qui fut fait le 9 mai.

La première partie du rapport (4) constate qu'un schéma spécial sur la primauté du pontife romain concilie tout ensemble le vœu des Pères qui voulaient reporter au début de la constitution le chapitre onzième primitif, et le vœu de

(1) *C. V.*, 269 a. sqq.
(2) Ibid., 67 a. sqq. Voir 2e volume, p.
(3) Voir plus haut, p. 292 sq.
(4) *C. V.*, 274 b. sqq.

plusieurs autres qui proposaient de sectionner le chapitre en plusieurs chapitres indépendants. La forme de l'exposé a motivé des avis contradictoires : elle a semblé à quelques-uns trop sèche, à d'autres trop recherchée ; au reste, la plupart des Pères n'y ont rien trouvé à reprendre, et de son côté, la Députation a cru bon de suivre l'exemple des conciles précédents. La doctrine sur les droits épiscopaux, dont on avait remarqué l'omission, est en partie traitée dans le nouveau schéma, et le sera plus à fond dans la seconde constitution *de Ecclesia*.

La seconde partie du rapport, la plus longue et la plus détaillée, porte sur les critiques relatives à tel ou tel paragraphe de la constitution, accepte les unes, rejette les autres, avec des considérants aussi brefs que solides./

Ainsi, le schéma avait prouvé la primauté de S. Pierre, par le texte de S. Matthieu 16, 18 : « *Tu es Pierre*, etc. » Certains observèrent qu'il fallait y adjoindre la phrase précédente : « *Je te dis* », pour bien montrer que les paroles du Christ s'adressent immédiatement à Pierre, et à Pierre seul ; d'autres objectaient que Jésus avait accordé, non à Pierre seul, mais à tous les apôtres les susdites prérogatives : le pouvoir d'enseigner, par ces paroles : « *Allez et enseignez* », le pouvoir de lier et de délier, par les paroles : « *Tout ce que vous lierez* », et le pouvoir de gouverner, puisqu'il est dit de tous les évêques : « *Etablis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu* (1) ». Le rapporteur répond (2) que pareilles objections contredisent la doctrine, communément professée par les exégètes et les théologiens catholiques, suivant laquelle : 1° les paroles citées par le schéma s'adressent à Pierre seul, à l'exclusion des autres apôtres, tandis que les paroles adressées

(1) *Observations* 16 et 39. D'après les documents qui se trouvent aux archives, elles proviennent de Mgr Maret, autrement dit de Mgr Dupanloup. Voir FRIEDRICH, Documenta, II, 188 et 198 sq.

(2. *C. V.*, 275 b. sq.

aux autres apôtres s'adressent aussi à Pierre ; 2° les paroles adressées à Pierre seul l'établissent prince des apôtres; dans l'explication des autres, il faut tenir compte de la différence qui existait déjà entre Pierre et le reste du collège apostolique ; 3° tout ce qui est dit des apôtres en général vaut aussi pour Pierre seul, mais l'inverse n'est pas vrai ; 4° enfin c'est dans la personne de Pierre qu'a été institué le pouvoir apostolique destiné de par droit divin, à passer à ses successeurs avec sa suprême autorité apostolique et sans interruption.

Aussi est-il dit que Pierre — non les autres apôtres — a possédé la juridiction apostolique ordinaire ; et la différence entre Pierre et les apôtres est ainsi très nette, mais elle l'est plus encore entre les successeurs de Pierre et les successeurs des autres apôtres, c'est-à-dire les évêques en particulier ou le corps épiscopal pris dans son ensemble. Telle est la réponse de la Députation de la Foi. /

La partie de beaucoup la plus étendue du rapport traitait évidemment des observations sur *le chapitre de l'infaillibilité du Pape* (1) : d'abord de celles qui ne demandaient que de petites modifications au schéma; puis de celles qui réclamaient une refonte complète; enfin de celles qui proposaient le rejet total du chapitre.

Parmi les raisons extrinsèques de maintenir le chapitre, notons la volonté et l'autorité de la majorité du concile; les raisons intrinsèques tirent leur valeur du fait que les preuves mises en avant par le schéma sont empruntées aux meilleures sources : formules de foi des conciles œcuméniques antérieurs, de ceux principalement qui réunissaient l'Orient et l'Occident dans la même foi et la même charité ; textes scripturaires, exprimant, sinon dans les termes, du moins très clairement le sens plein de la vérité à définir. Par sa définition, le concile du Vatican ne ferait qu'affirmer

(1) *C. V.*, 277 d.-290 c.

explicitement la doctrine des conciles précédents, développer, en la continuant, la croyance des anciens conciles, comme ils ont fait eux-mêmes par rapport à d'autres dogmes.

Un des vœux proposait d'ajouter aux formules de foi déjà citées la définition du concile de Florence sur le pontife romain, qui invoque le troisième texte scripturaire classique sur la primauté de S. Pierre. [JEAN 21, 15.] Ce texte, pris en lui-même, ou éclairé par la tradition de l'Eglise, prouve clairement l'infaillibilité du prince des apôtres et de ses successeurs. /

Le rapport s'étend longuement sur les motifs invoqués pour écarter toute définition de l'Infaillibité; il défend d'abord contre les objections les plus diverses les arguments donnés par le schéma. La formule d'Hormisdas, le second concile de Lyon, les passages de l'Ecriture Sainte relatifs à cette doctrine font l'objet d'un examen minutieux (1). Suivent les critiques nombreuses de la formule même de définition : l'infaillibilité du Pape ressortant simplement de la croyance catholique n'est pas susceptible de devenir un dogme de foi; l'infaillibilité personnelle du Pape ne peut être prouvée; jamais on ne pourrait prouver qu'elle satisfait aux conditions requises pour une définition *ex cathedra*; par la nouvelle doctrine, le Pape, chef de l'Eglise, serait détaché du corps, c'est-à-dire des évêques; l'objet de l'infaillibilité est difficile à circonscrire; enfin le terme même d'*infaillibilité* risque d'être diversement interprété et de créer des malentendus. A toutes ces difficultés le rapport répond brièvement (2).

Il examine, dans le dernier paragraphe et plutôt à la lumière des principes, les objections tirées de l'histoire de l'Eglise (3), et discute enfin, très à fond, le célèbre canon de

(1) Ibid., 279 d.-283 c.
(2) Ibid., 283 d.-287 b.
(3) Ibid., 287 b.-288 d.

Vincent de Lérins : *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus* (1). Les principes de solution des difficultés historiques méritent une mention ; les voici :

1° L'Infaillibilité une fois prouvée invinciblement comme vérité divinement révélée, il est impossible qu'elle soit fausse, à raison de faits historiques. Les faits de ce genre qu'on pourrait alléguer, en tant qu'ils contredisent cette doctrine, sont controuvés. /

2° Il faut ajouter que si l'Infaillibilité est démontrée comme vérité révélée, c'est à-dire primordiale, purement et simplement primitive, en vertu de l'axiome appliqué déjà par Tertullien elle se trouve *in possessione*, en face de toute opinion ou conclusion opposée, et ne peut être évincée. La même conclusion ressort de la doctrine du concile du Vatican, au chapitre quatrième de la constitution *de fide catholica*, à savoir que « toute doctrine opposée à la foi éclairée doit être tenue pour fausse ».

3° La définition dogmatique de l'Infaillibilité requiert, et requiert seulement, que la doctrine paraisse aux Pères du concile divinement révélée par les *sources de la foi* : l'Ecriture-Sainte et la Tradition ; ce n'est pas tant aux Pères qu'aux écoles théologiques, que revient la charge de résoudre les difficultés tirées d'ailleurs, et l'on sait si elles ont depuis longtemps rempli leur devoir Les difficultés de l'histoire ne sont, au reste, point nouvelles et elles ont été (lors des controverses avec les protestants, les jansénistes, les fébroniens et autres) si brillamment résolues, que les Pères, en les soumettant à un nouvel examen, donneraient à croire que les objections faites à la vérité catholique ont eu et conservent une réelle importance, ou bien que la vérité révélée et la doctrine de l'Eglise n'ont pas encore été exposées et défendues comme il faut. Qu'on s'en tienne donc aux auteurs sérieux qui font

(1) Ibid., 289 a -290 c Sur Vincent de Lérins, voir plus haut, p. 49 sqq.

autorité et qui, avec les objections relatives à l'infaillibilité, ont exposé les règles principales pour les réfuter.

4° C'est un principe courant dans toutes les sciences, et important surtout dans les choses de la foi divine, qu'une vérité, établie par les moyens propres d'une science, peut être conciliée avec les difficultés ou hypothèses contraires par toute solution probable, toute raison solide. / Or, les plus graves difficultés historiques opposées à l'infaillibilité du Pape ont trouvé aujourd'hui une solution pleinement satisfaisante, et le rapport énumère les ouvrages où ces solutions sont exposées.

Tel est le résumé du rapport; il n'a pas manqué à la tâche que lui avait assignée la Députation de la Foi. Les difficultés étaient résolues en principe (1); elles pourraient l'être en détail par les membres de la Députation, si elles s'offraient à nouveau dans la Congrégation générale. Eux aussi, nous le verrons, furent à la hauteur des circonstances.

(1) Voir plus haut p. 122.

LIVRE DEUXIÈME

Le Débat général sur la Première Constitution DE ECCLESIA CHRISTI

CHAPITRE PREMIER

Rapport de Mgr Pie sur le schéma de la première constitution DE ECCLESIA CHRISTI

Le débat général sur le schéma s'ouvrit le 13 mai dans la 50e congrégation générale; il devait être aussi long qu'animé, car il allait surtout porter sur le chapitre quatrième, qui divisait les Pères en deux partis bien tranchés, également ardents : les partisans et les adversaires de la définition de l'Infaillibilité.

Le 11 mai, le Cardinal Schwarzenberg et huit autres Pères avaient adressé une requête au Président du Concile pour obtenir qu'on organisât deux débats distincts : l'un sur les trois premiers chapitres du schéma, l'autre sur le chapitre quatrième (1). Tel était aussi l'avis du Cardinal Rauscher. Il écrivait le 10 mai à son ami Mgr Fessler : « Ces quatre chapitres présentent des questions si importantes, et en si grand nombre, qu'il est manifestement impossible de les discuter à fond en l'espace d'une heure au plus / Le moins qu'on puisse faire est d'instituer deux débats généraux... Demander l'impossible à quelqu'un, c'est lui fermer la bouche; et tel serait le préjudice apporté à la liberté de parole, dans une affaire de cette importance, qu'il faudrait hautement protester contre un pareil escamotage des débats (2). »

(1) La requête se trouve aux archives.
(2) Aux archives.

Néanmoins, les présidents s'en tinrent, comme pour la constitution *de fide catholica*, à un seul débat. On ne parla pas des deux premiers chapitres; on ne dit que quelques mots sur le troisième; par contre, il fallut restreindre le nombre des orateurs inscrits pour parler sur le quatrième ! Lorsque quatorze congrégations générales, toutes consacrées au chapitre quatrième, eurent épuisé la matière et que les discours n'apportèrent plus que des redites, le débat général fut clos sur le désir de la Majorité.

Mgr Pie avait été choisi pour faire le rapport oral sur le schéma précédant la discussion (1). Il justifia d'abord l'ajournement de tous les autres schémas, par la demande réitérée d'un grand nombre de Pères qui voyaient dans un plus long délai, un péril pour la paix de la chrétienté. « Aucun de nos contemporains, tant soit peu familiarisé avec la méthode de discussion des assemblées publiques, ne pourra nier l'opportunité de cette mesure. Quelle assemblée législative, quel sénat négligerait d'inscrire à l'ordre du jour et de soumettre à une discussion immédiate une question qui agite tous les esprits de la nation? / Sans crainte de blesser qui que ce soit,... je puis donc dire que tous, en ce moment, nous ne désirons qu'examiner la doctrine, résoudre les doutes, remédier aux maux, c'est-à-dire, avec l'aide de la lumière divine qui, selon la promesse de Jésus-Christ, nous éclaire intérieurement, dissiper les nuages, apaiser les tempêtes, et, dans une commune délibération, rétablir la paix par l'unité dans la vérité (2). »

L'orateur discute ensuite les différentes parties du schéma.

Conformément au vœu de la plupart des Pères, le titre porte : *Première constitution dogmatique sur l'Eglise de Jésus-Christ*. On commence donc par la doctrine sur l'in-

(1) *C. V.*, 290 d. sqq.
(2) *C. V.*, 291 b. sqq.

stitution de l'Eglise, dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, en sage architecte, a lui-même posé le fondement, quand il a dit à Pierre : « *Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* » Or, suivant les Pères grecs et latins et d'après les meilleurs théologiens, Pierre est ici établi non seulement comme fondement visible, mais comme principe permanent de l'unité de l'Eglise. Voilà pour l'introduction (1).

Le chapitre premier oppose la doctrine de la primauté de S. Pierre à deux erreurs principales. La première est celle des hérétiques et des schismatiques, qui nient simplement l'institution divine de la primauté, ou qui attribuent au Concile général l'autorité suprême et le pouvoir central dans toute l'Eglise. La seconde est celle des Richériens (gallicans) et autres novateurs, pour qui la primauté, et d'une manière générale tout pouvoir de gouverner, a été conférée par Jésus-Christ immédiatement et essentiellement à l'Eglise, qui le remet à Pierre comme à son ministre (2).

Le rapporteur arrive bientôt au chapitre deuxième sur la perpétuité de la primauté. Il faut distinguer ici le droit divin, fondé sur l'ordre de Jésus-Christ, en vertu duquel Pierre aura toujours des successeurs, et le droit humain, ou mieux ecclésiastico-apostolique, en vertu duquel les évêques de Rome sont ses successeurs, Pierre ayant transféré sa chaire apostolique à Rome et l'ayant consacrée de son sang, par la disposition admirable de Jésus-Christ, comme dit le pape Gélase, et par la détermination du Seigneur, comme s'exprime le second concile de Latran. / Les questions plus ou moins librement débattues dans les écoles sur la durée de la ville éternelle et l'union de la primauté au siège épiscopal de Rome ne sont pas touchées par la constitution (3).

(1) *C. V.*, 291 c. sq.
(2) Ibid., 292 b.
(3) Ibid., 293 a sqq.

Mgr Pie parle plus longuement du chapitre troisième relatif à la nature du primat. Mais, auparavant, il s'exprime avec force sur la manière, accréditée récemment dans certains milieux, dont on interprète des passages de l'Ecriture d'une antiquité vénérable, et depuis longtemps *expliqués par l'autorité* : « A cette occasion, je ne puis m'empêcher d'exprimer la douleur que je ressens au plus profond du cœur, je dirai même ma stupéfaction et ma terreur de voir des textes évangéliques et apostoliques dont le sens a été fixé si souvent, d'une manière irréfragable, par des décisions explicites, oui, aussi explicites que possible, des Papes et des Conciles généraux, non seulement mises en doute, mais encore détournées en sens contraire.

Pardonnez-moi, Révérendissimes Pères, si je dis ouvertement ce qui m'est venu plus d'une fois à l'esprit, ces jours derniers. Vraiment nous devons au Dieu de toute bonté une grande reconnaissance de ce que, dans les conciles antérieurs, et spécialement au concile de Trente, tant et de si importantes questions de foi ont été mises hors de doute et définies par le jugement suprême de l'Eglise. Si, pour fixer un dogme d'après l'Ecriture-Sainte et la Tradition, il avait fallu employer la méthode préconisée aujourd'hui par maints écrits, j'ose l'affirmer, on n'aurait pu établir une décision dogmatique sur le canon des Saintes Ecritures, sur les sacrements de confirmation et d'extrême-onction, sur le sacrement de pénitence, non pas même sur la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie (1). Les applaudissements qui saluèrent ces paroles prouvèrent qu'elles exprimaient la pensée de beaucoup de membres du concile. /

Presque tous les cinq paragraphes du chapitre troisième donnent lieu à des observations. L'orateur explique l'addition

(1) *C. V.*, 294 b. sqq.

quemadmodum etiam, etc., dans la formule de foi du concile de Florence, addition qui manquait dans le schéma primitif. Ces mots avaient d'abord été laissés de côté parce qu'ils ont été mal expliqués par beaucoup. Aussi les cinq cents évêques réunis à Rome, il y a trois ans, pour le centenaire des Princes des Apôtres, ne les avaient-ils pas cités, sans craindre le reproche de mutiler le texte. La clausule vient d'être ajoutée sur le désir très légitime d'un grand nombre de Pères, pour donner le symbole de Florence dans son intégrité. On eût mieux fait de ne jamais l'omettre, d'autant que, dans le texte authentique de l'original, loin d'être une restriction, la clausule explique et confirme ce qui précède. De la définition du concile de Florence, le concile du Vatican tire ensuite, sous une forme explicite et impérative, les conclusions niées par les novateurs des derniers siècles (1).

Le nouveau schéma attribue au Pape la *potestas jurisdictionis episcopalis*, pour répondre aux instances de nombreux Pères qui désiraient le maintien de ces mots, à cause de la controverse qui subsiste dans leurs diocèses. D'ailleurs les paroles de Jésus-Christ, la tradition et l'histoire s'accordent à prouver, sans doute possible, la juridiction épiscopale du Pape sur l'Eglise universelle, ce dont conviennent les Pères du concile qui ne s'entendent pas tout à fait avec nous sur d'autres paragraphes du schéma. En suivant S. Thomas, le rapporteur montre que rien n'empêche d'attribuer à deux personnes, subordonnées l'une à l'autre, la même juridiction sur une même communauté (2). A l'appui de sa thèse sur la juridiction universelle du Pape, Mgr Pie est heureux de citer le témoignage de ses illustres compatriotes, Bossuet et S. Bernard (3). Il se fonde sur l'écrit des évêques orientaux

(1) *C. V.*, 294 d. sqq.
(2) Ibid., 295 b. sqq.
(3) Ibid., 296 c. sqq.

au Pape Symmaque (1) pour prouver l'extension du pouvoir pontifical à tous les rites. / Dans le paragraphe quatrième, fait-il encore remarquer, on a revendiqué la liberté des communications entre le Pape et les fidèles, sous une forme beaucoup plus modérée qu'on n'était en droit de le faire. Le dernier paragraphe traite du recours au Pape comme juge suprême, en invoquant surtout les paroles du second concile de Lyon, et repousse le droit d'en appeler des décisions du Pape (2).

Mgr Pie arrive enfin au chapitre quatrième.

« Nous convenons tous — dit le rapporteur — qu'un concile général ne saurait passer sous silence la primauté de S. Pierre, objet d'attaques si furieuses et si répétées, depuis trois siècles. Or, à la notion de juge suprême, en matière ecclésiastique, et surtout à la primauté dont il a été jusqu'ici question, se rattache si étroitement le privilège de l'inerrance ou de l'infaillibilité, que je suis obligé de me demander comment le saint concile pourrait s'en désintéresser. Au reste, des raisons extrinsèques bien connues, non moins que l'évolution naturelle des choses, interdisent à l'Eglise de se taire sur le magistère suprême de son chef; le silence créerait à son endroit un préjugé défavorable et tel qu'il n'y en eut jamais contre l'autorité doctrinale de Pierre et de ses successeurs, depuis le jour où Jésus-Christ a dit : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise...* » (3)

« L'Introduction de la constitution l'affirme à bon droit : la doctrine de ce chapitre appartient à la plus ancienne et à la plus ferme croyance de l'Eglise universelle : le Saint-Siège et l'Eglise romaine, qui ne peut errer, l'ont toujours tenue pour vraie; la foi et la pratique de l'Eglise l'ont toujours confirmée; on peut, en effet, déterminer l'époque, le lieu, les

(1) Ibid., 298 a.
(2) Ibid., 298 b. sq.
(3) Ibid., 298 c. sq.

circonstances qui virent naître l'opinion opposée, à l'encontre de la croyance du reste de l'univers chrétien, en dépit des protestations des plus célèbres docteurs, et malgré l'opposition de personnages honorés aujourd'hui d'un culte public dans l'Eglise ; des conciles généraux ont exposé la doctrine, et la formule même de la définition ne fait qu'exprimer leur témoignage, celui, notamment, des conciles d'union (1) ». Mgr Pie attire l'attention des Pères sur la formule de définition. Elle détermine exactement l'*objet* de l'infaillibilité et son caractère extérieur : le pontife romain « *dans la personne de St Pierre* » est infaillible « *quand il exerce la fonction de docteur suprême de tous les chrétiens* ». De la sorte, la définition ne peut être étendue au Pape en tant que personne privée.

La formule détermine encore l'*acte spécifique* dans l'exercice duquel le Pape est garanti de l'erreur par l'assistance divine, à savoir : *quand il définit en vertu de son autorité apostolique*. Personne ne croira donc que la définition enveloppe tout acte du Pasteur suprême.

La *cause méritoire* du privilège est également signalée : c'est la promesse et la prière de Jésus-Christ : « *et moi je te dis..., et j'ai prié pour toi...* »

La *cause efficiente* de l'infaillibilité, est l'assistance divine de Jésus-Christ et du Saint-Esprit, en vertu de laquelle le Pape ne pourra jamais se tromper, dans l'exercice nettement circonscrit de sa fonction.

Enfin *la matière* sur laquelle porte l'Infaillibilité est définie par les mots : *dans les questions de foi et de mœurs*, et précisée par la déclaration suivante : l'infaillibilité du Pape porte sur les mêmes objets que l'infaillibilité de l'Eglise.

Après avoir exhorté les Pères du Concile à collaborer avec zèle à l'amendement du schéma proposé, l'orateur prie que,

(1) *C. V.*, 299 a. sq.

« par égard pour notre commune dignité, on en finisse avec ce reproche cent fois ressassé que le schéma traite de je ne sais quelle infaillibilité pontificale *séparée*, qui détacherait le chef de l'Eglise elle-même ». / Quand le Pape, exerçant sa charge de docteur suprême, proclame avec l'assistance de l'Esprit-Saint, sans demander l'assentiment de ses frères dans l'épiscopat, ce qu'il reconnaît clairement être vrai, peut-on dire qu'il se sépare des membres de l'Eglise et que sa foi n'est pas conforme à la leur? Jamais pareille intention ne pourrait être supposée chez un Pape ou dans un concile général, si l'on se souvient des promesses de Jésus-Christ (1). Suit le passage dont l'auteur des LETTRES DE ROME a étrangement abusé pour discréditer l'évêque de Poitiers (2). Le voici textuellement :

« Loin de nous cette gratuite, fantastique et injurieuse image d'une tête séparée de son corps. Cette décollation de Pierre n'est pas plus conforme à la doctrine ecclésiastique qu'à l'histoire de sa vie. Oui, comme le remarquent de vieux auteurs, tandis que Paul, dont l'apostolat n'était que temporaire et extraordinaire, fut décapité ce n'est pas de ce supplice que mourut Pierre, lui qui, dans tous les siècles, devait être la tête de l'Eglise de Dieu. Permettez-moi, Révérendissimes Pères, de vous citer les paroles d'un autre pape décoré du grand nom de Léon, de Léon IX, que la France et l'Allemagne exaltent à l'envi comme leur appartenant. Dans sa lettre à l'empereur de Constantinople Michel, il écrit : « Voilà (3) ce que proclama Pierre, non seulement durant sa » vie, mais par sa mort, quand il demanda à être crucifié la tête » en bas; par une inspiration divine, il voulut figurer cette » première pierre de taille intimement unie et soudée au » fondement, c'est-à-dire à Jésus-Christ, qui, appuyée sur la

(1) *C. V.*, 300 a. sqq.

(2) Voir 3e volume, p. 259 sqq.

(3) C'est-à-dire que l'Eglise est bâtie sur lui, comme sur la pierre. Voir HARDOUIN, *Acta conciliorum*, VI, 1, Paris, 1714, col. 930.

» pierre angulaire, porte avec une fermeté inébranlable la » construction de toute l'Eglise, et, soulevant tous les » membres du corps mystique du Christ attachés à son cou » puissant et nerveux, les élève vers le ciel » (1). /

Döllinger n'a pas eu honte d'affirmer que Mgr Pie avait ainsi raisonné : « Le Pape doit être infaillible parce que Pierre a été crucifié la tête en bas, etc » (2).

Ollivier raconte (3) qu'il entendit, lui aussi, des membres du concile répéter l'argument sous cette forme ; mais il faut tenir compte de la déformation que la renommée fit subir à la comparaison de Léon IX, assez curieuse il faut l'avouer. Il était naturel qu'on cherchât à lui donner une forme piquante. Mgr Dupanloup lui-même (4) — Friedrich doit le reconnaître — ne put, deux heures après le discours de Mgr Pie, trouver aux paroles en question un autre sens que celui-ci : Le Pape et l'Eglise ne doivent point être séparés l'un de l'autre. C'est tout ce que l'orateur avait voulu dire.

(1) *C. V.*, 300 c. sq. Voir 3e volume, p. 260.

(2) QUIRINUS, p. 412.

(3) *L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, II, 279. [« Parmi les arguments invoqués par le savant prélat, il en est un qui n'a pas été oublié et que j'aibien souvent entendu répéter par des membres du concile : « Pierre, a-t-il dit, a été crucifié la tête en bas ; sa tête portait donc tout le poids du corps; n'est-ce pas une » preuve que le Pape est le fondement de l'Eglise et qu'il est infaillible? »

Ollivier d'ailleurs fait les plus grands éloges de ce discours, « très net, très grave, très doctrinal. »]

(4) *Geschichte des Vatikanischen Konzils*, III, 982, note 2.

CHAPITRE II

Reprise des débats sur l'ordre du jour.

En dépit des raisons invoquées par Mgr Pie, beaucoup de Pères ne pouvaient prendre leur parti du nouvel ordre du jour. Leur protestation n'avait pas amené le retrait du décret pontifical. Voulurent-ils la renouveler seulement? Espéraient-ils que, même alors, ils pourraient obtenir le retrait souhaité? En tous cas, leur opposition, au sein du débat général, allait faire perdre inutilement beaucoup de temps au concile.

Une seule manifestation vigoureuse aurait dû suffire à la Minorité, si elle n'avait voulu que protester. Mais réussir à faire retirer le nouvel ordre du jour en n'apportant que des raisons insignifiantes, était d'autant moins vraisemblable que le droit même de discuter était contestable, puisqu'il avait été fixé par le chef du concile./ Plusieurs des Pères, les plus opposés jusque-là à toute modification dans l'ordre du jour, regardaient comme inadmissible un retour offensif sur la question, dès lors que le pape avait décidé. Mgr Ginoulhiac (1) déclare qu'il ne veut rien dire de l'ordre du jour « puisque nous n'avons plus le droit de le changer ». Mgr Simor (2) avait auparavant remarqué : « La question d'opportunité est déjà tranchée, sans quoi vous n'auriez pas en mains le schéma de la Constitution sur le pouvoir enseignant et l'infaillibilité

(1) *Acta*, etc., III, 227.
(2) Ibid., III, 131.

du Pape. » Il témoigne d'ailleurs son mécontentement, en ajoutant que ce schéma a été aussi précipitamment expédié que si Hannibal s'était trouvé aux portes de Rome. A quoi Mgr Salzano répliqua (1) plus tard qu'Hannibal n'était pas aux portes, mais déjà dans les murs de Rome.

Le cardinal Patrizi (2) prit le premier la parole dans la 51e Congrégation générale. Il commença par remercier les Présidents d'avoir, pour accéder aux vœux de tant de Pères, fait passer avant tous les autres le sujet si important qui allait être discuté. « Personne n'ignore que, dans ces derniers temps, des doutes soulevés en grand nombre sur les prérogatives des pontifes romains et répandus dans le peuple chrétien ont suscité des controverses tout à fait inopportunes [inopportunas], non sans détriment pour les âmes. Qui ne voit que, dans l'ordre des vérités surnaturelles, où les difficultés abondent [periculo plenas] la discussion appartient à l'Eglise seule et aux évêques? Or, des laïcs sans mandat l'ont abordée, de piètre manière, au grand scandale des esprits sérieux. En face de cette excitation des esprits et des conflits d'opinions que les ennemis de l'Eglise cherchent à rendre toujours plus aigus, rien ne me semblait plus opportun que de faire connaître, sans hésitation ni retard, aux fidèles anxieux, ce qu'ils doivent croire ou rejeter. / Ainsi orientés, ils ne seront plus exposés aux fluctuations doctrinales, au danger de s'écarter toujours davantage de la foi; et l'Eglise n'aura plus à affronter des difficultés bien plus graves que celles que plusieurs redoutent de la définition du dogme catholique. »

La 52e Congrégation générale (17 mai) vit s'ouvrir les hostilités. Mgr David, évêque de Saint-Brieuc, attaqua le nouvel ordre du jour, sans apporter pour cela des raisons nouvelles.

(1) *Acta*, III, 497.
(2) Ibid., III, 2 sq.

Il signala (1) l'illogisme qu'on commettait en parlant du Pape avant d'avoir exposé la doctrine sur l'Eglise. La doctrine de la Primauté ne peut, en grande partie, se comprendre sans l'étude préalable de la doctrine qui concerne l'Eglise. L'Eglise a Pierre pour fondement principal, les Apôtres et les Prophètes pour fondement secondaire. Pierre n'est fondement qu'autant qn'il supporte l'édifice ; autrement ce n'est qu'un roc isolé et solitaire. Ainsi, l'examen de ses devoirs et de ses prérogatives doit être subordonné à l'examen de l'édifice de l'Eglise. « Jésus-Christ n'a-t-il pas appelé d'abord les douze apôtres? Ne les a-t-il pas instruits longtemps avant d'adresser à Pierre les immortelles paroles : « Tu es Pierre, etc.? » — L'Eglise est un bercail, une armée en ordre de combat, une maison... une société, ce qui veut dire qu'on apprend d'abord à connaître ou, du moins, qu'on nous présente dans ses traits essentiels, cette unité collective de l'organisme vivant, pour assigner ensuite à chaque membre particulier et au vénérable chef lui-même, sa tâche et son devoir; et notre schéma a pour titre : « Première constitution de l'Eglise. » — Selon Bellarmin, l'Eglise n'a pas une constitution purement monarchique, mais une constitution monarchique tempérée par un élément aristocratique et démocratique. Or, la situation des membres est fixée par la constitution; comment pouvons-nous donc laisser provisoirement de côté l'étude de la constitution de l'Eglise, pour traiter la question du Pape, la nature de sa primauté et fixer l'étendue de son infaillibilité, en nous basant sur celle de l'Eglise, que nous ne connaissons pas encore? /

« Notre manière de procéder ne va pas sans de graves dangers. S'il s'agissait d'un édifice matériel, je crierais aux ouvriers qui fouillent le sol : « Halte-là ! prenez garde que

(1) *Acta.*, etc , III, 46 sq.

tout l'édifice ne s'écroule et ne vous ensevelisse sous ses ruines. » A coup sûr, l'Eglise ne croulera pas; elle est d'une immortelle solidité. Mais Dieu lui-même a voulu qu'elle ne fût pas à l'abri des tempêtes, des schismes et des hérésies ! »

Mgr Garcia Gil (1). archevêque de Saragosse, répliqua à ces déclarations, quand, le lendemain, il vint défendre le schéma au nom de la Députation de la Foi.

Au reproche d'illogisme, il répondit en citant l'introduction du schéma, où il est dit que le concile doit s'attacher d'abord aux doctrines les plus attaquées : « C'est là où le péril est plus grand et où les ennemis portent leur première attaque, qu'il faut opposer la première résistance ! »

D'après Mgr David, Jésus-Christ avait d'abord établi Pierre comme fondement, et sur lui bâti son Eglise (2). Or, le concile ne suit pas un ordre différent. Par ailleurs, du pouvoir conféré à Pierre, il faut conclure à la constitution de l'Eglise, et non étudier la forme de gouvernement de l'Eglise, avant d'aborder l'étude de son chef.

Il n'y a pas d'inconvénients à fixer l'étendue de l'infaillibilité papale d'après l'étendue de l'infaillibilité de l'Eglise, celle-ci étant plus connue que celle-là. On sait, en effet, que l'Eglise est infaillible quand elle définit, explique, défend les vérités révélées; le schéma se borne à fixer le même objet à l'infaillibilité du Pape.

Les craintes exprimées par Mgr David sont naturelles quand il est question d'édifice matériel; elles ne sauraient être justifiées quand il est question des fondements spirituels et éternels de l'Eglise. « Nous traitons en première ligne des fondements de l'Eglise, parce que c'est eux qu'attaquent de

(1) 53e Congrégation générale (18 mai). *Acta*, etc., III, 64 sq.

(2) Mr David avait dit que Jésus-Christ avait d'abord appelé les apôtres, et seulement ensuite institué Pierre comme leur chef (p. 150). Le lecteur verra sans peine comment les paroles de Mr Garcia Gil doivent être modifiées pour servir de réponse à l'objection de Mr David.

préférence nos ennemis; de même que le premier concile proclama la divinité de Jésus-Christ, qui est, dans un sens éminent, le fondement de l'Eglise, parce qu'Arius s'élevait alors contre elle.»

Réfutés par Mgr Garcia Gil, ces griefs sur l'ordre du jour furent repris encore une fois par le Cardinal Schwarzenberg (1).

Il débuta en laissant entendre que la modification pourrait bien tenir à l'intervention de personnes étrangères au concile, impatientes de voir assurer le vote de leurs décrets préférés, et qui auraient assuré que le changement était absolument nécessaire. — Mais pareil soupçon n'était pas fondé. Nous savons que le Pape fut incliné par des membres du concile à proposer le schéma sur la primauté avant tous les autres (2).

Le Cardinal poursuit : Presque tous les Pères qui ont adressé des observations par écrit ont demandé qu'après la doctrine générale sur l'Eglise, on exposât la doctrine sur toute la hiérarchie; outre la primauté du Pape, on verrait expliquer ainsi la mission, la dignité et la fonction des évêques. / On croyait cet ordre fondé sur la nature des choses : n'est-il pas adopté dans les écoles et même dans les catéchismes? Quelques Pères seulement ont conseillé de placer les décrets sur le Pape avant les autres; il y a donc lieu de s'étonner qu'on ait suivi leur avis. Mais cette décision a-t-elle au moins résolu la difficulté — la quasi-impossibilité — de traiter la primauté seule, sans avoir égard au reste? Il s'en faut! Quel sage architecte songe au fondement avant d'avoir réfléchi au bâtiment qu'il veut construire ? Comment parler de la primauté de Pierre, de sa nature et de ses droits, sans exposer au préalable, ou du moins simultanément, la doc-

(1) *Acta*, etc., III, 73 sq.
(2) *Voir* plus haut, p. 3 sqq

trine sur l'Eglise, sa fin et son essence ? Au reste, le schéma lui-même me donne raison. Dans l'introduction il parle de l'Eglise, mais trop brièvement.

Par ailleurs, il est impossible de déterminer exactement la nature de la primauté sans exposer clairement quel est le pouvoir des évêques. Pouvons-nous parler du centre et du chef, tout en laissant de côté les autres membres de la hiérarchie? Si Pierre est pasteur du troupeau, les évêques le sont aussi ; Pierre lie et délie : cela est également dit des autres apôtres ! N'y a-t-il donc aucun rapport entre les deux? Le pouvoir qu'a le Pape de gouverner est appelé immédiat et ordinaire. Comment accorder avec cela le pouvoir immédiat et ordinaire des évêques ? La question n'a-t-elle point sa place ici ? Autant qu'on peut le déduire de certains symptômes, je n'oserais pas souhaiter que nous renvoyions à un avenir incertain le débat sur le pouvoir épiscopal, car il me semble que les doctrines déjà définies et soumises à la définition créent un préjudice défavorable à des doctrines similaires qui pourraient être l'objet de définitions futures. Ne parle-t-on pas des évêques, dans le rapport sur le schéma, comme s'ils étaient, en certain sens seulement, les successeurs des apôtres ? Leur mission n'y est-elle pas confinée au seul diocèse que leur assigne le Pape ? Or pareille assertion est en contradiction avec la tradition apostolique.

On nous promet, il est vrai, une autre constitution ; elle traitera des évêques et de leurs droits, et expliquera leur pouvoir immédiat et ordinaire. / Mais il faudrait que nous eussions le texte et le décret lui-même, pour les comparer au texte et au décret qui sont sous nos yeux. Quand la Commission de la Foi pourra-t-elle nous soumettre le décret promis?

On dit que le concile sera bientôt ajourné. Pourra-t-il se réunir de nouveau à bref délai ? Réfléchissez à ce que le monde catholique nous devra : un demi-décret *de Fide*, un demi-décret *de Ecclesia*, un décret *de Summo Pontifice* qui

ne tiendra pas compte de l'organisme de l'Eglise et de la hiérarchie ecclésiastique.

Il n'est pas rare d'entendre, dans nos contrées, formuler cette accusation, ou plutôt cette calomnie : le Concile n'est pas convoqué dans l'intérêt de l'Eglise, mais on se sert de l'Eglise comme d'un moyen, pour exalter la curie romaine. Qu'offrons-nous à nos compatriotes pour réfuter de pareilles calomnies ?

Mon avis est donc que nous complétions le schéma en y ajoutant, sinon la doctrine générale sur l'Eglise, au moins la doctrine qui touche aux évêques. Qu'on ne propose pas auparavant le décret sur la primauté ; que rien ne soit défini, ou du moins publié qui n'ait été défini déjà dans les conciles généraux.

Le lendemain, dans la 54e Congrégation générale (19 Mai) le cardinal Cullen se leva pour réfuter, au nom de la Députation de la Foi, les attaques dirigées contre le schéma. Il commença par répondre au cardinal Schwarzenberg. — Si nous parlons en premier lieu de la primauté, dit-il (1), nous ne faisons que suivre l'ordre observé par Jésus-Christ quand il fonda l'Eglise. Il posa d'abord le fondement de l'Eglise, à Pierre d'abord il promit le pouvoir, pour qu'il fût le roc, le fondement, le Chef suprême de l'Eglise, de qui dérive tout pouvoir dans l'Eglise; le Christ lui-même a conféré à Pierre avant tous les autres le pouvoir suprême, avec ordre de le transmettre à d'autres dans la suite. / Tertullien le reconnait : « Il a d'abord remis les clefs à Pierre, afin que celui-ci les transmît à l'Eglise. » Et Optat de Milève : « Il a transmis le pouvoir à Pierre afin qu'il le communiquât aux autres ». Léon le Grand, dit de même : « Tout ce qu'il n'a pas refusé de donner aux autres, il le leur a donné par Pierre. »

(1) *Acta*, etc., III, 103 sqq.

Pierre est donc la source et l'origine du pouvoir dans l'Eglise, et c'est pourquoi nous devons parler de lui d'abord, du Pontife romain et de ses droits. L'architecte pose d'abord les fondations; ensuite il élève l'édifice. Et quand il s'agit de former une armée, on commence par désigner le chef, ensuite on lève les troupes.

On a trouvé illogique de traiter d'abord de la primauté. Mais quand il s'agit d'expédier les affaires, ce n'est pas de la logique, mais des circonstances de personnes, de temps et de lieux qu'on s'inspire ; et c'est pourquoi il est si opportun de concentrer de suite notre attention sur certaines affaires d'importance, pendant que les évêques sont tous présents, afin que, plus tard, l'un ou l'autre puisse, sans obstacle, retourner dans son église.

Le cardinal Schwarzenberg a exprimé la crainte de voir diminuer les droits des évêques. Jamais il ne m'est venu à l'idée que le Pape ou un concile général pussent se poser en ennemis des droits et des privilèges des évêques. L'histoire montre, au contraire, que, de tout temps, les Papes ont été prêts à défendre les droits et les privilèges des évêques. Les évêques de Pologne, l'archevêque de Cologne, les évêques d'Espagne, tout l'univers peuvent l'attester. Vous constaterez encore que les évêques n'ont jamais eu tant de pouvoir que lorsqu'ils étaient plus étroitement unis au Pape. Par contre, lorsqu'ils s'insurgent contre lui, ils ne tardent pas à être foulés aux pieds, ils perdent immédiatement privilèges et pouvoirs. S'ils lui restent unis, la victoire, par laquelle la foi triomphe du monde, est aussi leur victoire, la victoire de la foi des Pontifes romains.

A écouter certaines plaintes, le Pape lèserait la liberté des Eglises orientales. En quoi donc ? Le malheur des circonstances a remis les élections des évêques aux mains du peuple : soldats, bateliers, artisans, ouvriers, paysans, riches et pauvres s'arrogèrent le droit de nommer des patriarches, des

archevêques et des évêques, ou s'attribuèrent du moins des droits prépondérants dans les élections ; d'où la décadence de l'Eglise d'Orient ; / nul espoir ne reste de lui porter secours si l'occupation des sièges épiscopaux n'est réglementée, dans une certaine mesure, par le Saint-Père. Loin de léser en cela les droits des évêques, il défend la liberté de l'Eglise.

Jadis, et plus près de nous, à la fin du dernier siècle, quelques archevêques et princes-électeurs d'Allemagne se sont entendus pour amoindrir les droits du Pape. Qu'en est-il résulté? Au cours des révolutions qui suivirent, ces archevêques et évêques perdirent tout prestige, et tandis qu'ils se défendaient contre le pouvoir des Papes, eux-mêmes furent dépouillés de presque tous leurs biens. A vouloir se soustraire au pouvoir suprême du Pape, les Grecs perdirent aussi leur liberté et leur Eglise fut asservie par l'Etat.

Le cardinal Schwarzenberg s'est aussi plaint de ce que les évêques étaient confinés dans leurs diocèses respectifs : ils devraient pouvoir étendre leur autorité au delà des frontières de leurs diocèses, et on devrait leur reconnaître une certaine plénitude du pouvoir apostolique (1). Je ne puis admettre ces vues. Aux Papes, aux successeurs de Pierre, a été conféré le pouvoir suprême sur tous, sur l'Eglise universelle. Mais jamais les évêques n'ont reçu un pareil pouvoir. Les apôtres avaient bien le pouvoir extraordinaire de répandre l'Evangile dans tout l'univers, mais à leur mort ce pouvoir extraordinaire expira et le pouvoir des évêques fut limité au territoire de leur diocèse. Déjà S. Paul laissa Tite comme évêque de Crète dans cette île (*Ad Tit.* II), et le

(1) Voir plus haut p. 153. Les paroles de Schwarzenberg sont : *In praesenti enim relatione episcopi non simpliciter, sed tantum quodam sensu Apostolorum dicuntur successores, et omnis eorum missio restringitur ad particularem dioecesim, quam a summo Pontifice accipiunt ; haec vero ab apostolica traditione aliena sunt.* (*Acta* etc., III, 75.)

concile de Nicée défendit (can. 15) aux évêques de passer d'une ville à l'autre. Les évêques doivent donc se contenter d'un pouvoir limité à leur diocèse. Unis par la foi et la charité aux évêques de tout l'univers, ils peuvent néanmoins faire un très grand bien en dehors de leurs diocèses (1). /

Le cardinal Schwarzenberg avait dit encore qu'au sujet de la primauté on devrait s'en tenir aux définitions des autres conciles. Je suis d'un avis opposé. Nous devons condamner les erreurs nouvelles, par des décrets nouveaux. Après le Concile de Trente, Launoy et Richer, Febronius et Eybel s'insurgèrent contre la primauté et Janus répand maintenant ces mêmes erreurs dans toute l'Allemagne. Je ne vois pas pourquoi elles ne devraient pas être condamnées.

La dernière observation du cardinal Cullen porte sur l'opportunité de la définition de l'Infaillibilité. Nous y reviendrons plus tard.

Mgr Clifford essaya plus tard d'expliquer la pensée de Schwarzenberg sur le droit des évêques. « Le cardinal, dit-il, (2) a voulu parler du pouvoir qu'ils exercent non comme individus, mais comme membres du concile. » — C'est inexact. Le cardinal entendait bien parler de la mission ordinaire des évêques, et Mgr Strossmayer, qui faisait sienne l'opinion de Schwarzenberg, et qui, sans le nommer, cherchait à le défendre, la comprenait bien ainsi (3). Il réduisait, il est vrai, le pouvoir épiscopal en question à un droit virtuel sur l'Eglise universelle (virtuale quoddam in reliquam Ecclesiam jus). Qu'entendait-il par là? Le pouvoir d'ordre des évêques, qui les suit partout? l'aptitude à recevoir pour n'importe quel lieu le pouvoir de juridiction? l'intérêt que les évêques

(1) Le Cardinal Cullen s'appuie sur Noël Alexandre, qui expose très exactement la doctrine. (Diss. 4, in saec. I, § 4 ad obj. 3). Il cite de ce théologien un long passage, qui commence par les mots : *Episcopi sunt successores Apostolorum, distinguo : seclusa plenitudine potestatis, concedo ; cum potestatis plenitudine, nego.*

(2) *Acta*, etc., III, 318.

(3) Ibid, 469 sq.

doivent porter à l'Eglise universelle? Mais ce n'est pas ce zèle universel qui leur vaut le titre de successeurs des apôtres. Chaque apôtre pouvait fonder des Eglises dans le monde entier, et donc étendre à chacune d'elles son pouvoir de juridiction. / Mais le pouvoir des évêques n'inclut aucunement une juridiction illimitée. Ces craintes d'empiètement sur le pouvoir épiscopal, manifesté par certains Pères, trahiraient chez eux une notion peu exacte du rôle des évêques dans l'Eglise.

Quant aux raisons tirées de la logique, pour infirmer le nouveau règlement, elles ne valent rien. Un concile n'a pas à s'inspirer nécessairement de l'ordre systématique des doctrines, comme un professeur de théologie, mais plutôt des circonstances. Si le premier concile œcuménique a défini la divinité de Jésus-Christ c'est qu'Arius l'avait niée. Si le deuxième concile a défini la divinité du Saint-Esprit, c'est moins parce que la doctrine sur la troisième Personne doit suivre la doctrine sur la seconde Personne, que parce que Macédonius enseignait une hérésie touchant le Saint-Esprit.

Selon que les erreurs porteront sur l'Episcopat ou sur le Pape, les conciles devront préciser l'une ou l'autre de ces doctrines. A l'époque du concile du Vatican, il n'y avait pas de raison pour parler d'abord et au plus tôt des évêques, tandis qu'il était urgent d'exposer la doctrine sur la primauté. L'enchaînement des dogmes ne demandait pas non plus qu'on traitât d'abord la doctrine sur les évêques.

Sans doute la discussion sur la primauté présuppose quelques doctrines touchant l'épiscopat. Mais si l'on traite d'abord de l'épiscopat, il faut également présupposer quelques-unes des doctrines sur la primauté /. Or, il est plus facile d'exposer en premier lieu la doctrine sur la primauté, et, seulement après, ce qui concerne l'épiscopat. Au reste, il n'est pas exact, comme on l'a si souvent affirmé au concile,

que les professeurs de théologie traitent d'abord de l'épiscopat. Plusieurs (1) suivent l'ordre contraire, et l'on est ainsi mieux initié à la doctrine sur la constitution de l'Eglise. Les textes de l'Ecriture-Sainte sur la primauté sont beaucoup plus clairs que les textes sur l'épiscopat.

Les orateurs qui attaquèrent encore le nouveau règlement, n'enrichirent guère l'argumentation de leurs devanciers. Mgr de Ketteler (2) se rallie au cardinal Schwarzenberg et à Mgr David, dont il essaie de défendre les arguments. Mgr Bravard (3) parle des calomnies que le nouveau règlement va provoquer contre le Saint-Siège. Mgr Strossmayer (4) pense qu'on ne peut isoler la doctrine sur la primauté, à raison des connexions étroites qui relient les doctrines sur la constitution de l'Eglise. Mgr Regnault (5) redoute les idées erronées que fera naître l'infaillibilité du Pape étudiée avant celle de l'Eglise.

Mgr Rota (6) se déclare contre la discussion immédiate de la primauté ; il a signé une pétition pour obtenir l'ajournement du débat. Mais il critique fort justement aussi les arguments de ses prédécesseurs./ Il faut donner le pas à la discussion sur l'Eglise, « non parce qu'il faudrait suivre la méthode scolastique qu'un professeur emploie pour être plus clair et mieux convaincre ses auditeurs, ou qu'un apologiste doit suivre pour réfuter les incrédules et les gagner à la foi. Il s'agit ici de vérités qui sont toutes, sauf une peut-être,

---

(1) Ainsi Philipps, *Kirchenrecht*, I, dans la doctrine sur l'Eglise traite d'abord de la primauté (p. 65 sqq) et ensuite (p. 159 sqq) de l'épiscopat. Simar, *Lehrbuch der Dogmatik* (II 688 sqq), Laurentius, *Institutiones juris ecclesiastici* (p. 99 sqq) suivent le même ordre.

(2) *Acta*, etc., III, 213 sq.

(3) Ibid., III, 351.

(4) Ibid., III, 467 sq. [Ollivier (*L'Eglise et l'Etat*, II, p. 981), note à propos de ce discours que cette fois « Mgr Strossmayer à force d'habiletés, de ménagements, de dextérité, de puissance oratoire, se fit écouter sans soulever aucune des tempêtes qui avaient accueilli son dernier discours. »] (N. d. T.)

(5) Ibid., III, 489.

(6) Ibid., III, 260 sq.

admises par les deux partis. Nous savons que l'Eglise se compose de clercs et de laïcs, et que les premiers forment une hiérarchie dont les degrés et les droits sont, substantiellement, hors de discussion. Il est donc indifférent que nous traitions en premier lieu telle ou telle partie. De plus, notre travail n'est aucunement le fruit d'une élaboration personnelle; il consiste à déduire exactement la doctrine de la révélation divine. Est-elle certainement puisée à la source divine, elle est certainement vraie; et si la constatation est faite en concile, la doctrine est, de plus, infailliblement vraie. Le serait-elle moins si elle n'était pas soumise à l'examen la première? Aucunement; je puis donc regretter qu'on ait discuté, ces jours derniers, à coups de finesses oratoires et, pour parler franc, de sophismes, quand on faisait valoir les comparaisons de chef et de membres, de fondement et d'édifice; s'il est vrai qu'il n'y a pas de chef sans membres, il est non moins certain que les membres ne peuvent vivre sans chef; et quand l'architecte pose le fondement de l'édifice, il doit déjà en avoir le plan bien présent à l'esprit. Des arguments de ce genre sont des épées à deux tranchants; qu'on les rapporte à l'« ordo intentionis » ou à l'« ordo executionis », ils prouvent également et offrent par là même, à d'habiles orateurs, le moyen d'embarrasser des auditeurs inexpérimentés : il suffit de confondre les deux ordres, suivant les besoins de la cause. En réalité, qu'un dogme soit défini avant l'autre, cela n'a pas d'importance, le résultat sera le même s'ils sont tous deux réellement révélés./ Ainsi, qu'on détermine d'abord les droits des évêques; ces droits n'excluent certainement pas l'infaillibilité du Pape si elle est révélée; au contraire, si nous établissons d'abord cette dernière vérité, on n'a pas à craindre que les droits des évêques soient violés. Si, d'une manière générale, une vérité n'est jamais en opposition avec une autre vérité, c'est moins encore à redouter quand il s'agit de vérités révélées par

Dieu lui-même. Mais il n'est plus permis désormais de discuter cette question (le nouveau règlement), nous n'avons plus à nous écarter de l'ordre fixé.

CHAPITRE III

Les débats sur l'Infaillibilité.

Les débats devaient surtout porter sur l'opportunité de la définition. Mais la doctrine elle-même fut mise en cause. Peu de Pères la niaient; la grande majorité des opposants combattirent la définition comme prématurée ou attirèrent l'attention sur les objections qu'elle rencontrait.

Le premier, M^gr^ Greith (1), contesta que la doctrine fût solidement établie. — Je n'ai pas été médiocrement surpris, dit-il, d'entendre le rapporteur de la foi parler comme si cette doctrine était d'ores et déjà le dogme le plus certain./ Il n'en est pas ainsi. Nous avons d'abord à chercher si elle est contenue dans la révélation. Nous sommes tous d'accord sur la primauté, ses prérogatives, son magistère enseignant suprême. Nous ne doutons pas davantage de l'infaillibilité de ce magistère quand il est exercé par le chef uni au corps épiscopal. Mais l'infaillibilité personnelle du Pape doit être soumise à un examen préalable. Etudions les raisons qui la fondent, mais sans diminuer ni esquiver les difficultés; car ce n'est pas en cachant les difficultés qu'on les écarte et l'on ne résoud aucune objection par des faux-fuyants... Il y a encore des objections graves contre l'infaillibilité et les motifs qui l'appuient. Mais elles disparaissent toutes, si nous

(1) 52^e^ congrégation générale (17 mai). *Acta*, etc., III, 50 sqq.

suivons saint Antonin qui dit: « Le Pape ne peut errer quand il a recours au concile et à l'aide de l'Eglise universelle (1). »

Contre l'infaillibilité personnelle du Pape s'élèvent, notamment, des difficultés historiques et le concile se doit d'examiner avec le plus grand soin les documents, les actes de l'antiquité ecclésiastique qui se rapportent à notre question. Enfouis autrefois dans les archives, les documents sont, à l'heure actuelle, accessibles à tous, et si nous omettons cet examen avant la définition, les ennemis de l'Eglise l'entreprendront sans nous, avec parti-pris, pour combattre non seulement l'infaillibilité du Pape, mais celle de toute l'Eglise.

L'orateur proteste, en terminant, qu'il entend rester, comme tous ceux qui partagent son opinion, parmi les plus fidèles partisans du Siège romain, et demande qu'on définisse la doctrine attribuée par lui à S. Antonin. Que si le concile persiste à maintenir les débats sur la doctrine de l'Infaillibilité telle que le schéma l'expose, il émet le vœu de voir confier à une commission spéciale l'examen approfondi de la question. /

Mgr Héfelé succéda à Mgr Greith. Le grand historien, consacra tout son discours à développer quelques-unes des objections contre l'Infaillibilité (2).

Jamais, dit-il, en substance, je n'ai ressenti une émotion comparable à celle que j'éprouve maintenant, en face d'un sujet d'une telle gravité et d'une incalculable portée; mais je dois déclarer, en conscience, que je suis opposé à la définition de l'Infaillibilité. Je la déconseille : d'abord à raison des dangers immenses qu'elle renferme en elle-même, ensuite parce qu'elle élève un obstacle redoutable à la conversion

(1) Voir plus haut p. 55 sqq.

(2) 52e Congrégation générale (17 mai). *Acta*, etc., III, 58 sq.

des âmes séparées de l'Eglise, et enfin parce que la théologie et l'histoire sont contre elle. Je m'en tiendrai au dernier point de vue.

Les conciles, que j'ai si soigneusement étudiés, toute ma vie, établissent les trois points suivants : 1° Les conciles généraux, du premier au dernier, ont maintenu avec une force égale l'infaillibilité de l'Eglise, comme une vérité acquise d'avance, sur laquelle reposait leur existence même et leur autorité ; 2° Ils ont constamment attribué au Saint-Siège un rôle prépondérant dans la conservation et la défense de la foi contre les doctrines erronées ; 3° Par contre, des conciles, en certain nombre, ont pris des positions, énoncé des doctrines qui semblent trancher par la négative la question dont s'occupe actuellement le concile. Cette dernière affirmation demande à être expliquée. Vous vous souvenez qu'au milieu du V^e^ siècle, Eutychès, archimandrite de Constantinople, grand adversaire de l'hérésie nestorienne, tomba dans l'erreur opposée et en appela à Rome de sa condamnation par Constantinople. Le Pape Léon I^er^ écrivit alors sa lettre magnifique sur l'union hypostatique des deux natures en Jésus-Christ. Si jamais lettre de Pape a défini *ex cathedra*, c'est bien celle-là. Quelque temps après, le même Pape envoya des délégués au IV^e^ concile général de Chalcédoine, avec ordre de publier sa lettre. Cette lettre, avec d'autres documents, en particulier une lettre de Cyrille d'Alexandrie, fut donc lue dans la seconde session. / Les Pères, trouvant la lettre du Pape en plein accord avec les antiques croyances, les symboles de Nicée et de Constantinople, il n'y eut qu'un seul cri : « C'est bien la foi de nos Pères, nous croyons tous ainsi ; Pierre a parlé par Léon, Léon a enseigné avec piété et vérité ; ainsi a enseigné Cyrille ; Léon et Cyrille ont professé la même doctrine. » Ainsi donc les Pères ont soumis la lettre du pape à leur examen, pour constater si elle était, ou non, orthodoxe ; et parce qu'ils la

trouvèrent conforme à l'antique foi, ils l'approuvèrent. Ils se seraient gardés d'agir de la sorte, s'ils avaient connu la doctrine de l'infaillibilité du Pape, et se seraient immédiatement soumis avec humilité. De plus le concile se comporta pour la lettre de Léon comme pour celle de Cyrille : la conclusion est obvie. Les mêmes évêques, dans la quatrième session, durent répondre, par serment, s'ils trouvaient la lettre de Léon conforme avec les symboles de Nicée et de Constantinople. Que leur conduite eût été différente, s'ils avaient tenu le Pape pour infaillible ! Au reste, les évêques du IV^e^ concile ne tinrent pas tous la lettre de Léon pour complètement orthodoxe. Ceux de l'Illyrie et de la Palestine estimèrent trois passages suspects, et, dans la seconde session, refusèrent d'adhérer à la lettre. Aucune objection ne fut élevée contre leur droit de discussion. Le seul concile de Chalcédoine nous offre donc quatre preuves contre l'infaillibilité du Pape.

L'histoire du V^e^ concile prêterait à des objections plus graves encore, mais je me hâte d'arriver au VI^e^.

Lorsque l'erreur monothélite troublait l'Eglise, au VII^e^ siècle, le pape Agathon convoqua à Rome un synode préliminaire. Il envoya ensuite des délégués, porteurs d'une lettre de lui et du synode de Rome, au VI^e^ concile oecuménique, réuni à Constantinople, et exhorta les évêques à exposer la vraie foi contenue dans sa lettre. Mais le concile ne voulut pas considérer la lettre comme émanant d'une autorité infaillible ; il l'examina dans sa septième session, et ne l'approuvra que l'examen une fois achevé.

Le VII^e^ et le VIII^e^ conciles œcuméniques procédèrent de la même manière, pour la lettre d'Adrien I^er^ et la formule d'Adrien II. /

Je ne puis adopter la distinction entre le droit de confirmer et le droit de désapprouver par laquelle le rapport de Députation de la Foi prétend résoudre ces difficultés. Celui qui a le droit d'approuver jouit également du droit d'improu-

ver, sans quoi le premier droit est purement apparent.

On objectera peut-être que le VI^e^ concile a précisément reconnu l'infaillibilité du Pape, du fait qu'il sanctionna la lettre d'Agathon, où la doctrine est énoncée. Mais il est douteux que le pape Agathon parle de l'infaillibilité dans le sens où elle est enseignée maintenant (dans le schéma); puis le VI^e^ concile n'a pas approuvé chaque mot de la lettre, mais seulement la doctrine sur les deux volontés en Jésus-Christ.

Il est encore dit dans le rapport, continue M^gr^ Héfélé, que l'infaillibilité du Pape est une vérité divinement révélée; par conséquent, les faits historiques qui s'y opposent ou bien ne sont pas des faits historiques vrais, ou peuvent être mis d'accord avec cette doctrine. — Je ne puis me déclarer satisfait de cette argumentation. Elle suppose comme certain ce qui est à prouver, et présente comme admis ce que nous nions ou ce dont nous doutons à bon droit. Dans la canonisation d'un serviteur de Dieu déjà regardé comme un saint par beaucoup, on ne présuppose pas sa sainteté comme un axiome, pour expliquer d'après cela tous les faits historiques qui s'opposent à la canonisation et pour ôter tout obstacle; mais tous les faits historiques sont examinés avec le plus grand soin avant de procéder à la canonisation. Il faut faire de même pour la définition de l'infaillibilité du Pape.

Le rapport attire encore notre attention sur les livres parus pour résoudre les difficultés historiques. J'ai lu les meilleurs de ces écrits et d'autres encore, et j'ai gardé mes doutes. Ainsi j'ai étudié attentivement un livre, mentionné par la Députation, sur la question d'Honorius, livre écrit en partie contre moi. La thèse principale de l'auteur est qu'Honorius ne fut pas condamné par le VI^e^ concile lui-même, mais seulement par les évêques orientaux présents au concile et qui ne représentaient que la moitié de l'Eglise. Il s'ensuivrait tout au plus que cette unique moitié n'a pas connu l'infaillibilité du Pape. / Mais, outre les orientaux, ont

aussi souscrit la condamnation d'Honorius : les trois légats pontificaux, les quatre députés du synode de Rome, qui précéda le VI[e] concile, les évêques de l'Illyrie, en un mot tous les représentants de l'Eglise d'Occident. Ceux-ci n'étaient donc pas davantage convaincus de la doctrine que nous avons à définir (1).

Je conclus. Sous le rapport de l'obéissance et du respect dus au Siège Apostolique, je ne le cède à personne. Mais je tiens pour illicite la proclamation solennelle de l'infaillibilité du Pape. Car vous devez formuler votre jugement, non d'après la doctrine de l'une ou l'autre école, mais d'après la pratique unanime et constante, d'après la croyance de l'Eglise universelle. Nous ne sommes pas des arbitres, mais des témoins, témoins non d'une doctrine inventée par notre raison, comme dit Vincent de Lérins, mais d'une doctrine transmise par la tradition. Voilà pourquoi j'atteste présentement devant Dieu ce que j'ai appris depuis mon enfance, ce que j'ai entendu dans les leçons de théologie, ce que j'ai trouvé ensuite moi-même dans les ouvrages des Pères et dans les actes des conciles.

Dans la congrégation générale du 18 mai, M[gr] Garcia-Gil prit la parole, comme membre de la Députation de la Foi, pour répondre aux objections contre le schéma. Il s'attacha surtout à réfuter celles de M[gr] Héfelé (2). On avait reproché au rapport d'escamoter les difficultés, en donnant l'Infaillibilité comme certaine. / En réalité, la Députation,

(1) Si l'auteur de cet écrit (M[gr] Héfelé veut dire PENNACHI, *Dissertatio de Honorio Papa*) soutient qu'Honorius ne fut pas condamné par le V[e] concile, mais seulement par les Pères qui y furent présents, il attaque d'une façon fort juste la thèse principale de M[gr] HÉFELÉ, *Causa Honorii Papae*, p. 10 sqq., lequel affirme constamment que le concile œcuménique condamna Honorius. Il appelle ensuite ces Pères des Orientaux, parce que c'était, en masse, des Orientaux. M[gr] Héfelé soulève une objection toute nouvelle quand il dit que tant d'évêques ne savaient rien de l'infaillibilité du Pape. A cette difficulté il faudrait assurément une autre réponse qu'à l'objection soulevée par lui dans son ouvrage.

(2) *Acta*, etc., III, 67 sqq.

s'est trouvée dans l'impossibilité de répondre à toutes les objections soulevées contre la doctrine ; elle s'est donc bornée à dire que des arguments trop certains démontraient l'Infaillibilité comme vérité de foi, — non définie encore, sans doute, mais pleinement démontrée par les sources de la foi, — pour qu'il fût nécessaire de résoudre directement chacune des objections historiques.

Si le dogme de la Trinité ou de l'Incarnation n'avaient pu être établis avant que toutes les objections eussent été directement et pleinement réfutées, jamais on n'aurait pu défendre un dogme, ni affirmer une vérité comme certaine. Non, la Députation ne suppose rien qui ne soit certainement prouvé. Elle dit ceci : par des preuves indiscutables, tirées de l'Ecriture-Sainte et des conciles, il est établi que le Pape est infaillible. Dans ce cas, point n'est besoin d'entrer dans l'examen de chaque objection, de la résoudre à fond. Une réponse acceptable, probable, suffit.

Mgr Garcia Gil ne repondit pas à l'objection tirée de la canonisation d'un serviteur de Dieu. Dans un discours ultérieur, Mgr Rota (1) fit voir que l'exemple était mal choisi. « La canonisation, dit-il, ne soulève qu'une question de fait : l'authenticité des miracles et de la sainteté du serviteur de Dieu. Dans notre cas, il s'agit de savoir si l'Infaillibilité fait partie du contenu de la Révélation. Une fois ce point établi, peu importent les objections historiques qu'on lui oppose ; ne négligerait-on pas les objections d'ordre historique, soulevées dans une canonisation, si Dieu montrait à certains signes que le serviteur de Dieu est réellement du nombre des Saints ? Si donc l'Ecriture-Sainte, la tradition, la croyance universelle de l'Eglise, et, d'une façon générale, les sources où les conciles puisent leurs définitions démontrent

(1) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 264.

que le Pape est infaillible, on n'a plus à tenir compte des objections : elles manquent de base (1) / ».

Sur l'examen fait par les conciles des lettres des Papes, et l'objection qu'on en tire, voici les remarques de l'archevêque de Saragosse : Il peut y avoir différents motifs de soumettre une question à l'examen ; on veut élucider un point douteux, mettre en pleine lumière une vérité déjà connue, mais encore obscure ; on veut fortifier ceux qui doutent ou qui sont faibles dans la foi ; enfin — et c'est une raison fréquente, nécessaire, pour les théologiens et les Pères, — on veut expliquer à fond un sujet, pour en mieux rendre compte et le défendre. Aujourd'hui encore, les théologiens discutent sur la Trinité et l'Incarnation, et en pèsent les preuves. Non qu'ils doutent, mais ils veulent mieux éprouver la solidité de ces vérités et les exposer à d'autres avec plus de clarté.

La réponse de Mgr Garcia-Gil demande à être complétée par le rapport de la Députation de la Foi. Il y est dit que les conciles *pouvaient* porter un jugement sur une vérité déjà définie, sans avoir, pour autant, le droit de la rejeter. C'est donc à tort que Mgr Héfelé déclare qu'une approbation n'est possible que si elle implique le droit de désapprouver.

Que faut-il pour une approbation ? Deux choses : un examen portant sur l'exactitude de la doctrine à confirmer ; une déclaration solennelle la reconnaissant. Supposons un juge qui doit se prononcer dans une affaire criminelle. Il sait parfaitement que l'accusé est innocent, mais il le sait par des voies qu'il lui est impossible d'utiliser comme juge. / Est-il pour autant incapable de pousser plus loin son enquête et d'acquitter l'accusé quand il a reconnu son innocence par voie judiciaire ?

L'application saute aux yeux. Les Pères de Chalcédoine examinèrent si la lettre du Pape Léon était conforme à l'an-

(1) *Acta*, III, 265.

tique croyance, et reconnurent, par une décision conciliaire, qu'il en était ainsi. Ils le savaient déjà, puisque la lettre du Pape avait un caractère d'autorité. Mais tout examen n'était pas pour cela interdit. Le Pape lui-même l'avait voulu, et s'il demandait un jugement conciliaire, il voulait l'examen nécessaire avant de le porter. Mgr Gil prouve qu'il pouvait y avoir des motifs à un pareil ordre du Pape (1).

Qu'il soit possible d'approuver, même quand la désapprobation n'est plus permise, cela ressort aussi du fait qu'un concile peut définir à nouveau une vérité déjà définie par un concile antérieur. « L'histoire du concile de Trente, dit plus tard Mgr Guastaldi (2), en est la preuve éclatante. Lorsque le concile traita du Canon de l'Ancien et du Nouveau Testament, les Pères se demandèrent s'il fallait recourir à un nouvel examen Mais on craignit de nuire à l'autorité des anciens Pères qui avaient déjà fait l'examen. On répondit : nous n'examinons pas pour rejeter, mais pour confirmer, afin de montrer aux Protestants que nous n'avons rien décrété que nous n'ayions auparavant examiné. On refit donc l'examen, bien qu'on reconnût l'entière valeur du premier examen et de l'ancienne définition. »

La fin du discours de Mgr Garcia Gil fut consacrée à la question d'Honorius. Comme elle a été précédemment

---

(1) Mgr de Ketteler lui aussi affirme (57e Congrégation générale [23 mai]. *Acta*, etc., III, 223), qu'un jugement est impossible, si la sentence du juge est fixée d'avance ; aucun juge du monde n'accepterait de rendre un semblable jugement. — Mais l'impossibilité d'un jugement de ce genre ne vient pas de la nature du jugement, mais d'une circonstance : en affaires séculières le juge ne peut être obligé par aucune autorité à prononcer une sentence déterminée. Supposons, par exemple, que dans l'histoire de Suzanne, le juge ait été instruit de l'innocence de l'accusée par révélation divine et qu'en même temps Dieu lui ait défendu de prononcer la culpabilité de celle qu'il venait de lui montrer innocente, rien n'aurait empêché le juge de faire son enquête comme il fit de fait et de prononcer ensuite la sentence qu'il prononça. Dans le cas présent une condamnation était impossible et illicite, mais un acquittement restait possible.

(2) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 390.

traitée et que nous aurons bientôt à y revenir, nous ne pousserons pas plus loin le résumé de ce discours.

Les cardinaux Schwarzenberg, Donnet et Rauscher lui succédèrent à la tribune. Le cardinal Donnet prit très franchement parti pour le schéma tel qu'il était proposé. « Je me tiens pour obligé, devant Dieu et devant les hommes, devant toute la cour céleste et le concile oecuménique, en face du trône de Pie IX et du tombeau de Pierre, de confesser ma foi, celle de mes diocésains et de mon clergé... d'élever la voix pour exprimer l'assentiment plénier avec lequel j'embrasse et professe la doctrine de l'infaillibilité du Pape (1). »

Les cardinaux Schwarzenberg et Rauscher parlèrent contre la définition. « Je me vois contraint d'affirmer, dit le premier, que la question n'est pas encore mûre, ni suffisamment éclaircie au point de vue théologique. Parmi nous règnent des opinions diverses : la plupart des Pères et aussi la Députation de la Foi, son rapport l'atteste, sont pleinement certains de la doctrine ; d'ores et déjà ils la considèrent comme article de foi et affirment qu'elle est reconnue et enseignée par tous les catholiques. C'est ce que nous nions, pour les raisons les plus sérieuses. Nous concédons que c'est une doctrine de théologiens, mais une doctrine que nient d'autres théologiens, en grand nombre et d'égale autorité, non seulement en Allemagne et en Autriche, mais encore en France, en Angleterre et en Amérique. Non seulement les textes scripturaires, mais encore les documents de la tradition sont expliqués par les catholiques d'une façon différente. / On prétend le contraire ; mais on ne peut pas effacer les écrits des saints Pères, on ne peut pas faire disparaître des bibliothèques les écrits des théologiens anciens et récents, qui tiennent pour vraies d'autres explications. Enfin les difficultés, que l'histoire nous oppose avec tant de netteté,

(1) *Acta*, etc., III. 83.

demandent encore une solution satisfaisante. On ne doit pas pour une école laisser de côté d'autres écoles surtout si elles sont plus anciennes. » (1)

Nous connaissons l'opinion de Mgr Rauscher sur la doctrine de l'infaillibilité du Pape par son écrit *Observationes quaedam de infallibilitatis Ecclesiae subjecto* (2). Nous en retrouvons les pensées dans son discours, dont Mgr Héfelé donna lecture (3). Ce discours débute, comme l'écrit, par l'exposé des points sur lesquels tous sont d'accord, mais la question se pose de savoir si quelqu'un, sans pécher contre la foi, peut admettre que les définitions du Pape en matière de foi et de mœurs, puissent avoir besoin d'être amendées. La majorité des Pères ne le pense pas. Pour lui, il ne peut se rallier à cette opinion, à cause d'un certain nombre d'objections insolubles, à ce qu'il lui semble.

Les objections sont les suivantes (4) : Ceux qui désirent la définition de l'infaillibilité du Pape supposent ce qui est en question, que la doctrine de l'infaillibilité du Pape est déjà un dogme de foi. Cette affirmation ne concorde pas avec la vérité, et il est contraire à la charité chrétienne de traiter presque d'hérétiques ceux qui sont d'un avis opposé. S. Antonin favorisait-il une hérésie, quand il exposa une doctrine, que tous les Pères opposés à l'infaillibilité admettraient volontiers? Oublie-t-on qu'Innocent XI loua dans deux lettres, l'exposé de la foi catholique par Bossuet, où il est dit que l'Infaillibilité ne fait point partie du dépôt de la foi ?

L'orateur répète ensuite l'allégation du cardinal Schwarzenberg (5), que deux périodiques catholiques bien connus (la *Civiltà* et *L'Univers*) sont les instigateurs de toutes les

(1) *Acta*, III, 81.
(2) Voir plus haut, p. 20 sqq.
(3) *Acta*, etc., III, 87 sqq.
(4) Ibid., III, 89 sqq
(5) Ibid., III, 81.

discussions sur l'Infaillibilité; leurs campagnes ont déchaîné les attaques du parti adverse contre la primauté. Mais doivent-elles émouvoir les bons catholiques, dévoués au Saint-Siège, qui, d'accord avec les saints Pères, voient la garantie de la vérité révélée dans le consentement de l'Eglise et veulent s'en tenir là? Voilà pourquoi la définition de l'Infaillibilité n'est aucunement nécessaire. A l'encontre de cette définition se dresse aussi l'antique règle que Bellarmin exprime en disant que les définitions de foi dépendent principalement de la tradition apostolique et du consentement des Eglises. On ne peut pas citer comme exemple en faveur de la thèse contraire la définition de l'Immaculée Conception.

Le Pape a le pouvoir suprême dans l'Eglise. Mais l'argument qu'on a déduit en faveur de son infaillibilité est dû à un laïque (1), peu versé en théologie, au talent plus séduisant que digne de confiance. La parole de Notre-Seigneur : « *Tu es Pierre*, etc. », est interprétée différemment par les Pères, elle a valu à Pierre d'être élevé à la dignité de fondement de l'Eglise, et de là vient que l'Eglise durera jusqu'à la fin des temps. Pierre peut aussi empêcher qu'on ne propose aux fidèles une doctrine contraire à la tradition apostolique, et c'est pourquoi les chrétiens ont la certitude morale que la doctrine de S. Pierre est une doctrine de foi. Mais la question qui occupe le concile, n'est point décidée par là. Si le Pape était juge infaillible en matière de foi, il aurait pu mettre fin à de nombreuses controverses et sauver les âmes de nombreux périls. Or, bien que les fidèles des siècles passés aient eu en très haute estime le témoignage des sièges épiscopaux d'origine apostolique et nommément celui du siège de Rome, ils ont toutefois pensé que seul le consente-

(1) De Maistre.

ment des Eglises garantissait certainement l'apostolicité d'une doctrine.

De là, l'autorité des conciles généraux. Si le Pape est infaillible, pense Mgr Rauscher, le cardinal Orsi a raison, quand il appelle les conciles « une besogne inutile ». / Mais les conciles dont Grégoire le Grand vénérait les décisions à l'égal des quatre Evangiles, jouirent toujours dans l'ancienne Eglise de la plus haute autorité. Dans les situations critiques de l'Eglise et de l'Etat, c'est à eux qu'on eut recours et l'on n'a jamais dit en Orient ou en Occident : « A quoi bon tant de voyages, de désagréments et de dangers ? Adressons-nous au Pape. Ses décisions dogmatiques nous offrent tout autant que de nombreux conciles. Elles nous donnent la certitude sur les vérités divinement révélées. »

L'orateur s'efforce ensuite d'abriter son opinion derrière l'autorité de S. Augustin, et d'affaiblir les témoignages tirés des saints Pères en faveur de l'Infaillibilité. Finalement, il revient sur les difficultés spéciales, que les évêques d'Autriche et d'autres Etats rencontreraient dans l'interprétation de quelques sentences de Papes du moyen âge, tel que Boniface VIII, si l'infaillibilité du Pape était définie.

Le discours de Mgr Rauscher clôtura la 53e congrégation générale. A l'ouverture de la suivante, qui se tint le 19 mai, le cardinal Cullen se leva pour défendre le schéma contre les objections soulevées dans les deux séances précédentes. (1)

Il discute d'abord l'objection de Mgr Héfelé, relative à la question d'Honorius et réfute, à la fois, les objections proposées par Mgr Héfelé, dans son discours et dans sa brochure déjà mentionnée. (2) Mgr Cullen gagne l'auditoire par sa parole facile et claire et par la maîtrise avec laquelle il traite son sujet.

(1) *Acta*, etc., III, 98 sqq.
(2) *Causa Honorii Papae*. Voir plus haut, p. 31 sqq.

« Les idées exposées par Mgr Héfelé, dit-il, ne sont pas neuves, ni d'une importance capitale. On les discute depuis longtemps : j'ai lu des écrits sur la matière, il y a quelque quarante-cinq ans. »

L'orateur montre d'abord qu'Honorius n'a pas enseigné d'hérésie; il parcourt les lettres incriminées : nous les connaissons. / Il appuie d'ailleurs son affirmation sur l'autorité de Mgr Héfelé lui-même, qui écrivait, dans son Histoire des conciles (IV, p. 41 sq.), récemment traduite en français : « En parlant ainsi Honorius avait exprimé la doctrine orthodoxe, et il y aurait injustice manifeste à l'accuser d'hérésie. » Le seul tort d'Honorius est de parler peu clairement, Mgr Héfelé dit encore : « On peut dire que la substance des vues d'Honorius, ainsi que de sa réponse, étaient orthodoxes. » Donc au témoignage de celui-là même qui invoque Honorius pour combattre l'infaillibilité du Pape, rien dans la lettre du pape ne peut être condamné.

Comment se fit-il donc qu'il fut cependant condamné par le VIe et le VIIIe concile, comme l'affirme Mgr Héfelé? Que le prélat veuille bien nous l'expliquer. D'une part, il dit qu'Honorius n'a rien d'hérétique dans sa lettre, et d'autre part il dit qu'Honorius a été condamné comme hérétique par le VIe concile général ! Les protestants pourraient conclure que les conciles généraux ne sont pas infaillibles. Mais le docte évêque de Rottenburg peut-il en tirer un argument contre l'infaillibilité du Pape ? Quant à moi, j'affirme qu'Honorius n'a rien enseigné d'hérétique et qu'aucun concile ne l'a condamné comme hérétique.

En effet, on peut être hérétique de deux manières : premièrement parce qu'on enseigne clairement et ouvertement une opinion hérétique, et deuxièmement parce qu'on favorise des hérésies et qu'on rend possible leur diffusion. C'est ainsi que les constitutions apostoliques contre les sociétés secrètes condamnent non seulement ceux qui en font partie, mais

encore ceux qui les favorisent et les soutiennent. Aussi Honorius fut-il condamné par le concile non pour avoir enseigné des hérésies, mais pour avoir, par son imprudence, rendu possible aux monothélites la diffusion de leur hérésie. Les conciles doivent être expliqués dans le sens où ils ont été confirmés par le pape. Le pape n'avait donné à ses légats que des pouvoirs restreints, et, dans sa lettre à l'empereur, il appelle ses délégués des hommes bornés et sans culture. Touchant l'affaire d'Honorius, ils n'avaient certainement aucun pouvoir. Le Pape qui lui succéda n'a pas, comme le prétend Mgr Héfelé, en sanctionnant le concile, repris simplement ses paroles, mais il dit expressément qu'Honorius n'a pas été condamné pour avoir enseigné une hérésie, mais pour avoir, dans la résistance à l'hérésie, négligé les devoirs de sa charge. / Mgr Cullen cite les paroles du pape. S'il est donc vrai, conclut-il, comme le dit Mgr Héfelé dans son écrit, que les papes suivants aient eu la coutume de condamner Honorius dans la formule du serment, ils ne l'ont fait que dans le sens où le VIe concile avait été confirmé par le pape / (1).

---

(1) Après le discours du cardinal Cullen Mgr Mermillod se tourna vers Mgr Héfelé et lui dit en plaisantant : « Vous semblez avoir vous aussi. deux volontés, l'une comme professeur et l'autre comme évêque (*Diarium*, p. 61). Mais Mgr Héfelé était douloureusement atteint par cette attaque du cardinal Cullen. Quelques jours après, il publia quelques pages (*Defensio Episcopi Rottenburgensis*, voir plus haut, p. 37), dans lesquelles il s'efforça de démontrer que dans son ouvrage plus complet, il soutenait qu'Honorius avait été hérétique. Il ne mentionne pas explicitement le discours du cardinal Cullen prononcé dans la congrégation générale, mais se borne à mentionner cette assertion que sa brochure sur Honorius contredisait son *Histoire des Conciles*. Le discours du cardinal fut prononcé le 19 mai et Mgr Hefelé date son opuscule du 27 mai ; tout l'exposé vise aussi le discours du cardinal Cullen. De fait, Mgr Héfelé peut citer un passage de son grand ouvrage, où il dit que les lettres d'Honorius présentent des traces d'hérésie. Mais le passage en question ne se trouve pas à l'endroit où il résume, comme il dit (*Defensio*, etc., p. 4), son jugement sur Honorius, mais dans le chapitre où il traite du VIe concile et de la condamnation d'Honorius, (*Konziliengeschichte*, III, 1re édit., 269). Là, il déclare que le concile a condamné Honorius comme hérétique dans le sens propre du mot et il ajoute que le concile le fit avec raison, vu que les lettres d'Honorius contiennent effective-

Mgr Cullen confirme l'orthodoxie d'Honorius en citant certaines lettres des papes à l'empereur et aux évêques grecs, où il est dit que jamais les évêques de Rome ne se sont souillés d'hérésie. Puis il résume son argumentation et répond ensuite aux deux cardinaux opposants de la veille, et d'abord au cardinal Schwarzenberg (1).

D'après ce dernier, la question n'est pas mûre encore, ni suffisamment débattue : « si les débats qui ont eu lieu ne suffisent pas, répond Mgr Cullen, ils ne suffiront jamais, dussent-ils se prolonger jusqu'au jour du jugement. Car on ne peut rien dire contre la doctrine, qui n'ait été déjà dit, et victorieusement réfuté.

---

ment des opinions hérétiques. Mgr Héfélé parle différemment dans le chapitre (*Ibid.*, p. 145 sqq.) où il donne *ex professo* son jugement sur les lettres d'Honorius; ce chapitre révèle la pensée de Mgr Hélelé sur l'orthodoxie d'Honorius; et c'est lui que Mgr Cullen a étudié. Le chapitre est intitulé : *Deuxième lettre d'Honorius. Son orthodoxie.* Déjà ce titre indique que Mgr Héfelé tenait les lettres d'Honorius pour orthodoxes. Il l'affirme d'ailleurs clairement. Après avoir cité deux passages de la première lettre, il remarque : « En parlant ainsi Honorius énonçait la doctrine orthodoxe, et ce serait une injustice manifeste de l'accuser d'hérésie. » Voilà le premier passage; Mgr Cullen le cite d'après l'édition française. La première moitié de la phrase se rapporte aux passages de la lettre d'Honorius cités auparavant. Mais la seconde moitié est tout à fait générale et absout complètement Honorius et ses lettres. Les deux autres passages de Mgr Héfelé, produits par Mgr Cullen, sont aussi fidèlement rendus d'après l'édition française et concordent tout à fait avec l'original allemand. Mgr Héfelé soutient à présent que le traducteur français n'a pas rendu exactement son texte et a, de ce chef, trompé Mgr Cullen. Le traducteur français a écrit : « Il n'a pas *émis* d'hérésie sur ce point » (Édition française, IV, 42), tandis qu'il aurait, lui, dit en allemand : « Honorius habe nichts Häretisches *gedacht* ». (Édition allemande, p. 148). Honorius n'a rien pensé d'hérétique. Mais Mgr Cullen n'a pas cité ce passage-là. De plus, si Mgr Héfelé dit ici qu'Honorius n'a rien pensé d'hérétique, il n'a donc point rétracté les autres passages, où il absout purement et simplement les lettres. Il ressort de ces appréciations que Mgr Héfelé n'avait pas pour le moins une opinion bien ferme sur l'hérésie d'Honorius et son écrit antérieur pouvait à bon droit être invoqué contre lui, quand il parlait avec une telle assurance des erreurs contenues dans les lettres d'Honorius, et opposait ces lettres à la doctrine de l'infaillibilité du Pape, contenue clairement dans les sources de la foi. Mgr Strossmayer, dans un discours postérieur, (63e congrégation générale [2 juin] *Acta*, etc., p. 476), dit que Mgr Héfelé n'a pas contredit dans son discours ce qu'il avait écrit dans son *Histoire des Conciles*, et que Mgr Cullen a été trompé par la traduction française. On voit à présent ce qu'il y a de vrai dans cette allégation.

(1) *Acta*, III, 108.

» On a aussi présenté cette doctrine comme l'opinion d'une école isolée, et contesté le droit de la préférer aux autres (1). Voilà du nouveau ! Tous les Franciscains, à la suite de Duns Scot, soutiennent l'Infaillibilité. S. Thomas et son école l'ont toujours ardemment défendue, dans presque toutes les Universités. A coup sûr, l'Université de Louvain ne l'a jamais combattue. Les Universités d'Espagne et la Sorbonne ont professé l'infaillibilité du Pape, jusqu'à l'époque de Louis XIV, comme une doctrine commune./ Les Jésuites la défendent avec ardeur, et ils ont raison, car elle fut jadis proposée par leurs grands théologiens : Bellarmin, Suarez, Vasquez, de Lugo, Pallavicini et autres; il serait bien curieux qu'ils ne la défendissent plus à présent, de toute leur énergie, et qu'ils ne se réjouissent pas de voir la doctrine, soutenue et défendue par eux, sur le point de devenir un dogme de foi ! »

Mgr Cullen défend ensuite le comte de Maistre contre le cardinal Rauscher. Du fait que le Pape détient le pouvoir suprême conclure que ce pouvoir doit être infaillible : le raisonnement mérite-t-il bien d'être appelé l'argument du comte de Maistre, alors que S. Thomas a fait un raisonnement au moins analogue? Il remarque, en effet, que le troupeau unique, groupé par Jésus-Christ, a besoin d'un guide suprême qui maintienne tous les chrétiens dans l'unité. Autrement, les erreurs qui naissent ne pourraient être condamnées; et elles seraient adoptées par les uns, combattues par les autres, et l'unité serait gravement compromise (*Summa contra Gentiles*, et autres passages) (2).

Nous compléterons plus tard le résumé de ce discours. Il fut très apprécié des Pères du concile, et l'orateur fut comblé d'éloges, «les témoignages les plus flatteurs lui furent prodi-

(1) Voir plus haut, p. 172.
(2) *Acta*, III, 110.

gués après la séance, et jusqu'au soir les voitures se succédèrent à son domicile » (1).

Le cardinal Moreno prit ensuite la parole (2). « C'est pour le concile un devoir, dit-il, de travailler à la définition de l'Infaillibilité avec toute la clarté possible et de la fixer en des termes qui ne laissent place à aucun doute. Un bon motif pour la réclamer c'est l'excitation des esprits : savants et ignorants, croyants et athées, théologiens et politiciens, gouvernements et peuples, tout le monde désire ardemment connaître le plus tôt possible ce que décrétera le saint concile. Suarez a dit de l'infaillibilité du Pape : « Voilà ce que, de notre temps, tous les docteurs catholiques enseignent, et mon opinion est que cette doctrine est très certainement une vérité de foi. » / Suivent quelques arguments en faveur de l'Infaillibilité. Parlant de la tradition, l'orateur souligne les magnifiques témoignages de l'Eglise d'Espagne et déclare, non sans fierté, que tous les évêques espagnols et hispano-américains, sans exception, tiennent pour l'Infaillibilité.

Nous n'en dirons pas plus long sur ce beau discours afin de réduire au minimum les redites, d'ailleurs inévitables.

Les discours suivants seront résumés plus tard. Venons à l'un des rares orateurs qui non contents d'attaquer la doctrine de l'Infaillibilité, la traitèrent ouvertement d'erreur; nous voulons parler de M^gr de Ketteler, évêque de Mayence.

(1) *Regensburger Morgenblatt*, n° 17 (Friedrich, *Geschichte*, etc., III, 1002).
(2) *Acta*, etc. III, 115 sqq.

CHAPITRE IV

Suite de la discussion sur l'Infaillibilité.

Les LETTRES DE ROME (1), s'inspirant du discours de Mgr de Ketteler, avaient dit que l'évêque, renonçant à sa première opinion, attaquait, non plus l'opportunité, mais le dogme lui-même de l'Infaillibilité. Celui-ci protesta aussitôt dans le *Katholik* (2)! « Aujourd'hui moins que jamais je doute de l'infaillibilité pontificale; je l'ai toujours professée publiquement et sans arrière-pensée, en Allemagne comme à Rome. En aucune circonstance, je n'ai pu donner lieu à un doute sur ce point; mon dernier discours n'a donc pu démentir ma conviction; aussi est-il faux qu'un changement se soit opéré dans ma façon de voir; il est faux que « d'adversaire de l'opportunité je sois devenu adversaire résolu du dogme lui-même ».

Rapportons-nous en au discours lui-même. /

Mgr de Ketteler parla le second dans la 57e Congrégation générale, le 23 mai (3). Ce fut d'abord pour se plaindre qu'on discuta la question de la primauté avant la doctrine générale sur l'Eglise. A l'entendre, le cardinal Schwarzenberg et l'évêque de Saint-Brieuc avaient supérieurement parlé; par contre les répliques de l'archevêque de Saragosse et du car-

(1) Lettre cinquantième dans *Allg. Zeitung*, 4 juin 1870 (*Quirinus*, p. 440).
(2) 1870, I, 766 sqq.
(3) *Acta*, etc, III, 213 sq.

dinal Cullen n'étaient d'aucune importance, comme il essaya de le montrer longuement. Passons sur ces préliminaires pour arriver de suite au passage où l'évêque fixe sa position vis-à-vis de l'Infaillibilité.

« Je déclare, dit l'orateur,(1) ne pouvoir adhérer à la définition de l'Infaillibilité dans le sens exprimé par la formule, et développé par le rapport de la Députation de la Foi. Toute ma vie, j'ai tenu pour très solide la doctrine de l'infaillibilité du Pape et je l'ai proposée comme telle aux fidèles de mon diocèse, sans rencontrer, du reste, obstacle ou contradiction. Mes doutes portaient sur un seul point : la doctrine est-elle suffisamment démontrée pour faire l'objet d'une définition dogmatique?

» Il ne s'agit pas de savoir si le Pape, parlant *ex cathedra*, est infaillible au sens donné comme certain, ou du moins comme admissible, par les meilleurs théologiens; mais il s'agit de savoir si une opinion particulière peut être érigée en dogme, et s'il faut imposer à tous, sous peine d'excommunication, la croyance en vertu de laquelle le Pape est infaillible quand il parle seul, indépendamment de toute l'Eglise; si bien que les évêques auxquels Jésus-Christ a dit, dans la personne des apôtres : « *Enseignez toutes les nations* », « *le Saint-Esprit vous enseignera toute vérité* », ne se distingueraient du peuple fidèle, en matière de pouvoir doctrinal suprême et infaillible, que par le devoir de lui proposer et d'exposer les décrets du Pape. Dans ce cas, je dois déclarer que cette doctrine modifie, à mon sens, et dénature la constitution divine de l'Eglise. » /

L'orateur renvoie à l'époque des débats spéciaux sur le chapitre quatrième un exposé plus ample de sa pensée. Mais, dès à présent, nous pouvons, non sans surprise, nous demander quelle pouvait être l'infaillibilité du Pape à laquelle

(1) *Acta*, etc., III, 219 sqq.

l'évêque avait cru toute sa vie. Que le Pape uni à l'épiscopat ne puisse errer, ç'a été de tout temps un dogme incontesté. Et pourtant, si nous nous en tenons à ses paroles, Mgr de Ketteler n'avait jamais entendu que cela quand il parlait de l'infaillibilité du Pape. Or, jamais les théologiens ne l'ont ainsi comprise. Elle consiste, d'après le schéma, en ce que le Pape, même sans l'assistance des évêques, — sans toutefois se séparer d'eux, — est à l'abri de toute erreur quand il définit et impose à l'Eglise une vérité de foi.

Lorsque Mgr de Ketteler distribua la *Quaestio*, dont nous avons parlé, il protesta ne pas faire siennes les opinions qu'elle exposait; son intention était purement de soumettre à l'examen des Pères les difficultés que soulevait la doctrine du schéma. Or, dans le discours présent, il se rallie sur des points essentiels à cette même brochure, c'est-à-dire aux écrits gallicans dont elle combine des extraits. Voici d'ailleurs la première des deux remarques qu'il ajoute sur l'Infaillibilité : L'archevêque de Castel, rapporteur de la Députation de la Foi, a dit que le Pape est infaillible parce qu'il possède le pouvoir doctrinal suprême dans l'Église. Parler de la sorte, dit Mgr de Ketteler, c'est méconnaître la nature des êtres organiques chez lesquels tous les membres dépendent les uns des autres dans leur fonctionnement. Si la tête est le membre principal de l'organisme humain, elle ne peut agir sans le concours des autres membres, la même loi s'applique à tous les composés organiques, donc à l'Eglise dont aucun membre n'est complètement indépendant des autres. Estimer que le Pape peut exercer son magistère suprême sans la coopération des évêques et de l'Église, c'est détruire la constitution donnée par Jésus-Christ à l'Eglise. /

C'est la thèse gallicane. L'argument par lequel le prélat essaye de l'étayer est facile à rétorquer, car la comparaison choisie par lui — et il y a imprudence à raisonner sur des

comparaisons — nous amène logiquement à la doctrine qu'il prétend renverser. Sans doute, un membre isolé ne peut agir si les autres membres font défaut; le Pape ne peut être Pape, agir en Pape, sans évêques... sans fidèles. . sans Eglise. Mais si chaque membre de l'organisme a besoin des autres, même pour exister, ne pourra-t-il poser un seul acte auquel les autres membres ne doivent coopérer? L'œil ne peut-il voir sans que l'oreille voie simultanément? Le propre de l'organisme aidant n'est-il pas précisément que chaque membre s'acquitte exclusivement de ses fonctions individuelles, si bien qu'en obéissant à leur destination particulière, tous les membres rendent à l'organisme les services dont il a besoin?

Mgr de Ketteler remarque, en second lieu, que tous les témoignages sont de nul effet s'il n'est pas prouvé par l'Ecriture et la tradition que le Pape est infaillible indépendamment de l'Eglise. — C'est juste; mais il nous semble que l'Infaillibilité a été démontrée par des arguments très clairs, tirés de l'Ecriture et de la Tradition.

L'orateur parle ensuite des premiers chapitres du schéma; ils lui déplaisent moins pour le fond que pour l'expression : « l'exposé de la doctrine de la primauté est conçu de telle sorte que le lecteur se demande si c'est bien la pure doctrine de l'Eglise qu'il a sous les yeux, ou si on n'a pas cherché par tous les moyens à exalter l'autorité du siège pontifical », l'autorité la plus sainte qui soit, à coup sûr, mais non l'unique dans l'Eglise. / En outre, plusieurs termes pourraient être mal compris et suggérer à nos adversaires, cette idée qu'on a refusé de reconnaître le droit divin des évêques et conféré au Pape une souveraineté qui convient au seul fondateur de l'Eglise. Aucun de nous, certainement, ne veut toucher aux droits des évêques, mais alors pourquoi ne choisit-on pas des expressions qui excluent tout soupçon?

L'orateur recourt à une nouvelle comparaison. Au cours

des derniers siècles, on a vu des partisans de la monarchie attribuer peu à peu au monarque tous les droits dans l'Etat et réduire d'autant ceux des associations et corporations. Ainsi se forma dans toute l'Europe la monarchie absolue. On voulait fortifier la monarchie, c'est le contraire qui arriva. Tous ces trônes s'effondrèrent, et les révolutions durent encore, au point que le peuple ne trouve plus de repos. Sans doute, pareille éventualité ne menace pas l'Eglise : elle a des promesses d'immortalité. Mais l'erreur des partisans de la monarchie ne semble-t-elle pas avoir fasciné, de nos jours, bon nombre d'enfants de l'Eglise? Pour les uns, le salut, l'affermissement de la monarchie résidait dans l'absolutisme ; pour les autres, le salut et la prospérité de l'Eglise résident dans un certain absolutisme pontifical, et si les premiers ont volontairement préparé la ruine des Etats, les seconds, affaiblissent inconsciemment l'Eglise et la primauté. Car on ne peut affaiblir l'épiscopat sans affaiblir la primauté.

Mgr de Ketteler ajoute, cependant, quelques réserves expresses : les théologiens et les Pères qui s'efforcent de fortifier la primauté et d'abaisser les autres pouvoirs sont guidés par un véritable et sincère amour de l'Eglise : « Et je ne crois pas, dit-il, que le bien de l'Eglise me soit plus à cœur qu'à eux, bien que je doive confesser en toute humilité devant Dieu, qu'après Lui, je n'ai rien aimé au monde plus que l'Eglise, et rien aimé dans l'Eglise plus que la primauté. »

La vie entière de l'évêque de Mayence atteste la vérité de ces dernières paroles. Nous n'en saurions que trouver plus étrange son discours au concile. / Comment a-t-il pu lui venir à l'esprit de rapprocher des hommes partant des théories politiques fausses pour exalter sans mesure le principe monarchique, ceux qui veulent fortifier le pouvoir pontifical en définissant l'infaillibilité du Pape ? Ceux-là s'efforcèrent

d'ajouter réellement à la puissance du prince; ceux-ci ne veulent qu'affirmer solennellement un pouvoir conféré au Pape, dès l'origine, par le divin fondateur de l'Eglise, au témoignage de l'Ecriture et de la Tradition. Si la prétention est illégitime, qu'on le prouve! Et alors on ne parlera plus de la définition. Mais s'ils sont dans le vrai, y a-t-il dans la proclamation de ce pouvoir accroissement injustifié, préjudiciable, de la puissance pontificale, introduction de l'absolutisme dans l'Eglise? Dans ce cas, Jésus-Christ lui-même a confié au Pape ce privilège douteux.

Mgr de Ketteler insiste sur l'idée suivante : le témoignage de l'Eglise à propos des vérités révélées perdra de sa force si le Pape se substitue au corps épiscopal, car l'autorité d'un témoignage dépend du nombre des témoins, croît et décroît avec lui.

Il y a là une forte méprise. Supposer que l'infaillibilité du Pape dépouille les évêques de leur caractère de témoins des vérités révélées, c'est déjà se tromper, mais parler du nombre plus ou moins grand de témoins, c'est passer indûment de l'ordre naturel à l'ordre surnaturel. Nous admettons comme divinement révélé ce que l'ensemble des évêques a déclaré tel, non à raison du nombre, mais parce que leur témoignage est, de par l'assistance divine, à l'abri de l'erreur. Or, le témoignage d'un unique témoin, du Pape, serait-il moindre si le Pape, lui aussi, est, de par l'assistance divine, à l'abri de l'erreur?

Nous citons la fin du discours, plusieurs fois soulignée par des marques de désapprobation. « L'univers regrette assurément que toute autorité, spirituelle et temporelle, soit de nos jours foulée aux pieds. Toutes les bonnes volontés désirent nous voir défendre et conserver intacte l'autorité. / Mais l'univers est aussi animé d'une haine pour toutes les formes d'absolutisme, (*légers signes de désapprobation*) qui ont causé tant de maux au genre humain. Car l'absolutisme corrompt

l'homme lui-même et le dégrade. Proclamez-le donc, Révérendissimes Pères, annoncez-le à tout l'univers : l'autorité de l'Eglise, la plus puissante, la plus sublime, la plus aimable qui soit, est en même temps le fondement de toute autorité. Mais montrez aussi qu'il n'y a pas, dans l'Eglise, de pouvoir arbitraire, autonome, absolutiste (*signes de désapprobation*), qu'en elle toute puissance de gouverner a été ordonnée et bien réglée par Dieu, et qu'il n'y a qu'un seul maître et monarque absolu (*les signes de désapprobation grandissent*). Jésus-Christ, qui s'est acquis l'Eglise au prix de son sang. Celui-là seul qui fait ces deux choses veille à la fois sur le bien de l'Eglise et sur l'autorité du Saint-Siège. »

Un autre orateur se prononça nettement contre l'Infaillibilité, Mgr Vérot, depuis le 11 mars évêque de Saint-Augustin en Floride. C'était — le cardinal Président le lui laissa entendre un jour (1) — « l'enfant terrible » du concile, et ses connaissances théologiques comportaient beaucoup de lacunes. Il l'allait montrer dans le discours qui nous occupe (2).

Il commença par affirmer, qu'à l'heure où l'Infaillibilité fut soumise au concile il avait voulu l'étudier, non pas dans les journaux, mais dans l'histoire de l'Eglise, les conciles et l'histoire des Papes. Son début provoqua, par un certain nombre d'expressions inexactes, les contradictions de l'assemblée, et elle n'accueillit pas sans un mécontentement visible l'annonce qu'il allait commencer par le premier siècle.

Mais il fallut se résigner et les Pères écoutèrent patiemment le discours, qui dura plus d'une heure.

Mgr Vérot objecta d'abord contre l'infaillibilité de saint Pierre (et de ses successeurs) l'épisode des Actes des Apôtres, où les chrétiens de Jérusalem auraient reproché au prince

(1) Voir plus loin, liv. III, chap. II.
(2) 60e Congrégation générale (28 mai). *Acta*, etc., III, 328 sqq.

des apôtres d'avoir accueilli des gentils dans l'Eglise. S'ils l'avaient tenu pour infaillible, ils n'auraient pas osé le faire. Seconde objection : la déclaration de saint Paul dans son épître aux Galates, sur le blâme infligé à Pierre pour avoir observé les cérémonies judaïques. Troisième objection : le concile des apôtres; s'il fut tenu, c'est que l'opinion de Pierre n'était pas regardée comme décisive.

L'orateur ne paraît pas s'apercevoir que ses arguments renversent, non seulement l'infaillibilité du premier Pape, mais celle des apôtres. *Qui nimium probat, nihil probat.* Ne poussons pas plus loin l'analyse du discours : le début nous a montré que nous n'avions pas à attendre de Mgr Vérot des lumières spéciales sur la question.

Longuement l'orateur passe en revue les siècles, traite la question de saint Cyprien, de la controverse baptismale, du pélagianisme, des premiers conciles généraux, de la question du Pape Vigile, d'Honorius, du schisme grec, de la doctrine de saint Antonin, etc. En tout cela, aucune idée nouvelle.

La patience des Pères se soutint jusque vers la fin. Une sortie contre les rédacteurs de journaux catholiques : *nam maximae bestiae, quas noverim, sunt ephemeridium religiosarum praecipue laïci redactores*, provoqua les rires.

Mais quand Mgr Vérot en vint à déclarer inadmissible l'Infaillibilité et à dire : « Je ne puis, en conscience, donner mon vote à cette doctrine, car je croirais commettre un sacrilège, oui ce serait un sacrilège !... » de violentes protestations s'élevèrent dans l'auditoire, et le président intervint : « Cette manière de parler est inadmissible. Chacun peut librement soutenir son opinion et dire ce qu'il croit être la vérité; mais il n'est pas permis de soutenir que ce serait un sacrilège de voter l'Infaillibilité. Que le Révérendisisme Seigneur pense ce qu'il veut : il n'a pas le droit de censurer les Pères qui sont d'un avis opposé au sien. Si vous n'avez plus à dire que de pareilles sottises (*nugas*), il est inutile que vous restiez

plus longtemps à la tribune. » (Plusieurs Père s'écrièrent : *Descendat!*) / L'orateur s'excusa ; il n'avait pas voulu parler de sacrilège en général, mais dire que lui estimerait en commettre un en votant pour une doctrine indéfendable par la tradition. Comme il continuait et s'engageait dans des considérations étrangères au sujet, le président, cardinal de Angelis, le rappela à la question. Il répliqua qu'il restait dans l'ordre du débat général. Le cardinal n'admit pas la réponse et pria l'orateur de céder la tribune au suivant.

Trois évêques, parmi les opposants, se signalèrent encore par l'énergie de leur langage : M^grs^ de Las Cases, Strossmayer, Maret. Sans déclarer expressément qu'ils rejetaient l'Infaillibilité, il présentèrent leurs objections avec une telle conviction qu'ils semblaient les tenir pour irréfutables et condamner, par le fait, la doctrine qu'ils combattaient.

M^gr^ de Las Cases (1) reproche tout d'abord au schéma de modifier la constitution de l'Eglise et de substituer à sa forme aristocratique la monarchie absolue. Puis il attaque les deux textes cités dans le schéma : *Pasce oves meas*. . et *Confirma fratres tuos*.

La doctrine du schéma réduit le rôle des évêques, chargés par Jésus-Christ de gouverner et d'enseigner ; telle est, du moins, pour l'orateur, la portée du chapitre troisième, qui attribue au Pape le pouvoir immédiat et ordinaire de gouverner tout le troupeau, et de la doctrine de l'Infaillibilité. Si le Pape est évêque ordinaire et immédiat de chaque diocèse, leurs évêques respectifs sont évincés. Sur ce point, M^gr^ de Las Cases invoque l'autorité de Gerson et de S. Thomas. Gerson est, en la matière, sujet à caution. Quant à S. Thomas, l'orateur cite de lui cette phrase : « Inconveniens esset si duo aequaliter super eamdem familiam constituantur. » D'où cette phrase a-t-elle été extraite ?

(1) 61^e^ Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 393 sq.

nous l'ignorons. / En tout cas, nous lisons dans le quatrième livre des Sentences (17, q. 3, a. 3, sol. 5 ad 3) : « Inconveniens esset, quod duo aequaliter super eamdem plebem constituerentur; sed quod duo, quorum unus alio principalior est, super eamdem plebem constituantur, non est inconveniens, et secundum hoc super eamdem plebem immediate sunt et sacerdos parochialis, et episcopus et Papa, et quilibet eorum potest ea quæ sunt jurisdictionis ad ipsum pertinentia, alteri committere. » Ce texte prouve justement ce que l'orateur nie. Par ailleurs, M^gr^ Salas a déjà établi (1) que le schéma n'évince pas les évêques; on y lit : « Tantum autem abest ut haec summi Pontificis potestas opponatur ordinariae et immediatae illi episcopalis juridictionis potestati, qua particularium ecclesiarum pastores assignatos sibi greges, singuli singulos pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali pastore asseratur, roboretur ac vindicetur. » Mais la question sera reprise à fond dans les débats spéciaux.

M^gr^ Strossmayer, lors des débats généraux sur le schéma *de Ecclesia*, fit un très beau discours (2). / Mais, comme il

(1) 58^e^ Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 257.

(2) 63^e^ Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc., 467.

En 1871 parut un écrit, qui se donna comme étant le discours que M^gr^ Strossmayer aurait prononcé au concile le 2 juin 1870. Ce discours est fabriqué tout d'une pièce. Il est farci d'hérésies et nie non seulement l'infaillibilité du Pape, mais encore sa primauté. Des déclarations réitérées de M^gr^ Strossmayer et d'autres membres du concile, attestant que le discours attribué à M^gr^ Strossmayer était l'œuvre d'un faussaire ne purent faire disparaître cette publication. Elle continua à se répandre en Angleterre et en Amérique, et d'Amérique passa en 1890 dans plusieurs journaux protestants d'Allemagne. Ceux-ci se rétractèrent lorsque dans l'entourage de M^gr^ Strossmayer on protesta contre la calomnie. Mais en 1891, le discours parut de nouveau sous forme d'un tract de la Ligue évangélique, avec ce titre : « *Hier stehe ich. — Ich kann auch anders. Aus dem Leben eines römisch-katholischen Bischofs.* [Me voici. Je vois encore autre chose. Tiré de la vie d'un évêque catholique romain.] Par le D^r^ R. Krone à Messkirch. » On eut beau démontrer la fausseté du discours, rien ne put déterminer l'auteur ou l'éditeur, D^r^ L. Witte à Pforta, à mettre un terme à la calomnie. On réclama la publication de tous les discours du concile. Mais elle ne pouvait avoir lieu à l'occasion d'une brochurette mensongère. J'ai lu tous les discours du concile; j'atteste que M^gr^ Strossmayer n'a tenu, ni le 2 juin ni un autre jour, le discours que répand la Ligue évangélique. Quant

arrive quand on lit des ouvrages bien écrits, les charmes de la forme dissimulent la faiblesse de l'argumentation. Il faut suppléer à la preuve par l'assurance dans l'affirmation. Mgr Strossmayer tirait un de ses principaux arguments de la désobéissance de S. Cyprien lors de la controverse baptismale. Elle prouve qu'au IIIe siècle encore on ne savait rien de l'infaillibilité du Pape (1).

L'objection déjà formulée par Mgr Mac Hale avait été réfutée par Mgr Leahy d'après Ballerini, Constant et Grégoire XVI : Le pape n'avait publié aucun décret dogmatique contre Cyprien, et celui-ci n'avait aucunement résisté à un décret qui eût été, à ses yeux, une définition de foi (2). Dans l'avant-dernière congrégation générale, Mgr Spalding avait prouvé la même thèse en se basant sur la conduite de

---

au faussaire, Mgr Strossmayer fut renseigné à son sujet, en 1876, par la lettre suivante, imprimée dans l'appendice des Actes du Concile (*Acta*, etc., IVB, 649 sq. : « Buenos-Aires, 18 août 1876. Monseigneur, Je me permets d'adresser sous bande à Votre Grandeur un numéro de l'America del Sud, qui se publie ici. Il contient sous le titre de *La Verdad en el Vaticano*, l'aveu d'un homme qui vous a fait grand tort en publiant, à propos du Concile du Vatican et sous votre nom, un discours naguère répandu ici par les protestants. Cet homme a déclaré alors en être l'auteur, et réparé ainsi le scandale, au moins dans une certaine mesure. Bien que je n'aie aucune relation avec l'auteur, je sais cependant qu'il désire que sa rétractation soit connue partout en Europe. Le Dr José Augustin de Escudero est du Mexique, il y a été religieux augustin; il quitta de son propre chef son ordre, parcourut l'Espagne, la France et, à l'époque du Concile, l'Italie, se fit protestant, franc-maçon, carbonaro, prédicant, voire même évêque protestant et, en cette dernière qualité, donna encore du scandale au Brésil et à Montevideo. Ici à Buenos-Aires il se reconcilia avec l'Eglise et se maria, après qu'à Rome son ordination eut été déclarée invalide [?]. A l'époque de la rétractation mentionnée plus haut il était collaborateur de l'America del Sud, aujourd'hui il y est rédacteur. Sa conversion est-elle sincère? Dieu seul le sait. Pour moi j'en doute. Si Votre Grandeur désire de plus amples renseignements, je me mets volontiers à sa disposition, et lui donne dans cette intention mon adresse : Sr. D. Pedro Stollenwerk, Misionero Lazarista, Buenos-Aires, Calle Libertad, Hospital Francés. En implorant Votre bénédiction, je demeure, etc. Pour copie conforme, Djakovo, le 30 décembre 1876 : Jos. Wallinger, secrétaire épiscopal. » Voir aussi, *Der Evangelische Bund und das achte Gebot*, 75e *Kath. Flugschrift zur Wehr und Lehr*. Berlin, Germania. [La Ligue évangélique et le huitième commandement », 75e tract catholique pour la défense et l'instruction.]

(3) *Acta*, etc., III, 471 sq.

(4) 56e Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc., III, 168.

S. Cyprien Touchant le baptême des hérétiques, l'évêque de Carthage avait permis à tous les évêques d'agir à leur gré, preuve qu'il regardait la question non comme dogmatique, mais comme disciplinaire. / Mgr Strossmayer soutenait qu'il s'agissait d'une question de foi, sans étayer son affirmation d'un mot de preuve. Pourtant toutes ses conclusions découlaient de là.

L'orateur adopte l'argument de Mgr Héfelé tiré de l'examen de la lettre de Léon le Grand par le concile de Chalcédoine, de même l'axiôme de Vincent de Lérins : *quod semper, quod ubique, quod ab ommibus*. Après Mgr de Las Cases il repousse, comme excluant le pouvoir ordinaire des évêques, la juridiction immédiate du Pape sur tous les chrétiens. Il lui semble aussi que les conciles, qui ont occupé un rang si auguste dans la tradition, et qui jouissent d'une autorité si haute, deviennent inutiles si le Pape est infaillible. Pourquoi les évêques du monde entier laisseraient-ils leur troupeau, interrompraient-ils l'exercice de leurs fonctions sacrées et s'assembleraient-ils de tous les coins du globe, si l'Eglise possède en son sein une autorité permanente, absolue, toujours prête et toujours apte à trancher toutes les controverses et à rétablir l'ordre ?

L'objection fut plusieurs fois réfutée. L'assemblée de tous les évêques du monde jouit d'une bien autre considération extrinsèque que le Pape, bien qu'intrinsèquement elle ne lui soit pas supérieure. Elle peut être moralement nécessaire pour résister avec succès à une erreur fort répandue. Mais, les Pères le firent aussi remarquer, c'est un grand avantage pour l'Eglise de posséder, non seulement des conciles, mais un Pape infaillible. / Réunir un concile, dit Mgr Trucchi (1), ne va pas sans grandes difficultés, à raison et des longs voyages que beaucoup d'évêques doivent entreprendre, et

(1) 56e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 183 sq.

surtout des persécutions de ce monde. Vraiment c'est un miracle que nous soyons rassemblés ici. Même possible, la réunion ne se fait pas instantanément ; et convoquer, tenir, dissoudre le concile selon les règles canoniques demande du temps ! En attendant, l'erreur que le concile doit condamner peut faire de grands ravages parmi les fidèles.

Nous connaissons déja l'opinion de Mgr Maret, par l'ouvrage qu'il publia avant le concile. Pour être décisive, une définition dogmatique du Pape réclame, d'après lui, le consentement des évêques, explicite ou implicite, avant, pendant ou après la promulgation. C'est l'opinion que son discours (1) cherche à faire prévaloir contre la doctrine du schéma. Il l'appuie d'abord du témoignage de S. Antonin. « Papa utens concilio et requirens adjutorium universalis Ecclesiae, Deo ordinante, qui dixit : rogavi pro te, errare non potest. » (Comm. in Lucam, 27.)

Comment ces deux lignes de S. Antonin ont-elles pu être si souvent et si fortement invoquées par les Pères de la Minorité ? Déjà NN. SS Greith (2), Rauscher (3), Bonnaz (4), y avaient eu recours, et nous la rencontrerons plus tard encore dans les discours de la Minorité. Or, l'esprit qui anime les œuvres de S. Antonin ne concorde guère avec les idées propres à la Minorité ; et d'ailleurs S. Antonin eût-il nié l'infaillibilité du Pape, son autorité s'éclipserait devant celle des nombreux auteurs de son ordre qui l'ont clairement et fermement enseignée. Au surplus, la doctrine recueillie dans cette petite phrase n'est pas celle de S. Antonin.

Mgr Salzano (5), dominicain comme lui, exposa la doctrine du Saint aux Pères qui faisaient état de ce passage. L'infaillibilité du Pape, remarque-t-il, a été enseignée par tous les grands

(1) 64e Congrég. gén. (3 juin), *Acta*, etc., III, 519 sqq. [Voir Ollivier, *op. cit.*, p. 283.]
(2) 52e » » (12 mai) » » » 55.
(3) 53e » » (18 mai) » » » 89.
(4) 60e » » (28 mai) » » » 349.
(5) 63e » » (2 juin) » » » 492 sqq.

théologiens de l'ordre : S. Thomas, le B. Albert le Grand, le cardinal Turrecremata, Cajetan, Orsius, Gotti, Jean de Montenegro, Melchior Cano, Prierias, Banez, Mamachi, Cerbonius Contenson, Billuart et beaucoup d'autres. Mais puisqu'on cite S. Antonin contre l'Infaillibilité, il faut expliquer son enseignement. Dans le passage mentionné, — beaucoup le considèrent comme interpolé, — le Saint parle des conditions ordinaires, non des conditions nécessaires d'une définition. Une explication plus détaillée de la doctrine de S. Antonin sur le Pape montre que, loin de repousser l'infaillibilité, il l'expose en termes fort clairs. Par exemple, dans sa somme théologique (p. 4 tit. 8. c 3, § 5), où il traite des prérogatives du Pape, il dit : « Et licet Papa in particulari errare possit, ut in judicialibus, in quibus proceditur per informationem : alias in his, quæ pertinent ad fidem, errare non posset, scilicet ut Papa, in determinando, etiamsi ut particularis et privata persona possit. Unde magis standum est sententiae Papae de pertinentibus ad fidem, quam in judicio profert, quam opinioni quorumcumque sapientum.» S. Antonin expose la même doctrine en beaucoup d'autres endroits, et la prouve par l'autorité de S. Thomas et des Pères. Pour ne pas le mettre en contradiction avec lui-même, il faut donc donner au passage cité par les opposants, un sens positif, non exclusif le Pape ne peut errer quand il définit en concile; — mais il n'est pas dit qu'il ne puisse, par d'autres voies, porter une définition dogmatique infaillible. La première voie est la voie ordinaire ; que cette voie ne soit pas la seule, la phrase même de S. Antonin l'insinue : car ce n'est pas le concile qu'il mentionne, comme motif de l'infaillibilité du Pape, ce sont les paroles de Jésus-Christ à Pierre : « *pro te rogavi.* »/

Mais pour le doyen de la faculté de théologie de Paris, il n'y avait pas à discuter : la phrase de S. Antonin avait un sens exclusif et reflétait exactement sa doctrine sur

l'Infaillibilité (1). Comme s'il était engagé à défendre l'honneur du Saint, il demanda aux Pères de la Majorité comment ils pouvaient oser condamner sa doctrine : « Qui peut tolérer de pareils excès ? Son successeur sur le siège épiscopal de Florence ? Ses frères qui se glorifient de porter le même saint habit ? » Au reste, cette doctrine n'était pas reçue seulement en France, mais beaucoup de pieux et savants évêques d'Allemagne, de Hongrie, d'Angleterre, d'Irlande, d'Amérique, de Portugal, même d'Italie et d'Orient l'ont soutenue par la parole et par la plume !

On comprend quel effet ces déclamations firent sur les Pères de la Majorité. Ils savaient quelle infime minorité d'évêques soutenait cette doctrine, tandis qu'ils mesuraient le coup porté aux grands docteurs dominicains, à commencer par S. Thomas, si l'on souscrivait à la thèse de l'opposition. Mais Mgr Maret continua :

« On a dit au concile que notre opinion était condamnée. La formule de S. Antonin a été condamnée ! Et quand donc ? Lorsque Sixte IV condamna Pierre d'Osma pour avoir soutenu que l'Eglise est infaillible ? Lorsque Alexandre VIII condamna la thèse qui refuse au Pape l'infaillibilité en matière de décisions dogmatiques ? Mais notre opinion n'est pas atteinte, puisqu'elle reconnaît l'infaillibilité du Pape dans l'exercice normal de son magistère. Elle sort aussi indemme de la condamnation des quatre articles de 1682, qui réclamaient l'assentiment de l'Eglise pour qu'une sentence du Pape fût irréformable et dont l'énoncé peut laisser croire que le consentement des évêques, antérieur ou simultané à la définition, ne suffit pas à lui conférer l'infaillibilité (2). » /

(1) *Acta*, III, 524 sq.

(2) « Hæc propositio non est satis accurate posita, et supponere videtur non sufficere ad irreformabilitatem judiciorum summi Pontificis consensus [*sic*] antecedens aut concomitans episcoporum, et tamen sic correcta exprimi potest modo magis temperato » (p. 525).

Mgr Maret s'adressa alors aux Pères qui tenaient pour erronée et proche de l'hérésie l'opinion qu'il persiste à nommer *antonine*. Aucun Pape ne l'a ainsi censurée, c'est le fait seulement de quelques théologiens, esprits sérieux, il faut le reconnaître. Mais, quelle que soit son estime pour Suarez et Bellarmin, l'orateur leur préférait Bossuet, le premier docteur de l'Eglise, après S. Augustin et S. Thomas. Or, Bossuet ne dit-il pas que ce qui n'a pas été condamné par l'autorité légitime, comme directement ou indirectement contraire à la foi, peut encore être discuté? [*sic*]

La doctrine antonine est favorable aux évêques, et ç'a toujours été la gloire de l'Eglise de France d'unir à l'obéissance et à la foi la plus pure le souci de protéger tous les droits des évêques. Il s'agit présentement de défendre la constitution donnée par Jésus-Christ à l'Eglise et les droits des évêques; il s'agit de savoir si les évêques demeureront ce qu'ils ont toujours été, vrais juges dans la foi, ou s'ils seront rabaissés au rang de juges en première instance, de simples conseillers du Pape.

Mgr Maret, au lieu de prouver son opinion, se borna à réfuter les arguments de l'opinion adverse. Il attaqua l'argument tiré du *Tu es Petrus* : Jésus tient la promesse qu'il a faite à Pierre, quand il donne au Pape le moyen de parler infailliblement, c'est-à-dire quand il le met à même de proclamer une vérité avec l'assistance de ses frères les évêques. Par une interprétation analogue, l'orateur prouva que le second concile de Lyon et celui de Florence n'ont pas eu l'intention d'accorder au Pape la plénitude du pouvoir, à l'exclusion des évêques. / Mgr Maret continua au milieu d'un murmure de désapprobation quand il développa l'étrange raisonnement que voici : « Définir la nature, les droits et les limites d'un pouvoir ne peut émaner que d'un pouvoir supérieur, car le sujet qui définit est supérieur à l'objet

défini. Si donc le concile définit les droits du Pape, s'il lui confère des droits dans le vrai sens (*signes répétés de dénégation*), il entreprend un acte de suprématie à l'égard du Pape, un acte du pouvoir suprême et infaillible. Illustrissimes Pères, admettez-vous cette conclusion ? (Presque tous les Pères : *non, non, jamais* !) Admettez-vous les conséquences de cette conclusion ? (*Pas du tout ! jamais !*) Je crois que non ; car si vous l'admettiez (*non ! non !*), vous vous contrediriez vous-mêmes. En définissant l'infaillibilité absolue du Pape, c'en serait fait... »

De violentes protestations interrompirent alors Mgr Maret. La sonnette du premier président retentit ; le cardinal Bilio fit observer qu'il ne convenait pas de s'adresser continuellement à une partie des Pères comme si l'on avait, dans le concile, à opter entre deux partis, au moment du vote. L'orateur avait l'oreille dure ; il ne comprit pas le président et demanda aux Pères qui siégeaient à proximité s'il pouvait continuer ; comme il reprenait la parole, le tumulte grandit au point de couvrir ses paroles. Alors le président lui cria : « Ne parlez pas de la sorte, Révérendissime Père : il est inadmissible de soutenir qu'en votant le schéma proposé le concile exerce une suprématie sur le Pape et lui confère des droits. S'il définit quelque chose, il ne fait que reconnaître en lui un droit reçu de Jésus-Christ. (*Applaudissements des Pères.*) Dans ce sens seul le concile définit l'infaillibilité du Pape. Il n'est pas permis de faire au concile une injure comme celle que vous lui faites. »

Mais Mgr Maret réitéra sa question : « Puis-je continuer mon discours ? » Le cardinal répondit qu'il devait parler non à une partie du concile, mais au concile entier. Il ne pourrait continuer qu'à cette condition. Le concile vote, mais c'est le Saint-Père qui se réserve la décision. /

Mgr Maret continua donc, mais comme auparavant, en

s'adressant exclusivement à la Majorité. Le cardinal lui épargna un nouveau rappel à l'ordre (1).

Mgr Maret continua : « Si le concile confesse que, par sa définition, il n'accomplit pas un acte du pouvoir suprême, il s'ensuit que le Pape seul l'accomplit en ratifiant cette définition. Or, d'après la doctrine générale, le Pape agit de concert avec le concile, et, s'il en est ainsi, le concile ne peut pas changer un ordre établi par Dieu et faire du Pape seul un juge infaillible. » Il ajouta encore quelques mots sur la nécessité d'un consentement unanime pour cette définition, et recommanda la proposition du cardinal Schwarzenberg, qui avait réclamé, pour examiner la question, une commission de douze Pères, choisis moitié dans la Majorité, moitié dans la Minorité; il demanda, en outre, qu'on donnât publiquement lecture des actes des conciles où étaient traités le droit des évêques et leur rôle dans l'exercice du pouvoir suprême de l'Eglise, sous la direction du Pape. Cette lecture demanderait du temps, beaucoup de temps; mais ce temps devait être accordé, car il serait extrêmement dangereux de porter le décret sans le plein consentement des Pères (2).

(1) Le rapport sténographique ajoute que Mgr Maret lisait son discours et n'était peut-être pas à même de le modifier, que probablement aussi il n'avait pas compris le cardinal, parce qu'il avait l'oreille dure et que la tribune des orateurs était éloignée du bureau du président.

(2) [Ollivier (*op. cit.*, p. 283) dit que la désapprobation des Pères éclata « lorsque (Mgr Maret) en vint à dire que vouloir juxtaposer l'infaillibilité du Pape à celle du concile, ce serait introduire dans l'Eglise un mystère semblable à celui de la Trinité ». Nous n'avons pu vérifier si Mgr Maret fit en effet ce rapprochement. Voir sur cette séance les pages extraites du *Journal du Concile* de l'évêque de Perpignan, dans la *Vie de Mgr Maret*, par M. Bazin, t. III, p. 191-205. De larges passages du discours y sont transcrits.] N. d. T.

CHAPITRE V

Les débats sur la doctrine de l'infaillibilité pontificale. (*Fin.*)

Jusqu'ici nous avons vu les Pères de la Majorité appliqués à montrer la nullité des objections opposées par la Minorité à la définition de l'Infaillibilité. Ils attendirent assez longtemps avant d'exposer à fond les arguments apodictiques en faveur de l'Infaillibilité, par lesquels ils auraient, du même coup, démontré le néant des objections. A différentes reprises, ils effleurèrent, il est vrai, l'un ou l'autre de ces arguments, comme le firent les archevêques Sadoc Alemany (1), Natoli (2), Dechamps (3). Ce ne fut que dans la 6e congrégation générale, consacrée au débat général, qu'un de leurs orateurs Mgr Leahy, archevêque de Cashel, entra un peu plus à fond dans l'exposé de quelques-uns de ces arguments (4).

On a objecté, dit Mgr Leahy, que la révélation ne contenait pas immédiatement la doctrine de l'infaillibilité du Pape, mais que celle-ci n'en était déduite que par manière de conclusion. / Cela est inexact. Cette doctrine est donnée immédiatement par l'Ecriture et la tradition, et révélée plus clairement que la doctrine de l'Immaculée Conception. On a

(1) 51e Congrégation générale (14 mai). *Acta*, etc., III, 8.
(2) Ibid., III, 11.
(3) 52e Congrégation générale (17 mai). *Acta*, etc., III, 42.
(4) 56e Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc., III, 164 sqq.

encore dit que les textes scripturaires cités contenaient bien la doctrine de la primauté de Pierre, mais non celle de sa suprême et infaillible autorité doctrinale. Mais, dit l'orateur, ces textes expriment, en termes peu familiers pour nous, il est vrai, tout aussi clairement le pouvoir doctrinal suprême de Pierre sur toute l'Eglise que son suprême pouvoir disciplinaire. Une simple explication de ces termes suffit à l'établir. Dans les paroles de Notre-Seigneur à Pierre : *Tu es Pierre*, etc., est très certainement promis le pouvoir d'enseigner toute l'Eglise, aussi bien que celui de la gouverner, c'est même surtout le premier pouvoir qui lui est promis. Cela ressort clairement de la connexion avec ce qui précède. En effet, Pierre venait de professer sa foi en la divinité de Jésus-Christ, et maintenant Jésus-Christ dit à Pierre que sur ce roc de la foi il bâtira son Eglise.

Dans les autres paroles : « *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, et toi, un jour, à ton tour, affermis tes frères* » il est expressément parlé de l'enseignement des vérités de la foi.

De même dans le troisième texte : « *Pais mes brebis* », il est encore parlé de l'autorité doctrinale comme du pouvoir disciplinaire. Ces deux pouvoirs sur toute l'Eglise y sont conférés à S. Pierre, comme les Pères l'expliquent unanimement.

Le cardinal Rauscher objecte que ces textes attribuent, sans doute, à S. Pierre le suprême pouvoir doctrinal, mais qu'il ne s'ensuivait pas que ce pouvoir s'exerçait avec infaillibilité. — Cela est inexact, répond l'archevêque. En effet tous les fidèles sont tenus d'admettre de toute leur âme les décrets dogmatiques du pouvoir suprême, donc ceux du Pape. Mais comment cela peut-il être exigé, si le Pape peut errer? Dans ce cas aussi il y aurait pour tous les chrétiens obligation d'adhérer à l'erreur. Aucun ne pourrait s'y refuser, aucun ne pourrait contredire. Par conséquent, toute l'Eglise

serait aussi obligée d'admettre l'erreur. C'en serait donc aussi fait de l'infaillibilité de l'Eglise. Donc, ou bien le Pape est infaillible, ou l'Eglise elle-même ne l'est plus. / Qu'on remarque la différence entre le rôle d'un évêque dans son diocèse et celui du Pape dans toute l'Eglise : si l'évêque erre, il y a un remède, mais si le Pape erre, toute l'Eglise tombe dans l'erreur, et il n'y a pas de remède contre ce mal.

Mgr Natoli (1) avait déjà exposé d'une manière convaincante que Pierre n'a pas le suprême pouvoir doctrinal dans l'Eglise, qu'il ne peut pas être le fondement de l'Eglise infaillible, le centre de son unité, s'il est sujet à l'erreur quand il proclame une doctrine de foi. « Si le Pape, dans une sentence *ex cathedra*, enseigne une erreur, qu'arrivera-t-il? L'Eglise refuse-t-elle d'admettre l'erreur? Alors nous avons un schisme entre le chef et les membres. Admet-elle l'erreur? Alors elle fait elle-même défection, abandonnant la vérité. Mais c'est une chimère... Si Pierre est sujet à l'erreur, comment est-il alors le centre de l'unité de l'Eglise? Des non-catholiques fort connus (je le sais, parce que beaucoup de leurs nombreux adhérents sous différentes dénominations se réunissent dans ma ville épiscopale et s'y établissent) ne peuvent pas comprendre que des catholiques nient l'infaillibilité du Pape ou la mettent en doute, puisque, disent-ils, cette vérité est inséparablement liée à l essence de l'Eglise catholique. »

L'assentiment de l'Eglise, continua Mgr Leahy, ne peut pas non plus être requis pour qu'un décret de foi émané du Pape acquière force obligatoire. Ce serait l'interversion de l'ordre établi par Jésus-Christ. Le Pape n'enseignerait pas l'Eglise, mais l'Eglise enseignerait le Pape, le fondement n'étaierait pas l'édifice, mais l'édifice étaierait le fondement, le pasteur ne mènerait pas le troupeau, mais le troupeau mènerait le pasteur (2).

(1) *Acta*, etc., III, 11.
(2) Ibid., III, 166 sq.

Plusieurs orateurs encore parlèrent en ce sens. Mgr Rota demande : « Combien de temps ses fidèles seraient-ils tenus à attendre cet assentiment? Combien d'évêques devraient donner leur assentiment? Combien pourraient, par le refus de leur assentiment, empêcher que la sentence du Pape ne soit infaillible? / Qui notifierait aux fidèles que la définition du Pape est enfin devenue infaillible »(1)? « L'assentiment de l'Eglise est requis ! » s'écrie Mgr Spalding, de Baltimore. « Quel assentiment? répond Mgr Rota. L'assentiment de tous ? L'assentiment de cent? L'assentiment de la majorité? Ici aussi l'unanimité morale est-elle nécessaire?... Combien de temps faut-il l'attendre? Combien d'années? Combien de mois ? C'est là une thèse obscure, absurde. En attendant cet assentiment, l'hérésie se répand, et le bras de l'Eglise devient incapable d'opposer des barrières à l'erreur » (2).

Dans la suite du discours, Mgr Leahy s'adresse à Mgr Mac Hale, qui a affirmé que la doctrine du schéma séparait le chef des membres. — Cette assertion est inexacte, car, aux termes du schéma, l'Infaillibilité n'est pas un privilège personnel du Pape, mais une prérogative de sa charge publique, dont le Pape remplit les devoirs précisément en tant que chef de l'Eglise (3).

Le même archevêque avait encore dit que Jésus-Christ avait aussi institué les autres onze apôtres comme prêtres, leur avait conféré le pouvoir des clefs, promis le Saint-Esprit et adressé les paroles : « *Allez et enseignez*, etc. » — Mgr Leahy répond : un argument qui prouve trop ne prouve rien. En effet, si cet argument prouve contre l'infaillibilité du Pape, il prouve tout autant contre la primauté, et c'est pourquoi les protestants l'invoquent contre cette

(1) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 272.
(2) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc, 370.
(3) *Acta*, etc, III, 167.

dernière. Que Mgr Mac Hale se réponde à lui-même ce qu'il répond aux protestants. La réponse est d'ailleurs très facile. Ce fut à Pierre seul que Notre-Seigneur parla, quand il dit : « *Tu es Pierre*, etc. », « *Pais mes brebis*, etc. », « *J'ai prié pour toi*, etc. » De même que le Sauveur conféra à Pierre seul le pouvoir de juridiction spéciale sur le collège apostolique, de même il le lui conféra sur l'Eglise, et de la même manière également il lui conféra la primauté doctrinale infaillible sur les autres apôtres et sur toute l'Eglise (1).

- Mgr Leahy, répondait ainsi aux objections que des orateurs précédents avaient soulevées contre les arguments exposés par lui. / Mais, après lui, d'autres orateurs firent valoir des objections nouvelles, et l'on ne peut nier que plusieurs d'entre elles furent exposées avec beaucoup de pénétration d'esprit et d'érudition.

Mgr Dinkel, évêque d'Augsbourg, attaqua avec subtilité les arguments scripturaires classiques en faveur de l'infaillibilité du Pape (2). A son avis, le texte le plus important en faveur de cette doctrine était la parole de Jésus-Christ : « *Tu es Pierre*, etc. », et c'est cet argument qu'il critiqua surtout. Il déclara comme solidement établi que, par ces paroles, le Sauveur promit à Pierre la primauté disciplinaire et doctrinale. Mais ce texte ne contenait rien au sujet de l'infaillibilité. Directement il n'en disait mot, et quant à en déduire quelque chose en faveur de la doctrine de l'infaillibilité, c'était une entreprise impossible.

Il est certain, dit-il, que le texte enseigne la solidité du fondement de l'Eglise, et par là sa durée éternelle ; il ressort également de ces paroles que la vraie Église ne peut reposer que sur ce fondement, et, puisque tout fondement doit supporter l'édifice construit sur lui, il s'ensuit que le

(1) *Acta*, III, 168.
(2) 64e Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc., III, 507 sqq.

roc sur lequel est établie l'Eglise maintient l'Eglise et la foi. Il est donc clair que Pierre a reçu le pouvoir de conserver l'Eglise dans la vraie foi et de définir les doctrines que l'Eglise doit croire. Mais, par là, il n'est pas dit que le pouvoir de définir des vérités de foi soit propre à Pierre, considéré isolément. La solidité de l'édifice dépend, en première ligne, il est vrai, de la solidité du fondement, mais aussi en même temps du lien du fondement avec les colonnes de l'édifice et de la solidité de celles-ci. Voilà pourquoi le pouvoir qu'a Pierre, en tant que fondement, de conserver l'Eglise dans la vraie foi ne peut aucunement être appelé absolu et indépendant. Assurément Pierre a la part principale dans la conservation, la définition et la proclamation des vérités de foi, en sorte que rien ne peut être regardé comme défini ou rejeté, qui n'ait été défini ou rejeté par Pierre ; cela découle nécessairement du texte ; mais que, par ordre de Jésus-Christ, Pierre, pris isolément, possède le pouvoir absolu, voilà qui ne ressort pas du texte. /

A coup sûr, M^gr^ Dinkel a bien poursuivi la métaphore de l'édifice et de son fondement, mais il est peut-être allé trop loin et a un peu trop laissé de côté les paroles de Jésus-Christ à Pierre. Jésus-Christ dit à Pierre : « *Tu es la pierre sur laquelle je bâtis mon Eglise... et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* » La connexion est évidemment celle-ci : Tu seras un fondement tellement solide que, bâtie sur toi, l'Eglise surmontera tous les assauts de l'enfer. Il ne parle pas des colonnes, c'est-à-dire qu'il ne parle pas des évêques, mais de Pierre ou du Pape seul.

Jésus-Christ ne dit pas que l'Eglise est un édifice qui ne succombera pas à l'assaut de l'enfer, en ajoutant après coup que Pierre en est le fondement. Mais il dit que l'édifice de l'Eglise, à cause de la solidité de son fondement, qui est Pierre, ne pourra pas être ébranlé. C'est dire que Pierre conservera l'Eglise dans la vraie foi jusqu'à la fin des temps.

Avant tout, par conséquent, il lui promet que lui, le Docteur des vérités de la foi, ne s'écartera pas de la vérité en transmettant ces doctrines. Cela n'est pas déduit des paroles de Jésus-Christ, mais cela est formellement dit par Jésus-Christ, bien que sous forme de comparaison, qui doit être bien mise en lumière. Il est promis à Pierre une prérogative qui le met à même de conserver et de promulguer la doctrine de foi dans l'Eglise, de telle sorte que, malgré les assauts de l'enfer, elle demeure inébranlable. De quelle autre prérogative peut-il être question, sinon de cette assistance divine qui protègera Pierre lui-même contre l'erreur dans l'accomplissement de son magistère, donc l'infaillibilité? Sans celle-ci, il ne pourrait exiger la croyance à une doctrine ; bien plus, si, dans l'exercice de son magistère, il tombait dans des erreurs, il y induirait aussi l'Eglise même et, provoquerait, par là, des schismes. /

A cela Mgr Maret (1) répondra plus tard que l'infaillibilité « personnelle » n'est pas promise au Pape par ces paroles. Car Dieu a donné au Pape le moyen d'enseigner avec infaillibilité en se faisant assister par les évêques, qui ont aussi le droit d'enseigner. Mais, dans ce passage, le Sauveur ne dit rien des évêques, il parle à Pierre seul et lui promet la solidité du roc Si en d'autres circonstances il promet au collège des évêques une solidité égale, il s'ensuit seulement, qu'outre le Pape, le collège des évêques est aussi infaillible.

Mgr Connolly (2), archevêque d'Halifax, rappela que les anciens écrivains ecclésiastiques, en traitant de ces paroles : « *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, » ont interprété le mot « pierre » de différentes façons. Il en concluait qu'il n'y avait aucune obligation de foi d'expliquer ce mot uniquement par rapport à Pierre. — Cela est tout à fait exact. Mais il nous

(1) *Acta*, etc., III, 527.
(2) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 439.

est encore bien moins interdit d'expliquer le mot dans ce sens, et, d'après le sens obvie du mot, nous devons expliquer le passage de cette façon. Si les Pères l'expliquent parfois dans un autre sens, ils n'excluent pas pour cela, comme Mgr Leahy (1) l'avait déjà fait remarquer, l'explication obvie, commandée par les mots, et ils donnent une interprétation qui peut être mise d'accord avec celle-ci.

NN. SS. de Las Cases (2), Connolly (3) et Dinkel (4) n'étaient pas satisfaits des deux arguments tirés des Evangiles de saint Jean et de saint Luc. Mais seul Mgr Dinkel fit une objection contre l'argument tiré de l'évangile de saint Luc. Il était d'avis que l'ordre donné à Pierre d'affermir les frères se rapporte principalement au temps de la Passion de Jésus-Christ, moins à l'avenir et aux successeurs de Pierre dans la Papauté. Il ne voulait cependant pas exclure cela non plus, mais, à son avis, il n'était pas question de l'infaillibilité des Papes, il leur était promis plutôt qu'ils n'apostasieraient pas eux-mêmes. / Le mot ἐκλείπειν a ce sens. — Néanmoins, les mots ajoutés : « *Et toi alors, à ton tour, affermis tes frères* » ramènent à l'infaillibilité du Pape dans le sens du schéma.

Après avoir exposé et défendu les arguments scripturaires, Mgr Leahy en vint à la preuve de tradition. Il montra seulement, en général, que la tradition témoignerait non contre, mais pour la doctrine de l'infaillibilité.

Mgr Spalding (5) développa plus tard dans toute sa force l'argument de tradition. Il remonta jusqu'aux temps apostoliques et montra par de nombreux faits et textes que la croyance à l'infaillibilité du Pape fut toujours la croyance de

(1) *Acta*, etc., III, 169.
(2) Ibid., III, 393.
(3) Ibid., III, 446.
(4) Ibid., III, 509 sqq.
(5) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 362 sqq.

l'Eglise ; en même temps, il réfuta diverses objections historiques.

Contre les Gallicans il tire de leur propre doctrine et de la bulle *Vineam Domini* une preuve qu'on doit aux constitutions pontificales une adhésion inébranlable et intérieure. Clément XI dit, en effet, dans cette bulle que l'obéissance due aux constitutions apostoliques ne consiste pas à garder seulement le silence par rapport aux doctrines qu'elles condamnent, mais à adhérer aussi de cœur et d'âme aux propositions prescrites par elles. Par contre, le quatrième article de la *Déclaration gallicane* dit que les décisions du siège romain en matière de foi deviennent infaillibles, lorsque l'assentiment des Eglises s'y ajoute. Or, pour la bulle *Vineam Domini* cet assentiment existe déjà depuis soixante ans (1). Donc, d'après la doctrine même des Gallicans, c'est un devoir d'accepter les décisions dogmatiques du pape avec assentiment intérieur, de cœur et d'esprit. Or cela n'est possible que si elles sont infaillibles.

Un autre orateur déjà, M^gr^ Petagna, avait montré (2) aux Gallicans qu'ils ne pouvaient absolument pas s'appuyer sur la tradition de l'Eglise de France pour nier l'infaillibilité du Pape. Cette Eglise devait, au contraire, être regardée comme un excellent témoin de cette doctrine. Il citait, dans tous les siècles, des faits et des témoignages des plus célèbres docteurs, des conciles et des assemblées du clergé de France, que nous ne pouvons reproduire ici.

Arrivé au XV^e^ siècle, l'orateur cita un texte du chancelier Gerson, qui le premier enseigna la doctrine opposée, d'où il ressort clairement que l'infaillibilité, combattue par le chancelier, avait été jusque-là l'opinion absolument commune. Voici les paroles de Gerson : « Celui-ci seul, c'est-à-dire le

(1) Elle fut émise le 16 juillet 1705.
(2) 56^e^ Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc., III, 187 sqq.

Pape, peut rédiger un symbole de foi, régler des choses de foi et les autres affaires plus importantes. Lui seul émet des définitions, comme cela s'est déjà fait, établit des règles, édicte des lois et des canons; ce qui est défini, décidé, décrété et réglé par d'autres est nul et invalide... Cette tradition s'était tellement emparée des esprits avant la tenue de ce saint concile de Constance, qu'un représentant de l'opinion opposée aurait été stigmatisé d'hérésie ou condamné comme hérétique... Tellement ce poison mortel d'antique adulation, semblable à un cancer, avait pénétré profondément. » Gerson affirme que c'est par flatterie que la doctrine de l'infaillibilité du Pape avait toujours été reconnue. « Est-ce que Gerson, demande l'orateur, fut lui-même un adulateur du Pape lorsque dans un discours antérieur, tenu devant Alexandre V le jour de l'Ascension, il dit que si l'Eglise grecque et non pas l'Eglise latine, était tombée dans l'erreur.., c'était parce que l'Eglise latine possédait saint Pierre, pour la foi duquel Jésus-Christ avait prié (1)? »

Mgr Petagna montra ensuite qu'après le concile de Constance, la doctrine de l'infaillibilité du Pape fut également la doctrine commune en France. Les Assemblées du Clergé gallican de 1626 et de 1681 l'ont aussi reconnue. Les quatre articles de l'Assemblée de 1682 n'eurent pas la majorité du clergé pour eux, et les évêques présents à cette assemblée avaient été dépouillés de leur liberté par le roi. Bossuet lui-même admit l'infaillibilité du Pape, comme l'orateur le démontre par quelques citations. Comment peut-on les mettre d'accord avec son ouvrage qui défend la déclaration gallicane ? L'orateur ne le voit pas mais il sait que Bossuet ne voulut pas publier cet ouvrage et que cet écrit ne fut publié qu'après sa mort. Tournely, un théologien français de grande autorité, déclare qu'étant donné le grand nombre de témoignages,

(1) *Acta*, etc., III, 191 sq.

compulsés par Bellarmin, Launoy, etc., il est difficile de ne pas admettre l'infaillibilité du Pape, mais qu'il était encore plus difficile de faire accorder cette doctrine avec la déclaration du clergé gallican, dont il ne leur est pas permis de s'écarter (1).

Tandis que Mgr Petagna avait exposé la tradition de l'antique Eglise gallicane, Mgr Senestrey (2) apporta un supplément de documents sur l'historique de cette doctrine en Allemagne, en prouvant que, dans ce pays, d'où partaient maintenant les attaques les plus violentes, les maîtres les plus éminents avaient précisément enseigné cette doctrine. Il le prouve pour son illustre devancier sur le siège épiscopal de Ratisbonne, le plus grand théologien d'Allemagne, Albert le Grand, le maître de S. Thomas, qui enseigna aux universités de Cologne, de Hildesheim, d'Augsbourg, de Fribourg et de Ratisbonne. Pour les époques postérieures, il cite le Bienheureux Canisius et les célèbres canonistes Schmalzgrueber, S. J., Reiffenstuel, O. M., Schmier, O. S. B. et Laymann S. J., qui furent les Docteurs les plus autorisés en différentes universités d'Allemagne. Sur ce sujet, il n'exista aucune diversité d'opinion, ni parmi les professeurs d'Allemagne, ni dans le peuple, jusqu'à l'époque de l'illuminisme et du libéralisme nationaliste. A cette date seulement l'erreur fut introduite de l'étranger par Fébronius, mais même plus tard la vraie doctrine ne disparut point entièrement. Le peuple croit toujours qu'il doit aux décrets doctrinaux du Pape non seulement une obéissance extérieure, mais encore une soumission intérieure. Dans les quatre diocèses de Bavière où le prélat a travaillé, cette croyance est tellement enracinée que la doctrine opposée n'aurait pu être exposée sans scandale. / Parmi les savants l'opinion de

(1) Ibid., III, 193 sq.
(2) 60e Congrégation générale (28 mai). *Acta*, etc., III, 323 sqq.

l'infaillibilité compte également beaucoup de partisans ; on l'expose et dans la traduction allemande de l'Ecriture-Sainte universellement répandue et dans les commentaires ; enfin, dans les plus récents conciles provinciaux de Cologne et de Prague, elle est proclamée explicitement (1).

Quand les Pères de la majorité donnaient la doctrine de l'infaillibilité du Pape comme *fidei proxima*, voire même comme déjà définie par l'autorité de l'Eglise, ils ne pensaient pas seulement aux nombreuses condamnations de la doctrine opposée émanées du Saint Siège mais surtout aux sentences de conciles généraux. Nous avons déjà cité la profession de foi de Michel Paléologue (2). Le concile de Florence statue « que le Saint Siège apostolique et le Pape romain possèdent la primauté sur tout l'univers, et que le Pape romain est le chef suprême de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens, et que le plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner toute l'Eglise lui a été conféré par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de S. Pierre »(3).

S'appuyant sur le concile de Florence, M^gr^ Gastaldi (4) déclara que le Pape était infaillible dans ses décrets en matière de foi et de mœurs, lors même qu'aucun évêque

(1) A la suite des attaques de deux Pères, de M^gr^ de Las Cases (61^e^ Congrégation générale [30 mai], *Acta*, etc., III, 399) et de M^gr^ Dinkel (64^e^ Congrégation générale [3 juin]. *Acta*, etc., III, 504), M^gr^ Senestrey se vit plus tard obligé de développer dans une brochure ce qu'il avait dit dans son discours. M^gr^ de Las Cases objectait que M^gr^ Senestrey avait cité, comme texte d'Albert le Grand lui-même, un corollaire ajouté par Rocaberti. M^gr^ Dinkel blamait M^gr^ Senestrey d'avoir donné comme argument de tradition des citations de théologiens peu nombreux et de différents siècles. Dans sa brochure *Beati Alberti Magni Ecclesiaeque Germaniae doctrina de infallibilitate Romani Pontificis testimoniis aliquot illustrata* (Neopoli, 1870, p. 14), M^gr^ Senestrey s'efforce de démontrer que la doctrine attaquée est réellement celle du Bienheureux Albert, et ajoute aux extraits de théologiens allemands déjà cités d'autres encore, surtout des extraits de conciles provinciaux plus anciens.

(2) DENZINGER, *Enchiridion*, n° 466.

(3) Ibid., n° 694.

(4) 61^e^ Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 385.

n'aurait coopéré à ces décrets. / « Nous tous nous devons admettre cette proposition, parce que tous nous sommes catholiques et croyons ce que le concile de Florence a défini. Le Pape a (d'après ce concile) le plein (plenam) pouvoir auquel il ne manque rien. Le plein pouvoir est celui qui ne dépend de personne. Si un pouvoir dépend de quelqu'un d'autre, ce n'est plus un pouvoir plénier. Le Pape a le pouvoir de paître, c'est-à-dire de présenter à tous les chrétiens la nourriture spirituelle. L'erreur est-elle un aliment de l'esprit ? La vérité est nourriture de l'esprit, l'erreur est poison. Nous serait-il permis de croire ce que le Pape nous présente comme vérité, si nous savions qu'il peut nous offrir l'erreur à la place de la vérité ?»

Mgr Valerga (1) lui aussi étudia plus tard plus en détail les arguments fournis par les conciles : Les conciles disent que le Pape possède la plénitude du pouvoir sur l'Eglise universelle, la plénitude du pouvoir d'enseigner, de gouverner, de diriger. Le gallicanisme lui aussi doit donc appeler ce pouvoir un pouvoir plénier ; mais, en réalité, il nie que ce soit un plein pouvoir. En effet, qu'est-ce qu'un pouvoir plénier ? C'est celui auquel rien ne manque dans son genre. Le Pape a le pouvoir de gouverner et d'enseigner. Quand l'un et l'autre pouvoir peuvent-ils être appelés pleins pouvoirs ? Quand ils ont tout ce qui est requis pour atteindre le but et produire l'effet pour lesquels ils ont été institués. Le pouvoir du gouvernement est établi dans le but de produire l'obéissance extérieure. Il est donc plénier lorsqu'il a tout ce qui est nécessaire pour astreindre à l'obéissance dans les choses du for extérieur et qu'il n'admet pas l'appel à un autre pouvoir. L'exclusion de la possibilité d'en appeler à un autre pouvoir, exclusion qui est propre à tout tribunal suprême et

(1) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 422 sqq.

qui prouve la plénitude du pouvoir, constitue, pour ainsi dire, une infaillibilité extrinsèque, en ce sens que le pouvoir disciplinaire, de la sentence duquel on ne peut en appeler, provoque, par rapport aux actes extérieurs, le même effet et amène les mêmes obligations que le pouvoir de magistère infaillible par rapport aux assentiments de foi. Mais, pour la plénitude du pouvoir disciplinaire, nulle infaillibilité intrinsèque n'est requise, car ce pouvoir ne vise pas l'assentiment intérieur de l'esprit, mais seulement une obéissance extérieure. Au contraire, le pouvoir du magistère en choses de foi ne tend pas à produire une obéissance extérieure, un silence de soumission, ni même, ainsi qu'il a été déclaré ici, un simple acte de confiance ; il a en vue un assentiment intérieur et sincère de l'esprit, un assentiment de foi, dont l'unique motif est l'autorité du docteur. / Voilà pourquoi ce pouvoir n'est plénier que lorsqu'il peut à bon droit exiger un assentiment intérieur

Qui voudrait affirmer, continue Mgr Valerga, qu'un pouvoir sujet à l'erreur, peut demander pareil assentiment? A un maître je puis témoigner un respect d'autant plus grand, une confiance d'autant plus complète, que son autorité est plus haute et plus vénérable. Mais un maître sujet à l'erreur ne peut exiger un assentiment intérieur, exempt de toute appréhension, comme doit l'être un assentiment de foi. Par conséquent une autorité doctrinale ne peut être appelée plénière si, dans l'exposé des doctrines, elle est sujette à l'erreur.

Quiconque nie par conséquent l'infaillibilité du magistère pontifical, nie aussi, en contredisant les conciles de Lyon et de Florence, l'intégrité et la plénitude de ce pouvoir. En vertu des définitions de ces conciles, il est *de fide* que les papes ont la plénitude du magistère. Or la plénitude de ce pouvoir prouve l'infaillibilité. Donc il est *de fide* que les papes sont infaillibles. Dans ce syllogisme une des prémisses est de

foi, l'autre est certaine en raison. La conclusion est donc aussi *de fide*. (1)

Soit, dit-on, le pouvoir d'enseigner du vicaire de Jésus-Christ est bien un pouvoir plénier et cependant il n'a pas la plénitude parfaite ; pour qu'il l'ait, il faut que l'assentiment des évêques s'ajoute à la décision du Pape. Le Pape a donc la plénitude, mais il ne l'a pas tout entière. En d'autres termes, cela signifie : La plénitude n'est pas la plénitude. Pour ma part je ne peux pas comprendre une plénitude, qui ne soit pas la plénitude entière, que quelque chose soit plein mais qu'il ne soit pas entièrement plein. (2)

Mgr Strossmayer (3) avoua que l'argumentation de Mgr Valerga avait fait impression sur lui. Néanmoins il n'était pas encore satisfait. / « Parmi nous, dit-il, il ne s'agit pas de termes génériques et indéfinis, sous lesquels chacun peut glisser son propre sens, selon son habileté dialectique plus ou moins grande ; mais il s'agit d'une chose positive, de la constitution divine de l'Eglise, telle qu'elle est sortie des mains de son époux éternel, Notre-Seigneur Jésus-Christ. A cette fin, les arguments autres que ceux qui sont tirés du trésor de la tradition divine, n'ont pas de valeur ; par ceux-ci seuls nous pouvons être vaincus et nous nous laissons vaincre volontiers. »— Singulière assertion : les conciles généraux ne sont-ils pas les principaux dépositaires de la tradition, et le terme de « plein pouvoir doctrinal » est-il vague et indéfini, en sorte qu'il faille user d'artifices de dialectique pour lui prêter le sens que Mgr Valerga lui a donné? Assurément, Mgr Valerga aurait pu se faciliter la tâche et exposer son ar-

(1) [Il peut être utile de remarquer que ce raisonnement ne serait pas admis aujourd'hui. Une telle conclusion n'est pas *de fide*, mais elle est dite *theologica certa*.] *N. d. T.*

(2) Au sujet du terme « plena potestas » du décret de Florence de nouvelles discussions ont lieu lors du débat spécial concernant le chapitre troisième du schéma Là aussi on dispute beaucoup sur le corollaire *quemadmodum etiam*. Voir plus loin.

(3) 63e Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc., III, 473.

gument tiré des conciles d'une manière plus populaire et plus convaincante. Il pouvait dire : C'est une proposition de foi universellement professée et dont ne doute aucun membre du concile, que l'Eglise est infaillible dans ses doctrines, et que son magistère propose les doctrines de foi d'une manière infaillible. Ce n'est que par rapport au sujet investi du magistère infaillible que quelques Pères font difficulté. Or, il a déjà été défini au concile de Florence que le Pape possède le magistère de l'Eglise dans sa plénitude. Donc, ce devait être la conclusion, le Pape est aussi le sujet investi du magistère infaillible. Cet argument eût été clair pour tous.

Mais il y avait des évêques qui étaient réfractaires à tous les arguments en faveur de l'infaillibilité du Pape, retenus par cette doctrine traditionnelle que le corps enseignant composé du Pape et des évêques était infaillible. « Supposé, dit Mgr Connolly (1), que tous les textes de saint Matthieu, de saint Luc et de saint Jean, la formule du Pape Hormisdas et la profession de foi des Grecs au second concile de Lyon prouvent l'infaillibilité du Pape, ils n'indiquent cependant aucunement l'infaillibilité absolue et indépendante, telle qu'elle est proposée dans le schéma. Ils ne disent absolument rien des moyens et conditions nécessaires de cette infaillibilité, ils ne prouvent pas, et, à mon avis, ne peuvent pas prouver que les évêques ou le corps enseignant de l'Eglise n'ont rien à faire pour étayer cette infaillibilité du Pape. Donc les textes contenus dans le schéma ne prouvent rien /. Le Pape peut être infaillible, et l'assentiment général de l'Eglise enseignante, assentiment explicite ou tacite, peut être un moyen ou la condition nécessaire de cette infaillibilité, comme je l'admets et comme cela a été admis jusqu'à présent; contre cette thèse les textes ne prouvent

(1) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 446.

rien. Donc ils n'ont aucune valeur pour la définition du contraire. »

Néanmoins, ces textes se rapportent au Pape comme docteur infaillible dans les décrets doctrinaux qui émanent de lui seul. Ils ne parlent aucunement des évêques. Et Mgr Connolly disait vrai, le corps enseignant de l'Eglise a émis des décisions doctrinales infaillibles. Mais cela ne prouve rien contre l'infaillibilité du Pape. Le Pape lui aussi en a émis. Il s'ensuit que précisément tous les deux sont infaillibles. /

CHAPITRE VI

Les débats sur l'opportunité de la définition.

Pour qu'une doctrine puisse être définie, il faut qu'elle soit contenue dans la révélation. Cependant, cela ne suffit pas. Il faut qu'il y ait des raisons graves de le faire, et c'est le plus grand bien de l'Eglise qui requiert une définition dogmatique.

Or, ce qui motive ordinairement la définition d'une vérité, c'est que cette vérité est niée ou combattue. L'Eglise se voit alors obligée de défendre le trésor de la foi, confié à sa garde, et de préserver les fidèles du péril d'hérésie.

Or, la doctrine de l'Infaillibilité, au temps du concile du Vatican, était exposée aux attaques les plus violentes; la science, l'habileté, l'autorité, le zèle des adversaires, la ruse même de quelques-uns préparaient de grands dangers à la foi de beaucoup de catholiques. C'est pour cette raison que tant d'évêques adressèrent leurs requêtes au Pape pour qu'il proposât au concile la définition de cette doctrine. C'est cette même raison que firent valoir dans leurs discours au concile les membres de la majorité (1), tandis que les membres de la minorité soutenaient que les périls n'étaient pas si grands qu'on le disait, mais que, par contre, la définition aurait les plus funestes conséquences. On peut voir un prélude des

(1) *C. V.*, 931 d. sqq.

débats sur l'opportunité de la définition dans la controverse qui eut lieu durant les mois de mars et d'avril entre les membres de la majorité et de la minorité. (1)

Les quatre premiers orateurs des débats généraux, le cardinal Patrizi, les archevêques Sadoc Alemany, Notali et Dusmet, déclarèrent la définition absolument nécessaire et firent allusion non seulement aux attaques violentes dirigées récemment contre la doctrine de l'Infaillibilité, mais aussi aux doutes qui, depuis longtemps déjà, ont été soulevés à son sujet. Ils insistèrent sur les avantages qu'offrait, dans ces temps avides de nouveautés, une autorité qui, dès l'apparition d'erreurs nouvelles, montrât d'une manière infaillible le chemin de la vérité, et déclarèrent que les dangers de la définition, dont on avait parlé n'étaient pas à craindre. Avant les définitions précédentes, s'étaient manifestées presque chaque fois des craintes, qui s'étaient dissipées dès que l'Eglise avait parlé. Il était vrai que quelques opiniatres opposaient toujours leurs idées à la définition des conciles, mais ce n'était pas une raison pour l'Eglise, chargée par Jésus-Christ de la mission d'instruire, de faire les vérités révélées (2).

Par contre, le cinquième orateur, M^gr^ Rivet, évêque de Dijon, s'opposa à la définition (3). La définition était, disait-il : 1° insupportable à un grand nombre; 2° nuisible au bien général de l'Eglise, et 3° tout à fait inutile à son gouvernement.

Pour le premier point, M^gr^ Rivet montra que la plupart même des catholiques dévoués à l'Eglise et à Rome étaient hostiles à l'Infaillibilité. Cette disposition ne venait pas d'une dépravation de l'esprit ou d'une mauvaise volonté à l'égard du Saint-Siège, mais d'une conscience réfléchie, éclairée par

(1) Voyez plus haut, tome II, 1^e^ partie, p. 333 sqq.
(2) 51^e^ Congrégation générale (14 mai). *Acta*, etc., III, 2 sqq.
(3) *Acta*, etc., III, 17 sqq.

l'histoire profane et ecclésiastique, intelligente des aspirations modernes. L'éducation avait d'ailleurs profondément enraciné en eux les idées opposées à l'Infaillibilité. Ces catholiques, au dire de l'orateur, n'accepteront jamais cette doctrine, qu'ils savent combattue par nombre d'excellents théologiens. Enfin vouloir braver l'opinion publique et la contraindre de force à se soumettre, est dangereux. Les lois doivent vivre dans les mœurs avant que d'être inscrites au code. De même, il faut qu'une foi vive dans le peuple chrétien avant que d'être insérée au Credo défini, sans quoi on provoque la résistance ou la révolte.

Pour prouver sa thèse, l'orateur fait appel à l'histoire de l'Eglise. Alors que, dès l'origine, l'Eglise s'est reconnue la mission de lutter contre les déviations ou les corruptions de la foi issues dans le peuple chrétien, M^gr^ Rivet veut montrer que toujours Rome s'est montrée déférente à l'égard de l'opinion. Cette ligne de conduite, dit-il, les Papes l'ont suivie lors du concile de Trente à l'égard des rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, des princes électeurs allemands et de la république de Venise. Qui condamnera toutes ces concessions faites aux protestants dans l'espoir de les ramener ? L'auteur rappelle, en particulier, le refus de définir le dogme de l'Immaculée Conception. / N'est-ce point imiter le Sauveur lui-même, qui disait à ses disciples :/ « *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas encore les porter.* »

En fait, ces raisons ne valent pas. Le Sauveur n'avait pas ici à conserver une tradition menacée, mais à enseigner de nouvelles vérités, et l'on comprend très bien pourquoi il ne les proposait pas toutes à la fois aux apôtres. Que l'Eglise doive s'adapter aux hommes et aux temps, cela est incontestable; mais quand une erreur se répand et s'implante dans la chrétienté, le silence de l'Eglise serait une trahison dont l'histoire ne contient sans doute pas d'exemple.

2° *Cette définition est nuisible.* Imposer aux âmes déjà si faibles dans la foi un dogme nouveau, dont la teneur les épouvante, et cela à l'heure même où les peuples rêvent d'indépendance, c'est occasionner des apostasies nombreuses, trop faciles à prévoir hélas.

3° *Cette définition est inutile.* On en espère pour le Pape un plus libre exercice de son autorité, obtenant des fidèles une obéissance plus prompte et plus respectueuse. Mais, depuis Trente, les papes n'avaient-ils pas, trois cents ans durant, gouverné seuls l'Eglise et tranché les conflits dogmatiques, sans que personne leur refusât obéissance ? Et puisqu'ils n'avaient pas convoqué de concile, c'est que les Papes se sentaient assez forts pour régler les difficultés survenues. /

Mgr Raess, qui s'était fait inscrire le lendemain pour prendre la parole (1), ne put parler qu'une semaine plus tard, le 21 mai. Il voulait prouver, à l'encontre de Mgr Rivet, que la définition était très supportable à tous les vrais catholiques, très utile à l'Eglise en général et à son gouvernement en particulier (2).

Dans son diocèse, disait-il, la foi en l'Infaillibilité est si générale que le scandale naîtrait non pas de sa définition, mais bien plutôt de ce qu'une controverse ait pu s'élever à ce propos entre prêtres et évêques. Si la définition n'était pas prononcée, c'est alors que la foi de ses diocésains souffrirait; par contre, ils accepteraient avec joie la déclaration solennelle de ce dogme.

C'est ce que nous devons espérer de tous les bons catholiques, et j'ai été très étonné d'entendre affirmer qu'il y a des catholiques, très dévoués au Saint-Siège, qui ne pourraient adhérer à l'infaillibilité du Pape. Sont-ils oui ou non,

(1) *Acta*, etc., III, 38.

(2) 56e Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc. III, 172 sqq. — Son discours est, probablement d'après son premier jet, publié dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, LIX, (1888), 162 sqq.

de vrais catholiques ? Si oui, dès que l'Eglise aura parlé, ils croiront à l'infaillibilité pontificale, absolument comme à la présence de Jésus-Christ au Sacrement de l'Autel, à la Trinité et aux autres mystères de la religion, dont l'acceptation est beaucoup plus difficile. S'ils ne sont pas catholiques, pourquoi leur donner ce nom ? Ils ne croient pas plus à l'infaillibilité de l'Eglise qu'à celle du Pape. Pareille espèce de catholiques ne doit pas nous empêcher de satisfaire les vœux des vrais catholiques.

Mais ils sont faibles dans la foi, et il faut les traiter avec ménagement. / Fort bien, nous les instruirons. Bientôt ils comprendront cette doctrine, prêchée par les curés, exposée dans les lettres pastorales et expliquée dans les livres sincères, ils seront vite gagnés à la bonne doctrine, mais si c'est par mauvaise volonté qu'ils ne croient pas, il ne reste plus qu'à les abandonner à la grâce de Dieu. Les catholiques prieront pour eux, mais ils se rappelleront cette parole : *Hic niger est, hunc tu Romane caveto.*

Et l'orateur montra comment les vrais catholiques désirent tous la définition, qui ne sera pas pour eux une charge insupportable, mais « un joug plein de douceur et un fardeau léger ».

En second lieu Mgr Raess chercha à montrer que les conséquences de la définition, que l'on dit devoir être funestes, ne sont pas à redouter. « Il faut savoir braver l'opinion publique, » cette puissance nouvelle et jusqu'ici inconnue dans l'Eglise, que les politiques appellent la *reine du monde.*

« Pour nous, instruits, non par les hommes, mais par Jésus-Christ, nous appelons reine du monde la vérité, et non pas l'opinon publique. Je ne prétends pas qu'il faille sans raison déclarer la guerre à ce qu'on appelle les idées du siècle, mais lorsque l'ordre de Jésus-Christ nous presse il faut préférer la vérité à l'opinion. L'opinion publique est vraie ou fausse./ Si elle est vraie, elle ne peut s'opposer à la définition de l'in-

faillibilité, ni combattre la vérité; si elle est fausse, nous ne pouvons nous y soumettre, mais nous devons la combattre et la changer. Elle sera changée et la vérité en triomphera, comme les apôtres ont triomphé de l'opinion publique de Rome, qui cependant luttait contre eux avec toutes les armes du monde; comme l'Eglise, pendant le cours des siècles, a triomphé de l'opinion publique, qui toujours s'élevait contre elle.

» Déposons donc cette crainte mondaine qui s'oppose à la liberté chrétienne... Les timides ne feront jamais quelque chose de grand pour l'Eglise, et ceux qui ont trop égard aux hommes peuvent n'avoir pas assez égard à Dieu. Faisons pour Dieu ce que nous pouvons, et Dieu fera pour nous ce que nous ne pouvons pas !...

» On ne saurait le nier, dans l'état présent des choses, et après les grandes controverses qui se sont élevées, l'omission de la définition indiquerait que l'on pourrait, à l'avenir, sinon rejeter, du moins révoquer en doute l'Infaillibilité. Si les Pères ne décident pas, les questions se multiplieront à l'infini, et d'autres plus difficiles, insolubles peut-être, surgiront. De là naîtra un grand dommage pour l'autorité du Pape et pour l'obéissance due à ses décrets. Personne, sauf peut-être un petit nombre, n'accordera à ses décrets l'obéissance nécessaire; tous, ou du moins beaucoup, attendront l'assentiment de toute l'Eglise, ou le futur concile œcuménique. Mais, comme le dit un auteur, faudra-t-il donc convoquer un concile à propos de chaque chimère qui hante le cerveau d'un théologien ou d'un canoniste ? La condamnation, prononcée par le Pape, sera inutile : ceux qui sont dans l'erreur allègueront la faillibilité du Pape, pour échapper à la juste condamnation qui les menace.

» Qu'on ne se trompe pas ! Partout où une étincelle des anciennes erreurs couve encore sous la cendre, partout où une semence d'un faux système du temps passé subsiste,

bientôt, sous le souffle qui passionne les esprits, elle se développera et apparaîtra au grand jour. Dès que l'on saura que le concile du Vatican s'est abstenu de prononcer l'infaillibilité pontificale, le Gallicanisme relèvera audacieusement la tête en France, le Fébronianisme en Allemagne, le Joséphisme en Autriche, avec la protection des gouvernements et peut-être hélas ! aussi de professeurs de l'Université et de prêtres, qui sont plus soumis et attachés à leur propre infaillibilité et aux affaires du monde qu'à l'Eglise et à l'infaillibilité du Pape. /

« Ceux que les brefs et les constitutions des papes avaient, pendant les derniers siècles, réduits au silence, les Hermésiens, les Günthériens, les Latitudinaires et les « Janus » de toutes nations et de toutes langues, apparaîtront aussitôt sur le champ de bataille avec leurs théories surannées et rajeunies. Si l'autorité du Pape est affaiblie, si les liens entre le centre de l'unité et les églises particulières sont relâchés, il est à craindre que les gouvernements ne saisissent l'occasion de rappeler, de défendre et de favoriser le particularisme des Eglises nationales au détriment de l'unité catholique..

« Accordons avec confiance au Pape ses privilèges et reconnaissons pleinement son suprême et, par conséquent, son infaillible magistère! Nous exalterons ainsi la gloire de l'Eglise, qui éclate dans l'union la plus intime du chef avec ses membres, et cette Eglise sera armée d'une force invincible pour combattre tous ses ennemis. »

En troisième lieu, il montre combien Mgr Rivet se trompe en prétendant que la définition n'offrirait aucun avantage au gouvernement de l'Eglise. Non, il n'est pas exact que, depuis Trente, les controverses aient été si facilement tranchées par les décisions du Pape, et Mgr Raess reprend les exemples allégués par Mgr Rivet.

« Pourquoi les Jansénistes ont-ils si longtemps et si opiniâtrement résisté aux décrets du Pape? Pourquoi la bulle

Unigenitus n'a-t-elle été reçue en France qu'après de si longues oppositions? Pourquoi tant d'appels à un concile futur, venus même d'évêques, sinon parce que l'opinion de la faillibilité du Pape avait pénétré dans beaucoup d'esprits?

Si cette pitoyable opinion n'avait pas été préconisée par quelques prélats, le Jansénisme aurait-il pu jeter notre France durant deux siècles dans un si triste désordre? Comment peut-on dire alors que la définition de l'Infaillibilité n'apporterait aucun avantage au gouvernement de l'Eglise? »

A propos du second fait allégué par Mgr Rivet, Mgr Raess reconnaît que la déposition des évêques et l'érection de nouveaux évêchés par Pie VII était un acte très significatif du pouvoir considérable du Pape. Mais pourquoi dix-huit prélats français résistèrent-ils et refusèrent-ils de quitter leurs sièges, sinon parce que, pour eux, le Pape n'était pas au-dessus des canons et ne jouissait pas de l'Infaillibilité? Il importe donc de déraciner de telles erreurs en définissant les privilèges du Pape qui lui permettront de gouverner plus efficacement l'Eglise.

L'orateur corrobora sa thèse en prenant acte des aveux mêmes de l'archevêque de Paris, qui avait parlé avant lui. Mgr Darboy avait, en effet, objecté que les décisions du Pape n'avaient été d'aucune utilité et n'avaient pas été assez fidèlement observées. — C'est justement, répond Mgr Raess, parce qu'on croyait qu'il ne fallait obéir aux décisions du Pape que lorsqu'elles avaient été confirmées par un concile œcuménique. Aussi, les Pères doivent-ils rendre impossible pareille échappatoire en définissant l'Infaillibilité pontificale.

C'est ainsi que les assertions de l'évêque de Dijon furent victorieusement et solidement réfutées par Mgr Raess. Mais déjà d'autres orateurs avaient parfaitement répondu à plusieurs points, entre autres Mgr Dechamps, qui, en sa qualité de membre de la Députation de la Foi, repoussait, dès la

52e Congrégation générale, les objections faites contre le schéma.

« Qu'y a-t-il donc d'insupportable dans cette doctrine, demande l'archevêque (1)? Dit-on que le Pape soit infaillible dans la révélation de nouvelles vérités? Nullement, mais par la grâce de Dieu, il est préservé de l'erreur quand il défend et explique le dépôt révélé. Les moyens nécessaires pour arriver à ce but, les papes doivent les employer, comme ils l'ont toujours fait, ainsi qu'en témoigne l'histoire; ils doivent étudier la question d'après l'Ecriture Sainte et la Tradition, et c'est précisément dans ce travail que Dieu les protège de l'erreur. / Il n'y a rien d'insupportable dans le devoir d'accepter une telle doctrine; elle s'appuie sur la parole du Seigneur : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* », et : « *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne chancelle pas.* » La parole de Jésus-Christ s'accomplit et l'histoire de vingt siècles le prouve. Le temps de la discipline du secret est passé et l'ordre du Seigneur se présente à nous : « *Ce que vous avez entendu dans le secret, prêchez-le sur les toits.* » Pourquoi? Parce que l'erreur opposée est aussi prêchée sur les toits. »

Mgr Dechamps se demande alors pourquoi la doctrine de l'infaillibilité du Pape n'a pas été définie plus tôt. Il répond que jusqu'au XVe siècle aucun doute n'était élevé contre elle et que, par conséquent, la définition n'était pas nécessaire. Même dans le temps où parut l'opinion contraire à l'Infaillibilité, cette opinion n'avait pas passé de la théorie à la pratique. En pratique, la doctrine de l'infaillibilité du Pape avait toujours été jusqu'ici regardée comme vraie. Les Jansénistes avaient bien essayé de faire entrer dans la pratique la doctrine opposée en appelant du Pape à un concile, mais les évêques de France, dans leur lettre à Innocent X, s'y étaient

(1) 17 mai *Acta*, etc., III, 40 sqq.

courageusement opposés. La conduite et l'obéissance du clergé, supportant les prisons et la persécution sanglante, étaient une preuve de son attachement à cette doctrine, qui, maintenant, doit être proclamée par un décret solennel comme vérité révélée. Ainsi cette doctrine vit déjà dans les mœurs avant d'être introduite dans le code des lois Le moment de la définition était arrivé. L'erreur opposée, plus théorique que pratique, avait été souvent rejetée par les papes, et déjà Benoit XIV avait pensé à la condamner formellement. Maintenant elle avait aussi disparu des écoles dans ces contrées où elle s'était précédemment rencontrée, et la doctrine de l'infaillibilité du Pape avait été proclamée par les conciles provinciaux de ces mêmes contrées. Mais quelques restes de l'ancienne erreur persistaient encore, qui ont levé fièrement la tête. et qui veulent passer, non comme une opinion, mais comme une vérité certaine. /

Ce n'est pas sans préjudice pour les âmes, que ses partisans nièrent la vieille vérité qui nous a été transmise. et cherchèrent, par la menace d'un schisme, à nous empêcher d'affirmer notre foi.

« Devons-nous garder le silence? Je parle aux successeurs des apôtres, auxquels Notre-Seigneur a dit : « Personne n'allume un flambeau pour le mettre dans un endroit caché ou sous un boisseau; il le met sur le chandelier, pour qu'il éclaire tous ceux qui sont dans la maison, » tous dans toute l'Eglise. Mais je ne parle peut-être pas seulement aux successeurs des apôtres. Beaucoup d'entre vous sont venus de contrées éloignées et sont peut-être les successeurs des martyrs, qui, interrogés par les princes et les peuples, ne se sont jamais tus, parce qu'ils ne le pouvaient pas. Ne sommes-nous pas aussi interrogés par les princes et les peuples sur notre foi (1)? Nous aussi, nous ne pouvons pas nous taire.

(1) *Acta*, etc., III. 44.

Confessons-donc Jésus-Christ et son ouvrage, la Sainte Eglise. Elle a été bâtie sur Pierre et sur la foi de Pierre, qui continue à vivre dans ses successeurs, qui siège en juge, et qui prêche à tous ceux qui l'interrogent la vérité de la foi » (1).

Les Pères cependant restèrent partagés au sujet de l'opportunité de la définition. Les cardinaux Schwarzenberg et Rauscher parlèrent contre la définition et insistèrent surtout pour montrer qu'elle n'était pas nécessaire.

Le cardinal Schwarzenberg s'efforça de le prouver d'une manière détaillée et solide. Il considéra trois hypothèses. La définition est nécessaire, ou absolument et indépendamment des circonstances présentes, ou relativement aux nécessités du temps présent, ou enfin à cause du prestige du siège romain.

Que la définition ne fût pas nécessaire absolument, il lui était facile de le prouver, et personne n'avait jamais songé à l'affirmer, car alors elle aurait dû être proclamée dès les origines de l'Eglise. — Serait-elle nécessaire relativement, c'est-à-dire pour notre temps? Plusieurs évêques, il est vrai, affirment qu'en raison de certaines circonstances spéciales à leurs pays ou à leurs diocèses, elle est nécessaire. Mais d'autres affirment, par contre, qu'elle n'est ni nécessaire, ni opportune dans leurs diocèses. Pour toute l'Eglise, elle n'est certainement pas nécessaire. / Est-elle peut-être nécessaire à cause des hérésies qui se sont élevées contre le magistère du Pape? Ces hérésies, en effet, justifient la convocation des conciles, comme l'enseigne Bellarmin et comme nous le montre l'histoire de l'Eglise; mais de telles hérésies n'existent pas en ce moment. Des ennemis s'élèvent, il est vrai, contre le Saint-Siège lorsqu'il publie des règles de discipline ou qu'il traite avec les Gouvernements, mais tous

(1) 53e Congrégation générale (18 mai). *Acta*, etc., III, 76 sqq.

laissent au Pape toute liberté sur le terrain dogmatique. Qui donc méprise l'autorité doctrinale du Siège romain ? Qui résiste à ses décrets doctrinaux? Qui en appelle à un futur concile?

Le cardinal Schwarzenberg ajoute encore plusieurs questions semblables, pour prouver l'obéissance des contemporains envers le Saint Siège ; mais il y en a une qu'il ne pose pas : Qui nie l'infaillibilité du Pape ? Et pourtant toute la question est là. En effet, si les attaques nombreuses et violentes contre cette doctrine se font en plein jour, et si cette infaillibilité est réellement une vérité révélée, comme presque tous les évêques du concile le croient avec certitude, nous sommes en face de circonstances qui, même d'après le cardinal Schwarzenberg, rendent nécessaire la définition de cette vérité.

Mais le cardinal, croyant avoir prouvé que la définition n'est pas *relativement* nécessaire, passe à la preuve de la troisième partie de son affirmation, à savoir : qu'elle n'est pas nécessaire au prestige du Saint-Siège. Cette définition, dit-il, ne ferait que rendre odieuse la primauté et exciterait les ennemis de l'Eglise à recommencer leurs attaques. Surtout, en ranimant les tendances nationalistes, elle deviendrait très dangereuse au Siège romain.

En terminant, le cardinal Schwarzenberg parle encore de la raison pour laquelle la plupart des évêques croient que la discussion et la définition de la doctrine de l'Infaillibitité sont nécessaires. — Cette question, dit-on, agite les esprits, donc elle doit être décidée. On en parle dans de nombreuses brochures, les journaux en sont remplis, on en discute dans tout l'univers, les fidèles attendent une réponse du concile, il faut donc donner une réponse, l'honneur et la dignité du concile le demandent. — Le bien-fondé de cette conclusion échappe au cardinal. / Il ne veut pas examiner qui a provoqué cette question dans le monde; il dit que ce ne sont pas les

ennemis, mais les amis mêmes de la définition ; que deux revues périodiques, l'une à Rome, et l'autre, à Paris, ont soufflé le feu et fait jaillir la flamme (1). Est-il donc convenable, demande-t-il, que le concile se laisse mener par eux ? Est-ce à eux, ou aux évêques, à juger des résolutions à prendre ? Suivons donc l'exemple du concile de Trente ! Alors aussi il y avait des controverses sur la manière dont Adam avait reçu la première grâce du créateur ; sur la manière dont opère la grâce actuelle, sur le droit des évêques, etc. Mais les Pères se sont abstenus de décisions inutiles et non encore mûres. Le prestige du concile de Trente en a été bien plutôt augmenté que diminué.

Le cardinal Rauscher (2) présenta des raisons tout à fait nouvelles pour montrer, que la définition de l'Infaillibilité pontificale n'était pas nécessaire. — Depuis dix-huit siècles on croit fermement que les décrets des conciles œcuméniques, et que les décrets des papes, acceptés par l'Eglise, sont infaillibles. Cette foi, qui a suffi pendant dix-huit siècles pour conserver la pureté de la doctrine, suffira aussi dans l'avenir. On peut l'espérer d'autant plus que maintenant les mystères de la foi ont été solidement établis par beaucoup de luttes et de travaux, si bien, qu'aucune erreur ne peut s'élever qu'elle ne soit aussitôt reconnue telle. De plus, la facilité des communications offre au Saint-Siège la possibilité de consulter, s'il le faut, les évêques de tout l'univers sur un point de doctrine qui serait attaqué.

Pour les décrets dogmatiques du Pape, on possédait déjà la certitude morale qu'ils sont d'accord avec la Révélation, et les fidèles regardaient de leur devoir de les accepter avec confiance et respect. Comme le cas où les évêques refuseraient d'accepter ces décrets ne s'est présenté que très rare-

(1) Voyez plus haut, p. 172.
(2) *Acta*, etc., III, 88 sqq.

ment, on pourrait imposer au peuple le devoir d'accepter les décrets du Pape, sans parler de cette exception où il pourrait être licite de ne pas accepter un décret pontifical./ L'autorité du décret du Pape, dit plus loin le cardinal, ne serait pas diminuée mais augmentée, si l'assentiment des évêques était requis pour qu'il ait sa pleine valeur. Car, si le décret du Pape, par lui-même et sans l'assentiment de l'Eglise, obligeait à un acte de foi, les évêques eux aussi y adhéreraient par devoir; les croyants ne pouraient plus refuser d'y souscrire. C'est pourquoi, dans ce cas, l'acceptation même d'un décret pontifical par les évêques n'en renforcerait par l'autorité. L'autorité du Pape, se trouverait alors seule en cause et son décret pontifical serait privé du prestige que lui aurait procuré, dans l'autre cas, l'assentiment des évêques de tout l'univers.

A ce propos, le cardinal Rauscher ne paraît pas avoir remarqué que l'autorité du magistère lui vient bien plus de l'assistance divine que d'une collaboration des hommes. Qu'un seul, ou que plusieurs définissent, peu importe. La définition du Pape peut avoir, en un certain sens, par son union avec l'épiscopat, un prestige plus grand et c'est pourquoi quand il s'agit de détruire une hérésie opiniâtre, il peut être nécessaire de convoquer un concile. Mais la définition du Pape seul nous procure la même certitude. Comment le cardinal peut-il prétendre, en outre, qu'aucune erreur ne pourrait s'élever à l'avenir, sans apparaître aussitôt en contradiction avec la foi? Les faits les plus notoires prouvent le contraire. Comment, vu l'opiniâtreté coutumière aux hérétiques, peut-il croire que, s'ils peuvent regarder comme erronés les décrets portés contre eux par le Pape, ils renonceraient à leurs doctrines condamnées? Le cardinal Rauscher parle comme s'il s'agissait au concile de *choisir* un bon moyen de conserver la vérité révélée, et non pas de *proclamer* celui que Notre-Seigneur a confié à son Eglise. Si Jésus-Christ a

donné aux chrétiens un chef infaillible, est-ce que les raisons, alléguées par le cardinal Rauscher, pourraient justifier le silence qu'on ferait autour de ce point de doctrine, afin de le cacher aux fidèles?

Le lendemain, le cardinal Cullen (1) répondit aux arguments du cardinal Rauscher./ Le cardinal Rauscher avait dit, que le Pape avait gouverné l'Eglise durant dix-huit siècles sans que l'Infaillibilité ait été définie. A quoi Mgr Cullen répondit qu'on en devrait dire autant de tous les autres dogmes. On ne les a définis que quand ils ont été mis en péril par le fait des doctrines erronées qu'on leur opposait. Et c'est le cas de l'Infaillibilité. L'orateur passa donc en revue les erreurs qui ont surgi contre cette doctrine dans les temps modernes.

Il ne suffit pas d'ailleurs que les fidèles aient la certitude morale que les décrets du Pape sont exempts d'erreur. De plus il importe de faire cesser les discussions entre catholiques sur ce point. /

Dans plusieurs discours (2) on s'éleva contre le cardinal Rauscher qui avait affirmé que la définition inutile durant dix-huit siècles, le serait de même à l'avenir. Mgr Trucchi (3) en particulier remarqua que n'ayant jamais été aussi violemment attaquée, jamais non plus il n'avait été aussi urgent de la définir.

Mgr Gastaldi (4) s'appliqua à retracer l'histoire des attaques dirigées contre l'Infaillibilité. Universellement acceptée, selon lui, jusqu'au XVe siècle, elle ne fut mise en doute que par le concile de Constance sous la poussée de Gerson, qui l'avait probablement acceptée auparavant. Mais la déposition de trois papes faite par ce concile fit naître la doctrine

(1) 54e Congrégation générale (19 mai). *Acta*, etc., III, 109 sq.
(2) 55e Congrégation générale (20 mai). *Acta*, etc., III, 145 : Mgr Mac Hale.
62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 449 ; Mgr Connolly.
64e Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc.. III, 513 ; Mgr Domenec.
(3) 56e Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc., III, 183.
(4) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 380 sq.

de la supériorité du Concile sur le Pape. Cette doctrine et celle de la faillibilité du Pape, qui lui est étroitement connexe, fut soutenue par les Rois de France et proposée par eux. A Trente, où l'on voulait préciser la nature du pouvoir pontifical, les ambassadeurs du Roi de France et quelques évêques français s'y opposèrent. Comme on voulait hâter la fin du concile, le Pape fit dire aux présidents par saint Charles Borromée, de surseoir à cette discussion si l'unanimité n'était pas assurée sur ce point; et c'est ce qui eut lieu. Mais, comme l'avait prédit un évêque, ce fut la source de divisions et de schismes douloureux dans la Chrétienté. Quand les controverses soulevées par les doctrines de Baïus, de Quesnel, du Jansénisme et du Gallicanisme révolutionnèrent la France, puis l'Italie et l'Allemagne, beaucoup alors mirent en doute l'Infaillibilité. A la condamnation de leurs doctrines les sectaires répondaient : « Nous ne sommes pas tenus d'obéir à ces décrets, nous attendons qu'un concile les confirme! » Si Trente avait parlé clairement, le scandale de Pistoie eût été égargné à l'Italie et les bibliothèques de nos séminaires ne seraient pas remplies de livres infectés des erreurs jansénistes sur la grâce./ C'est au concile du Vatican qu'incombe le devoir de proclamer la doctrine de l'infaillibilité du Pape. On peut craindre des oppositions, peut-être des schismes, il n'est hélas que trop vrai. Mais M^gr^ Raess (1) a déjà parfaitement répondu à cette objection des Pères de la Minorité.

A ce propos, M^gr^ Petagna (2) rappela la conduite de Notre-Seigneur vis-à-vis des Juifs que scandalisa sa promesse eucharistique; il n'en dit pas moins tout ce qu'il devait dire, mais voyant que beaucoup l'abandonnaient, il ne les retint pas et demanda même aux apôtres : « *Et vous, voulez-vous partir aussi?* » Nous ne pouvons, dit l'évêque, taire cette doc-

(1) Voyez plus haut, p. 219 sq.
(2) 56^e^ Congrégation générale (21 mai). *Acta*, etc., III, 187.

trine de l'Infaillibilité; il nous reste d'abandonner à la grâce divine et à eux-mêmes, ceux qui ne voudront pas obéir au concile.

Mgr Clifford (1) protesta alors sévèrement contre une répartie qu'il avait entendu faire par quelques évêques au sujet de ceux qui pourraient faire schisme : « Eh bien, s'ils font défection, auraient dit ces évêques, tant pis pour eux, l'Eglise n'y perdra rien ! » — Ce langage n'est pas celui d'un pasteur, et Mgr Clifford avait raison de le blâmer. Mais ces paroles ne furent prononcées dans aucun des discours publics, peut-être échappèrent-elles dans la conversation, dans des circonstances qui leur enlèvent leur acrimonie. / En fait les Pères ont toujours témoigné la plus vive douleur au sujet des défections qu'ils prévoyaient. Mais ils crurent que le bien général de l'Eglise l'emportait sur le bien de quelques-uns.— Si le concile se tait,disait Mgr Mac Evilly (2), on niera impunément une vérité que l'Eglise a cru dès les origines touchant un point essentiel de sa constitution. Le silence même du concile équivaudrait presque à une négation de cette vérité prête à être définie. « Si les Pères, dira-t-on, avaient tenu cette doctrine pour révélée, ils l'auraient définie ! »

Ces conséquences funestes, Mgr Gastaldi (3) les exposa avec plus d'instance encore : / Si nous omettons la définition, nous déposons les armes,nous reculons devant l'ennemi, nous lui abandonnons notre camp. Ce sera un triomphe pour lui, et il exultera. En effet, le concile aura par son silence défini indirectement que le Pape est faillible, et cela saute aux yeux : si après avoir étudié la question dans tous ses détails, si après de longs débats, le concile ne veut pas se prononcer, c'est que les preuves de cette doctrine ne lui semblent ni

(1) 59e Congrégation générale (25 mai). Ibid., III, 314.
(2) 59e Congrégation générale (25 mai). Ibid., III, 296 sqq.
(3) 61e Congrégation générale (30 mai). Ibid., III, 384.

claires ni convaincantes. Et l'on enseignera dans les séminaires, dans les chaires de nos églises, au grand scandale de tous les catholiques, que le Pape peut se tromper en matière de foi ou de mœurs.

Ce silence, ajouta Mgr Salas (1), ressemblerait trop au silence du Pape Honorius dans la controverse monothéliste, que toute la chrétienté a si sévèrement stigmatisé.

Aux catholiques qui veulent essayer d'intimider le concile par la menace d'une défection, on ne manqua pas d'opposer le grand nombre des catholiques désireux de la définition. De fait l'Allemagne paraissait être le seul pays où il fallût craindre des apostasies à la suite de la définition. Le cardinal Cullen (2) affirma que l'Italie et l'Espagne, au dire de leurs évêques, attendaient avec joie la définition. On peut dire que la France, malgré la campagne de presse dont elle fut le théâtre, lui était aussi très favorable : nous avons entendu Mgr Raess affirmer que la foi de ses diocésains de Strasbourg serait mise en péril si la définition n'avait pas lieu. Le cardinal Donnet (3) attesta l'attachement du diocèse de Bordeaux à cette doctrine, et assura que la France, qu'il connaissait bien, accepterait avec soumission les décrets du concile, que rejetteraient seuls les ennemis de tout l'ordre surnaturel. Mgr Cousseau, d'Angoulème (4), parla dans le même sens. / Mgr Schaepman, d'Utrecht (5) se porta garant des catholiques hollandais; le cardinal Cullen (6), Mgr Leahy (7), Mgr Mac Evilly (8), Mgr Gilooly (9) protestèrent de la foi de l'Irlande, et Manning (10) de celle des catholiques anglais.

(1) 58e Congrégation générale (24 mai. Ibid., III), 249 sq.
(2) *Acta*, III, 108.
(3) Ibid., 83, 86.
(4) Ibid., 225.
(5) Ibid., 416.
(6) Ibid., 111, 114.
(7) Ibid., 171.
(8) Ibid., 292.
(9) Ibid., 502.
(10) Ibid., 288.

Mgr Salas (1), de la Conception au Chili, évoqua les foules américaines qui désiraient la définition. — Mon diocèse compte, dit-il, un demi-million d'âmes, l'Amérique espagnole en compte trente millions qui tous d'une voix acclament l'Infaillibilité. Ajoutez-y les dix millions de catholiques Brésiliens, voici quarante et un millions de fidèles qui, dans une seule des parties de l'univers, demandent la définition. Que ce chiffre console ceux des évêques qui s'apitoyent sur les catholiques de certains diocèses pour qui la définition sera intolérable : dans de telles dispositions de cœur peut-on d'ailleurs y voir encore de vrais et loyaux catholiques?

Les évêques même de Suisse, Mgr Greith, de la Minorité, et Mgr Lachat, de la Majorité (2), déclarèrent que les catholiques de leur pays accepteraient avec joie les décrets du concile.

En Allemagne, par contre, il ne manquait pas de catholiques dont le langage faisait concevoir de sérieuses craintes. Si le dogme était proclamé on pouvait redouter qu'ils fîssent opposition au concile et qu'ils entraînassent dans la résistance de nombreux partisans. L'horizon s'assombrissait de ce côté, et le concile du Vatican, comme ses devanciers, aurait la douleur de voir que ses actes, nécessités par le bien général de l'Eglise, seraient non pas « la résurrection », mais « la perte de beaucoup en Israël ».

Ce fut l'archevêque de Paris, chef très écouté de la Minorité, qui parla avec le plus de force contre l'opportunité de la définition (3). Bien que son discours du 20 mai déborde le sujet spécial qui nous occupe dans ce chapitre, nous avons tenu à en donner ici même l'analyse complète.— Après quelques mots d'exorde, Mgr Darboy annonça qu'il traiterait :

(1) Ibid., 255.

(2) *Acta*, etc., III, 51, resp. 374.

(3) 55e Congrégation générale, *Acta*, etc., III, 153 sq. — [Ollivier (*op. cit.*) reproduit ce discours en 16 pages (pp. 284-299). Il semble traduire fidèlement le texte latin, mais ici comme ailleurs, ne donne pas ses sources]. (N. D. T.)

1° de l'origine du schéma ; 2° de sa nature et de sa portée ; 3° de ses conséquences pratiques.

1° Seul évidemment le 4e chapitre du schéma était en cause, peut-être aussi un peu le 3e, dans la mesure où il y était question de l'Infaillibilité. Car tel était le principal objet, selon quelques-uns l'unique objet du concile : définir le dogme était bien la principale tâche des conciles œcuméniques. D'ailleurs les autres questions qui lui étaient soumises ou bien portaient sur des objets d'ordre secondaire, ou bien sur des doctrines précédemment définies qu'il s'agissait seulement de proclamer à nouveau. /

Or, de l'Infailllibilité il n'avait été question ni dans la bulle de convocation, ni dans aucun des actes de la convocation. Et c'était à bon droit, car le monde catholique ne désirait pas et n'avait aucune raison de désirer qu'on portât devant le concile cette question demeurée libre. Le pape avait, dans son zèle des âmes, estimé que d'autres maux appelaient l'attention du concile d'une façon plus pressante. Contrairement à toutes les coutumes traditionnelles de l'Eglise, contrairement aux droits de la hiérarchie et aux convenances, c'étaient des prêtres, voire des laïques, étrangers au concile, qui avaient soulevé le débat. Cette poussée démocratique avait provoqué une telle agitation qu'elle avait troublé la conscience de nombre de Pères : ils craignirent de ne plus pouvoir rentrer dans leurs diocèses ou de ne plus les gouverner qu'à grand'peine s'ils s'opposaient à la définition. Et c'est ainsi que ces évêques, en toute conscience certainement, quoique trop dociles à la pression du dehors, ont proposé de présenter au concile la question de l'Infaillibilité. Il reste que le tumulte déplorable fait aux portes du concile a porté atteinte à notre liberté et à notre dignité.

Or, voici qu'aujourd'hui, au mépris de l'ordre naturel et logique des matières en cause, on propose cette question à nos débats. Nous en étions arrivés à la seconde partie du

schéma *de Fide :* la discussion, fort avancée déjà, laissant dans toutes les mémoires un souvenir précis, eût permis de reprendre facilement le travail. De plus, quoi qu'en puissent dire le rapport imprimé, son commentaire oral, et tous les orateurs qui en ont parlé, c'est tout bouleverser que de commencer le schéma sur l'Eglise par la question de la Primauté. Les auteurs du premier schéma l'avaient bien compris, et vit-on jamais un théologien suivre cet ordre dans un cours sur l'Eglise ? Il faut ajouter encore que nos observations écrites suivent l'ordre du premier schéma *de Ecclesia*, mais non plus l'ordre actuel. Enfin, l'introduction de cette question n'est nullement de nature à ajouter au prestige du Saint-Siège; car les schémas sont présentés à la Députation de la Foi; celle-ci rédige ses observations, qui sont soumises au Pape, lequel les accepte ou les rejette à son gré. Il devient ainsi juge en sa propre cause, ce qui n'est pas avantageux à la dignité du Saint-Père. /

Ainsi donc si tout ce que je viens de dire est vrai, nous ne pouvons discuter ni définir l'Infaillibilité sans prêter aux attaques méchantes qui déconsidèrent si fort le concile. La définition, loin de rétablir la paix, sèmera dans la chrétienté de nouvelles discordes. Ainsi donc une double conclusion s'impose : on a eu raison de regarder cette question comme inopportune, et l'on fait bien actuellement encore de voter contre l'opportunité de la définition.

II. Sur la nature et la portée du schéma, l'archevêque sera bref. Il ne s'agit pas, remarque l'orateur, de l'infaillibilité de l'épiscopat uni au Pape, mais de l'infaillibilité « personnelle, absolue, particulière » de ce dernier pris isolément. Il ne s'agit pas de publier une opinion, mais de proclamer un dogme. Il ne s'agit plus, maintenant que le Pape lui-même a saisi le concile de la question, d'examiner l'opportunité de cette discussion, mais de peser l'opportunité d'une définition. Or, une définition requiert : 1° une formule dogmatique

[parfaite]; 2° des preuves de nature à exclure le moindre doute, 3° enfin l'unanimité morale dans l'acceptation.

Or, 1° c'est un rude labeur qu'exige l'élaboration d'une formule dogmatique. Les auteurs du schéma se servent de termes vagues qui engendrent des discussions sans fin. Que signifie cette formule : « exercer la fonction de docteur suprême » ? A quelles conditions reconnaîtra-t-on extérieurement que le Pape parle comme « docteur suprême » ? Comment le reconnaître avec certitude ? Les auteurs du schéma répondent : « Cela se reconnaît comme se reconnaît l'universalité d'un Concile »./ Mais si l'unanimité morale de l'épiscopat prouve seule l'œcuménicité d'un Concile aux fidèles dispersés dans l'univers et si la même méthode doit servir à constater la nature et la portée des décrets du Souverain Pontife, les vénérables auteurs du schéma n'ont rien obtenu, puisque la raison dernière d'admettre l'Infaillibilité sera le consentement général des évêques. 2° les auteurs du schéma éliminent-ils, oui ou non, le consentement des évêques dans les définitions dogmatiques ? S'ils l'éliminent, ils font un acte inouï, intolérable ; s'ils ne l'éliminent pas, ils reproduisent une doctrine universellement admise, et combattent à grand'peine un ennemi chimérique. Dans tous les cas, ils ne peuvent ni ne doivent garder le silence sur la nécessité ou l'inutilité de ce concours ; car en un tel sujet, au milieu de semblables circonstances le silence accroîtrait les perplexités des fidèles et susciterait de nouvelles difficultés.

Enfin, jusqu'où s'étend le domaine de l'infaillibilité du Pape ? Le schéma répond : il se confond avec celui de l'infaillibilité de l'Eglise. Mais alors il faut définir d'abord celui-ci ! Nouvelle preuve qu'on a tort de traiter du schéma sur la Primauté avant d'achever le schéma sur l'Eglise en général. De plus quand nous parlons de l'infaillibilité de l'Eglise, nous savons, que l'Eglise n'excèdera jamais son pouvoir, d'abord parce que les décisions de l'Eglise requièrent l'accord

des évêques, et puis parce que l'Eglise est sainte et impeccable ; mais ici il s'agit du Pape tout seul : a-t-on donc prouvé qu'il soit nécessairement saint et impeccable ?

2° Puisque la définition doit être fondée sur des preuves absolument décisives, il faut établir : 1° que la doctrine de l'infaillibilité du Pape est contenue dans l'Ecriture Sainte telle que l'a toujours comprise la Tradition; qu'elle a toujours été acceptée par tous les Pères, docteurs, évêques et théologiens, et non par quelques-uns d'entre eux. [*bruits divers dans la salle du Concile*]; 3° qu'elle est en parfait accord avec toutes les décisions (1) et actes authentiques des Conciles œcuméniques ; 4° qu'elle [n'a pas contre elle des faits historiques importants et qu'aucun acte des Souverains Pontifes n'y est contraire] ; 5° qu'elle est de ces doctrines qui peuvent être définies, c'est-à-dire qui ont été toujours acceptées en tous lieux par tous comme vérités révélées. /

Comme il s'agit de définir un dogme, il faudrait ou bien que les preuves que l'on allègue en faveur de cette doctrine

---

(1) Friedrich a publié (*Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum*, II, 415, sqq.) le discours de Mgr Darboy. Nous n'examinons pas s'il est d'accord en tous points avec la relation sténographiée. Mais, dans cet endroit, il y a désaccord ; la relation sténographique porte : (*Acta*, etc., III, 157) : « Hanc [doctrinam] insuper perfecte concordare cum omnibus *discussionibus* et actis conciliorum oecumenicorum authenticis », tandis que le texte de Friedrich est ainsi conçu : « Hanc [doctrinam] insuper perfecte concordare cum omnibus *decisionibus* et actis conciliorum oecumenicorum authenticis, *vel etiam constantiensis concilii decretis a sessione quarta et quinta editis ; quae enim si earum oecumenicitas, quod non admitto, rejicienda foret, tamen sensum theologorum et episcoporum ostendunt et communem opinionem* » (l. c. II, 420). La partie ajoutée n'a pas été prononcée au Concile. Mgr Darboy l'aura probablement écrite, mais passée en parlant. Le mot *decisionibus* est, en effet, préférable à *discussionibus*. Et l'évêque, ayant écrit *decisionibus*, aura sans doute dit par mégarde *discussionibus*.

[Ollivier (*loc. cit.*, p. 292) traduit : « Qu'elle (cette doctrine) concorde parfaitement avec tous les *actes* et *canons authentiques* des conciles œcuméniques, *et même avec les décrets du Concile de Constance publiés dans les sessions IV et V ; car en supposant même que l'on rejette l'œcuménicité de ces décrets, ce qui n'est pas mon avis, ils n'en attesteraient pas moins le sentiment des évêques et des théologiens et l'opinion commune.* » Si Ollivier ne suit pas le texte de Friedrich, et s'il traduit un document que lui aurait fourni Mgr Darboy lui-même, la question est résolue.] (N. D. T.)

satisfissent tous les Pères, ou bien qu'on laissât à ceux-ci le temps de les étudier. Or, ni le premier ni le second schéma ne contiennent de preuves suffisant à résoudre toutes les difficultés, et par ailleurs on ne laisse pas aux Pères le loisir de tirer au clair cette question si obscure, de répondre aux difficultés et de prendre un parti en sûreté de conscience. [*Sourires.*] Aussi il faudrait surseoir à cette définition. Il est très dangereux d'imposer aux fidèles, à la hâte et sans garanties absolues, un dogme qui les oblige en conscience ; tandis qu'il n'y a aucun inconvénient à remettre la chose.

3° Enfin, l'unanimité des Pères est nécessaire, faute de quoi il est à craindre que la définition soit regardée comme une simple décision papale, et non comme un décret conciliaire. [*Légers signes de désapprobation.*] Le concile de Trente ne définissait qu'à l'unanimité morale des votants, et non pas à la simple majorité, voulant ne poser des actes de cette gravité qu'avec la plus grande prudence. Je ne m'étendrai pas, dit l'évêque, sur ce point, car un autre orateur, je crois, parlera de la nécessité de l'unanimité morale ; je fais seulement observer que les fidèles seraient gravement troublés s'ils savaient que, dans une définition dogmatique, on avait refusé d'entendre une minorité respectable, ce qui ne manquerait pas de faire naître des doutes sur l'autorité du Concile. [*Les signes de désapprobation deviennent plus sensibles.*]

III. Quant aux conséquences pratiques de la définition, deux remarques suffiront. On veut sans doute par la définition resserrer l'unité et fortifier l'autorité centrale de l'Eglise. Mais prenons garde : il ne faut vouloir consolider l'unité et la centralisation que dans la mesure où le Christ les a voulues, où la tradition nous les a transmises, et non point d'après les rêves que nous en avons conçus. Nous n'avons pas à façonner l'Eglise selon nos goûts. Or, l'unité de foi et de discipline nécessaire à l'Eglise, est et a toujours été réa-

lisée dans l'Eglise catholique sous la paternelle autorité du pouvoir central, sans quoi il faudrait dire que l'Eglise a été privée durant des siècles d'un élément essentiel de sa constitution. Ainsi donc l'unité nécessaire à l'Eglise existait sans que fût définie l'Infaillibilité. Une unité exagérée peut devenir nuisible et pernicieuse, parce qu'elle empêche les forces intérieures de se développer et chaque membre d'exercer sa fonction vitale. L'unité que la Loi donne à des hommes libres et énergiques est moins contraignante et plus honorable, que l'unité qu'une volonté tyrannique impose à des esclaves, dont la vie se traîne avec nonchalance. Conservons donc jalousement cette unité dont le Christ a doté l'Eglise, et ce qui en est la sauvegarde, c'est-à-dire l'autorité centrale du Pape, telle que nos Pères l'ont toujours et partout reconnue, en ne séparant pas plus le Pape des évêques que les évêques du Pape.

Mais voici une seconde remarque. Manifestement insuffisante, inefficace contre les maux actuels, il est à craindre que la définition ne soit nuisible à beaucoup. Voyez le monde. La définition ressuscitera-t-elle de la tombe les Eglises d'Afrique? Réveillera-t-elle cet Orient jadis si glorieux? Aidera-t-elle nos vicaires apostoliques à convertir les païens, les Mahométans ou les schismatiques ? Attirera-t-elle à l'Eglise les Protestants? / Voilà pour ceux qui sont hors de l'Eglise. Que dire de l'Europe? Je vois avec tristesse l'Eglise exclue de partout : bannie des assemblées qui décident de la paix et de la guerre, où jadis son autorité avait tant de poids; bannie, dans la plupart des pays, des parlements, où l'on trouve étrange de voir un prélat ou un prêtre y siéger par hasard; bannie des écoles où triomphe l'erreur; bannie de la législation, marquée au sceau de l'impiété du siècle ; bannie de la famille, où le mariage civil dissout les mœurs. La plupart des gouvernements d'Europe nous fuient ou nous rejettent. Or, dans cette détresse de

l'Eglise, quel remède offre-t-on à ce monde malade? A ceux qui ont secoué le joug, on impose, de par la volonté des auteurs du schéma, un joug nouveau, et donc plus lourd! A ceux qui faiblissent dans la foi, on impose un nouveau dogme, inopportun, compromis par la discussion présente, défini par un concile qui, aux yeux de beaucoup, manque de la liberté nécessaire. Et l'on croit qu'on va tout guérir ainsi, raffermir la foi, restaurer les mœurs! Quelle illusion! Le monde est malade et meurt non parce qu'il ignore la vérité, ou parce qu'il ne connaît pas ses docteurs, mais parce qu'il fuit la vérité et ne veut pas qu'on la lui impose. S'il résiste quand c'est toute l'Eglise enseignante, huit cents évêques unis au Pape, qui la lui imposent, il se dérobera bien plus quand la lui présentera *un* seul docteur infaillible et dont l'infaillibilité est encore toute neuve! — Non, il ne suffit pas que nous présentions la vérité aux fidèles, il faut qu'ils la reçoivent, sans quoi notre peine est perdue. A quoi bon un anathème contre quelqu'un qui ne se soucie pas de l'excommunication? Le *Syllabus* a été publié dans l'Europe entière; eh bien! quel mal a-t-il guéri, là même où on l'a reçu comme une parole infaillible et souveraine? Il y a encore deux pays ou la religion maintient sa domination : l'Espagne et l'Autriche. Or, dans ces deux Etats le régime catholique se désagrège, bien que recommandé par une autorité infaillible, et peut être bien parce que recommandé par elle; c'est du moins, à mon avis, le cas de l'Autriche. /

Sachons donc voir les réalités ! L'infaillibilité du Pape ne détruit ni les préjugés ni les objections qui détournent tant d'âmes de notre foi, elle les corrobore au contraire, il y a tout lieu de le craindre. De plus, beaucoup d'esprits, nullement hostiles au catholicisme, veulent séparer l'Eglise de l'Etat ; de ceux-là plusieurs sont au pouvoir; ils profiteront de cette occasion pour réaliser ce dessein. Et ainsi, qu'ils le veuilleut ou non, les auteurs du schéma vont amener un nouvel état

de choses très dangereux, surtout si l'objet de l'Infaillibilité n'est pas mieux déterminé et si on laisse croire que, dans ses définitions touchant les mœurs, le Pape peut juger les actes civils et politiques des rois et des nations, les lois et le droit public. Il est facile de voir quelles semences de discorde porte en lui notre schéma et à quels dangers il expose même le pouvoir temporel du Pape. Mais développer toutes ces considérations serait trop long et peut-être indiscret ; j'ai soulagé ma conscience : à vous de faire de mes paroles le cas qui vous conviendra. (1).

En terminant, l'orateur proposa de remettre la discussion du schéma, ou du moins de le remanier en précisant la nature et les limites de l'Infaillibilité, afin d'éviter à l'avenir les querelles à ce sujet. Le mieux, selon lui, serait de supprimer du schéma la question de l'Infaillibilité.

Il faut reconnaître que Mgr Darboy a évité ici ce ton acerbe où éclatait, dans un précédent discours (2), son mécontentement relativement à la marche du concile. Il n'en combat pas moins avec énergie la définition de l'Infaillibilité.

En réalité, on ne pouvait pas, lors du concile, apprécier exactement l'introduction de cette question de l'Infaillibilité; mais il est sûr que le jugement de Mgr Darboy témoigne d'un parti-pris très arrêté, et les faits que nous connaissons aujourd'hui ne lui ont pas donné raison. / Ce qu'il dit de la

(1) Dans le texte d'Ollivier, p. 298, l'orateur ajoute ces déclarations importantes :

« Je sais bien que tout a ses inconvénients et qu'il ne faut pas toujours s'abstenir par la seule crainte des conséquences fâcheuses Aussi je ne demande pas aux Très Révérends Pères de suivre *ex abrupto* mon sentiment. Je les prie d'apprécier et de peser mes arguments et ceux de mes adversaires. Je sais encore que s'il ne faut pas céder puérilement à l'opinion publique, il ne faut pas non plus la braver avec obstination .. Je sais enfin que l'Eglise peut se passer de l'appui du bras humain, néanmoins elle ne repousse ni l'alliance ni le secours de la Société civile, et je ne suppose pas qu'au temps de Constantin, elle ait soupiré tendrement pour le siècle de Néron. » (N. D. T.)

(2) Voir IIe vol., p. 231 sqq.

difficulté qu'il y a de signifier qu'une définition est faite *ex cathedra* n'est pas très fondé. Le Pape ne peut-il pas dire, en portant un décret, qu'il a l'intention d'obliger toute l'Eglise ? Dans le cas où il ne le dirait pas assez clairement, on serait en présence d'une de ces difficultés que présentent souvent les décrets des conciles. Ce que l'orateur dit des preuves requises est excessif et sa thèse sur l'unanimité morale est insoutenable (1). Quand il dit que la définition ne saurait guérir tous les maux, personne ne le contredira, car on n'a jamais attendu d'elle ce miracle : il suffit qu'elle en guérisse beaucoup. Enfin les Pères ne redoutaient pas les suites fâcheuses que l'on prédisait : si la définition était nécessaire, il fallait s'en remettre à Dieu de l'avenir et laisser venir les événements.

(1) Voir plus haut, p. 69 sqq

CHAPITRE VII

Les débats sur l'opportunité de la définition. — La définition doit-elle être omise à cause des non-catholiques ?

Dans la controverse entre Mgr Dupanloup et Mgr Deschamps, les adversaires de la définition avaient allégué le fâcheux effet qu'elle ferait sur les non-Catholiques, Protestants et Grecs schismatiques (1). La définition choquerait les Protestants, les exciterait à insulter et à attaquer l'Eglise, élargirait le gouffre qui les sépare de nous et rendrait plus difficile leur retour à l'Eglise. Les partisans de la définition prouvèrent, que cette crainte n'était pas fondée; et c'est peut-être pour cette raison, que les Pères, dans leurs remarques écrites sur le schéma et dans leurs discours, ont moins insisté sur ce point; ils n'en parlèrent que rarement. /

Ainsi Mgr Clifford, de Clifton (2), en Angleterre, s'oppose à la définition et prie qu'on évite d'irriter les protestants Dans toutes les relations sociales, les catholiques de l'Angleterre et de l'Amérique dépendent des protestants. Les catholiques, qui sont en minorité, ne peuvent rien obtenir pour le bien de l'Eglise sans le secours des protestants. Les lois de ces pays sont votées principalement par les protestants; la liberté de l'Eglise, son droit de posséder, sa liberté d'instruction, la liberté des ordres religieux et beaucoup d'autres intérêts de

(1) Voir IIe vol. p 386, sq
(2) 59e Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 314.

la religion catholique exigent que les protestants soient bien disposés envers les catholiques. Il n'était donc pas prudent d'irriter les protestants par cette définition, d'autant que la situation était critique : dans les chambres, on s'occupait des écoles primaires et des biens de l'Eglise, et l'on pouvait voir déjà que la conduite présente du concile excitait l'aversion des protestants contre l'Eglise catholique.

Le cardinal Schwarzenberg (1) parla spécialement de la Bohême. « La définition fournira l'occasion, dit-il, à ceux qui favorisent les Hussites, de se livrer à des insultes contre le Pape et de parler de l'ambition insatiable de la Cour de Rome. On profitera même de cette occasion pour arracher les catholiques du centre de l'unité et pour fonder une Eglise nationale de Bohême. »

Mgr Darboy (2) estime que la définition empêchera les protestants de revenir à l'Eglise. Mgr Connolly, de Halifax (3), l'approuve et Mgr Domenec (4), de Pittsburg, dit simplement que la définition de la doctrine de l'Infaillibilité marquerait la fin des conversions.

Or, il est bien clair que les partisans de la définition étaient d'avis qu'on évitât d'offenser les protestants, mais ils ne croyaient pas que ce fût les blesser que de fixer simplement notre foi, et ils estimaient qu'un petit nombre seulement pourraient en être choqués. « Mais il serait tout à fait inconvenant pour le concile, dit Mgr Salas (5), de se désister pour cela de la définition, et la nouvelle en serait reçue par les protestants et les schismatiques avec des éclats de rire. La religion catholique ne puise pas ses vérités à des sources protestantes et schismatiques. Il est vrai que quelques pro-

(1) 53e Congrégation générale (18 mai). *Acta*, etc., III, 79.
(2) 55e Congrégation générale (20 mai). *Acta*, etc., III, 160.
(3) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 443.
(4) 64e Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc , III, 515 sq.
(5) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 250.

testants, en petit nombre, envisagent avec déplaisir cette définition. Mais s'ensuit-il que le concile doive l'omettre? Les protestants blâment et raillent le culte des Saints, la confession auriculaire, la doctrine de l'Infaillibilité de l'Eglise, de la Primauté du Pape et cent autres dogmes de la foi catholique; devons-nous, pour cette raison, les effacer de nos symboles? Ne devons-nous pas les prêcher sur les toits? Devons-nous, dans l'espérance que les protestants pourraient se convertir à la religion catholique, les couvrir d'un éternel silence?

A un Père qui, dans ses remarques écrites, déconseillait la définition et demandait: « Qui convaincra les protestants que les catholiques n'enseignent pas quelque chose de contraire à la foi lorsqu'ils définissent l'Infaillibilité du Pape?» Mgr Mac Evilly (1) répondait: « Personne! Mais, c'est le cas de bien d'autres doctrines catholiques. Qui convaincra les protestants d'Angleterre, que le Pape n'est pas l'antechrist, que les catholiques n'adorent pas, au sacrifice de la Messe, du pain et du vin, qu'ils ne rendent pas à la Mère de Dieu un honneur divin, qu'ils ne vendent pas les indulgences pour de l'argent, que la religion catholique n'est pas un système de tromperie et d'imposture? » Et Mgr Salzano (2), ajoutait: « Si, pour décider les protestants à revenir à l'Eglise, nous nous abstenions de la définition, nous ne contenterions ni les protestants, ni les catholiques, qui désirent la définition. / Car, ou bien les protestants veulent, dans l'humilité et dans la pleine franchise de leur cœur, se confier à la grâce divine et renoncer à leur propre jugement, alors, rien ne les empêche de revenir à l'Eglise, et ils reconnaîtront son Infaillibilité, que ce soit un concile ou le Pape tout seul qui leur propose une doctrine; ou bien, ils persévèreront

(1) 59e Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 294.
(2) 63e Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc., III, 496.

opiniâtrement dans leurs erreurs; alors ils ne retourneront pas dans le giron de l'Eglise. Ce ne sera pas à cause de la définition de l'infaillibilité pontificale, mais faute de bonne volonté. »

Mgr Schaepman (1), d'Utrecht, après avoir tracé un tableau du protestantisme dans son pays, montra qu'en omettant la définition on ne hâterait en rien le retour des Hollandais à la religion catholique. Et peut-être pouvait-il en parler avec autorité, ayant vécu presque toujours parmi les protestants, en rapport avec les adhérents des différentes confessions, et résidant dans une ville qui depuis trois siècles n'avait plus compté d'évêque catholique.

Il fit remarquer à ceux des Pères qui craignaient que la définition n'empêchât les protestants de rentrer dans l'Eglise qu'aujourd'hui le protestantisme, qui regarde Luther, Calvin ou un autre hérésiarque comme son fondateur, avait presque disparu. En Hollande, dit-il, il y a trois universités avec facultés de théologie protestante. Croyez-vous qu'on y enseigne la confession de foi d'Augsbourg ou de Genève, ou les décrets du Synode de Dordrecht ? Tout cela a complètement disparu. A l'université d'Utrecht, qui passe pour orthodoxe, on enseigne une doctrine que le rationalisme a débarrassée des éléments de la théologie protestante; à l'autre université, on enseigne le rationalisme, et la troisième professe ouvertement et librement un panthéisme spirituel. Le premier de nos philosophes penche vers le matérialisme. Nos orateurs et nos auteurs les plus célèbres ont tourné le dos à toute religion positive. Tel est chez nous, l'état de la religion, voilà ce qu'est devenu le protestantisme de Calvin et de Luther. / Et je puis bien dire que, dans la plupart des pays protestants, il en est de même. De l'Allemagne l'incrédulité a passé en Hollande. La haine avec laquelle les représentants

(1) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 412 sqq.

de ces doctrines persécutent l'Eglise ne s'attaque pas tant aujourd'hui à une doctrine catholique en particulier qu'à l'Eglise elle-même,à son existence et à son essence, à la Révélation qu'elle garde et qu'elle défend, à tout l'ordre surnaturel et à toute autorité qui enseigne les vérités révélées et nous oblige à les croire. Ils haïssent et combattent cette autorité, qu'elle réside dans l'ensemble des évêques ou dans le Pape. Ils proclament maintenant que l'Eglise catholique enseigne et doit nécessairement enseigner l'infaillibilité du Pape. « Le dernier mot du catholicisme, a dit récemment un des plus célèbres prédicateurs protestants, c'est l'infaillibilité du Pape. » De plus, ils ont lu et entendu le décret de notre concile provincial, dans lequel l'infaillibilité du Pape est enseignée dans les termes les plus clairs, et ils n'ont pas témoigné le moindre signe d'étonnement ou de mécontentement. Or maintenant, comme si le soin de notre sainte Eglise, qu'ils voudraient avoir enterrée depuis longtemps, leur était confié, ils ne veulent pas qu'on définisse l'infaillibilité du Pape. Et pourquoi ? A cause de l'éclat et de la force qui en rejailliront sur toute l'Eglise.Est-ce que la définition augmentera cette aversion des esprits pour l'Eglise catholique ? Certainement non. Est ce que l acharnement de nos ennemis s'enflammera davantage ? Ce n'est guère possible. Si Dieu le permettait, alors souvenons-nous que nous sommes appelés et que nous sommes l'Eglise militante. Ce que j'ai dit jusqu'ici de l'état du protestantisme s'applique aussi au monde savant proprement dit Et le peuple ? La plus grande partie des hommes instruits professe l'indifférentisme, ou rêve un christianisme universel, planant au-dessus de toutes les religions et de toutes les sectes. Ceux-ci seront insensibles à la définition de l'infaillibilité pontificale. Mais si cette définition est omise, ils se vanteront peut être de l'avoir empêchée par leur tapage. Que l'Eglise se montre donc telle qu'elle est, car

ils sont convaincus que la doctrine de l'infaillibilité pontificale appartient à l'essence de l'Eglise. /

Quant aux couches inférieures du peuple, il n'y a rien à en dire de plus. La grande masse sera bientôt entraînée là où ont sombré les prophètes incrédules. Il est vrai que, parmi ceux qui n'ont pas encore perdu toute croyance, ces progrès de l'incrédulité ont provoqué une réaction. Mais, hélas! cette réaction ne s'est pas faite en faveur de notre sainte Eglise. Un certain nombre s'est livré avec une plus grande opiniâtreté au Calvinisme rigide; d'autres groupes se sont divisés en plusieurs sectes; d'autres se servent de la religion comme d'un prétexte, pour lâcher la bride à la sensualité; d'autres enfin se précipitent, tête baissée, dans la plus effroyable superstition. Désunis en tout le reste, ils s'unissent dans la haine contre l'Eglise catholique, sans en attaquer tel dogme en particulier.

Cependant ces désordres effroyables, ces abîmes indescriptibles et ces divisions invétérées du protestantisme ouvrent parfois les yeux à ces égarés et leur font voir la vérité. Il y a une chose surtout qu'ils nous envient : la certitude de la foi, la confiance ferme, fondée sur une autorité infaillible.

Cet éclat de l'unité catholique, qui parfois impose l'admiration à nos frères égarés, brillera d'une manière plus glorieuse encore quand, par la définition de l'Infaillibilité pontificale, tous les catholiques seront orientés vers celui qui vit toujours, qui est présent et qui veille, dont le jugement n'est pas exposé à l'erreur, vers le représentant infaillible de Jésus-Christ. Nous ne savons pas quand nos frères égarés reviendront à la maison paternelle, mais nous pouvons espérer et avoir la confiance que, de cette confusion dans laquelle ils vivent, ils tourneront enfin leurs regards vers la montagne, vers le roc inaccessible à l'erreur, d'où leur arrivera le salut.

Avant de terminer son discours, l'Archevêque dit encore quelques paroles sur le petit groupe janséniste, qui s'est

maintenu en Hollande. Il n'a pas grand espoir qu'il revienne à l'Eglise. Le principe vital de cette communauté schismatique, c'est-à-dire l'appel à un concile œcuménique, périra avec la définition de la doctrine de l'Infaillibilité pontificale. Peut-être que quelques-uns, qui cherchaient par là à excuser leur désobéissance à l'Eglise, y rentreront après la définition./

Enfin il déclara qu'il avait la conviction que la définition exercerait sur les Protestants une influence plutôt salutaire.

Mgr Manning (1) fit un discours fort instructif spécialement sur le mouvement religieux des Anglicans.

Mgr Manning déclara d'abord qu'il abandonnait à d'autres le côté théologique de la question, et qu'il se contenterait de montrer que la définition était, par rapport aux non-catholiques, du moins d'Angleterre, non seulement opportune, mais tout à fait nécessaire.

Pour traiter cette question, il avait une autorité particulière, puisque lui-même avait été membre de l'Eglise anglicane, et qu'il avait fait péniblement, pas à pas, le chemin qui conduit des ombres de la mort vers la Jérusalem d'en-haut. « S'il y a quelque chose, dit-il, je ne dis pas que je sache et connaisse, mais que, d'après mes informations et ma position même, je dois connaître, c'est certainement les dispositions de mes compatriotes. C'est en Angleterre que je suis né, c'est au milieu des Anglais que j'ai vieilli, c'est avec des Anglais que j'ai été uni pendant toute ma vie de la manière la plus intime, c'est dans les écoles publiques de mon pays et dans l'Université la plus célèbre de l'Angleterre que j'ai suivi tout le cours de mes études avec mes condisciples et, jusqu'à ce jour, je garde avec eux les relations les plus intimes.

Il ne faut pas espérer, dit l'orateur, un retour prochain des Anglicans à la foi catholique. Cependant, dans les cinquante

(1) 59e Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 275 sqq.

dernières années, deux grands changements se sont opérés en Angleterre avec une rapidité chaque jour croissante. L'un est la décadence et la dissolution du schisme anglican ; l'autre, le renouvellement et le développement de la vérité catholique./ Ces deux changements ne sauraient être arrêtés par aucune force humaine, la loi active de mort et de vie poursuit en eux son cours. Le nombre des conversions à la religion catholique a constamment augmenté pendant les trente dernières années; cependant, les progrès de l'Eglise catholique en Angleterre doivent moins être mesurés au nombre de ceux qui passent à la foi catholique qu'à la pénétration progressive, constante et visible de tout le peuple anglais par l'Eglise catholique, à la connaissance de la vérité catholique, à l'orientation d'esprit des savants, et même aussi des incrédules, qui voudraient aller au-devant de toute vérité révélée et qui ne contredisent plus la foi catholique Le devoir des prêtres en Angleterre est d'exposer la clarté logique et la transparence intérieure de la doctrine chrétienne, l'enchaînement des dogmes et l'unité indissoluble de la foi. Rien n'est si nuisible aux progrès de l'Eglise et de la vérité en Angleterre que les controverses entre les catholiques, surtout lorsque l'objet de la lutte est le fondement de la certitude de toute la foi, non pas tant la suprême autorité disciplinaire que le magistère infaillible du chef de l'Eglise, car par cette controverse l'Infaillibilité de l'Eglise elle-même est mise en question.

Par sa propre expérience, l'Archevêque atteste que, pour lui, lorsqu'il était protestant, la plus grande difficulté contre la doctrine de l'Infaillibilité de l'Eglise venait non pas tant de son invraisemblance intrinsèque que des divisions entre catholiques sur cette doctrine : sur l'Infaillibilité de leur chef, sur la portée des actes du Pontife, sur l'œcuménicité de plusieurs conciles, sur le sujet en qui réside le magistère infaillible, sur la source d'où découle le pouvoir infaillible

d'enseigner, sur l'organe qui l'exerce. « Je ne pouvais pas comprendre, dit Mgr Manning, comment, si le Pape n'est pas infaillible sans l'épiscopat, ni l'épiscopat sans le Pape, l'un puisse donner à l'autre ce qu'il ne possède pas. De plus, il me semblait que, si le Pape pouvait tomber dans l'erreur, l'Eglise, qui lui doit obéissance, ou bien devait accepter l'erreur et n'était plus, par conséquent, infaillible, ou bien refuser d'obéir à l'autorité pontificale, que Dieu lui-même avait instituée./

« Il me semblait donc que c'en était fait, ou de l'Infaillibilité ou de l'unité de l'Eglise. Tout cela enveloppait pour moi de noires ténèbres toute la doctrine sur l'Eglise. L'Infailllibilité du Pape me parut douteuse, parce que les Catholiques l'attaquaient ouvertement et librement; l'Infaillibilité des conciles me parut douteuse, parce qu'on discutait l'autorité de quelques conciles, et que je ne trouvais pas de critérium pour distinguer un vrai concile d'un autre. C'est pourquoi, j'étais aussi dans l'indécision et dans l'incertitude au sujet de l'Infaillibilité de l'Eglise. Le caractère de la vérité, c'est l'unité, celui de l'erreur, la division. Aussi la cause de l'Eglise catholique me paraissait-elle critique, puisque ses chefs n'étaient pas d'accord sur ce point capital. Ce que je vous communique de mon expérience personnelle, c'est aussi l'expérience des autres. Pendant toute ma vie je me suis trouvé en relations intimes avec les protestants. Pendant vingt ans j'ai eu charge d'âmes à Londres..., et pendant ce temps, j'ai dirigé les protestants vers l'Eglise catholique. J'ai donc une double expérience, celle que j'ai faite sur moi-même et celle que j'ai faite sur les autres..., or, instruit par ces deux expériences, je n'hésite pas à affirmer que : 1° L'Infaillibilité de l'Eglise est [pour les protestants] le seul motif important pour revenir à la foi catholique; 2° Rien n'obscurcit autant cette doctrine et n'inspire plus de doutes contre elle que la néga-

tion de l'Infaillibilité pontificale et les controverses qui se sont élevées ici entre nous-mêmes. »

Mgr Manning déclara que de nombreux exemples confirmaient cette vérité à ses yeux. C'est pourquoi il affirme que 1° ces discussions, soulevées parmi les Pères, blessent et affaiblissent au plus haut degré l'autorité de l'Eglise enseignante ; 2° la définition de l'Infaillibilité pontificale, non seulement n'empêchera pas le retour des protestants à l'Eglise, du moins en Angleterre, mais lui sera très favorable./

Il ajoute que tous les protestants anglais regardent la doctrine de l'Infaillibilité du Pape comme la doctrine réelle de l'Eglise romaine et non pas le gallicanisme et autres doctrines analogues, où ils ne voient que des subterfuges de controversistes. Les discussions sur l'Infaillibilité leur apparaissent comme un exemple des divergences doctrinales que tolère l'Eglise dans son sein, à l'imitation du libre examen protestant; aussi exploitent-ils toujours le gallicanisme contre la vérité de la religion catholique, tandis qu'ils considèrent l'Infaillibilité pontificale comme le développement logique et rigoureux des thèses catholiques sur le magistère ecclésiastique. Pour le prouver, l'archevêque lut des extraits des principaux journaux anglais (1) qui énoncent nettement ce qu'il vient de dire, et ajoutent qu'étant donnée la vérité de cette doctrine, le concile ne peut manquer de la définir. Ils disent même que par cette définition l'Eglise catholique attirera davantage à elle les non-catholiques, et que dans ce conflit ce n'est pas tant une thèse particulière qui est en jeu, mais bien l'autorité dogmatique du Saint-Siège et le magistère infaillible de l'Eglise même.

Manning parla ensuite du désir qu'avaient les catholiques anglais de voir aboutir la définition, puis d'un décret du

(1) Entre autres, il nomma plus tard le Times, le Pall-Mall Gazette, le Standard. Cf. Purcell, *Life of C Manning*, II, 456.

concile de Florence sur la Primauté qui contenait déjà la doctrine en question et qui devait pour cette raison être déclaré authentique par le concile du Vatican. Enfin, il déplora le silence que le concile de Trente avait gardé sur cette question et termina en priant instamment de la définir.

A propos de ce discours si clair, si logique et si convaincant, Manning disait plus tard (1) : « Je l'ai écrit moi-même tout entier, et l'ai lu à l'évêque de Beverley et au P. Liberatore. Ils n'y firent aucun changement. Je ne me rendais pas compte de sa longueur : il dura 1 heure et 50 minutes. Avant de monter à la tribune, j'avais quelque inquiétude, mais alors je fus tout à fait rassuré. Je voyais le bon vieux Cardinal de Angelis tourner des regards interrogateurs vers ses voisins, pensant que je n'en finirais jamais. Mais les évêques ne bougèrent pas avant la fin. Le cardinal Monaco, qui était très loin de la tribune, m'assura n'avoir pas perdu un mot. Le correspondant du STANDARD, note que mon latin ne fut pas prononcé à la grande manière d'Oxford, c'est juste : on n'y eût pas compris un seul mot. Le cardinal Bilio me dit plus tard que les deux discours qu'il préférait étaient celui du cardinal Cullen et le mien. C'était peut-être parole d'ami. Il est vrai cependant que le cardinal Cullen et moi avions voulu tous deux dire des *choses* et non déclamer à vide. »

L'archevêque Kenrick observe, dans sa *Concio habenda at non habita* : « C'est avec très grand plaisir que j'ai écouté l'archevêque de Westminster ; et je ne sais qu'admirer le plus de son éloquence ou de son ardeur à demander, voire à exiger la définition. La clarté de la pensée, le bonheur de l'expression, l'élégance de la composition, la grande autorité et la simplicité géniale qui brillaient en lui me firent presque

(1) Ibid.

m'écrier : *talis cum sis, utinam noster esses !* etc. » (1).

Mgr Clifford, de Clifton, (2) qui parla le même jour (25 mai) ne réussit pas à saisir son auditoire comme Manning l'avait fait. Il tenta de montrer qu'il n'importait pas tant de montrer au peuple anglais *quel* était dans l'Eglise le docteur infaillible, que de lui montrer *que* l'Eglise est infaillible. Il avait reçu, disait-il, des lettres de membres du clergé et de laïques très inquiets sur les décisions du concile, et redoutant fort que la définition ne fasse perdre la foi à plusieurs.

Passant aux Grecs schismatiques, les adversaires de la définition repétèrent ce qu'ils avaient déjà dit à propos des protestants, mais insistèrent particulièrement sur l'obstacle que mettrait cette définition à un retour à l'unité. /

Mgr Simor (3), primat de Hongrie, — région où l'on compte, dit-il, plusieurs millions de schismatiques, — fit observer que c'est précisément la primauté de juridiction du Pape qui est rejetée des schismatiques, et qui les empêche de revenir à l'Eglise romaine. La définition de l'infaillibilité, dit-il, rendra plus difficile leur retour. Celui qui ne peut porter une charge légère, reculera devant une charge plus lourde. L'archevêque croit, que la définition est dangereuse même pour les Orientaux déjà réunis à l'Eglise, et dont quatre-vingt mille vivent sous sa juridiction archiépiscopale. Depuis qu'on traite cette question de l'Infaillibilité une nation voisine avait envoyé parmi les catholiques des émissaires, qui, semblables à des loups furieux, cherchent à les dévorer. L'orateur prie les Pères d'imiter le concile de Trente, et d'avoir égard à cette partie du troupeau. Mgr Bonnaz, de Csanad et Temesvar (4) parle de la même manière, et

(1) Friedrich, *Documenta*. etc., I, 209. — [Sur tout ceci voir Manning, *Histoire vraie du Concile du Vatican*. — On trouvera dans Ollivier, *op. cit.*, p. 299-306, un long extrait de ce discours. N. D. T

(2) *Acta*, etc., III. 314.

(3) Ibid , 133 sq (55eCongrég. gén. ,20mai)

(4) 60e Congrégation générale (26 mai). *Acta*, etc., III, 348.

Mgr Strossmayer (1), craint avec Mgr Simor, que la définition non seulement ne rende plus difficile le retour des Non-Unis, mais encore n'expose la fidélité des Uniates à de grands périls.

Par contre, Mgr Salas (2), fait remarquer, que les Grecs schismatiques ne sont pas qualifiés pour détourner le concile du Vatican de la définition. Ils étaient tout autant les adversaires de la primauté que de l'Infaillibilité, ils considéraient même la primauté et l'Infaillibilité comme une seule et même chose. Si donc nous vou ons, dit-il, omettre à cause d'eux la définition de la doctrine de l'Infaillibilité, nous devons aussi, par égard pour eux, supprimer la doctrine de la primauté et ensevelir dans l'oubli la définition du concile de Florence pour que les schismatiques puissent s'unir de nouveau à l'Eglise catholique. Mais le zèle que nous avons pour le salut des autres, ne doit pas nous détourner de la profession publique et intégrale de la vérité catholique. Une telle conduite ne s'inspirerait pas du zèle tel que Dieu nous le demande, mais de la paresse, pour ne pas dire plus./ Par une telle manière d'agir et une telle timidité, nous ne gagnerions pas un seul schismatique ; au contraire ils se moqueraient de nous parce que nous n'avons pas osé dire franchement la vérité.

Le témoignage des Grecs eux-mêmes et spécialement des évêques du rite grec, bien au fait de l'état d'esprit des schismatiques, a, sans aucun doute, une autorité considérable en cette matière. Mgr Maddalena, archevêque latin de Corfou (3), est l'orateur qui traita avec le plus de précision ce sujet.

Mgr Maddalena traça un triste tableau du schisme grec. Grec de naissance, il a passé, dit-il, la plus grande partie de

(1) 63e Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc., 483.
(2) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 251.
(3) 55e Congrégation générale (20 mai). *Acta*, etc., III, 148 sq.

sa vie en Grèce. Bien que ne faisant pas partie de l'Eglise grecque, il la vénère et l'aime beaucoup. Il déplore le sort de cette Eglise, jadis si puissante, si splendide et si féconde, ornement et gloire de l'Eglise catholique, mais qui maintenant, insignifiante, stérile et obscure n'est plus qu'un témoin de la vengeance divine. Depuis longtemps gît brisée la plume des Cyrille, des Grégoire, depuis longtemps s'est tue la voix des Chrysostome, des Athanase et des Basile. Une honteuse ignorance, une hideuse simonie affligent le clergé grec. On regarde comme un miracle que des prêtres de ce clergé sachent encore lire le missel et connaissent les rudiments de la langue grecque. Il n'y a de sermon grec chez les schismatiques que dans les grandes villes, aux grandes fêtes, et c'est alors un laïque, avocat ou pharmacien, qui le prononce. Le zèle fait défaut au clergé, pour qui le sacerdoce n'est qu'un moyen de nourrir femme et enfants. La simonie non seulement lui semble licite, mais même il la juge comme provenant d'un droit inhérent à l'état sacerdotal. / Dans les désastres, dans les épidémies, les prêtres s'enfuient ou se cachent, laissant leurs ouailles mourir sans secours. Souvent la police doit les conduire de force chez les malades. Un tel clergé aura-t il la science et l'énergie nécessaires pour ramener le peuple au centre de l'unité chrétienne?

Les laïques ne donnent pas plus d'espoir. Ils sont Grecs avant d'être chrétiens, et, comme autrefois, nationalistes avant tout. Pour eux le catholicisme est l'ennemi inexorable de leur nation, aussi le détestent-ils comme le pire fléau. Ils sont donc loin, très loin de revenir à l'unité : l'orgueil et l'ignorance les retiennent.

L'orateur estime que leur retour ne sera possible que lorsque les principes rationalistes, les idées modernes de liberté de conscience et d'indifférentisme religieux auront pénétré chez eux, ce qui ne tardera guère. Alors l'Eglise grecque, pour échapper à cet assaut et à la ruine complète,

saisira peut-être la seule planche de salut et cherchera un refuge dans le port de l'Eglise catholique. Peut-être aussi que, comprenant les idées de progrès et de liberté, les Grecs donneront à l'Eglise catholique la possibilité d'étendre son influence. Dieu peut sans doute les ramener à Rome par une autre voie plus courte, mais même alors la définition de l'Infaillibilité ne serait plus un obstacle. En attendant, les Grecs qui n'ont pas la volonté de se tourner vers Rome ne manquent cependant ni d'intelligence ni de logique : s'ils songeaient à revenir à l'unité, s'ils voyaient dans le Pape le représentant de Jésus-Christ et le chef de l'Eglise, ils reconnaîtraient bien sûr au Pape tous les privilèges qui découlent de la primauté, entre autres l'infaillibilité. Ce que la logique leur enseignerait, ils le trouveraient confirmé par la tradition de leur Eglise elle-même : car leurs Pères voyaient eux aussi dans le Pape le fondement des dogmes orthodoxes et la base la plus solide de la foi; mais, en proclamant que la Papauté est le rocher inébranlable de la foi, ne reconnaissaient-ils pas que dans les définitions dogmatiques Pierre parle par ses successeurs? La tradition liturgique aussi était très riche en formules qui témoignaient de la foi en l'Infaillibilité du Pontife romain./ Enfin leur propre expérience leur apprenait assez, où l'on en arrive quand on manque d'un guide infaillible. Sur les questions les plus importantes une grande désunion régnait parmi les Grecs, à tel point qu'ils regardaient avec étonnement l'unité que le magistère infaillible du Pape assurait aux catholiques. Bref, conclut Mgr Maddalena, il n'y a pas à craindre du tout que les Grecs schismatiques ne trouvent dans la définition un empêchement à leur retour à l'Eglise le jour où ils le voudront sincèrement.

Mgr Bonnaz, évêque de Csanàd et Temesvàr (1), dut recon-

(1) 60e Congrégation générale (28 mai). *Acta*, etc., III, 347 sq.

naître que le désolant tableau tracé par Mgr Maddalena répondait à la vérité, mais il ajouta qu'il retraçait surtout l'état de cette Eglise en Grèce et dans les contrées voisines; la situation était meilleure dans les autres contrées, comme dans sa propre patrie, où se manifestait un désir plus vif de retourner à l'unité.

Parmi les prélats grecs qui se prononcèrent contre la définition aucun ne prétendit qu'elle éloignerait davantage les Grecs schismatiques de l'Eglise romaine. Le patriarche Iussef d'Antioche, du rite grec-melchite, qui désirait qu'on abandonnât le schéma, n'allégua point les conséquences pernicieuses que la définition de l'Infaillibilité aurait relativement à la conversion des Grecs schismatiques, mais le mauvais effet que produirait chez eux la déclaration de la Primauté Il exposa pourquoi les Grecs unis et les Grecs non unis ne pouvaient être satisfaits du schéma. Le discours de Mgr Iussef et sa réfutation par le patriarche Hassun sont trop instructifs sur le schisme grec et sur quelques opinions erronées très répandues chez les Grecs-Unis au sujet de la primauté pour que nous ne les analysions pas ici en détail.

Mgr Iussef ne doutait nullement de l'infaillibilité pontificale et ne regardait pas sa définition comme inopportune. /

Il était membre de la Congrégation des *Postulata* pendant la session où l'on examina les adresses au sujet de l'Infaillibilité, il déclara qu il acceptait l'Infaillibilité du Pape, et qu'il croyait qu'elle était déjà contenue dans le décret du concile de Florence sur la Primauté (1). Sans doute il avait précédemment souscrit un postulat contre la définition (2). Mais dans la même session, il avoua qu'il avait regardé d'abord la définition comme inopportune craignant qu'elle ne rendît plus difficile le retour des Grecs schismatiques, mais que

(1) Voyez 2e volume, p 195 sq.
(2) *c. V*, 948 b.

maintenant les arguments contraires l'avaient gagné à la définition (1).

Dans son discours (2), le Patriarche Jussef expose, pourquoi il voudrait cependant qu'on omît le schéma, non point à cause du quatrième chapitre contenant la définition de l'Infaillibilité, mais à cause du troisième qui définissait la nature de la Primauté.

Le schéma, dit le Patriarche Jussef au début de son discours, ne fait aucune avance aux Grecs schismatiques, et ne réveille en eux aucun désir de s'unir de nouveau à Rome; au contraire, il les éloigne encore davantage du centre de l'unité chrétienne. Dans le passé, l'Eglise catholique avait toujours soigneusement évité de prononcer l'excommunication solennelle contre les Grecs schismatiques, — témoin surtout le concile de Trente dans son canon sur l'indissolubilité du mariage (3), — et voici que les chapitres et les canons du schéma sont dirigés directement contre les Grecs schismatiques. Les Grecs avaient été schismatiques jusqu'à ce jour, mais la définition dogmatique du schéma les faisait hérétiques et mettait un nouvel obstacle à leur retour à l'Eglise. / On devait donc retirer ce schéma et se contenter de renouveler simplement la doctrine de la Primauté, enseignée par le concile de Florence.

Or, dans le décret de Florence, le Patriarche Jussef regarde les mots : *quemadmodum etiam, etc.*, comme une

(1) Voyez 2e volume, p. 195 sq.

(2) 54e Congrégation générale (19 mai). *Acta*, etc., III, 124 sqq.

(3) Le Concile de Trente avait déjà préparé le canon, où il défendait, sous peine d'excommunication, d'enseigner que l'adultère d'un des deux époux rompt le mariage. Or, parmi les Grecs schismatiques existait depuis les anciens temps la coutume que le mari renvoyait sa femme coupable d'adultère et en épousait une autre. Par ce canon, celui qui aurait défendu cette coutume aurait été déclaré excommunié. Les ambassadeurs de la République de Venise prièrent alors ce concile de changer le texte du canon, pour qu'il n'offensât pas les Grecs. Le concile accéda à ce vœu, et changea le canon de manière à défendre seulement de dire que l'Eglise romaine se trompe en enseignant que l'adultère ne rompt pas le mariage (Pallavicini, *Hist. Conc. Trid.*, I, 22, cap. 4, n° 27 sqq.).

restriction du plein pouvoir accordé au Pape par le concile sur toute l'Eglise ; et il croit que cette addition garantit aux Patriarches orientaux tous les droits et privilèges, que les conciles œcuméniques et les canons leur avaient accordés. Cette clause, dit-il, est le fondement de toutes les discussions entre Latins et Grecs en vue de procurer la réunion de l'Orient avec l'Occident. Or, on l'a omise en citant le décret de Florence (1), dans le schéma, ce qui éloignerait de Rome les Orientaux unis, et serait aussi un grand obstacle au retour des schismatiques. Comment pouvons-nous, demande-t-il, répandre en Orient, sous cette forme, la constitution qui nous est présentée dans le schéma, et comment pouvons-nous la défendre devant les schismatiques? Ne nous accuseront-ils pas de mépriser l'antiquité et de tronquer les décrets et les canons des conciles? Que répondrons-nous, quand ils nous présenteront les conciles de l'Orient ; le 6e canon du Ier concile de Nicée ; le 8e canon du Ier concile de Constantinople ; le 17e canon du IVe concile de Constantinople ; le 4e canon du concile de Chalcédoine? Comment, sous cette forme, peut-on accorder le décret de Florence avec la pratique de toute l'antiquité et aussi avec les constitutions apostoliques des Papes, qui ont assuré aux Grecs, revenant à l'unité, qu'on ne leur demanderait aucun changement et que leurs droits demeureraient entiers?

Dès la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, dit le patriarche, voici comment les Orientaux concevaient l'Eglise Elle est divisée, selon le droit canonique, en cinq patriarcats, et, selon le droit divin, l'un des patriarches, comme chef des

(1) L'orateur se trompe quand il dit que la clause additionnelle avait été omise dans la citation du concile de Florence. Elle manquait, en effet, dans la première rédaction du schéma de la constitution *De Ecclesia* (voyez *C. V.*, 571 c.). Mais la députation de la foi, en rédigeant le nouveau schéma, l'avait rétablie (voyez plus haut, p. 143), et ainsi elle se trouvait dans le schéma présenté aux débats de la congrégation générale (*C. V.*, 271 b.).

autres, la maintient dans l'unité : *in uno aliorum principe jure divino colligatur.* / L'unité consiste en ce que les évêques sont unis dans la foi et dans l'amour, avec leur patriarche, et les patriarches entre eux et surtout avec le patriarche romain. D'après le droit divin, l'un d'eux, le Pontife romain, est donc le prince des autres ; d'après le droit canonique, il y a cinq princes de l'Eglise et successeurs des Apôtres. L'Eglise orientale attribue au Pape la plus haute et la plus complète puissance, mais de façon à ce que la plénitude de sa puissance soit en harmonie avec les droits des Eglises patriarcales. C'est pourquoi, en vertu d'un droit ancien fondé sur la coutume, les Papes n'ont jamais, ou seulement dans des cas tout à fait importants, exercé sur ces sièges cette juridiction ordinaire et immédiate, qu'on nous demande de définir maintenant sans stipuler d'exception. Cette définition détruirait entièrement la constitution de toute l'Eglise grecque.

Nous ne pouvons donc pas l'accepter. « Car pendant dix-huit siècles, c'est-à-dire depuis les origines du christianisme jusqu'à ce jour, cette Eglise a toujours été régie selon un droit qui lui est propre et conforme à sa nature, selon une discipline spéciale, selon des usages que la coutume très ancienne, remontant jusqu'aux apôtres, a introduits ; que les plus anciens conciles particuliers ou généraux ont approuvés ; que les Pères et les Docteurs ont autorisés et que toutes les générations de tant de siècles ont consacrés par la plus grande vénération. La base et le fondement de ce mode de gouvernement, c'est son indépendance, c'est son autonomie ; mais il est absolument nécessaire aussi de croire ce qu'enseigne la chaire suprême de Pierre, de conserver l'union avec elle, comme toute l'antiquité l'enseigne et comme l'a déclaré Pie IX dans sa lettre [« *In Suprema* » aux Orientaux]. Ces deux principes fondent l'Eglise grecque orientale; ils font une seule et même chose pour les Orientaux, qui demeurent fermement persuadés que la forme extérieure et l'autonomie du gouver-

nement de l'Eglise sont la condition caractéristique de leur existence religieuse et sociale. »

Nous avons cité, mot à mot ce passage du discours du patriarche grec, qui peut faire entrevoir quelles idées dominaient un certain nombre des Grecs unis. Pour ce qui est de l'Infaillibilité du Pape, le patriarche n'avait évidemment aucune difficulté, car il déclare que le devoir bien connu et ancien de tous les chrétiens est d'accepter et de croire les enseignements du Pape. /

Par contre, il exprime des vues inexactes sur le plein pouvoir de juridiction du Pape en Orient. Selon lui, le décret du concile de Florence limite le pouvoir suprême du Pape sur tous les chrétiens par la clause *Quemadmodum etiam*, etc., c'est-à-dire que le Pape a la plénitude du pouvoir dans la mesure où les conciles et les canons n'y mettent pas de restrictions. Il croit aussi que les anciens conciles et les décrets des Papes ont accordé aux patriarches d'Orient des privilèges particuliers concernant la discipline et les rites, grâce auxquels l'Eglise d'Orient conserve une certaine autonomie et indépendance vis-à-vis du Pape. Nous avons déjà vu, en étudiant les agitations dans l'Eglise d'Orient avant le concile (1), que les idées d'une certaine indépendance des Eglises orientales étaient très répandues et qu'avec cette opiniâtreté des Orientaux à maintenir leurs anciennes coutumes, elles pouvaient avoir des conséquences très sérieuses.

Nous trouvons des échos du discours du patriarche Jussef dans le discours d'un autre prélat grec, du rite roumain, M^gr^ Vancsa, archevêque de Fogaras, en Transylvanie (2). Lui aussi parla comme M^gr^ Jussef contre le troisième chapitre du schéma, où il est traité de la nature du pouvoir de juridiction du Pape. Mais il attaqua aussi le quatrième chapitre. Il

(1) Voyez 2e volume, p. 410 sqq.
(2) 63e Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc. III, 452.

croyait que la doctrine exposée dans ces deux chapitres n'était pas conforme avec celle des Grecs unis. Il dit que la doctrine de l'Infaillibilité pontificale n'était pas d'accord avec la doctrine reçue chez les Grecs, parce que les Grecs plaçaient le plus haut magistère infaillible dans l'ensemble des évêques unis au Pape. Il s'efforça de prouver la justesse de cette façon de voir, mais il ne montra pas que la doctrine de l'Infaillibilité pontificale y soit opposée, puisque tous deux, et le Pape et l'ensemble du corps enseignant, peuvent être infaillibles. Il prouva, de même, que les évêques ont dans l'Eglise le pouvoir de juridiction, ce qui ne contredit en aucune manière la doctrine du troisième chapitre. Comme le patriarche Jussef, il proposa de retirer le schéma à cause des Grecs unis et non unis, et de se contenter du décret du Concile de Florence sur la primauté. Mais il ne s'expliqua pas davantage sur le sens de ce décret. /

Un troisième prélat de l'Eglise orientale, Antoine Hassun, patriarche des Arméniens (1), s'efforça de réfuter les erreurs de M^gr^ Jussef sur la primauté.

M^gr^ Jussef, dit-il, a exprimé trois assertions, savoir : que le schéma, surtout en son troisième chapitre, était en opposition : 1° avec la constitution de l'Eglise, telle qu'elle a été maintenue chez les Orientaux depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours ; 2° avec les canons du 1^er^ concile de Nicée, du 1^er^ concile de Constantinople, du concile de Chalcédoine, mais surtout avec le décret du concile de Florence ; 3° enfin avec les constitutions des Papes, même avec celles qu'a publiées Pie IX.

Par le premier point, savoir, que, d'après les Orientaux, l'indépendance dans le gouvernement de leur Eglise était la condition caractéristique de leur existence religieuse et poli-

(1) 57^e^ Congrégation générale (23 mai). *Acta*, etc., III, 200 sqq.

tique, Mgr Hassun fit remarquer, qu'une telle doctrine de l'indépendance de l'Eglise grecque était absolument inconnue dans l'antiquité catholique, qui avait enseigné l'assertion contraire : Il le prouva par un grand nombre de citations tirées des Pères de l'Eglise grecque, des auteurs ecclésiastiques et de personnages vénérables et doctes. Nous ne pouvons les reproduire ici.

Mgr Hassun affirme que les canons des conciles sont parfaitement d'accord avec le schéma. Omettant ce qu'il dit des autres conciles, nous ne rappellerons que ce qui a trait au concile de Florence. Il croit qu'aucune définition, qu'aucun canon des conciles œcuméniques n'exprime plus clairement et plus distinctement que ce canon de Florence le pouvoir suprême du Pape. La clause *quemadmodum etiam*, etc. n'est nullement une restriction. Pour y trouver une restriction, il faut remplacer le *quemadmodum etiam* par les mots *juxta quod*, leçon qui devait être rejetée d'après le texte original. D'ailleurs avec la leçon *juxta quod*, le sens restait le même. Car rien ne ressortait si clairement des canons et des décrets du concile, que le pouvoir souverain du Pape, qu'aucune restriction ne limitait. Tous les catholiques, excepté un petit nombre, avaient toujours compris que la clause *quemadmodum etiam* n'était pas restrictive, et que le petit nombre qui la regardait comme telle n'aurait jamais voulu s'appuyer sur elle dans la pratique. / Par contre, tous les hérétiques et schismatiques l'avaient acceptée dans le sens restrictif.

Les paroles qui suivent *Renovantes insuper*, etc., ne renfermaient pas non plus une restriction de la plénitude du pouvoir pontifical. La première partie du décret qui traite de la primauté, était d'ailleurs dogmatique, tandis que l'autre où il était question des patriarches, était disciplinaire. Il est vrai que les Grecs avaient désiré un autre texte qui limitât la puissance pontificale, mais Eugène IV, sans se laisser inti-

mider par leurs menaces réitérées de quitter à l'instant même le concile, leur avait opposé une résistance inébranlable.

Le patriarche Hassun prouve encore sa thèse par la reconnaissance universelle du pouvoir illimité du Pape, en citant le symbole de tous les patriarches de l'Orient, qui ont été confirmés et reconnus par les Papes comme patriarches des rites orientaux. Leurs prédécesseurs également avaient toujours reconnu en passant à l'Eglise catholique le pouvoir illimité du Pape.

Quant à la constitution pontificale, à laquelle en appelait le patriarche Jussef, les Papes avaient en effet permis, pour les *rites* orientaux, de conserver tous les anciens usages, mais leur permission ne s'étendait en aucune manière au gouvernement de l'Eglise. Et d'ailleurs, ces rites, ils avaient promis de ne pas les changer à la condition seulement qu'ils ne renfermassent rien de contraire à la foi, à la pureté des mœurs, à l'unité catholique et à l'honneur de l'Eglise. Les papes d'ailleurs n'auraient pas pu reconnaître une autonomie dans le gouvernement de l'Eglise, puisqu'ils n'ont pas le pouvoir de renoncer au droit de gouverner l'Eglise, essentiel à la primauté. Le patriarche Hassun prouva encore sa thèse par la lettre de Pie IX, écrite aux Orientaux en 1848. Après un court renvoi aux autres lettres apostoliques, que le même Pape a adressées aux Orientaux, il termina en priant d'accepter le schéma, et montra combien il serait utile précisément pour les Grecs unis de l'Orient, si l'on expliquait clairement et si l'on fortifiait l'autorité du Pontife romain. /

CHAPITRE VIII

Les débats sur l'opportunité de la définition de l'Infaillibilité. Conclusion.

Le XIX^e^ siècle était le siècle du rationalisme. Après avoir surgi vers la fin du XVIII^e^ siècle, il régna, au commencement du XIX^e^, dans toutes les universités protestantes, et de là se répandit partout. Les catholiques eux-mêmes ne restèrent pas à l'abri des idées rationalistes, et, jusque dans les cercles bien intentionnés et tout dévoués à la religion, on sentait l'effet de cette atmosphère funeste à la foi : une certaine aversion du surnaturel, un effort excessif d'en restreindre autant que possible le domaine, d'expliquer naturellement les faits surnaturels, et de prouver les vérités surnaturelles par des raisons naturelles.

Cette disposition des esprits n'était pas favorable à l'Infaillibilité pontificale. Qu'un concile soit infaillible, tous les catholiques le croyaient sans la moindre difficulté, non seulement parce qu'ils y étaient obligés par le consentement universel de toute l'Eglise, mais aussi, parce qu'ils comprenaient facilement que les évêques de toutes les nations ne pourraient pas, tous ensemble, adhérer à une erreur et surtout parce que l'on croyait, à tort il est vrai, que le consentement de tous était requis pour une définition dogmatique. / Mais qu'une personne, une seule, le Pape, ne puisse se tromper en définissant un dogme, cela semblait moins évident à la raison. Et cependant l'assistance de Dieu

est tout aussi nécessaire au Concile pour le garantir de l'erreur qu'elle est nécessaire au Pape. Malgré cela on admettait plus facilement l'infaillibilité de tous que l'infaillibilité d'un seul, et c'est pourquoi l'opinion était hostile à la définition dans la mesure où se faisait sentir l'influence du rationalisme.

Aussi quand Mgr Rivet (1) affirmait que la majorité des esprits était opposée à la définition, s'il exagérait quelque peu, du moins ne se trompait-il pas entièrement. C'était même la disposition de catholiques par ailleurs très zélés. Cet état d'esprit provenait, comme le remarquait Mgr Rivet, de la diffusion des idées « modernes » qui implantaient dans les âmes, dès l'enfance, la croyance opposée. On rejetait la doctrine de l'Infaillibilité, non pas tant en vertu de raisons bien réfléchies, qu'en vertu de préjugés régnants avec qui elle ne cadrait guère. Et c'est pourquoi Mgr Rivet estimait qu'il fallait surseoir à cette définition par égard pour l'opinion publique, car il fallait compter avec cette « reine du monde ».

Mgr Raess (2) s'opposa à bon droit à ces vues, comme d'autres déjà l'avaient fait, en particulier l'archevêque de Saragosse. Mgr Clifford (3), il est vrai, volontiers conciliateur, tout en reconnaissant que l'Eglise ne devait pas taire la vérité par peur des hommes, estimait qu'il fallait toujours être prudent, et par conséquent avoir souvent égard à l'opinion publique. Ce qu'il disait était très juste, et Mgr Raess en convenait. / Il est des cas où l'Eglise doit tenir compte de l'opinion, mais peut-elle par « prudence » et pour se conformer à l'opinion taire une vérité révélée, confiée à sa garde, et que mettent précisément en péril les tendances de l'opinion régnante? Quand il y a des raisons graves de se conformer à

(1) *Acta*, etc. III, 18. — Voir plus haut, p. 216 sq.
(2) Ibid., III, 175. — Voir plus haut p. 219.
(3) Ibid., III, 311. — Voir 59e Congrégation générale (25 mai).

l'opinion, et tant qu'il n'est pas nécessaire de crier une vérité, on peut préférer se taire. Mais quelles raisons alléguait donc Mgr Clifford? Les apostasies possibles, les difficultés mises à la conversion des protestants. Mais on avait déjà suffisamment montré que ces raisons ne valaient pas. Mgr Gastaldi (1) protesta lui aussi qu'il ne fallait pas tenir compte de l'opinion publique : « Je m'étonne, dit-il, qu'on ait dit, du haut de cette tribune, qu'on devait, dans les définitions dogmatignes, céder, du moins en une certaine mesure, à l'opinion publique, une « reine », a-t-on dit. Souvent elle n'est pas une *reine*, mais un *tyran*. Parmi les sources théologiques, je trouve l'Ecriture Sainte, la Sainte Tradition, les décrets des Conciles et des Papes, je n'y ai pas trouvé l'opinion publique. L'opinion publique n'a aucun droit, en matière de définitions dogmatiques, pour faire entendre sa voix dans cette enceinte. »

Les gouvernants étaient sans aucun doute ceux sur qui les idées en vogue exerçaient le plus d'influence. Nous avons déjà décrit au IIIe volume l'attitude que prirent les Puissances à l'égard du Concile. Aucun Gouvernement ne fit, comme tel, obstacle à la définition. Certaines déclarations officielles reconnaissaient même qu'une définition était affaire purement ecclésiastique où l'Etat n'avait pas le droit de s'immiscer. Mais les ministres étaient en général défavorables à la définition et sympathisaient avec la Minorité. Ces sympathies n'étaient nullement déguisées et s'exprimaient de mille manières. / Tous en étaient là, car Ollivier lui-même, qui se glorifiait sans cesse de respecter la liberté du Concile, ne cachait pas ses sympathies à l'égard de la Minorité. Mais ce furent surtout les ambassadeurs accrédités à Rome qui secondèrent les efforts de l'opposition, et à leur tête les ambassadeurs de Bavière et de Prusse, Tauffkirchen et Arnim.

(1) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 382.

Celui-ci très mécontent de l'attitude passive de son gouvernement ne cessait d'inciter Bismarck à agir (1).

Etant données les dispositions de ces hommes d'Etat, il fallait prendre au sérieux les orateurs qui assuraient que la définition pourrait avoir les suites les plus fâcheuses pour les relations de l'Eglise et des Etats. On affirmait que les Gouvernements se vengeraient du Concile en cherchant par des mesures hostiles à renforcer le pouvoir de l'Etat contre l'Eglise qui venait elle-même de se fortifier par la définition. C'est ainsi que le cardinal Schwarzenberg (2) exprima les craintes de voir la définition occasionner la naissance d'Eglises nationales, et que Mgr Darboy (3) dit qu'il craignait que les Gouvernements ne séparassent les Etats de l'Eglise,

C'est pour la Suisse que l'on prédisait le plus de malheurs. Mgr Greith (4) de Saint-Gall, traça un triste tableau des agissements des Gouvernements suisses contre l'Eglise, et fit entrevoir que la définition y serait fatale pour l'Eglise. Les Gouvernements de la Suisse, dit-il, profiteront de l'occasion pour introduire les lois injustes du *Placet royal*, du droit de surveillance et de révision, et ne cesseront de nous poursuivre de vexations. Les protestants et les incrédules leurs alliés, sont en majorité non seulement dans presque toutes les assemblées cantonales, mais encore dans l'assemblée nationale : et le sort de l'Eglise catholique de ce pays se trouve dans leurs mains. / Pendant les vingt dernières années, ils ont déjà supprimé beaucoup de couvents d'hommes et de femmes, se sont emparés de leurs biens, ont fermé des collèges catholiques ou les ont changés en écoles mixtes non confessionnelles ; ils ont déclaré valide le mariage civil, ont aboli les dimanches et jours de fête, et ont dévasté entièrement la vigne du Seigneur si belle dans notre patrie.

(1) Voir IIIe vol., p. 363 sqq.
(2) *Acta*, etc., III, 79. — Voir plus haut p. 225.
(3) Ibid., III, 161. — Voir plus haut p. 240.
(4) Ibid., III, 51 sqq. — 52e Congrégation générale (17 mai).

Ils iront encore plus loin. Ils veulent détacher les catholiques de la Suisse de toute communication avec le Saint-Siège, et, par des lois nouvelles et perfides les amener à un schisme. Déjà ils travaillent à préparer l'opinion publique par les journaux et dans les réunions électorales, en disant que les catholiques de Suisse ne peuvent aimer vraiment ni la liberté, ni leur patrie, qu'il faut même les considérer et les traiter comme des étrangers aussi longtemps qu'ils seront soumis au Pape. Ils doivent donc se séparer de lui et s'unir en une Eglise nationale.

Ce but, ils le poursuivent par tous les moyens, et depuis qu'ils ont appris l'intention du Concile de définir l'Infaillibilité, leurs chefs se sont réunis, ont adressé une proclamation solennelle à tous les catholiques, et les ont engagés à former partout des réunions pour se séparer entièrement de Rome, pour établir une constitution civile du clergé et pour fonder une église nationale. L'été prochain, on proposera une nouvelle revision de la Constitution fédérale, et si ces agitateurs réussissent à exciter les protestants contre les catholiques et à les gagner à leurs plans, on aura une république centrale, ou du moins une législation centrale pour les affaires ecclésiastiques et scolaires, c'est-à-dire une grande persécution de l'Eglise, la ruine des couvents qui survivent, la ruine de tous les collèges et écoles de fondation catholique, enfin l'asservissement complet du peuple catholique. Voilà quelle sera la réponse de nos adversaires à la définition.

Il m'est pénible, ajoute l'évêque, d'être obligé de donner ici de pareils renseignements sur la Suisse allemande. Je l'ai fait pour accomplir mon devoir. Si je suis mauvais prophète, personne ne s'en réjouira plus que moi-même. /

Deux autres évêques suisses, M^gr^ de Preux, évêque de Sion (1), et M^gr^ Lachat, évêque de Bâle (2) confirmèrent ce que

(1) 58^e^ Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 237.
(2) 61^e^ Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 375.

l'évêque de Saint Gall avait dit des persécutions de l'Eglise en Suisse et des intentions hostiles à l'Eglise du parti alors au pouvoir. Mais tous deux étaient d'avis que cette attitude des ennemis de l'Eglise n'était pas une raison pour le Concile de surseoir à la définition. Ces intentions hostiles à l'Eglise, dit Mgr de Preux, n'ont pas leur source dans la question de l'Infaillibilité, car elles existaient longtemps avant que cette ardente controverse n'eût commencé. Cette question ne sera pas non plus pour l'avenir une cause de nouvelles persécutions. Elle leur servira, il est vrai, de prétexte. Mais les persécutions arriveront sans elle, car, en Suisse, le plan des ennemis de l'Eglise est de détruire entièrement la religion catholique dans la Confédération Helvétique.

Le cardinal Schwarzenberg avait, nous l'avons entendu, exprimé la crainte que la définition n'excitât un mouvement d'Eglises nationales : le cardinal Cullen (1) lui repondit en lui montrant l'Irlande, où les catholiques ont pu rendre inutiles tous les efforts du gouvernement en ce sens. Depuis trois siècles, dit-il, les princes les plus puissants de l'Angleterre ont employé toutes leurs forces pour constituer en Irlande une Eglise nationale ; mais parce que les évêques étaient d'accord entre eux et intimement unis au Siège Apostolique et parce que le peuple était plein de foi, ces projets n'ont pas pu aboutir. Si le peuple et ses évêques sont fidèles à la foi et dévoués à l'Eglise romaine, ni princes, ni révolutions, ni sociétés secrètes ne réussiront jamais à établir une Eglise nationale.

Mais Mgr Clifford (2) attaqua cette courageuse affirmation. Il signala l'Angleterre, l'Ecosse, la Prusse, l'Allemagne du Nord, le Danemark, la Suède, la Norwège, où les gouvernements ont réussi à fonder des Eglises nationales. — Mais

(1) 54e Congrégation générale (19 mai). *Acta*, etc., III, 107.
(2) 59e Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 315.

ces exemples ne sont pas choisis heureusement. Ils montrent bien que des peuples peuvent faire défection, mais nullement que les princes peuvent, contre la volonté de leurs peuples, établir des Eglises nationales. / Toutefois, Mgr Clifford avait bien raison d'engager les auditeurs à ne pas fournir aux princes l'occasion de songer à établir des Eglises nationales. Mais la simple crainte de suggérer aux princes une pareille idée ne pouvait en aucune manière être un motif pour omettre la définition de l'Infaillibilité.

Mgr Salas (1), du Chili, parla d'une manière très énergique sur ce sujet. Quand il s'agit d'une définition dogmatique, dit-il, il ne faut pas laisser les gouvernements s'en mêler. Jésus-Christ n'a pas ordonné aux apôtres d'implorer, dans l'exercice du magistère, la faveur de l'empereur et des gouvernements. D'où vient donc pour l'Eglise cette règle nouvelle, qu'elle doit, pour l'explication d'une vérité de foi, se demander d'abord si cette vérité plaît ou non aux gouvernements? De ce qu'un gouvernement professe le catholicisme, il n'acquiert pas le droit de s'immiscer dans l'exercice du magistère de l'Eglise. D'ailleurs, beaucoup de gouvernements ont pris une attitude hostile vis-à-vis de l'Eglise. Ils peuvent d'autant moins réclamer des égards spéciaux de la part de l'Eglise dans l'exercice de son devoir doctrinal. — Mais, objecte-t-on, on s'expose à la persécution en provoquant les gouvernements. C'est donc par crainte qu'il faudrait les omettre? Or l'évêque, dit Saint Chrysostôme, doit être un homme courageux. Le courage ne connaît pas la peur. Viennent les persécutions ! « *Ne les craignez pas* », a dit Jésus-Christ. En mourant, nous remporterons la victoire. Cependant la gloire des martyrs ne nous est pas destinée. On ne nous tuera pas à cause de la définition! Les hommes d'Etat n'iront pas, de dépit, jusqu'à toucher à notre vie. Et si leur fureur devait

(1) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 252 sqq.

grandir encore, on verrait se dresser contre elle la conscience catholique, le peuple catholique et surtout la force invincible des évêques catholiques; ils ont toujours opposé leur poitrine aux assauts et aux entreprises insensées des ennemis de l'Eglise. Et c'est un roc contre lequel ces ennemis se sont brisés, comme se brisent les vagues qui se dissipent en écume. /

Mgr Rota (1) s'exprima comme Mgr Salas. « Les gouvernements? dit-il. Je voudrais demander à tous les évêques assemblés ici si les persécutions qu'ils ont endurées, et qu'ils endurent encore, tirent d'abord leur origine de la question de l'Infaillibilité du Pape, ou s'ils n'ont pas plutôt souffert, avant même qu'il ne fût question d'un concile, les confiscations, la prison, l'exil et les peines de toutes sortes? Je ne parle que des Italiens et des Espagnols, dont les souffrances sont plus récentes et les dommages peut-être plus considérables. »

En Angleterre et en Irlande cependant, il existe, à ce qu'il paraît, un obstacle particulier. Dans les remarques faites à propos du schéma, plusieurs Pères observèrent que les évêques et les théologiens d'Angleterre et d'Irlande, avant l'émancipation des Catholiques, avaient été interrogés par le Parlement anglais s'ils admettaient que le Pape pouvait, sans l'assentiment des évêques, imposer au peuple des décrets concernant la foi et les mœurs (2). Tous les évêques et théologiens, dit la 97e remarque, et, parmi eux, deux prédécesseurs du Cardinal de Dublin avaient répondu négativement à la question. Le Parlement, satisfait de cette réponse, avait accordé aux Catholiques les droits civils et politiques. « Qui

(1) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc. III, 267.

(2) *Remarques* 17e, 83e, 97e et 130e. — Les remarques des évêques pour le schéma sur l'Infaillibilité du Pape ont été publiées par Friedrich, *Documenta ad illustrandum concilium Vaticanum anni* 1870. II, 212, sqq Les actes pour l'émancipation des catholiques en Angleterre se trouvent dans Friedberg, *Sammlung der Aktenstücke zum ersten Vatikanischen Konzil*, p. 347 sqq.

donc, demande l'auteur de cette remarque, convaincra les protestants que les Catholiques n'ont pas manqué à l'honneur et à la bonne foi si, alors qu'il s'agissait d'obtenir les droits civils et politiques, ils ont déclaré publiquement que la doctrine de l'infaillibilité du Pape ne faisait pas partie de la foi catholique, et si maintenant, quand ils ont atteint leur but, ils renient leur déclaration publique et affirment le contraire? »

Plusieurs évêques d'Irlande prirent la parole dans les débats généraux au sujet de cette 97e remarque. Le Cardinal Cullen voulut seulement prouver que ses deux prédécesseurs, desquels seuls il peut être question dans la remarque, avaient ouvertement et solennellement reconnu l'infaillibilité du Pape./ (1) Mais Mgr Mac Evilly, évêque de Galway (2), traita la question dans toute son ampleur.

Il dit que les évêques dont il est question dans le document avaient déclaré, à la demande du parlement, — et que lui-même ne ferait aucune difficulté de déclarer encore maintenant du haut de la tribune du Concile, — que la doctrine de l'Infaillibilité du Pape n'appartenait pas tellement à la foi catholique que les catholiques soient obligés de l'admettre sous peine d'hérésie.

L'auteur de la remarque affirme, sans doute, que le parlement, plein de confiance dans la réponse des évêques, avait accordé aux catholiques les droits civils et politiques. Mais si, par là, il entend que la déclaration des évêques a été un motif pour le gouvernement anglais ou une *conditio sine qua non* pour leur accorder pleinement les droits civils, c'est une assertion inexacte. Les catholiques irlandais, comme on le voit par les discours du président des Ministres, Robert Peel, et du duc de Wellington, premier conseiller de la Couronne,

(1) 54e Congrégation générale (19 mai). *Acta*, etc., III, 112.
(2) 59e Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 293 sq.

lors de l'émancipation des catholiques, avaient obtenu la pleine jouissance de leurs droits civils, parce que l'Irlande, sous la conduite d'O'Connel, avait montré qu'elle était une puissance imposant le respect à la nation, et qu'on avait à craindre une guerre civile si l'on continuait à traiter les catholiques comme on l'avait fait jusqu'alors. Les serments des évêques, dont la note parlait, n'avaient eu aucune influence sur la concession des droits civils accordés aux Irlandais et à un petit nombre de catholiques d'Angleterre.

Plus tard, Mgr Purcell, évêque de Cincinnati (1), parla encore une fois en termes précis d'un serment dans lequel les évêques irlandais auraient renié la foi à l'Infaillibilité du Pape. Il ajouta que trente-cinq éditions d'une brochure : *Principia Catholicorum Angliae circa regem et summum Pontificem*, dont un exemplaire avait été transmis au ministre Fitt, avaient paru en Angleterre et en Irlande, pour prouver que tous les catholiques avaient renié cette doctrine. /

Quel est l'auteur de cette brochure ? A-t-elle atteint son but ? L'orateur n'en dit mot. Quant à ce serment, Mgr Gilooly, évêque d'Elphin (2), déclara qu'il avait dû être prêté par quelques évêques et catholiques irlandais dans des circonstances particulières, mais qu'il était présentement aboli. Du reste, il ne renfermait que l'assurance solennelle que la doctrine de l'Infaillibilité du Pape n'était pas du nombre des dogmes définis.

(1) 62e Congrégation générale (31 mai). *Acta*, etc., III, 436.
(2) 64e Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc., III, 502.

CHAPITRE IX

Vue rétrospective sur les débats généraux relatifs au schéma de la Constitution DE ECCLESIA CHRISTI. — *Leur conclusion.*

Une discussion où tant de monde prenait part ne pouvait être ni aussi vivante ni aussi souple qu'elle eût été, conduite en petits comités, où la réfutation succède rapidement à l'assertion, l'explication à l'objection et la réponse aux questions posées. Un ordre général établissait que, pour porter la parole, il fallait s'inscrire à l'avance. Mais, à cause du grand nombre des orateurs inscrits et à cause de l'ordre assigné à chacun selon son rang hiérarchique, beaucoup de Pères ne furent appelés à la tribune qu'après avoir longuement attendu. Aussi, à deux reprises, M^gr^ Clifford (1) et M^gr^ Maret(2) proposèrent-ils de laisser se former un comité dont les membres seraient choisis par l'assemblée entière, et de faciliter les conférences sur les points en litige. C'était renouveler la demande déjà présentée par le Cardinal Schwarzenberg et douze autres Pères du Concile (3). / Mais de pareilles conférences, formées par quelques membres seulement, auraient augmenté et prolongé le travail outre mesure. Ce qu'ils auraient décidé n'eût encore été que leurs

(1) 59ª Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 319.
(2) 64ª Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc., III, 532.
(3) *C. V.*, 972 d. sqq.

opinions privées et, leurs séances terminées, le travail aurait été repris dans les congrégations générales. Du reste, il existait déjà des comités qui, sous le nom de députations, avaient pour but de préparer les séances plénières et d'expédier les questions que le concile ne pouvait facilement traiter à fond. De plus, afin de permettre une expédition plus rapide des difficultés qui pouvaient surgir, les membres d'une députation pouvaient — avec l'assentiment du Président — monter à la tribune (1), soit immédiatement après l'orateur, le jour même, soit le jour suivant, afin de défendre ou d'expliquer le schéma. Or, les membres de la Députation de la Foi firent ample usage de ce droit.

On a remarqué que dans la discussion sur le dogme de l'Infaillibilité pontificale, les adversaires de la définition employaient souvent des termes différents de ceux dont les partisans de la définition faisaient usage. Ils l'appelaient volontiers une infaillibilité *personnelle*, *absolue* et *distincte* (*personalis*, *absoluta et separata*). Souvent aussi ils la désignaient par le terme de *dogme nouveau*. Sans doute, ces expressions étaient susceptibles d'une bonne interprétation, mais très facilement aussi elles prêtaient aux méprises.

Dès le premier jour des débats ces expressions se firent jour et c'est pourquoi, à l'ouverture de la 52e Congrégation générale, Mgr Dechamps pria les orateurs, au nom de la Députation de la Foi, de vouloir bien les éviter à l'avenir. On a dit, ajouta-t-il (2), que, par la définition d'un dogme *nouveau*, l'infaillibilité *personnelle* et *absolue* du Pape imposerait au monde un joug intolérable. Ce joug le serait en effet tant pour lui que pour les Pères du Concile, si ces expressions étaient prises au sens que plusieurs laïques, peu instruits, leur prêtent. Par dogme nouveau, ils s'imaginent

(1) Décret 20 février, n. 9. — *C. V.*, 68 c.
(2) 52e Congrégation générale (17 mai). *Acta*, etc., III, 38 sqq.

une doctrine nouvelle qui vient s'ajouter au trésor de la révélation. Or, il n'est nullement question de doctrine nouvelle. / Car elle était déjà connue dans la primitive Eglise, comme l'atteste l'antique coutume des Patriarches d'Orient eux-mêmes qui en appelaient toujours au Pape en dernier ressort comme au juge suprême en matière de foi. C'est aussi ce que mettent en pleine lumière les conciles oecuméniques cités dans le schéma. Il n'était pas non plus question d'une infaillibilité *absolue*, mais d'une infaillibilité nettement délimitée. L'Infaillibilité pontificale, en effet devait s'étendre, uniquement aux doctrines de foi contenue dans le *Depositum Fidei* et aux autres vérités nécessaires à sa sauvegarde. Troisièmement, enfin, il ne s'agissait pas davantage d'une *personne* infaillible. Autrement il faudrait dire que le Pape était infaillible, même comme personne privée, et partant en toutes choses. Or, il n'en était rien. Ce n'était donc que dans l'exercice de ses fonctions de juge suprême en matière de foi, selon l'expression du schéma, que Dieu le préservait de toute erreur.

Mgr Dechamps invoqua, en outre, le témoignage de quelques théologiens éminents, entre autres celui de Sfondrati : « Puisque ce privilège (de l'infaillibilité) devait être ordonné au bien public de l'Eglise, Dieu devait le rattacher non à la personne, mais à la fonction; le Pape n'est donc infaillible que dans ses fonctions de Pontife. » Il allégua aussi quelques autres écrivains qui s'étaient servis une fois ou l'autre de l'expression « infaillibilité *personnelle* », tels que l'Archevêque de Westminster et Muzzarelli, qui, tout en employant le mot, déclare que l'infaillibilité appartient non à la personne, mais à la fonction.

Une autre conclusion s'imposait : on ne pouvait pas parler non plus d'une infaillibilité *distincte* ou *séparée*. Chaque fois que le Pape agit en Pape, il le fait *ipso facto* comme le chef vivant de l'Eglise, et, à ce titre, il ne peut se séparer ni de

Eglise ni des Evêques, lors même qu'il use de son pouvoir sans leur concours.

Ces explications furent accueillies avec reconnaissance et observées par plusieurs des adversaires de la définition. D'autres, néanmoins, maintinrent les expressions blâmées, parce que, semble-t-il, ils y trouvaient un appui dans leurs attaques contre la doctrine ou contre la définition de l'Infaillibilité pontificale. Le dernier des orateurs entendus sur la question, Mgr Maret (1), persista à appeler l'infaillibilité, qu'on allait définir, une infaillibilité *séparée*, *absolue* et *personnelle*, et il justifia ses expressions. / Cette infaillibilité, dit-il, est *séparée*, puisque le Pape juge et décide par lui-même indépendamment des évêques. Elle est de plus *absolue*. Absolu s'oppose à conditionné. Or, quelle condition restreignait les décisions pontificales en matière de foi et de mœurs ? Aucune. C'est donc bien, d'après le projet même, une infaillibilité absolue. Ajoutez qu'elle est *personnelle*, car puisque le Pape dans ses définitions n'a besoin d'aucun concours, il est clair qu'elles dépendent de sa seule volonté.

Mais, dans le choix d'une expression, il ne suffit pas d'examiner de quels arguments elle s'autorise : il faut s'assurer, en outre, qu'elle prévient les malentendus. Mgr Maret semble l'avoir oublié. On ne peut en aucune façon parler d'une infaillibilité *indépendante*, sous prétexte que le Pape publie des décrets infaillibles sans le concours de qui que ce soit. « Ma tête, dit à ce propos Gastaldi (2), n'a pas besoin des bras pour y voir... elle n'a que faire des autres membres pour parler ou pour entendre. Cependant c'est parce qu'elle est unie au corps qu'elle fait tout cela ; séparée, elle serait sans vie. » Mais, par contre, l'infaillibilité pontificale pourrait, en un sens, être fort justement appelée *personnelle*. Mgr De-

(1) 64e Congrégation générale (3 juin). *Acta*, etc., III, 520.
(2) 61e Congrégation générale (30 mai). *Acta*, etc., III, 386.

champs reconnaissait lui-même qu'on l'avait parfois ainsi désignée, et Mgr Caixal y Estrade (1) ajoutait qu'en appelant l'infaillibilité du Pape personnelle, on rappelait que ce privilège avait été promis et conféré par le Christ à la personne de Pierre, et on réfutait en même temps l'opinion erronée qui refusait l'infaillibilité au Pape, pour l'attribuer au Siège de Pierre. Devant cette divergence d'opinions de NN. SS. Caixal et Dechamps, Mgr Clifford (2) prétendit que la question n'avait pas été assez nettement proposée aux Pères du Concile et Mgr Purcell se rangea à cet avis (3). — Mais c'était là une affirmation gratuite, car dans le cas présent il ne s'agissait que de l'expression. Quant à l'état de la question, si quelqu'un ne le connaissait pas encore après tant de discussions, il devait manifestement en rejeter la faute sur lui seul.

Dans l'ensemble les discussions furent toujours très dignes. Les sessions orageuses que nous avons rencontrées parfois au début du Concile ne se renouvelèrent plus. Rarement le Président se vit contraint d'interrompre un discours. / Les orateurs avaient pleine liberté d'exposer leurs idées contre la doctrine de l'infaillibilité ou contre l'opportunité de sa définition, et les adversaires, nous l'avons vu, en usèrent largement.

Mais, comme il était difficile à des défenseurs d'opinions si diverses d'être toujours maîtres de leurs expressions et de garder la mesure devant les attaques de leurs adversaires, Mgr Sadoc Alemany, le second orateur de la discussion publique, supplia de nouveau les Pères de ne pas se départir dans leurs discussions de la modération, de la douceur et de la charité les plus sincères. « Cela, dit-il, nous le devons à notre honneur, à nos diocèses, à toutes les nations du monde

(1) 58e Congrégation générale (24 mai). *Acta*, etc., III, 246.
(2) 59e » » (25 mai) » » » 318.
(3) 62e » » (31 mai) » » » 433.

et à l'histoire, qui elle, ne meurt pas. Que les preuves soient exposées, les objections présentées, la vérité examinée, mais que tous, défenseurs ou agresseurs, nous n'ayons qu'un cœur et qu'une âme (1) ! »

Cette exhortation toucha tous les cœurs et ce n'est que fort rarement qu'elle fut oubliée. Un jour Mgr Dechamps s'étant permis une parole qui pouvait paraître dure à Mgr Héfelé, celui-ci ne put s'empêcher d'y répondre avec une certaine irritation. Lors même, avait dit l'archevêque, que dans le débat spécial sur le 4e chapitre, il se trouverait quelques Pères pour soutenir que, même dans ses définitions *ex cathedra* un Pape s'était trompé, il en resterait bien d'autres pour leur démontrer « qu'ils avaient travaillé toute la nuit en vain parce qu'ils n'avaient pas jeté le filet à la voix du Maître ». Le jour même, Mgr Héfelé, achevant son discours par une remarque au sujet de sa brochure sur la question du Pape Honorius, poursuivait : « Je puis me tromper et chacun a le droit de juger si, dans mon écrit, j'ai porté un coup en l'air, ou si j'ai fait une pêche heureuse. Mais sur mes intentions intimes, personne, Dieu seul excepté, n'a le droit de porter un jugement. Que ce soit, ou non, au nom de Dieu que j'ai jeté le filet, celui-là seul le sait qui sonde les cœurs et qui, je crois, n'a pas confié cette primauté-là à d'autres ». / Ce sont là les seules paroles dures que j'ai rencontrées dans les longs et nombreux discours qui furent prononcés, car nous ne pouvons, nous semble-t-il, appeler ainsi la réponse de Mgr Strossmayer au Patriarche Valerga.

Valerga (2) avait comparé la dispute du monothélisme et la controverse actuelle sur l'infaillibilité pontificale et il mena la comparaison avec autant d'esprit que de savoir. Il montra une série d'analogies entre les deux controverses :

(1) 51e Congrégation générale (14 mai). *Acta*, etc., III, 10.
(2) 62e » » (31 mai) » » » 417.

dans les deux cas le pouvoir civil s'était montré favorable aux fausses doctrines; dans les deux cas, le clergé avait d'abord résisté énergiquement, puis était entré dans la voie des concessions; dans les deux cas, on s'opposait à la définition de la vraie doctrine, sous prétexte qu'elle était nouvelle et que la définition en était inopportune. Enfin, de même que la doctrine de la volonté divine et humaine dans le Christ avait déjà été établie par le concile de Chalcédoine, qui définissait le dogme de la vraie essence divine et de la vraie nature humaine du Christ, de même aussi l'infaillibilité pontificale avait déjà été affirmée au concile de Florence quand il attribuait au Pape le magistère suprême dans l'Eglise. Valerga développa ce dernier point (1) et conclut que le temps était également venu pour le concile du Vatican de définir explicitement le dogme de l'infaillibilité pontificale. L'orateur traita son sujet avec une délicatesse parfaite, n'employant pas un mot qui fût de nature à éveiller la moindre susceptibilité; il ne dit que le strict nécessaire sur la doctrine qu'il rejetait, juste ce qu'il fallait pour en exposer l'inexactitude et l'obligation pour le concile de la rejeter.

Malgré cela, son discours, nous le verrons bientôt, avait profondément blessé les évêques français de l'opposition, et, à la congrégation générale qui suivit, M^gr^ Strossmayer (2), leur ami intime, s'exprima en termes assez sévères contre les développements de Valerga. « Je vois, dit-il, que, sous le voile de ces développements et de ces comparaisons, ce sont des offenses que, sans le vouloir sans doute, l'auteur a accumulées, offenses à des confrères animés d'intentions tout aussi saintes que les siennes, et qu'on rapprochait pourtant, sous l'épithète vague et incertaine de Gallicanisme, des anciens hérétiques gallicans; / — offense à la grande et — c'est

(1) Voyez plus haut, p. 210 sq.
(2) 63^e^ Congrégation générale (2 juin). *Acta*, etc., III, 472.

mon avis — très glorieuse Eglise de France, qui, dans ces derniers temps, triomphant de la plus cruelle des persécutions par l'aide de Dieu et la force de sa propre vertu, répandit par le monde des martyrs, des confesseurs et des apôtres admirables; — offenses qui atteignaient des évêques illustres et tout dévoués à l'Eglise, tels que Bossuet et tant d'autres. Si, avant-hier (jour du discours de Valerga), ils avaient pu se lever de leur tombe et pénétrer au sein de cette assemblée, ils auraient exprimé leur étonnement de voir que, malgré les services rendus à l'Eglise, ils étaient, à la face de tout le Concile, mis en parallèle avec les anciens hérésiarques, les Sergius, les Pyrrhus, etc. Enfin, ce déplorable parallèle fait malheureusement le plus grand tort à notre but et à nos saintes aspirations qui doivent être de sauvegarder la paix, le calme et l'union parmi nous. Jamais, que je sache, nous n'obtiendrons ce résultat par de pareilles comparaisons. »

Des remarques blessantes sur les tendances du concile furent exprimées au dehors du concile, tant du côté de la Majorité que de la Minorité. Le cardinal Schwarzenberg (1) se plaignit amèrement que certains écrivains hostiles à la Minorité avaient, en ces derniers temps, mis en péril la liberté de parole dans le concile et qu'ils semblaient même vouloir imposer leurs opinions aux Pères du concile, en parlant de certaines doctrines encore soumises à l'examen du concile, comme si elles étaient définies et jugées en dernier ressort. « Dans nombre de feuilles publiques et de journaux, dit-il, des hommes étrangers à la hiérarchie ecclésiastique, plus généralement des laïques, ont bien osé accuser de libéralisme nombre d'évêques vénérables du concile et les compter parmi les ennemis de l'Eglise; ils ont même poussé leur arrogance jusqu'à les mettre en parallèle avec les hérétiques, les

(1) 53e Congrégation générale (18 mai). *Acta*, etc., III, 73.

partisans du despotisme gouvernemental et les censeurs du Saint-Siège. »

A la congrégation générale qui suivit, le cardinal Cullen (1) renouvela ces mêmes plaintes. / Il commença par exprimer ses regrets que les écrivains, auteurs de ces articles, eussent à ce point oublié le respect dû aux évêques, successeurs des apôtres. Mais venant ensuite à la conduite que les écrivains hostiles à la définition de l'Infaillibilité avaient tenue à l'égard du Saint-Siège, « tout le monde sait, dit-il, que des brochures et que des ouvrages plus importants ont été publiés contre le Pape, écrits si remplis de fantaisies, de calomnies et de mensonges divers, qu'ils ne pouvaient que peiner beaucoup le Saint-Père. A titre d'exemple, je ne mentionnerai qu'un de ces livres très répandu en Allemagne, qui parut sous le nom du dieu païen à double face. Sous ce symbole du dieu à double face, l'auteur, j'imagine, voulait se donner à la fois comme catholique et protestant. Ce livre a eu une vogue énorme en Allemagne, aussi bien qu'en France, en Angleterre et — je le dis avec peine — en Irlande même. Par son prix insignifiant, la traduction anglaise peut être distribuée gratuitement à nos populations croyantes. Or, en présence de tels faits les catholiques peuvent-ils se taire? Dirons-nous qu'il n'est pas permis de réfuter les calomnies et les injures dont le Saint-Père et le Siège de Pierre sont assaillis? Ne peut-on les réfuter et faut-il laisser les adversaires acharnés de la religion libres de répandre leurs invectives dans tout l'univers? Je conviens que, à la suite de provocations, dans leurs feuilles, nos catholiques, nos meilleurs catholiques même, dépassent parfois les bornes ; attaqués et calomniés, ils franchissent parfois les limites du droit. Cela est regrettable sans doute, mais à peine pourtant pourrions-nous leur en faire un reproche. Le reproche, gardons-le plutôt pour ceux qui ne craignent pas

(1) *Acta*, etc. III, 102 sq.

« d'écrire contre le Pape, contre l'Eglise et contre ce que la Religion a de plus saint. »

Dans le discours de Mgr Darboy, que nous avons rapporté plus haut, on trouve également des plaintes sévères contre les intrigues fomentées hors du concile dans le but d'exercer une pression sur l'assemblée. Il les attribuait à des manœuvres démagogiques qui s'efforçaient d'intimider les évêques en leur faisant craindre, s'ils s'opposaient à la définition, de ne plus pouvoir rentrer dans leur diocèse ou, s'ils y revenaient, de ne plus pouvoir administrer que très difficilement (1). /

Parmi ces intrigues, l'archevêque pouvait bien avoir en vue celles dont NN. SS. Place et David avaient été l'objet dans les diocèses de Marseille (2) et de Saint-Brieuc (3). Là, en effet, l'opposition entre évêque et diocésains était devenue si aiguë que le retour des deux pasteurs dans leurs diocèses semblait à peine possible. Mgr Place avait interdit à ses prêtres de communiquer avec le Pape, et Mgr David avait soulevé l'indignation de ses diocésains quand, dans son opposition à la définition, il était allé jusqu'à féliciter le P. Gratry de ses pamphlets contre Rome et le presser d'en écrire d'autres. A ne prendre que les principes de Doellinger et de ses adhérents, ces évêques n'avaient pas le droit de se plaindre, et leur attitude au concile sur l'infaillibilité eût dû être tout autre. En effet, d'après la doctrine même de Doellinger, un évêque est envoyé au concile pour attester la foi de son diocèse et non pour exposer ce que, en vertu d'autres sources, il regarde comme doctrine transmise par les Apôtres. De ce chef, les manifestations hostiles des diocésains contre la conduite de leurs évêques étaient plutôt un rappel à l'ordre et une leçon, qu'ils étaient en droit de leur donner, et nullement une pression condamnable.

(1) Voir plus haut, p. 234
(2) Voir 3e volume, p. 241 sqq.
(3) Voir 3e volume, p. 247 sqq.

A son tour, M^gr^ Mac Evilly (1), évêque de Galway, usa d'un tel langage au sujet des menées sournoises, venues du dehors, que ses paroles semblèrent dirigées contre plusieurs des évêques présents, notamment contre NN. SS. Darboy et Dupanloup. Puis il prit à partie les plaintes émises par le cardinal Schwarzenberg et par M^gr^ Darboy.

Après avoir exposé que, au point où en était la question, il ne restait plus aux évêques la possibilité de choisir, il montra qu'il ne leur restait qu'à publier courageusement et loyalement la vérité divine en définissant le dogme de l'Infaillibilité : « Je dis : au point où en sont les choses, car je ne crois pas qu'il y ait avantage, (il y aurait plutôt une source d'incriminations réciproques,) à refaire la genèse des motifs et des circonstances spéciales qui ont abouti à l'état actuel de la question. / A quoi servirait, par exemple, d'ouvrir une enquête sur le nom de l'auteur de telle brochure qui, il y a douze mois, avait été traduite de l'allemand et lancée contre les évêques de langue anglaise (2), et que j'ai retrouvée en novembre dernier dans une lettre pastorale célèbre (3) de France, qui attaquait l'Infaillibilité pontificale sinon avec menace, du moins avec une véhémence excessive ?... A quoi bon retracer l'origine ou les causes de tels autres écrits, dont les attaques contre l'infaillibilité nous affligent et qui se ressentent clairement d'une doctrine fort peu catholique ? Je laisse donc de côté ces publications et d'autres semblables. Mais je prendrai la liberté de faire remarquer, quoique avec le plus grand respect, qu'à mon humble avis quelques-uns de nos augustes orateurs ont paru souffrir d'un léger défaut de mémoire. Quand, du haut de cette tribune, ils firent entendre leurs plaintes contre la contrainte dont quelques évêques

(1) 59^e^ Congrégation générale (25 mai). *Acta*, etc., III, 297 sqq.
(2) Voir 1^er^ volume, p. 268 sqq.
(3) Voir 1^er^ volume, p. 337 sqq.

avaient eu à souffrir,ils s'en tinrent là et oublièrent, semble-t-il, les atteintes à la liberté que je viens de rappeler. Ayant l'honneur de m'adresser à un auditoire éclairé et versé dans le droit canonique, je ne rappellerai pas ici les peines sévères qu'encourent ceux qui tentent d'en appeler au bras séculier contre l'Eglise ou contre son Chef. Si donc ces orateurs distingués se sont plaint de l'attitude violente de quelques journaux de Rome et de Paris contre les évêques, à mon tour je regrette qu'ils aient oublié les nombreuses invectives et les calomnies indignes lancées contre le concile et le Saint-Père par toute la troupe des journaux incrédules et libéraux de l'Univers entier. Ajoutez à cela quelques feuilles prétendues catholiques de France et d'Allemagne, qui tenaient leurs renseignements de Rome même et par les schémas qui étaient publiés dès qu'ils nous étaient présentés, malgré le secret papal qui les protégeait, et en dépit de toute loyauté et de tout honneur. Par là aussi les hommes politiques étaient incités à porter atteinte à notre liberté épiscopale, soit pour la détruire, soit pour la resteindre contre tout droit sous le couvert de faux prétextes. / Certains évêques se sont plaint des attaques dirigées contre eux dans les journaux. Mais lorsqu'un évêque fait paraître un écrit, destiné non pas à son diocèse, mais à tout son pays et à l'Eglise, et qu'il l'insère dans les feuilles publiques, je ne vois plus de quel droit après être descendu dans l'arène et n'avoir pas épargné les coups il se plaindrait des coups qui ne lui seraient certes pas ménagés. Après avoir endossé l'armure de combat, peut-il bien prétendre encore aux privilèges de la soutane? »

Une objection souvent répétée par les écrits hostiles au concile était que les évêques des grands diocèses étaient opposés au dogme de l'infaillibilité pontificale, tandis que les évêques missionnaires et les titulaires de sièges plus modestes lui étaient, au contraire, favorables. Ainsi comprise, affir-

mait-on, la majorité était plutôt contre que pour la définition, car c'est la qualité, et non la quantité, des voix qui devait l'emporter. Et cependant, jamais cet argument ne fut apporté dans la discussion générale contre la définition. Par contre, M^gr^ Salas le discuta très en détail (1). Et d'abord il trouvait dans les deux camps des représentants des grandes villes épiscopales. Mais l'importance des villes et le fait d'être le pasteur d'un grand diocèse ne changeaient en rien l'importance qu'un évêque pouvait avoir dans un concile. « Un évêque, dit-il, a-t-il plus de valeur parce qu'il est préposé à une plus grande ville ? Il n'en est pas un parmi nous, Révérendissimes Pères, qui nourrisse une pareille idée. Sans doute, dans cette grande assemblée de l'Eglise, il y a un ordre hiérarchique que je respecte, que j'admire et que j'apprécie ; mais en ce qui regarde le droit de vote ... nul ne peut se dire plus élevé, nul plus puissant qu'un autre. » /

Si quelque chose distinguait un évêque, n'était-ce pas ce que l'apôtre saint Paul (2) disait de lui-même pour répondre à ceux qui s'efforçaient de mettre en doute la légitimité de sa dignité d'apôtre ? « Sont-ils ministres du Christ ? Je le suis plus qu'eux, bien plus qu'eux par les travaux, bien plus par les coups, infiniment plus par les emprisonnements ; souvent j'ai vu de près la mort... dans les labeurs et les peines, les nombreuses veilles, la faim, la soif, les jeûnes multipliés, le froid, la nudité. » Tels étaient les caractères glorieux qui distinguaient les apôtres et les évêques ; or ces signes brillaient surtout dans les évêques missionnaires. Leurs voix ne devaient donc pas avoir moins de valeur que celles des évêques des grandes cités. Or, c'est précisément les évêques missionnaires que les adversaires de l'Infaillibilité se permettaient de déprécier, sous prétexte qu'ils n'étaient pas libres,

(1) 58^e^ Congrégation générale (24 mai.) *Acta*, etc., III, 256 sq.
(2) 2 *Cor.*, XI, 23, 27.

mais dépendants du Pape, qui, à son gré, pouvait les déplacer d'un endroit à l'autre.

La coutume que les adversaires du concile avaient adoptée de montrer leur mépris à l'égard de ces évêques missionnaires suggéra également au cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux (1), l'idée de les honorer d'une façon spéciale. « Il en est parmi vous, leur dit-il, qui ont été chargés de chaînes ; plusieurs, victimes des persécutions, ont vu la mort de près ; tous vous avez pâti, vous avez souffert pour le nom de Jésus. Pourrions-nous, après cela, ne pas estimer votre témoignage à l'égal des nôtres ? Non, une telle pensée est bien loin de nous. Pour ma part, je me sens pressé plutôt de m'écrier en présence de tous ces apôtres, ici réunis : « C'est le vase d'élection chargé de porter mon Nom aux nations, » ou encore : « Comme ils sont beaux les pieds des messagers de la bonne nouvelle, la bonne nouvelle de paix et de salut ! »

Les discussions publiques se prolongeaient au delà de toute prévision. Les réunions étaient presque quotidiennes et, dans chacune, quatre orateurs au moins se faisaient entendre. Malgré cela, la liste ne semblait pas diminuer, ni les discussions approcher de la fin. Et pourtant le sujet proposé n'était qu'un schéma relativement court, ou plutôt un seul chapitre de ce schéma, car presque tous les orateurs s'en étaient tenus exclusivement au seul chapitre touchant l'infaillibilité pontificale. On avait déjà dit depuis longtemps tout ce qui pouvait se dire sur le sujet et les nouveaux orateurs ne faisaient guère que répéter ce qu'on avait déjà entendu. / En outre, on n'en était encore qu'à la discussion générale ; restaient encore les débats en comités sur chacune des parties du schéma. Aussi, dès le début de juin, un grand nombre de Pères signèrent-ils une requête adressée aux Présidents pour leur demander

(1) 53e Congrégation générale (18 mai). *Acta*, III, 84.

dès que le 11e paragraphe des affaires présentées à la congrégation générale serait terminé, de vouloir bien proposer de clore le débat. Ils étaient d'avis que, des évêques de toute opinion ayant déjà pris la parole, les discussions avaient atteint leur but et qu'on ne pouvait donc les continuer sans gaspiller un temps précieux en redites inutiles et fastidieuses (1)

En conséquence, le 13 juin, le Cardinal de Angelis, président de la congrégation générale, donna lecture de la supplique signée par plus de cent cinquante Pères et il demanda, à l'assemblée réunie, si l'on était d'avis de clore la discussion générale. La majorité des Pères ayant adopté la proposition, le Président déclara la discussion générale terminée. De tous côtés, l'annonce en fut reçue avec faveur; toutefois, il y eut quelques Pères qui ne cachèrent pas leur mécontentement contre la pétition et la clôture des débats.

La discussion générale avait occupé quatorze congrégations générales, durant lesquelles soixante-quatre discours, la plupart très longs, avaient été prononcés par des évêques venus de toutes les parties du monde chrétien. / Ils étaient ainsi répartis : dix pour l'Italie (2), cinq pour l'Espagne (3), douze pour la France (4), trois pour la Suisse (5), quatre pour l'Allemagne (6), deux pour l'Autriche (7), six pour la Hon-

(1) *C. V.*, 984 c.

(2) Le cardinal Patrizi, N. N. S. S. Natoli (Messine), Dusmet (Catania), Celesia (Patti), Trucchi (Forli), Petagna (Castellamare), Rota (Guastalla), Lenti (Nepiet Sutri), Gastaldi (Saluzzo), Salzano (Tanis i. p. i.).

(3) Le cardinal Moreno, archevêque de Valladolid. N. N. S. S. Garcia Gil (Saragosse), Claret y Clara (Trajanopolis i. p. i.), Conde y Corral (Zamora), Caixal y Estrade (Urgel).

(4) Le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, N. N. S. S. Darboy (Paris), Rivet (Dijon), David (Saint-Brieuc), Raess (Strasbourg), Cousseau (Angoulême). Ginoulhac (Grenoble), Bravard (Coutances), Lebreton (Le Puy), de Dreux-Brézé (Moulins), Regnault (Chartres), Maret (Sura, i. p. i.).

(5) N. N. S. S. Greith (Saint-Gall), de Preux (Sion), Lachat (Bâle).

(6) N. N. S. S. Héfelé (Rottenburg), de Ketteler (Mayence), Senestrey (Ratisbonne), Dinkel (Augsbourg).

(7) Les cardinaux Schwarzenberg, archevêque de Prague, et Rauscher, archevêque de Vienne.

grie (1), un pour la Belgique (2), un pour la Hollande (3), deux pour l'Angleterre (4), cinq pour l'Irlande (5), six pour l'Amérique du Nord (6), un pour l'Amérique du Sud (7), un pour l'Afrique (8), un pour les Indes orientales (9); enfin, parmi les Eglises orientales, la Grèce (10), l'Asie Mineure (11), la Syrie (12) et la Palestine (13) y avaient chacune un représentant.

Cependant les quatre-vingt-un Pères qui formaient la Minorité, à la tête desquels on trouvait les cardinaux Schwarzenberg, Mathieu et Rauscher, présentèrent le 4 juin une protestation (14) contre la clôture des débats généraux. Cette protestation disait : « Il est de la nature même du concile que la liberté d'appuyer son vote des raisons sur lesquelles il se base, soit, non le privilège de quelques Pères, mais le droit commun assuré à tous. Ce droit doit être d'autant plus respecté que la question agitée est plus grave. Or, il n'est pas de question plus grave que la définition d'une doctrine présentée au monde chrétien comme venant de Dieu même. Ce droit devant s'exercer selon l'ordre prescrit dans les assemblées plénières, une majorité ne peut imposer la clôture sans que

---

(1) N. N. SS. Simor (Gran), Vancsa, rit. roumain (Fogaras), Ranolder (Veszprem), Bonnaz (Csanàd et Temesvàr), Papp-Szilagyi, rit. roum. (Grosswardein), Strossmayer (Diakovàr).

(2) M^r^ Dechamps (Malines).

(3) M^r^ Schaepman (Utrecht).

(4) N. N. S. S. Manning (Westminster), et Clifford (Clifton).

(5) Le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, N. N. S. S. Mac Hale (Tuam, Leahy (Cashel), Mac Evilly (Galway), Gilooly (Elphin).

6 N. N. S. S. Sadoc Alemany (San Francisco), Spalding (Baltimore), Purcell Cincinnati), Connolly (Halifax), Vérot (Saint-Augustin) et Domenec (Pittsbourg).

(7) M^r^ Salas (Concepcion, Chili).

(8) M^r^ de Las Cases (Constantine).

(9) M^r^ Garrelon (Nemessus i. p. i.), vicaire apostolique de Quilon (Indes orientales).

(10) M^r^ Maddalena, archevêque de Corfou.

(11) Le patriarche Hassun de Cilicie (rite arménien).

(12) Le patriarche Jussef d'Antioche (rite grec-melchite).

(13) Le patriarche Valerga de Jérusalem.

(14) *C. V.*, 986 d. sqq.

le droit des Pères qui désirent faire connaître leur opinion en soit lésé. Et parce que c'est là ce qui s'est présenté hier, nous rappelons ces principes à LL. EE. les Cardinaux Présidents et nous désirons que notre protestation en faveur du droit que les Pères possèdent de joindre à leur vote l'exposé de leurs raisons soit rendue publique et le demeure. / »

En réponse, les Présidents firent observer au Cardinal Schwarzenberg, le premier des signataires, que, lors de la clôture des débats généraux, tout avait été observé conformément au décret du 20 février et que, par conséquent, il leur était impossible d'accepter la protestation (1).

(1) Ibid. 988 b.

CHAPITRE X

Deux brochures de l'Archevêque Kenrick publiées durant les débats généraux.

Le schéma de la première constitution *de Ecclesia Christi* ainsi que la doctrine de l'Infaillibilité étaient déjà soumis au concile, lorsque parut à Naples une brochure anonyme (1) qui déclarait que cette doctrine était erronée. Il n'était pas difficile d'en deviner l'auteur. Elle reproduisait en grande partie, mot à mot, les remarques que M^gr^ Kenrick, archevêque de Saint-Louis, avait présentées sur le chapitre de l'Infaillibilité. Les Pères du concile n'hésitèrent pas ; et dans le discours qu'il a publié, après les débats généraux, M^gr^ Kenrick reconnaît en termes formels qu'il en est l'auteur.

Cependant, on n'était nullement édifié de voir un archevêque qualifier publiquement d'erreur une doctrine que l'on discutait au concile. En tous cas, cette publication était peu opportune. La question relevait du plus haut tribunal en matière de foi. Le Pape avait proposé la doctrine pour la définir ; la plus grande partie des Pères s'était déjà prononcée pour la définition et voici que l'un de ces Pères, devançant le jugement du tribunal suprême déclare au monde que la doctrine qu'il s'agit de définir est fausse. /

L'archevêque avait le droit d'exposer ses difficultés au concile. C'était l'affaire du concile d'examiner et de décider

(1) *De pontificia infallibilitate, qualis in Concilio Vaticano definienda proponitur, dissertatio theologica.* Neapoli, 1870, p. 42.

la question. Mais pourquoi exposer ainsi ses doutes au public? Le peuple n'avait pas à décider la question, il devait attendre humblement la décision du concile et s'y soumettre. Si un ennemi de l'Eglise, pour mettre le trouble, avait publié une pareille brochure, nous verrions clairement ses intentions qui étaient de prévenir avant la définition ses lecteurs contre cette doctrine, les exciter à la résistance si le concile la définissait et de fournir aux rebelles des armes pour la combattre. Mais Mgr Kenrick était un évêque catholique, il devait non seulement se soumettre humblement à la décision du concile, quand bien même elle aurait été contraire à son opinion, mais encore exhorter son peuple à la soumission. Sa brochure devait lui rendre ce devoir beaucoup plus pénible. Il encourageait la résistance et lui fournissait des armes.

Sa brochure est en somme très banale. Elle rassemble toutes les raisons bien connues que l'on trouve dans tous les ouvrages écrits contre l'Infaillibilité; il est inutile de nous y arrêter.

Une seconde brochure du même auteur parut peu après la clôture des débats généraux : *Concio Richardi Kenrick in Concilio habenda, at non habita.* Elle est reproduite dans les *Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum* (1), publiés par Friedrick, mais sans titre. L'archevêque l'a-t-il lancée dans le public, ou seulement fait imprimer pour les autres évêques? Il ne le dit pas. Son origine fait préférer cette dernière hypothèse. Mgr Kenrick s'était fait inscrire pour prendre la parole dans les débats généraux. Son nom fut proclamé le 20 mai sur la liste des orateurs (2). Mais à cause du grand nombre d'orateurs, il aurait dû attendre longtemps son tour, et quand le 3 juin les débats furent clos, il n'avait pas prononcé son discours

(1) I, 187 sqq.
(2) *C. V.*, 745 b.

Mgr Kenrick était mécontent de l'interruption des débats, aussi avait-il signé la protestation (1); ensuite il livra à l'impression le discours qu'il avait composé, mais qu'il n'a pas prononcé. / Dans un avertissement il dit que son discours, n'ayant pas été prononcé, à cause de la clôture imprévue des débats, il avait « le droit divin d'exposer son opinion sur cette question importante aux évêques ainsi qu'à ceux qui étaient autorisés à prendre part au concile. Ce droit, il l'exerçait maintenant en faisant imprimer son discours, auquel il conservait la forme oratoire ». De là, il paraît bien vraisemblable que le discours n'était destiné qu'aux Pères du concile.

Son discours traite un grand nombre de sujets. Mgr Kenrick ne regarde pas la doctrine de l'Infaillibilité, qu'elle soit vraie ou fausse, comme révélée. Il accepte la primauté du Pape. Cependant, en vertu d'une opinion particulière, il prétend que les preuves ne s'en trouvent que dans la Tradition, et qu'on ne pourrait aligner aucune preuve tirée de l'Ecriture Sainte (2). Cela résulte, d'après lui, de la règle de l'interprétation catholique de la Sainte Ecriture. Le catholique ne peut pas, en effet, expliquer la Sainte Ecriture contrairement au consentement unanime des Pères. Or, pour le passage principal en faveur de la Primauté : « Tu es Pierre, etc. », il n'y a pas d'interprétation unanime des Pères. Le mot « pierre » est expliqué par les Pères de cinq manières différentes. Donc, d'après la règle d'interprétation catholique, on aurait à peine le droit de l'appliquer à Pierre. — Singulier argument. Le catholique ne peut pas expliquer l'Ecriture Sainte contre le consentement unanime des Pères. Or, il n'y a pas de consentement unanime des Pères par rapport à ce passage ; donc le catholique ne peut pas expliquer ce passage par la promesse

(1) *C. V.*, 987 a.
(2) Dans Friedrich, *Documenta*, etc., I, 194.

de la primauté faite à Pierre! — Mgr Kenrick lui-même tente une autre explication de ce passage, en n'appliquant pas à saint Pierre le mot pierre (1). Mais cette interprétation compliquée et artificieuse est la meilleure preuve que seule l'explication commune est acceptable.

Mgr Kenrick exprime encore une opinion particulière et manifestement fausse sur la signification du consentement de l'Eglise dispersée par le monde relativement à une doctrine. (2) Ce consentement a une autorité négative, mais non positive. L'Eglise ne peut pas donner son assentiment à une erreur, qui est en opposition avec la vérité révélée. / L'assentiment de l'Eglise à une doctrine est donc une preuve que cette doctrine n'est pas contraire à la révélation, mais il ne prouve jamais que ce soit une vérité révélée. Lorsqu'il s'agit de définir un dogme, il faut un concile, qui représente véritablement l'Eglise. — On voit clairement qu'avec une telle doctrine Mgr Kenrick ne pourrait pas défendre la définition de l'Immaculée Conception. Il dit lui-même à ce sujet : « J'admets que la bienheureuse Vierge Marie, par une grâce de Dieu toute particulière et en vue des mérites de Jésus-Christ son fils, a été préservée dans sa conception de toute souillure du péché d'Adam. Je ne nie pas que cette vérité appartienne au dépôt de la foi, cependant je ne pourrais jamais l'y trouver comme je la trouve dans l'Ecriture et les Pères, et je n'ai jamais rencontré personne qui puisse me montrer qu'elle y soit contenue. L'assentiment de l'Eglise dispersée [à la définition pontificale] prouve, que la définition, à laquelle l'Eglise donne son assentiment, ne contredit aucune vérité révélée, puisque l'Eglise, comme nous l'avons déjà remarqué, soit réunie en concile, soit dispersée sur la terre, ne peut souffrir ce qui est contraire à la foi » (3). — Mais si

(1) Friedrich, *op. cit.*, I, 197.
(2) Ibid., I. 203 sqq.
(3) Ibid., I, 211.

ce n'était pas, par l'assentiment que l'Eglise donne à cette définition, que Mgr Kenrick reconnaissait la doctrine de l'Immaculée Conception comme doctrine révélée, d'où le savait-il alors ?

Cet écrit singulier de Mgr Kenrick fut discuté par les présidents du Concile et confié à trois évêques pour être examiné (1). Une lettre, que Mgr Kenrick adressa plus tard à Lord Acton, le 29 mars 1871, nous apprend que la Congrégation de l'Index s'en occupait et, à cause des erreurs grossières qu'il renfermait, l'avait condamné d'une voix unanime. Seulement, par égard pour l'auteur, il ne fut pas inscrit sur la liste des livres prohibés. / Par la même lettre (2) nous apprenons aussi, qu'à cette date l'archevêque s'était déjà soumis au décret de l'Infaillibilité, bien qu'il refusât de retirer du commerce sa brochure, imprimée à Naples.

(1) *Congressus Praesidum* (dans les Archives).

(2) La lettre de Mgr Kenrick se trouve dans Schulte *Der Altkatholismus*, Giessen, 1887, p. 267 sqq. — Le passage qui s'y rapporte est ainsi conçu : When I made this declaration, I was not aware, that a letter, dated 15th of last October, from Cardinal de Angelis, was awaiting my arrival in the hands of one of the suffragan Bishops of this Province, which, however I received only yesterday.

In this letter the Cardinal states that my Concio had been submitted to the official organ of papal authority in Rome ; had been unanimously condemned as contraining [sic !] grave errors ; but that through personal considerations had not appeared among the list of prohibited works. The writer exhorted me to anticipate its public condemnation by adhering explicitly to the decrees of the Council. In my reply, written immediately after the letter came to hand, I made no retraction of the concio, but merely stated, that more than two months ago I had communicated to the Cardinal Prefect of the Propaganda the fact of my submission. And yet I have reason to think that my answer will not be satisfactory, as the Pope sad [sic !] to the Rector of the American College, when he announced to him my submission : « still he must retract those pamphlets published ad Naples. » This I shall not do, no matter what the consequences may be. » — Voyez la suite plus loin, livre IV, chapitre 5e.

LIVRE TROISIÈME

Discussion des articles du schéma de la Première Constitution DE ECCLESIA CHRISTI La quatrième session solennelle

CHAPITRE PREMIER

Discussion de l'Introduction et des deux premiers chapitres du Schéma De Ecclesia Christi.

La discussion des articles du Schéma de la constitution sur l'Eglise commença le 6 juin, dans la 65e congrégation générale.

L'Introduction (1) du Schéma rappelait que le Sauveur, pour assurer une durée perpétuelle aux fruits de la Rédemption, a fondé l'Eglise, dans laquelle les fidèles doivent vivre, unis par la même foi et la même charité. Il fallait maintenir à jamais cette double unité ; la sagesse du Fondateur en avait établi Pierre principe permanent *(perpetuum utriusque unitatis principium)*, et fondement visible *(visibile fundamentum)*, sur lequel devait s'élever le temple éternel de l'Eglise. A l'heure présente, tandis que l'Enfer, avec une haine sans cesse croissante, déchaînait de toutes parts la tempête contre ce fondement, le Pape, avec l'assentiment du Concile, jugeait nécessaire : 1° de rappeler à tous les fidèles la doctrine antique et toujours professée dans l'Eglise universelle, touchant l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté ; 2° de condamner les erreurs contraires. /

Le premier orateur, Mgr Amat (2), évêque de Monterey, proposa brièvement de légères modifications. Mgr Vérot (3),

(1) *C. V.*, 269 a, sqq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 2 sq.
(3) Ibid. IV a, 3 sqq.

évêque de Saint-Augustin, lui succéda. Il estimait que les mots *quoniam portae inferi majori in dies odio insurgunt* ne répondaient pas à la vérité historique : Les non-catholiques et les mauvais catholiques n'étaient pas plus violents contre le Saint-Siège aujourd'hui que jadis. Il ajoutait une remarque plus importante : le schéma portait que les doctrines devaient être exposées *secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiae fidem*. Or, à son avis, les prérogatives pontificales, telles que les développait le schéma, ne représentaient pas l'antique et constante croyance de l'Eglise, mais bien plutôt la conception « Ultramontaine ».

L'expression souleva les protestations de l'auditoire ; sur quoi l'orateur fit remarquer qu'on pouvait lui passer ce mot puisque aussi bien le mot de *gallicanisme* avait été prononcé à la tribune sans blesser personne. — Je ne trouve, expliquait-il, aucune autre expression qui rende l'idée, au surplus, tout le monde me comprend. — Il voulait montrer tout au long que les enseignements du schéma n'avaient pas été reçus partout et toujours dans l'Eglise, quand le cardinal Bilio, qui présidait, l'interrompit en lui faisant remarquer que cette argumentation ne venait pas au débat spécial sur l'Introduction ; si telle était son opinion, il pourrait l'exposer quand viendrait la discussion des chapitres. Mgr Vérot reconnut le bien-fondé de cette remarque, et réserva ses observations pour les débats ultérieurs.

Mgr Wiery (1) lui succéda à la tribune. Il ne lui plaisait point que S. Pierre et son successeur fussent appelés le *perpetuum principium ac visibile fundamentum* de l'unité de l'Eglise. Le mot *principium* peut avoir trois sens. Il peut signifier d'abord : Commencement, origine, auteur. Mais le commencement, l'origine de la foi et de l'unité dans l'Eglise, ce n'est pas Pierre, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-

(1) *Acta.*, IV a, 6 sqq.

même. *Principium* désigne encore l'élément constitutif et la raison nécessaire d'un être. Telle est bien l'interprétation des auteurs du schéma, comme le prouvent immédiatement les expressions qui suivent : « La Primauté d'où dépend la force et le salut de toute l'Eglise ». / Et de fait nul catholique n'oserait prétendre que la primauté dans l'Eglise catholique n'est pas indispensable au maintien de l'unité de foi et de charité, et que la force et le salut de l'Eglise ne sont pas indissolublement attachés à la primauté du Pape. Mais il nous faut veiller à ce que l'expression de cette idée ne donne pas aux non-catholiques, par une exagération, voulue ou non, l'occasion de nous demander : « Avons-nous tort de dire que, pour vous, le Sauveur n'est pas au ciel mais à Rome, et que vous, catholiques, ou même, vous, papistes, vous n'attendez pas le salut du Christ, mais du Pape? Vous oubliez ce que Pierre dit du Christ : « En aucun autre que Lui il n'y a de salut, et sous le ciel, aucun autre nom n'a été donné aux hommes par lequel nous devions être sauvés. » (1) Reste une troisième acception du mot *principium*, à savoir : la norme d'après laquelle une chose doit se faire, la règle à suivre dans la pensée et dans les actes. En ce sens non plus, il ne peut convenir qu'au Christ et non à Pierre. En conséquence l'orateur propose de substituer à *perpetuum principium* les mots *firmum* ou *permanens centrum*.

Il atténuerait la force des mots « primatus a quo totius Ecclesiae vis et salus dependet » par l'insertion, avant « dependet » d'un correctif tel que « magnopere » ou « praecipue ». Enfin, contre les mots « *visibile* fundamentum » il fait valoir qu'un bon fondement repose dans le sol et n'est pas visible, qu'il faut éviter, dans les décrets d'un concile, les expressions figurées, toujours difficiles à interpréter.

---

(1) Actes des Apôtres, IV, 12.

Mgr Thomas (1), vint à son tour répéter ce qu'avaient dit les deux précédents opinants, et lire un projet d'introduction où étaient exposées la fondation et l'organisation divine de l'Eglise.

Mgr Martinez (2), présenta, lui aussi, une introduction, plus développée. A l'en croire, l'Introduction présentée par la Députation de la Foi est trop concise. Puisqu'une autre constitution DE ECCLESIA doit suivre, il faut avant tout qu'il en soit tenu compte dans l'introduction à la première Constitution. Il semble bon aussi d'y insérer un mot des évêques, pour la satisfaction de ceux qui sont revenus si souvent sur le sujet. / On a tant et si bien parlé à cette tribune des droits de l'Episcopat, dit Mgr Martinez, que, cette assemblée dissoute, les pierres même du sanctuaire, semble-t-il, continueront à les proclamer .. Et quels sont donc ces droits ? Depuis plus de 1837 ans, ils sont objet de controverse. La première fois qu'ils furent mis en cause, ce fut, du vivant même du Christ, dans la demande des fils de Zébédée. Redoutant la primauté de Pierre, dont ils avaient entendu parler, ils prièrent le Sauveur, par la bouche de leur mère, de leur réserver les deux premières places dans son royaume. Le Sauveur leur répondit : « *Vous ne savez pas ce que vous demandez* », ce qui signifiait : « votre appréhension vient de ce que vous ignorez vos droits ». Lorsque, dans la suite, la même question fut agitée par les disciples, il s'agissait de savoir qui d'entre eux était le plus grand, et, de nouveau, le Sauveur trancha indirectement la question : plaçant au milieu d'eux un petit enfant, il leur dit : « *Si vous ne devenez comme cet enfant, vous n'entrerez pas dans le royaume du ciel.* » C'est d'alors que date ce problème, d'alors aussi, la solution, savoir, qu'à toute discussion sur

(1) *Acta*, etc, IV a, 16 sq.
(2) Ibid., IV a, 19 sq.

ce point doit présider la science et l'humilité, surtout si l'on en traite en présence du Vicaire de Jésus-Christ. Esquissant à grands traits la place des évêques dans l'Eglise, l'orateur explique qu'ils sont les successeurs des apôtres, héritiers de leur puissance, mais puissance restreinte à leurs troupeaux particuliers, tandis que la puissance sur l'Eglise entière est restée aux mains d'un seul, le successeur de Pierre. L'orateur s'étend, et en vient à parler de la nature et de l'histoire du Gallicanisme. Le Cardinal de Luca le ramène au sujet.

Mgr Whelan (1), regarde comme superflue l'introduction tout entière et revient sur le vœu, déjà exprimé, de considérer l'Eglise en général avant d'aborder la question de la Primauté; aussi bien il aurait sur quelques points des réserves à faire. /

Le dernier orateur de cette journée fut Mgr Magnasco (2), évêque *in partibus* de Bolina. Il jugea utile et nécessaire de faire passer en premier lieu la question de la Primauté. L'auditoire était visiblement fatigué et plusieurs fois l'orateur fut invité à la brièveté. Il demanda le maintien des expressions attaquées. C'était la fin des débats sur l'Introduction.

Les observations faites furent consignées par écrit et déposées par les orateurs sur la table présidentielle. On les imprima (3) et, le 9 juin elles furent distribuées (4) à tous les Pères du Concile.

La Députation de la Foi en fit l'objet de deux séances (5). Le 13 juin, Mgr Leahy présenta à la 70e Congrégation

(1) *Acta*, etc., IV a, 28 sq.
(2) Ibid., IV a, 32 sq.
(3) *C. V.*, 301 b. sqq.
(4) Ibid., 750 c..
(5) Ibid., 1688 d, sqq.

générale (1) le résultat des travaux de la Députation. Nous en donnons immédiatement un court aperçu. (2) Dans les deux premiers amendements, NN. SS. Martinez et Thomas avaient esquissé chacun une nouvelle Introduction. La Députation, toute favorable qu'elle fut à ces projets, ne pouvait les adopter dans toute leur étendue, parce que trop longs. Elle entrait cependant volontiers dans les vues de leurs auteurs : on accéderait au désir des Pères qui aimaient à voir mentionner dans l'Introduction l'institution de l'épiscopat par le Christ (3). On prit note, en même temps de quelques autres projets d'amendements.

Les trois motions suivantes, déposées par NN. SS. Wiery, Amat, Thomas et Whelan, exprimaient le vœu que l'on substituât *Centrum unitatis* à *Principium unitatis*, puisque seul le Christ est le Principe de l'unité. — Sans doute, remarquait Mgr Leahy, le Christ est le premier Principe de l'unité de la Foi comme de tous les biens surnaturels de l'Eglise. / Mais Il a donné à son Eglise, dans sa Constitution même, un Principe efficace d'unité, capable de préserver les fidèles de l'hérésie et du schisme ; c'est l'autorité du Pape. Aussi le mot *Principe* est-il consacré par l'usage courant des théologiens : mieux que le mot *Centre*, il met en lumière cette efficacité. Avec raison aussi le Pape est appelé fondement visible de l'unité, visible comme l'Eglise qui s'appuie et repose sur lui, visible dans la personne humaine qui succède à Pierre.

La Députation de la Foi conclut donc au maintien de l'expression.

De même, elle maintient les paroles dont Mgr Whelan a contesté l'exactitude : « Les Portes de l'Enfer assaillent la

(1) Ibid., 751 b.

(2) Voir le rapport ibid. 304 b. sq. Les noms des Pères en question sont tirés des archives des actes originaux ; il en sera de même pour toutes les motions postérieures.

(3) *C. V.*, 305 a, sq.

Primauté avec une haine sans cesse croissante ». Car, si les attaques des non-catholiques ne se produisent pas avec une violence dont nos mœurs adoucies diminuent les accès; ils n'ont rien relâché de leur haine invétérée contre Rome. Au défaut de procédés violents, ils ont recours aux armes perfides, et ne dissimulent pas leur joie triomphante lorsque paraît succomber l'Eglise. Quant aux catholiques, jamais, sans doute, plus qu'aujourd'hui, ils n'ont été dévoués au Saint-Siège. Et pourtant, de ce côté non plus, les attaques ne manquent pas. Témoin la lutte contre le pouvoir temporel; et qu'on ne prétende pas se maintenir, dans cette lutte, sur le terrain politique : on ne peut attenter au pouvoir temporel du Pape, sans atteindre sa puissance spirituelle. Témoin aussi, ces catholiques libéraux, qui vivent dans le sein de l'Eglise, nombreux, influents, partout disséminés et qui restreindraient volontiers les droits de l'Eglise et du Saint-Siège; précieux auxiliaires que rencontrent de nos jours les ennemis de l'Eglise. Témoin encore, l'attitude hostile des gouvernements autrefois favorables à l'Eglise. Témoin enfin, la campagne de toute une presse irréligieuse exerçant aujourd'hui son influence sur des millions d'esprits. / Oui, la haine contre l'Eglise, bien ancienne sans doute, est maintenant mille fois plus violente. L'orateur attire l'attention sur trois autres puissants ennemis de l'Eglise et de la Papauté : l'empire Russe, les sociétés secrètes et la Révolution. En conséquence, il avait paru impossible d'adopter cet amendement. En revanche, la Députation tenant compte des observations provoquées (1) par les mots « *Primatus... a quo totius Ecclesiae vis et salus dependent* » décidait de remplacer *salus* par *soliditas*. Quant à l'ambiguïté signalée par un des Pères (2) dans la phrase finale, une simple transposition de mots l'avait fait disparaître.

(1) Par NN. SS. Wiery, Thomas, Whelan.
(2) Mgr Whelan.

On passa immédiatement au vote sur les amendements. Sur l'invitation du Cardinal président, le sous-secrétaire du Concile monta à la tribune et lut les amendements. Après chaque lecture, les Pères manifestaient leur adhésion en se levant ; puis, comme contre-épreuve, ceux qui n'adhéraient pas se levaient à leur tour. Pour tous ces amendements, les Pères, à peu d'exceptions près se rangèrent à l'avis de la Députation de la Foi (1). L'Introduction fut remaniée (2) dans le sens des amendements adoptés et on distribua le schéma corrigé (3) et imprimé le 28 juin (4). Le vote général eut lieu le 2 juillet, et ce fut presque à l'unanimité (5).

Le débat spécial sur le premier et le second chapitre occupa seulement une Congrégation générale, la soixante-sixième, en date du 7 juin (6).

L'objet du premier chapitre est l'institution de la Primauté par le Christ. A Pierre seul le Seigneur a adressé ces paroles : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise... et je te donnerai les clefs du royaume du ciel et tout ce que tu lieras sur la terre,* etc... (7). » A Pierre seul le Seigneur a conféré l'office suprême de Pasteur et de guide de tout le bercail, en lui disant : « *Pais mes agneaux, pais mes brebis* (8) ». A cette doctrine si claire de la Sainte-Ecriture, s'opposent les opinions condamnables (damnandae) de ceux qui nient que Pierre seul, de préférence aux autres Apôtres, isolés ou groupés, ait été investi de la vraie Primauté de juridiction ; en désaccord aussi avec cette doctrine sont ceux qui prétendent que cette Pri-

(1) *Acta*, etc., IV a, 196 sqq. — *C. V.* 311 e, sqq.
(2) Ibid., 1689 c. sqq.
(3) Ibid., 330 d. sqq.
(4) Ibid., 755 a.
(5) Ibid. 756 a. — *Acta*, etc., IV b, 50 sqq.
(6) *C. V.*, 749 d.
(7) Matt. 16, 18 sqq.
(8) Johan. 21, 15 sqq.

mauté n'a pas été conférée immédiatement et directement à Saint-Pierre, mais d'abord à l'Eglise, et par elle à Pierre, qui ne serait que son mandataire (1).

La discussion ne pouvait plus porter sur la doctrine même de ce chapitre. Cependant quelques amendements furent proposés.

Le cardinal Schwarzenberg parla le premier (2). Il reprit un ancien grief : Pourquoi traîter la question de la Primauté, avant la question de l'Eglise? Ne pourrait-on pas, du moins, en traitant de la Primauté, s'occuper également du pouvoir des Evêques? Contre le libellé du chapitre, il n'avait rien à objecter. Il désirait seulement qu'on prévînt dès l'abord les objections qui pouvaient naître des textes où le pouvoir de lier et de délier est accordé également à tous les apôtres. Traîter de l'Eglise avant de traîter de la Primauté, ou du moins remettre la définition et la publication du présent décret jusqu'à l'établissement définitif des schémas sur l'Eglise serait supprimer toute difficulté. Sinon il faudrait chercher à obvier à cet inconvénient par une courte note sur le pouvoir de juridiction et le rôle des autres apôtres dans l'Eglise.

Mgr Moreno (3) qui succéda au cardinal revint encore une fois sur le même sujet, si longuement discuté durant le débat général et vraiment épuisé. / — De soi, il est indifférent, pense-t-il de commencer par la Primauté, par l'Eglise ou par l'épiscopat; cependant un motif impérieux doit faire passer en premier lieu la Primauté : à savoir les attaques violentes dont elle est objet; ce sont elles qui ont porté beaucoup de Pères à demander qu'on l'on débutât par elle. Les Pères de la Minorité ne sont opposés à la discussion immédiate de cette question que parce qu'ils désirent retarder le plus possible

(1) *C. V.*, 270 a sq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 38 sq.
(3) Ibid. IV a, 41 sqq.

le débat sur l'Infaillibilité et finalement le rendre impossible. Plusieurs de leurs discours semblent avoir visé ce but; et Mgr Moreno le montre longuement.

Il explique abondamment que l'Eglise n'est pas née à l'avènement du Christ, mais dès la chute originelle au moment où fut promise une Rédemption. Il se disposait à expliquer aux Pères les sept figures dans l'ancien Testament, quand, le Cardinal de Luca, président, l'ayant rappelé au sujet, il lut un schéma du premier chapitre retravaillé par lui et qui comptait environ trois pages in-folio.

Le développement, donné à ces deux premiers discours, détermina un membre de la Députation de la Foi, Mgr Dechamps (1), à prendre aussitôt la parole. Il établit de nouveau et brièvement qu'il n'était pas nécessaire de traiter de l'Eglise d'abord : les conciles ne rédigent pas un traité théologique, et ne présentent pas dans un ordre systématique les questions relatives à la foi. Leur tâche est d'énoncer clairement et fortement les vérités opposés aux erreurs du moment. Quand les Pères de Nicée définirent la consubstantialité du Verbe, songèrent-ils à écrire un traité analogue à l'œuvre d'Hilaire contre les Ariens? Quand les Pères de Trente condamnèrent les erreurs protestantes sur la justification, songèrent-ils à refaire tout un traité de la grâce? Qu'on ne dise donc point que nous ne pouvons établir la doctrine sur la Primauté sans avoir d'abord parlé des évêques. / Nous ne sommes pas des débutants en théologie, mais des juges qui n'ont point à se rappeler toute la théologie pour apprendre les rapports des évêques et du Pape. Je veux, moi aussi, de l'ordre dans les débats, mais cet ordre dépend avant tout du besoin des âmes et des dangers qu'elles courent. Aujourd'hui, la foi est mise en péril par des hommes qui, en Allemagne, en France et ailleurs, discutent publiquement ou nient audacieusement une de nos vérités

(1) Ibid. IV a, 48 sqq.

fondamentales. Il est donc urgent de définir cette vérité. D'ailleurs, la suite de nos décrets offre un ordre excellent : la première constitution expose le fondement, les sources, les principes et les règles de la foi, toutes choses confiées à l'autorité vivante de l'Eglise. La deuxième précise quel est le dépositaire de cette suprême autorité doctrinale. L'ordre suivi est donc d'abord commandé par les besoins actuels et il répond parfaitement à la logique des choses.

L'orateur suivant Mgr Ferrè, évêque de Casale (1), proposa seulement qu'au lieu des mots *opiniones damnandae*, on mit *opiniones damnatae* parce que, professées naguère par Richer, elles avaient été condamnées plusieurs fois par le Saint-Siège.

Mgr Magnasco (2), parla le dernier sur ce premier chapitre. Pour mieux faire ressortir les privilèges de saint Pierre, il désirait que l'on mît en évidence la promesse de la Primauté, qu'on rappelât le changement du nom de Simon en celui de Pierre, et les circonstances dans lesquelles le Christ avait choisi Pierre comme chef des apôtres.

La liste des orateurs inscrits étant épuisée, on passa à la discussion du deuxième chapitre.

Le deuxième chapitre (3) rappelle d'abord que, de par la volonté du Christ, la Primauté établie par Lui dans l'Eglise, doit durer jusqu'à la fin des temps. / Saint Pierre, prince des apôtre, colonne de la foi, fondement de l'Eglise, se survit et règne à jamais dans la personne de ses successeurs les évêques de l'Eglise de Rome, fondée par Pierre et sanctifiée par son sang; chacun d'eux détient donc, de par l'institution du Christ, la primatie sur l'Eglise entière.

Mgr Monzon y Martins (4) parla le premier. Il approuve le

1) *Acta*, etc., IV a, 50.
(2) Ibid.
(3) *C. V.*, 270 c. sq.
(4) *Acta*, etc., IV a, 54 sqq.

schéma; il désirerait y voir signaler la Providence spéciale du Christ qui conduisit Pierre à attacher ce privilège à l'Eglise de Rome. Ce serait répondre aux Jansénistes et aux Fébroniens selon qui la Primauté n'est pas liée de droit divin à l'Eglise de Rome, mais uniquement de droit humain, en sorte qu'elle en puisse être détachée et transportée à une autre Eglise. Il serait bon de montrer que ce lien est le fruit non pas d'un ordre explicite mais d'une disposition spéciale du Christ : « C'est une tradition ininterrompue que Dieu, par une Providence toute spéciale, a consacré l'union de la Primauté avec l'Eglise de Rome. » L'orateur invoque plusieurs témoignages pour l'établir (1). Il n'est point nécessaire de nous y arrêter. D'ailleurs, prouverait-on cette Providence spéciale — très vraisemblable — il ne s'ensuivrait pas un droit divin, et comme tel indissoluble. C'est par une Providence divine que l'Eglise prend des mesures disciplinaires, et pose maints actes; cependant, ces lois ne sont point des commandements de Dieu, et l'Eglise peut les abroger. /

Mgr Filippi, d'Aquila (2), demanda que l'on consignât quelques témoignages des saints Pères en faveur de la Primauté du Siège Romain, afin que les ennemis de l'Eglise ne puissent dire que cette thèse est une invention récente.

Le troisième et dernier orateur, Mgr Amat (3), proposa de supprimer les mots qui font de Pierre la colonne de la foi : La formule est exacte, mais le schéma semble affirmer à tort que cette idée a été partout et toujours admise. De plus, ne serait-ce qu'à cause de nos adversaires, il faut donner aux paroles de la Sainte-Ecriture leur sens habituel et propre : or l'Ecriture applique ces mots à l'Eglise.

---

(1) Voyez Granderath, *Constit. dogm. sacros. oecum. conc. Vatic., etc., explicatae*, p. 137 sqq.

(2) *Acta*, etc., IV a, 59 sq.

(3) Ibid., 60 sqq.

Les amendements sur ces deux chapitres (1), imprimés et distribués aux Pères le 10 juin (2) furent discutés le 12 par la Députation de la Foi (3). Ses conclusions furent exposées par Mgr d'Avanzo, à la soixante-douzième Congrégation générale du 15 juin (4).

Il s'étendit surtout sur les deux premières propositions d'amendement, l'une émanée de Mgr Moreno, l'autre du cardinal Schwarzenberg. — Tous deux, dit Mgr d'Avanzo, appartiennent au groupe qui depuis longtemps poursuit de ses critiques l'ordre du schéma parce qu'il ne correspond pas à l'ordre suivi par le Christ dans la fondation de l'Eglise, et qu'il ne concorde pas avec la marche ordinairement suivie dans l'exposition de cette matière. Mgr d'Avanzo répond à ces griefs. Il n'y a pas lieu, après ce qui précède, de reproduire son exposé. Il en vient alors à l'amendement de Mgr Moreno; celui-ci soumet aux Pères un nouveau et long schéma du premier chapitre où l'Eglise est présentée comme ayant pris naissance au Paradis terrestre, quand fut promis le Rédempteur. Mais ce schéma est trop long; d'ailleurs, il ne pourrait être adopté sans une nouvelle discussion : la Députation l'a donc rejeté. Quant à l'opinion de Mgr Moreno sur le régime de l'Eglise, Mgr d'Avanzo distingue la substance et la forme de l'Eglise. Sa substance, c'est la foi; or la foi n'existe pas seulement depuis la promesse du Rédempteur, elle existait avant la chute originelle, donc l'Eglise, quant à sa substance, a précédé le premier péché. / Dans sa forme extérieure, elle fut patriarcale jusqu'à Moïse; de Moïse au Christ elle fut nationale, et le Christ en a fait une Eglise universelle : c'est de cette Eglise catholique qu'il est question dans le schéma :

---

(1) *C. V.*, 312 b. sqq.
(2) Ibid., 750 d.
(3) Ibid., 1689 b.
(4) Ibid. 752 b. — Voyez la *Relatio.* Ibid. 315 c, sqq.

son roi est le Christ, et le Christ a fait de Pierre son vicaire sur la terre.

Mgr d'Avanzo fait remarquer aussi qu'il serait peu cohérent de parler des figures de l'Eglise dans l'ancien Testament, et de doter cette même Eglise de la promesse du Rédempteur : la figure doit précéder la réalité qu'elle annonce.

L'auteur du second amendement, le Cardinal Schwarzenberg, sans avoir d'objection contre la teneur même du schéma, y voudrait voir la situation précisée du Pape vis-à-vis de l'Episcopat. — Le Christ, dit-il, a adressé à tous les apôtres les mêmes paroles qu'il a adressées à Pierre, il reste à expliquer la portée de ces paroles adressées à Pierre, et citées dans le schéma.

Le Rapporteur établit donc, comme Innocent III l'avait fait jadis, que les mots cités dans le schéma ne s'adressent qu'à Pierre, mais que les paroles dites à tous les apôtres, s'adressent à Pierre comme aux autres. Les paroles de saint Matthieu [16, 18 seq.] valent pour Pierre seul. En effet, quand Pierre seul a confessé la divinité du Christ, c'est à lui seul que Notre Seigneur s'adresse quand Il donne à Simon, fils de Jean, le nom de Pierre, et lui dit : « *Et moi, je te dis : tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise... c'est à toi que je donnerai les clefs du royaume des cieux.* » Ces paroles ne s'adressaient point aux autres apôtres : ils n'en sont que les témoins, implicitement compris par cette Eglise bâtie par le Christ sur Pierre comme sur son fondement. Ainsi est exprimée la relation des apôtres vis-à-vis de Pierre : c'est la relation de l'édifice par rapport au fondement : l'édifice s'appuie sur son fondement et non le fondement sur l'édifice. De même, dans le deuxième passage cité : « *Confirme tes frères* » [Luc 22, 32] saint Pierre est représenté comme un Maître vis-à-vis de ses disciples. De même encore dans le texte de saint Jean [21, 15 sqq.] : « *Pais mes brebis* ».

La puissance conférée à Pierre a deux restrictions. / Le

Christ ne lui a commis ce pouvoir que pour le bien de son troupeau, non pour la destruction, *in destructionem*, mais pour l'édification, *in aedificationem*; ensuite, de par la volonté du Christ, il faut que cette puissance, sous l'autorité supérieure de Pierre, soit exercée par les apôtres. A eux tous le Christ a dit: *Allez dans le monde entier, etc.* A eux aussi il a promis : *Ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel...* ; mais c'est Pierre qui détient les clefs, symbole de leur pouvoir. Les textes qui s'adressent à Pierre seul, et ceux qui concernent tous les apôtres ne se détruisent donc point, ils se complètent. Lorsque saint Paul, dans son Epître aux Ephésiens, dit que les fidèles sont édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes, il veut parler du fondement que les apôtres ont posé par la prédication de l'Evangile. Et c'est dans le même sens que l'apôtre emploie ce mot de fondement dans l'Epître aux Romains : quand il écrit qu'il ne prêche pas l'Evangile là où d'autres l'ont prêché déjà, ne voulant pas *bâtir sur le fondement d'un autre*. Enfin, si dans l'apocalypse les apôtres sont dépeints comme les fondements de la Jérusalem céleste, manifestement, il ne peut être là question d'un pouvoir de juridiction à exercer dans cette glorieuse Jérusalem (1).

La Députation de la Foi acquiesça à une légère correction verbale demandée par le Cardinal Schwarzenberg. Les deux derniers amendements portaient également sur des changements de mots. Celui de M^gr^ Magnasco fut partiellement adopté (2). Par contre, la Députation de la Foi ne jugea pas qu'il fallût, comme le voulait M^gr^ Ferré, remplacer le mot *damnandae* par *damnatae*. Ces opinions sans doute sont et restent condamnées, mais une expression adoucie doit prévaloir. Pour le deuxième chapitre, cinq propositions

(1) Voyez GRANDERATH, *Constit. dogm.* etc , p. 130 sqq.
(2) Voyez plus haut, p. 311.

d'amendement étaient déposées. Notons seulement la réponse du rapporteur à la proposition de Mgr Monzon y Martins. «Il faut rappeler, avait dit ce dernier, que saint Pierre a rattaché la Primauté à l'Eglise de Rome en vertu d'une providence particulière du Christ. La Députation reconnaît dans cet amendement un témoignage de la piété et de la science du prélat, et de son zèle pour le Siège Romain. Cependant, après mûr examen, elle croît devoir écarter le projet: toute pieuse opinion ne peut trouver place dans une Constitution dogmatique. / Conformément aux amendements adoptés par la congrégation générale, le schéma des deux premiers chapitres fut remanié (1) par la Députation de la Foi. Distribué (2) à tous les Pères le 28 juin, il fut de nouveau soumis à leur vote le 2 juillet et réunit la presque unanimité des voix (3).

On n'en parla plus avant la 85e Congrégation générale au cours de laquelle eut lieu le vote d'ensemble sur tout le schéma de la première Constitution *de Ecclesia Christi*.

(1) *C. V.*, 1689 c.
(2) Ibid., 755 a. — Voyez le texte ibid. 331 c, sqq.
(3) Ibid. 786 a.

CHAPITRE II

Discussion du troisième chapitre et des trois canons adjoints.

Le premier chapitre présentait la doctrine sur l'établissement de la Primauté; le second enseignait que la Primauté, conférée à Pierre, doit, de par la volonté du Christ, se perpétuer dans l'Eglise, et que les évêques de l'Eglise de Rome en sont les dépositaires. Le troisième chapitre (1) va établir l'essence et la notion de cette Primauté.

Il enseigne d'abord, appuyé sur les anciennes décisions pontificales et conciliaires, appuyé surtout sur la définition du Concile de Florence, que le Pape détient la Primauté universelle, qu'il est le successeur de Pierre, le vicaire authentique du Christ, le chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les fidèles et que le Christ lui a remis, en la personne de Pierre, le plein pouvoir de paître et de gouverner l'Eglise; *telle est la doctrine contenue dans les Actes des Conciles œcuméniques et dans les saints Canons.* Cette puissance du Pape est donc un vrai pouvoir de juridiction épiscopale, *proprie episcopalis jurisdictionis potestas*, un pouvoir ordinaire et immédiat, *ordinaria et immediata*, auquel les Pasteurs et les fidèles des Eglises particulières, sans distinction de rite, de dignité, réunis en corps ou isolés, sont soumis de droit et doivent obéissance. Et cette obéis-

(1) *C. V.*, 271 b, sqq.

sance est un devoir non seulement dans ce qui intéresse la foi ou les mœurs, mais aussi bien en tout ce qui concerne la discipline et le gouvernement de l'Eglise entière répandue par toute la terre.

Telle est la véritable doctrine catholique dont nul ne peut s'écarter sans faire naufrage dans la foi et perdre son âme. Loin de porter préjudice au pouvoir ordinaire et immédiat des évêques sur leurs troupeaux particuliers, la puissance pontificale lui donne au contraire plus de solidité, l'affermit et le protège.

Ce pouvoir suprême de juridiction entraîne donc nécessairement pour le Pape, le droit de communiquer librement avec les Pasteurs et les fidèles de l'Eglise entière. Ainsi se trouve condamnée la doctrine qui subordonnerait ces libres relations à la volonté des puissances temporelles, ou exigerait le *placet* du pouvoir civil pour la valeur et la force des décisions du Siège apostolique.

Dans le cinquième et dernier paragraphe, il est dit que le Pape est le juge suprême des fidèles; que, dans toutes les causes qui ressortissent de l'Eglise, appel peut toujours être fait au jugement du Pape; que personne, inversement, ne peut soumettre à sa révision le jugement du siège apostolique, puisqu'il n'y a pas d'autorité supérieure à la sienne.

L'enseignement du troisième chapitre est, lui aussi, contenu si clairement dans les sources de la Révélation qu'il ne peut, dans la substance du moins, donner lieu à aucune objection. Cependant, au cours du débat, la question suscita des discours nombreux et parfois très vifs. Du 9 au 14 juin, les Pères tinrent sur ce troisième chapitre, cinq Congrégations générales (1), au cours desquelles trente-trois orateurs prirent la parole.

Ce qui retint surtout l'attention, ce fut le *plein* pouvoir du

(1) 67ª-71ª Congrégation générale. — Voyez *C. V.*, 750 a, sqq.

Pape pour le gouvernement de l'Eglise. Que plein pouvoir appartienne au souverain Pontife, nul d'entre les Pères ne pouvait le contester et nul ne le contesta. / Les Conciles antérieurs le lui avaient reconnu. Mais la portée précise de ce mot restait obscure pour quelques-uns. Devait-on reconnaître au Pape une telle puissance qu'il n'ait besoin, pour gouverner l'Eglise, d'aucune autre puissance, complément de la sienne, et qu'il puisse satisfaire à ses obligations indépendamment de qui que ce soit? Ou ne fallait-il pas plutôt restreindre cette puissance dans une certaine mesure, la concevoir comme limitée par les lois de l'Eglise, comme dépendante du corps de l'Episcopat ou des Conciles?

D'autres doutes furent émis ensuite : le Pape est-il vraiment le juge suprême et ne peut-on en appeler de sa sentence au concile œcuménique? La question était trop connexe avec la doctrine de l'Infaillibilité, énoncée dans le quatrième chapitre du schéma, et qu'il s'agissait de définir, pour que les opposants à la définition ne dussent pas élever des doutes contre le texte du troisième chapitre. — Si le Pape est vraiment supérieur au Concile, il l'est aussi pour les définitions doctrinales. Il est donc autonome ; ses décisions ne dépendent en rien du concours de l'Episcopat et ne peuvent être soumises au Concile comme à une autorité supérieure. Telle devait être, logiquement, la déduction des adversaires de la Définition. Il n'en fut rien cependant : mettant à la base de leur raisonnement la négation de l'Infaillibilité, ou du moins le doute, ils en inféraient que le Pape était soumis au Concile ou dépendait, dans ses décisions, de l'ensemble des évêques. Ainsi se trouvaient-ils pour ainsi dire obligés de combattre la doctrine du troisième chapitre : la définir, c'était par anticipation définir l'Infaillibilité.

Les expressions qui faisaient du pouvoir du Pape un pouvoir *épiscopal, ordinaire et immédiat* sur l'Eglise entière, furent l'objet de nombreuses attaques. Personne ne nia leur

exactitude, mais on leur reprochait d'être inopportunes, et de prêter aux malentendus. Enfin, on vit plusieurs fois encore revenir sur le tapis le *quemadmodum* du concile de Florence.

Mgr Landriot, fut le premier à critiquer le passage sur la « pleine puissance ». / Dès l'ouverture du débat spécial (9 juin), il fit un discours (1) pour prouver que le concile de Florence n'attribuait au Pape qu'une suprématie restreinte. C'est ce que montraient les actes, indiscutables et très clairs du concile. Dans un discours prononcé à Florence, Bessarion avait dit : « Nous savons quels sont les droits de l'Eglise de Rome et ses prérogatives, mais nous savons aussi quelles sont ses limites. Pour grande que soit la puissance de Rome, elle est moindre que celle d'un concile œcuménique ou que celle de l'Eglise universelle. » Ce discours, remarque l'orateur, n'a suscité à Bessarion aucun désagrément. Le concile ne l'a point désapprouvé. Bien plus, après le concile il fut comblé d'honneurs et élevé à la dignité de cardinal et de patriarche de Constantinople par Eugène IV. Mgr Landriot montre ensuite d'après l'histoire du concile de Florence, que les Grecs avaient déclaré reconnaître le Pape, en tant que tel, mais en réservant expressément les droits et privilèges des patriarches. Le Pape y avait acquiescé ; il avait même, à la demande de l'empereur, consenti qu'en tête du décret le Pape ne fût pas seul nommé, mais qu'à son nom fussent ajoutés les mots : « avec l'assentiment du Patriarche de Constantinople et des autres patriarches ».

Enfin, les Grecs avaient aussi désiré que les privilèges du Pape fussent reconnus *selon les Canons, les expressions des saints, la Sainte Ecriture et les actes des Conciles*. Et c'est après avoir obtenu satisfaction sur ce point aussi qu'ils avaient fait l'union. Le décret avait été rédigé en latin et

(1) 67e Congrégation générale. — *Acta*, etc., IV a, 92 sqq.

en grec ; les Latins avaient signé l'exemplaire latin et les Grecs l'exemplaire grec. Le texte grec est donc, lui aussi, un texte original, et jouit de la même autorité que le texte latin. Il est clair par lui-même, mais de plus il ressort de l'histoire du concile que les Grecs n'ont pas reconnu les privilèges du Pape autrement que *selon les Canons, les expressions des Saints, la Sainte-Ecriture et les actes des Conciles.*

Après avoir ainsi montré, d'après des documents anciens que les Grecs mettaient une restriction à la puissance pontificale, le prélat se fait à lui-même l'objection : mais alors le décret contient une contradiction puisqu'attribuant au Pape une *pleine* puissance, il dit en même temps cette puissance restreinte. / Cette objection a déjà été soulevée dans le débat général. Mais la contradiction n'est qu'apparente. Aucune puissance au monde, dit-il, n'est absolument pleine et illimitée, si ce n'est la puissance de Dieu. A l'appui de son assertion, l'orateur apporte le témoignage de quelques théologiens.

Nous verrons plus loin ce que les Pères trouvèrent à répondre aux observations de Mgr Landriot sur ce décret de Florence. Examinons d'abord la notion de *pleine* puissance, telle que l'entendait l'archevêque. C'est par une méprise, fatale pour toute son exposition, que Mgr Landriot regarde l'expression *pleine puissance* comme synonyme de *puissance sans restriction, sans limite.*

D'autres après lui allaient faire la même confusion : tel, Mgr David. Dans un discours (1) prononcé le jour suivant, il donna son assentiment aux paroles de Mgr Landriot : la puissance même du Pape a ses limites, affirmait-il entre autres choses ; c'est une vérité plus claire que le jour, et je croirais manquer à cette vénérable assemblée, si, même par

(1) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, etc., IV a, 134, sqq.

pure hypothèse, j'osais supposer le contraire. Pas n'est besoin de rappeler la réflexion de Bossuet : l'océan lui même a ses limites ; s'il venait à les franchir, ce serait le monde submergé. Mgr David blâma ensuite l'enseignement de bon nombre de canonistes au temps de Paul III : pour eux, disait-il, la volonté du Pape est l'unique règle de son gouvernement, et il est le maître de la discipline ecclésiastique tout entière. Si l'on entend par là que le Pape peut, au seul gré de sa volonté, porter des lois et les abroger, rien n'est plus condamnable ; mais si l'on veut signifier que le Pape, en vertu d'une plénitude de pouvoir qui lui est propre peut porter les lois que requiert le bien de l'Eglise, et en annuler d'autres qui lui sont devenus nuisibles, c'est la doctrine de la vérité. — Mgr David lui-même en convient plus tard quand il fait sien le mot de Bossuet : *en droit ecclésiastique, il n'est rien que ne puisse le Pape, si la nécessité le demande.*

Déjà le prélat avait donné comme autre preuve de la limitation du pouvoir pontifical, ce fait que les Papes se croient tenus par les lois de l'Eglise. Il avait rappelé le serment qu'ils font à leur intronisation d'observer les saints Canons et les décisions des Pontifes, leurs prédécesseurs. / Il invoqua à ce propos le discours de Mgr Vérot prononcé dans la même congrégation générale (1). Ce dernier avait accumulé les arguments en faveur d'une thèse que personne n'attaquait. Qui avait jamais soutenu que les lois de l'Eglise n'obligent pas le Souverain Pontife? Mgr Vérot lui aussi, voulait prouver que la puissance du Pape n'est pas illimitée ; pour lui anssi, la *pleine* puissance du Pape était synonyme de puissance *illimitée*. Comme dans ses discours précédents, Mgr Vérot provoqua de la part des Pères des marques de désapprobation.

Dans l'Eglise catholique, disait-il, il y a deux écoles : l'une

(1) *Acta*, etc., IV a, 126 sqq.

ultramontaine et l'autre gallicane (*murmures*),l'école de Bellarmin et l'école de Bossuet. Quelques disciples de la première ont soutenu qu'il n'y a pas de bornes au pouvoir du Pape ; Albert Pigy n'a-t-il pas été jusqu'à prétendre que le Pape peut dispenser de toutes les lois humaines — (l'orateur l'entendait-il des lois civiles ?). — J'ai lu cela dans la théologie de Saint Liguori. Il s'en suivrait que le Pape ne pourrait pécher ayant le droit de se dispenser de toute loi (*murmures croissants*), et cela me paraît une exagération.

D'autres reculent si loin les limites de cette puissance, que d'après eux le Pape possède la puissance temporelle sur le monde entier : c'est l'enseignement de l'école de Bellarmin. (*Voix : Non !)* Pour l'Ecole de Bossuet, la puissance pontificale a des limites nettes, et, suivant la comparaison que nous avons déjà entendue, l'Océan même a des limites, car Dieu a dit : tu iras jusqu'ici et pas plus loin, et ici viendront se briser tes flots écumants.

Que les Pères aient perdu patience devant de pareils propos, c'est ce qui ne peut surprendre. Cela n'empêcha pas Mgr Vérot de poursuivre : « Si quelqu'un, déclare-t-il, soutient que le Pape a plein pouvoir, on peut en convenir avec lui, à condition de ne pas lui appliquer à la lettre les expressions de l'Evangile : *mensura plena*, *coagitata*, *conferta*. Ceci est le point capital dont il faut dire quelques mots, à seule fin de prouver que la clausule du dernier paragraphe (c'est-à dire la clausule du décret de Florence : *quemadmodum etiam*, etc.) doit être entendue dans un sens restrictif. » / Sur ce dernier point, il renvoie au discours prononcé la veille par Mgr Landriot ; il se borne aujourd'hui à établir, documents historiques en main, les limites de fait que connaît le pouvoir pontifical. L'orateur s'arrête surtout aux textes qui affirment la dépendance des Papes par rapport aux Canons.

Aux motions qui concluaient son discours, Mgr Vérot ajouta comme couronnement le *Canon* suivant : « Si quis

dixerit tam plenam esse Romani Pontificis auctoritatem in Ecclesia, ut omnia pro nutu suo disponere valeat, A. S.! » *(Murmures et rires.)* Le Cardinal président, Mgr Capalti, crut devoir intervenir : « Nous ne sommes pas, dit-il en s'adressant à l'orateur, dans un théâtre, et la plaisanterie est hors de mise dans cette enceinte. Nous sommes réunis dans le Temple du Dieu vivant pour y traiter des graves intérêts de l'Eglise : dans nos débats, l'on ne doit rien entendre qui blesse les convenances, la délicatesse ou le bon sens. Que le Révérendissime Père me pardonne cette observation que je crois devoir lui faire : chaque fois qu'il monte à la tribune, c'est pour faire subir ces plaisanteries aux Pères du Concile. » *(Voix : Bien!)*

Mgr Vérot avait longuement démontré que le pouvoir pontifical a des limites : c'était tout à fait superflu. Le schéma n'avait pas un mot qui pût faire croire à la puissance *illimitée* : *pleine puissance* ne signifie pas puissance sans limites. Quand on dit d'un homme robuste, qu'il a toute la force voulue pour déplacer une pierre du chemin, cela veut dire qu'il ne manque rien à cet homme de la force nécessaire à ce travail, que pour ce travail il n'a besoin d'aucun secours étranger, mais cela ne veut pas dire que sa force est sans limites.

Ce n'est pas non plus dans ce sens que les défenseurs du schéma comprenaient l'expression *pleine puissance*. Il est d'autant plus étrange que Mgr Vérot, et après lui Mgr David, aient pu se méprendre à ce point, qu'avant eux, dans la même Congrégation générale, Mgr Salas, évêque de Conception, avait répondu à Mgr Landriot (1) : « L'orateur vient de montrer qu'il n'y a dans ce monde aucune puissance sans limites. A merveille; mais où donc le schéma affirme-t-il pareille chose quand il parle de la puissance *pleine*, immé-

(1) *Acta*, etc., IV a, 118.

diate et ordinaire du Pape sur toute l'Eglise? / Combien de fois je l'ai lu, ce schéma, et nulle part je n'y ai trouvé le mot *illimité*. La puissance du Pape est limitée par le droit naturel et par le droit divin, limitée par les instructions et les enseignements de Notre-Seigneur Jésus-Christ, limitée par le bien de l'Eglise que le Pape doit avoir toujours devant les yeux, limitée par la raison, par la saine intelligence des choses, limitée enfin par la règle de la foi et des mœurs. Voilà, certes, des bornes à cette puissance. En est-il d'autres? Peut-être, mais ce qui est incontestable, c'est que limiter et restreindre le pouvoir pontifical par celui des évêques, isolés ou en corps, en concile ou non, ce serait renverser de fond en comble l'ordre divin établi par Notre-Seigneur quand il a dit : « *Pais mes brebis, pais mes agneaux.* » Le Révérendisme Archevêque de Reims, d'ailleurs, admet lui-même sans difficulté des deux points suivants : 1° le Pape peut tout pour le bien général de l'Eglise, et 2° sa puissance est la puissance suprême. C'est là, en d'autres termes, la doctrine même du schéma et il n'y a donc entre nous nulle divergence de vues. »

Dans son discours, Mgr Salas prouve en détail que le Pape possède la puissance *ordinaire, immédiate* et *pleine* sur toutes les Eglises catholiques du globe, sur tous les pasteurs et les fidèles. Son argumentation s'appuyait sur la Sainte Ecriture, sur les conciles, sur l'histoire de l'Eglise à tous les siècles, sur le consentement presque unanime des théologiens, sur la nécessité de ce pouvoir suprême pour le bien des pasteurs comme de leurs troupeaux, sur la volonté du Christ de donner à son Eglise l'unité.

Dans la 69e Congrégation générale, le 11 juin, Mgr Gastaldi, évêque de Saluces (1), parla de la pleine puissance du Pape presque dans les mêmes termes que Mgr Salas :

(1) *Acta*, etc., IV a, 157 sqq.

« C'est vraiment, dit-il, une pleine et souveraine puissance, non une puissance illimitée, — il n'en existe pas sur terre, — non une puissance arbitraire; mais, on peut le dire, une puissance absolue, en ce sens que, dans son exercice, le Pape ne dépend point des évêques. / C'est ainsi que les auteurs du schéma entendent les expressions pleine puissance : le Pape peut user de son pouvoir sans le concours des évêques; ses décrets ont force de loi et sont irréformables quand bien même les évêques n'y auraient pas concouru; pour la valeur de ces décrets nul assentiment des évêques n'est requis, ni avant, ni après. Puisque le Sauveur a promis son assistance spéciale à son Eglise, et surtout au chef de cette Eglise, nous devons être assurés que le Pape ne fera rien qui aille à l'encontre du bien des âmes et de la gloire de Dieu. »

NN. SS. David et Vérot s'étaient appuyés, dans leur opposition, sur l'obligation qui incombe au Pape d'observer les lois de l'Eglise. C'est sur ce point précis que, dans la 71e Congrégation générale, le 14 juin, Mgr Freppel (1) reprit la discussion : « Quelques orateurs, dit-il, ont cru pouvoir soutenir que la plénitude du pouvoir pontifical se trouve restreinte par les canons, et voudraient que ce point fût signalé dans le schéma. Cette demande, si je ne me trompe, n'est formulée que par Messeigneurs les évêques de Saint-Brieuc et de Saint-Augustin. Pour étayer leur thèse, ils ont allégué différentes décisions et certaines pratiques des Pontifes romains. Ils y ont vu la preuve que les Papes se sont regardés toujours comme tenus à l'observation des canons, qu'ils ont promis ou juré de gouverner l'Eglise selon les saints canons. Toutes ces décisions et tous ces actes, il y a longtemps déjà que l'auteur de la *Défense du clergé gallican* [livre II, chap. 2, 3, 4] les a réunis dans ce document. Mais l'illustre auteur de cet ouvrage et les Révérendissimes Pères qui le suivent ont

(1) *Acta*, etc., IV a, 278 sq.

négligé une distinction nécessaire en l'espèce, et qu'il suffit de rappeler pour que toute difficulté s'évanouisse. Si l'on dit que le Pape est soumis aux canons, c'est exact en ce sens que le législateur se soumet à sa loi, mais ce n'est plus vrai si on l'entend d'une sujétion d'inférieur à supérieur (1). C'est ce qu'il faut avoir devant les yeux si l'on veut saisir exactement le point en question. / Nul doute que le Pape ne soit lié par les décrets disciplinaires des conciles généraux approuvés par lui, par les décrets de ses prédécesseurs et par les siens propres, mais il faut le redire, à la façon dont un législateur peut être lié par ses propres lois : il n'est tenu de les observer et de les appliquer dans son gouvernement qu'aussi longtemps qu'il ne les a pas abrogés dans les formes légales. Tant que dure la loi, tant qu'elle reste en vigueur, le législateur ne peut en aucune façon la violer. Ainsi le veulent les droits naturel et divin : dans toute société, c'est la condition nécessaire du bien général et du bon ordre.

« Insérer ce principe dans le schéma serait tout à fait superflu, car il va de soi. Il vaut pour tout gouvernement. Il vaut dans la société civile, pour l'évêque dans son diocèse, pour le curé dans sa paroisse. Il n'est permis à aucun législateur de transgresser sans raison suffisante une loi portée ou sanctionnée par lui, si cette loi n'a pas été, par lui, légalement et authentiquement abrogée. Mais il ne suit nullement de là que l'obéissance du Pontife romain aux saints canons marque une sujétion d'inférieur à supérieur. Pour lui les canons n'ont qu'une force directive et non coactive, en ce sens que les lois qu'il porte ne peuvent lui interdire d'user de son pouvoir souverain pour en dispenser, les supprimer ou les modifier quand de justes motifs le demandent. »

---

(1) Voici la distinction en forme dont usa l'orateur : *Romanus Pontifex subjectus est canonibus, distinguo : tanquam legislator legi suae, concedo ; tanquam inferior superiori, nego.*

Aux explications de Mgr Landriot sur le décret d'union du Concile de Florence, Mgr Gastaldi répondit le 11 juin, dans le discours déjà rappelé (1) : « Revenons, disait-il, au Concile de Florence; les mots y ont un sens clair : « Nous définissons que le Pape de Rome a le plein pouvoir d'enseigner, de gouverner et de diriger l'Eglise. » On élève des doutes sur la nature de cette *pleine* puissance. Toute la question s'agite autour de ces mots. Les entend-on d'une plénitude de pouvoir telle qu'elle donnerait au Pape le droit de se passer de l'épiscopat pour promulguer des décrets, condamner les hérésies et pourvoir au bien général de l'Eglise? Là est la question. En fait, c'est bien de cette *pleine* puissance que nous entendons parler, et c'est bien elle qu'on semble nier. / Et les raisons de cette attitude? C'est d'abord que Bessarion, archevêque de Nicée, dans un discours tenu en concile, a prononcé des paroles difficilement conciliables avec la doctrine de la puissance suprême du Pape. Cependant le Concile ne les a pas relevées, et elles n'ont pas empêché Bessarion d'être élevé au cardinalat. J'ai lu et relu le discours de Bessarion et j'avoue n'avoir rien découvert qui pût me faire difficulté. Mais en admettant l'objection, qu'on me permette une remarque : si au cours des journées qui viennent de s'écouler, il a été prononcé à cette tribune certaines paroles peu orthodoxes, que nous avons écoutées avec calme et patience, ne commettrait-il pas un grave sophisme celui qui, parcourant plus tard les actes de cette assemblée conclurait : les Pères se sont tus, donc le Concile a approuvé? Et s'il arrivait que tel des évêques qui soutinrent ces doctrines dût être bientôt promu à une dignité plus haute, la raison n'en serait pas, sans doute, à chercher dans les paroles qui leur ont échappé, mais dans les services rendus par eux à l'Eglise. C'est ainsi, de fait, que Bessarion fut créé cardinal, et à

(1) *Acta*, etc., IV a, 160 sqq. — Plus haut, p. 326.

juste titre, pour avoir été le grand ouvrier de l'union des Grecs et des Latins.

« Mais enfin, dit on, le décret d'union, ou la définition qui commence par le nom d'Eugène IV, n'a pas été promulguée sans l'assentiment des Patriarches. » Sans doute, mais il faudrait ajouter qu'elle ne fut pas non plus promulguée sans l'assentiment de l'empereur Paléologue. Or, nul n'osera prétendre que les empereurs aient de droit quelque part aux définitions de l'Eglise. Il ne faut pas oublier que ce décret a eu deux buts principaux et qu'il est en même temps une définition dogmatique et un pacte d'union entre Grecs et Latins. Dans tout accord conclu, les deux parties contractantes apposent leur nom au contrat. C'est pour ce motif, c'est afin de donner sa pleine valeur à cette constitution qu'il fallut introduire ces mots : *Du consentement de notre fils Paléologue et des patriarches*, etc. Mais quant au texte de la définition, il y est dit tout simplement : *Au nom de la Très Sainte Trinité, avec l'approbation de ce saint concile, nous définissons*, etc.

« Mais cette incise, continue-t-on : *Salvis juribus Patriarcharum?* » / — Ces mots paraissent ajoutés beaucoup plus pour garantir la paix entre les patriarches que pour insinuer une restriction à la puissance du Pape. Que l'on examine les termes mêmes : « Tandis que nous affirmons à nouveau l'ordre de préséance qui existe entre les autres vénérables patriarches, tel qu'il a été consigné dans les Canons, et d'après lequel le patriarche de Constantinople tient le second rang après celui de Rome, celui d'Alexandrie le troisième, etc. (1) » Vous savez assez combien le patriarche de Constantinople, à qui jadis le Pape ne voulut jamais reconnaître la pre-

(1) *Renovantes ordinem traditum in canonibus ceterorum venerabilium Patriarcharum, ita ut sedes Constantinopolitana secundum locum habeat post Romanam, Alexandrina tertium, etc...*

mière place après lui et qu'il mettait toujours au quatrième rang, veillait à ce que le patriarche d'Alexandrie ne recouvrât pas son ancienne prérogative. Mais admettons que le Pape ait en réalité renouvelé les droits des patriarches. Il pouvait en vertu de sa souveraine puissance reconnaître ces droits, les accroître même s'il y voyait quelque avantage pour le bien général de l'Eglise. Il y a plus. Dans ce concile même, le Pape n'a-t-il pas reconnu notre droit (épiscopal) en déclarant dans la première constitution que nous siégeons ici en qualité de juges, *tanquam judicium ferentes*? Et bien certainement notre reconnaissance de la puissance papale laisse intact les droits des évêques, archevêques, primats, patriarches et cardinaux, et nous sommes convaincus que jamais la puissance papale ne portera atteinte à aucun de ces droits : le Pape est le gardien et le défenseur de tous les droits, loin de les détruire. »

Restait le *Quemadmodum* de la formule de Florence. Mgr Gastaldi continua en ces termes : « On dit que dans cette conclusion qui précède la définition on avait décidé de ne reconnaître le pouvoir du Pape que conformément à la Sainte Ecriture, aux témoignages des Saints Pères et aux canons. Fort bien, mais il n'est pas question pour nous non plus de reconnaître la puissance du Pape autrement que selon le sens de la Sainte Ecriture, des Pères et des canons. Nous entendons bien ne pas sortir de ce terrain, ne fût-ce que d'un pouce. Notre conviction, nous le proclamerons toujours, c'est que, d'accord avec la tradition, nous n'avons garde de rien innover, mais nous donnons leur sens explicite et peut-être une formule plus claire aux enseignements de la Sainte Ecriture, des anciens canons et des Saints Pères. / »

A la suite de Mgr Gastaldi et dans la même Congrégation générale, Mgr Magnasco (1) proposa au concile de définir

1) *Acta*, etc., IV a, 176 sqq.

authentiquement que l'incise en question n'a été ajoutée au décret d'union de Florence, que pour confirmer ce qui précède. Selon lui, le point de vue inexact de Mgr Landriot est aussi celui de plusieurs évêques, ainsi qu'en témoignent les amendements proposés. C'était déjà la façon de voir de certains théologiens anciens comme de Marca et Tamburini. Plus récemment, elle a été rajeunie par Döllinger. Ces théologiens ont invoqué le texte grec ; ils accordent que le texte latin fait de l'incise une confirmation de ce qui précède, mais précisément le texte latin aurait été corrompu, et ce n'est pas *quemadmodum etiam* qu'il faut lire, mais bien *quemadmodum et*. S'il est prouvé, dit Mgr Magnasco, que *quemadmodum etiam* est le texte exact et original, les adversaires devront convenir que l'incise ne fait que confirmer la doctrine précédente sur la pleine puissance du Pape. Or, cette preuve, il la trouve dans l'exposé déjà connu de Cecconi (1), exposé absolument inattaquable, et d'où il ressort que le texte grec doit s'interpréter comme le texte latin. Qu'on se rappelle, conclut-il, la remarque du cardinal Julien Cesarini, représentant des Latins au Concile de Florence, et qui témoigne que les Grecs ont donné leur adhésion à la formule latine (2).

A l'archevêque de Reims, Mgr Magnasco fait remarquer en terminant qu'il n'a pas cité intégralement les paroles de Bessarion, et que le texte complet ne laisse planer aucune ombre sur la doctrine de l'archevêque grec.

Trois jours après, le 14 juin, dans la dernière Congrégation générale consacrée à la discussion spéciale du troisième chapitre, Mgr Vancsa, archevêque de Fogaras, du rite grec roumain, proposa d'ajouter au texte repris de Florence les

(1) Voir III[e] volume, p. 302 sqq.

(2) *Deinde disponente divina pietate factum est, ut assenserint Graeci secundum formulam datam a Latinis.* Labbe, *Collectio Conciliorum* XVIII, 1177 (edit. venet. Coleti).

mots : *Renovantes insuper* (1), etc. / Puis il s'en prit à l'affirmation de Mgr Magnasco d'après lequel le texte grec de l'incise devait être interprété d'après le texte latin. A chacune des deux parties qui ont conclu la convention appartient, selon lui, le droit d'interpréter la formule présentée par elle. Sans doute, les Latins ont compris le *quemadmodum* au sens de Mgr Magnasco, mais il est moins sûr que les Grecs y aient vu une affirmation plutôt qu'une restriction : à lire les actes du concile, il semble bien que leur pensée ait été restrictive. « L'empereur, y est-il dit, répondit qu'il désirait prendre conseil, et après le départ des cardinaux, nous avons — ce sont les Grecs qui parlent — tenu conseil nous aussi et reconnu que le Pape a ses privilèges définis par les canons, les paroles des saints, la Sainte Ecriture, et les actes des conciles. » (Edit. romana 1865, p. 265) (2). — Au cours de la discussion, Mgr Magnasco avait attiré l'attention sur la contradiction qu'introduirait dans le décret cette interprétation restrictive.

Mgr Freppel (3) estima fort étonnant que quelques Pères aient pu voir dans les mots ajoutés au décret d'union : *Salvis omnibus juribus ac privilegiis Patriarcharum*, une restriction de la puissance de primauté du Pape. Il y avait là, sans doute, une confusion entre le droit ecclésiastique et le droit divin. « A coup sûr, dit-il, les privilèges des Patriarches ne sont que de droit humain ou ecclésiastique, tandis que la primauté du Pape est de droit divin. Or, ce qui est de droit divin ne peut en aucune façon être restreint ou amoindri par ce qui est seulement de droit ecclésiastique. Ce principe est, si je puis m'exprimer ainsi, un axiome en théologie... Quant aux mots : *Salvis omnibus juribus et privilegiis Patriarcharum*, ils expriment une règle

(1) 71e Congrégation générale. *Acta*, etc., IV a, 267.
(2) *Acta*, etc., IV a, 269.
(3) Ibid., IV a, 275 sqq.

de haute sagesse dans la conduite et l'action de l'Eglise, à savoir que personnes et choses sont maintenues dans leur situation *in statu uti possidetis;* mais ils ne portent pas, ils ne peuvent porter atteinte à la souveraine puissance du Pape. Rappelez-vous, Révérendissimes Pères, le fait suivant : le cardinal Turrecremata, qui a étudié plus que tout autre les affaires de Florence, un témoin oculaire et auriculaire du Concile, fait suivre la proposition : *quemadmodum etiam...* de cette remarque : « Ces mots expriment une confirmation, non une limitation ou une restriction; ils confirment ce qui précède en ce sens qu'ils y ajoutent un nouveau témoignage, en faisant appel aux actes des conciles et à l'autorité des saints canons. / »

Mgr l'archevêque de Fogaras avait exprimé le désir de voir introduire dans le texte du schéma les mots : *Salvis omnibus juribus,* etc. Mais Mgr Freppel fit remarquer que le concile entendait élaborer une constitution dogmatique, non une ordonnance disciplinaire; il n'était donc ni nécessaire ni utile de faire des privilèges des patriarches une mention qui pourrait donner prétexte à confondre le droit ecclésiastique et le droit divin.

Le discours de Mgr Callot, évêque d'Oran (1), dans la 69e Congrégation générale, le 11 juin, n'eut point pour objet cette partie du schéma où plein pouvoir est reconnu au Pape. Il avait pour but d'en faire retrancher d'autres fragments qui pouvaient servir de prémisses à cette conclusion. L'orateur s'attache au passage où les Pasteurs sont soumis au Pape, isolés ou tous en corps, à celui aussi où est nié le droit d'en appeler des jugements du Pape au concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pape. Sans doute, il n'attaque pas la doctrine de ces deux passages, mais il croit peu opportun de les définir, peu opportun de

(1) *Acta*, etc., IV a, 171 sqq.

condamner ceux qui professent que l'Eglise, c'est-à-dire le corps des évêques, est, au moins dans les matières doctrinales, supérieure au Pape.

Quant au deuxième passage, Mgr Callot exprime le vœu que la supériorité du Pape sur le Concile, ou inversement, ne soit pas agitée. Il songe, semble-t il, non pas à une assemblée des évêques sous le Pape, mais à un Concile convoqué et dirigé par le Pape et dont les décisions sont sanctionnées par lui. En admettant qu'un tel Concile, assemblé par le Pape et dirigé par lui, puisse être dit supérieur au Pape seul, même alors la doctrine du schéma demeurerait vraie : les évêques, individuellement ou groupés en corps, restent soumis au Pape. / Que l'on ne puisse en appeler du Pape au Concile général, cela n'a jamais été, assure Mgr Callot, défini par aucune autorité. Sans doute on a défendu, et très justement, l'appel à un Concile œcuménique *à venir;* Pie II l'a condamné en ces termes : « Qui ne jugerait pas ridicule cet appel à un tribunal qui n'existe pas et qui, peut-être, n'existera jamais (1) ? » Que l'on condamne donc l'appel au futur Concile.

Mgr Krementz (2) approuva cette motion. Il ajoutait d'ailleurs que les lois pénales doivent être interprétées dans la rigueur des termes; il demandait donc qu'on n'interdît point l'appel à un Concile régulièrement assemblé et présidé par le Pape. Autrement, on définirait par anticipation l'infaillibilité du Pape : « En effet, le Pape sans le Concile serait aussi puissant que le Pape avec le Concile. Or, comme il est unanimement reconnu que le Pape uni au Concile est infaillible, on définirait indirectement l'Infaillibilité personnelle du Pape. Cela porterait préjudice à la discussion du 4e chapitre, comme l'a justement fait observer Mgr Callot. » Avant

(1) *Bullarium*, édit. Taurin, V, 149.
(2) 71e Congrégation générale (14 juin). *Acta*, etc., IV a, 263 sq.

Mgr Callot, Mgr Vérot (1) avait attaqué l'interdiction d'en appeler du Saint-Siège à un Concile général, lorsqu'il demanda la suppression des mots : (on ne peut appeler au Concile) « comme à une autorité supérieure à celle du Pape ». D'ailleurs, il disait expressément qu'un tel appel était inconvenant et impie.

Nous avons vu que pour une grande part c'est au débat sur la puissance plénière du Pape que se rapportent les discussions sur le Décret d'Union du Concile de Florence. Le schéma s'appuyait formellement sur ce décret et en citait textuellement une partie notable. Quant au deuxième Concile de Lyon, le schéma ne l'invoquait pas immédiatement; il se contentait de reprendre un article de la profession de foi que l'empereur Michel avait jurée et signée en ce Concile par procuration. / Le Concile de Lyon était cité comme source de cette proposition dont voici la teneur : « Tout ce qui relève du tribunal de l'Eglise, on peut en appeler au jugement du Pape. » La doctrine de ce texte ne fut contestée par aucun des Pères et tous étaient prêts à la définir mais plusieurs furent d'avis qu'on ne pouvait se réclamer, pour ce passage, du deuxième Concile de Lyon.

Cette remarque fut faite par le cardinal Rauscher (2) dès le premier discours sur le troisième chapitre. Ce n'est pas, dit-il, le texte du schéma que je critique, c'est la note. La doctrine exprimée ici est la doctrine de tous les théologiens et il y a surabondance de témoignages autorisés; mais on ne peut, à l'appui de cette doctrine, invoquer le deuxième Concile de Lyon. Et le cardinal, pour appuyer son assertion, retrace l'historique de la profession de foi de Lyon. Clément IV en avait présenté le texte à l'acceptation de l'empereur Michel et de toute l'Eglise

(1) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, etc., IV a, 132 sq.
(2) 67e Congrégation générale (9 juin). *Acta*, IV a, 65 sqq.

grecque. Mais l'empereur n'avait pu décider les évêques. Plus tard, quand Grégoire X réunit le deuxième Concile de Lyon, l'empereur avait pu amener les évêques, à l'exception du patriarche Joseph, à écrire au Concile une lettre dans laquelle ils reconnaissaient la primauté du Siège romain et promettaient obéissance au Pape; mais ils n'acceptèrent pas pour cela la profession de foi présentée par Clément IV. Quant à l'empereur lui-même, il l'avait jointe à sa lettre et donné mandat à son logothète Grégoire de la jurer en son nom devant le Concile, ce qui eut lieu à la quatrième session. On donna lecture alors de la lettre des évêques, où il n'était pas fait mention de la profession de foi. Et c'est plus tard que dans les actes du Concile, le serment de l'empereur fut donné, par erreur, comme étant aussi le serment des évêques. Le cardinal donne des preuves diverses que les évêques, à Lyon, n'ont pas prêté ce serment. Les Pères latins eux-mêmes n'avaient pas émis de vote conciliaire sur le symbole comme sur un décret émané du Concile. On ne pouvait donc traiter ce document comme un symbole du Concile de Lyon, et l'orateur demandait qu'on supprimât la citation. /

Mgr Landriot (1) approuva la motion de Mgr Rauscher et proposa de substituer aux mots *Concilium Lugdunense* cette autre formule : *Professio fidei Græcorum in Concilio Lugdunensi.*

Pour Mgr Gastaldi (2), la citation pouvait rester, bien que le document auquel on l'empruntait ne fût pas un décret conciliaire. Néanmoins, ce symbole non seulement avait été envoyé par le Pape à l'empereur et signé par celui-ci au second Concile de Lyon, mais avait été adopté par tous les prélats grecs qui avaient déclaré par la bouche de leurs envoyés : « Nous avons adopté la doctrine de notre empe-

(1) *Acta*, etc., IV a, 100.
(2) 69e Congrégation générale (11 juin). *Acta.*, etc , IV a, 159 sqq.

reur; toutes ses intentions et toutes ses volontés, nous les faisons nôtres (1).

Mgr Haynald (2), contesta de nouveau que l'épiscopat grec ait souscrit à la formule acceptée par l'empereur. Mgr Vancsa se rangea à l'avis du cardinal Rauscher et proposa de citer dans le schéma, non point le second Concile de Lyon mais le Concile de Sardique.

La citation demeura cependant telle quelle. Nous verrons plus loin ce que le rapporteur de la députation répondit aux objections soulevées à ce propos.

(1) Labbe. *Collect. Concil.* XIV, 515 (edit. venet.)
(2) 71e Congrégation générale (14 juin). *Acta*, etc., IV a, 238.

CHAPITRE III

Discussion du troisième chapitre et des trois Canons adjoints (suite).

On discuta longtemps la question de savoir si la juridiction du Pape pouvait être dite *épiscopale*, *ordinaire* et *immédiate*.

Le chapitre XI du schéma primitif *de Ecclesia* la dénommait, *immédiate* et *ordinaire* et non *épiscopale* (1), mais les observations des théologiens firent remarquer que certains docteurs, notamment Tamburini, niaient que la juridiction du Pape sur toute l'Eglise fût *ordinaire* et *immédiate*, et par conséquent *épiscopale* (2). On jugea donc opportun d'affirmer ces trois caractères dans le texte remanié (3). La Députation de la Foi n'approuva point d'abord l'addition du mot *episcopalis*, mais elle se rangea à cette modification après avoir entendu les raisons exposées par un théologien (4).

Le premier orateur en congrégation générale fut le cardinal Rauscher. Celui-ci se contenta de demander qu'on retranchât le mot *ordinaria* (5). Il exprimait une chose exacte, car le Pape, disait l'orateur, peut, en vertu même de sa charge, exercer dans chaque diocèse tous les pouvoirs

(1) *C. V.*, 571 c, sq.
(2) Ibid., 615 d, sq.
(3) Ibid., 164 1 b.
(4) Ibid., 1681 b; 1685 c, sq.
(5) 67e Congrégation générale (9 juin). *Acta*, IV a, 64 sqq.

épiscopaux. De cela aucun catholique ne pouvait douter. Mais puisque l'évêque dans son diocèse exerce *ordinairement* ces fonctions, c'est lui qui y est dit l'*ordinaire*. On pourrait donc se contenter ici du mot *immediata* qui reconnaissait assez au Pape le pouvoir d'exercer dans les diocèses, quand le bien de l'Eglise l'exigeait, les fonctions ordinairement réservées à l'évêque.

Mgr Desprez (1) demanda par contre le maintien des trois qualificatifs. Il exposa si nettement ses raisons qu'il répondit par avance à toutes les objections que l'on pouvait faire dans la suite.

Les observations contradictoires déposées par les Pères sur le chapitre en question l'étonnaient beaucoup. La doctrine exprimée en particulier par ces trois termes était depuis longtemps incontestable. Les Papes avaient condamné déjà les opinions contraires; l'organisation de l'Eglise et les décrets des Conciles ne laissaient subsister aucun doute. « Qu'est-ce, en effet, que la juridiction *épiscopale, ordinaire* et *immédiate*? C'est le pouvoir que possède le prélat, en vertu de sa charge, d'enseigner ses sujets, d'administrer les Sacrements, de porter des lois et d'administrer les biens temporels de l'Eglise selon les lois établies. / Or qui niera que le Pape, en vertu d'un droit qui lui est propre, puisse exercer tous ces pouvoirs dans l'Eglise entière, c'est-à-dire dans chaque diocèse et relativement à chacun des fidèles? Soutenir le contraire, n'est ce point contredire l'Evangile? Celui à qui Notre-Seigneur a dit sans aucune restriction: « Je te donne les clefs du royaume du Ciel... tout ce que tu lieras sur la terre...» celui-là, dis-je, ne peut-il pas exercer son pouvoir dans l'Eglise entière, là même où se trouvent d'autres ministres ayant le pouvoir de lier ou de délier? Y aura-t-il quelqu'un qui ne puisse être lié ou délié immédiatement par lui? Celui

(1) *Acta*, IV a, 74 sqq.

à qui a été dit : « Pais mes brebis, pais mes agneaux, » n'a-t-il pas la charge de paître aussi bien le troupeau entier que chacune des brebis? N'a-t-il pas le droit de prêcher, de lier, de légiférer, de dispenser des privilèges? Bref, n'a-t-il pas un pouvoir *épiscopal, ordinaire* et *immédiat?* »

La question est trop facile pour que nous ayons à reproduire textuellement le raisonnement de Mgr Desprez. Il invoqua ensuite la pratique constante de l'Eglise, la condamnation des doctrines contraires, puis le bref de Pie VI, *Super soliditate* d'où il appert que le Pape peut parfaitement exercer son pouvoir sur l'Eglise entière et dans chaque diocèse, dans chaque paroisse, à l'égal de l'évêque diocésain.

Cependant, comme il pressentait qu'une objection serait faite dans le débat, Mgr Desprez voulut y répondre d'avance.

Cette doctrine n'allait-elle pas dépouiller les évêques de leur juridiction et en faire de simples vicaires généraux du Pape? Mais, remarque l'orateur, deux supérieurs peuvent fort bien exercer une juridiction *ordinaire* sur les mêmes sujets, surtout si l'un de ces supérieurs est subordonné à l'autre. N'est-ce point le cas de l'évêque et du curé par rapport à une paroisse? De même, l'autorité de l'évêque sur son diocèse ne sera pas détruite si le Pape y exerce le même pouvoir. D'ailleurs posséder le pouvoir n'est pas en user à chaque instant, opportunément et inopportunément. Le Pape a autorité sur chaque fidèle, parce que le Christ la lui a donnée, et cette autorité est fondée sur la constitution même de l'Eglise; mais les Papes surent toujours très bien qu'il ne convenait point de trop restreindre l'autorité des évêques. /

Après avoir encore invoqué le IVe Concile de Latran, Mgr Desprez termina en proposant d'ajouter au texte du schéma l'affirmation du droit qu'avait le Pape de nommer les évêques, ce droit ayant été contesté tout récemment.

Mgr Dupanloup le lendemain (1) demanda tout au contraire qu'on supprimât les trois qualificatifs en litige. Il ne contestait pas au Pape cette autorité, mais il craignait qu'en exaltant la puissance pontificale on ne parût diminuer l'autorité des évêques. Il défendait celle-ci avec une certaine inquiétude. « Je ne nie pas, dit-il, qu'en un certain sens le Pape exerce sur chaque diocèse une juridiction *épiscopale*, car il est le Prince des évêques. De plus sa juridiction est *ordinaire*, car elle n'est nullement déléguée. Enfin elle est *immédiate* car elle peut atteindre directement tout chrétien. Cependant, comme la juridiction de l'évêque est, elle aussi, *épiscopale, immédiate* et *ordinaire* et que l'usage, le droit, la nature même des choses ont consacré ces expressions pour qualifier l'autorité de l'évêque, je ne puis trouver bon que les mêmes mots soient employés pour désigner, à des points de vue divers, sans doute, l'autorité de l'évêque et celle du Pape. Quoique découlant de la même source et tendant au même but, elles sont très différentes et très distinctes. »

Mgr Dupanloup avait dit auparavant ses autres critiques relatives au schéma. Il lui semblait composé d'une manière plutôt théorique et abstraite que pratique. Il ne tenait pas compte des droits particuliers, des coutumes et des concordats; il n'avait en vue, semblait-il, que l'exaltation de la primauté et le faisait d'une manière excessive.

A part cette dernière observation, ce jugement ne manquait pas de justesse. Cependant il n'y avait rien là qui justifiât les critiques faites au schéma. Il établissait l'autorité du Pape du point de vue purement dogmatique et la décrivait telle que le Christ l'avait instituée. Que cette autorité dût s'exercer en tenant compte des droits particuliers historiquement certains, des coutumes et des concordats, la chose était incontestable. Mais la mention de ces droits eût été

(1) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, IV a, 110 sqq.

absolument hors de propos dans le schéma. / Par contre, l'autorité conférée au Pape par Dieu, bien mise en lumière, il était facile de préciser les relations qui se constituaient ensuite entre elle et les autres pouvoirs. Il fallait « exalter » la primauté du Pape dans la mesure où l'exigeait la vérité elle-même. Si le schéma outrepassait, c'était aux Pères à en juger. Mgr Dupanloup était très occupé d'assurer la liberté de l'évêque, au détriment de sa dépendance par rapport au Pape, et de lui maintenir pleine autorité sur ses sujets. C'est pourquoi il demanda que le schéma ne définît pas d'une façon aussi absolue le pouvoir qu'avait le Pape de s'ingérer dans toutes les questions d'ordre ecclésiastique. Il ne niait point ce droit, mais il ne pouvait approuver, disait-il, « la forme si illimitée, si immédiate, si générale qu'on lui donnait. Dans une société bien réglée, le droit d'appel ne peut être qu'une exception; on ne doit passer outre à la première instance que rarement : il faudrait au moins que le schéma précisât ce point... Je voudrais, continuait l'orateur, que l'on n'usât de ce droit d'appel qu'en des cas extraordinaires, et non dans les affaires courantes. Autrement, on bouleverserait le gouvernement de l'Eglise et ce seraient de perpétuels embarras causés à l'action des évêques. »

Le schéma devait tout d'abord marquer la place que la révélation donnait au Pape dans l'Eglise. Il était évident que les fidèles ne pouvaient recourir au Pape pour des riens. L'appel ne peut avoir lieu que dans des cas graves et sous certaines conditions. Il était bien inutile de proclamer ces choses dans un décret dogmatique. Revenons donc à la discussion des trois qualificatifs en litige.

Mgr Sola, de Nice (1), critiqua le texte de telle façon que le cardinal-président crut devoir faire suivre son discours d'une réplique. /

(1) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, IV a, 123 sqq.

L'orateur affirma tout d'abord qu'il croyait fermement que le Pape a autorité sur toute l'Eglise, qu'il était le véritable et unique évêque du diocèse de Rome; mais pouvait-on le dire également évêque *ordinaire* de chaque diocèse de l'Eglise? Beaucoup l'affirment, beaucoup le nient; lui-même, après examen, s'est décidé pour la négative. La principale raison était qu'autrement le Pape serait l'unique et universel évêque; les autres évêques ne pouvaient plus être dit tels, n'étant plus que les vicaire généraux du Pape, tout comme le cardinal qui administre Rome était cardinal-vicaire. Or, poursuivait Mgr Sola, on ne peut dire que les évêques ne sont pas de vrais évêques mais de simples vicaires généraux. Par conséquent, il proposait qu'on remplaçât l'expression *potestas epicopalis* par *potestas pontificia*. En vertu de ce pouvoir, le Pape veille sur les évêques, leur donne des lois, les punit s'ils désobéissent. Dès lors plus de confusion à redouter. Et Mgr Sola développait l'allégorie de Saint Paul comparant l'Eglise à un corps humain composé de la tête et des membres. Or, de même que ce corps souffrirait d'un grave désordre si un membre usurpait les fonctions des autres membres, ainsi l'Eglise serait gravement désorganisée si le Pape, qui en est la tête, voulait exercer dans les diocèses les fonctions propres aux évêques.

Quand le discours fut achevé, le cardinal Capalti (1), président, fit la rectification suivante : « Nous ne pouvons garder le silence sur les explications de l'évêque de Nice, car la juridiction *ordinaire* du Pape sur toute l'Eglise a déjà fait l'objet d'une définition en concile œcuménique. Quant à la juridiction *immédiate*, elle n'a été niée que par Febronius, Eybel, les Jansénistes et Launoy. Nous ne pouvons donc souscrire aux allégations du revérendissime orateur. Quant à la comparaison de Saint Paul, il en abuse et pour peu

(1) *Acta*, etc., IV a, 126.

qu'on la veuille serrer davantage il ne resterait plus rien de la primauté du Pape. » /

Mgr Vérot (1) désire voir remplacé le mot *episcopalis* par celui de *suprema*. Saint Grégoire le Grand, en effet, a refusé pour lui même le nom d'*episcopus universalis*. D'autre part, on ne peut l'appeler *parochialis*. Il n'a rien à objecter contre les expressions *ordinaria* et *immediata*. Si le Pape veut venir dans nos diocèses, dit-il, ce serait une ridicule prétention de dire qu'il n'a pas le pouvoir d'y prêcher ou d'y administrer les sacrements. Mgr David (2) repousse le mot *episcopalis*, l'expression n'ayant pas encore été employée jusqu'alors. Mgr Place, de Marseille (3), fait de même, parce qu'il paraît diminuer plutôt le pouvoir pontifical. NN. SS. Regnault (4) et Ramirez (5) désirent voir supprimer ce mot, comme inutile, et parce que trop d'adversaires le combattent.

Mgr Haynald (6) est d'avis que l'on raye les trois expressions et il s'explique longuement sur le mot *episcopalis*. La raison qu'il fait valoir contre cette expression, c'est qu'il est impossible à un homme de prendre du monde entier le soin qu'un évêque doit prendre de son propre troupeau, comme s'il s'agissait ici de supplanter les évêques diocésains pour faire du Pape l'évêque unique du troupeau chrétien tout entier. Mgr Bravard (7) propose la suppression des trois expressions; il craint que les évêques diocésains ne soient plus que des vicaires apostoliques, révocables sur un simple signe du Pape. Mgr Krementz, d'Ermeland (8), demande la radiation du mot *episcopalis* et il en donne les raisons qui sur ce

(1) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, etc., IV a, 131.
(2) Ibid., IV a, 140.
(3) 69e Congrégation générale (11 juin). *Acta*, etc., IV a, 154.
(4) 70e Congrégation générale (13 juin). *Acta*, etc., IV a, 208.
(5) Ibid., IV a, 213.
(6) 71e Congrégation générale (14 juin). *Acta*, etc., IV a, 226 sqq.
(7) Ibid., IV a, 249 sqq.
(8) Ibid., IV a, 263.

point ont déjà été exposées par d'autres. En revanche, Mgr Freppel (1) intervient de nouveau en faveur du maintien des trois termes. Il fait, en particulier sur le mot *episcopalis*, les observations suivantes : « Encore une fois supposons, sans pourtant le concéder, que l'emploi de ce mot, appliqué au Pape, soit quelque chose de nouveau et d'inusité chez les théologiens : mais ne fut-il pas toujours d'usage dans l'Eglise d'opposer aux erreurs nouvelles des mots exprimant mieux et plus exactement la vérité? / Et, Révérendissimes Pères, pourquoi ce mot me paraît-il étant données les circonstances très justifié, voire nécessaire? Parce que ce n'est pas seulement par Febronius, Tamburini et Eybel, mais aussi par d'autres canonistes qu'il a été enseigné opiniâtrement que le Pape ne peut dans aucun diocèse exercer les fonctions épiscopales, ni même appeler à lui une cause épiscopale sans l'assentiment et la permission de l'évêque diocésain. Celui qui a osé enseigner cela n'est pas un inconnu, mais un homme dont la réputation s'étendit au loin : Van Espen (*Juris eccles.*, p. II, sect. 2) et dont la doctrine empoisonnée a infecté beaucoup d'autres écoles. »

Puis, Mgr Freppel prouve que l'expression n'est pas nouvelle car déjà Saint Léon le Grand se nomme *Romanæ et universalis Ecclesiæ Episcopus*. Ailleurs aussi, on rencontre ce mot appliqué au Pape. La juridiction *ordinaire* a déjà été attribuée au Pape par le IVe Concile de Latran. Enfin beaucoup de théologiens ont donné à cette juridiction le nom d'*immédiate* et l'orateur en fournit de nombreux exemples. Quant à lui, il propose qu'au lieu des mots *quæ proprie est, etc.*, on dise dans le schéma : *quæ suprema est episcopalis jurisdictionis potestas*, afin que ce pouvoir, en même temps qu'on le qualifie d'épiscopal, soit défini comme supérieur au pouvoir des autres évêques.

(1) Ibid., IV a, 276 sqq.

Continuons maintenant à suivre la marche ultérieure des débats.

Mgr Dechamps (1) proposa d'accord avec d'autres Pères, de faire deux additions au schéma

La première avait trait à ce que l'on appelle la *Petite Eglise* (2). En Belgique et en France, dit-il, actuellement encore, quelques milliers de chrétiens constituent une association schismatique. Ce sont les descendants de ceux qui, après la conclusion du concordat entre Pie VII et le gouvernement français en 1801, regardaient comme illicite la communion avec les évêques nommés alors par le Saint-Siège et avec les curés nommés par eux ou par leurs successeurs.

Un prêtre, ancien vicaire général, homme d'ailleurs distingué, dirigea d'abord cette secte qu'on appelle en France la *Petite Eglise*, et en Belgique : l'*Eglise des Stévenistes.* / Ce prêtre, qui au début était de bonne foi, reconnut plus tard son erreur et se soumit complètement à l'Eglise; il n'en fut pas ainsi des autres partisans du schisme. Quelques-uns d'entre eux, en 1855, voyant que tout prêtre leur faisait défaut, s'adressèrent à Pie IX, pour lui demander conseil et secours. Pie IX leur écrivit et ne leur cacha point qu'ils vivaient dans le schisme et qu'il était de leur devoir de se soumettre à l'Eglise. Mais ses exhortations furent infructueuses. Il semble maintenant, au début du concile du Vatican, qu'ils soient décidés à se départir de leur obstination; déjà quelques-uns de leurs chefs m'ont promis de se soumettre aux décrets du concile. Mgr Dechamps ne demandait pas que l'on insérât dans le schéma une mention expresse de la *Petite Eglise*, mais que, dans l'exposé du pouvoir du Pape, on fît remarquer que le Pape, dans des cas extraordinaires, pouvait recourir à des moyens extraordinaires, comme il arriva à

(1) 67e Congrégation générale (9 juin). *Acta*, etc., IV a, 69 sqq.
(2) Voir *C. V.*, 854 c. sqq et 1er volume, p. 541 sq.

Pie VII quand, en faveur du rétablissement du culte en France, il supprima plusieurs diocèses et en créa d'autres.

A la suite de Mgr Dechamps, Mgr Colet, de Luçon (1) ajouta quelques détails sur cette question.

La *Petite Eglise* est surtout établie en Vendée. Ses tenants se font remarquer par l'austérité de leur vie et la pureté de leurs mœurs. Ils n'ont pas d'églises ; le dimanche et les jours de fête ils se réunissent dans des maisons particulières, où, sous la présidence d'un laïque, homme ou femme, ils se livrent à la prière. Ce laïque baptise aussi les enfants et préside officiellement leurs mariages. L'année précédente ils avaient envoyé à Rome deux documents : 1° un exemplaire imprimé de la plainte envoyée à Rome par 108 évêques en l'an 1803 dans la circonstance indiquée; 2° un mémoire, plein de respect, dans lequel, comme du fond de leurs tombeaux, ces 108 évêques étaient censés s'adresser au concile du Vatican pour le prier de reconnaître leurs droits et de condamner la suppression de certains évêchés par Pie VII. L'orateur avait avisé de ces événements la congrégation des Postulats (2) et il avait, en présence des Pères, deux désirs à exprimer : 1° que le concile avisât à hâter le retour de ces schismatiques; 2° qu'il ne fût porté sur cette question, très claire en soi, aucune définition dogmatique, ce qui arriverait indirectement par l'adoption de la motion de Mgr Dechamps. / La douceur envers ces égarés, disait Mgr Colet, est nécessaire. Chaque année, au cours de ses visites pastorales, il avait la consolation d'en réconcilier quelques-uns avec l'Eglise. Une question politique entre en jeu dans leur schisme : c'est leur attachement à l'ancienne famille royale. Ils se refusèrent à admettre certaines prescriptions du concordat, parce qu'elles étaient en opposition avec les cou-

(1) 70e Congrégation générale (13 juin). *Acta*, etc., IV a, 209 sqq.
(2) *C. V*, 855 b. sqq.

tumes de l'ancien régime. Maintenant encore, ils célèbrent volontiers les anciennes fêtes supprimées par le concordat, et cela avec plus de zèle même qu'ils ne célèbrent le dimanche.

L'orateur conclut en proposant au concile d'envoyer par son secrétaire une lettre aux tenants du schisme. Il leur serait fait remarquer que les évêques de France et de Belgique sont en union avec le Pape et l'Eglise universelle, l'assemblée actuelle en témoigne, et que les dissidents, tant qu'ils n'auront pas promis obéissance à leurs évêques, sont en dehors de la voie du salut.

En second lieu, Mgr Dechamps (1) demanda la condamnation d'une erreur sur la primauté, erreur ancienne il est vrai, mais présentée sous une forme nouvelle. Il pensait à la doctrine qui s'était répandue grâce à l'ouvrage de Mgr Maret, *Du Concile général* (2) et grâce à la brochure (3) qu'avait distribuée Mgr de Ketteler. D'après cette doctrine, ce n'est pas le Pape seul qui possède l'autorité suprême, mais le Pape en tant qu'uni au collège épiscopal, alors qu'il a déjà été défini que c'est le Pape qui jouit de la pleine puissance dans l'Église. Les tenants de cette doctrine soutenaient volontiers que, dans le collège composé du Pape et des évêques, assemblée dépositaire de la suprême puissance, le Pape constituait l'élément primordial; mais, par contre, ils allaient jusqu'à prétendre qu'en cas de divergences, le Pape était tenu de se soumettre à la majorité des évêques, et s'il refusait, ces derniers pouvaient le condamner et le déposer. Quand d'anciennes erreurs, dit Mgr Dechamps, se répandent sous une forme nouvelle, l'Eglise doit aussi les condamner sous cette forme. Il propose alors de nouveaux canons pour condamner cette doctrine. / Voici ses raisons : les fauteurs de

(1) *Acta*, etc., IV a, 71 sqq.
(2) 1er volume, p. 292. Voir *C. V.*, 952 c, sqq.
(1) Plus haut, p. 48.

l'opinion contre laquelle il veut diriger ses canons en appellent à ce fait que les apôtres aussi bien que Pierre sont les fondements de l'Église; c'est ce que dit saint Paul, d'après lequel le Christ a bâti son Église sur le fondement des apôtres (1). Mais ils oublient que l'apôtre saint Paul a dit : « *sur le fondement des apôtres et des prophètes* ». Cette addition indique bien que les apôtres ne sont pas nommés ici le fondement de l'Eglise à cause de leur puissance de gouvernement. On ne peut, en effet, attribuer aux prophètes aucun pouvoir de gouvernement dans l'Eglise. Les apôtres sont appelés ici *fondement*, en raison de la foi et de la doctrine qu'ils ont annoncée, aussi bien que les prophètes; ce sens découle aussi du contexte. De plus, ce passage a reçu une explication authentique dont il n'est pas permis de s'écarter.

Cependant cette interprétation fut attaquée par d'autres Pères, surtout par M^gr^ Haynald (2) et par M^gr^ Krementz (3). Celui-ci prétendait que si les Apôtres étaient nommés le fondement de l'Eglise, c'est à cause de leur activité toute apostolique et aussi parce qu'ils gouvernaient l'Eglise. Il en appelle au Concile provincial de Ravenne de 1855, lequel prononce : « Unigenitus Dei Filius in Ecclesia fundamentum indefectibile posuit Apostolos, quibus munus, in omnibus generandi sanctitatem, eosque docendi regendique commisit, dicens : Sicut me misit Pater etc. Data est mihi etc. Quæcumque ligaveritis, etc. Qui vos audit, etc. »

Qu'on explique donc dans un sens ou dans l'autre le texte de Saint Paul, il reste certain que, si les Apôtres peuvent eux aussi être appelés *fondement de l'Eglise*, Pierre est le fondement et le rocher sur lequel repose l'Eglise tout entière : il a obtenu du Christ la pleine puissance de gouvernement. Cela est tout à fait fondé et doit être établi par les preuves

(1) Eph. II, 20.
(2) 71^e^ Congrégation générale (14 juin). *Acta*, etc., IV a, 226 sqq.
(3) Ibid., IV a, 256 sqq.

mêmes qui établissent la primauté de Pierre en général. / Dans le débat, plusieurs orateurs parlèrent des Eglises orientales. Dans le débat général sur le schéma, Mgr Jussef, patriarche d'Antioche, du rite grec-melchite, avait attaqué le schéma, en particulier le troisième chapitre, et signalé ce dernier comme tout à fait fatal au retour de grecs-schismatiques à l'Eglise romaine (1). / Au cours du même débat général, deux autres orateurs déja, Mgr Hassun, du rite arménien et Mgr Maddalena, archevêque de Corfou, s'étaient prononcés catégoriquement contre Mgr Jussef. Dans ce débat spécial sur le troisième chapitre dont il est question ici, Mgr Behnam Benni, archevêque de Mossoul, du rite syriaque se prononça lui aussi contre Mgr Jussef (2).

Mgr Behnam, dans la première partie de son discours passa en revue les traditions conservées chez les Orientaux sur la primauté et il montra qu'elles ne sont point en contradiction avec la définition de la doctrine du schéma. Sur ce point, il fit remarquer que les syriens dans leurs formules de prières expriment clairement l'institution de la primauté de Pierre par le Christ. Ainsi, une oraison de l'office syrien pour la fête des Saints Pierre et Paul est conçue en ces termes : « Bienheureux es-tu, ô Pierre, parce que le Fils de Dieu t'a choisi et t'a fait le chef de ses disciples et t'a donné le pouvoir et la suprématie afin que tu puisses lier et délier dans les choses du ciel. Tu es le ministre de Dieu car tu dispenses à tous les autres ses trésors spirituels. Il t'a glorifié et a étendu ton empire sur la terre et au ciel. » De plus, Mgr Behnam, par des passages tirés des lettres des évêques syriens et d'autres évêques orientaux adressées au Pape, montre que ces évêques reconnaissent dans la personne du Pape le successeur de Saint Pierre dans la primauté.

(1) Voir plus haut, p. 256 sqq

(2) 67e Congrégation générale (9 juin). *Acta*, etc., IV a, 78 sqq.

Dans la seconde partie de son discours, il fait voir aussi que les privilèges des patriarches ne sont pas opposés à la doctrine du troisième chapitre. Il montre que ces privilèges sont d'origine ecclésiastique et qu'ainsi ils peuvent être diminués et même abolis par la suprême autorité de l'Eglise et cette autorité suprême le Pape la possède. L'orateur s'étend aussi sur les canons allégués contre la primauté du Pape et principalement sur le décret d'union du Concile de Florence. Nous ne rapportons point toutes ces discussions, parce que nous nous sommes suffisamment étendus sur ce sujet.

Dans la troisième partie de son discours, Mgr Behnam examine si la définition de la doctrine en question doit avoir des suites fâcheuses pour les catholiques ou pour les schismatiques. / L'annonce trompeuse de conséquences fâcheuses, dit-il, a toujours été employée comme moyen pour empêcher les conciles généraux ou le Pape de définir des vérités qui déplaisaient. Il le montre par des exemples tirés de l'histoire. Or, pour ce qui est des catholiques orientaux, il n'y a rien à craindre. Ils ont un grand attachement à leurs pasteurs et ils acceptent facilement leurs enseignements et leurs avertissements. Ils ne se montreraient désobéissants envers l'Eglise que s'il y étaient excités par le clergé et surtout par les évêques. Un moyen d'exciter ce peuple consisterait à lui parler des dangers qui menacent son rite ; ces populations y tiennent par toutes les fibres de leur cœur. Si les évêques, à leur retour de Rome, suivant en cela l'exemple de l'évêque Marc d'Ephèse, assuraient aux populations qu'elles ont été dépouillées de la liberté par le Concile et opprimées par le Pape et par les évêques latins que là-bas, à Rome, on a fait surgir de nouveaux dogmes relatifs à la foi, aux mœurs, et aux rites des nations, alors il ne serait pas invraisemblable que ce qui arriva pour les Grecs après le Concile de Florence, grâce aux calomnies de Marc d'Ephèse, se produisît

aussi, à l'heure actuelle chez certains Orientaux. Mais si les évêques, au contraire, à leur retour en Orient, assurent, comme vous le ferez certainement tous, révérendissimes Pères, que, sous la présidence et l'approbation du Pape, beaucoup d'hérésies et d'erreurs ont été condamnées, que la haute autorité qu'a ce Pape de proscrire les erreurs (laquelle est reconnue en Orient comme en Occident) a été protégée et maintenue dans le même honneur que lui ont déjà reconnu tous les conciles, y compris ceux d'Orient, et tous les Saints Pères d'Orient ou d'Occident, alors le peuple catholique qui, selon les traditions de ses Pères, a pour le Pape une estime plus haute qu'on ne le croit en Occident, ce peuple, dis-je, recevra ses évêques avec une nouvelle joie, bien plus avec des transports comme il reçut autrefois, les Pères revenant du Concile d'Ephèse après la définition de la maternité divine de Marie.

Quant aux Grecs schismatiques, l'orateur continue : « A mon avis, rien n'est plus propre à les rendre favorables à l'Eglise que la définition des décrets *De Romano Pontifice*. Toute la difficulté, ou au moins son point capital, est dans la reconnaissance de la primauté de juridiction du Pape. Si elle est admise, aucun oriental n'aura de difficulté à admettre l'infaillibilité du Pape. / Or, il faut remarquer que les Conciles œcuméniques sont en très haute estime chez les Orientaux... A tel point que ceux qui voulaient s'opposer au Concile de Florence durent attaquer ou son œcuménicité, ou sa légitimité, ou sa liberté. Or, en ce moment, par une Providence particulière de Dieu et pour la première fois, de nombreux évêques orientaux se trouvent réunis avec les évêques latins; sans distinction de rite et de nation, nous siégeons tous ensemble auprès de la tombe du prince des Apôtres, tombe qui est le centre de l'unité du sacerdoce. L'histoire des Conciles précédents n'offre aucun exemple comparable; car, en Orient, il y avait peu de Latins et, en Occident, c'est à

peine si on rencontra l'un ou l'autre évêque oriental. Quant au Concile de Florence, les Grecs et les Latins y furent séparés à peu près comme des combattants... Si donc ce concile grandiose ainsi rassemblé expose la primauté de juridiction du Pape de Rome avec tous ses privilèges et si, ce que je regarde comme tout particulièrement nécessaire aux Orientaux, il publie solennellement l'anathème contre les opposants, alors cette vérité sera forcément expliquée dans le sens des Grecs schismatiques et aucun des Orientaux ne pourra plus en douter raisonnablement. Ainsi une large voie sera ouverte à leur retour à l'Eglise. »

Dans la 71e congrégation générale du 11 juin, le Patriarche Jussef, si violemment attaqué par plusieurs Pères du Concile, répondit à ces critiques (1). Il regardait comme nécessaire de commencer par professer sa croyance à la pleine primauté de l'Evêque de Rome et d'exprimer de la façon la plus catégorique son attachement au Siège de Pierre. Mais il était d'avis qu'il y allait du bien de l'Eglise que le deuxième et le troisième paragraphe du troisième chapitre reçussent une rédaction différente, sans que pour cela on soit moins affirmatif sur la nature et la force de la primauté. Il désirait seulement voir confirmer la constitution de l'Eglise orientale par patriarchats et il déclarait expressément qu'il reconnaissait la dépendance des patriarches orientaux par rapport à un patriarche occidental, le Pape de Rome. Celui-ci est, de droit divin, le prince des patriarches orientaux. Les patriarches orientaux ne tiennent leur dignité que du droit canonique. Mais, s'il désirait que le Concile s'occupât à reconnaître les droits, rites, discipline, cérémonies et coutumes datant de l'âge apostolique, des Eglises orientales, il ne voulait pas par là diminuer la primauté du Siège de Rome, mais exhorter les Orientaux schismatiques à se soumettre à cette primauté. /

(1) *Acta*, etc., IV, a 238 sqq.

Pour défendre le système patriarcal, Mgr Jussef revint, comme dans son discours précédent, sur plusieurs décrets de Conciles et déclarations papales favorables à cette organisation. Il pria le Concile de ne rien décider contre les droits, privilèges et coutumes des Orientaux et il montra le grand attachement de ces peuples à leurs anciennes coutumes ; si ces coutumes étaient menacées, eux-mêmes ne se laisseraient pas décourager devant une violente opposition. De plus, jamais les patriarches schismatiques ne seraient disposés à accepter le Concile de Florence, si le Concile du Vatican définissait les conclusions du schéma contenues dans le deuxième paragraphe du chapitre troisième, et s'il retranchait dans la citation du Concile de Florence la conclusion disciplinaire *Salvis privilegiis, etc.*

Le patriarche exprimait son étonnement de se voir attaqué pour avoir demandé l'insertion dans le décret du Vatican de la conclusion disciplinaire du Concile de Florence. Puis, il revint derechef sur sa demande, car il prétendait que rejeter le passage supplémentaire, consacrant le maintien de l'organisation patriarcale, n'était autre chose que conclure à son abolition.

La définition de l'autorité pontificale, comme *ordinaire*, *immédiate* et *épiscopale*, lui semblait inutile et contraire à la réunion des Orientaux.

Il ne dit pas qu'il y eût là quelque chose d'inexact, mais il exprima à ce sujet son mécontentement d'une façon qui laissa soupçonner qu'il n'admettait pas pleinement cette doctrine.

Mgr Vancsa, archevêque de Fogaras (1), du rite roumain qui, dans un discours prononcé durant le débat général, avait déjà trahi une tendance analogue à celle du patriarche Jussef, répéta dans le débat spécial à peu près les mêmes motions

(1) 71e Congrégation générale (14 juin), *Acta*, etc., IV a, 266 sqq.

que ce dernier. / Il voulait, lui aussi, voir insérer dans le schéma le passage disciplinaire : *Renovantes, etc.*, du décret d'union de Florence et il en donnait toute une série de raisons : 1° le décret d'union est une définition conciliaire et doit être traitée avec le respect qu'elle mérite; si elle trouve place dans le décret du concile du Vatican, elle doit être citée intégralement; 2° l'honneur du concile du Vatican exige que, les documents historiques qu'il fait siens, il les cite tout entiers; 3° la vérité historique demande cette insertion; 4° enfin aussi par raison de prudence, le texte addionnel doit être adopté : en effet, si on le rejette on creuse de nouveau un abîme entre les Grecs et l'Eglise romaine. Il n'y a pas à craindre que ce passage ne restreigne trop la puissance du Pape; car le concile de Florence, qui s'est aussi préoccupé d'exposer la puissance du Pape dans toute sa plénitude, l'a déjà adopté de la même manière.

La crainte que ce passage n'affaiblisse la puissance pontificale ne pouvait naturellement pas être une raison de ne pas l'insérer dans le décret du concile du Vatican. On ne l'y admit pas parce que, étant un texte disciplinaire, il ne devait pas avoir place dans un décret dogmatique. Il suffisait d'insérer dans ce dernier la définition dogmatique du concile de Florence, et, ni l'honneur du concile de Florence, ni l'honneur du concile du Vatican n'imposaient aux Pères du Vatican, de reproduire en entier le texte cité pourvu que le passage inséré ait en lui-même un sens complet. Si le concile de Florence a jugé devoir ajouter un passage disciplinaire, il avait pour cela des raisons qui n'existaient pas pour le concile du Vatican. Au concile de Florence, il s'agissait de la réunion des Grecs et des Latins, et les Grecs, pour leur part, désiraient l'addition de ce passage.

Au concile du Vatican, il ne s'agissait que de définir le pouvoir du Pape. De plus, pourquoi définir qu'on ne touchait pas aux privilèges des patriarches? Le rejet de l'addition en

question n'équivalait donc pas à déclarer la suppression des droits des patriarches.

Mgr Vancsa voulait, lui aussi, écarter du schéma les mots *ordinaire, immédiate* et *épiscopale.* Il comprenait la clause du décret de Florence : *quemadmodum etiam,* non pas au sens qu'elle a dans le texte latin, mais bien au sens qu'elle a dans le texte grec, c'est-à-dire pour une conclusion restrictive. Elle ne devait pas s'entendre selon le texte latin. Pendant la composition du texte, les Latins avaient eu sous les yeux le texte latin, et les Grecs le texte grec. Mais les deux ont un sens différent. /

Avant Mgr Jussef, dans la 69e Congrégation générale, Mgr Papp-Szilagyi, évêque du rite roumain de Nagy-Varad (Hongrie) avait pris la parole (1). Avec la plus parfaite exactitude et une grande fermeté d'expressions, il avait exposé la doctrine sur la nature du pouvoir pontifical. Cependant, il était d'accord avec NN. SS. Jussef et Vancsa pour conclure à la suppression du deuxième paragraphe du chapitre et du troisième canon correspondant. Dans le deuxième paragraphe, on assignait au Pape l'autorité suprême sur toutes les Eglises à quelque rite qu'elles appartinssent. Ces paroles, dit l'orateur, seront pour les Grecs schismatiques un signe que les Latins sont infidèles aux promesses faites aux Grecs au concile de Florence, surtout si on supprime les mots *Salvis privilegiis.* Il ne faut pas leur donner l'occasion de concevoir une pareille idée. De plus, un peu plus loin, dans le même paragraphe il était dit que la puissance du Pape s'étendait non seulement sur la foi, mais aussi sur les mœurs. De là aussi, on conclura que le Pape s'attribuait le pouvoir de changer la discipline des Grecs et de la rendre en tout semblable à la discipline des Latins. L'une et l'autre de ces disciplines diffèrent extrêmement : la disci-

(1) *Acta,* etc., IV a, 148 sqq.

pline des Grecs est basée sur des droits ecclésiastiques généraux et sur des décisions de conciles. Sans doute, elle peut subir des modifications et les Grecs eux-mêmes concèdent la possibilité de l'améliorer. Mais ces améliorations devraient se faire avec circonspection et lentement parce que les Grecs tiennent jalousement aux traditions léguées par leurs pères. Dans le schéma dogmatique, il serait mieux de ne pas parler de la discipline, parce que les rites sont liés intimement à la discipline et que les Grecs pourraient craindre qu'après quelque changement dans la discipline, on ne leur imposât aussi des changements dans les rites. Et le rite, pour les Orientaux, est un élément qui se confond avec la religion elle-même. En fait, les rituels et les livres liturgiques orientaux renferment tous les dogmes de la religion et presque tout un trésor de croyances religieuses; il n'est pas jusqu'à la doctrine de la primauté du Pape et de son infaillibilité que ces livres n'attestent beaucoup plus clairement et plus incontestablement que les théologiens scolastiques eux-mêmes, qui parfois dans leurs livres ont spéculé sans jeter un regard en arrière sur l'histoire, eux qui devraient savoir que l'histoire apporte le témoignage des événements, qu'elle est la lumière et le héraut même de la vérité et que c'est d'elle qu'on apprend la conduite de la vie./

Le temps viendra, s'écrie l'orateur, où tous les dogmes catholiques qui sont confiés au dépôt de la foi dans l'Eglise orientale deviendront pour l'Eglise grecque, réunie enfin à l'Eglise latine, tout à fait clairs. L'amour et la conciliation sont d'abord nécessaires, puis on verra les Grecs reconnaître eux aussi la vérité !

« Au contraire,si les codes officiels qui contiennent les lois appellent notre rite un rite païen (?), si ce rite est représenté comme simplement toléré, si le rite latin est regardé comme le premier et si le rite grec ne vient qu'au second rang, alors n'est-ce pas là, pour nous, une humiliation? Dans l'Eglise du

Christ il ne doit y avoir aucune différence entre le Juif et le Grec; tout ce qui est catholique ne doit faire qu'un! »

Il nous faut encore mentionner un discours du savant cardinal Pitra (1), très versé dans la littérature orientale. Il examina en détail les compilations grecques de droit ecclésiastique et leur autorité. Comme ce sujet n'a qu'un rapport éloigné avec les affaires propres du concile et comme il faudrait reproduire tout le discours, étant données les nombreuses citations qu'il contient, nous ne pouvons en donner un résumé et nous nous bornons à cette mention.

(1) 70e Congrégation générale (13 juin). *Acta*, etc., IV a, 198 sqq.

CHAPITRE IV

Discussion du troisième chapitre et des trois canons adjoints (Conclusion).

La discussion du troisième chapitre fut le prélude des débats qui allaient commencer sur l'Infaillibilité du Pape. La doctrine qu'il renfermait était en rapport plus étroit avec celle du chapitre IV. Si le Pape possède sur l'Eglise tout entière la pleine puissance de juridiction, si non seulement les évêques individuellement, mais même le corps des pasteurs lui est soumis, si de toute autorité existant dans l'Eglise on peut en appeler à la sienne sans qu'on puisse de la sienne en appeler à aucune autre, il faut dire tout simplement qu'il détient la puissance suprême de gouvernement : dès lors le collège même des évêques uni au Pape et le Concile régulièrement assemblé n'ont pas un pouvoir qui dépasse le sien. Or, si le Concile a le pouvoir, ce qui est hors de doute, d'édicter en matière doctrinale des prescriptions définitives, absolument irréformables et par conséquent infaillibles, il en résulte que le Pontife romain peut lui aussi imposer une doctrine à titre définitif et irréformable ; c'est donc qu'il jouit, comme le Concile, du privilège de l'Infaillibilité.

Cette intime connexion entre l'enseignement du chapitre III et la thèse de l'Infaillibilité ne put échapper aux Pères qui croyaient devoir s'opposer à la définition de l'Infaillibilité. C'est ce qui explique l'ardeur de leurs attaques contre le chapitre III. /

En fait, presque tous les évêques qui élevèrent des objections contre ce chapitre appartenaient à la Minorité. Mais il était impossible d'en combattre la doctrine par des arguments de quelque solidité.

Ce qui fut dit contre le passage affirmant purement et simplement la pleine autorité du Pape était sans portée. Les attaques de Mgr Landriot, de NN. SS. Vérot et David ne furent que des coups en l'air et il est regrettable qu'ils aient pris au Concile un temps si précieux. C'est contre un fantôme qu'ils partirent en guerre, contre une soi-disant puissance illimitée dont le schéma ne disait pas un mot. La pleine puissance attribuée au Pape, le Concile de Florence la lui avait déjà reconnue et, dès lors, elle était inattaquable. Abstraction faite de cette décision d'un Concile œcuménique, il y avait, en faveur de la thèse, des preuves telles, que des catholiques ne pouvaient la nier. Le Concile aurait donc pu s'épargner la peine de discuter si les Pères de Florence avaient purement et simplement reconnu au Pape cette pleine puissance ou s'ils avaient eu à la pensée certaines limitations. Pourtant ce débat ne fut pas sans utilité : il a enfin complètement résolu cette question si souvent agitée. Quant à savoir si on pouvait définir la licéité d'un appel du Pape au Concile œcuménique, c'était un point de minime importance, car il ne s'agissait que de décider s'il était défendu d'en appeler à un concile actuellement assemblé, tout le monde concédant que l'appel à un futur concile était impossible.

On discuta aussi, plus qu'il n'était nécessaire, si on pouvait appeler la puissance pontificale *épiscopale*, *immédiate et ordinaire*. L'exactitude de cette désignation ressort de la simple explication des termes, et le discours que prononça Mgr Desprez (1), le premier jour de la discussion spéciale, aurait suffi à dissiper tous les doutes. Il ne restait qu'à examiner si ces

(1) Voir plus haut, p. 339.

mots convenaient bien, appliqués au pouvoir du Pape. On remarqua qu'ils exprimaient de la façon la plus claire et la plus simple une vérité qu'avaient cherché à nier les récents fauteurs d'erreurs, et la question fut bientôt tranchée. /

Le vif intérêt avec lequel chacun des deux partis défendit sa façon de voir pourrait faire croire que les esprits, au cours du débat, se trouvèrent parfois en opposition violente. Un peu de passion perça même ici ou là, mais en général le débat se poursuivit avec calme.

De part et d'autre, on laissa échapper parfois les expressions de *gallicanisme* et de *gallican*.

Les prélats français de la minorité en furent blessés. Ils prirent ce nom de *gallicans*, prononcé avec quelque mépris, pour synonyme de *théologiens français*, et on ne peut s'étonner qu'ayant ainsi compris le mot, ils se soient un peu animés. Dès le début de la discussion spéciale, Mgr Landriot, qui, pour sa part, faisait bien la distinction entre gallicans et théologiens de France, se plaignit vivement, il est vrai, qu'on abusât du nom de gallican; cet abus ne s'était pas produit en congrégation générale, mais, seulement en des entretiens privés et c'est là que Mgr Landriot l'avait remarqué.

Il déclara (1) qu'en nos temps féconds en inventions, une nouvelle logique se faisait jour. « Quand on veut diminuer ou même complètement ruiner l'autorité de son adversaire, on lui lance, comme une flèche empoisonnée, ces mots : *Vous êtes gallican!* et là-dessus on se donne des airs vainqueurs et on se regarde comme dispensé de fournir d'autres arguments. »

L'antipathie manifeste d'un grand nombre de Pères à l'égard du gallicanisme semble avoir décidé Mgr Dupanloup (2), qui distinguait peu entre le gallicanisme et les tendances des

(1) 67e Congrégation générale (9 juin). *Acta*, etc., IV, a 92.
(2) 68e Congrégation générale (10 juin). *Acta*, etc., IV, a 107 sqq.

théologiens français, à commencer son discours du 10 juin par une démonstration péremptoire de la Primauté du Pape, comme s'il eût voulu faire preuve de sa parfaite orthodoxie. De fait, il apporta en faveur de cette doctrine de belles preuves tirées de l'histoire de l'Eglise gallicane.

Bossuet était invoqué en témoignage. Mgr Dupanloup montra, en outre, comment, à l'époque de la Révolution, nombre de prêtres et d'évêques français avaient souffert, par attachement au Pape, la mort, la prison, l'exil ; il cita de magnifiques témoignages où les Papes reconnaissaient les services rendus par l'Eglise de France au Saint-Siège./Après avoir rappelé l'abondance des secours d'argent par lesquels la France était venue en aide au Saint-Siège, tout récemment, et l'enthousiasme avec lequel cette France avait envoyé à Rome ses propres enfants pour la défense du patrimoine de Pierre, l'orateur s'écria : « La voilà cette noble Eglise qu'on attaque en ce moment par de pareilles injures, de telles invectives. Je n'en veux point dire davantage : je préfère me taire sur ces comparaisons pitoyables, artificieuses et sans valeur, entre des temps si éloignés les uns des autres, entre des doctrines qui diffèrent du tout au tout. Un jour l'histoire s'étonnera que dans un pareil concile de telles choses se soient passées...Arrière tout cela! Aujourd'hui encore on peut dire de l'Eglise de France ce qu'en disait jadis un Pape célèbre : « Elle brilla par la sincérité de sa foi, par sa science, par la pureté de sa doctrine, par ses vertus, par ses œuvres de charité et son dévouement au Saint-Siège. » Quel est celui qui parle ainsi? C'est Alexandre III, qui écrit ces paroles aux archevêques et aux évêques de France et, à côté de lui, je pourrais citer Innocent III et bien d'autres qui ont tenu le même langage! » Objectera-t-on que ces éloges s'adressaient à bon droit à l'ancienne Eglise de France, mais que, depuis la célèbre controverse, ils ne s'appliquent plus à l'Eglise *gallicane ?*

L'orateur répondait d'avance à l'objection en citant encore les éloges dont Pie VI, Pie VII et Benoît XIV avaient comblé les évêques *gallicans*.

Assurément, Mgr Dupanloup montra ici trop de susceptibilité. Dans les discours tenus en congrégation générale, souvent les gallicans avaient été réfutés; on y exprima aussi le vœu que leur doctrine fût condamnée, mais on n'y prononça pas de paroles injurieuses. Dans son allusion à des *comparaisons pitoyables et artificieuses* qui auraient été mises en avant, Mgr Dupanloup avait évidemment en vue le parallèle que Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, avait établi dans la congrégation générale du 31 mai entre l'histoire du monothélisme et celle du gallicanisme (1). Dans ce parallèle, il est vrai que les gallicans de la controverse moderne jouaient le rôle que jadis jouèrent les monothélites. Mais le patriarche avait crayonné ce parallèle sans aucune acrimonie personnelle, il s'était contenté de dire qu'il espérait voir le gallicanisme condamné par le présent concile comme l'avait été autrefois le monothélisme.

Tous ceux qui désiraient qu'on définît l'Infaillibilité papale ne disaient pas autre chose.

Un autre tort de Mgr Dupanloup était de regarder tout blâme adressé au gallicanisme comme dirigé contre l'Eglise de France et de présenter les éloges accordés par les Papes à l'Eglise de France comme prononcés en faveur du gallicanisme. /

Le lendemain, Mgr Gastaldi (2) attira l'attention sur la différence qu'il y a entre l'Eglise de France et le gallicanisme. Après avoir parlé de la nécessité de répudier ce dernier, il fit les remarques suivantes : « Si je parle du gallicanisme, j'en demande instamment pardon à tous les Pères qui appar-

(1) Voir plus haut p. 283.
(2) 69e Congrégation générale (11 juin), *Acta*, etc., IV a, 168 sqq.

tiennent à cette Eglise de France, Eglise illustre et distinguée, je dis plus, Eglise sainte et docte qu'aucun de vous n'a jamais voulu confondre avec le gallicanisme, et c'est pourquoi je voudrais que l'Eglise de France fût exaltée autant qu'il est possible, car certainement elle le mérite; mais, après l'avoir glorifiée, nous condamnerons le gallicanisme car c'est de lui qu'il s'agit et non pas de l'Eglise de France. Le gallicanisme est un système qui est né en France et qui y fut cultivé. Il y eut plusieurs partisans, dans l'épiscopat et parmi d'autres membres du clergé français, par ailleurs éminents, savants et pieux, au moins autant qu'on en peut juger. Il se répandit également hors de France et notre Italie en fut atteinte elle aussi, comme le prouve le scandale de Pistoie. De France, il passa en Angleterre, en Irlande, en Amérique et ailleurs encore, car l'erreur, selon le mot de Saint Paul, gagne partout comme un chancre. Il porte le nom de gallicanisme, comme je l'ai dit, parce qu'il est né en France, au moment où l'assemblée de 1682 rédigea la *Déclaration* dite *du clergé gallican*. Mais cette assemblée était-elle un synode général de l'Eglise de France? Etait-ce une assemblée provinciale? Réunissait-elle tous les évêques de France? Pas le moins du monde! En France, à cette époque, on comptait cent soixante évêques ; quarante seulement prirent part à l'assemblée. Ainsi cette déclaration n'est la déclaration que d'une partie du clergé français. Donc, gloire à l'Eglise de France ! Certainement elle a donné un magnifique exemple et je ne puis me rappeler sans larmes que cet exemple elle l'a donné à la fin du siècle dernier, alors que tant de ses évêques et de ses prêtres souffraient pour la Foi, les prisons, l'exil, les galères. Mais, est-ce le gallicanisme qui a suscité ces martyrs? Non, assurément... / C'est en France que Saint Vincent de Paul a formé cette armée de vierges qui ne cesse de se répandre de jour en jour... Saint Vincent de Paul fut-il gallican ou ami du gallica-

nisme? C'est en France qu'est née l'œuvre de la Propagation de la Foi, que j'ai encouragée de toutes mes forces, dès que je la connus... Mais ce n'est pas au gallicanisme qu'elle doit l'existence. Ce qu'il faut mettre au compte du gallicanisme c'est ce que nous trouvons à déplorer dans ce pays; quant au bien qu'on pourrait lui attribuer, je n'en vois pas. Et, bien que le Saint-Siège n'ait frappé d'aucune censure spéciale le gallicanisme et les quatre articles du clergé gallican, il faut cependant reconnaître qu'une censure ressort de la nature même des choses. Le gallicanisme a été condamné et le siège apostolique ne condamne que les erreurs. »

Malgré cette distinction formelle, et d'ailleurs toute naturelle, entre l'Eglise de France et le gallicanisme, Mgr Bravard, évêque de Coutances (1), fit trois jours après, un nouveau panégyrique de la France, dans le même sens que Mgr Dupanloup. Il rappela la part que sa patrie avait prise, dans le dernier quart de siècle, aux infortunes du Pape et les titres qu'elle s'était acquis, durant la même période, à la reconnaissance du Saint-Siège. Mais quand, après une longue exposition, il voulut commencer un nouveau développement débutant par ces mots : « Tout le monde sait comment les évêques de France...», le cardinal Capalti, président, sentant l'auditoire s'impatienter, interrompit l'orateur et acheva la phrase en disant : « Tout le monde sait comment les évêques de France ont montré le plus grand dévouement et le plus profond amour envers le Saint-Père, et le Siège apostolique a contracté envers les très illustres évêques de France une dette de reconnaissance pour leurs bons offices et leurs efforts. Mais ce n'est pas l'objet actuel de nos délibérations. Il s'agit ici du chapitre troisième du schéma; vous pouvez donc en venir de suite à vos propositions d'amendement. » L'orateur ajouta quelques mots encore pour sa défense; il

(1) 71e Congrégation générale (14 juin). *Acta*, etc., IV a, 247 sqq.

dit, entre autres choses, que son discours était la réponse aux propos diffamatoires qu'il avait entendu prononcer en séance à l'égard de sa patrie. Là-dessus, l'auditoire l'interrompit de nouveau, et à bon droit. / On n'avait pas laissé échapper un seul mot contre la France en congrégation générale et, contre le gallicanisme on n'avait dit que ce qui était nécessaire pour le réfuter et amener la condamnation de ses erreurs. Il y a une déformation maladive du patriotisme, à confondre l'attaque contre une erreur née dans la patrie avec une attaque contre la patrie elle-même et à ne pouvoir souffrir, par amour du pays, que cette erreur soit condamnée par l'autorité ecclésiastique.

Mgr Callot, évêque d'Oran (1), peut-être aussi par patriotisme se montra également très susceptible. Il s'offensa de la remarque de Mgr Gastaldi, que parfois on avait exprimé à la tribune des erreurs opposées à la Foi (*errores fidei oppositos*). Mgr Callot vit dans cette observation une atteinte au respect dû à des confrères. « Pour mon compte, dit-il, je puis déclarer que j'ai entendu beaucoup de choses qui n'étaient point de mon goût mais je n'ai pas entendu un seul mot qui blessât la foi catholique. »

Voici dans quelles circonstances avait été formulé le propos de Mgr Gastaldi. Lorsque l'archevêque de Reims avait voulu prouver l'exactitude d'une assertion inexacte en la mettant au compte de Bessarion, qui l'aurait avancée au Concile de Florence sans être repris par les Pères, Mgr Gastaldi (2) remarqua que cela ne prouvait pas la vérité de l'assertion : à la tribune même du Concile du Vatican, ajouta-t-il, on a prononcé, ces jours derniers, certaines choses qui ne s'accordent pas tout à fait avec l'orthodoxie (*non satis orthodoxæ fidei conformia*) et pourtant l'assemblée a écouté

(1) 69e Congrégation générale (11 juin), *Acta*, etc., IV a, 173.
(2) Ibid. IV a, 161. — Voir plus haut p. 328 sq.

patiemment et en silence. Mgr Gastaldi n'avait donc pas parlé d'erreurs directement et immédiatement contraires à la Foi mais seulement de certaines choses peu en harmonie avec la foi et dont par suite les conséquences auraient pu en quelque manière être contraires à la Foi. Que de semblables doctrines aient été parfois exposées en séance, c'est un fait indéniable.

D'ailleurs, il fut très rare d'entendre, au cours du débat, une expression capable de blesser quelqu'un. De pareils incidents étaient d'autant plus possibles en eux mêmes que les évêques de la minorité étaient d'humeur chagrine et mal disposés. / Ils s'apercevaient, en effet, que malgré eux, et en dépit de leurs efforts, la définition de l'infaillibilité papale était de plus en plus vraisemblable et prochaine. Ils pouvaient croire que les tristes conséquences qu'ils redoutaient devaient bientôt suivre cette définition : un grand schisme dans l'Eglise leur paraissait imminent.

Les actes du concile mentionnent un beau trait de caractère de la part de Mgr Krementz, évêque d'Ermeland. Il avait essayé de prouver contre Mgr Dechamps que les évêques, d'après saint Paul et l'Apocalypse, devaient être appelés les fondements de l'Eglise et il s'appuyait à ce propos sur un commentaire de l'Apocalypse dû au bienheureux Albert le Grand. Comme Mgr Senestrey, évêque de Ratisbonne, avait aussi cité le Bienheureux Albert en faveur de l'infaillibilité, Mgr Krementz termina par ces paroles, sa citation d'Albert le Grand : « Voilà avec quel à propos et quelle clarté cet antique évêque de Ratisbonne répond à son moderne successeur.» « Ecce quam accomodate et nitide antiquus ille episcopus Ratisbonensis respondet moderno suo successori (1). »

A ces paroles, des murmures se firent entendre dans l'auditoire. Mgr Krementz lui-même, plusieurs années après,

(1) 71e Congrégation générale (14 juin), *Acta*, etc., IV a, 261 sqq.

s'en souvenait encore avec douleur. Environ huit ans après la prorogation du concile, il rédigea la déclaration suivante : « Dans un discours prononcé le 15 juin au concile du Vatican, en réfutant les assertions et les preuves présentées par des évêques d'un avis contraire au mien, sous le coup d'une excitation fâcheuse, j'ai laissé échapper quelques déclarations et quelques remarques trop violentes et trop amères ; je rétracte ici de bon cœur et je regrette tout ce qui a pu causer de la peine à mes bien-aimés confrères. » Mgr Krementz fit parvenir cette pièce à son ami le cardinal Hergenröther, qui la remit au cardinal Bilio à la date du 31 juillet 1879 en faisant observer que la lettre de l'évêque d'Ermeland ne portait ni date, ni sceau, mais qu'elle était d'une indubitable authenticité et que son auteur désirait voir cette déclaration jointe à son discours pour être conservée avec celui-ci dans les archives du concile du Vatican (1).

---

(1) L'original de cette lettre se trouve aux archives et elle a été imprimée dans les *Acta*, etc., IV b, *Appendix altera*, p. 498 Pourtant Mgr Krementz se trompe sur le jour où ce discours a été prononcé. Il le place au 15 juin : en réalité ce fut le 14; le 15 il n'a pas pris la parole. — Déjà auparavant il s'était excusé sur la même affaire, dans une lettre directement adressée à l'évêque de Ratisbonne. Voici dans son entier ce document, que je tiens de Sa Grandeur Mgr Senestrey : « Frauenbourg, Prusse orientale, 25 janvier 1878. — Révérendissime Seigneur et cher confrère, le motif de ces lignes que je vous adresse est une affaire qui remonte au temps du concile. Dans un discours prononcé par moi à cette époque, j'ai relevé une parole de Votre Grandeur en des termes capables de la blesser et je l'ai effectivement blessée. Bien que, par la suite, Votre Grandeur ne m'ait donné par ses manières d'agir aucune raison de croire qu'Elle se tenait pour offensée, l'incident néanmoins m'a inquiété à plusieurs reprises et voilà pourquoi je ne voudrais pas, même après un si long temps, manquer de reconnaître mon tort et de solliciter votre indulgence. J'ai souvent pensé depuis à la vérité de cette parole prononcée par le Saint-Père à la clôture du concile, que, le jugement in commotione est bien différent du jugement in spiritu aurae lenis. N'eussé-je pas différé d'avis sur le fond des choses, j'aurais cependant évité dans ce discours quelques vivacités si j'avais parlé sous « ce souffle adouci ». Dieu merci, nous avons vu aussi réalisé le souhait ajouté par le Saint-Père, que Dieu éclaire et dirige l'esprit et le cœur de tous les Évêques afin que tous se serrent autour du Vicaire du Christ et combattent avec Lui les combats du Seigneur. Plus haut s'élèvent, comme à l'heure présente, les flots de l'incrédulité et de la haine contre l'Eglise, plus celle-ci semble privée de tout secours humain, plus aussi la main du Seigneur pourrait se montrer et nous ménager, avant le combat que livrera

Les discours à propos des Eglises orientales présentent un haut intérêt à la fois pour faire connaître la situation de ces Eglises et pour refléter les sentiments des Grecs unis. Ceux-ci, tout d'abord, manifestent un souci exagéré de ménager les schismatiques grecs. Ils demandent qu'on s'abstienne de définir les doctrines particulièrement contestées par ces égarés, afin de ne pas les froisser et de n'apporter aucun obstacle à leur retour. Tous les orateurs confirmèrent aussi le grand attachement des Orientaux, même de ceux qui sont en union avec Rome, à leur organisation en patriarcats, à leur discipline et en particulier à leurs rites. Le soupçon qu'on veut changer leurs rites s'éveille chez eux très facilement; si Rome désire ne pas faire naître ce soupçon et éviter des soulèvements en Orient, il faut observer la plus grande circonspection dans toute sa conduite. Par ailleurs, les orateurs reconnurent la puissance du Pape sur les Eglises d'Orient dans toute son extension. Ils affirmèrent dans les termes les plus clairs que l'organisation en patriarcats est d'institution ecclésiastique, que l'Eglise qui l'a introduite peut aussi la changer ou même la supprimer. / Ils accordèrent même au Pape et sans aucune hésitation la suprême puissance dans l'Eglise. Mais l'un ou l'autre d'entre eux, tel M^gr^ Maddalena, osa à peine énoncer avec la même clarté et la même précision la conclusion qui découlait de ces deux thèses, à savoir que le Pape a le pouvoir de changer ou de supprimer la constitution de leur Eglise, ou même jusqu'à leurs rites. Le simple exposé d'une pareille thèse leur paraît être déjà une attaque dirigée contre leurs trésors. On comprend volontiers leur attachement à ces trésors : ils les possèdent depuis les temps apostoliques. Mais, précisément c'est ce qui rend si chers aux Orientaux

---

l'Antéchrist, une période de victoire et de repos. Je me recommande à votre charité apostolique et à vos prières et je reste, dans la charité de Notre Seigneur, de Votre Grandeur, le très respectueux et dévoué confrère.

† Philippe, Evêque d'Ermeland. »

24

leur organisation patriarcale et leurs rites spéciaux, c'est-à-dire leur vénérable antiquité, qui empêchera le Pape de porter la main sur ces trésors, quoiqu'il puisse le faire en vertu de sa pleine autorité.

Dans la 70e congrégation générale, le 13 juin, les présidents reçurent deux lettres signées par vingt et un Pères, qui les priaient de demander à l'assemblée si on n'allait pas enfin clore la discussion du chapitre troisième (1). Le règlement du concile laissait toute liberté aux présidents de déférer ou non à une pareille prière. Ils se décidèrent, pour cette fois, à un refus. Le débat continua donc dans la 71e congrégation générale. Les présidents reçurent une nouvelle et troisième lettre contenant la même prière (2). Elle était signée par douze Pères. Pourtant, tous les orateurs qui s'étaient fait inscrire pour le chapitre troisième eurent leur tour de parole à cette séance. Personne ne s'annonçant plus, le débat prit fin de lui-même.

Sur ce seul chapitre troisième, dont la doctrine n'offrait aucune difficulté théologique sérieuse, trente et un orateurs prirent part à la discussion, en cinq congrégations générales : Cinq Italiens : NN. SS. Gastaldi, de Saluces; Zelli, abbé de San-Paolo; le cardinal Pitra, Demartis, de Galtelli-Nuoro (Sardaigne) et Magnasco, de Bolnia, in partib. infidel. — Trois Espagnols : NN. SS. Monserrat y Navarro, de Barcelone; Ramirez y Vasquez, de Badajoz, et Caixal y Estrade, d'Urgel. — Douze Français : N. N. S. S. Desprez, de Toulouse; Landriot, de Reims; Regnault, de Chartres, Colet, de Luçon; de Dreux-Brézé, de Moulins; Dupanloup, d'Orléans; Sola, de Nice; Place, de Marseille; Guilbert, de Gap; Bravard, de Coutances; David, de Saint-Brieuc, et

(1) Cette lettre se trouve aux archives.
(2) Cette lettre se trouve aux archives.

Freppel, d'Angers. — / Un Autrichien : Mgr Rauscher, de Vienne. — Trois Hongrois : NN. SS. Papp-Szilagyi, du rite roumain, évêque de Grosswardein; Haynald, de Kalocsa, et Vancsa, du rite roumain, de Fogaras. — Un Allemand : Mgr Krementz, d'Ermeland. — Un Syrien : Mgr Jussef, du rite grec-melchite, d'Antioche. — Un évêque de Mésopotamie : Mgr Behnam-Benni, de Mossoul sur-le-Tigre; un évêque d'Afrique : Mgr Callot, d'Oran; un évêque de l'Amérique du Sud : Mgr Salas, de Conception Chili; enfin, deux évêques de l'Amérique du Nord : NN. SS. Amat, de Monterey, Californie, et Vérot, de Saint-Augustin.

Un certain nombre de ces discours étaient d'une longueur considérable, mais ils n'ont pas donné raison à la parole de Doellinger, si souvent répétée par ses adeptes, que la minorité était le parti des grands théologiens et que la majorité manquait de formation théologique.

CHAPITRE V

Rapport de Mgr Zinelli sur les projets présentés. Vote du chapitre troisième.

Les Pères déposèrent par écrit leurs observations (1) sur le chapitre troisième; elles furent livrées à l'impression et remises le 30 juin à tous les membres du Concile (2). Ainsi l'exigeait le règlement (3) ; les projets proposés seulement de vive voix à la tribune, sans avoir été préalablements écrits, n'étaient pas pris en considération (4). La Députation de la Foi eut ensuite cinq séances de délibérations (5) sur ces projets. Mgr Zinelli, évêque de Trévise, fut chargé par la commission du rapport sur le résultat de ces délibérations. Il le présenta à la 83e Congrégation générale, le 5 juillet. Il passa en revue les différentes observations et indiqua le jugement que la commission en avait porté (6). / Nous ne mentionnerons que les remarques les plus importantes du rapporteur.

Dans la 5e proposition d'amendement, Mgr Bravard avait dit que, dans le décret d'union du Concile de Florence, la

---

(1) *C. V.*, 332 d sqq.
(2) Ibid., 755 c.
(3) Décr. 20 févr. n° 4, *C. V.*, 68 a.
(4) Le projet Dechamps, par exemple (voir plus haut p. 347 sqq), qui condamnait certaines erreurs modernes sur le Primat, ne fut pas présenté par écrit et, pour cette raison, ne fut pas pris en considération, (*Diarium*, p. 66 sq.)
(5) *C. V.*, 1689 c, sqq.
(6) *C. V.*, 757 d. — Voir le rapport dans *Acta*, etc., IV b, 164 sqq et *C. V.* 346 c sqq.

clausule *quemadmodum etiam* devait s'entendre au sens restrictif; donc, qu'il fallait ajouter à la définition accordant au Pape la pleine puissance dans l'Eglise cette restriction : *sauf les droits qui appartiennent à certains diocèses par concessions, coutumes, concordats ou en vertu de quelque titre analogue* (1). A cette interprétation du décret d'union et à l'amendement qui y correspond, Mgr Zinelli répond : « Il est évident que cette interprétation de la clausule est incompatible avec le contexte et avec la dignité d'un Concile œcuménique; aussi ni les documents historiques, ni le texte grec (auxquels Mgr Bravard en avait appelé) ne favorisent-ils cette interprétation restrictive: on l'a mainte fois démontré sur l'autorité des manuscrits authentiques, examinés tout récemment encore. La version arménienne elle-même, dérivée du texte grec, ne favorise pas le sens restrictif. La correction proposée ne se justifie donc pas; comme, d'ailleurs (à cause de son contenu), elle rentre dans les lois disciplinaires, elle ne peut trouver place ici, où il s'agit d'une constitution dogmatique ; en conséquence, la Députation de la Foi ne peut adopter cet amendement » (2). La 8e motion (3), présentée par Mgr Magnasco, avait trait à la même clausule, mais dans un but tout à fait opposé. On y réclamait une addition excluant tout à fait l'interprétation restrictive. Mais la députation, par l'organe de son rapporteur, rejeta également cette proposition, parce que il ressortait clairement déjà du seul contexte que la clausule ne pouvait être entendue au sens restrictif (4).

Le rapporteur réunit les 10e, 11e et 12e motions parce que toutes trois réclamaient la suppression du second paragraphe du chapitre (5). Elles émanaient de NN. SS. Bravard, Papp-

(1) *C. V.*, 334 a.
(2) Ibid., 348 d.
(3) Ibid., 334 b sq.
(4) Ibid., 349 b sq.
(5) Ibid., 336 c sqq.

Szilagyi et Vancsa. Ceux-ci donnaient comme raison que la nature de la primauté était suffisamment indiquée dans les mots cités auparavant du Concile de Florence. / Mgr Zinelli le concède volontiers, mais il considère le paragraphe en question comme nécessaire. Les erreurs qui, malgré la définition du Concile de Florence, se sont donné libre cours sur la nature de la primauté ont amené la nécessité d'une explication auctoritative de cette définition. D'ailleurs, la répétition n'est qu'apparente. Le second paragraphe explique le premier. Si les Pères voient dans le second paragraphe une répétition du premier, c'est là le meilleur appoint en sa faveur, contre ceux qui l'ont attaqué (1) ! L'auteur de la 12e motion, Mgr Vancsa, pour faire supprimer ledit paragraphe, montrait qu'il pouvait faire craindre qu'on n'ait voulu supprimer les droits et privilèges des patriarches orientaux. Ce sont les expressions *cujuscumque ritus et dignitatis* qui y donneraient lieu. A cela, Mgr Zinelli répond que le chapitre a en vue les privilèges spéciaux aux Papes, en vertu du droit divin. Ainsi, par la définition, les privilèges qui ne sont que de droit humain, comme sont ceux des patriarches, ne sont nullement atteints. (2) Au patriarche Jussef, qui avait présenté une motion semblable, le rapporteur fait à peu près la même réponse (3).

A propos des mots, *jurisdictio episcopalis, ordinaria et immediata*, quelques-uns des Pères avaient fait observer qu'on mettait en question les droits des évêques, d'autres disaient que les expressions étaient trop faibles, d'autres enfin les trouvaient superflues. Pour ces raisons, les uns et les autres demandaient leur suppression. Le rapporteur examina en détail la 14e motion déposée par Mgr Dupanloup (4).

(1) *C. V.*, 349 d sqq.
(2) Ibid., 350 b.
(3) Ibid., 337 b et 350 c sqq.
(4) Ibid., 337 c et 351 a sqq.

« Commençons, dit-il, par le mot *episcopalis*. Il y a lieu tout d'abord de demander quelle puissance de juridiction peut être dite *épiscopale?* Le rôle de l'évêque est de paître le troupeau; car rien de plus fréquent et d'habituel dans la Sainte Ecriture, dans le langage des saints Pères, dans celui de tous les chrétiens que de considérer l'évêque comme un pasteur qui paît le troupeau. Or, l'évêque paît son troupeau aussi bien par l'exercice du pouvoir d'ordre que par le pouvoir de juridiction. Car le pouvoir d'ordre, lui aussi, ne peut être exercé régulièrement que sur les propres sujets de l'évêque. C'est ainsi que la puissance épiscopale s'étend à tout ce qui est nécessaire aux fidèles en vue du salut de leurs âmes./ En conséquence, il est du rôle de l'évêque : 1° de dispenser les sacrements; 2° de porter des lois pour le bien des fidèles; 3° de veiller à l'exécution de ces lois, soit personnellement, soit par des délégués; 4° de visiter son diocèse; 5° de prêcher; 6° de trancher les différends qui surgissent; 7° de punir les coupables, etc. Tout cela et autres fonctions analogues est compris dans le mot *paître*. L'évêque ne peut faire tout cela que dépendamment du Pape. Or, cette dépendance qu'est-elle, sinon une restriction de la véritable puissance épiscopale? Mais considérons maintenant quelle fonction le Christ a confiée à l'apôtre Pierre et aux Papes ses successeurs. En récompense de la triple confession de son amour, ne lui a-t-il pas conféré la fonction de paître tout le troupeau, les brebis et les agneaux? Il y a cette différence que, s'il est du devoir des évêques de paître seulement le troupeau à eux confié (I, Petr. 5-2), c'est-à-dire la partie spéciale du grand troupeau, à eux échue en partage, il est du devoir de Pierre et de ses successeurs de paître le troupeau tout entier, agneaux et brebis (Io. 21, 15-17), c'est-à-dire les simples fidèles et les évêques, et cela de telle sorte que, dans l'exercice de cette fonction, Pierre et ses successeurs ne dépendent d'aucun autre ici-bas... Le successeur de

Pierre peut donc dans le monde chrétien tout entier faire tout ce que nous avons énuméré plus haut, savoir : dispenser les sacrements, porter des lois, exercer la surveillance, prêcher, siéger et juger, punir les coupables, etc. Or, la Pape peut-il vraiment faire tout cela dans le monde catholique tout entier ? Si quelqu'un venait à le contester, il aurait contre lui d'innombrables faits et exemples pris dans toute l'antiquité.

« Qu'on ne vienne pas dire que le Pape a exercé ces fonctions à titre de patriarche d'Occident, car, abstraction faite des nombreux exemples de l'exercice de cette puissance en Orient, il est de notoriété que les privilèges des patriarches, primats, métropolitains ne sont que de droit positif et ne découlent que du bon vouloir du Pape. Si l'on rencontre de ces privilèges chez les autres patriarches, grâce à la concession du Pape, il s'ensuit que celui-ci jouit de la suprématie en vertu de l'institution divine. La façon dont les évêques possèdent cette puissance pour leurs diocèses respectifs et dont le Pape la possède pour tous les diocèses diffère en ce que le Pape la possède dans sa plénitude, les évêques l'ont limitée ; dans le Pape, elle est indépendante, chez les évêques, elle est dépendante ; les évêques la possèdent, mais restreinte à leurs diocèses, le Pape, sans aucune restriction locale ; elle s'étend jusqu'aux confins de la terre./ Nous devons donc reconnaître unanimement que la puissance du Pape est véritablement de la même espèce que la puissance des évêques. Pourquoi donc n'employerions-nous pas le même mot pour exprimer cette puissance exercée par le Pape et par les évêques, et pourquoi ne dirions-nous pas que si la puissance épiscopale appartient aux évêques, la suprême puissance épiscopale appartient au Pape ?

« Mais, dit-on, un nouveau mot n'est pas nécessaire ». — Tout d'abord, je ferai remarquer que puissance *épiscopale* et puissance *pontificale* sont une seule et même chose. Quand il s'agit des évêques, on lui donne le nom de puissance pontifi-

cale et quand il s'agit du Pape, on l'appelle la suprême puissance pontificale. Quant au mot *épiscopale*, appliqué à la puissance du Pape, il n'est pas nouveau, car le Pape signe: *Evêque de l'Eglise catholique*. Les mots empreints d'humilité dont usa Saint Grégoire le Grand convenaient très bien pour l'époque, afin de confondre par son exemple l'ambition de l'évêque de Constantinople.

« Mais, on urge la difficulté : « Ce n'est point une raison, dit-on; il est inutile d'introduire une nouvelle dénomination. » — C'est le contraire qui est vrai. Il est notoire que l'usage de l'Eglise est d'employer de nouvelles formules dogmatiques, quand on se trouve en présence de nouvelles erreurs. C'est le cas à notre époque où quelques-uns ont émis l'opinion dangereuse que le Pape ne peut hors du diocèse de Rome et dans aucun autre diocèse exercer les fonctions que d'habitude chaque évêque accomplit dans son propre diocèse, et cela sous prétexte que le Pape lèserait ainsi la puissance épiscopale. Cette pernicieuse erreur doit être détruite par le Concile du Vatican. Le meilleur moyen, c'est que le Concile, en vertu de son autorité, établisse que la puissance exercée par le Pape dans chacun des diocèses est une puissance épiscopale dans le sens ordinaire du mot. De plus, ce n'est pas seulement le mot *episcopalis* dont on demande la suppression, on veut supprimer aussi les deux autres, *ordinaria* et *immediata*. Nous devons donc établir le sens de ces mots. Tous les juristes ou docteurs en droit canon, tous les documents ecclésiastiques authentiques, font une double division de la juridiction : l'une est *ordinaire*, l'autre est *déléguée*. Tout le monde nomme puissance ordinaire celle qui convient à celui qui la possède directement en vertu de sa fonction, et puissance déléguée celle qui est exercée au nom d'un autre, lequel détient la jouissance ordinaire. Etant donné le sens de ces mots, il semble à la Députation que toute discussion doit être close. Est-ce que la puissance exercée par le

Pape ne lui appartient pas en vertu de sa fonction ? C'est donc une puissance *ordinaire*. / Quelle différence y a-t-il entre une puissance *immédiate* et une puissance *médiate?* — Est immédiate la puissance qui s'exerce sans l'adjonction nécessaire d'un moyen (une personne intermédiaire), en particulier d'un moyen à l'emploi duquel on est tenu, obligé. Or, le Pape peut-il exercer toutes les fonctions épiscopales énumérées plus haut, dans tous les diocèses sans être obligé de passer par l'évêque, comme par un intermédiaire, ou bien doit-il obtenir la permission de l'évêque par exemple pour conférer le sacrement de confirmation ou pour entendre la confession d'un fidèle? Chaque fois qu'un orateur a posé ici cette question un rire s'est élevé dans cette assemblée et je pense que ceux là mêmes y ont pris part qui ont demandé la suppression du mot *immédiate*. Toute autre réfutation de cette motion nous paraît superflue. Donc ces dénominations *ordinaria, immediata, episcopalis* doivent demeurer.

« Il n'y a pas à craindre que quelque confusion surgisse, dans le gouvernement des Eglises, de la rencontre de cette puissance ordinaire, immédiate, épiscopale du Pape avec la puissance spéciale de l'évêque diocésain. Il pourrait y avoir désordre si deux puissances équivalentes entraient en concurrence, mais non si ce sont deux puissances subordonnées. Evidemment, si le Pape, comme d'ailleurs c'est son droit, se multipliait en quelque sorte pour accomplir chaque acte épiscopal dans chaque diocèse, et si tous les jours, sans égard pour l'évêque, il supprimait les ordonnances de ce dernier, il ne se servirait pas de sa puissance pour construire, mais pour détruire, et le désordre s'ensuivrait. Mais qui pourrait supposer une hypothèse aussi absurde? Tout le monde doit donc se tenir pour satisfait et aucun doute ne doit venir infirmer la confiance qu'il faut avoir en la modération du Saint-Siège dont l'autorité servira plutôt à l'affermissement qu'à l'amoindrissement de la puissance épiscopale. »

En confirmation de ce qui précède, Mgr Zinelli rappelait pour terminer quelques réponses de certains théologiens, par exemple celle de Noël Alexandre, qui déclare que « le Pape possède la puissance, l'autorité suprême, donc ordinaire, sur toute l'Eglise, puissance dont il peut se servir non seulement dans les cas extraordinaires, (donc non seulement à défaut et en cas de négligence des prélats),et quand l'Eglise est en danger, mais en tout temps, aussi bien à propos des fidèles que des évêques de toute l'Eglise et cela parce que lui seul est le Pasteur des Pasteurs » (1). / Enfin le rapporteur cite, en faveur du mot *episcopalis*, un passage du Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, passage dans lequel la puissance papale est nommée *épiscopale* (2), puis il passe à l'étude des autres propositions.

Il parcourt rapidement une série de motions en partie adoptées et en partie repousées; mais il s'arrêta un peu longtemps à la 27me (3), déposée par l'évêque de Moulins, Mgr de Dreux-Brézé. Dans cette motion, ce prélat exprimait son étonnement de ce que, dans le schéma, il ne soit fait aucune mention de la primauté d'honneur, *primatus honoris*. Mgr Zinelli répondit que la primauté d'honneur découlait de la primauté de juridiction : Il n'y a pas deux sortes de primautés. Que l'honneur revienne de droit à celui qui est le premier sous le rapport de la puissance, cela va de soi. C'est d'une primauté d'honneur qu'avaient d'abord parlé ceux qui déniaient au Pape la primauté de juridiction. Pour se débarrasser des preuves tirées de la Sainte Ecriture en faveur de la primauté de juridiction, ils avaient imaginé la primauté d'honneur (4).

Poursuivant sa marche,le rapporteur discute la 35me motion déposée par Mgr Papp-Szilagyi et la 36me, déposée par

(1) Hist. eccl., diss. 4 in saec. 1, § 4, schol 3.
(2) Cap. 25.
(3) *C. V.*, 340 b sqq.
(4) Ibid., 355 b sqq.

Mgr Guilbert, évêque de Gap ; ces deux prélats se rencontrent pour réclamer l'insertion d'un texte affirmant que le collège des évêques uni au Pape, non le Pape tout seul, est dépositaire de la suprême autorité (1). La députation de la Foi, répond Mgr Zinelli, est d'un avis tout à fait opposé. De l'Ecriture et de la tradition, on doit conclure que le Pape tout seul possède la pleine puissance de juridiction. De là ne suit pas que le Pape puisse supprimer l'épiscopat, qui existe de droit divin, ni qu'il puisse enfreindre toutes les lois de l'Eglise comme si le législateur n'était pas soumis à ses commandements.

Bien plus, l'hypothèse d'un Pape tombant dans l'hérésie n'a pas de sens. Après tout, si Dieu permettait que le Pape comme *persona privata* tombe dans l'hérésie ou devienne fou, alors l'assistance divine ne manquerait pas à l'Eglise afin qu'elle trouve sa vraie route, et ces hypothèses ne peuvent servir à révoquer en doute la vérité de la pleine et suprême puissance du Pape. /

On répliquera peut-être qu'il faut aussi reconnaître la suprême autorité au concile œcuménique et que le Christ a aussi donné au collège formé par tous les Apôtres le suprême pouvoir de lier et de délier. — On le concèdera, mais il faut tenir fermement que le Pape possède la suprême et pleine puissance et qu'elle n'est pas amoindrie par les évêques réunis en un concile. Car le Pape a sur les évêques réunis ou non en concile, considérés en particulier ou pris ensemble, l'autorité suprême et immédiate. Ainsi les évêques unis au Pape ont sans contredit la puissance suprême sur tous les fidèles. Le Christ la leur a conférée. Mais toutes les promesses du Christ ont leur effet d'un manière identique, et puisque c'est à Pierre seul que le Christ a promis la suprême autorité, qu'on la reconnaisse à Pierre et à ses successeurs de telle sorte qu'ils

(1) Ibid , 341 c sqq.

en jouissent indépendamment des évêques. Le Pape seul et le collège épiscopal uni au Pape peuvent être tous deux dépositaires de la suprême puissance sans que surgisse un dualisme pernicieux. Ce qui amènerait le désordre, ce serait que le Pape fût soumis au Concile. Alors il y aurait d'un côté le Pape, de l'autre côté les évêques. La vérité c'est qu'il y a d'un côté le Pape, et de l'autre le Pape avec les évêques. De part et d'autre on trouve l'autorité suprême. Le Pape use-t-il tout seul de cette *autorité*, alors tous les évêques doivent se soumettre et il ne peut y avoir aucune dissension entre le Pape et les évêques. Le Pape uni aux évêques use-t il de cette puissance, alors non plus aucun conflit n'est possible. Car les évêques n'ont pas la puissance suprême indépendamment du Pape, leur chef, tandis que le Pape la possède à lui seul et peut en user indépendamment des évêques.

Le rapporteur s'excusait auprès des Pères du concile d'établir en leur présence des vérités aussi élémentaires. Mais les motions en question l'y avaient contraint (1). /

L'auteur du 36me amendement, Mgr de Dreux-Brézé, avait craint que la définition de la juridiction papale *immédiate* sur chacun des diocèses pût donner lieu de croire que les évêques tiennent leur puissance médiatement de Dieu, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Pape. Le rapporteur déclare que le concile du Vatican n'avait pas l'intention de définir la question, si ardemment agitée au concile de Trente, de l'origine du pouvoir des évêques. Il ne s'agissait que de l'*exercice* du pouvoir et le concile déclarait tout simplement que le Pape exerce sa puissance sur chacun des diocèses d'une façon immédate (2).

La députation de la Foi accepta l'addition demandée par la 41me motion de Mgr Monserrat y Navarro et par la 42me de

(1) *C. V.*, 356 d sqq.
(2) Ibid., 359 a sq.

Mgr Amat, qui désiraient que les évêques fussent déclarés être constitués les successeurs des Apôtres par le Saint-Esprit et être de vrais pasteurs (1).

La députation n'accepta pas la motion 28me faite par Mgr Dechamps à propos de la Petite Eglise (2). Cette motion ne pourrait être prise en considération que si on traitait de la nomination des évêques (3).

La 50me motion de Mgr Vérot et la 52me de Mgr Krementz exprimaient le désir que l'on ne définît pas l'impossibilité d'un appel du Pape au Concile parce que les constitutions papales n'enseignent que l'impossibilité d'un appel à un concile futur (4).

A cela le rapporteur répondit que les Papes avaient condamné l'erreur de ceux qui en appelaient à un futur concile; mais cette condamnation regardait aussi bien ceux qui en appelleraient à un concile actuellement rassemblé, car l'erreur de ces appelants avait sa source dans leur fausse opinion de la supériorité du Concile sur le Pape. Ce n'est pas le fait que les évêques sont réunis en un seul lieu qui peut diminuer la suprématie que Dieu lui-même a donnée au Pape. Pie II, dans la bulle *Exsecrabilis*, rejette l'appel au Concile en donnant comme raison que cet appel à un concile soit actuel, soit futur paraît inadmissible. / Et il s'appuie pour cela sur les paroles mêmes du Christ par lesquelles celui-ci a accordé au Pape dans la personne de Pierre la suprême autorité (5).

Nous avons vu que, dans le débat sur le chapitre IV, plusieurs Pères avaient observé que le passage suivant : « In omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius judicium posse recurri » ne pouvait être donné comme

(1) Ibid., 342 d. Ibid., 359 d.
(2) Ibid., 343 d. Cf. plus haut p. 335.
(3) *C. V.*, 361 a.
(4) Ibid., 344 a sq.
(5) *C. V.*, 361 b sqq.

une citation du Concile de Lyon. C'est ce que répétaient les motions 53e, 54e, 55e, déposées par NN. SS. Vancsa, Rauscher et Landriot (1). La Députation de la Foi au contraire fut d'avis que la citation, tout à fait valable, devait être maintenue. A ce propos le rapporteur fit les remarques suivantes : « Que ces mots sont extraits d'un document solennel, lu au IIe Concile de Lyon, il est juste de le noter à la suite du texte en question. Il ne ressort en aucune façon du schéma que le Concile de Lyon ait donné en ces mots une définition et encore moins que les évêques grecs aient lu ou juré la formule tout entière à laquelle sont empruntés ces mots. Et quand il serait vrai, comme le prétendent les dépositaires de ces motions, que ces mots et la formule à laquelle ils appartiennent ne doivent pas vraiment être regardés comme établis par le IIe Concile de Lyon, on pourrait et devrait encore noter qu'ils sont extraits des actes de ce concile. Mais la chose en va tout autrement, et il y a lieu de s'étonner de ce qu'un vénérable membre du Concile (2), dans le 54e amendement, ait formulé sur ce point tant de doutes sans fondement. L'histoire authentique du IIe Concile de Lyon montre, malgré le défaut de documents, mais avec pleine clarté, que cette profession de foi à laquelle les mots en question sont empruntés s'appuie sur l'autorité de ce Concile. Lorsqu'il fut question de l'extinction du schisme oriental, Clément IV envoya, par ses ambassadeurs, une formule de foi à Constantinople, formule que les évêques grecs devaient signer s'ils désiraient être reçus dans l'Eglise catholique. Des difficultés empêchèrent la réconciliation jusqu'à la convocation par Grégoire X du IIe Concile de Lyon, qui eut comme but principal la question de la réunion des Grecs. Grégoire X établit d'abord qu'il ne devait pas être toléré que les points définis de foi et la primauté de l'évêque de Rome soient discutés./

(1) Ibid., 344 b sqq.
(2) Le Cardinal Rauscher. Cf. son discours, p. 326.

Les Grecs durent alors acquiescer à la profession de foi qui leur avait été envoyée par Clément IV. Lorsque le Concile de Lyon fut réuni, le logothète George assista au nom de l'empereur à la IV^e^ Session et prononça la profession de foi que le Pape Grégoire avait préparée et qui était déjà signée de la propre main de l'empereur. Puis il corrobora cette profession par son serment. Les représentants des évêques grecs étaient présents et, eux aussi, donnèrent avec serment leur adhésion à la profession de foi, laquelle fut lue à haute voix (qu'on le remarque bien) selon sa teneur littérale et chacun de ces représentants déclara qu'il avait reçu des évêques commission pour cet acte. Ceci est corroboré par les lettres qu'envoyèrent les évêques grecs et qui furent lues dans le Concile.

« De plus il est à noter que tout cela s'accorde très bien avec les événements de la précédente session solennelle. Lorsque les envoyés des Grecs furent arrivés à Lyon, Grégoire X les reçut entouré de ses cardinaux et d'un grand nombre d'évêques et il les admit au baiser de paix. Ils remirent alors au Pape la lettre de l'empereur et beaucoup d'autres lettres des évêques grecs. Ces lettres disaient notamment qu'ils (les Grecs) étaient venus à Lyon pour déclarer au Pape leur obéissance, reconnaître la primauté du successeur de Pierre et surtout (qu'on remarque les mots) reconnaître le droit qu'il a de recevoir les appels. Ces affaires et quelques autres semblables une fois traitées, la question de la réunion fut agitée dans la session du 6 juillet. Le Pape lui-même entonna le *Te Deum*. Or, je demande maintenant si une formule de foi autour de laquelle s'agita la question de la réunion des Grecs et des Latins, une formule qui fut lue à haute voix en une session solennelle du Concile de Lyon, une formule qui fut le document capital de ce concile (car il fut bien certain que Clément IV l'avait envoyée à Constantinople pour servir de base à la réunion), je demande, dis-je,

si cette formule de foi ne peut être regardée comme une formule du Concile de Lyon? Mais elle n'a pas été discutée! Qu'importe? L'Eglise romaine ne permet aucune discussion sur le fondement de la Foi et elle ne peut le permettre. Mais les évêques grecs qui ne se trouvèrent pas présents au Concile ne voulurent pas signer la formule dans les deux années qui suivirent! Qu'est-ce que cela peut nous faire?/ Ils devaient se décider, car il s'agissait de leur orthodoxie. Le Concile de Lyon ne serait pas un concile général parce que ces évêques grecs ne lui donnèrent pas leur adhésion? Non pas! La citation du Concile de Lyon doit donc demeurer telle qu'elle est. L'auteur de la motion, il est vrai, a eu un but très louable: il voulait qu'on ne pût un jour accuser un concile œcuménique d'avoir erré en un point d'histoire. Mais la députation de la Foi ne peut adopter l'amendement (1). »

Mgr Dupanloup avait proposé dans la 58me motion où il est question de l'appel au Pape, de rayer les mots *in omnibus causis* (2). Mgr Zinelli répliqua qu'il n'y avait aucun doute à avoir sur ce point : dans toutes les causes on peut faire appel à Rome; en conséquence ces mots doivent rester. Mgr Dupanloup avait proposé l'adjonction des mots *non tamen omissa intermedia jurisdictione*. Mais, répond Mgr Zinelli, ces mots en tant qu'ils signifieraient que les fidèles ne peuvent en appeler immédiatement au Saint-Siège, lequel juge s'il doit prendre l'appel en considération ou le renvoyer au tribunal inférieur de l'évêque, ces mots blessent aussi la primauté (3).

Dans trois motions (59mc, 61me, 62me) NN. SS. Dupanloup, Vérot et Callot, exprimaient le désir que les mots *cujus (apostolicæ sedis) auctoritate major non est* soient supprimés (4). La

(1) *C. V.*, 362 a sqq.
(2) Ibid., 344 d.
(3) Ibid., 363 d sqq.
(4) Ibid., 344 d sqq.

raison en était, comme le dit Mgr Zinelli, qu'ils désiraient qu'on ne tranchât pas encore la question du chapitre IV et que la supériorité du Pape sur le concile œcuménique ne soit pas encore décidée. Mais cette supériorité est déjà clairement exprimée dans la bulle *Pastor aeternus* de Léon X, promulguée par ce dernier avec l'assentiment du Ve Concile de Latran (1).

Les propositions d'amendements qui suivent se rapportent aux trois canons.

Le schéma contenait trois canons (2) se rapportant aux trois premiers chapitres. Ces trois chapitres, comme on le sait (3), provenaient du chapitre XI du schéma original, *De Ecclesia*, auquel les trois canons (4) étaient joints dans ce schéma. Ceux-ci furent adoptés dans le nouveau schéma de la première constitution *De Ecclesia Christi*, tandis que le nouveau chapitre IV restait sans canon. /

Parmi les amendements déposés par les Pères du concile à propos des canons, le premier (5), celui du patriarche Jussef, demandait la suppression des trois canons. Ces canons faisaient de l'Eglise (ainsi pensait Mgr Jussef) une société purement monarchique et semblaient donner des gages à l'opinion extrême de quelques-uns pour qui les évêques ne sont, dans leurs diocèses, que les délégués, les coadjuteurs du Pape. Selon lui toujours, ces canons feraient naître l'objection que les Eglises particulières sont bicéphales, ayant à la fois pour chef le Pape et l'évêque. En tout cas, par égard pour les Grecs schismatiques, il convient de retirer les trois canons. Pour séparés de Rome que soient les Grecs, ils ne sont point hérétiques; or, les canons fulminent l'anathème contre quiconque nie la primauté du Pape.

(1) Ibid., 364 a.
(2) Ibid.. 273 c sqq.
(3) Voir supra p. 122.
(4) XIV, XV, XVI, *C. V.*, 577 c sq.
(5) Emend. 63, *C. V.*, 345 a sq.

Mgr Zinelli (1) répondit que la députation de la Foi ne pouvait admettre cette motion ni reconnaître les raisons de Mgr Jussef. Il est vrai que la forme du gouvernement dans l'Eglise n'est pas la monarchie absolue, puisque aucun pouvoir dans l'Eglise ne pourrait abolir l'épiscopat, non plus que les autres institutions ou droits ayant le Christ pour auteur. Aussi aucun canon n'affirme rien de pareil. Que si l'auteur de l'amendement entend que la puissance du Pape doit compter avec quelque autre autorité d'origine humaine, il est bien vrai que cette doctrine est atteinte par les trois canons, et elle le mérite. D'ailleurs, les canons ne laissent point croire que les évêques seraient de simples délégués, ou coadjuteurs du Pape. Le chapitre dit bien clairement que les évêques ont dans leurs diocèses puissance immédiate et ordinaire, c'est-à-dire le contraire d'une puissance de délégation. Aussi ne peut-on, comme le prétend l'amendement, s'appuyer sur les canons pour soutenir que les diocèses sont bicéphales. Ce ne serait vrai que s'ils étaient soumis à deux chefs indépendants l'un de l'autre, ce qui n'est pas. L'autorité pontificale est la plus élevée, et elle est indépendante, tandis que l'autorité épiscopale, immédiate sans doute et ordinaire, est cependant dépendante. D'autre part, on ne peut s'abstenir de définir la primauté du Pape en simple considération des Grecs schismatiques : ils sont dans l'hérésie s'ils la nient. / Les autres motions relatives aux canons ou furent de moindre importance ou ont été examinées déjà; il n'y a lieu de s'arrêter que sur les discussions relatives au 72e amendement.

Mgr Regnault avait proposé pour le 3e canon une rédaction ainsi modifiée : « Si quis dixerit, Romani Pontificis Primatum esse tantum officium inspectionis et directionis et supremam ipsius potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam

(1) Ibid., 364 b sqq.

non esse plenam, sed tantum extraordinariam et mediatam, anathema sit (1) ».

Le libellé du canon contenu dans le schéma était celui-ci : « Si quis dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam non solum in rebus, quae ad fidem et mores, sed etiam, quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae per totum orbem diffusae pertinent; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fideles, anathema sit (2). »

Pour corriger cette formule, déclara Mgr Zinelli, la députation s'est inspirée en partie, de ce 72e amendement. Il ne s'expliqua pas davantage et, fatigué sans doute du long effort qu'il venait de faire en développant son rapport, il se contenta de donner lecture du canon, remanié par la députation de la Foi : « Si quis dixerit, Romanum Pontificem habere, etc., in universam Ecclesiam, tum in rebus quae ad fidem et mores, tum quae ad disciplinam et regimen totius Ecclesiae per totum orbem diffusae pertinent, aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremae potestatis ; aut hanc ejus, etc., anathema sit (3).»

Ce 72e amendement mettait en meilleur relief la plénitude de la puissance pontificale. Alors que le schéma portait : *potestatem esse plenam,* l'amendement disait : *supremam potestatem esse plenam.* La Députation adopta cette amélioration, en faisant une addition au texte primitif.

Le rapport de Mgr Zinelli terminé, on passa au vote sur chacune des propositions. Toutes furent approuvées ou rejetées, selon les vues de la Députation de la Foi, à l'avis de laquelle se

(1) *C. V.*, 345 d sqq (274).
(2) Ibid., 273 d sq.
(3) Ibid., 366 a.

rangea la grande majorité des Pères du Concile./ Ces vues de la Députation, le rapporteur en avait fait auparavant l'exposé. Lorsqu'on en vint à la dernière motion sur le canon, il y eut des hésitations : la rédaction de l'amendement par la Députation était un peu longue et on ne la saisissait pas du premier coup.

On fit unanimement remarquer qu'il faudrait avoir le texte sous les yeux, qu'une simple audition ne pouvait suffire pour un vote. C'est Mgr Haynald le premier qui avait manifesté ce désir. Après lui, Mgr Darboy fit observer que, le canon contenant des éléments nouveaux, il devait être soumis à une nouvelle discussion. Les présidents décidèrent de remettre le vote de ce canon à l'assemblée générale suivante, et d'en faire distribuer le texte au Concile. (1)

Rien d'étonnant à ce que des hésitations se soient élevées sur le canon transformé ; mais qu'elles aient duré même après l'impression du texte, voilà qui doit surprendre. Le 9 juillet, soixante-deux Pères de la Minorité remirent au président une plainte collective. Le canon modifié par la Députation de la Foi, y était-il dit, ne concorde pas avec l'amendement adopté. C'est, avec une addition très grave, l'ancien canon du schéma. Or, d'après les règles, le vote doit se faire sur les propositions d'amendement émises dans la discussion. On ne peut donc, sans déroger, voter sur un point important ajouté au schéma après la discussion et non soumis à son épreuve.

On demandait en conséquence que le vote se fît sur le 72e amendement : s'il était rejeté, il n'y aurait qu'à s'en tenir à l'ancienne rédaction (2).

Les évêques de la Minorité étaient alors en grande effervescence. Le débat sur le IVe chapitre venait de prendre fin et la définition de l'Infaillibilité, contre laquelle ils

(1) Ibid., 368 c sq.
(2) Ibid. 991 a, sq.

avaient si passionnément lutté, était imminente. En réalité, l'addition faite au canon n'était que le 72e amendement plus clairement formulé. / L'addition : « Suprema potestas jurisdictionis papae in universam Ecclesiam est plena » et le texte adopté par la députation : « Papa non habet tantum potiores partes, sed totam plenitudinem supremæ potestatis » étaient au fond identiques. Il fallut toute l'excitation qui régnait alors chez certains pour qu'on hésitât sur ce point.

Friedrich (1) assure que la Députation, en insérant au canon cette correction, s'était rendue coupable d'une faute très grave; en deux endroits il parle de texte « truqué ». Il s'arrête complaisamment sur cet incident, et rapporte les décisions prises par la Minorité dans un moment de dépit. Il cite un mémoire, qui émanait du cercle des évêques français, et qui, d'après ses conjectures, aurait été composé par Mgr Dupanloup. C'était une invitation à la Minorité de quitter le concile. On y lisait entre autres choses : « 1° l'heure de la providence a sonné, et voici arrivé le moment de sauver l'Eglise; — 2° Par les additions faites au 3e canon, la Députation de la foi a manqué à tous les règlements qui interdisent d'introduire un amendement qui n'a pas été établi en discussion conciliaire; — 3° L'addition subreptice est d'une portée incalculable : elle change la constitution même de l'Eglise; elle fonde la monarchie pure, absolue et sans partage, du Pape; elle supprime la juridiction des évêques et leur consouveraineté; elle définit enfin par anticipation l'infaillibilité personnelle du Pape, isolé du corps épiscopal; — 4° Le devoir et l'honneur interdisent de voter sans discussion un canon qui révolutionne si profondément le gouvernement de l'Eglise. La discussion pourrait et devrait durer six mois, car la question est capitale, puisqu'il y va de la constitution même et de la souveraineté dans l'Eglise, —

(1) *Geschichte*, III, 1163 sq.

5° Cette discussion est impossible, vu l'époque de l'année et les dispositions de la Majorité; — 6° Il n'y a qu'une attitude digne : demander la prorogation du concile jusqu'en octobre et remettre un mémoire où seraient exposées les protestations élevées et spécialement la récente violation du statut conciliaire et les atteintes portées à la dignité et à la liberté des évêques. En même temps on notifierait le départ que l'on ne pouvait retarder davantage; — 7° Cette retraite ainsi motivée d'évêques de toutes les nations enlèverait au concile son caractère œcuménique et en annulerait les actes éventuels; — 8° Le courage et le dévouement de la Minorité trouveraient dans le monde un écho considérable. / Le concile, réuni de nouveau en octobre, se trouverait dans de bien meilleures conditions. On pourrait reprendre l'étude des questions à peine ébauchées et les discuter en toute dignité et liberté. Et ce serait le salut pour l'ordre moral dans le monde, le salut pour l'Eglise (1). » — Friedrich émet à ce sujet son avis : « C'était là vraiment la seule issue raisonnable qui s'ouvrait à la Minorité : se retirer et en appeler au concile libre, menace qu'on avait fait entendre à Trente (2).» — De qui était le mémoire? On n'a pour le savoir que la conjecture de Friedrich. Il n'y a pas d'injustice à penser que tel ou tel des membres de la Minorité fût capable d'une pareille démarche; mais il est certain aussi que l'auteur n'eût gagné, même dans cette minorité qu'un nombre infime d'adhérents.

Friedrich cite encore une lettre,écrite en ces jours d'effervescence par M^gr^ Héfelé au professeur Reischl, de Munich (9 juillet) (3) et où l'auteur laisse entrevoir sa résolution de voter par un *non placet* dans la session solennelle et de refuser sa soumission à la définition. Que M^gr^ Héfelé, dans un

(1) Cf. Friedberg, *Aktenstücke* p. 145 sqq.
(2) *Geschichte*, etc., III, 1164.
(3) Ibid., III, 1165 sq.

moment d'humeur, ait eu pareille pensée, c'est possible. Lui-même a écrit plus tard, quand après le concile (1) il hésitait encore à se soumettre, qu'il avait fait à la Minorité cette proposition de voter par un *non placet* à la session solennelle et de répondre négativement à la demande de soumission; mais il ajoutait qu'il n'avait pas réussi et qu'un *grand nombre* de ses collègues lui avaient répondu que leur intention était de se soumettre. On peut espérer que son sens catholique aurait, le moment venu, amené Mgr Héfelé à faire comme eux.

La 84e congrégation générale, où devait avoir lieu le vote sur le canon, ne se tint pas avant le 11 juillet. On avait en effet assigné à la même assemblée le vote sur le 4e chapitre et il fallait qu'au préalable la Députation de la foi pût discuter les amendements déposés par les Pères. / Le 11 juillet donc, Mgr Zinelli prit de nouveau la parole pour compléter son rapport et discuter en détail l'addition si attaquée du 3e canon (2).

Il explique d'abord le sens de l'addition. Elle est dirigée contre ceux qui volontiers reconnaissent au Pape la plénitude de la juridiction, mais sans lui accorder pourtant la juridiction entière. « Mais, demande le rapporteur, qu'est-ce à dire, sinon qu'on refuse au Pape, dans le fait, la plénitude du pouvoir de juridiction que lui reconnaît la définition de Florence. Que signifie cette distinction ? Qu'est-ce qu'une plénitude qui n'est pas entière? C'est une contradiction. Qui dit plénitude dit qu'une qualité est possédée intégralement... L'addition se propose donc uniquement d'établir que la plénitude de juridiction appartient au Pape, dans sa véritable acception; elle entend prévenir dans l'interprétation non seulement toute erreur,

(1) Lettre de Mgr Héfelé à Döllinger, 10 août 1870. Voyez Schulte, *Vieux catholicisme*, p. 220 sqq.

(2) *C. V.* 368 d. sqq.

mais aussi toute conception qui impliquerait une contradiction. »

Si donc, à l'exemple du concile de Florence, il a été défini dans le III[e] chapitre que la juridiction du Pape est une juridiction pleine; et que, par suite, il est impossible d'assigner une part de la juridiction ecclésiastique qui échappe à la juridiction papale, l'addition ne pouvait faire difficulté : son seul but étant d'écarter plus nettement et plus fermement toute fausse exégèse du concile de Florence et du concile du vatican.

Le rapporteur fait voir ensuite que la discussion de ce point a été très suffisante, et que lui-même, dans son rapport, a élucidé le sens de ce *plein pouvoir* de juridiction (1). Aussi, la Députation a-t elle adopté le passage tiré du 72[e] amendement. Elle a constaté que cet amendement mettait mieux en lumière la notion de pleine puissance que le canon du schéma proposé. En effet, dans la première partie de ce canon où il est dit que la puissance du Pape est la pleine et suprême puissance, les deux adjectifs *pleine* et *suprême* qualifient tous deux le sujet. / Le 72[e] amendement, au contraire, dit beaucoup mieux que la suprême puissance, c'est la pleine puissance; en d'autres termes, le Pape, dans l'Église, non seulement possède la plénitude du pouvoir, mais la plénitude du pouvoir suprême. La Députation a donc adopté cet amendement *juxta modum*. Pour couper court, désormais, à tout malentendu, on reconnaissait au Pape non seulement plein pouvoir, mais *toute* la plénitude du pouvoir.

Après ce rapport, on passa au vote : la très grande majorité des Pères se déclara en faveur de la formule complémentaire.

(1) Voyez plus haut p. 373 sqq.

CHAPITRE VI

Discours du cardinal Mathieu, archevêque de Besançon. — Mgr Valerga et l'affaire du gallicanisme.

Le 15 juin, après le vote du premier et du second chapitre, commença dans la 72e Congrégation générale, la discussion du quatrième chapitre qui contenait la définition de l'Infaillibilité.

Déjà la discussion générale sur l'ensemble du schéma de la première Constitution, *De Ecclesia Christi*, avait presque exclusivement porté sur cette question ; mais le besoin de discuter n'était pas encore satisfait.

Dès le premier jour du débat spécial, il n'y eut pas moins de septante-trois orateurs à s'inscrire; trente deux noms allongèrent encore cette liste durant la Congrégation suivante.

Le cardinal Mathieu parla le premier. Mais il s'occupa moins à examiner le texte en discussion qu'à protester contre le discours du Patriarche de Jérusalem, Mgr Valerga, tenu le 31 mai, comme nous l'avons dit plus haut (1).

Très désireux de convaincre les Pères que l'heure était venue de condamner le gallicanisme et de définir l'Infaillibilité, le Patriarche avait longuement comparé l'histoire du monothélisme à celle du gallicanisme. Il n'avait pas eu de

(1) *Acta*, etc., III, 417. — Voyez plus haut, p. 281.

peine à trouver des rapprochements. / Il finissait en invitant le Concile à définir explicitement cette Infaillibilité que le Concile de Florence avait implicitement proclamée, tout comme les Pères du VI^e Concile œcuménique avait explicitement défini la dualité des volontés dans le Christ contenue implicitement dans la définition du IV^e Concile sur la dualité de nature.

M^gr Valerga avait évité toute parole blessante pour les évêques français et n'avait dit, en somme, que ce qu'il était nécessaire de dire pour obtenir la condamnation du gallicanisme et la définition de l'Infaillibilité. Cependant quelques évêques français se sentirent blessés dans leurs sentiments patriotiques. Déjà lors du débat sur le troisième chapitre, nous avons vu M^gr Dupanloup manifester son mécontentement (1). Après avoir exalté l'Eglise de France, il s'était plaint très vivement que cette Eglise eût été, tout récemment insultée en pleine Congrégation générale. M^gr Bravard (2) s'était, lui aussi, complu à célébrer l'Eglise de France, si bien que le président avait dû le prier de revenir au sujet, attendu qu'aucun des Pères ne méconnaissait les mérites et les vertus de cette Eglise. A quoi M^gr Bravard avait répondu qu'il ne faisait que répondre aux affronts que l'on avait faits à la France.

C'est cette querelle que M^gr Mathieu crut devoir ressusciter en y consacrant un discours entier (3) : « Dans la Congrégation générale du 31 mai, le vénérable Patriarche de Jérusalem a infligé la plus grave injure à notre Eglise, dans la personne de nos nombreux évêques des temps passés et d'aujourd'hui, en les assimilant aux monothélites. Il a requis contre eux la même sentence de condamnation que contre ces hérétiques. /

(1) *Acta*, etc. IV a, 108. Voir plus haut, p. 361 sq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 249. Voir plus haut, p. 365 sqq.
(3) *Acta*, etc., IV a, 303 sq.

Je n'ai pas l'intention de traiter la question du point de vue historique ou théologique ; je me permettrai seulement quelques observations : 1° Le vénérable Patriarche n'a rien apporté d'original à cette tribune ; il a fait sien, a traduit en latin et a développé tout ce que répètent les journaux depuis quelques semaines. S'il convient peu d'apporter ici des journaux, il convient encore moins de s'en faire l'écho dans un Concile et d'y discuter leurs assertions ; 2° Mgr Valerga a pris comme preuves de vagues analogies, ce qui est inouï quand il s'agit de questions où la Foi est en cause. En ces graves questions, tout doit être traité et examiné [non par des rapprochements] mais en soi ; 3° Mgr Valerga a sans doute peu réfléchi aux conséquences immédiates du parallèle par lui établi : cette incrimination d'hérésie devait, moralement parlant, nous exclure du Concile ; la seule réponse à faire au Patriarche était donc de nous lever, de quitter cette enceinte et d'attendre à la porte notre sentence de condamnation. Mgr Valerga ne peut s'excuser, comme il le fait, en disant qu'il a attaqué les doctrines, et non les hommes et les intentions. Ces distinctions sont vaines : quand on accuse, on accuse quelqu'un. L'intention n'a jamais lavé personne de l'accusation d'hérésie, sinon peut-être quelque illettré ou quelque simple. Or, quelle est cette Eglise contre laquelle Mgr Valerga s'est si violemment élevé ? Cest celle que l'on regarde comme la fille aînée de l'Eglise Romaine, mère des Eglises ; celle qui n'a jamais cessé de donner à cette Eglise Romaine les plus grands gages de son filial attachement. Et quels évêques a-t-il humiliés devant le Concile œcuménique ? Ceux-là même dont notre histoire proclame la science, les vertus et le dévouement ; ceux que, tout enfants, nous avons connus comme incarnant la Miséricorde, dont la piété ne s'est jamais démentie, ceux dont plus tard nous avons été les collaborateurs et les aides, ceux dont la foi ne s'exprimait pas par des paroles seulement, mais par des actes ; ce sont ces évêques qui, au cours de cette

épouvantable Révolution Française et durant les persécutions du siècle dernier, ont exposé leur vie, sacrifié corps et biens, porté le poids de l'exil pour conserver intacte leur fidélité à l'Eglise Romaine, qui n'ont rien ménagé pour relever de ses ruines notre Eglise terrassée; / qui, durant quarante années et plus, ont par leurs libéralités ou leur travail relevé, réorganisé et entretenu leurs Eglises, leurs séminaires et toutes les institutions religieuses détruites; ce sont ces évêques qui, au moment où, sous Napoléon, une nouvelle Révolution s'en prenait au Saint-Siège, n'ont pas craint les colères de cet homme tout-puissant, se sont plus fidèlement attachés au Pape, dévouement que plusieurs poussèrent jusqu'à souffrir la prison. Et au cours de ces dernières années, la France s'est-elle départie de sa piété envers le Saint-Siège? Elle a, par le sang de ses fils, délivré Rome des mains des impies; sans égard pour elle-même et pour les siens, ne considérant que les monuments de la Ville Eternelle, elle a ramené en triomphe le Pape exilé à Gaëte; par sa présence permanente, elle a été pour lui une sauvegarde, et une fois rentré à Rome, elle l'a sauvé de nouveaux dangers par de nouveaux envois de troupes. Si les soldats de la France ne se trouvaient point autour de nous, qui sait si le Concile même pourrait exister. C'est pourquoi je puis, avec confiance, sans crainte de me tromper, appliquer à notre patrie et à nos évêques ce qu'on a dit des martyrs : « En eux, je reconnais de vrais témoins qui versent leur sang pour la Vérité; en eux, je reconnais des fils soumis et fidèles, purs de toute hérésie, qui ont donné pour le Saint-Siège leurs vies, leurs forces, leurs biens et qui les donneront encore à l'avenir. Mais en voici assez, sans doute : on dira si j'ai manqué à la vérité. »

Telle fut la conclusion du cardinal Mathieu.

Personne, sans doute, ne peut méconnaître les gloires de l'Eglise de France et les services éminents qu'elle a rendus

au Saint-Siège. Mais il n'en restait pas moins au Concile le droit de dénoncer une erreur et de la condamner, quand bien même elle eût trouvé son origine en France.

Mgr Valerga répondit au cardinal Mathieu le 20 juin (1).

« Je garderais le silence, dit-il, sur les accusations qui ont été formulées contre moi à cette tribune, au nom de la charité et de l'Eglise de France, si ma haute estime pour le cardinal de Besançon qui les a répétées à cette tribune, ne me forçait à parler. / Le silence peut passer quelquefois pour du mépris. J'ai établi un parallèle historique et théologique entre deux doctrines que j'ai désignées par leurs noms usuels, sans qu'il y ait eu, de ma part, la moindre arrière-pensée de malveillance. Je l'ai fait uniquement pour que les mesures prises dans un cas montrassent quelle conduite il fallait tenir dans un cas analogue. Très clairement, en termes formels, j'ai marqué qu'il y avait entre les deux doctrines une différence importante : le monothélisme avait depuis longtemps déjà été l'objet d'une condamnation solennelle par un concile œcuménique, tandis que le gallicanisme n'a pas encore été condamné, mais que l'on examine pour le moment la question d'une condamnation indirecte. J'ai dit de plus que les tenants du monothélisme avaient été de mauvaise foi avant leur condamnation et qu'après celle-ci ils demeurèrent obstinés dans leur erreur. Par contre, j'ai eu la joie de montrer, sur preuves, la bonne foi et la pureté d'intention des tenants du gallicanisme. Ce que j'ai dit est et demeure écrit : si je me suis trompé et si dans ce parallèle entre les deux doctrines j'ai outrepassé mes droits ou manqué à mes devoirs; si j'ai été blessant ou injuste à l'égard des personnes ; si dans l'examen des doctrines je me suis rendu coupable d'erreurs, vous en serez, vénérables Pères, témoins et

(1) 74e congrégation générale. *Acta*, etc., IV a, 374 sq.

juges. J'ignore si quelque journal a parlé du sujet qui m'a occupé; sans doute le cardinal de Besançon connaît-il mieux que moi les journaux. Si Son Eminence y consentait, j'aimerais en obtenir les références, car elle m'a fait désirer lire ces articles, et peut-être d'autres ont-ils conçu ce même désir. Mais je proteste que je n'ai rien emprunté aux journaux... J'ai appelé et je continue à appeler doctrine de foi la doctrine de l'Infaillibilité, qui est niée par le 4e article de la *Déclaration* du Clergé de France. Je veux dire par là qu'elle est contenue dans le dépôt de la révélation. Si je me suis trompé, j'ai été trop sévère pour l'opinion adverse; mais en cela je ne suis pas seul, car des centaines de Pères demandent la définition. / Si j'ai dit vrai, je ne mérite aucun reproche pour avoir comparé la thèse anti-infaillibiliste avec une doctrine qui elle aussi était opposée à la foi, sans faire allusion à une condamnation prévue et sous la réserve de la bonne foi et des intentions de tous.

« Que le gallicanisme ne soit pas à identifier avec la noble Eglise de France, que j'admire autant qu'aucun autre, cela a été dit et redit cent fois. Il faut donc bien distinguer l'un de l'autre. Quant à savoir si l'Eglise de France est plus justement et plus réellement représentée par ceux des vénérables évêques de France qui m'accusent ou par ceux, beaucoup plus nombreux, qui m'encouragent, ce n'est pas à moi à en décider. L'Eglise de France, en la personne de tous ses vénérables évêques, n'a point à souffrir du débat actuel. Si je me suis trompé en attaquant le gallicanisme, qu'il s'en prenne à celui qui a renversé ses autels! [*Sic :* le texte officiel est inintelligible : *ipse vindicet se de eo qui eius aras submovit.*] Quoi qu'il en soit, faisons des vœux ardents pour que la thèse qui nie l'Infaillibilité soit définitivement condamnée par l'Eglise; et vive aussi à jamais la noble Eglise de France! »

On ne peut douter que les évêques français de la Minorité furent vivement affectés des critiques formulées au cours

des débats contre l'ancien épiscopat français; leurs discours en portent de nombreuses et visibles traces.

« Je n'ai pas pu m'empêcher, disait Mgr Landriot le 23 juin (1), d'être douloureusement affecté par les allégations qui ont été émises ces jours-ci sur le clergé de France et les signataires de la *Déclaration*. Comme seule et unique justification nous n'avons entendu que ces mots : « C'étaient des courtisans » et c'est tout. »

Mgr Landriot répudiait la *Déclaration* et se séparait de Bossuet. Mais il cherchait cependant à justifier dans une certaine mesure Bossuet et les évêques signataires : « Bossuet ne demeure-t-il pas la gloire de l'Eglise de France, l'honneur de la science et de l'éloquence, et le brillant champion de la vérité catholique? Ne demeure-t-il pas le grand génie qui, comme l'aigle, plane dans les hauteurs? / C'est mentir à l'histoire que de faire d'un tel homme un courtisan. » L'archevêque de Reims poursuivait son panégyrique. Ce n'était pas Bossuet, affirmait-il, qui avait rédigé la déclaration antiinfaillibiliste; d'ailleurs il se trouvait sur ce point en bonne compagnie, et ce n'était pas en France qu'avait germé cette doctrine regrettable (2).

Dans les débats du Concile, il ne pouvait être question de Bossuet qu'en raison de son attitude prise par rapport à l'infaillibilité. Or, ce n'est point de là que lui vint sa gloire. Si ses mérites et ses services n'ont pas été rappelés, personne ne les a mis en doute. Le Concile n'avait point l'occasion de célébrer son génie, son éloquence et ses services.

(1) *Acta*, etc., IV a, 477.
(2) *Acta*, etc., IV a, 478 sqq

APPENDICES [1]

(1) Ces appendices sont ajontés par les traducteurs

APPENDICE I

SCHEMA CONSTITUTIONIS
DE PARVO CATECHISMO
JUXTA EMENDATIONES
a
Congregatione generali admissas
reformatum (1)

Pius Episcopus Servus Servorum Dei sacro approbante Concilio ad perpetuam rei memoriam.

DE CONFECTIONE
ET USU UNIUS PARVI CATECHISMI PRO
UNIVERSA ECCLESIA

Pia Mater Ecclesia, Sponsi sui Salvatoris nostri Jesu Christi monitis atque exemplis edocta praecipuam semper curam ac sollicitudinem erga pueros impendit, ut lacte caelestis doctrinae enutriti, ad omnem pietatis rationem mature informarentur. Hinc Sacrosancta Tridentina synodus nedum Episcopis mandavit, ut pueros fidei rudimenta et obedientiam erga Deum ac parentes diligenter doceri curarent (2); sed illud praeterea sibi faciendum censuit, ut certam aliquam formulam et rationem traderet christiani populi ab ipsis fidei rudimentis

SCHÉMA
DE LA
CONSTITUTION SUR LA RÉFORME
DU PETIT CATECHISME
d'après les corrections admises
par la Congrégation générale

Pie Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu, avec l'approbation du Sacré-Concile, pour perpétuelle mémoire.

DE LA COMPOSITION
ET DE L'USAGE D'UN SEUL PETIT CATÉCHISME
POUR L'ÉGLISE UNIVERSELLE

L'Eglise, en pieuse Mère, instruite par les leçons et les exemples de son Epoux notre Sauveur Jésus-Christ, a toujours donné, dans sa sollicitude, une place de choix aux enfants, et pris soin que, nourris de la doctrine céleste, ils fussent mûrement formés à la piété parfaite : c'est ainsi que le Saint Concile de Trente recommanda à la diligence des évêques le devoir de faire enseigner aux enfants les éléments de la foi et l'obéissance à Dieu et à leurs parents (2), mais de plus il crut de sa mission de donner, pour instruire le peuple chrétien en

(1) Nous reproduisons le texte latin d'après Acta... Concilii Vaticani (Coll. Lacensis t. VII) col. 666. — Sur ce décret adopté par le Concile, voir plus haut p. 99 sqq.
(2) *Sess.* XXIV. *Cap.* 4 *de Reform.*

instituendi, quam in omnibus Ecclesiis illi sequerentur, quibus legitimi pastoris et doctoris munus esset obeundum (1). Id vero cum ab ipsa sancta Synodo perfici non potuerit, ex ejusdem voto (2). Apostolica haec Sedes ad optatum exitum, Catechismo ad Parochos in lucem edito, feliciter perduxit. Neque hic consistit : sed Tridentinorum Patrum menti cumulatius respondere cupiens, ut unus deinceps idemque modus in docendo et discendo christianam doctrinam ab omnibus teneretur, parvum quoque pro pueris erudiendis Catechismum a Ven. Card. Bellarmino ipsa jubente exaratum, approbavit, omnibusque Ordinariis, Parochis aliisque ad quos spectabat enixe commendavit (3).

Cum autem hac nostra aetate, ex ingenti in diversis Provinciis atque etiam Diœcesibus parvorum Catechismorum numero non levia oriri incommoda compertum sit; idcirco Nos, sacro approbante Concilio, ob oculos habitis imprimis praedicto Ven. Card. Bellarmini Catechismo, tum etiam aliis in christiano populo magis pervulgatis Catechismis, novum auctoritate Nostra latina lingua elucubrandum curabimus, quo omnes utantur, sublata in posterum parvorum Catechismorum varietate.

partant des éléments mêmes de la foi, une formule et une méthode déterminée qui pût être suivie, dans toutes les Eglises par ceux à qui incombe l'office de pasteurs et de docteurs légitimes (1). Ce projet, que le Saint Concile avait dû laisser à l'état de vœu (2), ce siège apostolique l'a heureusement mené à terme en publiant un catéchisme pour les curés. Il a fait plus : dans son désir de répondre plus pleinement à la pensée des Pères de Trente, pour que désormais, dans la manière d'enseigner et d'apprendre la doctrine chrétienne, l'uniformité pût être universelle, Il a encore approuvé le petit catéchisme pour l'instruction des enfants, composé sur son ordre par le Vén. Card. Bellarmin, et l'a instamment recommandé aux ordinaires, aux curés et aux autres intéressés (3).

Mais à notre époque le nombre considérable des petits catéchismes qui diffèrent d'après les Provinces ou même d'après les diocèses occasionne des inconvénients sérieux et trop manifestes ; aussi, avec l'approbation du Sacré Concile, et prenant pour base avant tout le catéchisme du Vén. Card. Bellarmin, cité plus haut, puis les autres catéchismes les plus répandus dans le peuple chrétien, nous prendrons soin que sous notre autorité soit élaboré en langue latine un nouveau catéchisme, dont l'usage soit universel et qui supprime à l'avenir toute divergence.

(1) *Sess.* XXIV. *Cap.* 7 *de Reform. Catech. Rom. in Praef.*
(2) *Sess.* XXV. *Decret. de Indice librorum, Catechismo, etc.*
(3) *Clem.* VIII. Brev. *Pastoralis*, 15 Julii 1598; Bened. XIV. Constit. *Etsi minime* 7 Febr. 1742.

Operam vero dabunt in singulis Provinciis Patriarchae vel Archiepiscopi, collatis prius consiliis cum suis Suffraganeis, deinde vero cum aliis Archiepiscopis ejusdem regionis et idiomatis, ut illius textus in vulgarem linguam fideliter vertatur.

Integrum autem erit Episcopis, eiusdem parvi Catechismi usu pro prima fidelium institutione absque ullis additamentis jugiter retento, ad eos uberius excolendos et contra errores qui in suis forsan regionibus grassantur, praemuniendos, ampliores catecheticas conficere institutiones; quas tamen si una cum textu praedicti Catechismi, et non seorsim, edere voluerint, id ita fieri debere mandamus, ut textus ipse a Nobis praescriptus ab hujusmodi institutionibus patenter distinctus appareat.

Denique cum parum sit Catechismi formulas memoriae a fidelibus mandari, nisi ad illas pro cuiusque captu intelligendas viva voce adducantur, et hac ipsa in re maxime referat, ut una sit tradendae fidei ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi communis regula atque praescriptio (1); hinc omnibus quibus hoc docendi munus impositum est, usum memorati Catechismi ad Parochos, uti saepe alias Praedecessores Nostri, ita nos denuo summopere commendamus.

Dans chaque province, les Patriarches ou les Archevêques, après en avoir conféré d'abord avec leurs suffragants, puis avec les autres Archevêques de la même région et de la même langue, feront publier en langue vulgaire une traduction fidèle de ce texte.

Mais tout en s'attachant strictement et sans y rien ajouter à ce petit catéchisme pour la première instruction des fidèles, il sera loisible aux Evêques, en vue d'enrichir leur culture chrétienne et les prémunir contre les erreurs qui peuvent avoir cours dans leur contrée, de composer des instructions catéchétiques plus amples; toutefois, s'ils veulent en joindre le texte à celui du petit catéchisme, Nous y mettons cette condition que l'on puisse toujours distinguer à l'évidence le texte prescrit par nous et les instructions qui y sont jointes.

Enfin, ce serait peu que les formules du catéchisme fussent retenues de mémoire par les fidèles, s'ils n'étaient amenés par des explications orales à en comprendre le sens, chacun selon sa portée; or, là surtout, dans cette transmission de la foi, dans cette formation du peuple chrétien à tous les devoirs de la piété, il importe qu'une règle commune assure l'uniformité; c'est pourquoi, à tous ceux à qui incombe ce devoir d'enseigner, Nous recommandons de nouveau très instamment, comme l'ont fait souvent Nos Prédécesseurs, le catéchisme pour les curés dont il est parlé plus haut.

(1) *Catech. Rom. in Praef.*

APPENDICE II

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI

R. PATRUM DEPUTATIONIS PRO REBUS FIDEI EXAMINI PROPOSITA (1)

Pius Episcopus
Servus servorum Dei, sacro approbante Concilio
ad perpetuam rei memoriam

Pastor aeternus et Episcopus animarum nostrarum, qui priusquam clarificaretur rogavit Patrem, ut credentes in ipsum omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (2), ad Catholicae fidei et communionis unitatem in sua Ecclesia jugiter conservandam, in beato Petro Apostolo instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum.

(1) 37ª séssion. Nous reproduisons le texte d'après *Acta...* (Coll. Lac. t. VII, p. 1640).

(2) Cf. *Joan*, XVII, 1.21, sq.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI

REVERENDISSIMORUM PATRUM EXAMINI PROPOSITA (1)

Pius Episcopus
Servus servorum Dei, sacro approbante Concilio
ad perpetuam rei memoriam

Pastor aeternus et episcopus animarum nostrarum, *ut salutiferum redemptionis suae opus usque ad consummationem saeculi perenne redderet, sanctam aedificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei* (2) *viventis fideles omnes unius fidei et caritatis vinculo continerentur. Ideo enim* priusquam clarificaretur, rogavit Patrem, ut credentes in ipsum omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (3). *Sapientissimus igitur architectus* (4), ad hanc fidei et communionis unitatem in sua Ecclesia jugiter conservandam, in beato Petro instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, *super cujus fortitudinem aeternum extrueretur templum, et Ecclesiae caelo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret* (5). Contra quod

(1) Nous reproduisons le texte d'après *Acta...* ibid. p. 269. — Nous signalons en italiques les passages modifiés par la Députation.

(2) Cf. I *Tim.* III. 15.

(3) Cf. *Joan*, XVII, 1.21, sq.

(4) Cf. I Cor. III, 10.

(5) S. Leo M. *Serm. IV.* (al. III), *cap. II, in diem Natalis sui.* [Migne, P. L. t. LIV, 150].

Contra quod fundamentum divinitus positum, quoniam portae inferi majori in dies odio undique insurgunt, ad catholici nobis commissi gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, judicamus necessarium esse, praecipuam hanc doctrinam de institutione, perpetuitate, natura ac praerogativa sacri Apostolici Primatus, a quo totius Ecclesiae vis et salus dependet, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiae fidem cunctis fidelibus credendam et tenendam proponere, atque perniciosos dominico gregi errores debito condemnationis judicio proscribere.

CAPUT I. — *De Apostolici Primatus in beato Petro Institutione.*

Docemus itaque et declaramus, a Christo Domino juxta Evangelii testimonia, Primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Aposto promissum atque collatum fuisse. Ad unum namque Petrum Christus Filius Dei vivi dixit: «Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam: et tibi dabo claves regni caelorum: et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis: et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis (1).» Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam Resurrectionem summi Pastoris et Rectoris jurisdictionem in totum Ipsius ovile

(1) *Matth.*, XVI, 18.19.

fundamentum divinitus positum, quoniam portae inferi majori in dies odio insurgunt, ad catholici Nobis commissi gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio judicamus necessarium esse, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, a quo totius Ecclesiae vis et salus dependet, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiae fidem cunctis fidelibus credendam et tenendam proponere, atque *contrarios*, *eosque* dominico gregi adeo *perniciosos* errores debito condemnationis judicio proscribere.

CAPUT I. — *De Apostolici primatus in beato Petro institutione.*

ocemus itaque et declaramus, a Christo Domino juxta evangelii testimonia primatum juridictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum fuisse. Ad unum namque Petrum Christus Filius Dei vivi dixit: *Et ego dico tibi:* quia tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam: et tibi dabo claves regni coelorum: et quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in caelis et quodcumque solveris super terram erit solutum et in caelis (1). Atque uni Simoni Petro consulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris juridictionem in totum ipsius ovile

(1) *Matth.* XVI, 18 19.

dicens : « Pasce agnos meos. Pasce oves meas.»(1) Unde apparet rejiciendas omnino esse huic tam manifestae sacrarum Scripturarum doctrinae, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, contrarias eorum sententias qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum prae omnibus Apostolis sive seorsum singulis sive omnibus simul vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant, eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiae, et per hanc illi ut suo ministro delatum fuisse.

CAPUT II. — *De perpetuitate primatus Petri in Romanis Pontificibus.*

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus (2) in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiae instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quae fundata super petram ad finem saeculorum usque firmiter stabit, jugiter durare necesse est. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus susceptа Ecclesiae gubernacula non reliquit (3).

(1) *Joan*, XXI, 15-17.
(2) *Ep. I Pet.*, V. 4. coll. *ep. ad Hebr.* XIII, 20.
(3) S. LEO M. *serm. 3.* (al 2), n° 3.

dicens : Pasce agnos meos. Pasce oves meas (1). Huic tam manifestae sacrarum Scripturarum doctrinae, ut ab Ecclesiae catholica semper intellecta est, *aperte opponuntur damnandae eorum sententiae*, qui Constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant solum Petrum prae omnibus apostolis sive seorsum singulis, sive omnibus simul vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant, eumdem primatum non immediate directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiae, et per hanc illi ut suo ministro delatum fuisse.

CAPUT. II. — *De perpetuitate primatus Petri in Romanis Pontificibus.*

Quod autem in beato apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominius Christus Jesus (2) in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiae instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quae fundata super petram ad finem saeculorum usque firmiter stabit, jugiter durare necesse est. *Nulli enim dubium, imo sacculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiae catholicae fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit, ad hoc usque tempus* et

(1) *Joan*, XXI, 15-17.
(2) *Ep. I Pet.* V, 4. Coll. *ep. ap Hebr.* XIII, 20.

Semper enim in suis successoribus, episcopis sanctae Romanae Sedis, ab ipso fundatae, ejusque consecratae sanguine, vivit et praesidet et judicium exercet, ita ut, qui cumque in hac cathedra Petro succedit, is juxta Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtineat.

semper in suis successoribus, episcopis sanctae Romanae Sedis, ab ipso fundatae ejusque consecratae sanguine, vivit et praesidet et judicium exercet (1) : ita ut, quicumque in hac cathedra Petro succedit, is juxta Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtineat. *Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine perseverans, suscepta Ecclesiae gubernacula non reliquit* (2).

CAPUT III. — *De vi et ratione primatus Romanorum Pontificum.*

Hinc innovantes tum praedecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum decreta, tum praecedentium conciliorum generalium disertas, perspicuasque definitiones, docemus et declaramus, credendum ab omnibus christi fidelibus esse, hanc sanctam apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem, in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiae caput, et omnium christianorum patrem, doctorem et judicem supremum existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro

CAPUT III. — *De vi et ratione primatus Romani Pontificis.*

Hinc *inhaerentes* tum praedecessorum nostrorum Romanorum Pontificum *decretis*, tum praecedentium conciliorum generalium *diserti; perspicuisque definitionibus*, *innovamus oecumenici Concilii Florentini, fidei professionem*, *qua* credendum ab omnibus christi fidelibus *est*, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem, in universum orbem tenere primatum et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiae caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro JesuChristo

(1) Cl. LABBE, *Coll. Concil*, t. III., col. 1154. *Ephesini concilii. Act* III. *Orat, Philippi. Sed. Ap. Legati*; *Coll. S. Petri Chrysol. ep. ad Eutych. presbyt.* [HARD. *Coll. Conc.* I, 1478; II, 23],

(2) S. LEO M. *serm. III.* (al. II.) n° 3 [MIGNE, P. L., t. LIV, 146].

Jesu Christe plenam potestatem traditam esse;

et hanc, quae propria est episcopalis juridictionis potestas, ordinariam esse et immediatam, erga quam particularium ecclesiarum pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes officio hierarchicae subordinationis, veraeque obedientiae obstringuntur (1), non solum in rebusquae ad fidem et mores, sed etiam quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae pertinent : ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore.

Haec est catholicae veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest. Quare a recta fide discedunt qui attendentes spiritibus erroris (2) affirmant, Romanorum Pontificum jurisdictionem ordinariam et immediatam non esse tam in omnes simul quam in singulas seorsum particularium pastorum ecclesias ; aut contendunt licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Ex hac autem suprema, ordinaria

(1) *Expressa ad formulas fidei conc. Lugdunens., II., conc. Florentin* et *Pii VI. Brev.* « *Super soliditate* » d. 28 nov. 1786.

(2) Q. *T tim.* IV, 1.

plenam potestatem traditam esse; *quemadmodum etiam in gestis oecumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.*

Docemus proinde et declaramus, hanc quae proprie est episcopalis jurisdictionis potestas, ordinariam esse et immediatam erga quam particularium ecclesiarum *cujuscumque ritus et dignitatis*, pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicae subordinationis, veraeque obedientiae obstringuntur, non solum in rebus quae ad fidem et mores, sed etiam quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae, *per totum orbem diffusae,* pertinent, ita ut, custodita cum Romano Pontifice, tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore.

Haec est catholicae veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest. *Tantum autem abest, ut haec summi Pontificis potestas opponatur ordinariae ac immediatae illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua particularium ecclesiarum pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno : Meus honor est honor universalis Ecclesiae. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singuiis quibusque honor debitus non negatur* (1).

Porro ex suprema *illa Romani Pon-*

(1) S. Gregor M. *ad Eulog. Alexandrin,* ep. XXX [Migne p. l. LXXVII, 933.)

et immediata tum in Ecclesiam universalem, tum in omnes et singulos particularium ecclesiarum pastores et fideles, potestate jurisdictionis consequitur, Romano Pontifici necessarium jus esse, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiae, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamden reddunt saeculari potestate obnoxiam, ita ut contendant, quae ad apostolica sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiae constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis saecularis placito confirmentur.

tifis jurisdictionis potestate consequitur, *necessarium eidem Pontifici jus esse*,

in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiae ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint; quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamden reddunt saecularis potestati obnoxiam ita ut contendant, quae ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiae constituuntur, vim ac valorem non habere nisi potestatis saecularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universae Ecclesiae praeest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium (1), *et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri* (2); *Sedis vero apostolicae, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de cujus licere judicare judicio* (3). *Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad oecumenicum concilium, tamquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.*

(1) Pii PP. VI. Breve « *Super soliditate* » d. 28 nov. 1786.

(2) Concil. Oecum. Lugdun II [*Hard. C. C.* VII, 698].

(3) Ep. *Nicolai I ad Michael. Imperator.* [MIGNE P.L. CXIX, 954].

CAPUT IV. — *De Romanorum Pontificum infallibilitate.*

Ut autem tanto imposito muneri responderet et donum, Dominus Jesus voluit ut cum Apostolico primatu singularis praerogativa Apostolica semper maneret. Sequentes itaque et declarantes constantem fidem ac doctrinam tum hujus Sanctae Apostolicae Sedis tum ipsorum Œcumenicorum Conciliorum, in quibus Oriens cum Occidente in fidei caritatisque unionem conveniebat, cum Florentino Concilio repetimus : « Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiae caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse (1) » ; et cum Lugdunensi Concilio secundo credimus, « Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe et vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut prae ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent

(1) Cf. *Joan.* XXI, 15-17.

CAPUT IV. — *De Romani Pontificis infallibilitate.*

In suprema autem Apostolicae jurisdictionis potestate, quam Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, haec Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiae usus comprobat, ipsaque oecumenica Concilia tradiderunt. Sequentes itaque *imprimis generalium* conciliorum, in quibus Oriens cum Occidente in fidei caritatisque unionem conveniebat, *solemnes fidei professiones, cum Concilio quarto Constantinopolitano credimus : Prima salus est, rectae fidei regulam custodire et a constitutis Patrum nullatenus deviare. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi praetermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam* (1) *haec quae dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina : quam Apostolicam Sedem sequi in omnibus Christi fideles tenentur, ut esse mereantur in una communione cum eadem Sede in qua est integra et vera Christianae religionis soliditas* (2). Et cum Lugdunensi Concilio secundo *profitemur* : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum

(1) *Matth.*, XVI, 18.

(2) *Ex formula S. Hormisdae Papae, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii Œcumenici VIII, Constantinopolitani IV proposita et ab iisdem subscripta est.* (HARD. *C. C.* V, 773 sq.)

judicio definiri (1) » ; atque cum Concilio quarto Constantinopolitano profitemur : « Prima salus est, regulam rectae fidei custodire, et a constitutis Patrum nullatenus deviare. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi praetermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam (2), haec quae dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in sede Apostolica immaculata est semper catholica servata religio, et sancta celebrata doctrina », quam sequi in omnibus Christi fideles tenentur, ut esse mereantur « in una communione cum sede apostolica, in qua est integra et verax Christianae religionis soliditas (3) ».

Hinc sacro approbante Concilio docemus et tanquam fidei dogma definimus, per divinam assistentiam fieri ut Romanus Pontifex, cui in persona beatri Petri dictum est ab eodem Domino nostro Jesu Christo ; « Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos (4) », cum supremi omnium Christianorum doctoris munere fungens pro auctoritate definit, quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia tenendum vel rejiciendum sit, errare non possit, et hanc Romani Pontificis infallibilitatis praerogativam primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe *sive* vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut prae caeteris tenetur veritatem fidei defendere, sic et si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri (1). *Et cum Florentino Concilio repetimus : Pontificem Romanum, verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiae caput et omnium Christianorum patrem et doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse* (2).

Hinc sacro approbante Concilio, docemus et tanquam dogma fidei *declaramus, Romanum Pontificem,* cui in persona beati Petri ab eodem Domino nostro Jesu Christo *praeter alia dictum est :* Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos (3), *vi assistentiae divinae ipsi promissae errare non posse* quum supremi omnium Christianorum doctoris munere fungens pro *Apostolica sua* auctoritate definit, quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia *tanquam de fide* tenendum, vel *tanquam fidei contra-*

(1) *Ex professione fidei edita a Graecis in concilio Œcumenico Lugdunensi,* II.
2) *Matth.* XVI, 18.
3) *Ex formula S. Hormisdae Papae, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii Œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est.*
4 *Luc,* XXII, 32.

(1) *Ex professione fidei editae a Graecis in Concilio Œcum. Lugdunensi II.* (HARD. *Coll. Conc.* VII, 695.)
(2) Cf. *Joan.* XXI, 15-17.
(3) *Luc.* XXII, 32.

ad idem objectum porrigi, ad quod infallibilitas Ecclesiae extenditur. Si quis autem huic Nostrae definitioni contradicere (quod Deus avertat) praesumpserit, sciat sea veritate fidei catholicae et ab unitate Ecclesiae defecisse.

Canon I.

Si quis dixerit beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium Principem et totius Ecclesiae militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum,non autem verae propriaeque jurisdictionis primatum directe et immediate accepisse; anathema sit.

Canon II.

Si quis dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse jure divino Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

Canon III.

Si quis dixerit Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem

rium rejiciendum sit; *et ejusmodi decreta sive judicia, per se irreformabilia, a quovis Christiano, ut primum ei innotuerint, pleno fidei obsequio excipienda et tenenda esse. Quoniam vero infallibilitas eadem est, sive spectetur in Romano Pontifice tamquam capite Ecclesiae, sive in universa Ecclesia docente cum Capite unita, insuper definimus, hanc infallibilitatem etiam ad unum idemque objectum sese extendere.* Si quis autem huic Nostrae definitioni contradicere (quod Deus avertat) praesumpserit, sciat se a veritate fidei catholicae et ab unitate Ecclesiae defecisse.

Canon I.

Si quis dixerit beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium principem, et totius Ecclesiae militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem verae propriaeque jurisdictionis primatum *ab eodem Domino nostro Jesu Christo* directe et immediate accepisse, anathema sit.

Canon II.

Si quis dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse jure divino Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

Canon III.

Si quis dixerit Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem

plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quae ad fidem et mores, sed etiam quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae pertinent; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam in omnes et singulas ecclesias; anathema sit.

plenam et supremam potestatem juris dictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quae ad fidem et mores, sed etiam quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae *per totum orbem diffusae* pertinent; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam *sive* in omnes ac singulas ecclesias *sive in omnes et singulos pastores et fideles;* anathema sit.

Nota. — Ut plurimorum Rmorum Patrum postulationibus fieret satis, *vel* nova paragraphus, *vel* canon adjiciendus foret :

Nova paragraphus.

Post incisum : « ad quod infallibilitas Ecclesiae extenditur » addi poterit :

Quemadmodum autem una atque eadem est infallibilitatis praerogativa, sive in Ecclesiae capite sive in universo magisterio spectetur, ita suprema ejusmodi Romani Pontificis de rebus fidei et morum decreta seu judicia ab omnibus Christi fidelibus, cum primum eis innotuerint, non ore solum, sed et corde (1), id est, perfecto mentis assensu, plenoque fidei obsequio recipienda et tenenda esse docemus. Si quis autem, etc.

Canon.

Si quis dixerit, decretis vel judiciis quibus Romanus Pontifex Apostolica auctoritate definit, quid in rebus fidei ac morum ab universa Ecclesia credendum vel rejiciendum sit, non

(1) Ex Constitut. Clementis XI « *Vineam Domini* » d. d. 16 Jul. 1705.

deberi plenam atque perfectam, tam mentis quam professionis obedientiam ab omnibus et singulis quamprimum ipsis illa innotuerint; aut si quis affirmaverit, ejusmodi Apostolicae Sedis et Romanorum Pontificum decreta sive judicia errori vel reformationi obnoxia esse, ideoque posse fideles subjectionem suam differre, donec de catholicorum episcoporum assensu sibi certe constiterit; aut si quis licitum esse dixerit a Romani Pontificis sententia ad concilium generale appellare; anathema sit.

Si vero Canon placuerit, Capitis IV penultimum incisum, ut plurimorum Rmorum Patrum votis obsecundetur, ita concipi posset :

Et hanc Romani Pontificis infallibilitatis praerogativam, quae una eademque est cum infallibilitate Ecclesiae, ad idem omnino objectum porrigi, ad quod illa semet extendit.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE

du quatrième volume

Abréviations . Card. = Cardinal, Cat. = Catéchisme, Déf. = Définition, Dép. = Députation, Ev. = Evêque, Inf. = Infaillibilité, P. = Pape, v. a. = voyez aussi.

A

Acton (Lord) : correspondance avec Mgr Kenrick, 296, sq.

Adrien I, P. : 165.

Adrien II, P. : 165.

Agathon, P. : 165 sqq.

Albert le grand : 193, 208, 209 (1), 367.

Alexandre VIII, P. : 194.

Allemagne : la doctrine de l'Inf. p. en Allemagne, 208 sq, — catholiques anti-infaillibilistes, 233.

Amat (Mgr), év. de Monterey : 301, 306, 312, 370, 382.

Ambroise (St.), 28.

Amérique Espagnole : désirait la Déf. de l'Inf., p. 833.

Angelis (Card. de), président de la Congrég. générale :

— direction du Conc. 10, 12, 16, 253, 290.

— Lettre à Mgr Kenrick, 297 (1).

Angleterre : les catholiques sont favorablement disposés pour la Déf., 232.

— Craintes, au sujet des protestants Angl., 244.

— l'émancipation catholique en Angleter e et l'Inf., p. 273 sqq.

Anglicans et la Déf. de l'Inf. p. : 249 sqq.

Antonin (St.) : Doctrine sur l'Inf. 28 sqq; 54 sq, 172, 192; v. a. 163, 187.

Antonelli, (card.). Secrétaire d'Etat : 39.

Appel au Conc. · 333 sqq.

Arnim (Comte), ambassadeur de la Prusse à Rome : 268.

Augustin (St.) et l'Inf. p. : 24 sqq ; v. a. 82.

Avanzo (Mgr d'), év. de Calvi, rapport sur le schéma: *De Ecclesia Christi*: chap. I et II ; 313 sqq. ; v. a. 14,126.

B

Bade (Grand-Duché de) : et les définitions du Concile, 694.

Baillès (Mgr), ancien év. de Luçon : 108.

Ballerini (P. Antoine) S.-J. : sur le Conc. 96 sqq.

Behnam Benni (Mgr), arch. de Mossoul, rit. syr : 350 sq, 371.

Bellarmin S.-J. (Card.) : catéchisme, 100 sq, 111, 113 ; — sur l'Inf., 32, 37, 178, 208.

— v. a. 69, 88, 150, 173, 195, 225, 325.

Benoit XIV P. : 79, 88, 224, 363.

Bessarion (Card.) : 320, 328, 330, 336.

Bilio (Card. président), président de la

Commission de Fide; — hésite à proposer au Conc. la question de l'Inf., 12 sq; — préparation du schéma dans la commission de Fide, 118 sq; — discussion avec Mgr Senestrey, 127 sq; — la conduite des débats : 196 sq, 302; — formules de définition pour l'Inf., 123 sq, 127 sq; — v. a. 253, 368.

Bizzarri, (Card.-président): 12, 16.

Boniface VIII, P. : 14, 28 sq., 174.

Bonnaz (Mgr), év. de Csanàd et Temesvâr: 192, 254, 257, 291 (1).

Bossuet : Expositio doctrinae Eccl. cathol: 28, 172; — defensio Eccl. gallic: 38, 53, 207 sq, — 285, 326 sq.

— 400 sq ; v. a. 143, 195, 322 sq, 362.

Bravard (Mgr), év. de Coutances : panégyrique de la France : 365 sq, 395 ; — propositions d'amendement : 344, 373 sq ; — v. a. 159, 290[4], 370.

Bulle : *Exsecrabilis* de Pie II, 382; — Pastor aeternus de Léon X : 386.

— *Unam Sanctam* de Boniface VIII, 14, 28.

— *Unigenitus* de Clément XI, 222.

— *Vineam Domini* de Clément XI, 206

C

Caixal y Estrade (Mgr), év. d'Urgel, 280, 290 s, 370.

Cajetan, O. P., (Card.) 193.

Calini (Mgr), archev. de Zara : 78 sq.

Callot (Mgr), év. d'Oran : sur les pouvoirs du P. : 334 sq, 383 ; — v. a. 366, 371.

Canonisation et l'Inf. p. : 166, 168 sq.

Canons pour le schéma : *De Ecclesia Christi*, 386 sq ; — modification du 3e canon : 387 sq.

Cantimorri (Mgr), év de Parme : 108 sq.

Cano (Melchior), O. P. : 82 sq, 88, 193

Capalti, (card.-président) : pour la définition de l'Inf., p. 12, 16; — pour la direction du Conc., — 324, 343 sq. 365.

Caput addendum sur l'Inf., p. 7, 10, 13, 14, 120 sq, 122, 129, 130.

Cardinaux-présidents : v. Présidents des Congrégations générales.

Cardoni (Mgr) archev.d'Edesse, i.p. i. : son opinion, 12; — journal du concile, 18.

Catéchisme ; de Bellarmin 111 ; — 113 : — du bienh. Canisius 110, petit catéchisme du Vatican : deuxième débat à son sujet, 99 sq ; — catéchisme romain, 110, 113, 116.

Cathedra (décision *ex*) : comment la reconnaître, 235 sq ; — 242.

Celesia (Mgr), év. de Patti : 290[2].

Civilta catholica : prétendue cause de la querelle à propos de l'Inf. p. 172.

Clément IV. P. : 59, 336, 384 sq.

Clément XI. P. : 206

Clifford (Mgr), év. de Clifton : sur le « petit catéchisme » 111 ; — sur les droits des év. 157 — contre la définition de l'Inf. p. 243, 254 ; — qu'il faut tenir compte de l'opinion publique : 267 sq ; — sur les églises nationales : 271 sq ; — sur l'ordre des travaux : 276 ; — v. a. 231 sq.

Colet (Mgr), év. de Luçon : sur la « Petite Eglise » : 347 sq.

Concile : de Chalcédoine (4e œcum.) et la lettre de Léon le Grand, 164 sq., 191.

— d'Ephèse (3e œcum.) : résolutions : 76 sq.

— de Florence (17e œcum.) : sur l'Inf.p. : 29, 43, 59, 209 sq ; sur le pouvoir suprême du P. (le décret d'union) : 43, 255, 321 sq, 328 sq, 355 sq, 374, le *quemadmodum etiam* : 143, 259, 262 sq, 330 sq, 356, 373.

— de Constance (16e œcum.) : 207, 229.

— de Constantinople I (2e œcum.) : résolutions : 75 sq, — III (6e œcum.) et le P. Honorius : 33, 36, 105, 175.

— de Latran IV (12e œcum.) 340.

— de Lyon II (14e œcum) et l'Inf. p. : 29; — sur le pouvoir suprême du P. 45; — son symbole : 57 sq, 210, 213, 335 sq, 383 sq.

— de Nicée (1er œcum.) : résolutions, 74 sq.

— de Pistoie (synode), 230.
— de Trente (19e œcum.) : résolutions, 77 sq, 81 ; — prétendus égards pour l'opinion publique, 216, 226 ; à propos de la doctrine de la puissance du P. : 229 ; — v. a. 229, 259,
— (publications à propos du), v. Publications.
Conciles œcuméniques : leur tâche, 9 ; — leurs rapports avec le P., 13, 18. 195 sq, 333 sq ; — avec les décisions p. 169 sq; 172 sq, 191 sq ; — leur doctrine sur la puissance p. : 209 sq ; — leur Inf. : 227 — appel à un conc. œcumén. 334 sq ; 381 sq ; — v. a. 24,29.
— particuliers : leur autorité dogmatique: 22 ; — leur importance pour prévenir les hérésies : 29 ; — v. a. 24.
Conciliaire (mouvements extra-conciliaires et anti-conciliaires) v. mouvements.
Conde y Corral (Mgr), év. de Zamora : 290[3],
Congrégation générale : 47e : 102 sq, 118 — 48e : 107 sq ; 49e : 112 sq, 117 ; — 50e : 116 sq, 139 sq; — 51e : 149 sq, 198[1], 214[2], 281[1]; — 52e : 149 sq, 162[2], 192[2], 198[3], 223 sq, 269[4], 277[2], 280 ; — 53e : 151, 167, 192, 225 sq, 244, 289; — 54e : 154 sq, 229 sq, 259 sq, 271, 274 sq; — 55e : 229, 233 sq, 244, 254 sq, 255 sq; — 56e : 190, 191 sq, 199 sq, 206 sq, 218 sq, 229, 230 ; — 57e : 170,180 sq,263 sq; — 58e : 168 sq, 189, 201, 232, 244, 255 sq, 270, 272 sq, 280, 288 sq; — 59e : 23 , 243, 245, 249 sq, 267, 271 sq, 274, 276, 280, 286 sq ; — 60e : 186 sq, 192, 208, 254, 257 ; — 61e : 170 sq, 188 sq, 201, 205, 209, 229, 231 sq, 268, 270, 279 ; — 62e : 204, 210 sq, 213 sq, 229, 244. 246 sq, 275 sq, 279 sq, 284; — 63e : 189 sq, 212 sq, 245 sq, 255, 262, 282 sq; — 64e : 192 sq, 202 sq, 209, 229, 244, 275, 279 sq, 290 ; — 65e : 304 sq; — 66e : 308 sq; — 67e : 320 sq, 335 sq, 338, 346 sq, 350 sq, 361;—68e : 321 sq, 335, 341 sq, 361 sq ; — 69e ; 325 sq, 328 sq, 333 sq, 338, 344, 346 sq. 363 sq, 366; — 70e : 305, 344, 347 sq, 358, 370; — 71e : 326 sq, 332 sq, 334, 337, 344 sq, 349, 354 sq, 365 sq, 367, 370; — 72e : 312 sq. 394 sq, ; — 73e : 290 sq, 294 ; — 74e : 398 sq; — 76e : 400 sq ; — 83e : 372 sq; — 84e : 392 sq.
Connolly (Mgr), archev. d'Halifax: attaque les preuves de l'Inf. p. 204. 211 sq, 228, 243,
Cornthwaite (Mgr), év. de Beverley : 253.
Cousseau (Mgr), év. d'Angoulême : 232.
Critérium de la vérité révélée: selon Saint-Augustin : 24. ; — selon le card. Rauscher : 24 ; — l'assentiment des Eglises, 48 sq : — selon Vincent de Lérins : 69 sq. 82.
Cullen (Card.), archev. de Dublin, rapporteur de la Députation de la Foi : sur des expressions du card. Schwarzenberg; 157. 177 sq, 182, 271, 284 sq ; de Mgr Héfélé, 174 sq ; — du card. Rauscher, 178, 228 sq. : — émancipation des Catholiques anglais, 273 sq.
Cyprien (St) : 25, 187, 190 sq.

D

Darboy (Mgr), archev. de Paris : contre l'opportunité, 233 sq., 244, 269, 285 sq; — pour le 3e canon changé, 389 ; — v. a. 12, 222.
David (Mgr), év. de Saint-Brieuc : contre le nouveau règlement, 189 sq ; — sur la puissance plénière du P., 322 sq ; — contre la puissance *episcopalis* du P., 344 ; — v. a. 159, 180. 285, 326, 360.
Débats dans la congrégation générale : difficultés, 276 sq ; — cours tranquille, 280. sq.
Dechamps (Mgr), archev. de Malines : pour les Délibérations dans la Députation de la Foi 122, 124, 128. ; - la déf. de l'Inf. p., 222 sq ; - sur la différente terminologie par rapport à l'Inf. p., 277 sq ; — la doctrine de la Primauté pourrait être traitée avant la doctrine de l'Eglise, 310 ; — sur la Petite Eglise, 346 sq,

332 ; — contre la brochure de Mgr Maret, 347 sq, 372[4] ; — v. a. 198, 245.

Définition dogmatique (conditions d'une) 215.

— de l'Inf. p. : v. Infaillibilité.

— (Formules de) pour l'Inf. p. : forme primitive du *Caput addendum*, 122;— formule de Mgr Martin, 124 ; — du Card. Bilio, 126 ; — form. du schéma *De Ecclesia*, 145 ; — difficulté de trouver une form., 236 sq.

Demartis (Mgr), év. de Galtelli Nuoro : 370.

Députation : pour la discipline de l'Eglise, v. Discipline (Députation pour la).

— pour les questions de foi, v. Foi (Députation de la).

Desprez (Mgr), archev. de Toulouse : 107[5], 338, 360, 370.

Diarium : v. Journal.

Dinkel (Mgr), év. d'Augsbourg : contre les preuves tirées de l'Ecriture Sainte pour l'Inf. p., 202, 290[6] ; — contre Mgr Senestrey.

Discipline (Députation pour la) de l'Eglise: ses comptes rendus sur le schéma retombé, sur le Petit Catéchisme, 102, 112, 11[5].

Disquisitio *de Officio Episcoporum in emittendis suffragiis*, etc., 90 sq ; — répliques : 1) de Potton, 95 ; — 2) de Ballerini, 96 ; — *Episcoporum conscientia in tuto reposita*, 98.

Döllinger (v. a. Lettres de Rome, *Janus*, *Quirinus*) : correspondance avec Hefelé, 392[4] ; — v. a. 285, 331, 371.

Domenec (Mgr), év. de Pittsburg ; 229, 244.

Donnet (Card.), archev. de Bordeaux : pour le Petit Catéchisme, 103 ; — pour l'Inf. p. 171 ; — éloge des év. des missions, 289; — v. a. 232.

Dreux-Brezé (Mgr de), év. de Moulins : 290[4], 370, 379.

Dubreuil (Mgr), archev. d'Avignon : 107.

Dupanloup (Mgr), év. d'Orléans : efforts pour empêcher la Déf., 12, 16, 286; — son Mémoire, 390; — remarques et propositions d'amendement pour le schéma, 131, 374, 383 ; — controverse avec Mgr Dechamps, 243; — sur le 3e chapitre, 232, 370; — sur le gallicanisme, 361 sq, 365, 393 : — brochures : de l'unanimité morale, etc., 88 ; — *Disquisitio moralis*, etc., 93[5] ; — v. a. 147.

Dusmet (Mgr), archev. de Catane : 216.

E

Eberhard (Mgr), év. de Trèves : 111.

Écoles : Doctrine sur l'Inf. p. : 28, 178.

Eglise de Jésus-Christ ; — v. Schéma, Constitution, etc.

Eglise (Petite) en Belgique et en France : 346 sq, 382.

Eglise romaine (v. a. Pape, Saint-Siège) : sa prééminence, 22 sq.; — son Inf. d'après Mayer, 30, 32; — d'après Saint-Irénée, 49.

Eglises nationales : leur fondation menaçante, 271.

Eglises orientales : leurs libertés et leurs droits, 155, 257, 369, 374; — leurs rapports avec la Primatie, 351 ; — leur constitution patriarcale, 259, 352.

Episcopat : v. évêques.

Etienne III, P : 27 sq.

Eugène IV, P, 29, 264, 320, 329.

Evêques sur leur puissance de juridiction : Mgrs Schwarzenberg, 152; — Cullen, 154; — Clifford, 157; — Strossmayer, 157 ; — de Ketteler, 182 ; de Las Cases, 188 ; — sur leurs droits : Mgr Martinez, 304; — sur leur indépendance : Mgrs Dupanloup, 342; — Jussef, 387.

Evêques au Conc. (v. a. Majorité, Minorité) : leur « *cas de conscience* », 90 sqq ; — (v. a. *Disquisitio*).

— schismatiques : validité de leur sacre, 27 sq.

F

Fébronianisme : 68, 134, 157, 207, 221, 312, 343.

Ferré (Mgr), év. de Casal : 311, 315.
Fessler (Mgr), év. de Saint-Hippolyte, secrétaire du conc. : 39; — Card. Rauscher à Mgr Fessler, 139; — brochures : *Praxis Conciliorum*, etc., 74, 78; — *Le conc. du Vat.* 82².
Filippi (Mgr), év. d'Aquila : 312.
Fillion (Mgr), év. du Mans : 16.
Fitzgerald (Mgr), év. de Little Rock : 69.
Foi (Députation de la) : réunions particulières de ses membres, 14; — prépare le schéma de la 1re constitution de l'Eglise, 117; — son compte rendu par écrit sur ce sujet, 130; — comptes rendus verbaux : Mgr Pie, 140; — Garcia Gil, 167; — Cullen, 174 sq.; — Dechamps, 222; — Cullen, 229, 271, 284; — Leahy, 305; — Dechamps, 310; — d'Avanzo, 313; — Zinelli, 372, 392; — la députation de la foi et le 3e canon : 387; — v. a., 16, 17, 305, 308, 312, 314, 372, 391.
— (obéissance due à la) : son essence d'après le cardin. Rauscher, 44; — d'après Mayer, 44; — P. Wilmers à ce sujet, 44, 60, sq. 59.
— (règle de) v. Critérium.
France : témoignage de l'Eglise de France en faveur de l'Inf. p., 206; — est pour la plus grande partie infaillibiliste, 232; — susceptibilité patriotique des membres français du conc. 361 sq., 399; — éloges de l'Eglise de France, 362, 365, 396.
Franzelin, S.-J. 124 sq.
Freppel (Mgr), év. d'Angers : sur la puissance *plénière* du P., 326; — sur le décret d'union de Florence, 332; — sur la puissance *épiscopale*, 345; — sur le conc. 192.
Friedrich (J.), professeur à Munich : Histoire du conc. du vat. : sur la *Disquisitio*, 91; — sur Mgr Pie, 147, — sur le changement du 3e canon, 390; — v. a., 179¹; — *Documenta* : sur le discours de Mgr Darboy, 237¹; — sur le discours de Mgr Kenrick 131¹.

G

Gallicanisme : preuve tirée de sa doctrine pour l'Inf. p. 206; — Mgr Valerga sur le Gallican, 281, 361, 394 sq.; — différence entre l'Eglise de France et le Gallic., 363; — la *Déclaration gallicane*, 206, 230.
Garcia Gil (Mgr), archev. de Saragosse, 150, 167, 180, 267.
Garrelon (Mgr), vicaire apost. de Quilon : 291¹.
Gasser (Mgr), prince-év. de Brixen : 126.
Gastaldi (Mgr), év. de Saluces : pour le Petit Catéchisme, 107; — sur l'approbation conciliaire d'une vérité déjà définie, 169; — pour la Déf. de l'Inf., p., 209, 229, sqq., 268, 279; — sur la puissance plénière, 325; — sur le décret d'union de Florence, 328, 366; — sur le *Quemadmodum*, 330; — sur le conc. de Lyon, 336; — sur l'Eglise de France et le Gallicanisme, 363.
Gilooly (Mgr), év. d'Elphin : 232, 275.
Ginoulhiac (Mgr), archev. de Lyon (auparavant év. de Grenoble) : sur le changement du règlement, 148; — v. a., 290¹.
Gouvernements (Les) et l'Inf. p. : 266 sqq.
Gratry (Père) : 285.
Grecs (schismatiques), v. Schismatiques.
Grégoire I, le Grand, P. : 82, 174, 344, 377.
— X, P. : 336, 384.
Greith (Mgr), év. de Saint-Gall : contre la Déf. de l'Inf. p., 162; — pour la doctrine de Saint-Antonin, 192; — sur la conduite hostile des gouvernements suisses, 269; — v. a., 233.
Guilbert (Mgr), év. de Gap : 370, 380.

H

Hassun (Mgr), patriarche des Arméniens : 263.
Haynald (Mgr), archev. de Kalocsa : sur le conc. de Lyon, 337; — contre la puissance *épiscopale*, etc., 344; — sur le

changement du 3e canon, 389 ; — v. a., 82², 349, 371.

Héfelé (Mgr), év. de Rottenburg : sur la question d'Honorius, 19, 27, 33, 174 ; — contre la Déf. de l'Inf. p., 163, 191 ; — paroles contre Mgr Dechamps, 281 ; — ses plans d'obstruction, 391 ; — v. a., 172.

Hérétiques (Discussion sur le baptême des) : 190, sq.

Hollande : ses catholiques désirent la Déf. de l'Inf., 232 ; — les protestants, 246 sq. ; — les Jansénistes, 248 sq.

Honorius (Question d') : 19, 27, 34 sq, 164 sq, 170 sq, 174 sq, 187.

Hormisdas (P.) et sa formule : 27, 51, 133, 213.

Hussites (Les) et l'Inf. p. : 244.

I

Immaculée conception de Marie : 217.

Infaillibilistes : v. Majorité.

Infaillibilistes (Anti-) : v. Minorité.

Infaillibilité du P. : (v. a. Schéma de la 1re Constitution sur l'Eglise de Jésus-Christ ; Définition (Formules de) : efforts pour et contre sa discussion conciliaire, 7 sq ; — raisons pour, 7 sq, 9 ; — postulats pour, 8 sq, 17 sq ; raisons des év. de la Min. contre, 10, sq ; — postulats contre, 10, 14 ; — écrits pour et contre, 19 sq ; — doctrine de St Thomas d'Aquin, 28, 52, 178, 188 sq ; — de St-Antonin, 28, 54 sq, 192 ; — l'Inf. *personnelle*, 51 sq, 201 sqq, 235, 277 sqq ; — *Absolue*, 277, 279 ; — *séparée* ou *particulière*, 143 sq, 278 sq ; — l'*odieux* de sa Déf., 61, sq ; — prétendus devoirs des év. avant sa Déf., 90 sq (v. *Disquisitio moralis*) ; principes pour la solution des difficultés historiques contre l'Inf. p., 133 sq. 167 sq ; — sa connexion avec la Primatie, 144 ; — sa doctrine et l'ancienne croyance de l'Eglise, 144 sq ; — débats du conc. sur l'Inf. p., 162 sq ; — considérations historiques de Mgr Héfelé, 163 sq ; — leur réfutation par Mgr Garcia Gil, 167 sq ; — les universités au sujet de l'Inf. p., 178, 206 ; preuve tirée de la Ste-Ecriture, 199 sq ; — preuve par la Tradition, 205 sq ; — conc. de Florence, 209 sq ; — débats du conc. sur l'opportunité de la Déf., 215 sq ; — histoire de la croyance sur l'Inf., 223 sq ; — histoire de la doctrine opposée, 229 sq ; — suite de l'omission de la Déf., 231 sq , — pays qui désirent la Déf., 232 sq ; — les mauvais effets de de'sa Déf. d'après Mgr Darboy, 238 sq. — dispositions des protestants par rapport à la Déf. de l'Inf. p., 243 sq ; — des anglicans, 249 sq ; — des schismatiques grecs, 254 sq ; — des gouvernements, 268 sq ; — terminologie différente par rapport à l'Inf. p., 277 sq. — débats particuliers sur le schéma de l Inf. p., 301 sqq.

Innocent I, P. : 25.

Innocent III, P. : 314, 362.

Innocent X, P, : 223.

Innocent XI, P, : 172.

Irénée (St) l'Inf p., 19 ; — sur l'Eglise de Rome : 23, 49, 66.

Irlande : sa fidélité dans la foi catholique, 271 ; — serments d'év. irlandais par rapport à l'Inf. p., 274 sq ; — les Irlandais catholiques désirent la Déf. de l'Inf. p., 232.

Italie (L') désire la Déf. de l'Inf. p. : 232.

J

Jansénistes (Les) : en France et à la bulle *Unigenitus*, 221 sq. 223, — en Hollande, 248 sq.

Janus (= Döllinger) : 137, 221, 284.

Journal d'un membre du conc. (*Diarium : quæ de définitione Infallibilitatis acta sunt*) = 12, 13 sq, 120 sq, 372.

Jussef (Mgr), patriarche d'Antioche, rit. gr. melch. : opinion des Grecs sur la Primatie, 238, 350 sq ; — sur le système des patriarches d'Orient, 333 sq,

374 ; contre les trois Canons, 386, — v. a. 263 sq.

K

« Katholik » (Le), revue catholique de Mayence : Déclaration de Mgr Ketteler contre les Lettres de Rome, 180.

Kenrick (Mgr), archev. de St-Louis : sur le conc. : Dissertation, 293 ; — Discours, 253, 293 sq ; adhésion aux décisions du conc. 296 sq ; lettre à Acton, 297.

Ketteler (Mgr de), év. de Mayence : distribue la *quaestio*, 38 sq ; — pour le Petit Catéchisme, 110 sq, 113 ; — contre le nouveau règlement, 139 ; — discours au conc. 23 mai 1870, 180 ; — v. a. 170 [illegible], 179.

Krementz (Mgr), év. d'Ermeland : sur l'appel au conc. 334, 382 ; — sur la puissance *épiscopalis*, 344 ; — sa lettre d'excuses à Mgr Senestrey, 368 sq ; v. a. 371.

L

Lachat (Mgr), év. de Bâle : 233, 270.

Landriot (Mgr), archev. de Reims : sur la puissance plénière, 320 sq, 323 sq ; sur le décret d'union de Florence, 328, 331 ; — sur le conc. de Lyon, 336, 383 ; — sur les gallicans, 361 ; — contre Mgr Valerga, 400 ; — v. a. 360, 370.

Las Cases (Mgr de), év. de Constantine : contre la Déf. de l'Inf., p. 188 sq, 205 ; — v. a. 209[1].

La Tour d'Auvergne (Mgr de), archev. de Bourges : pour la Déf. de l'Inf. p. 16 sq.

Leahy (Mgr), archev. de Cashel : discours au conc. pour l'Inf. p. 198 ; — compte-rendu sur les propositions d'amendement pour l'introduction du schéma *De ecclesia*, 305 sq ; — v. a. 14, 126, 182, 190, 205, 232.

Le Breton (Mgr), év. du Puy : 290[4].

Ledochowski (Mgr), archev. de Gnesen-Posen : 14.

Lenti (Mgr), év. de Népi : 290[2].

Léon I le Grand, P. : lettre à Théodoret, 26 ; — à Flavien, 82, 87, 164 ; — sur la Primatie, 154 ; — v. a. 165, 169, 191, 345.

Léon II, P. : 36 sq.

Léon IX, P. : 146, 147.

Léon X, P. : 386.

Louvain (l'Université de) enseigne l'Inf., p. 178.

Luca (Mgr de), cardinal-président : hésite au sujet de la Déf. de l'Inf. p., 12, 16 ; — direction du conc. 305, 310.

M

Mac Evilly (Mgr), év. de Galway : 231, 232, 245, 274, 286.

Mac Hale (Mgr) archev. de Tuam : contre la Déf. de l'Inf. p., 190, 202, 229[2].

Maddalena (Mgr), archev. de Corfou : 235 sq, 350, 369.

Magnasco (Mgr), év. de Bolina i. p. i : 305, 311, 315, 330 sq, 370.

Maier, chanoine théologien de Mgr Senestrey et de la Députation de la foi : 13, 14, 120 sq, 130.

Majorité des év. au conc. : leurs raisons pour la discussion conciliaire de l'Inf. p., 7 sq, 9 sq ; — leurs postulats, 8 sq, 17 sq ; — peines que se donnent à ce sujet quelques membres de la maj., 12, 16 sq ; — leur joie à l'introduction du schéma *De Romano Pontifice*, 119.

Manning (Mgr), archev. de Westminster : efforts pour la Déf. de l'Inf. p., 14 sq, 16 sq, 122, 126 sq ; — sur la *Disquisitio*, 94 sq ; — sur les Anglicans, 249 sq ; — v. a. 31, 232, 278.

Maret (Mgr), év. de Sura i. p. i., doyen de la faculté de théologie de Paris : sur la nécessité du consentement des év. pour la Déf. 192 ; — sur la doctrine de saint Antonin, 192, 193 sq, 195 sq ; — sur *l'Inf. personnelle*, etc., 204, 279 ; — pour faciliter les débats, 276 ; — sa brochure *Du concile général*, ses erreurs, 348 sq ; — v. a. 37, 131, 188.

Marguerye (Mgr), év. d'Autun : 109.
Marie (conception Immaculée de) : 198, 217, 296 sq.
Marilley (Mgr), ev. de Lausanne : 116 sq.
Martin (Mgr), év. de Paderborn : efforts pour la Déf. de l'Inf., p., 44, 123; — nouvelle form. de Déf., 124 sq, 127.
Martinez (Mgr), év. de la Havane : 304 sq.
Mathieu (Card.), archev. de Besançon : protestation contre la clôture des débats, 291 sq; — discours contre Mgr Valorga, 394 sq; — v. a. 398 sq.
Mayer, prof. à Prague : sur le conc., 30, 31, 32, 33, 64.
Mermillod (Mgr), év. d'Hébron, i. p. i, évêque-coadjuteur de Genève: audience auprès de Pie IX au sujet de la question de l'Inf., 16 sq; — v. a., 176.
Michel Paléologue (L'empereur) : sa profession de foi au 2e conc. de Lyon, 57, 335 sq; — v. a. 58 sq.
Michelis, prof. à Braunsberg: 40.
Minorité au conc. : leurs raisons contre la discussion conc. de l'Inf. p., 10; — leurs postulats contre, 10 sq, 14; — leur protestation contre le changement du règlement, 119 sq; — leur mécontentement à ce sujet, 148 sq; — leur protestation contre la fermeture des débats généraux, 291 sq; — leurs longs discours, 309 sq; — leur mauvaise humeur, 366 sq; — protestation contre le changement du 3e canon, 389; — mise en demeure de quitter le conc., 390 sq.
Missions (év. des) : leur éloge, 288 sq.
Monaco (card.) : 253.
Monophysites : 33 sq.
Monothélisme (Le) et le P. Honorius : 33 sq; — comparaison faite par Mgr Valerga entre le monothélisme et le gallicanisme, 281 sq.
Monserrat y Navarro (Mgr), év. de Barcelone : 370, 381.
Monzon y Martins (Mgr), arch. de Grenade: 311 sq, 316.
Moreno (Card), arch. de Madrid : 179.
Moreno (Mgr), év. d'Ivrée : 309 sq., 313.
Morichini (Card,) : 15.

N

Noel Alexandre sur la puissance p., 379.
Nationales (Eglises) : leur fondation menaçante, 271 sq.
Natoli (Mgr), archev. de Messine : 198, 200, 216.

O

Obéissance de foi : v. Foi.
Ollivier, président du ministère français : 148, 268.
Opportunité de la Déf. de l'Inf. p., débats du conc. à ce sujet : 215 sq.
Orientales (Eglises) : v. Eglises Orientales.
Orientaux : leurs vues sur la constitution de l'Eglise, 239 sq.

P

Pape (v. a. Primatie, Eglise Romaine, Saint-Siège, Inf.) : puissance sur les rois, etc., 27 sq, 241; — *plénitude de sa puissance*, 45 sq, 210 sq, 317 sq, 341 sq, 359 sq, 385 sq; — s'il peut, sans l'Inf., résoudre des questions de foi, 65 sq, 211 ; — lettres dogmatiques des Papes et les conc. généraux, 169 sq; — Juridiction *episcopalis, ordinaria, immediata* du P., 143 sq, 378 sq, 354 sq, 360, 374 sq; — autorité des décrets du P., 227 sq, 229; — attaque contre le P., 285; — puissance de juridiction du P., 317 sq; — rapports du P. avec le conc. général, 354; — appel au P., 342, 385.
Papp-Szilagyi (Mgr), év. de Grossvardein, rit. rom. : 291, 316 sq, 371, 373 sq, 379 sq, 286.
Patriarcale (constitution) dans les Eglises Orientales : 352 sq.
Patrizi (Card.) : 149, 216.
Pennacchi, sur le conc. : 19, 71, 75, 76, 167.

Petagna (Mgr), év. de Castellamare : 206, 230.
Pie II, P. : 334, 382.
Pie IV, P. : 70, 77, 78, 79, 80.
Pie V, P. : 102.
Pie VI, P. : 340, 365.
Pie VII, P. : 222 sq, 346 sq, 365.
Pie IX, P. audience du 19 avril 1870, 17 sq; — approuve le *Caput Addendum*, 122; — dispenses par rapport aux Orientaux, 261, 263 sq; — sur la Petite Eglise, 347; — v. a. 39, 171.
Pie (Mgr), év. de Poitiers : discussion dans la Déf. de la foi, 122; — son compte-rendu sur le schéma *de ecclesia Christi*, 140 sq; — sa comparaison avec le crucifiement de St Pierre, 146 sq; — v. a. 126, 128 148.
Pitra (Card.), 358, 370.
Place (Mgr), év. de Marseille : 285, 344, 370.
Placet regium (Le) en Suisse : 269.
Postulats pour la discussion conciliaire de l'Inf. p. : 8 sq, 117 sq; — contre, 10 sq, 13 sq.
Potton, O. P. : sur le conc. : 20, 95, 96.
Présidents des Congrégations générales : leur conduite par rapport à la discussion conciliaire de l'Inf. p., 12 sq, 16, 18; — pour la conduite des débats, 118 sq, 139, 187 sq, 196, 289, 292, 305, 308, 310, 324, 330, 365, 370, 389.
Preux (Mgr de), év. de Sion : 14, 126, 271.
Primatie du P. romain : (v. a. Eglise Romaine, Pape, St-Siège, Infaillibilité) — est la plénitude de la puissance, 44 sq; — doctrine de la Primatie dans les trois premiers chapitres du schéma *De Ecclesia*, 121 sq, 141 sq, 301 sq, 308 sq, 311 sq; — son fondement en Pierre, 131 sq; — la puissance de juridiction *episcopalis, ordinaria, immediata*, 143 sq, 229 sq, 354 sq, 360, 374 sq; — union de l'Inf. p. avec la Primatie, 1 — si elle peut être traitée par l'épiscopat, 150 sq, 153, 155, 158 sq, 306, 308 sq; — l'union de la Primatie avec l'Eglise Romaine, 311. — essence et signification de la Primatie, 317 sq; — erreur de Mgr Maret au sujet de la Primatie, 348 sq; — le *primatus honoris*, 379; — canons sur la Primauté, 387 sq.
Protestants (Les) et la Déf. de l'Inf. p. : 244 sq.
Publications sur le conc., ayant paru pendant le conc. (v. a. unanimité ; *Disquisitio moralis*) : Card. Rauscher, 20 sq, 42 sq; — Mayer, 30 sq, 44 sq, 67; — Mgr Héfelé, *Causa Honorii*, 33 sq; — *Defensio*, 37, 176 sq; — Anonyme : *Quaestio*, 37 sq, 47 sq, 54 sq, 62 sq; — P. Wilmers, 42 sq; — Mgr Kenrick, *Dissertatio et Concio*, 293 sq.
Purcell (Mgr), archev. de Cincinnati : 69, 275, 280.

Q

Quarella, S. J. : auteur de la *Quaestio*, 78.
Quirinus (Döllinger) : *Lettres de Rome sur le Concile*, 1472, 1801.

R

Ramirez y Vasquez (Mgr), év. de Badajoz : 344, 370.
Ranolder (Mgr), év. de Veszprém : 2911.
Raess (Mgr), év. de Strasbourg : 248 sq, 252, 267.
Rationalisme (Le) au XIXe siècle : 266.
Rauscher (Card.), archev. de Vienne : sur le conc. *Observationes*, 20 sq, 172; — leur réfutation par Wilmers, 42 sq, 48 sq, 56 sq ; — pour le Petit Catéchisme, 104 sq ; — pour faciliter les débats, 139; — remarques contre la doctrine de l'Inf. p., 172 sq ; — reproches contre la Civilta et l'Univers, 172 sq ; — contre la nécessité de la Déf. de l'Inf. p., 227 sq ; — contre la conclusion des débats, 291 sq ; — sur la citation du conc. de Lyon, 325 sq, 383 ; — contre la puissance *ordinaria*, 338 sq ; — v. a. 178, 192, 199 sq.

Reali, sur le conc. : 192.
Rédacteurs de journaux catholiques, jugés par Mgr Vérot, 187.
Règlement (changement du) : raisons pour, 7 sq, 9, 118 sq; — raisons contre, 10 sq, 119 sq; — leur acceptation dans la Congrégation générale, 148 sq.
Regnault (Mgr), év. de Chartres : 159, 344, 370.
Reischl, prof. à Munich : 391.
Rivet (Mgr), év. de Dijon : contre la Déf. de l'Inf. p., 216 sq.; — v. a. 218, 221 sq., 267.
Rome (Eglise de) (v. a. Pape, St-Siège) sa prééminence, 23 sq; — son Inf. selon Mayer : 30 ss.; — selon S. Irénée, 49.
— (Lettres de) : sur Mgr Pie, 146 sq; — sur Mgr de Ketteler, 180; (v. a. *Allgem. Zeitung* et *Quirinus*).
Rota (Mgr), év. de Guastalla : sur la *Disquisitio*, 95; — pour le Petit Catéchisme, 106; — sur la différence entre les traités théologiques et les discussions conciliaires, 159 sq; — sur les canonisations, 168; — v. a. 201, 275.
Roullet de la Bouillerie (Mgr), év. de Carcassonne : 16 sq.

S

Sadoc Alemany (Mgr), archev. de S. Francisco : 198, 216, 280 sq.
Saint-Siège (v. a. Eglise de Rome, Pape) : fondement de la foi, 21 sq, 43; — ses rapports avec le conc. universel, 21 sq, 26, 333 sq; — protège contre l'hérésie, 29; — l'obéissance qui lui est due, 60 sq; — sa relation avec la primauté, 392.
Salas (Mgr), év. de la Conception : sur la *Disquisitio*, 94; — sur les rapports entre le P. et les év., 189; — pour l'Inf. p., 232, 233, 244 sq; 255, 272 sq; — sur la diversité des év. 288 sq; — sur la puissance plénière, 324 sq.
Salzano (Mgr) év. de Tanis i. p. i. : 149, 192 sq, 245 sq.
Sanguineti, S. J.: sur l'unanimité morale, 71 sq, 79 sq.
Schaepman (Mgr), archev. d'Utrecht : 232 246 sq.
Schéma *de la première constitution De Ecclesia*, sa préparation dans la Députation de la foi, 118 sq; — son contenu 140 sq, 301, 308, 311 sq, 317 sq; — compte-rendu écrit, 130 sq; — compte-rendu verbal de Mgr Pie, 139 sq; — son acceptation dans la congrégation générale, 148; — débats généraux sur ce sujet, 162 sq; — débats particuliers, 304 sq; — voir le texte à l'Appendice I.
— (primitif) *De Ecclesia Christi* reçoit un *Caput addendum* sur l'Inf. p. 7 sq; — la min. veut sa discussion selon l'ordre des chapitres, 7, 15 sq.
— *De fide catholica*, 12.
— corrigé sur le Petit Catéchisme, 99 sq; voir le texte à l'Appendice II.
— *De Romano Pontifice* (= *Const. prima de Eccles. Chr.*), 15, 16, 18, 118.
Schismatiques grecs (Les) et la Déf. de l'Inf. p., 254 sq; — et la doctrine de la Primatie, 351, 332 sq, 356 sq, 386.
Schrader, S. J. : théologien de la Députation de la foi, 13, 14, 120, 125, 130.
Schwarzenberg (Card.) : Sur le conc., 30 sq; — sur le changement du règlement, 152 sq, 180, 197, 276; — contre la Déf. de l'Inf. p., 171, 172, 177, 225 sq, 244, 269, 271; — sur les débats généraux, 139; — contre la clôture des débats, 291 sq; — sur le manque de liberté, 283 sq; — pour le schéma *De ecclesia Christi*, 309, 315; — v. a. 20.
Senestréy (Mgr), év. de Ratisbonne : efforts pour hâter la discussion de l'Inf. p., 13 sq.; — chez le card. Bilio, 14; — chez Pie IX, 16, 402; — première discussion dans la Députation de la foi, 122 sq; — discussion avec le card. Bilio, 127; — sur l'enseignement de l'Inf. en Allemagne, 208 sq; — brochure sur Albert le Grand, 2091; — Mgr Senestréy et Mgr Krementz, 367 sq; — v. a. 2900, 421.
Sergent (Mgr), év. de Quimper : 16 sq.

Sergius, patriarche de Constantinople : 33 sq, 283.
Simor (Mgr), archev. de Gran ; contre la Déf. de l'Inf. p., 18, 234 sq ; — v. a. 148.
Sixte IV, P. : 194.
Sola (Mgr) év. de Nice : 342 sq 370.
Sorbonne (la) enseignait l'Inf. p. : 178.
Spalding (Mgr), archev. de Baltimore : sur la *Disquisitio*, 95 sq ; — pour la Déf. de l'Inf. p., 201 sq, 205 ; — v. a 124.
Steccanella, S. J. : sur l'unanimité morale, 20[1], 71, 82, 88.
Steins (Mgr), archev. vicaire apostolique de Calcutta : 124.
Strossmayer (Mgr), év. de Diakovàr : réclame l'unanimité morale, 69 ; — sur la puissance des év., 157 sq ; — contre le changement du règlement, 159 ; — pour le schéma. De Ecclesia Christi, 189 sq ; — le discours altéré du conc. 189[2] ; — sur les preuves tirées de la tradition, 212 sq; — éloge de l'Eglise de France, 282 sq ; — v. a. 189, 255.
Syllabus : 240.
Synode : v. Concile.

T

Théologiens : leur doctrine sur l'Inf. p., 28, 48, 52 sq ; — leur doctrine sur l'unanimité morale dans les décisions de foi, 82 sq.
Thomas (Mgr), év. de La Rochelle : 304, 306, 307[1].
Thomas (St) d'Aquin : et l'Inf. p., 19, 28, 29, 52 sq, 143, 178, 188 sq, ; — v. a. 193, 195, 208.
Tournely sur l'unanimité morale : 85 ; — sur l'Inf. p. : 207.
Trois-Chapitres (Question des) : 27, 51.
Trucchi (Mgr), év. de Forli : 191 sq, 229
Turrecremata (Card.) : sur l'Inf. p , 32, 193 ; — pour le *Quemadmodum*, 333 sq.

U

Unanimité dans les Déf. de foi : est-elle nécessaire ? 68 sq ; — écrits sur ce sujet : le card. Rauscher, 23 ; — anonyme. *De l'unanimité morale.* etc., 71 sq, 74, 76 sq, 83 sq; — l'*Unanimité*, etc., 71 sq. 74 ; — Mgr Zinelli, 71 sq ; — Sanguineti, 71 sq, 79 sq ; — Mgr Fessler, 71, 74, 76 sq, 78 ; — Pennacchi, 71, 75 sq ; — Steccanella, 71, 82 sq; — doctrine des Pères de l'Eglise et des théologiens sur ce sujet, 81 sq ; — Mgr Darboy, 237 sq.
Univers (L') : aurait soulevé la controverse au sujet de l'Inf. p., 172, 226 sq.

V

Valenziani (Mgr), év. de Fabriano : 15.
Valerga (Mgr), patriarche de Jérusalem, rit. lat. : preuve pour l'Inf. p., 210 sq; — comparaison entre le gallicanisme et le monothélisme, 281 sq, 363, 398 sq.
Vancsa (Mgr), archev. de Fogaras, rit. gr. roum. : sur l'Inf. p., 262; — sur le Décret d'union de Florence, 331 sq, 333, 354 sq, 374 sq; — sur le conc. de Lyon, 337, 383 sq.
Vaughan (Mgr), év. de Plymouth : 111.
Vering, prof. à Prague, éditeur des archives du droit catholique de l'Eglise : (v. Archives).
Vérot (Mgr), év. de St-Augustine : postulat pour l'unanimité morale, 69; — pour le Petit Catéchisme, 107; — contre la Déf. de l'Inf. p., 186 sq; — pour l'introduction du schéma *de Ecclesia*, 302; — sur la puissance *plénière*, 322 sq, 360, 385; — sur l'appel au conc, 335. 382; — contre la puissance *episcopalis*, 344; — v. a. 186, 323.
Vigile, P. : 63, 82, 187.
Vincent de Lérins, « *quod semper, quod ubique*, etc. », 26, 49 sq, 68, 70, 82, 134, 167, 191.
Vote (v. a. Unanimité) : sur le schéma pour le Petit Catéchisme, 115 sq; — sur le schéma de la 1re constitution *de Ecclesia* : Introduction, 308; — 1er chapitre, 316; — 2e chapitre, 316; 3e chapitre, 388 sq, 393.

W

Whelan (Mgr), év. de Wheeling : postulat relatif à l'unanimité morale, 69; — contre le schéma *De Ecclesia*, 305 sqq.

Wiery (Mgr), év. de Gurk : 302, 306.

Wierzchleyski (Mgr), archev. de Lemberg, rit. lat. : 102.

Wilmers, S. J. : sur le conc., *Animadversiones*, etc., 42 sq.

Z

Zelli, O. S. B. abbé de St-Paul : 370.

Zinelli (Mgr), év. de Trévise : compte-rendu des propositions sur le 3e chapitre *De Ecclesia Christi*, 372 sqq; — sur le changement du 3e canon, 388, 392; — sur le concile, 20[1], 72, 74[1]; — v. a. 14, 126.

Zwerger (Mgr), prince-évêque de Seckau : sur le Petit Catéchisme 111 sq.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

Les chiffres renvoient à la pagination de l'édition française. — La pagination de l'édition originale allemande est indiquée entre [ ] au bas des pages françaises. — Le signe / intercalé dans le texte indique l'endroit où commencent les pages allemandes.
Le présent volume contient la première moitié du *Tome troisième* allemand.

LIVRE PREMIER.

Préparation de la Première Constitution dogmatique DE ECCLESIA.

CHAPITRE PREMIER. — Démarches pour et contre l'ouverture prochaine des délibérations sur l'Infaillibilité, p. 7

Hésitations des directeurs du concile — Raisons pour la discussion immédiate. — Requête pour l'ouverture de la discussion conciliaire. — Vues contraires de la minorité. — Elle demande une prolongation de temps pour étudier la question. — Ses raisons n'ont pas de valeur. — Disposition des cardinaux présidents. — Le cardinal Bilio laisse entrevoir une discussion immédiate. — Il change d'opinion. — Efforts de la minorité. — Pétition du cardinal Morichini. — Le cardinal de Angelis penche vers la minorité. — Les évêques de la majorité chez le Pape. — Pétition de cent cinquante évêques de la majorité adressée au Pape. — Son succès.

CHAPITRE II. — La controverse — Publications opposées à la définition de l'Infaillibilité . . . . . p. 19

Nombreuses brochures — Quatre surtout sont dignes d'attention. - Les *Observationes quædam* du cardinal Rauscher. — Le

point en question. — Témoignage des premiers siècles. — Le Saint-Siège et les conciles œcuméniques. — Le critérium de la vérité révélée, du temps des Saints Pères. — La formule du Pape Hormisdas, la discussion des trois chapitres et la question d'Honorius. — Les consécrations des évêques hérétiques. — La puissance du Pape sur les princes au moyen âge. — Boniface VIII, saint Thomas d'Aquin et les écoles des ordres religieux. — Le deuxième concile de Lyon. — Raisons contre la nécessité de la définition. — La brochure *De summi Pontificis infallibilitate personali* de Mayer. — La *Causa Honorii Papae* de Mgr Héfelé. — Qu'Honorius s'est trompé en parlant *ex cathedra*, — que le VIe Concile oecuménique l'a condamné comme hérétique, — que Léon II a confirmé cette sentence dans le sens du concile. — La *Quæstio* répandue par Mgr de Ketteler : Son contenu. — Son auteur. — Anecdote au sujet de sa diffusion. — Mgr de Ketteler déclare n'avoir pas approuvé personnellement la doctrine de la brochure. — Conduite incompréhensible de son auteur. — Interprétation de la conduite de Mgr de Ketteler.

Chapitre III. — Une réfutation des quatre brochures contre l'Infaillibilité . . . . . p. 42

Le père Wilmers auteur des *Animadversiones*. — Le siège de Rome fondement de la foi. — Dans les questions de foi, on lui doit une vraie obéissance. — Le Pape possède la plénitude du pouvoir. — On devrait prouver que les décisions dogmatiques ont encore besoin de l'approbation de l'Église universelle. — L'unanimité de croyance dans l'Église n'est pas toujours un critérium facile pour reconnaître la vérité. — Signification de l'axiome : *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*. — Doctrine de saint Thomas d'Aquin. — Doctrine de saint Antonin — Symbole du IIe Concile de Lyon. — Obéissance due au Saint-Siège. — Le « caractère odieux » de la définition de l'infaillibilité. — La « Certitude morale » dans les choses de foi. — Le Pape pourrait-il, même sans l'infaillibilité, dirimer les controverses doctrinales ?

Chapitre IV. — La question de l'unanimité morale p. 68

On répand l'opinion que l'unanimité morale est nécessaire dans les décisions conciliaires touchant les questions de foi. — La minorité en fait son profit. — Fondements erronés de cette opinion. — Brochures sur cette question. — Avis de Sanguineti et de Mgr Fessler. — Ni l'unanimité absolue ni l'unanimité morale des évêques ne sont nécessaires. — L'histoire des conciles n'en prouve pas la nécessité. — Concile I de Nicée. — Concile I de Constantinople. — Concile d'Ephèse. — Les

rescrits de Pie IV pour le concile de Trente. — Sarpi et Massarelli au sujet du vote du concile de Trente. — Opinion des théologiens avant et après le concile de Trente au sujet de l'unanimité morale. — Erreurs contenues dans la brochure « De l'unanimité morale dans les conciles oecuméniques ». — Nicolas de Cusa. — Melchior Cano. — Tournely. — Lainez. Muzzarelli. — Véritable opinion des théologiens.

Chapitre V. — Cas de conscience adressé aux Evêques par un inconnu sur leurs devoirs avant de voter l'Infaillibilité du Pape. . . . . p. 90

Dernière tentative pour empêcher la définition. — Première question : Un évêque peut-il voter la définition d'une doctrine sans être pleinement certain qu'elle est révélée, etc.? — Seconde question : Comment les évêques peuvent-ils se former un jugement sûr? — Troisième question : Quelle conduite les évêques doivent-il tenir après un examen détaillé de la question? — L'écrit est injurieux aux évêques. — Protestations de Mgr Salas et de Mgr Manning. — L'auteur de l'écrit. — Réponses du P. A. Potton, O. P., du P. A. Ballerini S. J. — Troisième réplique : « *Episcoporum conscientia in tuto posita.* »

Chapitre VI. — Seconde discussion sur le Petit Catéchisme p. 99

Distribution du schéma amendé. — Principales modifications. — Le rapport ajouté, concernant les travaux de la députation disciplinaire. — Rapport oral de Mgr Wierzehleyski — Le débat général. — Le cardinal Donnet. — Le cardinal Rauscher. — Mgr Rota. — Mgr Vérot. — Mgr Gastaldi. — Mgr Dubreuil. — Mgr Cantimorri. — Le débat spécial. — Mgr Marguerye. — Mgr de Ketteler. — Mgr Vaughan. — Mgr Eberhard. — Délibération de la députation. — Rapport de Mgr Zwerger. — Le vote. — Protestation d'evêques français. — Rapport de Mgr Marilley concernant les objections communiquées. Le schéma ne vient pas en séance solennelle.

Chapitre VII. — Schéma de la première constitution *de Ecclesia Christi* à la Commission *de Fide* . . p. 118

Annonce de la discussion prochaine du schéma *de Romano Pontifice* en congrégation générale. — Adresse de remerciements des évêques de la majorité. — Protestation d'évêques de la minorité. — Son effet — Travaux de la députation de la foi. — Rapport du P. Schrader. — La nouvelle constitution doit porter le nom de *Prima de Ecclesia.* — Rapport du chanoine Adalbert Maier sur le *Caput addendum.* — La constitution

est divisée en quatre chapitres. — Sa mise en délibération dans la députation. — Débat relatif à l'objet de l'infaillibilité du Pape. — Objection du cardinal Bilio contre les propositions respectives du chapitre quatrième. — Une nouvelle formule rédigée par Mgr Martin. — Différence de celle-ci avec l'ancienne formule. — Elle est acceptée par la majorité de la députation. — Mgr Senestréy et Mgr Manning y sont opposés. — Nouvelle rédaction. — Le cardinal Bilio et Mgr Senestrey. — Le schéma est distribué aux Pères.

CHAPITRE VIII. — Rapport de la députation de la Foi sur le schéma de la première constitution *de Ecclesia Christi* . . . . . p. 130

Notions préliminaires sur le schéma. — Observations des Pères. — Rapport écrit concernant ces observations. — Partie générale.— Partie spéciale.— Les paroles : « Tu es Pierre », etc. — Observations sur le chapitre quatrième. — Demandes de modifications. — Demandes d'omettre la définition. — Difficultés tirées de l'histoire de l'Eglise. — Principes généraux pour la solution de ces difficultés.

LIVRE DEUXIÈME.

Le débat général sur la première constitution DE ECCLESIA CHRISTI.

CHAPITRE PREMIER. — Rapport de Mgr Pie sur le schéma de la première constitution *de Ecclesia Christi* . p. 139

Perspective de longues discussions. — Requête du cardinal Schwarzenberg en vue de faire scinder le débat général. — On discute presque uniquement sur le chapitre quatrième. — Rapport de Mgr Pie. — Pourquoi on propose ce schéma en premier lieu. — Le titre. — Le chapitre premier. — Le chapitre deuxième. — Le chapitre troisième. — Nouvelle méthode d'expliquer l'Ecriture-Sainte. — Le *Quemadmodum etiam.* — La *Potestas juridictionis episcopalis* du Pape. — Le chapitre quatrième. — Nécessité de la définition de l'infaillibilité du Pape. — Ancienneté de la doctrine. — Substance et sens de la formule de définition. — Pas d'infaillibilité papale « séparée ». — Abus du passage sur le crucifiement de Pierre, par les LETTRES DE ROME.

CHAPITRE II. — Reprise des débats sur l'ordre du jour. p. 148

Mécontentement persistant de la minorité. — Rien ne peut plus être modifié à l'ordre du jour. — Mgr Ginouilhac. — Mgr Simor. — Mgr Salzano. — Le cardinal Patrizi est pour le nouvel ordre du jour. — Mgr David y est opposé. — Réfutation de ses déclarations par Mgr Garcia Gil. — Le cardinal Schwarzenberg. — Réponse du cardinal Cullen au nom de la députation de la foi. — Le cardinal Schwarzenberg redoute une restriction des droits épiscopaux. — Opinion de Mgr Clifford sur ce sujet. — La question de l'épiscopat doit-elle être traitée avant celle de la primauté? — Autres orateurs opposés au nouvel ordre du jour. — Mgr de Ketteler. — Mgr Bravard. — Mgr Strossmayer. — Mgr Regnault. — Mgr Rota expose la différence entre des traités théologiques et les discussions conciliaires.

CHAPITRE III. — Les débats sur l'Infaillibilité . . p. 162

Mgr Greith estime que la question n'est pas encore mûre pour une définition. — Mgr Héfelé et les objections historiques. — Le Pape Léon Ier et le concile de Chalcédoine. — Le Pape Agathon et le sixième concile. — La question d'Honorius. — Réponse de Mgr Garcia Gil, membre de la députation de la foi. — Mgr Rota traite de la canonisation et de la définition dogmatique. — En quel sens un concile peut-il examiner derechef une vérité déjà définie? Mgr de Ketteler. — Mgr Gastaldi. — Le cardinal Donnet est pour le schéma. — Le cardinal Schwarzenberg y est opposé. — Objection du cardinal Rauscher. — Reproche fait à la « Civiltà » et à « l'Univers ». — L'argument de de Maistre. — Les paroles : « Tu es Pierre, » etc. — L'infaillibilité du Pape rend les conciles superflus. — Défense du schéma par le cardinal Cullen, membre de la députation de la foi. — La question d'Honorius. — La « Defensio » de Mgr Héfelé. — Le cardinal Cullen opposé aux cardinaux Scharzenberg et Rauscher. — Le cardinal Moreno parle en faveur de la définition.

CHAPITRE IV. — Suite de la discussion sur l'Infaillibilité. p. 180

Critique du discours de Mgr de Ketteler dans les LETTRES DE ROME. — Protestation de Mgr de Ketteler dans le « Katholik ». — Le discours tenu au concile le 23 mai. — Mgr de Ketteler regrette l'interversion de l'ordre du jour. — Il déclare ne pas pouvoir donner son assentiment à la définition de l'infaillibilité du Pape dans le sens du schéma. — La constitution de l'Eglise lui paraît modifiée par là. — Comment il comprend l'infaillibilité du Pape. — Son argument tiré de la nature des êtres organiques. — Les premiers chapitres, eux

aussi, lui semblent menacer les droits des évêques. — Il est opposé à tout absolutisme. — Autres discours contre l'infaillibilité. — Mgr Vérot. — Le cardinal président l'interrompt. — Mgr de Las Cases. — Mgr Salas. — Mgr Strossmayer. — Falsification du discours conciliaire de Mgr Strossmayer. — Mgr Leahy. — Mgr Spalding. — Mgr Trucchi. — Mgr Maret. — La doctrine de saint Antonin. — Mgr Salzano expose la doctrine du saint. — Mgr Maret. — Le président l'interrompt. — Mgr Maret réclame plus de temps pour l'examen de la question.

CHAPITRE V. — Les débats sur la doctrine de l'Infaillibilité pontificale (fin) . . . . . p. 198

Procédé des orateurs de la majorité dans la défense de la doctrine de l'infaillibilité du Pape. — Discours de Mgr Leahy : La doctrine est contenue immédiatement dans la révélation. — L'argument scripturaire. — La doctrine est inséparable de l'essence de l'Eglise. — Mgr Natoli. — L'assentiment de l'Eglise n'est pas requis. — Mgr Rota. — Mgr Spalding. — L'infaillibilité n'est pas un privilège personnel — Mgr Dinkel combat l'argument scripturaire. — Mgr Maret. — Mgr Connolly. — L'argument de tradition. — Mgr Spalding expose cet argument. — Mgr Petagna traite de la doctrine de l'infaillibilité en France au XIVe et au XVe siècle. — Mgr Senestrey en traite pour l'Allemagne. — Preuves tirées des conciles antérieurs. — Mgr Gastaldi. — Mgr le patriarche Valerga. — Mgr Srossmayer reste de l'opposition. — Mgr Connolly est opposé à tous les arguments de tradition.

CHAPITRE VI. — Les débats sur l'opportunité de la définition . . . . . p. 215

Les raisons ordinaires pour une définition de foi. — Discours pour l'opportunité. — Mgr Rivet contre l'opportunité. — Mgr Räss réfute Mgr Rivet : Que la définition est facilement acceptable pour tous. — Très utile pour l'Eglise. — Très avantageuse pour le gouvernement. — Mgr Dechamps est pour la nécessité de la définition. — Mgr Schwarzenberg est contre. — Mgr Rauscher de même. — Mgr Cullen réfute Mgr Rauscher. — Mgr Gastaldi fait l'histoire de la négation de l'infaillibilité papale. — Si la définition occasionnera une apostasie. — NNgrs Räss, Petagna, Clifford. — Sur les suites de l'omission de la définition : Mgr Mac Evilly. — Mgr Gastaldi. — Des pays où est désirée la définition : NNgrs Cullen. — Donnet. — Schaepman. — Gilooly. — Salas. — Greith et Lachat. — Discours de Mgr Darboy du 20 mai. — L'origine du Schéma. — Sa nature et sa signification. — Les suites pratiques de la définition. — Jugement sur le discours de Mgr Darboy.

CHAPITRE VII. — La définition doit-elle être omise à cause des non-catholiques ? . . . . . p. 243

Mgr Clifford prie de ne pas heurter les préjugés des protestants d'Angleterre et d'Amérique. — Mgr Schwarzenberg parle de la Bohême. — Mgr Darboy. — Mgr Connolly. — Mgr Domenec. Mgs Salas montre que les non-catholiques devraient trouver absurde qu'à cause d'eux, on omît la définition. — Mgr Mac Evilly. — Mgr Salzano. — Mgr Schaepman traite du protestantisme en Hollande. — Les protestants attendent la déclaration de l'Infaillibilité. — Les Jansénistes en Hollande. — Mgr Manning sur les Anglicans et leurs opinions. — Leur attitude devant l'Infaillibilité. — Remarques ultérieures de Mgr Manning sur son discours. — Mgr Clifford sur les craintes de catholiques anglais. — Mgr Simor sur la Hongrie. — Mgr Bonnaz. — Mgr Strossmayer. — Si les Grecs schismatiques peuvent être blessés par la définition : Mgr Salas. — Mgr Maddalena. — Mgr Bonnaz. — Discours du patriarche Jussef. — Mgr Vancsa. — Réfutation du patriarche Jussef par le patriarche Hassun.

CHAPITRE VIII. — Conclusion des débats . . . . p. 266

Le siècle du rationalisme. — Mgr Rivet veut prendre en considération l'opinion publique. — Mgr Clifford de même. — Mgr Räss s'y oppose. — Mgr Gastaldi. — Les gouvernements et le concile. — Mgr Greith parle des intentions hostiles des gouvernements suisses. — NNgrs de Preux et Lachat. — Mgr Cullen ne craint pas les gouvernements. — Mgr Clifford est contre lui. — Mgr Salas pense que, dans les questions dogmatiques, il ne faut pas se préoccuper des gouvernements. — Mgr Rota est du même avis. — L'émancipation des catholiques de la Grande-Bretagne et l'Infaillibilité papale. — Mgr Cullen. — Mgr Mac Evilly. — Mgr Purcel parle d'un serment des évêques d'Irlande. — Mgr Gilooly.

CHAPITRE IX. — Vue rétrospective sur les débats généraux relatifs au schéma de la constitution *de Ecclesia Christi*. — Leur conclusion. . . . . p. 276

Difficultés de la discussion. — Impossibilité pratique de former des comités. — Les partisans et les adversaires de la définition usent de terminologies différentes. — Remarques de Mgr Dechamps sur ce point. — Mgr Maret, à propos de l'Infaillibilité, « séparée, absolue, personnelle ». — Mgr Gastaldi. — Mgr Caixal y Estrade. — Cours paisible des débats — Mgr Dechamps et Mgr Héfelé. — Mgr Strossmayer et Mgr Valerga. — Mgr Schwarzenberg et les attaques publiées par les journaux contre la

minorité. — Mgr Cullen et les attaques de « Janus » contre le Pape. — Mgr Darboy et les intrigues en dehors du concile. — Mgr Mac Evilly sur la même question. — Mgr Salas sur la distinction entre évêque de grand et de petit diocèse. — Mgr Donnet fait l'éloge des évêques missionnaires. — Longue durée du débat général. — Clôture des débats. — Revue. — Protestations de la minorité.

Chapitre X. — Deux brochures de Mgr Kenrick publiées durant les débats généraux . . . . . p. 293

La *Dissertatio theologica de Pontificia infallibilitate.* — La *Concio in concilio habenda at non habita.* — Déclaration postérieure de Mgr Kenrick sur cette *concio.*

LIVRE TROISIÈME.

Discussion des articles du schéma de la première constitution de Ecclesia Christi. *La quatrième session solennelle.*

Chapitre premier. — Discussion de l'introduction et des deux premiers chapitres du schéma *de Ecclesia Christi* . . . . . p. 301

Contenu de l'Introduction. — Orateurs : NN. Sgrs Amat. — Vérot. — Wiery. — Thomas. — Martinez. — Whelan. — Magnasco. — Délibérations de la députation de la Foi. — Rapport de Mgr Leahy, de la députation de la Foi. — Vote sur les propositions d'amendements à apporter à l'introduction. — Contenu du premier chapitre. — Orateurs : NN. Sgrs Schwarzenberg. — Moreno. — Dessein des orateurs de la minorité. — Réponse de Mgr Dechamps, de la députation de la foi. — NN. Sgrs Ferré. — Magnasco. — Contenu du deuxième chapitre. — Orateurs : NN. Sgrs Monzon y Martins. — Filippi. — Amat. — Délibérations de la députation de la foi. — Rapport de Mgr d'Avanzo. — Vote.

Chapitre II. — Discussion du troisième chapitre et des trois canons adjoints . . . . . p. 317

Contenu du troisième chapitre. — Points principaux du débat. — Mgr Landriot sur la « pleine puissance » du Pape et le

concile de Florence. — Confusion entre la puissance « pleine » et « illimitée »: Mgr David. — Mgr Verot. — Son rappel à l'ordre par le Cardinal président. — Sens exact du schema. — Mgr Salas. — Mgr Gastaldi. — Mgr Freppel sur la position personnelle du Pape par rapport aux lois de l'Eglise. — Mgr Gastaldi sur le décret d'union du Concile de Florence. — Mgr Magnasco. — Mgr Vancsa. — Mgr Freppel. — Mgr Callot sur l'appel à un concile oecuménique. — Mgr Krementz. — La citation du IIe Concile de Lyon. — Mgr Rauscher. — Mgr Gastaldi. — Mgr Haynald.

Chapitre III. — Discussion du troisième chapitre et des trois canons adjoints (suite) . . . . . p. 338

Sur la dénomination de *episcopalis*, *ordinaria*, *immediata*, donnée à la puissance papale. — Mgr Rauscher contre le mot *ordinaria*. — Mgr Desprez en faveur du maintien des trois mots. — Opposition de Mgr Dupanloup. Suite des critiques de Mgr Dupanloup. — Mgr Sola attaque les mots en question. — Observation du cardinal président. — Mgr Vérot. — Mgr David. — Mgr Regnault. — Mgr Ramirez. — Mgr Haynald. — Mgr Bravard. — Mgr Freppel en faveur des trois expressions. — Mgr Dechamps et la « Petite Eglise ». — Mgr Colet sur le même sujet. — Mgr Dechamps combat une erreur sur la primauté. — Mgr Haynald. — Mgr Krementz. — Les Eglises orientales. — Mgr Benni à propos de la position des Orientaux quant à la primauté. — Sur les privilèges des patriarches. — Sur les suites de la définition pour les catholiques et les schismatiques. — Réponse de Mgr Jussef. — Mgr Vancsa appuie Mgr Jussef. — Mgr Papp-Szilagyi contre le deuxième paragraphe et le canon ajouté. — Mgr Pitra sur les compilations grecques de droit ecclesiastique.

Chapitre IV. — Discussion du troisième chapitre et des trois canons adjoints. — Conclusion. . . . p. 359

Rapport intime entre le troisième et le quatrième chapitre. — Attaques sans résultat contre le chapitre troisième. — Marche extérieure des débats. — Mgr Landriot et l'épithète de gallican. — Mgr Dupanloup sur l'attachement de la France au siège de Pierre. — Sortie contre Mgr Valerga. — Mgr Gastaldi sur la différence entre l'Eglise de France et de Gallicanisme. — Eloge de la France par Mgr Bravard. — Mgr Callot contre une déclaration de Mgr Gastaldi. — NN. Sgrs Krementz et Senestrey. — Disposition des Grecs unis. — Propositions de clôture. — Fin du débat. — Tableau des orateurs.

CHAPITRE V. — Rapport de Mgr Zinelli sur les projets présentés. — Vote du chapitre troisième . . . p. 372

Ordre des différentes motions. — Délibérations de la députation de la foi. — Rapport de Mgr Zinelli. — Motions à propos de l'interprétation du *quemadmodum etiam*. — Motions pour la suppression du deuxième paragraphe. — A propos des expressions *episcopalis, ordinaria, immediata*. — Le *primatus honoris*. — Le Pape, même sans les évêques, possède la pleine puissance de gouvernement. — Rien sur l'origine de la puissance épiscopale. — La « Petit Eglise ». — L'appel du Pape au concile. — La citation du Concile de Lyon. — Les recours au Pape *in omnibus causis*. — Supériorité du Pape sur le concile. — Motions à propos des canons. — Motions pour la suppression de tous les canons. — Modification du troisième canon. — Vote sur chacune des motions. — Difficulté contre le changement du troisième canon. — Mgr Haynald. — Mgr Darboy. — Protestation des évêques de la minorité. — Friedrich à propos du nouveau canon. — Un memorandum invite la minorité à quitter le concile. — Mgr Héfelé. — Mgr Zinelli justifie la décision de la députation. — Le canon adopté.

CHAPITRE VI. — Discours du cardinal Mathieu, archevêque de Besançon. — Mgr Valerga et l'affaire du Gallicanisme . . . . . p. 394

Commencement de la discussion spéciale sur le quatrième chapitre. — Mgr Mathieu contre Mgr Valerga. — Comparaison de Mgr Valerga entre l'histoire du monothélisme et celle du gallicanisme. — Protestation de Mgr Dupanloup. — Plaintes de Mgr Mathieu. — Eloge de l'Eglise de France. — Défense de Mgr Valerga. — Mgr Landriot et l'apologie de Bossuet.

APPENDICES . . . . . p. 403

I. Schéma de la constitution sur la réforme du Petit Catéchisme (texte latin et traduction française).

II. Constitution dogmatique sur l'Eglise (texte latin) :
1° Texte proposé à la députation de la Foi ;
2° Texte proposé aux Pères.

TABLE ANALYTIQUE . . . . . p. 417

TABLE DES MATIÈRES . . . . . p. 429

ERRATUM

Page 71, ligne 11 : *loco* Permachi, *lege* Pennachi.
182, ligne 19 : *loco* Castel, *lege* Cashel.

IMPRIMATUR

MECHLINIAE, 9 AUGUSTI 1912
J. THYS, CAN., LIB. CENS.

Cum permissu Superiorum

9415